FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Chauveau Adolphe

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

17,286

TABLE

DES TOMES 21 A 40

DU

MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE,

RÉDIGÉE ET MISE EN ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

PAR M. TAJAN,

Avocat à la Cour royale de Toulouse, Conseiller de Préfecture, Chevalier de la légion d'honneur,

ET

M. VICTOR FONS,

Juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne).

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

A TOULOUSE,
AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE MONTOULIEU, 13.

1840.

MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

A

ABSENCE.

1. La loi du 11 Ventôse an 2, concernant les militaires, est encore en vigueur, nonobstant les dispositions du Code civil sur les absens, et la loi du 13 Janvier 1817. — *En conséquence*, un militaire absent sans nouvelles, depuis 1793, doit être réputé existant relativement à des droits successifs ouverts depuis 1815.

Riom.-18 Décembre 1828-22, 141.
Toulouse-8 Décembre 1837-36, 41.

2. Les militaires absens ne sont soumis aux effets ordinaires de l'absence, tels qu'ils sont déterminés par le Code civil, qu'autant que leur absence a été déclarée conformément à la loi du 13 Janvier 1817. — En conséquence, lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle a droit un militaire absent, dont l'absence n'a pas été déclarée, il y a lieu de le considérer comme cosuccessible et de l'appeler au partage, encore que son existence ne soit pas reconnue; et en même temps, on doit nommer, pour le représenter, non un notaire, d'après les dispositions du Code civil, mais un curateur, conformément à l'art. 1 de la loi du 11 Ventôse an 2.

Toulouse.-8 Décembre 1837.-36, 41.

3. Les créanciers personnels de l'héritier présomptif d'un absent, ne peuvent, comme exerçant les droits de leur débiteur, poursuivre la déclaration d'absence, et demander l'envoi en possession des biens de l'absent jusqu'à concurrence de leurs créances. — Cette décision est applicable au cas où l'absent est un militaire. A cet égard, l'art. 11 de la loi du 13 Janvier 1817, qui accorde aux créanciers le droit de poursuivre la déclaration d'absence, ne doit s'entendre que des créanciers de l'absent lui-même.

Colmar.-30 Août 1837.-36, 142.

4. Les dispositions testamentaires de celui qui s'est absenté sous l'empire de l'ancienne législation, et qui n'a plus donné de ses nouvelles, doivent produire leur effet du jour de sa disparition.

Toulouse.-24 Mars 1836-32, 401.

5 Dans une instance d'appel *envers* un jugement qui, entr'autres dispositions, a prononcé l'envoi en posssession provisoire des biens d'un absent, le ministère public a qualité pour demander, par voie d'appel-incident, l'accomplissement de l'art. 122, Code civ., relativement au bail de caution qui n'avait pas été ordonné par les premiers juges.

Même arrêt.

6. Le temps de l'absence d'un militaire ne doit pas être compris dans le délai de la prescription qui lui est opposée.

Lyon.-12 Février 1835-30, 439.

ABUS (APPEL COMME D').

Les injures adressées dans l'exercice du culte (*en chaire*) par un ecclésiastique, à l'un de ses paroissiens, rentrent dans les cas d'abus spécifiés en l'art. 6 de la loi du 18 Germinal an 10, et doivent, dès-lors, être déférées au conseil d'état préalablement à toute action judiciaire.

Agen.-27 Février 1840.-40, 423.

ABUS DE BLANC SEING.

Celui qui attaque un acte sous seing privé, comme étant le résultat d'un abus de blanc seing, ne peut être admis à justifier ce moyen par la preuve testimoniale et par de simples présomptions qu'autant que l'existence antérieure du blanc seing serait elle-même établie d'une manière légale, c'est-à-dire par écrit ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit.

Toulouse.-5 Décembre 1838-39, 24.

ACCEPTATION EN BLANC.

Une simple acceptation en blanc, même de la part d'un négociant, ne peut, tant qu'elle reste en cet état, avoir les effets d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. — Elle ne vaut même pas, dans les mains d'un tiers, comme *obligation civile ;* elle ne peut être assimilée qu'à un *blanc seing* ordinaire, dont l'emploi ne peut être déterminé que par celui auquel il a été confié.

Cass.-20 Mars 1832.-25, 314.

ACCEPTATION

DE SUCCESSION.

1. La faculté de répudier ou d'accepter une succession était autrefois comme aujourd'hui prescriptible, avec cette restriction, cependant, qu'un héritier ne pouvait perdre, par son abstention ou sa négligence, le droit d'accepter qu'autant qu'un autre l'avait acquis par sa possession.

Pau.-31 Août 1833.-28, 61.

2. Jugé que, d'après les anciens principes, le droit à l'hérédité ne se perdait point par la seule circonstance du défaut d'adition d'hérédité pendant trente ans. — Il fallait que l'héritier qui voulait exclure son cohéritier, établît sa possession privative des biens de l'hérédité pendant le même espace de temps.

Grenoble.-16 Juillet 1835.-31, 306.

3. La disposition des lois romaines, portant que les héritiers qui répudiaient une hoirie ne pouvaient plus l'accepter, lorsqu'elle avait été recueillie par un autre héritier, était suivie dans les pays de droit écrit.

Pau.-31 Juillet 1835.-31, 411.

4. L'art. 790, Code civ., qui autorise, sous les conditions qu'il énonce, l'héritier à accepter une succession répudiée, ainsi que les autres articles sur cette matière, qui se trouvent dans le titre des successions, s'appliquent aux institutions testamentaires comme aux successions *ab intestat* — Il en était de même sous l'ancien droit.

Pau-31 Août 1833.-28, 61.

5. La vente faite par l'héritier bénéficiaire de ses droits successifs ne lui fait pas perdre sa qualité d'héritier bénéficiaire pour lui imposer celle d'héritier pur et simple, alors qu'elle porte sur l'universalité de son droit cohéréditaire, et non sur un objet particulier de sa succession.

Pau.-8 Août 1837.-38, 264.

6. La possession des biens de la part de l'héritier, depuis la déclaration qu'il n'accepte la succession que sous bénéfice d'inventaire, mais avant la confection de l'inventaire, ne peut être considérée comme un acte d'héritier pur et simple.

Pau.-5 Mars 1833.-26, 339.

7. L'héritier bénéficiaire d'un émigré qui obtient en cette qualité, de la part de l'État, la remise des biens confisqués sur cet émigré et non aliénés, et qui vend ensuite ces mêmes biens, en tout ou en partie, de gré à gré, et sans les formalités prescrites par la loi commune, devient héritier pur et simple, et s'expose indéfiniment au paiement des dettes de son auteur.

Agen.-29 Juin 1833.-27, 335.

8. Un mineur contre qui une procédure de saisie a été dirigée en sa qualité de cohéritier de son auteur, alors même que, devenu majeur, la saisie lui a été dénoncée personnellement, avec la qualification de cohéritier, et que la même qualité lui a été dénoncée dans tous les actes subséquens de l'expropriation, et même dans le jugement d'adjudication préparatoire, rendu contre lui par défaut, ne saurait être considéré, pour cela, comme héritier pur et simple. — Il doit être admis à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, ou même à la répudier, quoiqu'il n'ait point fait d'inventaire.

Pau.-16 Janvier 1832.-24, 149.

9. Le mineur qui s'est mis en possession d'objets dépendant de la succession de son père, et qui a continué d'en jouir après sa majorité, ne doit point être réputé héritier.

Riom.-20 Juillet 1830.-27, 299.

10. Même après avoir exécuté un jugement interlocutoire qui a ordonné la preuve d'une adition d'hérédité, et même en appel, on est encore recevable à opposer que ce fait d'adition d'hérédité est insignifiant comme ayant eu lieu pendant la minorité de celui à qui on l'impute.

Même arrêt.

11. Le paiement des droits de mutation par un successible, ne constitue pas une adition de l'hérédité, et n'empêche pas, dès-lors, que le successible puisse ensuite y renoncer.

Toulouse.-7 Juin 1830.-21, 284.

12. Le fils qui a répudié la succession de son père n'est pas déchu du bénéfice de la renonciation, soit en ce qu'il est resté détenteur d'objets de mince valeur dépendant de la succession ;.... soit en ce qu'il a payé un droit de mutation de 50 c., qu'il croyait devoir à un autre titre que celui d'héritier....; soit en ce qu'il a acquitté, pour l'honneur de la mémoire de son père, quelques-unes des dettes de la succession.

Bordeaux.-16 Janvier 1839.-38, 295.

ACCROISSEMENT.

1. Lorsqu'un legs a été fait conjointement à plusieurs légataires, par une seule et même disposition, il y a lieu à accroissement au profit des survivans, si dans une disposition additionnelle, le testateur a indiqué que la propriété devait être divisée entre les ayant droit par souche et non par tête.

Cass.-18 Décembre 1832.-26, 239.
Paris.-22 Juin 1833.-27, 106.

2. Il n'y a point assignation de parts dans la disposition testamentaire sui-

vante : *Je nomme mes deux sœurs mes seules et uniques héritières légales.* — En conséquence, il y a lieu à accroissement, si l'un des colégataires décède avant le testateur.

Bordeaux.-28 Juin 1831.-24, 203.

3. La clause par laquelle le testateur institue pour ses héritières générales et universelles, *par portions égales*, deux sœurs, voulant qu'elles puissent recueillir sa succession intégrale après son décès, ne contient point une assignation partielle au profit de chacune des légataires dans la chose léguée. — *En ce cas*, il y a lieu à accroissement.

Pau.-18 Décembre 1834.-31, 210.

4. La clause par laquelle le testateur lègue à trois de ses enfans le quart par préciput et hors part de tous ses biens présens et à venir, partageable par égales portions entre tous les trois, ne contient point une assignation partielle au profit de chacun des légataires dans le préciput légué. — *En ce cas*, il y a lieu à accroissement.

Toulouse.-2 Janvier 1837.-34, 75.

5. Le legs conjoint d'usufruit est, après l'acceptation des colégataires, réversible au survivant d'entr'eux.

Aix.-11 Juillet 1838.-37, 192.

ACQUIESCEMENT.

Acquiesc. condit. 3.
Avoué. 12 *et* 14.
Chefs distincts. 15 *et* 16.
Commandement d'exécuter. 6 *et* 7.
Contrainte par corps. 16, 17 *et* 18.
Délai. 8 *et* 9.
Enquête. 12 *et* 13.
Exécution. 11.
Exécution provisoire. 10.
Jugemens interlocutoires. 2.
Réserves. 4 *et* 5.
Séparation de corps. 19.
Serment. 14.
Signification. 4.
Signification à avoué. 5.
Tierce-opposition. 15.
Tuteur. 1.

1. Le tuteur ne peut valablement acquiescer à un jugement rendu sur une action mobilière, de manière à ce que le mineur soit non-recevable à appeler de ce jugement à sa majorité, s'il n'a pas été signifié au subrogé-tuteur.

Pau.-9 Mai 1834.-29, 205.

2. L'acquiescement doit avoir vis-à-vis des jugemens interlocutoires, les mêmes effets que vis-à-vis des jugemens définitifs.

Montpellier.-3 Janvier 1835.-30, 426.

3. L'acquiescement donné par l'intimé au jugement de première instance antérieurement à l'appel, ne doit être considéré que comme conditionnel, et ne doit produire d'effet qu'autant que la partie adverse se conforme elle-même au jugement. — *En d'autres termes*, l'intimé a le droit d'appeler incidemment du jugement auquel il avait acquiescé.

Toulouse.-26 Janvier 1837.-34, 149.

4. La signification d'un jugement, sans protestation ni réserves, n'emporte point acquiescement, lorsqu'elle n'a eu pour objet que l'exécution d'un des chefs du jugement.

Nîmes.-25 Novembre 1836.-34, 43.

5. La signification d'un jugement d'avoué à avoué, bien qu'elle ne contienne aucune protestation ni réserve d'interjeter appel, ne peut constituer un acquiescement à ce jugement.

Toulouse.-28 Août 1837.-35, 434.

6. La signification d'un jugement avec sommation de l'exécuter dans tout son contenu, emporte acquiescement, surtout si elle a lieu pendant l'instance suivie sur l'appel antérieurement interjeté par la partie même qui a requis cette signification, et si le jugement est indivisible dans son exécution.

Pau.-10 Février 1838.-39, 450.

7. Lorsque, sur un commandement à lui fait en vertu d'un jugement, le débiteur promet de payer, il acquiesce au jugement.

Pau.-4 Mars 1831.-23, 286.

8. De même, l'offre faite par un débiteur, en réponse à un commandement d'avoir à payer ce qu'il doit, en vertu d'un jugement, moyennant un délai pour acquitter sa dette, constitue de sa part un acquiescement, quoique ce délai n'ait point été accordé.

Pau.-4 Mars 1831.-22, 302.

9. Jugé encore que celui qui, sur la signification d'un jugement en délaissement d'immeubles rendu à la suite d'expropriation forcée, a déclaré *avoir le temps trop court pour enlever les objets qui lui appartiennent*, et s'est engagé à rendre les clés dans un délai qui lui a été accordé, doit être réputé avoir formellement acquiescé au jugement, et ne peut en interjeter appel, encore bien que l'exécution provisoire de ce jugement ait été ordonnée.

Pau.-17 Janvier 1838.-39, 90.

10. Jugé, *au contraire*, que les actes faits en vertu d'un jugement qui a ordonné l'exécution provisoire, n'emportent point acquiescement à ce jugement.

Pau.-8 Juillet 1837.-36, 200.

11. Il n'en est pas de l'exécution d'un jugement, dont l'effet ne peut être suspendu que par des *défenses obtenues sur l'appel*, comme de l'exécution d'un jugement, dont l'effet peut être suspendu par l'acte d'appel même. — Dans le premier cas, si le jugement a été suivi d'un commandement d'exécuter, l'exécution est réputée *forcée*, et, par suite, n'emporte pas acquiescement, alors même qu'elle a lieu sans réserves. — Ainsi, le paiement sans réserves du montant des condamnations prononcées par un jugement, mal à propos qualifié en dernier ressort, n'emporte pas acquiescement, et ne fait pas obstacle à ce qu'il en soit plus tard interjeté appel : vainement on dirait que le jugement était mal *qualifié*, il était susceptible d'appel, et que le juge d'appel aurait accordé des défenses d'exécuter.

Cass.-19 Avril 1830.-21, 233.

12. De ce que l'avoué d'une partie présente requête au juge commis pour une enquête, à l'effet d'obtenir une ordonnance qui fixe le jour de l'audition des témoins, on ne doit pas en conclure qu'il y a acquiescement au jugement qui a ordonné l'enquête, lorsque des réserves ont été faites de pouvoir relever appel.

Agen.-2 Décembre 1830.-22, 205.

13. Procéder ou assister à une enquête ordonnée par un jugement interlocutoire, c'est acquiescer à ce jugement, et se rendre non-recevable à en faire appel en même temps que du jugement définitif.

Agen.-16 Février 1832.-24, 441.

14. La présence de l'avoué à la prestation de serment ordonnée par un jugement, n'emporte pas, de la part

de son client, un acquiescement au jugement, alors qu'il a comparu sans avoir reçu mandat spécial à cet effet.

Pau.-29 Août 1837.-38, 266.

15. Lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions, attaquer l'une par tierce-opposition, ce n'est pas acquiescer aux autres, alors que l'on a fait des réserves générales.

Pau.-28 Mai 1834.-29, 342.

16. Celui qui, après avoir été condamné par un jugement par défaut, prononçant la contrainte par corps, a acquiescé à ce jugement, peut ensuite l'attaquer dans le chef relatif à la contrainte par corps, sur le fondement qu'en acquiesçant volontairement au jugement, il n'a pu porter aucune atteinte à sa *liberté*.

Paris. 19 Décembre 1832.-26, 233.
Pau.-10 Février 1836.-32, 269.
Paris.-21 Octobre 1837.-35, 373.

17. Jugé, *en sens contraire*.

Toulouse.-28 Janvier 1831.-23, 30.

18. Jugé, *dans le même sens*, que lorsqu'un jugement du tribunal de commerce prononçant une condamnation par corps, est périmé faute d'exécution dans les délais fixés par la loi, l'acquiescement du débiteur a pour effet de faire revivre le jugement, même au chef de la contrainte par corps.

Caen.-30 Août 1836.-33, 293.

19. L'acquiescement donné sans fraude à un jugement par défaut qui prononce la séparation de corps, est valable, et rend non-recevable l'appel de l'époux qui a acquiescé; ici ne s'applique pas l'art. 307, Code civ..... Mais le jugement qui ratifierait l'acquiescement à une demande en séparation de corps, ne ferait en pareil cas, qu'homologuer une séparation volontaire, et, par suite, violerait l'art. 307 précité.

Aix.-14 Décembre 1837.-36, 100.

ACQUISITIONS.

Le mari qui, dans la déclaration relative aux droits successifs de son épouse, a porté la moitié des biens qu'il avait achetés en commun avec sa femme, et qui, de concert avec les héritiers en la nue-propriété, a consenti titre nouvel d'une rente établie sur un immeuble acheté en commun, s'est, par là, rendu non-recevable à critiquer les actes d'acquisition, soit pour se faire déclarer seul propriétaire, soit pour se faire déclarer créancier de la moitié du prix.

La seule circonstance que les acquisitions ont été faites conjointement par la femme et le mari, et avec la participation de celui-ci, ne suffirait pas pour repousser, par fin de non-recevoir, les prétentions élevées par le mari sur les effets de ces actes.

Montpellier.-6 Mars 1835.-31, 341.

Voyez Femme.

ACQUITTEMENT.

1. Lorsque l'accusé a été acquitté, bien que le motif probable de son acquittement ait été l'exception de légitime défense, il peut encore être soumis à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile, si, d'ailleurs, il existe dans la cause un fait dommageable commis par cet accusé.

Montpellier.-30 Décembre 1831.-24,217.

2. Lorsque l'accusé acquitté, au lieu de former, d'une manière expresse, avant le jugement, suivant le prescrit de l'art. 359, Code inst. crim., sa demande en dommages-intérêts

contre son prétendu dénonciateur, se borne à demander acte des réserves qu'il fait de le poursuivre, le vœu de la loi n'est pas suffisamment rempli. — Dans ce cas, il doit être déclaré non-recevable dans la demande en dommages qu'il porte ensuite, et après le prononcé de l'arrêt ou de l'ordonnance d'acquittement, devant la cour d'assises.

Toulouse.-17 Décembre 1834.-30, 60.

ACTE ADIRE.

1. La mention d'un acte sur les registres publics peut, selon les circonstances, servir, comme la *transcription* entière, de commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale sous les conditions imposées par l'art. 1336, Code civ. — Il en est ainsi spécialement de la relation de l'enregistrement d'une procuration donnée pour reconnaître un enfant naturel, lorsque cette relation fait mention expresse et littérale de la date de la procuration, de son objet et du nom du mandant.

Cass.-27 Février 1837.-34, 310.

2. Lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit de l'existence d'un acte perdu, et qu'ainsi la preuve testimoniale est admissible, il peut, selon les règles ordinaires, être suppléé à cette preuve par de simples présomptions graves, précises et concordantes.

Même arrêt.

ACTE DE COMMERCE.

Auteur. 11.
Bac. 10.
Brevet d'invention. 13 *et* 14.
Commis-voyageur. 8.
Compétence. 1 *et suiv.*
Courtier. 4 *bis.*
Extraction de houille. 15.
Fonds de commerce. 2 *et* 3.
Imprimeur. 11.
Pharmacie. 4.
Rentes sur l'Etat. 7.
Syndic de faillite. 5 *et* 6.
Tailleur de pierre. 12.
Vente. 1 *et suiv.*
Voitures publiques. 10.
Voiturier. 9.

1. La revente de marchandises faite par un commerçant à un particulier pour son usage personnel, constitue aussi bien que l'achat pour revendre, un acte de commerce qui rend le vendeur justiciable des tribunaux de commerce.

Aix.-28 Avril 1837.-35, 259.

2. L'acquisition d'un fonds de commerce par un individu non négociant, *pour l'exploiter personnellement*, ne constitue point, de la part de l'acquéreur, un acte commercial, qui le rende justiciable du tribunal de commerce, relativement aux contestations élevées sur cette acquisition.

Paris.-23 Avril 1828.-26, 98.
Id. -12 Mars 1829.-*ib.*, 100.
Id. -19 Novembre 1830.-*ib.*, 101.
Id. -14 Avril 1831.-*ib.*, 102.
Id. -13 Novembre 1832.-*ib.*, 103.

Jugé *en sens contraire :*

Paris.-11 Août 1829.-26, 104.
Id. -7 Août 1832.-*ib.*, 105.

3. Jugé aussi que la vente de l'établissement d'un café, constitue de la part du vendeur qui l'exploitait, un acte de commerce.—*En conséquence*, s'il y a contestation sur le fait même de la vente alléguée, ce fait peut être prouvé par témoins.

Bordeaux.-8 Décembre 1837.-36, 273.

4. Jugé encore qu'un pharmacien est réputé commerçant, et que l'achat

d'un fonds de pharmacie constitue un acte de commerce qui rend l'acheteur justiciable du tribunal de commerce, à raison des difficultés qui s'élèvent entre lui et le vendeur.

Nîmes.-27 Mai 1829.-21, 442.

4 *bis.* Mais jugé que la vente d'une charge de courtier de commerce ne constitue point une opération commerciale qui rende l'acheteur justiciable des tribunaux consulaires.

Aix.-5 Mai 1840.-40, 404.

5. Le syndic, même négociant, d'une faillite, qui emprunte dans l'intérêt de la masse des créanciers, sous sa responsabilité personnelle, et souscrit à cet égard des billets, ne fait pas en cela un acte de commerce qui le rende justiciable du tribunal de commerce.

Toulouse -15 Janvier 1833.-26, 174.

6. Jugé aussi que la vente des créances et recouvremens de la faillite, consentie par les syndics au profit d'un individu commerçant, ne constitue point un engagement ou transaction entre commerçans dans le sens des art. 631 et 632, Code com. — *En conséquence*, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en paiement du prix d'une telle vente.

Riom.-11 Mars 1839.-39, 287.

7. La vente de rentes sur l'Etat ne constitue pas de la part du propriétaire vendeur un acte de commerce qui rende le tribunal consulaire compétent pour connaître de l'action intentée contre lui par l'agent de change de son mandataire.

Paris -27 Août 1831.-23, 284.

8. Le fait, de la part d'un commis-voyageur, de louer un cheval, même pour effectuer des courses dans l'intérêt de la maison qui l'emploie, ne constitue point un acte de commerce qui le rende, lui et sa maison, justiciables de la juridiction commerciale.

Bordeaux.-5 Mars 1831.-22, 381.

9. Jugé, *au contraire*, qu'un voiturier qui se charge d'effectuer le transport de marchandises par terre, fait un acte de commerce, lorsqu'il achète une charrette et des mulets pour les employer à cette opération.

Aix.-6 Août 1829.-21, 66.

10. Le traité fait entre le fermier d'un bac et des entrepreneurs de diligence pour le passage de leur voiture, est un acte purement civil, dont la connaissance ne peut appartenir à la juridiction consulaire.

Montpellier.-20 Décembre 1834.-31, 215.

11. Le traité fait entre un auteur et un imprimeur, pour l'impression d'un ouvrage, ne constitue point de la part de l'auteur un acte de commerce qui le rende justiciable du tribunal consulaire, quant aux difficultés relatives à l'exécution de ce traité.

Aix.-28 Avril 1837.-35, 18.

12. ..... Ni le fait d'un tailleur de pierre qui se rend adjudicataire de la construction d'une église donnée à entreprise par une commune.

Pau.-31 Janvier 1834.-28, 280.

13. Mais sont actes de commerce :

La cession du droit de se servir d'un procédé, à raison duquel on a obtenu un brevet d'invention.

Aix.-16 Février 1837.-34, 270.

14..... La cession faite par un négociant à un autre négociant, d'un brevet pour l'exercice d'un procédé typographique.

Lyon.-4 Janvier 1839.-39, 213.

15.... L'extraction faite dans une mine dont la propriété appartient à un tiers, de houille et de terres argileuses et alumineuses pour les employer ou les vendre.

Montpellier.-28 Août 1833.-28, 33.

ACTE D'HÉRITIER.

Voyez Acceptation de succession.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

Les tribunaux peuvent admettre la preuve de la fausseté de l'énonciation d'un acte de l'état civil, contre lequel il n'y a pas eu d'inscription de faux.

Aix.-17 Août 1836.- 33, 282.

ACTE DE NAISSANCE.

1. Les actes de naissance, reçus antérieurement aux lois nouvelles, par les curés, avaient un caractère incontestable d'authenticité.

Montpellier.-19 Février 1834.-28, 407.

2. Les peines prononcées par l'art. 346, Code pén., contre l'individu qui, ayant assisté à un accouchement, ne déclare pas la naissance de l'enfant, peuvent être modérées à raison des circonstances atténuantes, et, par exemple, en faveur d'un ascendant qui a voulu cacher le déshonneur de sa fille.

Grenoble.-5 Mai 1838.-38, 111.

ACTE NOTARIÉ.

1. Un acte de donation reçu par deux notaires, en 1826, c'est-à-dire, avant la dernière jurisprudence de la cour de cassation, n'est pas nul, en ce que l'un des notaires n'aurait pas été présent à sa rédaction. — *En conséquence*, est frustratoire l'inscription de faux prise contre un pareil acte, à l'effet de prouver la non-présence du notaire en second.

Quoiqu'il soit vrai de dire que l'usage n'ait pu abroger la disposition de la loi de Ventôse an 11, qui exige la présence des deux notaires à la rédaction des actes authentiques, cependant, dans les départemens où l'usage contraire était général, on n'a pu déclarer ces actes nuls, pour absence du notaire en second.

Nîmes.-15 Juin 1830.-21, 85.

2 Jugé encore qu'un acte (de vente, par exemple) reçu par deux notaires, est valable, quoiqu'il ait été passé hors la présence du notaire en second, et n'ait été signé par lui qu'après coup, en l'absence des parties.

Agen.-17 Février 1830.-23, 372.

3. Jugé, *dans le sens contraire*, qu'il est rigoureusement nécessaire, à peine d'inscription de faux et de nullité, que les témoins instrumentaires assistent réellement à la passation des actes notariés ordinaires, par exemple, d'une donation entre-vifs.

Paris.-3 Décembre 1839.-40, 25.

4. La fausse qualité donnée à un témoin dans un acte notarié, n'emporte pas nullité, lorsque, d'ailleurs, l'identité et la capacité de ce témoin sont certaines.

Bourges.-9 Mars 1836.-33, 391.

5. Les ordonnances de 1525, 1539 et 1543, par lesquelles François Ier enjoignit aux notaires de signer chacun des actes qu'ils couchaient sur leurs protocoles, furent observées dans le ressort du parlement de Toulouse.

L'ordonnance de Charles IX, de l'année 1560, art. 83, fut la première qui prescrivit rigoureusement que les

actes fussent revêtus de la signature des notaires et des témoins, et ce n'est que depuis sa promulgation que l'omission de cette formalité entraîna la nullité des actes.

Toulouse.-10 Mai 1838.-36, 361.

6. Avant la loi du 25 Ventôse an 11, le défaut de mention de la signature des parties entraînait la nullité de l'acte notarié.

Cass.-16 Juillet 1833.-27, 386.

7. Un renvoi en marge d'un acte notarié est réputé paraphé, par cela seul qu'il est suivi des initiales des nom et prénoms de la partie, bien que ces initiales ne soient accompagnées d'aucun trait de plume ou linéament.

Bourges.-9 Mars 1836.-33, 391.

8. Il y a contravention à la loi du notariat, lorsque des mots ont été écrits dans le corps d'un acte sur des points qui remplissaient une partie de la ligne.

Colmar.-1er Février 1831.-23, 287.

9. Décidé qu'un notaire peut obtenir la restitution des amendes dont il s'est rendu passible, à raison de surcharges, lorsqu'elles portent sur des mots insignifians.

Décis. minis. des fin.-4 Décembre 1829.-21, 400.

10. La disposition de l'art. 13 de la loi du 25 Ventôse an 11, qui impose aux notaires l'obligation, sous peine d'amende, d'annexer à la minute des actes qu'ils reçoivent, les procurations des contractans, s'applique aux procurations *en minute* aussi bien qu'aux procurations *en brevet*.

Rennes.-2 Février 1833.-29, 437.

11. Un acte notarié, dont l'authenticité aurait pu être querellée, en ce que le notaire y avait stipulé pour l'une des parties contractantes, peut être considéré comme ayant acquis définitivement un caractère d'authenticité par l'effet d'un jugement par défaut, passé en force de chose jugée, qui aurait validé des poursuites présupposant nécessairement l'authenticité de l'acte.

Toulouse.-7 Décembre 1832.-25, 431.

ACTE NUL.

Lorsqu'un acte de vente notarié, consenti au profit de plusieurs indivi dus qui ont stipulé *solidairement*, est resté imparfait par le refus de signer de la part d'une partie des acquéreurs, cet acte est nul et sans effet à l'égard de tous les acquéreurs, même de ceux qui ont signé.—Les acquéreurs signataires ne peuvent aucunement être tenus d'exécuter l'acte, sous prétexte qu'ils contractaient solidairement. — Cet acte ne vaut même pas comme commencement de preuve par écrit, entre les parties qui l'ont signé.

Metz.-24 Février 1831.-23, 214.

ACTE RÉCOGNITIF.

L'art. 1337, C. civ., qui déclare sans effet les additions ou modifications stipulées dans un acte récognitif, ne s'applique qu'à celles qui touchent à l'essence de l'obligation primitive; il ne s'applique pas aux conditions accessoires ou extrinsèques, telles que la solidarité.

Toulouse.-5 Avril 1838.-37, 61.

ACTE RESPECTUEUX.

1. La loi n'exige pas, à peine de nullité, que les témoins assistant le notaire, signent les copies des actes respectueux notifiés au père et à

la mère. — Il suffit qu'ils signent la minute du procès verbal retenu par le notaire.

Toulouse. — 7 Juin 1830. — 21, 50.

2. Il n'est pas non plus nécessaire, à peine de nullité, d'après l'art. 154, C. civ., que les actes respectueux soient notifiés au père, en parlant à sa personne. — Cela est vrai, surtout lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, que les notaires ont fait tous leurs efforts pour se présenter devant le père.

Nîmes. — 8 Juillet 1830. — 21, 342.

3. Dans le cas où l'ascendant se trouve momentanément absent de sa demeure, l'acte respectueux lui est valablement notifié de la manière prévue pour tout exploit par l'art. 68, C. p. civ. — Et à défaut de présence du maire ou de l'adjoint, le premier conseiller municipal dans l'ordre du Tableau, a qualité pour recevoir la notification de l'acte respectueux qui est faite à l'ascendant non présent.

Riom. — 28 Janvier 1839. — 38, 367.

4. Un acte respectueux n'est point nul pour avoir été signifié à l'ascendant un jour de fête légale.

Agen. — 27 Août 1829. — 24, 141.

ACTE DE SUSCRIPTION.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, et des déclarations des 24 Mars 1745 et 6 Mars 1751, il n'était pas nécesaire, à peine de nullité, que le notaire fît mention dans l'acte de suscription d'un testament mystique, qu'il l'avait écrit lui-même. — Dès-lors, la présomption était qu'il avait rempli cette formalité, et c'était à celui qui attaquait le testament, et soutenait qu'il n'était pas écrit de la main du notaire, à établir la vérité de son allégation, contraire à la présomption de droit.

Toulouse.-2 Mai 1831-24, 87.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

1. La vente faite par acte sous seing privé est un acte essentiellement synallagmatique qui doit être rédigé en double écrit, bien que le prix ait été payé avant la vente et que l'acte en porte quittance..... surtout si le vendeur s'est réservé l'usufruit.

Agen.-17 Août 1837.-35, 274.

2. L'acte synallagmatique qui n'a point été rédigé en double écrit, n'est point frappé d'une nullité telle qu'il ne puisse même former en faveur du créancier, un commencement de preuve par écrit.

Lyon.-16 Juillet 1834.-30, 310.

3. La femme commerçante qui, avant son mariage, a contracté une dette *commerciale* par acte sous seing privé, peut se prévaloir de la disposition de l'art. 1328, C. civ., pour soustraire à l'affectation de cette dette, la dot qu'elle s'est ultérieurement constituée en se mariant.

Cass.-17 Mars 1830.-21, 76.

4. Le refus fait par une partie, de signer un acte sous seing privé synallagmatique, dans lequel elle contractait conjointement avec d'autres qui ont signé, a pour effet de rendre l'acte nul ou non obligatoire, même à l'égard des parties qui ont signé, encore bien que leurs intérêts soient distincts de ceux de la partie non signataire.

Un tel acte ne serait-il pas du moins susceptible d'être rectifié par l'exécution volontaire qu'il aurait reçue de

la part de toutes les parties? *Arg. nég.*

Grenoble.-15 Nov. 1834.-30, 142.

ACTION HYPOTHÉCAIRE.

Une cession de droits, faite, à prix d'argent, par un cohéritier à son cohéritier, est assimilée à un partage, au moins respectivement aux créanciers du cédant, et les créanciers hypothécaire, antérieurs à la cession, ne sauraient considérer le cessionnaire comme un tiers-détenteur et le poursuivre hypothécairement.

Riom.-25 Mars 1830.-26, 53 et 122.

ACTION POSSESSOIRE.

Communaux. 3.
Commune. 1.
Cumul. 15 *et* 16.
Eau. 2, 4 *et* 5.
Elagage. 9.
Enclave. 6.
Enquête. 12.
Garantie. 13.
Litispendance. 14.
Nouvel œuvre. 17.
Parcours. 8.
Passage. 6 *et* 7.
Pétitoire. 15 *et* 16.
Possession annale. 10.
Preuve. 11.
Réintégrande. 10.
Servitude disc. 5.

1. Une action possessoire formée pas une commune n'est pas irrégulièrement intentée, pour n'avoir pas été précédée d'autorisation, alors que cette autorisation est intervenue, surtout, avant le jugement. Les communes sont autorisées à faire tous actes conservatoires avant d'avoir été autorisées.

Cass.-29 Mars 1830.-21, 154.

2. Celui qui jouit, en vert d'un titre, des eaux d'une commune, peut, s'il est troublé dans sa jouissance par la commune, y être maintenu par un jugement au possessoire.

Cass.-21 Mars 1831.-23, 305.

3. Les juges de paix sont compétens pour connaître des actions possessoires intentées contre une commune, même à l'égard de biens communaux, surtout lorsque le demandeur a la possession annale du terrain sur lequel le trouble a été causé par la commune.

Cass.-19 Janvier. 1831.-23, 77.

4. Des ouvrages apparens destinés à recevoir l'eau qui s'écoule d'un bief fait de main d'homme, font courir la prescription au profit de celui qui les a faits, et autorisent de sa part la complainte possessoire, pour faire détruire toute construction tendante à changer le cours de l'eau.

Cass.-27 Mars 1832.-25, 232.

5. Le possesseur, par titre, d'une servitude discontinue sur les eaux d'un canal faisant mouvoir son moulin, qui a été troublé dans l'exercice de sa possession, peut agir par action en complainte contre l'auteur du trouble.

Cass.-30 Mars 1830.-21, 158.

6. Le trouble, dans l'exercice d'un passage pour l'exploitation d'un fonds enclavé, donne ouverture à l'action possessoire.

Cass.-18 Nov. 1832.-26, 242.

7. Et l'action est recevable, bien qu'il existe un fonds conduisant plus directement à la voie publique que le fonds appartenant à l'auteur du trouble.

Cass.-16 Mars 1830.-21, 74.

8. Un droit de parcours, qu'on le considère, soit comme une servitude, soit comme un acte de simple faculté et de tolérance, ne peut, s'il n'est fondé sur un titre, être acquis par la possession, et, en conséquence, cette possession ne peut être opposée sur l'action en complainte.

Cass.-22 Nov. 1830.-22, 395.

9. L'action en élagage d'arbres dont les branches s'étendent, depuis plusieurs années, sur la propriété du voisin, n'est point une action possessoire, et, en conséquence, le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître.

Cass.-29 Décembre 1830.-23, 73.

10. La possession annale n'est point nécessaire pour intenter l'action en réintégrande.

Dissertation. — 39, 5.

Cass.-19 Août 1839.-39, 316.

11. Lorsque le demandeur en réintégrande a offert de prouver, non-seulement que sa possession existait au moment de la violence, mais qu'elle remontait à plus d'un an et un jour, on ne peut induire de là que le demandeur a choisi l'action en complainte, et qu'il doit être déclaré non-recevable, faute de faire la preuve par lui offerte.

Même arrêt.

12. En matière possessoire, le juge n'est pas obligé d'ordonner l'enquête à laquelle l'une des parties a conclu.

Cass.-28 Juin 1830.-21, 444.

13. Lorsque le juge de paix est saisi d'une action possessoire, et en même temps, d'une demande en garantie de la part du défendeur à la complainte contre son vendeur, il peut se déclarer incompétent sur la garantie, sans violer l'art 1625, C. civ.

Cass.-29 Mars 1830.-21, 154.

14. L'action possessoire pour trouble à la possession est recevable, bien que les parties soient déjà en instance relativement à la propriété de l'objet sur lequel le trouble a été exercé.

Cass.-30 Mars 1830.-21, 158.

15. Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire, dans un jugement qui accueille la complainte, en se fondant principalement sur la *possession annale*, mais qui ajoute que le complaignant possède depuis un *temps immémorial* : il n'y a là aucune question de propriété.

Cass.-29 Mars 1830.-21, 154.

16. Quoique le juge du possessoire ait discuté, dans les motifs de son jugement, les titres de propriété, cependant si, dans le dispositif, il s'est renfermé strictement dans la question de possession, et n'a statué que sur la possession, il n'a pas cumulé le pétitoire avec le possessoire.

Cass.-28 Juin 1830.-21, 444.

17. L'art. 25, Code proc civ, qui ne permet à celui qui a succombé au possessoire, de former une action au pétitoire, qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui, ne s'applique pas au cas de la dénonciation de nouvel œuvre, lorsque le demandeur n'a pas été reconnu en possession.

Pau.-6 Déc. 1833.-28, 110.

ACTION PUBLIQUE.

1. Le ministère public n'a pas le droit de poursuivre un citoyen qui a proféré des injures contre un autre

citoyen, lorsque ce dernier n'exerce aucune action.

Cass.-1er Juillet 1830.-21, 445.

2. L'action tendant à réprimer une anticipation sur la voie publique, ne peut être intentée par un particulier; elle ne peut l'être que par le Maire.

Bourges-13 Déc. 1831.-26, 224.

3. Les transactions faites entre les contrevenans et l'administration des contributions indirectes, arrêtent toutes les poursuites, non-seulement sur les peines pécuniaires, mais encore sur les peines corporelles, lors même que cet acte interviendrait après un jugement de condamnation, rendu en 1re instance.

Cass.-26 Mars 1830.-21, 153.

ACTIONS (Concours d').

Celui qui a exercé sans succès l'une des deux actions qui lui appartenaient, n'est point pour cela déchu du droit de recourir à l'autre, si la loi ne l'a pas défendu, si elles naissent de causes différentes, et si leur effet n'est pas tel qu'elles s'excluent mutuellement.

Spécialement, celui qui a été déclaré déchu du droit d'exercer le rachat, peut attaquer la vente comme n'étant qu'un contrat pignoratif.

Pau.-17 Mai 1830.-21, 56.

ADITION D'HERÉDITÉ.

Voyez Acceptation de succession.

ADJUDICATION.

1. Celui qui ne possède point d'immeubles et qui n'a point d'industrie, ne doit pas pour cela être, de droit, réputé d'une insolvabilité notoire.

Aix.-25 Novembre 1836.-34, 52.

2. L'avoué chargé de la poursuite d'une vente sur licitation, ne peut se rendre adjudicataire, soit par lui-même, soit par personne interposée: il doit être réputé *mandataire* des colicitans.

Toulouse.-16 Mars 1833.-26, 414.

3. La nullité d'une adjudication prononcée en justice, pour incapacité de l'adjudicataire, doit être demandée par la voie de l'appel, et par la voie d'action principale devant le tribunal,..... encore que le jugement ne contienne pas le nom de l'adjudicataire et que cet adjudicataire ne soit connu que par la déclaration de command faite plus tard. Cette déclaration a un effet rétroactif au jour de l'adjudication, et ne fait qu'un seul tout avec le jugement qui la prononce.

Même arrêt.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

L'assignation à fin de condamnation donnée après la huitaine de la date d'un procès verbal dressé par les employés des contributions indirectes, est nulle. — Les mots, *au plus tard*, employés par le législateur dans l'art. 28 du décret du 1er Germinal an 13, sont absolus au point d'entraîner la nullité des actes faits au-delà du délai fixé.

Bordeaux.-5 Avril 1834.-29, 68.

ADOPTION.

1. Est valable, comme maintenue par la loi transitoire du 25 Germinal an 11, l'adoption d'un enfant adultérin, faite avant le Code civil.

Diss.-37, 241.

2. Jugé qu'un acte de reconnaissance d'enfant adultérin, fait sous

l'empire de la loi du 18 Brumaire an 2, ne peut être considéré comme un acte d'adoption, valable aux termes de l'art. 1 de la loi transitoire du 25 Germinal an 11.

Lyon.-17 Mai 1837-35, 243.

3. La loi du 25 Germinal an 11 n'a entendu valider les adoptions faites sans formalités depuis le 18 Janvier 1792, qu'à raison de la forme, et nullement à raison de la capacité.

Cass.-26 Juin 1832-25, 389.

4. Un enfant naturel peut être adopté par son père ou sa mère qui l'a légalement reconnu.

Lyon.-6 Février 1833.-26, 366,
Bordeaux.-14 Février 1833-26, 347.
Grenoble.-19 Juillet 1833-28, 94.
Toulouse.-2 Juin 1835-31, 175.
Idem.-21 Juillet 1835-31, 355.
Riom.-30 Mai 1838-37, 106.

5. Jugé, en sens contraire :

Bourges.-22 Mars 1830.-21, 149.
Angers.-21 Août 1839.-39, 325.

6. Le jugement d'un tribunal de première instance, qui déclare n'y avoir lieu à adoption, n'a pas l'effet de la chose jugée, et conséquemment n'opère pas fin de non-recevoir contre une seconde demande à fin d'adoption, alors que la cour royale n'a pas été appelée à statuer sur la première.

Lyon.-6 Février 1833-26, 366.

ADULTÈRE.

1. Le ministère public a qualité pour poursuivre l'adultère de la femme, s'il lui a été dénoncé par le mari, quoique celui-ci ne soit pas en cause.

Pau.-30 Janvier 1835-30, 377.

2. La disposition de l'art. 336, Code pén., portant que la faculté qu'il accorde au mari de dénoncer l'adultère de sa femme, cessera s'il s'est rendu lui-même coupable d'adultère en entretenant une concubine dans la maison conjugale, doit être entendue en ce sens que si, sur cette plainte du mari, la femme oppose l'adultère de celui-là en entretenant une concubine dans le domicile conjugal, le juge doit surseoir à statuer sur la plainte du mari pour apprécier préjudiciellement l'exception de la femme, sans qu'il soit nécessaire que la condamnation du mari ait précédé sa plainte.

Le domicile du mari ne cesse pas d'être la *maisonconjugale* dans le sens de l'art. 339, Code pén., bien qu'il y ait séparation de corps entre les époux.

Lyon.-21 Juin 1837.-35, 215.

3. Le mari qui a porté plainte en adultère, peut, en se désistant, arrêter tous les effets de cette plainte, tant vis-à-vis du complice de sa femme que de sa femme elle-même, bien qu'il existe déjà un jugement de condamnation, si ce jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Paris.-12 Juin 1830.-21, 441.

4. La réconciliation des époux en matière d'adultère profite au complice de la femme. — *En conséquence*, l'exception qui résulte de la réconciliation appartient également au complice, sans que l'adhésion de la femme au jugement de première instance qui l'a condamnée, puisse priver de ce droit, en appel, l'individu prévenu de complicité.

Cass.-9 Février 1839.-38, 228.

AJOURNEMENT.

Appel. 9, 19 *et* 20.
Bref délai. 22 *et* 23.
Compagnie d'assurance. 2.
Conseiller de préfecture. 9.
Constitution d'avoué. 10 *et* 11.
Contumax. 8.

Décès. 1 et 1 *bis.*
Délai. 15 *et suiv.*
Distance. 17 *et suiv.*
Domicile. 5, 6, 7 *et* 8.
Domicile élu. 21.
Faillite. 7.
Maire. 12 *et* 13.
Non-conciliation. 14.
Préfet. 9, 10 *et* 11.
Qualité. 9.
Tenans et aboutissans. 3 *et* 4.

1. Est nul l'ajournement donné au nom d'une personne décédée, ou soit au nom de ses héritiers collectivement sans aucune autre désignation.

Aix.-8 Février 1839.-38, 174.

1 *bis.* Jugé, *toutefois*, que l'ajournement au nom d'une personne décédée, mais dont le mandataire ignorait le décès, est valable.

Aix.-27 Juillet 1838.-37, 270.

2. Une citation donnée au nom d'une compagnie d'assurance, poursuite et diligence de son directeur, n'est point valable, si elle ne désigne pas les noms, prénoms, de ceux des membres de cette compagnie qui ont pris seuls le risque, en signant individuellement, et sans aucune solidarité entr'eux, la police d'assurance.

Aix.-23 Décembre 1837.-36, 70.

3. L'exploit d'ajournement qui, sans indiquer expressément la nature et les tenans de l'immeuble litigieux, en donne néanmoins au défendeur une connaissance quelconque, remplit suffisamment le vœu de l'art. 64, Code proc. civ.

Pau.-24 Juillet 1835.-31, 356.

4. Jugé également que l'exploit d'ajournement est valable, bien qu'il ne désigne que l'un des aboutissans, s'il renferme, d'ailleurs, des indications exactes et précises, qui ne permettent aucun doute sur l'identité du point litigieux.

Bordeaux.-15 Décembre 1837.-36, 270.

5 Lorsque, par suite de changemens successifs, le domicile actuel d'une individu est incertain ou inconnu, l'assignation qui lui est destinée peut valablement être laissée à son domicile d'origine.

Bordeaux.-26 Mars 1834.-29, 177.

6. L'exploit d'ajournement en main-levée d'opposition à un mariage, fait par une fille majeure de 21 ans, qui a quitté la maison paternelle pour aller fixer sa résidence dans un autre lieu, n'est point nul, quoiqu'il ne contienne pas la mention du domicile véritable, si cette fille s'est dite domiciliée au lieu où elle a établi sa résidence, et si, d'ailleurs, on ne peut pas douter de son intention d'y fixer son domicile.

Nîmes.-8 Juillet 1830.-21, 341.

7. La disposition du § 7 de l'art 59, Code proc. civ., qui veut qu'en matière de faillite le défendeur soit assigné devant le tribunal du domicile du failli, est générale et doit recevoir application, soit que la faillite soit demanderesse, soit qu'elle ait à défendre contre une action dirigée contre elle.

Bordeaux.-6 Août 1835.-32, 103.

8. De ce qu'un condamné par contumace, pour banqueroute frauduleuse, s'est établi en pays étranger, il ne résulte pas preuve de changement de domicile, si, d'ailleurs, aucune déclaration à cet égard n'a été faite par lui à sa municipalité : c'est, dès-lors, au domicile qu'il avait avant sa faillite qu'on doit l'assigner.

Montpellier.-5 Août 1836.-33, 295.

9. Un conseiller de préfecture, dans

l'hôtel de la préfecture, et *se disant autorisé* par M. le préfet, est le fonctionnaire représentant l'État, celui à qui le § 1er de l'art. 69, Code proc. civ., a voulu que toutes significations fussent faites.

Spécialement, la notification d'un exploit d'appel faite au préfet, en la personne d'un conseiller de préfecture, qui y a apposé son *visa*, avec ces mots, *par autorisation*, n'est point nulle. — On peut faire résulter de ces dernières expressions la présomption légale que, dans ce cas, le conseiller de préfecture remplace le préfet.

Toulouse.-29 Juin 1831.-23, 177.

10. Jugé qu'un préfet agissant dans l'intérêt de l'état a, comme toutes les autres parties, la faculté de se faire représenter devant les tribunaux par un avoué.

Même arrêt.

11. Mais qu'il ne peut être, dans ce cas, soumis à l'obligation de constituer avoué; et qu'en conséquence une assignation donnée à la requête du préfet, au nom de l'État, est valable, quoiqu'elle ne contienne pas une constitution d'avoué.

Grenoble.-20 Novembre 1834.-30, 161.

12. L'assignation donnée au maire d'une commune, *en parlant à sa femme*, n'est point valable, lorsque l'original n'a été revêtu d'aucun *visa*.

Montpellier.-28 Juin 1834.-29, 290.

13. Jugé que, dans l'hypothèse de l'art. 68, Code proc. civ., la copie de l'assignation peut, en l'absence du maire et des adjoints, être valablement signifiée au premier conseiller municipal.

Même arrêt.

14. La copie du procès verbal de non-conciliation, en tête de l'exploit d'ajournement devant le tribunal, n'est pas indispensable.

Montpellier.-9 Mai 1838.-37, 226.

15. L'ajournement donné à un terme plus long que celui fixé par la loi, est-il nul?

Dissertation.—21, 5.

16. La partie assignée peut renoncer au délai qui lui est accordé pour comparaître, et poursuivre elle-même l'audience avant qu'il soit expiré, tellement que le demandeur ne peut exiger qu'il soit sursis jusqu'à l'expiration dudit délai, lors même qu'il s'agirait de matière sommaire.

Bordeaux.-16 Août 1833.-28, 53.

17. Il n'y a lieu à augmentation du délai, en matière d'ajournement, qu'à raison de chaque distance de trois myriamètres. Dès-lors, le délai ne doit pas être augmenté à raison d'une fraction de moins de trois myriamètres de distance qui se trouve en sus d'un nombre de fois trois myriamètres.

Pau.-16 Janvier 1835.30, 191.
Limoges.-15 Février 1837.-35, 412.

18. L'assignation à comparaître *dans la huitaine de la loi* est présumée, comme l'assignation à comparaître *dans le délai de la loi*, contenir implicitement le supplément de délai à raison de la distance.

Bordeaux.-24 Juin 1839.-39, 324.

19. Jugé, *au contraire*, que l'acte d'appel contenant assignation à comparaître, *huitaine franche*, après la date de l'acte, et jours suivans s'il est nécessaire, ne contient pas suffisamment l'énonciation du delai de distance : cet acte d'appel est donc nul

si l'intimé est domicilié à plus de trois myriamètres.

Toulouse.-13 Avril 1839.-38, 391.

20. Jugé, *dans le même sens*, que l'acte d'appel contenant assignation dans un délai de *huitaine franche*, est nul, lorsque l'intimé étant domicilié à plus de trois myriamètres, l'exploit ne renferme point l'indication du délai particulier, à raison de la distance accordée par l'art. 1033, Code proc. civ.

Grenoble.-10 Mai 1833.-27, 172.

21. Les délais pour comparaître dans les ajournemens doivent être comptés, non d'après la distance du domicile réel du défendeur, mais bien d'après son domicile élu, lorsque les ajournemens sont donnés au domicile élu.

Cass.-9 Juin 1830.-21, 394.

22. Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut abréger le délai des distances.

Riom.-9 Juillet 1839.-40, 110.

23. Une partie ne peut *de plano* et sans l'autorisation du juge, assigner son adversaire *à bref délai*, encore qu'il s'agisse d'arrêter des poursuites faites en vertu de l'exécution provisoire prononcée par un jugement.

Bordeaux.-1er Juillet 1835.-32, 61.

Voyez Administration des contributions indirectes, Délai, Exploit.

ALIMENS.

Action. 4.
Aïeul. 4.
Ascendans. 6 *et* 11.
Cohabitation. 1.
Condition. 11.
Dette de commun. 3.
Education (frais d'). 3.
Enfans. 3 *et* 5.
Epoux. 1 *et* 2.
Femme séparée de fait. 1.
Indivisibilité. 6, 7, 8 *et* 9.
Negotiorum gestor. 4.
Petits-Enfans. 4.
Quotité. 9.
Séparation de biens. 3.
Séparation de corps. 2.
Solidarité. 6, 7 *et* 8.

1. La femme peut, sans recourir à la demande en séparation de corps et sur le seul motif que, par le fait de son mari, elle ne peut pas habiter avec lui, agir en justice pour obtenir des alimens.

La preuve des faits relatifs aux sévices et mauvais traitemens dont se plaint la femme est recevable, bien qu'elle ne soit pas offerte sur une demande en séparation de corps, si le but que se propose la femme, par cette preuve, est d'établir que les offres que lui fait son mari de la recevoir ne sont pas sincères.

Montpellier.-23 Décembre 1830.-22, 201.

2. Des époux, quoique séparés de corps, se doivent mutuellement secours et assistance.—*Ainsi*, lorsqu'un d'eux est indigent, il lui est dû des alimens par l'autre, si ce dernier est en état de lui en fournir. — Ce droit à des alimens appartient même à celui des époux contre lequel la séparation a été prononcée.

Bordeaux.-8 Janvier 1838.-36, 323.

3. L'obligation des père et mère, pour les alimens et les frais d'éducation de leurs enfans, est tellement commune et indivisible entre eux, que la femme, quoique séparée de biens, est tenue solidairement avec son mari, des obligations contractées par le père

pour cet objet, antérieurement à la séparation de biens, et continuées postérieurement. — Les biens paraphernaux de la femme doivent concourir au paiement de cette dette, après l'épuisement des intérêts de la dot.

Grenoble.-28 Janvier 1836.-33, 149.
Paris.-13 Juin 1836.-33, 375.

4. L'action en paiement d'alimens dus à l'enfant, peut être dirigée directement contre l'aïeul, lorsque le père et la mère de l'enfant sont dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins.

Le tiers qui pourvoit à la nourriture d'un enfant dans le besoin, a qualité pour en réclamer le paiement des ascendans, sans qu'on puisse lui opposer que l'action à fin d'alimens n'appartient qu'à l'enfant ou à son tuteur. Le tiers doit être considéré dans ce cas comme le *negotiorum gestor* des ascendans.

Celui qui a pourvu et pourvoit à la nourriture d'un enfant dans le besoin, peut exiger des ascendans non-seulement qu'on lui assure à l'avenir le paiement des frais de nourriture, mais encore qu'on le rembourse de ce qui lui est dû pour le passé.

Lyon.-25 Août 1831.-25, 360.

5. L'obligation imposée au père de nourrir, entretenir et élever ses enfans, cesse dans le cas où il est privé de l'usufruit légal, si les enfans se trouvent en position de satisfaire eux-mêmes à ces dépenses, avec leurs biens personnels — En conséquence, le père peut, lorsqu'il rend compte de l'administration des biens de ses enfans, demander l'imputation de ce qu'il a avancé pour leur nourriture, leur entretien et leur éducation, soit sur les revenus, soit, en cas d'insuffisance, sur le capital.

Bordeaux.-21 Mai 1835.-31, 328.

6. L'obligation imposée par la loi aux enfans de fournir des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin, est indivisible, et par cela même solidaire.

Grenoble.-19 Avril 1831.-24, 246.
Toulouse.-15 Avril 1834.-28, 428.
Rennes.-30 Mars 1833.-28, 71.
Douai.-23 Mai 1839.-39, 147.

7. Et l'action solidaire qu'a l'ascendant peut être intentée et jugée contre certains des enfans, en l'absence des autres.

Riom -15 Mars 1830.-26, 51.

8. Jugé, *au contraire*, que l'obligation imposée aux enfans de fournir des alimens à leurs ascendans dans le besoin, n'est pas solidaire. — L'ascendant doit donc former sa demande en provision alimentaire simultanément contre tous ses enfans, ou du moins il ne peut réclamer contre chacun d'eux qu'une part contributive, en proportion de leurs moyens pécuniaires.

Toulouse.-14 Décembre 1833.-28, 50.
Lyon.-3 Janvier 1832.-25, 161.
Pau.-30 Mai 1837.-35, 250.

9. L'obligation qui a pour cause une pension alimentaire est indivisible, en ce sens qu'elle se réfère à la vie, et qu'étant destinée à en être le soutien, elle n'est pas susceptible d'interruption.—Mais elle n'en est pas moins personnelle et particulière à chacun des enfans dans les proportions de leurs ressources pécuniaires, en sorte que l'un d'eux peut en être affranchi en raison de sa situation de fortune.

Pau.-8 Janvier 1838.-39, 17.

10. La convention qui fixe le chiffre

d'une pension alimentaire due par des enfans à leur père n'a rien d'irrévocable quant à la quotité de cette pension qui demeure toujours subordonnée au changement de l'état de fortune des uns ou des autres, et à l'étendue de leurs besoins. — Le père qui, dans ce cas, obtient une augmentation de pension, n'y a droit que du jour où il en forme la demande.

Même arrêt.

11. La condition qui a pour effet d'astreindre un père, auquel des alimens sont dus par son fils, à résider dans un lieu déterminé pour y recevoir les termes de la pension, est nulle comme contraire à la morale ou aux droits de la puissance paternelle.

Bourges.-9 Août 1832.-27, 192.

Voyez Contrainte par corps.

ALLIANCE.

1. L'alliance et les incapacités ou prohibitions qui en sont la suite, ne cessent pas (à part quelques exceptions écrites dans la loi), par le décès, sans postérité, du conjoint qui produisait l'alliance. — *Ainsi*, un testament notarié est nul, si, au nombre des témoins, a figuré un allié du légataire, au degré prohibé, bien que le conjoint qui produisait l'alliance fût décédé sans enfans.

Cass.-16 Juin 1834.-29, 236.

2. Peu importe aussi que le légataire eût convolé à de secondes noces.

Nîmes.-28 Janvier 1831. 22, 321.

ALLUVION.

1. Sous l'ancienne législation, les alluvions et attérissemens qui se formaient dans un fleuve ou une rivière le long d'un chemin public, profitaient non au propriétaire du chemin, mais au propriétaire du fonds situé de l'autre côté du chemin.

Toulouse.-2 Mai 1836.-33, 128.

2. D'après les nouveaux principes, les attérissemens contigus à un chemin vicinal ou public, riverain d'un fleuve, appartiennent à la commune ou à l'État, qui en sont propriétaires.

Même arrêt que ci-dessus.

Cass.-12 Décembre 1832.-26, 240.

3. Le chemin existant le long d'une rivière navigable doit, par cela même, être réputé chemin de halage, si rien n'établit, d'ailleurs, que ce soit un chemin vicinal ou une propriété particulière de la commune; et ce chemin de halage doit être considéré comme faisant encore partie du fonds dont il a été extrait, de telle sorte que les accroissemens formés par alluvion profitent aux propriétaires de ces fonds.

Montpellier.-5 Juillet 1833.-27, 412.

Améliorations. *Voyez Dot.*

AMENDE.

Lorsqu'une amende est prononcée par la loi, sans qu'elle en ait fixé la quotité, elle doit s'entendre d'une amende de simple police, et les tribunaux de police sont seuls compétens pour connaître de la contravention

Cass.-5 Novembre 1831.-25, 74.

ANIMAUX MALFAISANS.

Quoique les chiens ne soient pas en général classés parmi les animaux malfaisans et féroces, dont la divagation est défendue par la loi, cependant, on peut les considérer comme tels, soit à raison des vices

de leur nature, soit à raison de ceux de leur éducation.

Il y a lieu à l'application des principes de la responsabilité civile contre le maître d'un chien qui, même pendant la nuit, s'est jeté, non sur des personnes, mais sur des animaux qu'il a fait périr. — Ce fait constitue une contravention de la compétence du tribunal de police.

Cass.-10 Août 1832.-27, 438.

ANTICHRÈSE.

L'antichrèse continue de subsister en cas d'expropriation forcée de l'immeuble, vis-à-vis des créanciers inscrits *postérieurement* au contrat d'antichrèse, de telle sorte que, relativement à ces créanciers, l'antichrésiste conserve, malgré la saisie, le droit de percevoir les fruits.

Toulouse-22 Juillet 1835.-31, 267.

APPEL EN MATIÈRE CIVILE.

Acquiescement. 26 *et* 27.
Adjudication définitive. 74.
Adjudication préparatoire. 1.
Avoué. 14, 15 *et* 19.
Commune. 20.
Constitution d'avoué dém. 46.
Contrainte par corps. 21.
Copies. 56 *et* 58.
Créanciers. 16 *et* 17.
Date. 45.
Déclinatoire. 22.
Délai. 29 *à* 40; 62, 67 *à* 69; 72 *à* 74.
Dépens. 71.
Dépôt de testament. 3.
Dernier ressort. 21.
Distance. 69.
Domicile réel. 47 *et* 48.
Domicile élu. 48 *à* 55.
Effet suspensif. 75.
Epoux. 58.
Etranger. 44, 57 *et* 69.
Evocation. 76.
Failli. 18 *et* 73.
Femme. 6 *et* 7.
Fin de non-recevoir. 23 *et* 25.
Grief. 70.
Hypothèque légale. 6.
Indivisibilité. 43.
Interdit. 10.
Intérêts distincts. 58.
Intimation. 15, 41, 42, 60 *à* 65 *et* 71.
Jours francs. 30 *et* 31.
Jugement interlocutoire. 24.
Jugement par défaut. 33 *à* 38.
Légitimaires. 28.
Lois anciennes. 29.
Mari. 8, 9, 41, 42 *et* 58.
Matière commerciale. 33.
Mineur. 13.
Ministère public. 19.
Ordonnances du président. 2 *et* 3.
Ordre. 59 *à* 67.
Qualités de jugement. 2.
Référé. 4 *et* 5.
Serment. 26 *et* 27.
Signature du greffier. 32.
Signification. 37 *à* 40; 47 *à* 54; 66 *à* 68 *et* 71.
Signification à avoué. 35 *et* 37.
Subrogé-tuteur. 11, 12 *et* 13.
Tierce-opposition. 61.
Tuteur. 13.

1. Une ordonnance d'adjudication préparatoire ne doit être considérée que comme un jugement purement préparatoire, et, dès-lors, elle ne peut être frappée d'appel que conjointement avec le jugement définitif.

Toulouse.-20 Juillet 1839-39, 124.

2. Est non-recevable l'appel relevé contre l'ordonnance du président qui

statue sur une opposition aux qualités de jugement.

Agen.-3 Juillet 1830.-25, 203.

3. Les ordonnances, rendues par les présidens des tribunaux de première instance, en matière contentieuse, telles que les ordonnances de référé, aussi bien que celles qui sont rendues sur juridiction gracieuse et volontaire, telles que les ordonnances en matière d'ordre, d'envoi en possession, sont susceptibles d'appel. — Et, *spécialement*, l'ordonnance du président qui désigne le notaire entre les mains de qui doit être déposé un testament mystique, après son ouverture et sa description, peut être réformée par voie d'appel.

Montpellier.-8 Avril 1839.-38, 426.

4. Une ordonnance de référé, intervenue sur l'exécution d'un jugement, est susceptible d'appel, encore que le jugement de l'exécution duquel il s'agit soit en dernier ressort.

Paris.-24 Août 1831-23, 425.

5. L'ordonnance de référé qui, tout en renvoyant les parties à une autre audience, encore en état de référé, pour être statué sur les difficultés existantes entre elles, prononce un sursis à des poursuites commencées, est susceptible d'appel immédiat sous ce rapport : le sursis accordé a le caractère d'une décision définitive, et non simplement préparatoire.

Toulouse.-29 Novembre 1832.-25, 425.

6. Le jugement qui restreint l'hypothèque légale de la femme sur certains immeubles du mari, n'est point susceptible d'appel de la part de la femme : peu importe que la femme soit constituée en perte par l'effet de ce jugement; elle ne peut en appeler, même après la dissolution du mariage, et quoique le jugement n'ait pas été signifié.

Grenoble.-18 Janvier 1833.-26, 297.

7. Il suffit qu'un mari qui avait été appelé par sa femme en garantie, ait interjeté appel d'un jugement pour que celle-ci puisse être recevable à s'aider de cet appel et à conclure de son chef à la réformation d'un jugement.

Agen.-5 Janvier 1832.-26, 419.

8. Un mari a qualité pour interjeter appel d'un jugement qui le déclare responsable de l'emploi des sommes dotales de son épouse, et qui repousse la collocation de celle-ci pour une somme à raison de laquelle il a appelé en garantie.

Même arrêt.

9. Dans une contestation qui intéresse également le mari et la femme, l'appel est recevable, bien que le mari n'ait pas été assigné en nom personnel, mais seulement pour autoriser son épouse à ester en jugement, si, d'ailleurs, il résulte de l'ensemble de l'acte que l'appel est dirigé tant contre le mari que contre la femme.

Nîmes.-5 Juillet 1839.-39, 258.

10. La voie de l'appel est ouverte à l'interdit contre un jugement dans lequel il a été représenté par son tuteur, si ce jugement prononce des condamnations directes contre lui.

Nîmes.-13 Janvier 1836.-33, 154.

11. Au défaut du tuteur, le subrogé-tuteur a qualité pour appeler du jugement rendu au préjudice d'un mineur.

Montpellier.-19 Janvier 1832.-25, 321.

12. Jugé, *au contraire*, que dans

ce cas, le subrogé-tuteur n'a que le pouvoir d'inciter le tuteur et le conseil de famille à permettre d'exercer la faculté de l'appel.

Riom.-19 Janvier 1837.-35, 358.

13. Le défaut de signification du jugement au subrogé-tuteur ne conserve pour le tuteur et le mineur le droit d'appel que tant que ce droit n'a pas été excercé. — Mais l'appel interjeté par le tuteur du jugement rendu contre le mineur ne peut, s'il vient à tomber en péremption, être réitéré, soit par le tuteur, soit par le mineur, par le motif qu'il n'y aurait pas eu de signification du jugement faite au subrogé-tuteur.

Nîmes.-23 Août 1837.-35, 262.

14. L'avoué qui a fait l'avance des frais pour sa partie dans une instance en partage d'une succession à laquelle elle a un droit indivis, est recevable à appeler du jugement qui a déclaré n'y avoir lieu audit partage, en exerçant les droits et actions de son client, son débiteur, lequel a acquiescé au jugement.

Toulouse.-16 Janvier 1835.-30, 265.

15. L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, ne devient point pour cela partie dans la cause, à tel point qu'il doive être intimé sur l'appel du jugement interjeté par la partie condamnée.

Bordeaux.-12 Mars 1840.-40, 388.

16. Le créancier a qualité pour appeler de son chef du jugement qui ordonne la distraction d'une partie des immeubles sur le prix desquels il est alloué, sans qu'il soit besoin qu'il mette en cause le débiteur saisi, ni l'adjudicataire évincé.

Nime .-30 Décembre 1833.-29, 53.

17. Le créancier réel est recevable à appeler, en son propre nom, d'un jugement rendu dans une instance où il n'était pas partie, et dans laquelle figurait son prête-nom.

Grenoble.-12 Mai 1834.-29, 418.

18. Le failli qui est dessaisi de l'administration de ses biens, n'a pas qualité pour relever, seul, en nom direct, à défaut des syndics, appel d'un jugement rendu contre la faillite, alors même qu'ayant figuré dans l'instance, le jugement a été signifié en même temps à lui et aux syndics.

Toulouse.-29 Janvier 1836.-33, 378.

19. Le ministère public peut agir d'office, par voie d'*action*, en matière *civile*, comme en matière *criminelle*, lorsque cette action a pour objet l'exécution de jugemens ou arrêts qu intéressent l'*ordre public*. — Ainsi, il est recevable à interjeter appel d'un jugement qui, contrairement à une délibération de la cour royale, a décidé que des avoués du tribunal peuvent plaider les causes dans lesquelles ils occupent.

Cass.-23 Juin 1835.-31, 316.

20. Lorsqu'une commune a été autorisée à plaider en première instance, et qu'elle a gagné son procès, une nouvelle autorisation ne lui est point nécessaire pour plaider devant la cour comme intimée sur l'appel formé contre elle.

Grenoble.-18 Juillet 1838.-37, 356.

21. La faculté d'appel que l'art. 20 de la loi du 17 Avril 1832, établit pour la disposition d'un jugement en dernier ressort, relative à la contrainte par corps, s'applique aux difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution de cette disposition.

Aix.-6 Décembre 1834.-30, 31.

22. L'appel d'un jugement qui a rejeté un déclinatoire proposé pour incompétence à raison de la matière, est recevable, quoique la partie ait ensuite conclu au fond.

Aix.-6 Août 1829.-21, 66.

23. La déclaration que fait une partie de s'en rapporter à justice, ne la rend pas non-recevable à interjeter appel du jugement.

Toulouse.-18 Mai 1832.-25, 294.

24. On peut appeler, après le jugement définitif, du jugement interlocutoire auquel on a concouru, mais en faisant ses réserves.

Pau.-5 Mai 1836.-33, 68.

25. Une partie qui, dans l'ignorance de certains actes, a signifié sans réserve un jugement qui ne lui accorde pas tous ses droits, ne peut interjeter appel dudit jugement, si elle ne prouve que son ignorance n'a cessé que depuis la signification.

Toulouse.-8 Janvier 1836.-32, 261.

26. Lorsqu'un tribunal défère le serment à l'une des parties qui le prête, du consentement de l'autre partie, celle-ci est réputée acquiescer au jugement, et, par suite, son appel est non-recevable.

Toulouse.-31 Juillet 1832.-25, 174.

27. La partie qui, sommée d'être présente à la prestation de serment, a fait défaut, est non-recevable, le serment une fois prêté, sans opposition de sa part, à appeler du jugement qui, sous la condition de ce serment, avait prononcé contre elle une condamnation.

Montpellier.-14 Nov. 1832.-26, 269.
Id. -9 Avril 1840.-40, 40, 386.

28. L'appel interjeté par le conjoint survivant contre l'héritier institué, relativement à l'usufruit du quart, est recevable, bien que les légitimaires n'aient pas été mis en cause.

Pau.-19 Juin 1838.-40, 158.

29. L'appel des sentences rendues avant la promulgation du Code de procédure civile, est recevable pendant trente ans, à compter de leur signification, dans les pays où la jurisprudence des parlemens avait consacré l'usage de ce délai, contrairement à l'ordonnance de 1667.

Aix.-15 Juillet 1834.-29, 187.

30. Dans le délai de trois mois accordés pour l'appel, on ne doit compter ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance.

Riom.-9 Janvier 1830.-25, 69.
Lyon.-25 Mai 1832.-27, 175.

31. Mais jugé que le dernier jour des trois mois accordés pour l'appel, quoiqu'il se trouve férié, compte pour le délai : l'appel interjeté le lendemain de ce jour n'est pas recevable.

Toulouse.-14 Mars 1832.-24, 255.

32. La signification de l'expédition d'un jugement non revêtue de la signature du greffier, ne fait pas courir le délai de l'appel.

Toulouse.-11 Mai 1837.-34, 392.

33. La disposition de l'art 455, Code procédure civile, portant que *les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition*, ne s'applique point aux jugemens par défaut en matière commerciale.

Montpellier.-13 Nov. 1834.-30, 425.
Pau.-10 Février 1836.-32, 269.
Nimes.-27 Décembre 1836.-33, 202.

34. *Même en matière civile*, l'art. 455 cesse d'être applicable, quand le jugement de défaut a été rendu après un jugement contradictoire sur la compétence, et qu'il y a, à la fois, appel des deux jugemens.

Nîmes.-27 Décembre 1836.-34, 202.

35. Le délai de l'appel d'un jugement par défaut, faute de plaider, commence à courir à partir de l'expiration de la huitaine de la signification du jugement à l'avoué sans aucune signification à la partie.

Nîmes.-7 Février 1832.-24, 270.

36. Et non du jour de la signification à personne ou à domicile.

Nîmes.-23 Avril 1833.-27, 358.

37. Jugé, *au contraire*, que pour faire courir, dans ce cas, le délai de l'appel, il est nécessaire que le jugement soit signifié à personne ou domicile, selon la règle générale; il ne suffirait pas qu'il l'eût été à avoué, et que plus de trois mois se fussent écoulés depuis le jour où l'opposition n'était plus recevable.

Toulouse.-17 Décembre 1832.-26, 84.

38. La signification du jugement au domicile élu pour l'exécution de la convention ne fait pas courir le délai de l'appel.

Toulouse.-11 Août 1836.-35, 55.

39. La signification faite par le créancier d'un cohéritier, d'un jugement qui, sur la demande du créancier, a ordonné le partage de la succession, fait courir le délai de l'appel à l'égard de tous les cohéritiers, même en ce qui touche les difficultés qui se sont élevées entre quelques-uns d'entr'eux.

Toulouse.-29 Décembre 1830.-22, 176.

40. Lorsqu'un jugement prononce des condamnations de sommes d'argent à la charge toutefois par le demandeur d'affirmer par serment la légitimité des créances reconnues par le tribunal, le délai court à partir de la signification de ce jugement et non de la signification qui donne acte du serment.

Pau.-17 Avril 1837.-35, 253.

41. L'appel notifié à une femme mariée non autorisée est nul, si dans les trois mois de la notification du jugement, il n'est dénoncé au mari avec intimation.

Nîmes.-16 Janvier 1832.-24, 272.

42. Jugé, *dans le même sens*, que l'appel dirigé contre une femme, n'est pas recevable, s'il n'a été signifié au mari dans les délais de l'appel, aux fins de venir l'autoriser. — L'assignation donnée au mari postérieurement à ces délais doit être réputée comme non avenue.

Agen.-5 Janvier 1832.-26, 419.

43. Dans les matières indivisibles, l'appel régulièrement interjeté vis-à-vis de quelques-unes des parties, couvre les nullités de l'appel signifié aux autres.

Toulouse.-13 Avril 1839.-38, 391.

44. Le français qui a pris du service en pays étranger, où, par suite, il a établi sa résidence, mais qui, dans les actes de la procédure, est dit domicilié en France, sans qu'il ait réclamé contre cette qualification, ne doit pas avoir pour interjeter appel, aux termes de l'art. 445, Code proc. civ., outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'art. 73 du même code.

Pau.-18 Février 1836.-32, 285.

45. L'acte d'appel qui ne porte pas la date du jour où il a été signifié est nul, alors même qu'en considérant tout le mois dans lequel la signification a eu lieu, l'appel se trouvât interjeté en temps utile.

Bastia.-31 Mars 1835.-31, 241.

46. L'acte d'appel, contenant constitution d'un avoué démissionnaire, peut être déclaré valable, d'après les circonstances, notamment si la distance entre le domicile et la localité où siège la cour royale, est telle que l'appelant ait pu ignorer la démission de l'avoué, et si, postérieurement, son successeur s'est constitué aux lieu et place de son prédécesseur.

Limoges.-20 Juillet 1838.-38, 182.

47. L'acte d'appel doit, à peine de nullité, mentionner le domicile réel de la partie à qui on le signifie, et être signifié à ce domicile.

Agen.-18 Mai 1833.-27, 210.

48. Est nul l'acte d'appel qui, au lieu d'être signifié à la personne ou au domicile de la partie contre laquelle il est dirigé, a été signifié au domicile de l'avoué qui avait occupé pour elle en première instance.

Bordeaux.-12 Mars 1830.-22, 384.

49. Est recevable l'appel signifié au domicile élu dans un commandement d'avoir à se conformer au jugement signifié sous les peines de droit.

Toulouse.-25 Avril 1836.-34, 55.

50. L'acte d'appel peut être signifié au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement de première instance, lorsque la notification a été faite avec commandement d'y satisfaire, quoique le jugement ne contienne pas de condamnation au profit de celui au nom duquel la signification est faite, si ce n'est celle des dépens à *taxer*, et dont la distraction a été ordonnée au profit de l'avoué.

Montpellier.-1er Avril 1840.-40, 387.

51. Lorsqu'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme, a accordé un délai pour l'effectuer, l'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans l'acte qui contient notification du jugement avec commandement de payer, et où l'on dit que, faute de paiement, et le délai expiré, on y sera contraint par toutes voies et moyen de droit. Cela est vrai alors surtout qu'à raison du délai accordé, l'exécution n'est pas imminente.

Toulouse.-17 Janvier 1835.-30, 124.

52. On peut appeler au domicile élu dans un commandement à fin de saisie-exécution, d'un jugement qui statue sur l'opposition formée par le débiteur envers un jugement par défaut, en vertu duquel le commandement a été donné.

Grenoble.-26 Juillet 1838.-38, 278.

53. Jugé, *dans le même sens*, que l'acte d'appel du jugement qui a statué sur la nullité prétendue du commandement, tendant à saisie-exécution, peut valablement être signifié au domicile élu par le créancier dans ce commandement.

Bordeaux.-21 Novembre 1832.-26, 217.

54. La faculté accordée au débiteur par l'art. 584, Code proc. civ., de faire au domicile élu dans le commandement toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, est spéciale au cas de saisie-exécution, tellement que l'appel signifié au domicile élu dans le

commandement qui précède la saisie immobilière, est nul.

Nîmes.-18 Juillet 1838.-37, 286.

55. En matière de saisie-immobilière, l'appel d'un jugement qui statue sur les demandes en nullité de la procédure, est valablement signifié au domicile de l'avoué qui a fait la signification.

Toulouse.-15 Juin 1839-39, 32.

56. Dans ce cas, il faut, à peine de nullité, que l'appelant laisse à ce domicile élu autant de copies qu'il y a de personnes parmi les parties poursuivantes.

Agen.-14 Décembre 1832.-28, 233.

57. L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'une personne établie en pays étranger doit être signifié au domicile du procureur-général près la cour royale devant laquelle l'appel est porté, et non au domicile du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement.

Cass.-14 Juin 1830.-21, 395.
Pau.-6 Janvier 1835.-1, 126.

58. Un acte d'appel dirigé contre un mari et son épouse, ayant des intérêts distincts, est nul, par cela seul qu'il est constaté dans la copie délivrée que cette copie a été laissée pour deux, bien que l'original porte que deux copies ont été laissées.

Pau.-14 Juillet 1832.-26 35.

59. L'appel de l'ordonnance définitive de clôture de l'ordre est non-recevable de la part de celui qui n'a pas contredit et qui n'a pas formé, devant le juge-commissaire, les demandes qu'il forme pour la première fois devant la cour.

Montpellier.-26 Nov. 1833.-33, 114.
Toulouse.-15 Mai 1838.-36, 430.

60. Cet appel serait d'ailleurs non-recevable, si l'on n'intimait pas devant la cour tous les créanciers colloqués qui ont intérêt au maintient de l'ordre.

Montpellier.-26 Nov. 1835.-33, 114.

61. Le débiteur discuté, à qui l'état de collocation provisoire n'a pas été dénoncé, aux termes de l'art. 755, Code prc. civ., ne peut relever appel de l'ordonnance de clôture; il doit procéder par voie de tierce-opposition.

Toulouse.-15 Mai 1838.-36, 430.

62. Le règlement définitif d'ordre arrêté par le juge-commissaire, est attaquable par la voie d'appel, lorsqu'un des créanciers colloqués prétend que le règlement définitif est contraire au règlement préparatoire resté sans contestation dans le mois. — Dans ce cas, le délai de l'appel est de trois mois, et il court, non à compter du jour de la clôture du règlement définitif, mais bien du jour de la signification de l'ordonnance du juge, portant bordereau de créance.

Pau.-9 Juin 1837.-35, 254.

63. En matière d'ordre, et sur l'appel d'un jugement relatif à une contestation de collocation, l'avoué du créancier dernier colloqué ne doit être intimé que dans le cas où le résultat de l'appel pourra intéresser ce créancier dernier colloqué et le reste de la masse, et non lorsqu'il s'agit seulement de fixer le rang de deux créanciers antérieurs.

Toulouse.-19 Juillet 1839.-39, 194.

64. Jugé, *toutefois*, que tout appel d'un jugement sur des contredits est nul, de cela qu'en outre des parties contractantes, l'appelant n'a pas intimé l'avoué du créancier dernier colloqué, toutes les fois que la masse peut

se trouver intéressée d'une manière quelconque à la contestation.

Toulouse.-26 Juillet 1839.-39, 196.

65. Si l'un des créanciers de l'ordre avait cru devoir se faire représenter en première instance par un avoué personnel, mais sans se porter contredisant, ni adhérant aux contredits, l'appelant ne serait point tenu de l'intimer particulièrement sur son appel, indépendamment de l'intimation de l'avoué de la masse.

Même arrêt.

66. Il n'est pas nécessaire de signifier l'appel d'un jugement d'ordre aux créanciers en sous-ordre qui figurent dans ce jugement et qui doivent profiter de la collocation faite aux créanciers directs.

Montpellier.-24 Nov. 1831.-24, 276.

67. Le délai de dix jours fixé pour l'appel d'un jugement en matière d'ordre, est de rigueur. Il ne pourait être augmenté par la considération que le dixième jour est un jour férié.

Bordeaux.-4 Juin 1835.-32, 206.

68. Ce délai de dix jours ne s'applique point au jugement qui statue sur un ordre amiable. — L'appel, dans ce cas, est soumis aux règles générales de l'art. 443, Code proc. civ.

Grenoble.-30 Août 1832.-26, 73.

69. En matière d'ordre, le délai de l'appel, fixé à dix jours, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit et le domicile de l'appelant, et, en outre, d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile des deux parties.

Grenoble.-18 Juin 1832.-25, 222.

70. Il n'est pas rigoureusement nécessaire en matière d'ordre, que l'acte d'appel énonce les griefs.

Agen.-1er Mai 1830.-21, 117.

71. Lorsque le jugement d'ordre a été attaqué par celui dont l'allocation est réellement la dernière en rang, l'appelant doit être condamné aux dépens pour ne s'être pas borné à intimer l'avoué du créancier dernier colloqué.

Toulouse.-13 Août 1836.-33, 288.

72. L'appel du jugement qui a statué sur la validité d'une surenchère, n'est soumis qu'au délai ordinaire de trois mois.

Montpellier.-5 Décembre 1835.-33, 272.

73. L'appel d'un jugement rendu sur la demande des syndics contre un créancier de la faillite, afin de rapport à la masse, doit être, à peine de déchéance, interjeté dans la quinzaine de la signification.

Paris.-29 Juin 1839.-39, 96.

74. Le délai pour interjeter appel d'un jugement d'adjudication définitive est de trois mois, et non pas seulement de huitaine, d'après l'art. 736, Code proc. civ.

Cass.-6 Avril 1830.-21, 158.

75. L'appel interjeté hors des délais de la loi contre un jugement rendu sur un incident en matière de saisie-immobilière, n'est point suspensif; le tribunal de première instance peut donc, nonobstant cet appel, procéder à l'adjudication définitive.

Toulouse.-3 Février 1832.-24, 165.

76. Lorsque sur l'appel, le jugement du tribunal de commerce est infirmé pour cause d'incompétence, la

cour peut retenir le fond s'il est en état.

Nimes.-16 Août 1839.-40, 140.

Voyez Contributions indirectes, Acquiescement, Dernier ressort, Saisie-immobilière.

APPEL CORRECTIONNEL ET DISCIPLINAIRE.

1. Le ministère public peut-il se pourvoir, *par la voie de l'appel*, contre les jugemens émanés des tribunaux de simple police?

Diss.-34, 321.

2. Bien que le ministère public ne puisse poursuivre les délits de chasse en temps non prohibé, commis sur le terrain d'autrui, qu'autant qu'il y a plainte du propriétaire, il est néanmoins recevable à interjeter appel du jugement intervenu sur la plainte de ce dernier, encore que celui-ci n'appelle pas lui-même.

Cass.-31 Juillet 1830.-22, 151.

3. Un garde à cheval n'est point un agent de l'administration forestière qui puisse appeler d'un jugement rendu en matière forestière. — *En conséquence*, l'appel formé par un garde à cheval est nul, encore qu'il ait déclaré qu'il remplissait les fonctions de garde-général.

Cass.-2 Septembre 1830.-22, 235.

4. L'appel de l'administration des forêts remet, comme celui du ministère public, les choses dans l'état où elles étaient avant le jugement. — Par suite, le prévenu, bien qu'il n'ait pas formé d'appel, peut demander et obtenir la réduction de la peine prononcée contre lui ou même son renvoi pur et simple.

Grenoble.-25 Novembre 1836.-34, 287.

5. Jugé qu'en matière correctionnelle, la déclaration d'appel au greffe ne peut être faite par un avocat, sans un mandat spécial.

Riom.-3 Février 1830.-25, 142.

6. L'appel d'un jugement du tribunal correctionnel portant interdiction d'un avocat pour manque de respect envers la justice, ne doit point être porté devant la cour royale, chambres assemblées, pour être jugé en la chambre du conseil.

Nimes.-28 Avril 1836.-33, 67.

7. Un huissier suspendu de ses fonctions, par mesure disciplinaire, en vertu d'une décision du tribunal réuni en assemblée générale à la chambre du conseil, pour un fait qui n'a été ni découvert, ni commis à l'audience, ne peut en interjeter appel.

Nimes.-31 Janvier 1831.-22, 191.

8. Jugé, *dans le même sens*, l'appel d'une décision disciplinaire, rendue par le tribunal de première instance, en la chambre du conseil, aux termes des art. 102 et 103, du décret du 30 Mars 1808, n'est point recevable, et la cour ne peut en connaître, bien qu'il ne s'agisse que de statuer sur une question de compétence.

Riom.-8 Avril 1835.-33, 362.

9. *En matière disciplinaire*, le ministère public près la cour royale peut, sans relever un appel incident, reproduire des motifs écartés par les considérans du jugement.

Nimes.-19 Juillet 1836.-34, 137.

APPEL INCIDENT.

1. On ne peut interjeter appel incident sur un chef du jugement relatif à une partie qui n'a pas formé d'appel principal.

Agen.-10 Mars 1836.-34, 42.

2. En matière d'ordre, comme dans les matières ordinaires, l'appel incident n'est pas seulement recevable que contre la partie qui a appelé; il l'est entre tous les créanciers à l'égard de ceux qui n'ont pas appelé.

Toulouse.-7 Juin 1833.-27, 121.

3. Est encore recevable à appeler incidemment celui qui, à suite d'un jugement qui annulait pour partie la saisie-immobilière à laquelle il avait fait procéder, a exécuté le jugement, en requérant l'adjudication préparatoire des objets à l'égard desquels la saisie avait été maintenue.

Montpellier.-14 Janvier 1833.-26, 329.

4. L'intimé est recevable à appeler incidemment du jugement confirmé, sur ses conclusions, sans aucune réserve, par un arrêt de défaut, lorsque cet arrêt est attaqué de la part de l'appelant principal par la voie de l'opposition.

Toulouse.-7 Avril 1832.-24, 363.

Id. -2 Février 1836.-32, 411.
Id. -16 Mars 1839.-38, 356.
Bordeaux.-26 Mars 1833.-29, 150.

5.... Surtout lorsque l'appel incident a pour objet de faire maintenir le dispositif du jugement attaqué seulement par des moyens différens de ceux adoptés par les premiers juges.

Toulouse.-29 Février 1832.-24, 363.

6. Jugé *encore* que des conclusions prises par l'intimé à une audience *solennelle* pour obtenir la confirmation de l'arrêt de défaut, ne le rendent pas non-recevable à relever un appel incident dans une audience postérieure *ordinaire* à laquelle la cause a été renvoyée.

APPORTS.

Les apports de la femme mariée sans contrat de mariage, même en pays de droit écrit, avant le Code civil, peuvent être justifiés par des quittances sous seing privé du mari, ou par une reconnaissance dans son testament.

Agen.-22 Juin 1833,-28, 254.

APPROBATION D'ÉCRITURE.

1. La disposition de l'art. 1326, Code civ., sur la nécessité de l'approbation en toutes lettres de la somme exprimée au bas des actes sous seing privé non écrits de la main du débiteur, n'est point applicable aux contrats synallagmatiques; elle ne s'applique qu'aux actes unilatéraux.

Bordeaux.-21 Août 1833.-28, 197.

2. La nécessité du *bon* ou *approuvé*, prescrit par l'art. 1326, Code civ., s'applique à un cautionnement, comme à toute autre obligation unilatérale.

Grenoble.-14 Décembre 1833.-28, 205.
Bordeaux.-13 Mars 1834.-29., 147.

3.... Ainsi qu'aux billets à ordre.

Grenoble.-14 Décembre 1833.-28. 205.

4.... Non à l'approbation du compte d'un commerçant, signé par le débiteur, à la suite d'un compte détaillé sur un livre de commerce.

Nîmes.-17 Décembre 1834.-30, 172.

5. La déclaration de 1733 qui exigeait l'approbation des actes sous seing privé non écrits de la main du signataire, s'appliquait aux contrats de constitution de rente.

Toulouse.-25 Nov. 1833.-28, 120.

6. On doit entendre par *laboureur*, dans le sens de l'art. 1326, Code civ., celui qui se livre habituellement à la culture des terres, et qui tire de ce travail les moyens d'existence, et non celui qui, ayant plusieurs pro-

priétés affermées, en cultive certaines autres, pour son agrément ou son utilité.

Cass.-17 Février 1836.-33, 299.

7. La femme qui a souscrit une promesse sous seing privé, solidairement avec son mari, *laboureur* de profession, et qui n'a point fait accompagner sa signature du *bon pour*, exigé par l'art. 1326, Code civ., peut être rangée dans le cas de dispense fixé par ce même article, et son engagement peut, en conséquence, être déclaré valable.

Lyon.-12 Décembre 1829.-22, 270.

8. L'art. 113, Code com., portant que la signature des femmes non marchandes publiques, sur lettres de changes, ne vaut, à leur égard, que comme *simple promesse*, n'a pour objet que de soustraire les femmes à la contrainte par corps : cette disposition n'ôte pas à la lettre de change son caractère commercial. — *En conséquence*, l'aval souscrit par une femme non marchande publique, pour garantie du paiement d'une lettre de change, est valable, quoique non revêtu d'*un bon* ou *approuvé*, portant la somme en toutes lettres, écrit de la main de la femme.

Riom.-23 Janvier 1829.-23, 189.
Montpellier.-20 Janvier 1835.-30, 301.

9. Jugé, *au contraire*, que la signature apposée par une femme au bas d'un billet à ordre, à côté de la signature du souscripteur, ne vaut que comme cautionnement et non comme aval, la femme ne pouvant s'obliger commercialement, et que dans ce cas, le *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326, Code civ., s'applique à un tel engagement.

Grenoble.-14 Décemb. 1833.-28, 205.

10. Le billet non revêtu de l'approbation prescrite par l'art. 1326, Code civ., peut servir de commencement de preuve par écrit. — Les tribunaux peuvent, *en conséquence*, rechercher par les voies que la loi met en leur pouvoir (La preuve testimoniale ou les présomptions, par exemple), si la signature a été donnée, et si l'engagement a été contracté en connaissance de cause.

Cass.-4 Mai 1831.-24, 156.
id.-21 Mars 1832, 25, 77.
id.-6 Février 1839.-38, 399.
Bordeaux.-31 Mars 1830.-21, 62.
Montpellier.-13 Janvier 1831.-22, 344.
Agen.-19 Mars 1833.-27, 214.
Grenoble.-14 Décembre 1833.-28, 205.
Bordeaux.-13 Mars 1834.-29, 147.

ARBITRAGE.

Action en nullité, 34, 45, 47 *et* 51.
Amiables comp. 3, 42 *et* 43.
Appel. 34, 53 *et* 54.
Arbitrage forcé, 6, 31, 33, 36, 43, 49, 51, 54 *et* 55.
Arbitrage volontaire. 5, 36 *et* 42.
Avis. 26, 27, 28 *et* 31.
Avis distinct et séparé. 18, 19, 22 *et* 26.
Cassation. 34.
Compétence. 44.
Conclusions. 35.
Conférence. 22, 24 *et* 25.
Date. 38.
Délai. 7, 8, 9, 10 *et* 23.
Délibération. 31.
Dépens. 33.
Dépôt. 40, 42 *et* 43.
Enquête. 6.
Frais. 56.
Foi. 39.
Honoraires. 55.
Loi. 1.
Mineur. 54.

Nomination. 2.
Opposition. 34, 45, 46, 47, 48, 49, 51 *et* 52.
*Ord. d'*exequatur. 41 *et* 44.
Ordre public. 46, 47 *et* 50.
Partage d'opinions. 16 *et* 17.
Pétitoire. 4.
Possessoire. 4.
Pouvoirs. 4, 5 *et* 32.
Procédure. 3 *et* 6.
Récusation. 11, 12, 13, 14 *et* 15.
Signature. 36, 37 *et* 41.
Solidarité. 33 *et* 56.
Tiers-arbitre. 20, 21, 26, 27, 28, 29 *et* 30.
Voix. 31.

1. En règle générale, lorsque le Code de commerce ne présente pas de dispositions complètes, le Code de procédure devient le droit commun, surtout en matière d'arbitrage.

Aix.-31 Mai 1838.-27, 123.

2. C'est à la *partie* et non à l'*avoué* que doit être faite la sommation en nomination d'arbitres.

Toulouse.-11 Janvier 1840.-40, 289.

3. Le pouvoir donné aux arbitres de juger comme amiables compositeurs et de se dispenser des formalités judiciaires, s'étend d'une manière absolue à toutes les formalités et obligations des arbitres en général.

Agen.-20 Janvier 1832.-26, 403.

4. Lorsque, sur une demande au *possessoire*, le défendeur répond qu'il est *propriétaire* de l'objet litigieux, et que, sur leurs débats ainsi engagés, les parties nomment un arbitre pour prononcer *sur tous les points qui peuvent les diviser*, l'arbitre se trouve par cela même autorisé à statuer tant sur le *pétitoire* que sur le *possessoire*.

Bordeaux.-13 Juillet 1830.-21, 413.

5. Des arbitres volontaires nommés pour terminer une instance en partage de succession, sont compétens, même dans le silence du compromis, pour tout ce qui peut en faire atteindre le but, et, dès-lors, pour recevoir tous aveux, toutes options des parties, et leur en donner acte, et pour statuer sur la validité ou non validité de tels actes, d'un acte de vente, par exemple.

Nîmes.-13 Janvier 1834.-28, 227.

6. Les arbitres nommés entre associés peuvent se croire dispensés d'observer, en matière d'enquête, les formalités de la loi, si les parties sont présentes et assistent à l'audition des témoins. — En pareil cas, on peut omettre de rédiger un jugement interlocutoire, d'assigner les témoins et la partie.

Riom.-23 Janvier 1829.-22, 166.

7. Le compromis par lequel les parties affranchissent les arbitres de *l'obligation de prononcer dans le délai fixé par la loi, leur mandat devant valoir* JUSQU'A PARFAITE SOLUTION, ne renferme pas un délai conventionnel, et l'arbitrage, en ce cas, doit prendre fin après trois mois du jour du compromis.

Toulouse.-13 Décembre 1833.-28, 224.

8. Lorsque dans une convention les parties ont nommé un arbitre devant juger en dernier ressort les contestations qui pourraient s'élever sur son exécution, et qu'elles n'ont point fixé de délai, les trois mois dans lesquels l'arbitre devra nécessairement statuer, commenceront à courir du jour de la comparution volontaire des parties devant l'arbitre, ou du jour de la citation à comparaître.

Dijon. 30 Décembre 1838.-38, 116.

9. Lorsque les parties ont imposé

aux arbitres, *amiables-compositeurs*, l'obligation de constater leur acceptation par écrit et de juger dans les trois mois à dater de cette acceptation, leur sentence est nulle, si elle n'a été rendue que plus de trois mois après la date du compromis, alors que la date de l'acceptation réelle, non écrite, n'est aucunement constatée.

Pau.-3 Juillet 1833.-27, 328.

10. Jugé que le jour de la date du compromis ne fait point partie du délai de six mois donné aux arbitres pour juger.

Agen.-8 Novembre 1830.-21, 377.

11. Les règles relatives aux récusations de juges ne sont pas applicables aux récusations d'arbitres.

Toulouse.-18 Août 1838.-37, 375.

12. Jugé, *en sens contraire :*

Cass.-28 Février 1838.-38, 79.

13. L'art. 1014, Code proc. civ., qui veut que les arbitres ne puissent être récusés, si ce n'est pour cause survenue postérieurement à leur nomination, est applicable aussi bien en matière d'arbitrage forcé qu'en matière d'arbitrage volontaire.

Toulouse.-18 Août 1838-37, 375.

14. La récusation signifiée à un arbitre n'a l'effet d'empêcher qu'on ne passe outre au jugement de la cause, qu'autant qu'il y a été donné suite, et qu'il y a été prononcé.

Agen.-10 Juillet 1833.-28, 67.

15. La récusation signifiée par exploit à un arbitre, doit être considérée comme non avenue, si cet exploit n'est pas signé de la partie ou de son fondé de pouvoir.

Montpellier.-26 Juin 1834.-29, 292.

16. Lorsque quatre arbitres se trouvent divisés, trois contre un, on ne peut dire qu'il y ait *partage* et nécessité de nommer un tiers-arbitre, encore que les trois arbitres qui adoptent la même opinion aient été nommés par des parties ayant un intérêt commun.

Toulouse.-9 Août 1833.-28, 39.

17. Lorsque le partage n'a pas été constaté par tous les arbitres dans un même procès verbal ou dans des procès verbaux séparés, il faut, au moins, que le discord résulte des faits ou de quelque acte de la procédure.

Toulouse.-11 Janvier 1833.-26, 183.

18. L'omission par les arbitres partagés de rédiger leur avis distinct et motivé n'entraîne pas la nullité de la sentence.

Agen.-20 Janvier 1832.-26, 403.
Id. -10 Juillet 1833.-28, 67.
Nîmes.-20 Mars 1839.-39, 60.

19. *En pareil cas*, s'il arrive que l'un des arbitres refuse de rédiger et de déposer son avis motivé, ce refus n'empêche pas que la sentence puisse être rendue par le tiers-arbitre et l'autre arbitre dont il adopte l'opinion.

Nîmes.-20 Mars 1839.-39, 60.

20. Le concours de tous les arbitres est de rigueur pour la nomination d'un tiers-arbitre.

Toulouse.-11 Janvier 1833.-26, 183.

21. Jugé encore que, lorsque deux arbitres ne pouvant s'accorder sur l'objet de leur mission, nomment un tiers-arbitre pour les départager, et que cette décision n'est pas constatée par leurs signatures, ce tiers-arbitre n'est point légalement constitué pour valider, aux termes de l'art. 1016, Code proc. civ., la sentence définitive,

dépourvue de la signature d'un des premiers arbitres.

Aix.-30 Janvier 1837.-34, 272.

22. L'inobservation des art. 1017 et 1018, Code proc. civ., d'après lesquels les arbitres divisés doivent dresser un procès verbal de leur avis distinct et séparé, et être sommés de se réunir chez le tiers-arbitre pour conférer avec lui, n'emporte point nullité, alors que les arbitres ont reçu le pouvoir de prononcer comme amiables-compositeurs. — *Dans tous les cas*, la nullité serait couverte par la comparution ultérieure des deux parties devant les trois arbitres réunis.

Nîmes.-20 Mars 1839.-39, 61.

23. Le tiers-arbitre n'est pas tenu, alors même qu'il est nommé par le compromis, de statuer dans le délai imparti aux arbitres. S'il ne lui a pas été fixé de délai lors de sa désignation, il suffit, dans les termes de l'art. 1018, Code proc. civ., qu'il statue dans le mois du jour de son acceptation. Il n'est pas même nécessaire, dans ce cas, que l'acceptation du tiers-arbitre ait lieu avant l'accomplissement du délai fixé aux premiers arbitres.

Toulouse.-22 Février 1839.-38, 289.

24. Lorsque les arbitres et tiers-arbitre ont reçu pouvoir de juger comme amiables-compositeurs, avec dispense de se conformer aux principes du droit et aux règles de la procédure, leur sentence ne peut être annullée par application du n° 4 de l'art. 1028, Code proc. civ., pour défaut de mention de conférence du tiers avec les arbitres divisés.

Même arrêt.

25. La sommation aux arbitres de se réunir chez le tiers-arbitre pour conférer avec lui, n'est point nécessaire, lorsque les arbitres se réunissent volontairement au tiers-arbitre.

Nimes.-20 Mars 1839.-39, 60.

26. Le tiers-arbitre n'est pas tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres partagés, lorsqu'il prononce réuni avec eux. — Dès-lors, *en un tel cas*, il n'y a pas nullité, par cela seul que les arbitres auraient négligé, avant de nommer le tiers-arbitre, de dresser un procès verbal de leur avis distinct et séparé.

Grenoble.-1er Juin 1831.-24, 48.

27. La règle que le tiers-arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres, doit s'entendre en ce sens que, lorsqu'il existe plusieurs chefs de demandes distincts, le tiers-arbitre peut adopter sur un chef l'avis d'un arbitre, et sur un autre chef l'avis de l'autre arbitre; il n'est pas tenu d'adopter l'avis de l'un des arbitres, sur tous les chefs, la décision sur chacun d'eux constituant une décision distincte.

Cass.-17 Novembre 1830.-24, 234.

28. L'omission par le tiers-arbitre de déclarer dans son jugement qu'il se réunit à l'avis de l'un des deux arbitres, n'entraîne pas la nullité de la sentence; la loi n'impose pas cette obligation au tiers-arbitre, à peine de nullité.

Agen.-20 Janvier 1832.-26, 403.

29. Le tiers-arbitre, nommé par les arbitres en vertu des pouvoirs à eux conférés, a, dès ce moment, qualité pour constater les faits relatifs à l'exercice de sa mission, et pour leur imprimer un caractère légal de confiance.

Agen.-10 Juillet 1833.-28, 67.

30. L'avis d'un tiers-arbitre ne peut être isolé de celui d'un des dissidens,

pour apprécier si c'est hors de la juridiction d'un tribunal que la sentence a été rendue.

Pau.-14 Février 1838.-39, 398.

31. Lorsque, dans un arbitrage forcé, il y a plusieurs parties qui ont le même intérêt, les voix des arbitres représentant les parties ne comptent pas seulement pour un seul et même avis; il y a autant de voix qu'il y a d'arbitres, à moins de convention contraire.

Toulouse.-1er Mars 1834.-28, 262.

Lyon.-21 Mars-1838.-37, 173.

32. Jugé que des arbitres souverains et amiables-compositeurs ont le droit de juger cette difficulté, si elle est soulevée devant eux par l'une des parties.

Lyon.-21 Mars 1838.-37, 173.

33. Les arbitres forcés ne peuvent prononcer la condamnation *solidaire* pour le paiement des frais auxquels deux des associés sont condamnés vis-à-vis d'un troisième.

Toulouse.-22 Janvier 1835.-31, 207.

34. L'inobservation, dans une sentence arbitrale, des formalités prescrites par l'art. 141, Code proc. civ., n'étant pas comprise dans les moyens donnant ouverture à la voie de l'opposition en nullité de l'ordonnance d'*exequatur*, une telle sentence ne peut être attaquée que par l'appel ou la cassation, si les parties n'y ont pas renoncé.

Nîmes.-22 Juillet 1833.-27, 378.

35. Il suffit que la sentence arbitrale, sans contenir les conclusions des parties, mentionne qu'elles ont été annexées à la minute

Cass.-29 Mars 1831.-25, 155.

36. La disposition de l'art. 1016, Code proc. civ., portant que lorsqu'il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer le jugement, les autres arbitres en feront mention, et que le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres, s'applique aux arbitrages forcés comme aux arbitrages volontaires.

Toulouse.-22 Janvier 1835.-31, 206.

37. Mais le défaut de comparution d'un des arbitres à la réunion indiquée pour la prononciation du jugement, ne doit point être considéré comme un simple refus de signer de la part de cet arbitre plaçant ainsi le jugement arbitral dans l'hypothèse de l'art. 1016, Code proc. civ. — Le jugement arbitral rendu dans ces circonstances rentre plutôt dans l'hypothèse du jugement rendu par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres.

Montpellier.-21 Mars 1834.-29, 106.

38. La date d'une sentence arbitrale doit être prise du jour de la signification des arbitres, et non du jour du dépôt au greffe.

Bordeaux.-13 Juillet 1830.-21, 413.

39. La sentence arbitrale fait foi de sa date par la simple signature des arbitres. — Elle fait encore foi, à l'égard des parties, de toutes les déclarations qui y sont insérées.

Vigan.-15 Mars 1839.-38, 439.
Nîmes.-20 Mars 1839.-39, 60.

40. Le défaut de dépôt au greffe, dans les trois jours de sa date, d'un jugement arbitral, n'emporte pas nullité.

Cass.-29 Mars 1831.-25, 155.
Grenoble.-1er Juin 1831.-24, 48.
Vigan-15 Mars 1839.-38, 439.

41. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'ordonnance d'*exequatur* apposée par le président au bas d'une sentence arbitrale, soit revêtue de la signature du greffier.

Bastia.-2 Août 1832.-26, 291.
Paris.-18 Mai 1833.-27, 267.

42. Lorsque les parties ont recours à des arbitres volontaires auxquels elles donnent le caractère d'*amiables-compositeurs*, la sentence arbitrale qui intervient, doit être déposée au greffe du tribunal *civil*, et rendue exécutoire par le président de ce tribunal, même en matière de société commerciale : elle ne pourrait être rendue valablement exécutoire par le président du tribunal de commerce.

Cass.-4 Mai 1830.-21, 310.
Montpellier.-25 Avril 1831.-23, 341.
Toulouse,-13 Juillet 1833.-27, 269.
Lyon.-21 Mars 1838.-37, 173.

43. Jugé, *au contraire*, que l'arbitrage forcé ne dégénère point en arbitrage volontaire, de cela que les parties ont renoncé à toutes voies de recours contre la décision à intervenir, et ont dispensé les arbitres de toutes formalités judiciaires. — En conséquence, c'est au président du tribunal de commerce qu'il appartient de rendre exécutoire la sentence arbitrale.

Cass.-21 Novembre 1832.-26, 326.
Paris.-18 Avril 1833.-27, 110.

44. Le président d'un autre ressort que celui dans lequel une sentence d'arbitres volontaires a été rendue, ne serait point compétent pour apposer l'ordonnance d'exécution à cette sentence. Mais l'exception d'incompétence serait couverte, si elle n'était proposée *in limine litis*.

Cass.-17 Novembre.-1830.-24, 234.

45. En matière d'arbitrage, on peut se pourvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et demander la nullité de la sentence pour l'une des causes prévues par l'art. 1028, Code proc. civ., encore bien qu'on serait convenu que les arbitres jugeraient sans appel et recours devant quel tribunal que ce puisse être.

Aix.-31 Mai 1833.-27, 128.

46. Jugé, *dans le même sens*, que les parties ne peuvent, dans un compromis, renoncer d'avance à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, dans les cas prévus par l'article 1028.— La nullité résultant d'une telle renonciation est absolue et d'ordre public.

Pau.-3 Juillet 1833.-27, 328.

47. Jugé encore que la renonciation, dans un compromis à la voie de l'*appel* ou *autres voies judiciaires*, n'emporte pas renonciation au droit d'attaquer en nullité la sentence, comme étant infectée de l'un des vices prévus par l'art. 1028, Code proc. civ. — Au surplus, une telle renonciation serait nulle et sans effet, en ce qu'elle aurait pour objet de couvrir une nullité d'ordre public.

Toulouse.-23 Mai 1832.-25, 45.

48. Jugé également que la clause du compromis portant que les arbitres ont le pouvoir de juger comme *amiables-compositeurs*, et que le jugement à intervenir ne pourra être attaqué *par quelque voie quelconque*, n'enlève point à la partie condamnée le droit de former opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

Vigan.-15 Mars 1839.-38, 439.

49. Les jugemens rendus par des arbitres forcés, ne sont point comme ceux rendus par des arbitres volontaires, susceptibles d'être attaqués par

la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, encore bien que par le compromis les parties aient déclaré renoncer à l'appel.

Toulouse.-30 Mai 1833,-27, 119.

5o Jugé, *en sens contraire :*

Paris.-9 Mai 1833.-27, 111.

51. Jugé, encore, que les dispositions de l'art. 1028, Code proc. civ., sont d'*ordre public*, et qu'en conséquence, l'action en nullité fondée sur ce qu'il aurait été statué sur choses non demandées, peut être exercée en matière d'arbitrage forcé, bien que le compromis donnât aux arbitres le droit de prononcer comme *amiables-compositeurs*, et qu'il y ait eu renonciation à l'appel et à la requête civile. — Et le jugement arbitral, nul en ce qu'il a statué sur choses non demandées, doit être annulé dans toutes ses dispositions.

Paris.-23 Juillet 1835.-31, 34.

52. Le serment prêté par les parties à suite de la prononciation du jugement arbitral, ne peut empêcher la partie qui a prêté serment d'attaquer le jugement par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, lorsque le constat de ces faits n'a pas eu lieu avec le concours des trois arbitres, ou la mention du refus d'un de ces arbitres à y concourir.

Montpellier.-21 Mars 1834.-29, 106.

53. La clause qui autorise les arbitres à juger comme *amiables-compositeurs*, n'est point exclusive du droit d'appel.

Aix.-12 Août 1836.-34, 414.

54. La renonciation anticipée faite dans un acte de société à l'appel des jugemens rendus par les arbitres forcés, est obligatoire pour les héritiers mineurs des contractans.

Cass.-8 Mai 1837.-35, 76.

Paris.-27 Avril 1840.-40, 358.

55. Les arbitres forcés n'ont point le droit d'exiger des honoraires contre les parties.

Cass.-17 Novembre 1830.-22, 442.

Lyon.-2 Août 1831.-27, 354.

56. Mais ils ont une action solidaire contre chacune des parties pour le paiement des avances par eux faites.

Cass.-17 Novembre 1830.-22, 442.

Voyez Compromis.

ARBRES.

1. Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal peut faire des plantations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la largeur fixée, soit par une délimitation spéciale, soit par la loi générale.

Paris.-12 Janvier 1833.-26, 230.

2. L'art. 671, Code civ., sur la distance à observer dans la plantation des arbres à haute tige près des héritages voisins (au cas où il n'existe pas d'usage local), s'applique aux héritages *urbains* comme aux héritages *ruraux*.

Nîmes.-14 Juin 1833.-27, 66.

3. L'usage local sur la distance à observer dans une plantation d'arbres, relativement au fonds voisin, peut être établi par témoins, d'après la notoriété publique, de même que par un règlement écrit.

Poitiers -7 Janvier 1834.-29, 100.

4. Celui qui possède, depuis plus de trente ans, sur son héritage, des arbres, à une distance moindre de deux mètres (six pieds) des fonds voisins, ne peut être forcé de les abattre.

Cass.-29 Mai 1832-26, 236.

Bordeaux-22 Décembre. 1836.-35, 109.

Voyez Haute-futaie.

ART DE GUÉRIR.

1. L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie, ne peut être puni que d'une amende de simple police, lorsque, d'ailleurs, il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, telle que l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé.

Cass.-5 Novembre 1831-25, 74.
Orléans.-9 Janvier 1832.-25, 253.

2. Il n'y a débit au *poids médicinal* de drogues et préparations médicamenteuses, aux termes de l'art. 36 de la loi du 21 Germinal an 11, que lorsque la vente est faite dans les proportions prescrites par les médecins et chirurgiens.

La disposition de ce même article, qui prohibe la distribution de ces drogues et préparations dans les places publiques, et les affiches ou annonces indiquant des remèdes secrets, ne peut être appliquée à celui qui, sans aucune des circonstances énoncées dans cet article, a livré un remède secret.

Montpellier.-11 Avril 1837.-34, 361.

ARRÊTÉ DE CONSEIL

DE PRÉFECTURE.

Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture est attaqué devant le conseil d'état pour cause d'incompétence et mal jugé au fond, il y a lieu à surseoir à son exécution.

Ord.-28 Décembre 1833.-28, 159.

ASSOCIATION RELIGIEUSE.

1. La réunion d'un certain nombre de femmes sous le nom de *Sœurs de Saint-Régis*, assujetties à une règle, portant un costume particulier, prononçant des vœux, obéissant à une supérieure et à un directeur spirituel, constitue une communauté religieuse.

Un établissement de ce genre non autorisé est absolument incapable de recevoir, soit par la voie oblique du fidéicommis, soit par la voie directe du testament. — *En conséquence*, est nulle la disposition testamentaire faite au profit de la supérieure du couvent, ou de tout membre de la communauté, quoique désignées seulement par leurs noms de baptême et de famille, lorqu'il résulte des autres faits et circonstances de la cause que l'instituée est personne interposée.

Nîmes.-22 Nov. 1838.-40, 49.

2. Les membres des congrégations religieuses qui n'ont point voulu se soumettre aux dispositions facultatives de l'autorisation dont parle la loi du 24 Mai 1825, demeurent soumis aux règles du droit commun pour la transmission des biens, ou pour les droits divers et les questions de propriété auxquelles ils donnent lieu; et par suite, chacun de ces membres est libre de donner et de recevoir, sans être frappé d'aucune autre incapacité que celles qui lui sont propres.

Toulouse.-23 Juillet 1835.-32, 118.

ASSURANCE

CONTRE L'INCENDIE.

1. En matière d'assurance contre l'incendie, l'indemnité due à l'assuré en cas de sinistre, ne doit pas être d'une somme égale à l'estimation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés (déduction faite de la valeur de ceux qui ont été sauvés). L'assureur a le droit, en contestant cette estimation, d'obliger l'assuré à justifier de la *valeur réelle* des objets assurés, au moment de l'incendie.

Jugé *néanmoins* que l'estimation donnée aux objets assurés, dans la

police d'assurance, doit, à défaut d'autres renseignemens plus certains, servir de base pour la détermination de l'indemnité à accorder à l'assuré.

Jugé *encore* qu'en tout cas, l'assuré est tenu de justifier de *l'existence* des objets assurés au moment de l'incendie.

Paris.-15 Février 1834.-28, 438.

2. Lorsqu'une compagnie ne fait que reprendre l'assurance d'une autre, c'est-à-dire, se borne à garantir à l'assuré l'accomplissement des obligations d'un premier assureur, ce dernier n'est point fondé à prétendre que les deux compagnies doivent contribuer *également* aux dommages occasionnés par le sinistre, alors surtout que le second assureur ne reçoit pas de prime, ou que du moins il doit imputer celle qu'il a stipulée sur les cotisations à payer au premier assureur.

Le réassureur n'est tenu *directement* que de la valeur des choses qui n'étaient pas comprises dans l'assurance qu'il a reprise.

Toulouse.-18 Avril 1836.-33, 35.

Voyez Hypothèque.

ASSURANCE MARITIME.

Le tribunal de commerce ne peut, en accordant d'office un délai pour la production d'une pièce tendant à détruire la foi due à un connaissement, dispenser les assureurs du paiement provisoire.

Aix.-8 Décembre 1835.-32, 22.

ATELIERS INSALUBRES.

1. Le préfet est compétent pour autoriser un établissement insalubre de deuxième classe. Mais cette compétence cesse s'il s'agit de statuer, sauf recours au conseil d'état, sur l'opposition formée à l'arrêté d'autorisation. Cette opposition doit être soumise au conseil de préfecture.

Ord.-17 Janvier 1831.-23, 156.

2. Le conseil de préfecture ne peut connaître des oppositions à un établissement insalubre qu'autant que l'autorisation a été accordée par le préfet.

Décidé qu'on doit refuser l'autorisation d'établir une tannerie au centre d'une population agglomérée.

Ord.....-21, 317.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Lorsqu'interrogé sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir *commis un attentat à la pudeur avec violence*, le juri répond, oui, *avec violence morale*, au lieu de s'expliquer catégoriquement sur le fait de violence, sa déclaration doit être annulée.

Cass.-28 Octobre 1830.-22, 392.

ATTROUPEMENT.

L'art. 440, Code pén., est applicable aux individus faisant partie d'une bande armée qui fixe arbitrairement le prix du blé, et force par menaces les meuniers et marchands à leur livrer leurs blés aux prix qu'ils établissent.

Cass.-24 Juin 1830.-21, 444.

AUDIENCE SOLENNELLE.

1. Les questions d'état doivent être portées devant la cour royale, en audience solennelle, alors même que ces questions ne s'élèvent qu'incidemment à des intérêts privés.

Montpellier.-7 Janv. 1840.-40, 95.

2. La demande tendant à faire nommer un conseil judiciaire à une partie, constitue une question d'état qui doit

être jugée en audience solennelle, à peine de nullité.

Cass.-14 Mars 1836.-33, 237.

3. Jugé *aussi* que les demandes en séparation de corps doivent être plaidées en audience solennelle.

Montpellier.-17 Nov. 1834.-30, 83.

AUGMENT.

1. S'il est vrai que la femme devenue veuve ne peut prétendre qu'à une portion virile en propriété de l'augment qui lui a été donné par son mari, et n'ait que l'usufruit du surplus, lorsqu'il y a des enfans nés de leur mariage, elle n'est pas moins en droit de retirer cet entier augment, sans autre condition que celle de le conserver elle-même à ses enfans.

Nimes.-19 Juillet 1831.-24, 17.

2. L'augment ne doit pas être assimilé à une véritable libéralité imputable sur la portion disponible. — Spécialement, dans l'ancien droit et notamment sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'augment accordé à la femme dans son contrat de mariage, pouvait être cumulé avec la disposition par laquelle son mari lui avait légué la moitié de la jouissance de ses biens.

Toulouse.-26 Août 1836.-34, 292.

3. Jugé, *au contraire*, que l'augment stipulé sous l'empire de la loi du 17 Nivôse an 2 se confond avec l'usufruit de la moitié des biens légués par testament au conjoint survivant, de telle sorte que, dans ce cas, il n'y a lieu en faveur des enfans à aucun prélèvement sur la portion disponible d'une part virile de l'augment.

Grenoble.-26 Mars 1838.-37, 353.

4. La donation faite, même depuis le Code civil, en contrat de mariage, par un des époux au profit de l'autre, à titre d'*augment*, constitue une véritable *donation entre-vifs*, peu importe qu'il soit dit que l'augment sera pris sur les plus clairs deniers de la succession. — En conséquence, la femme au profit de qui a été stipulé l'augment, a, du jour du contrat, pour sûreté de cet augment, hypothèque légale sur les biens de son mari.

Nimes.-9 Mars 1831.-23, 18.

AUTORISATION
DE COMMUNE.

Acte conservatoire. 10 *et* 11.
Action mixte. 4.
Action réelle. 2.
Aliénation. 14.
Appel. 10 *et* 11.
Conseil d'état. 9.
Conseil de préfecture. 6.
Créancier. 7 *et* 8.
Dépens. 3.
Désistement d'appel. 11.
Dispense. 1, 2 *et* 8.
Dommages-intérêts. 12.
Nullité absolue. 15.
Nullité relative. 14.
Ratification. 13.
Refus. 6.
Sûreté publique. 1.
Tiers. 5.
Traité. 15.

1. Le maire qui agit en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 Août 1790, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour plaider, à cet effet, devant les tribunaux.

Montpellier.-25 Mai 1830.-21, 262.

2. Celui qui a une action réelle à intenter contre une commune, n'a pas besoin de se pourvoir devant le conseil de préfecture pour obtenir l'auto-

risation de plaider : c'est au maire à se pourvoir devant l'autorité supérieure pour se faire autoriser à défendre à la demande dirigée contre la commune.

Ord.-21 Avril 1832.-27, 240.

Toulouse.-29 Avril 1833.-27, 31.

Id.-17 Juillet 1834.-30, 193.

3. Dans ce cas, si le maire figure dans l'instance sans autorisation préalable, il doit être condamné *personnellement* aux dépens.

Toulouse.-17 Juillet 1834.-30, 193.

4. Mais si l'action à intenter contre une commune est mixte, le demandeur doit, au préalable, obtenir l'autorisation du conseil de préfecture.

Pau.-24 Juillet 1835.-31, 356.

5. Des tiers n'ont point qualité pour attaquer les arrêtés des conseils de préfecture qui autorisent une commune à plaider.

Ord.-17 Janvier 1831.-24, 239.

6. Les conseils de préfecture ne peuvent refuser à celui qui veut actionner une commune en justice l'autorisation nécessaire..

Ord.-27 Juin 1835.-31, 319.

7. Le particulier, créancier ou autres, à qui l'autorisation d'une commune, à l'effet de défendre à l'action qu'il se propose de former contre elle, a été refusée par le conseil de préfecture, n'est pas obligé, avant d'intenter son action, de se pourvoir au conseil d'état contre la décision du conseil de préfecture; l'autorisation de la commune n'est exigée qu'afin d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher la commune de soutenir un procès mal fondé; et il suffit que cette demande ait été formée pour que l'action contre la commune soit recevable.

Nimes.-1er Février 1831.-22, 406.

8. Jugé que sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1837 sur les attributions municipales, les particuliers ne pouvaient point intenter valablement une action mobilière contre une commune avant que le conseil de préfecture eût prononcé sur leur demande en autorisation. — *Néanmoins*, lorsqu'entre la demande en autorisation et l'exploit introductif d'instance, il s'était écoulé un délai suffisant pour que le conseil de préfecture pût statuer, un mois, par exemple, les créanciers pouvaient se dispenser d'attendre la décision pour agir.

Nimes.-27 Mai 1839.-38, 423.

9. Lorsque le conseil municipal a déclaré, par une délibération, que la commune était dépourvue de titres pour intervenir dans une instance et pour plaider, le conseil d'état doit annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui accorde au maire l'autorisation pour intervenir et pour plaider.

Ord.-9 Juin 1830.-22, 79.

10. Le maire qui, sans autorisation préalable, interjette appel d'un jugement rendu contre sa commune, est réputé avoir accompli un acte conservatoire, et n'est personnellement passible ni de l'amende ni des dépens, lorsque plus tard l'autorisation de plaider n'a point été accordée.

Pau.-6 Décembre 1837.-39, 249.

11. Le maire qui, sans autorisation et par mesure conservatoire, a interjeté appel d'un jugement rendu contre sa commune, ne peut ultérieurement se désister de cet appel sans y être autorisé.

Toulouse.-21 Mars. 1832.-24, 361.

12. La commune qui a obtenu la cassation d'un arrêt sur le motif du défaut d'autorisation, n'est point passible de dommages-intérêts, bien qu'il soit prouvé que cette autorisation lui avait été accordée.

Montpellier.-19 Juin 1839.-39, 227.

13. La nullité dont est frappé le jugement rendu contre une commune qui n'a point été autorisée, n'est point susceptible d'être couverte par une exécution dudit jugement de la part de celle-ci.

Aix.-21 Novembre 1837.-35, 438.

14. Jugé que lorsqu'une commune n'a pas été autorisée à aliéner, le défaut d'autorisation ne peut être opposé que par la commune, à l'exclusion des autres contractans. — La nullité résultant, dans ce cas, du défaut d'autorisation, n'est que relative.

Pau.-24 Juillet 1835.-31, 356.
Nîmes.-25 Novembre 1836.-34, 43.
Diss.- 35, 5.

15. Jugé, néanmoins, que dans les conventions synallagmatiques passées entre un particulier et le maire d'une commune agissant comme maire, celui-ci est tellement sans qualité pour représenter la commune en dehors de toute délégation du conseil municipal, que le contrat n'est même pas obligatoire vis-à-vis du particulier majeur, et que celui-ci peut toujours retracter son consentement pour ce qui le concerne, tant que le traité n'a pas été approuvé par le conseil municipal.

Toulouse.-1er Février 1840.-40, 330.

AUTORISATION MARITALE.

1. Lorsqu'une femme a déserté le domicile conjugal, et qu'une ordonnance du président du tribunal civil lui a enjoint d'y rentrer, le mari est fondé à lui refuser l'autorisation dont elle a besoin pour aliéner ses immeubles paraphernaux, tant qu'elle n'a point satisfait aux injonctions de cette ordonnance.

Toulouse.-26 Avril 1833.-31, 344.

2. Jugé, *en sens contraire:*

Toulouse.-23 Février 1832.-24, 264.

3. L'art. 861, Code proc. civ., qui, dans le cas où le mari refuse d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits, ordonne qu'il sera entendu dans la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus, ne l'empêche point de s'expliquer par l'organe d'un avocat ou d'un mandataire.

Pau.-30 Juin 1837.-36, 38.

4. La femme séparée de biens, peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, même pour cause étrangère à l'administration de ses biens; mais l'obligation n'est valable que jusqu'à concurrence de son mobilier.

Paris.-3 Mars 1832.-27, 188.

5. L'autorisation donnée à une femme par son mari de se rendre *caution* d'un tiers, n'emporte point autorisation de contracter un *engagement solidaire* avec ce tiers.

Bordeaux.-28 Juin 1836.-33, 264.

6. La femme autorisée de son mari, a qualité pour poursuivre en son nom ses débiteurs personnels. — En ce cas, l'autorisation vaut procuration.... elle a qualité surtout s'il s'agit de créances paraphernales.

Lyon.-16 Janvier 1834.-29, 329.

7. Mais la procuration générale, antérieurement donnée par le mari à sa femme, de gérer, administrer, ven-

dre, payer, etc.... en son absence, ne peut suppléer au défaut d'autorisation spéciale.

Agen.-13 Juillet 1833.-28, 234.

8. L'autorisation donnée par le mari à son épouse de se rendre adjudicataire, et par suite de figurer dans l'instance en saisie-immobilière, la suit dans l'incident en folle-enchère poursuivie contre la femme, sans qu'il soit nécessaire de provoquer une autorisation spéciale pour cet objet.

Montpellier.-7 Janv. 1836.-33, 192.

9. La femme mariée qui a contracté, pendant l'absence de son mari, en prenant la qualité de *veuve*, est recevable à demander la nullité de son engagement pour défaut d'autorisation maritale.

Lyon.-4 Février 1837.-34, 279.

10. Lorsqu'une obligation est contractée par une femme sans l'autorisation de son mari, celui-ci a, pour faire annuler l'obligation, une action à lui propre, distincte et indépendante de celle de sa femme. — *En conséquence*, les jugemens ordonnant contre la femme l'exécution de l'obligation, ne font point obstacle à l'exercice de l'action du mari.

La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, Code civ., contre l'action en nullité ou rescision d'une convention, ne s'applique qu'à ceux qui ont été parties dans l'acte qui la constate.

Le mari qui, lors de jugemens obtenus contre sa femme, a été cité en justice pour l'autoriser à plaider, ne doit pas, par cela seul, être réputé avoir été *partie* aux jugemens; surtout s'il n'a pas comparu pour accorder l'autorisation. — En conséquence, si ces jugemens préjudicient à ses droits, il est recevable à y former tierce-opposition.

Montpellier.-27 Avril 1831.-23, 405.

Voyez *Bail.*

AUTORITÉ MUNICIPALE.

1. Le maire d'une ville pouvant prendre un arrêté pour empêcher qu'il soit fait aucune construction en bois, un tribunal de simple police, saisi d'une contravention à un tel arrêté, ne peut déclarer qu'une telle contravention ne présente pas de délit, et se borner à accorder acte au ministère public de l'offre que fait le contrevenant de *détruire, sitôt après la mauvaise saison, les constructions en bois qu'il a faites.*

Cass.-11 Mars 1830.-21, 73.

2. L'individu qui, conformément à un arrêté du préfet, est désigné par le maire de sa commune pour faire partie d'une patrouille destinée à prévenir les incendies et autres crimes et délits contre les propriétés, et qui se refuse à faire ce service, doit être puni des peines de police. — Il ne pourrait être renvoyé de cette contravention sur l'offre de se faire remplacer à l'avenir.

Cass.-3 Avril 1830.-21, 227.

3. Un individu qui affiche des placards sans la permission de l'autorité municipale, lorsque, cependant, un arrêté a exigé cette permission, excepté pour les affiches apposées par autorité de justice, ne peut pas être excusé, sous le prétexte qu'il en ignorait l'existence, et que cet arrêté ne porte point de peine, encore bien que le placard affiché ait été remis à l'afficheur par le président du tribunal.

Cass.-25 Mars 1830.-21, 152.

AVEU JUDICIAIRE.

1. L'art. 1356, Code civ., qui déclare l'aveu judiciaire indivisible, comporte des distinctions et des exceptions.

Pau.-27 Novembre 1833.-28, 186.

2. Les dispositions de l'art. 1356, Code civ., sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire sont applicables en matière commerciale.

Toulouse.-31 Juillet 1830.-21, 359.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

1. L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui déclare renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation, doit imputer le don qu'il retient, d'abord sur la réserve légale, et ensuite sur la quotité disponible.

Cass. 25 Mars 1834.-28, 394.
Toulouse.-25 Juillet 1832.-25, 373.
id. -2 Mai 1833.-26, 409.
Nîmes.-10 Mars 1834.-30, 166.
Aix.-13 Février 1835.-30, 292.
Montpellier.-18 Décemb. 1835.-33, 38.
Lyon.-2 Mars 1836.-33, 124.
Pau.-8 Juillet 1837.-36, 200.
id. -20 Juillet 1839.-40, 22.

2. Jugé, *au contraire*, que la rétention jusqu'à concurrence de la quotité disponible, que l'héritier donataire en avancement d'hoirie est autorisé à faire sur son don, au cas de renonciation de sa part à la succession, doit s'imputer, non sur la réserve à laquelle le renonçant aurait eu droit s'il fût resté héritier, mais exclusivement sur la quotité disponible elle-même.

Riom.-14 Mai 1829.-23, 268.
Nîmes.-19 Août 1830.-22, 125.

3. Lorsque le donataire en avancement d'hoirie d'une somme n'excédant pas sa réserve, renonce à la succession pour s'en tenir à son don, le légataire par préciput de la quotité disponible doit avoir cette quotité intacte; il ne doit pas contribuer, sur son préciput, au paiement de l'avancement d'hoirie (encore dû au donataire): ce paiement est à la charge des héritiers par égales portions, après prélèvement de la quotité disponible. — Le don en avancement d'hoirie ne peut à cet égard être considéré comme une dette de la succession, au paiement de laquelle le préciputaire soit obligé comme les autres héritiers.

Cass.-31 Mai 1836.-33, 248.

4. Lorsqu'un père de famille, après avoir fait, au profit de plusieurs de ses enfans, des donations entre-vifs à titre d'avancement d'hoirie, a, par son testament, fait à un autre enfant un legs qui excède la quotité des biens dont la loi lui permettait de disposer, le montant total de la réduction à opérer, doit porter sur ce legs, et l'on ne peut y faire participer les enfans donataires en les forçant au rapport réel des donations qui leur ont été faites antérieurement.

Cass.-2 Mai 1838.-37, 70.

AVOCAT.

Action. 12.
Assemblée générale. 8.
Bâtonnier. 6 *et* 7.
Compétence. 10, 13 *et* 14.
Conseil de discipline. 6 *et* 7.
Délibérations. 8.
Devoirs. 2.
Discipline. 10.
Etranger. 4.
Expédition. 8.
Honoraires. 12, 13 *et* 14.
Juges. 11.
Postulation. 10.

Profession. 1.
Radiation. 9.
Restitution de pièces. 15.
Serment. 3 11 et 15.
Stage. 5.

1. Avocat.

DISSERTATION. — 30, 5.

2. L'une des principales qualités des avocats est l'esprit de conciliation.

DISS.-27, 396.

3. Les cours royales ne peuvent refuser d'admettre au serment d'avocat les licenciés en droit qui représentent un diplôme régulier. La moralité de l'avocat n'est soumise à un examen préalable que lorsqu'il demande son inscription au tableau des avocats stagiaires près une cour ou un tribunal, et cet examen appartient au conseil de discipline qui a seul juridiction pour prononcer l'admission du candidat, ou refuser son inscription au tableau.

Cass.-3 Mars 1840.-40, 336.
Aix.-14 Mai 1840.-40, 417.

4. En France, un étranger ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat.

Délib. des avocats de Grenoble.-6 Février 1830.-24, 75.

5. L'avocat qui a fait son stage devant un tribunal de première instance, où il a régulièrement plaidé pendant plus de trois ans, et, par suite, a été porté sur le tableau des avocats en exercice près ce tribunal, peut-il, avant d'être inscrit au tableau de l'ordre des avocats d'une cour royale, être de nouveau soumis au stage devant cette cour?

DISS.-24, 157.

6. Les avocats stagiaires ne peuvent concourir à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats.

Lorsque l'élection entachée de cette irrégularité est déférée à la cour royale, l'élection nouvelle qui est faite, pendant l'instance, d'un nouveau conseil de discipline, n'est point valable, bien qu'elle ait eu lieu dans une assemblée générale des avocats inscrits, convoqués à cette assemblée par le bâtonnier, mais sans indication de son objet et après que les membres du premier conseil de discipline ont donné, séance tenante, leur démission, et en l'absence de l'un deux.

Le ministère public qui attaque cette nouvelle élection ne doit pas être déclaré non-recevable, encore qu'il n'ait pas appelé et mis en cause le bâtonnier et les membres du conseil sortis de cette élection.

Agen.-17 Mai 1837.-35, 32.

7. L'assemblée des avocats pour l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline doit être annulée, lorsqu'elle a eu lieu pendant le temps des vacations, si, d'ailleurs, *plusieurs avocats* ont manqué à la réunion.

Un délai moral suffisant doit être observé entre l'avis donné aux avocats pour l'élection du conseil de discipline et le jour de cette élection.

Agen.-20 Février 1838.-37, 362.

8. Les avocats ont le droit de se réunir en assemblée générale pour tous les objets relatifs à l'exercice de leur profession.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats ne peut refuser au procureur général ou au procureur du roi, expédition des délibérations prises par l'ordre entier ou par le conseil de discipline.

Aix-14 Avril 1836.-32, 396.

9. Un licencié en droit qui a prêté le serment d'avocat, qui, comme tel

a été inscrit au tableau de l'ordre des avocats d'une cour royale, et qui, postérieurement, a été rayé de ce tableau par une délibération du conseil de discipline, ne peut plus prendre le titre et la qualité d'avocat à la cour royale; il peut prendre la qualité d'*avocat* seulement.

Lyon.-14 Février 1834.-29, 150.

10. Les avocats sont justiciables, pour fait de postulation, des tribunaux ordinaires, et passibles, comme tous autres, des peines portées par le décret du 19 Juillet 1810, sans préjudice des peines de discipline que le conseil de l'ordre peut avoir à prononcer contr'eux.

Bordeaux.-4 Janvier 1830.-21, 300.

11. Les avocats appelés à siéger momentanément comme juges, sont tenus de prêter le serment exigé par la loi du 31 Août 1830.

Bordeaux.-8 Nov. 1832.-26, 280.

12. Les avocats ont une action en justice pour le paiement de leurs honoraires.

Bourges.-26 Avril 1829.-21, 384.

13. Le conseil de discipline n'est appelé à statuer sur les honoraires de l'avocat que lorsqu'ils n'ont pas été réglés. — L'avocat peut les exiger d'avance, quand il y a pour lui nécessité de se déplacer, parce que, dans ce cas, il s'agit autant d'indemnité que d'honoraires.—Est alors inapplicable l'art. 36 du décret du 14 Décembre 1810, qui fait défense aux avocats de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries.

Cass.-30 Avril 1839.-39, 75.

14. Ce n'est pas au conseil de discipline, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur une demande formée par un avocat contre son client en paiement de ses honoraires : le conseil de discipline peut seulement être appelé à donner son *avis* sur la quotité des honoraires réclamés.

Aix.-12 Mars 1834.-28, 282.

15. En principe, les avocats jouissent du privilége d'en être crus sur leur simple affirmation, quant au fait de restitution des pièces qui leur ont été confiées par leurs cliens; il en est autrement, et les avocats peuvent être soumis au serment décisoire sur ce point, lorsque, rentrant dans le droit commun, ils s'adressent aux tribunaux pour obtenir du client le paiement de leurs honoraires.

Même arrêt.

Voyez Intervention.

AVORTEMENT.

La tentative du crime d'avortement est punissable comme le crime consommé.

Cass.-15 Avril 1830.-21, 228.

AVOUÉ.

Avances. 15, 16, 17 *et* 18.
Causes sommaires. 8 *et* 9.
Compétence. 10, 11 *et* 19.
Fonctions. 1.
Frais. 12, 13 *et* 14.
Honoraires de l'avocat. 15, 16, 17 *et* 18.
Mandat. 17 *et* 21.
Plaidoirie. 3 à 10.
Postulation. 22.
Prescription. 20.
Solidarité. 18.
Stage. 2.
Tarif. 14.

1. De quel intérêt serait pour la société une loi qui proclamerait l'entière

liberté de l'exercice des fonctions d'avoué?

22-315.

2. Le stage de cinq ans exigé pour être admis aux fonctions d'avoué près une cour royale est réduit à trois en faveur des licenciés en droit.

Ord.-28 Août 1837.-36, 398.

3. Les avoués licenciés près les tribunaux d'arrondissement ont, sans distinction de ceux qui ont pris leur licence avant le décret du 2 Juillet 1812 et de ceux qui ne l'ont prise que depuis, le droit de plaider toutes les affaires dans lesquelles ils occupent, malgré la prohibition portée à cet égard par l'ordonnance du 27 Février 1822 : cette ordonnance est inconstitutionnelle, en ce qu'elle dispose sur une matière non règlementaire, contrairement à la loi du 22 Ventôse an 12.

Nîmes.-20 Déc. 1833.-28, 135.

4. Jugé, *au contraire*, que l'ordonnance royale du 27 Février 1822, a été rendue dans les limites du pouvoir royal, et qu'en conséquence elle est obligatoire.

Grenoble.-27 Mai 1834.-29, 185.

5. Jugé encore que l'ordonnance royale du 27 Février 1822 sur le droit de plaidoirie, a été prise dans les limites du pouvoir règlementaire qui appartient au gouvernement. — En conséquence, une cour royale ne peut, sous prétexte d'inconstitutionnalité des dispositions de cette ordonnance qui privent les avoués licenciés du droit de plaider, refuser d'arrêter l'état annuel des tribunaux du ressort où les avoués pourront plaider à raison de l'insuffisance du nombre des avoués inscrits.

Cass.-18 Mars 1835.-30, 396.

6. Jugé que bien qu'une délibération prise par une cour royale, en vertu de l'ordonnance du 27 Février 1822, ait interdit aux avoués d'un tribunal de son ressort la faculté de plaider, ce tribunal peut se livrer à l'examen de la constitutionnalité de l'ordonnance, et, au cas où il la juge illégale, admettre les avoués à plaider. Son jugement ne peut, sur appel, être annulé pour incompétence, ou sous prétexte qu'il neutraliserait la décision d'une cour supérieure.

Cass.-23 Juin 1835.-31, 316.

7. La délibération d'une cour royale prise en vertu de l'ordonnance du 27 Février 1822, et par laquelle la faculté de plaider est interdite aux avoués d'un tribunal de son ressort, ne cesse pas de plein droit d'avoir effet à la fin de l'année; elle doit continuer d'être exécutée, tant qu'elle n'a pas été révoquée par une délibération nouvelle

Nîmes.-7 Janvier 1833.-26, 385.

8. L'ordonnance royale du 27 Février 1822 a pu, sans empiéter sur l'exercice du pouvoir législatif, enlever et a de fait enlevé aux avoués licenciés des chefs-lieux, le droit de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, droit qui leur avait été conservé par le décret du 2 Juillet 1812.

Cass.-15 Décem. 1834.-30, 155.
Id.-8 Avril 1837.-34, 397.

9. Jugé, *en sens contraire :*

Aix.-22 Août 1833.-27, 338.
Nîmes.-8 Décembre 1835.-32, 50.
Riom.-26 Janvier 1836.-32, 210.

10. *En tous cas*, les tribunaux sont compétens pour prononcer en audience publique sur la demande d'un avoué,

tendant à être admis, nonobstant l'ordonnance du 27 Février 1822, à plaider les causes dans lesquelles ils occupent : cette demande ne doit pas être portée devant la cour royale, procédant en chambre du conseil aux dispositions réglementaire prescrites par l'art. 3 de l'ordonnance.

Nîmes.-20 Décembre 1833.-28, 135.

11. L'avoué n'est pas tenu non plus de se pourvoir à cet égard devant le garde-des-sceaux.

Grenoble.-27 Mai 1834.-29, 185.

12. Lorsque pendant le cours d'une instance une partie a cédé ses droits à un tiers, l'avoué a recours pour le paiement de ses frais contre le cessionnaire dans l'intérêt duquel les poursuites ont continué, bien que le cédant soit resté en nom dans l'instance.

Toulouse.-15 Nov.-1831.-23, 440.

13. Un avoué n'a pas d'action personnelle pour le paiement de ses frais contre le maire qui l'a chargé d'occuper dans l'intérêt de la commune.

Cass.-17 Juillet. 1838.-38, 152.

14. L'avoué chargé d'une affaire qui nécessite des soins et des travaux extraordinaires, peut, à raison de ce, réclamer une juste indemnité, outre les droits fixés par le tarif.

Paris.-22 Novembre 1838.-39, 39

15. L'avoué qui a payé les honoraires dus à l'avocat, a action contre son client à fin de remboursement.

Bourges.-26 Avril 1829.-21, 384.
Toulouse.-11 Mai 1831.-23, 162.
Id. 20 Mars 1833.-26, 257.
Lyon.-24 Juillet 1834.-30, 307

16. Cette action lui est accordée, alors même que les honoraires excéderaient ce qui est fixé par le tarif, si l'avocat a eu le droit de les exiger.

Bourges.-26 Avril 1829.-21, 384.

17. Jugé, dans le même sens, que le mandat de l'avoué consiste à payer non-seulement à l'avocat, à titre d'honoraires, la somme allouée par le tarif, mais encore la somme que l'avocat a fixée, sans qu'on puisse imputer ce supplément d'honoraires sur le droit que le tarif accorde à l'avoué pour ses requêtes en grief.

Montpellier.-12 Mars 1832.-25, 141.

18. Jugé encore que l'avoué constitué par plusieurs personnes ayant un intérêt *commun*, a, contre chacune d'elles, une action *solidaire* pour le remboursement de ce qu'il a payé à leur avocat, pour complément d'honoraires.

Toulouse.-11 Mai 1831.-23, 162.

19. L'action de l'avoué à cet égard est de même que celle en paiement des frais qui lui sont dus personnellement, de la compétence de la cour ou du tribunal près lequel il exerce ses fonctions.

Montpellier.-12 Mars 1832.-25, 140.

20. . . . Et elle dure 30 ans.

Riom.-24 Mai 1838.-36, 435.

21. Lorsqu'un avoué, après l'expiration de l'année depuis la prononciation du jugement rendu contre sa partie, a consenti à faire, sur l'exécution de ce jugement, un acte de son ministère, et *spécialement*, opposition à l'exécutoire des dépens, il ne peut ensuite prétendre, en argumentant, *à contrario sensu*, des dispositions de l'art. 1038, Code proc. civ., que l'exécution du jugement ne pouvait être poursuivie contre lui.

Toulouse.-4 Août 1836.-34, 187.

22. L'acte par lequel un avoué au tribunal civil et un agréé au tribunal de commerce, établissent une société entr'eux et conviennent de partager les bénéfices de toutes les affaires civiles et commerciales dont ils pourront être chargés, n'établit point le délit de postulation illégale prévu par le décret du 19 Juillet 1810. — La preuve de ce délit ne peut résulter de l'existence entre les mains de celui qui est poursuivi pour fausse postulation, d'un certain nombre de dossiers, et dans ces dossiers, d'un petit nombre d'actes de procédure émanés de lui, lorsque, surtout, des circonstances particulières peuvent expliquer ou justifier ces faits.

Montpellier.-22 Août 1833.-28, 99.

Voy. *Constitution d'avoué*, *copie de pièces*.

AYANT-CAUSE.

L'acquéreur est l'ayant-cause du vendeur, en ce sens que tous les titres constitutifs du droit de celui-ci sont opposables à l'acquéreur.

Spécialement, un acte de partage sous seing privé, qui forme le titre du vendeur à un droit d'usage, est obligatoire pour l'acquéreur, encore que cet acte n'ait été enregistré que postérieurement à la vente consentie à son profit.

Grenoble.-30 Mai 1832.-26, 306.

B

BACS.

Des droits de bacs.
35, 80.

BAIL (en général.)

Biens dotaux. 10.
Cas fortuits. 5.
Congé 7.
Dédit. 8.
Femme. 4.
Mari. 10.
Preuve. 1, 2, 3.
Prix.
Résiliation. 8, 9.
Sous-location. 6.
Tacite reconduction. 7.

1. La preuve testimoniale ne peut être admise pour prouver l'existence d'un bail verbal, alors même qu'il a reçu un commencement d'exécution, qu'autant que cette preuve serait admissible d'après les règles du droit commun.

Limoges.-30 Juillet 1836.-34, 282.

2. Jugé *encore* que l'on ne peut prouver par témoins le commencement d'exécution d'un bail verbal, lorsque le montant des loyers réclamés est au-dessus de 150 fr.

Cass.-14 Janvier 1840.-40, 314.

3. Jugé *dans le même sens*, que la preuve testimoniale n'est pas admissible à l'effet d'établir le commencement d'exécution d'un bail verbal dont le prix serait au-dessus de 150 fr., et cela dans le but de prouver l'existence du bail, mais qu'elle l'est à l'effet d'établir des faits de possession et de jouissance, indépendamment de tout bail, et, par exemple, pour une restitution de fruits.

Nîmes.-1er Août 1836.-35, 224.

4. Pendant l'absence du mari, la femme peut prendre à bail verbal le logement qui est nécessaire pour elle et les personnes de son ménage. — *Dans ce cas*, le mari est personnellement obligé, au moins jusqu'à concurrence du montant du loyer, pen-

dant la durée que l'usage du lieu donne au bail verbal.

Bordeaux.-29 Mars 1838.-37, 117.

5. La clause du bail d'une usine par laquelle le fermier se charge *de tous les cas fortuits, quels qu'ils soient*, ne s'applique pas seulement aux cas fortuits ordinaires; elle comprend dans sa généralité tous les cas fortuits *prévus et imprévus*.

Bordeaux.-24 Décem. 1830.-22, 147.

6. La permission de sous-louer peut résulter de ce que le bailleur a, sans réclamation, laissé le sous-locataire se mettre en possession et faire des travaux et changemens nécessaires pour l'exercice de son droit. Il n'est pas d'absolue nécessité que la permission résulte d'un acte écrit.

Lyon.-3 Mai 1837.-35, 198.

7. Lorsque le bail a été fait sans écrit, le preneur resté en jouissance ne peut invoquer la tacite reconduction.

Le délai accordé au locataire, suivant l'usage de Bordeaux, est de trois mois entre le congé et la sortie, et ce délai court, non du jour de l'expiration du trimestre pendant lequel le congé a été donné, mais du jour de la notification.

Bordeaux.-8 Janv. 1830.-21, 306.

8. Lorsqu'un dédit est stipulé dans un bail à loyer, le preneur ne peut, après que le traité a commencé à recevoir exécution, invoquer le bénéfice du dédit et résilier le bail pour les termes restant à courir, en payant les termes échus et le montant du dédit. — Pour que l'exécution soit réputée commencée, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu prise personnelle de possession; il suffit que le preneur ait fait déposer un meuble quelconque dans l'une des pièces de l'appartement loué.

Aix.-11 Mars 1833.-26, 308.

9. Le locataire qui tient des filles publiques, contrevient à l'obligation qui lui est imposée par la loi de jouir en bon père de famille, et, dès-lors, la résiliation du bail doit être prononcée.

Lyon.-6 Février 1833.-26, 449.

10. lorsque le mari, usufruitier de la dot, a affermé les biens dotaux, et perçu le prix de ferme par anticipation, la femme est tenue, après la dissolution de la société conjugale, de respecter le bail et de lui laisser suivre le cours déterminé par le mari. — Il en est de même dans le cas où le mari, au lieu de se faire payer les fermages d'avance, les a délégués à prendre par ses créanciers, au fur et à mesure des échéances. — Cette obligation de la femme l'empêche de réclamer pour elle les fermages échus et à échoir, à compter du jour où elle a repris, par la dissolution du mariage, la jouissance de sa dot.

Agen.-12 Novem. 1829.-24, 227.

BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.

1. La condition résolutoire qui, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, devait être écrite dans le contrat de vente, pour avoir son effet, était, d'après la même jurisprudence, sous-entendue dans le bail à locatairie perpétuelle, bien que ce contrat pût avoir le caractère d'une aliénation.

Le cas de force majeure peut bien affranchir des dommages intérêts en

cas d'inexécution, mais non de la résolution du contrat.

Pau.-30 Mars 1833.-27, 33.

2. La clause résolutoire, stipulée avant le Code civil, dans un contrat de bail à locatairie perpétuelle, pour défaut de paiement de la rente pendant un temps déterminé, est seulement comminatoire, en sorte que les juges peuvent aujourd'hui accorder un délai pour purger la demeure.

Toulouse.-24 Avril 1835.-31, 53.

BAL.

Est obligatoire l'arrêté d'un préfet de police portant défense d'ouvrir des bals où le public est admis en payant, sans autorisation préalable, tellement qu'un tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour connaître de la contravention à un tel arrêté, imputée à un entrepreneur de bals publics.

Cass.-11 Mai 1832.-25, 78.

BAN. (Rupture de)

La désobéissance d'un individu mis sous la surveillance de la haute-police aux dispositions prescrites par la loi, ne donne pas lieu à l'application des peines de la récidive.

Agen.-26 Nov. 1834.-31, 153.

BANQUEROUTE.

1. Un négociant peut être déclaré banqueroutier simple, non obstant un jugement du tribunal de commerce qui le déclare négociant non failli.

Aix.-9 Août 1837.-35, 207.

2. Le fait par un failli de ne s'être pas présenté devant les agens de la faillite n'est constitutif du délit de banqueroute simple, qu'autant qu'il a obtenu un sauf-conduit.

Montpellier.-14 Août 1837.-34, 286.

3. Le négociant failli, acquitté par la cour d'assises sur le chef de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, ne peut être traduit devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440, Code commerce.

Aix.-9 Août 1837.-35, 207.

4. L'acquittement du crime de banqueroute frauduleuse, par suite de la déclaration de non-culpabilité du jury, ne fait pas obstacle à ce que l'accusé puisse être poursuivi pour banqueroute simple.

L'individu acquitté sur la déclaration négative de l'accusation de banqueroute frauduleuse pour avoir supposé des dépenses et des pertes, peut être poursuivi pour délit de banqueroute simple, résultant de ce qu'il a fait dans sa maison des dépenses excessives.

L'acquittement du crime de banqueroute frauduleuse, fondé sur ce que le failli aurait caché ses livres, n'empêche pas qu'il soit déclaré coupable de banqueroute simple, en ce qu'il n'a pas produit tous ses livres.

Montpellier.-14 Août 1837.-34, 286.

5. L'art. 402, Code pén, n'a pas abrogé l'art. 592, § 2, Cod. com. qui ordonne l'affiche et l'insertion, dans un journal, du jugement de banqueroute simple.

Même arrêt.

6. Un individu peut être condamné comme complice d'une banqueroute frauduleuse, encore que l'auteur soit en fuite.

Cass.-3 Juin 1830.-21, 393.

BANS DE VENDANGES.

On doit considérer comme vignes non closes et, par conséquent, assujetties aux règlemens sur les bans des vendanges, les vignes appartenant à différens propriétaires, qui ne sont point séparées les unes des autres par des clôtures particulières, bien qu'elles soient comprises dans une clôture commune.

Cass.-5 Août 1830.-22, 230.

BILLET A DOMICILE.

Le billet à domicile, bien qu'il soit déclaré payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, ne soumet pas les souscripteurs et endosseurs (non négocians) à la contrainte par corps, si le billet n'a pas pour objet une opération commerciale.

Grenoble.-3 Février 1836.-33, 151.

BILLET A ORDRE.

1. L'énonciation de la valeur fournie spécialement est indispensable pour constituer un billet à ordre, et lui donner le caractère d'effet de commerce. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un effet portant seulement ces mots : *valeur reçue.*

Bordeaux.-24 Juillet 1838.-37, 221.

2. L'effet commercial causé *valeur reçue*, sans indiquer la nature de cette valeur, manque de l'énonciation exigée pour lui donner le caractère d'un billet à ordre. — *En conséquence*, la prescription de cinq ans, spéciale aux lettres de change et aux billets à ordre, ne s'applique pas à cet effet ; peu importe que, par un précédent jugement, un tribunal civil saisi de la demande en paiement de cette créance se soit déclaré incompétent, et ait désigné dans ses motifs (mais non dans son dispositif) la créance sous le nom de billet à ordre commercial.

Aix.-1er Mars 1839.-39, 153.

3. L'effet commercial manquant des indications exigées par la loi pour valoir comme billet à ordre, ne reste pas moins placé dans la compétence du tribunal de commerce, bien que la prescription ordinaire puisse seule être invoquée contre la créance.

Même arrêt.

4. Le souscripteur d'un billet à ordre causé pour *vente d'immeubles*, est tenu de payer le tiers-porteur de bonne foi, malgré l'existence d'inscriptions sur ces immeubles et même le paiement que le souscripteur-acquéreur aurait été obligé de faire de son prix entre les mains des créanciers inscrits.

Bourges.-6 Août 1825.-26, 221.

Cass.-2 Mai 1836.-33, 400.

5. La remise d'un billet à ordre dans les mains d'un tiers, avec déclaration que la valeur des billets a été fournie par ce tiers et lui appartient, équivaut à un endossement, en ce sens que le tiers auquel le billet est ainsi remis, s'en trouve saisi à l'égard du souscripteur, sans qu'il soit nécessaire de lui en notifier le transport.

Toulouse.-28 Mars 1832.-24, 364.

6. L'action intentée contre les endosseurs à l'occasion d'un billet à ordre, est de la compétence des tribunaux civils, s'il ne porte pas la signature de négocians.

Riom.-4 Août 1838.-38, 3.

Voy. Intérêts

BILLET AU PORTEUR.

1. Les billets au porteur sont valables aujourd'hui comme ils l'étaient sous l'ancienne législation.

Nîmes.-23 Mars 1830.-24, 370.

2. Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des contestations relatives à des billets au porteur.

Les auteurs des signatures apposées au dos d'un billet au porteur ne doivent être réputés que simples garans du paiement.

Pau.-20 Mars 1838.-40, 21.

BLANC-SEING.

Celui qui attaque un acte sous seing privé comme étant le résultat d'un *abus de blanc-seing*, sans alléguer d'ailleurs ni fraude ni violence, ne peut intenter son action par *la voie correctionelle* et la justifier au moyen de la *preuve testimoniale*. — Il ne peut que prendre la *voie civile* ordinaire, en n'employant la *preuve testimoniale* qu'autant qu'il y a déjà *commencement de preuve par écrit*, ou qu'il s'agit d'une valeur au-dessous de 150 fr.

Cass.-5 Mai 1831.-23, 315.

BOIS.

1. Un adjudicataire de coupe de bois de l'État peut revendre l'objet de son acquisition, dès le jour même de l'adjudication. Le droit de l'adjudicataire, bien que résoluble jusqu'au lendemain de l'adjudication, toute personne pouvant surenchérir pendant ce délai, n'en est pas moins cessible et transmissible : l'art. 25, Code for., ni aucune autre disposition, ne prohibent une telle cession.

Grenoble.-2 Juillet 1830.-25, 410.

2. Une commune ne se rend point passible des peines prononcées par les art. 40 et 82, Code for., en ne faisant pas abattre la totalité des arbres qui lui ont été assignés dans ses bois, pour l'affouage de l'année.

Pau.-25 Mars 1835.-31, 208.

3. La prohibition portée dans l'art. 120, Code for., d'introduire les chèvres dans les bois des particuliers, n'est point aussi absolue que celle concernant les bois de l'État et des communes. Le propriétaire d'un bois peut y introduire les chèvres à lui appartenant, et, à plus forte raison, autoriser les tiers à y envoyer les leurs.

Aix.-29 Mars 1838.-36, 351.

Voy. Compétence.

BORNAGE.

1. Lorsqu'il existe entre deux propriétés contiguës une démarcation (par exemple, *des termes* dans un pays de bois et de montagnes), il y a présomption qu'elle a été faite d'un consentement réciproque, et, dès-lors, c'est au voisin qui la méconnaît en demandant un bornage, à prouver par titre ou par possession qu'elle est inexacte. — Les énonciations cadastrales ne font point preuve de l'inexactitude de la démarcation résultant de *termes* préexistans.

Aix.-17 Juillet 1838.-37, 364.

L'action en bornage peut être intentée par l'usufruitier seul. Mais le bornage obtenu par l'usufruitier ne peut être opposé, même pendant la durée de l'usufruit, au nu-propriétaire; il ne fait pas obstacle à ce que ce-

lui-ci puisse demander un nouveau bornage.

Bordeaux.-23 Juin 1836.-33, 262.

BOULANGER.

Les pains au-dessous du poids fixé par les règlements ne peuvent être confisqués. Nulle disposition de loi n'établit cette peine.

Cass.-31 Janvier 1833.-28, 156.

BREF DÉLAI.

Voy. *Ajournement.*

BREVET D'INVENTION.

1. Une découverte dont l'application est exclusivement du domaine de l'intelligence, et spécialement la découverte d'une méthode de lecture plus ou moins expéditive ne peut être l'objet d'un brevet d'invention. — La cession d'un brevet accordé pour une telle découverte est nulle, comme sans cause réelle.

Grenoble.-12 Juin 1830.-23, 250.

2. Les tribunaux sont compétens pour examiner si une découverte pour laquelle le gouvernement a délivré un brevet d'invention, est, de sa nature, susceptible d'être brévetée, et si un brevet peut en assurer la propriété exclusive: ce n'est pas là connaître des actes de l'administration.

Même arrêt.

BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'autorisation accordée à un particulier par l'autorité administrative d'assigner un bureau de bienfaisance, a pour effet d'habiliter ce dernier à se défendre en 1re instance et en appel, et même à interjeter appel incident sur l'appel principal du demandeur.

Bordeaux.-4 Février 1837.-34, 412.

CADASTRE.

1. Les cadastres forment un titre en faveur de celui qu'ils désignent comme propriétaire d'un fonds, si l'on ne prouve que ce fonds appartient à un autre que lui.

Pau.-30 Juin 1834.-29, 206.

2. Jugé, *au contraire*, que les cadastres ne peuvent servir de titre de propriété.

Pau.-16 Juin 1834.-29, 348.

3. Décidé qu'un contribuable ne peut être admis à faire rectifier à ses propres frais les opérations cadastrales.

Ord.-7 Mai 1831.-22, 445.

CALOMNIE.

Pour qu'une dénonciation portée contre un individu puisse donner lieu à une action en calomnie de la part du dénoncé, conformément à l'art. 373, Code pén., il n'est pas nécessaire que la dénonciation ait été jugée *calomnieuse* par l'autorité même à laquelle elle était adressée; c'est au tribunal correctionnel saisi de l'action en calomnie qu'il appartient d'apprécier le caractère moral de la dénonciation, et de décider si elle a été faite de bonne ou de mauvaise foi.

Cass.-18 Septembre 1830.-22, 306.

CANAL.

1. Un canal fait de main d'homme, s'il ne sert qu'à des propriétés riveraines, et s'il n'est prouvé qu'il a été creusé par l'état ou que l'entretien en est à sa charge, ne peut être considéré comme une dépendance de la rivière flottable dont il reçoit les eaux, et comme faisant par suite partie du domaine public.

Pau.-16 Juin 1834.-29, 347.

2. Lorsqu'un canal destiné depuis long-temps à l'irrigation d'une propriété, a toujours été entretenu par le maître du fonds, il faut présumer, tant que le contraire n'est point démontré, qu'il fut creusé par ses auteurs.

Pau.-11 Juin 1838.-40, 294.

3. Jugé *encore* qu'un canal creusé de main d'homme, et dont la seule destination est de conduire à un moulin l'eau qui le met en jeu, est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir exclusivement au propriétaire de cette usine. — Il est censé compris dans la vente du moulin, s'il n'a pas été formellement réservé.

Pau.-22 Décembre 1834.-30, 187.

4. La propriété d'un canal fait de main d'homme entraîne la présomption que les francs-bords de ce canal appartiennent au même individu, tellement que, à quelque époque que remontent les faits de jouissance d'un tiers sur les bords, ils ne doivent être considérés que comme de simple tolérance de la part du propriétaire du canal.

Paris.-12 Février 1830.-21, 146.

5. Jugé *encore* que le propriétaire d'un moulin est présumé propriétaire du canal d'arrivage des eaux, ainsi que des francs-bords et des arbres qui y sont plantés.

Toulouse.-10 Décembre 1832.-25, 414.
Id.-30 Janvier 1833.-26, 249.

6. Jugé, *dans le sens contraire*, que la propriété du lit d'un canal n'emporte pas nécessairement celle de ses francs-bords. — Et en supposant que la propriété d'un canal emporte, en principe, celle de ses francs-bords, on ne peut appliquer ce principe qu'autant que l'existence ancienne des francs-bords est constante.

Pau.-21 Février 1838-39, 428.

7. Jugé *encore* que la propriété d'un canal artificiel n'entraîne pas la présomption légale de la propriété des francs-bords; il en résulte une simple présomption susceptible d'être combattue par la preuve contraire..... — Et le fait d'avoir, pendant un temps immémorial, déposé sur les francs-bords du canal les boues et les herbes provenant du curage, d'y avoir passé et repassé, a pu être déclaré insuffisant, soit pour prouver la propriété des francs-bords, soit pour la faire prescrire.

Cass.-13 Janvier 1835.-30, 152.

Voy. *Moulin.*

CANTONNEMENT.

1. L'action en cantonnement est ouverte à tout propriétaire contre l'usager, quelle que soit la nature du titre constitutif des droits d'usage, vente, échange, donation ou transaction.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à cantonnement, que les droits d'usage proviennent d'une concession faite, et ayant pour origine une convention entre des parties contractantes.

L'art. 5 de la loi du 28 Août 1792, ne s'applique pas seulement entre seigneurs et tenanciers; il s'applique aussi entre usagers et propriétaire non seigneur.

Pau.-30 Décembre 1834.-31, 291.

2. Jugé qu'un droit de dépaissance appartenant à une commune, sur des terres hermes et pacages ou sur des montagnes, ne peut être soumis, contre

le gré de la commune usagère, au cantonnement.

Toulouse.-1er Août 1835.-32, 171.

CASSATION.

L'ordonnance du président d'un tribunal de première instance n'est susceptible de recours en cassation que dans le cas où le litige serait inférieur au dernier ressort : le président, en statuant par voie d'ordonnance, est réputé tenir lieu du tribunal même.

Montpellier-8 Avril 1839.-38, 426.

CAUSE DES OBLIGATIONS.

1. Une obligation n'exprimant point sa cause, est néanmoins présumée en avoir une : c'est au débiteur à prouver que l'obligation n'a réellement aucune cause.

Agen.-3 Juillet 1830.-25, 203.

2. La fausse cause insérée dans un acte ne le vicie pas, malgré les dispositions de l'art. 1131, Code civ., lorsqu'il est constaté qu'il existe une autre cause véritable et légitime de l'obligation.

Lyon.-26 Juin 1834.-30, 304.

3. Quoiqu'il soit reconnu qu'une obligation causée pour prêt réellement fait, n'a eu pour cause que la condition apposée à une institution d'héritier, l'engagement n'en reste pas moins valable.

Riom.-1er Mars 1830.-25, 201.

4. La cause ne cesse point d'être légitime, quoiqu'il soit avéré qu'un enfant adultérin, reconnu par l'instituant, doive profiter de l'obligation.

Même arrêt.

Voy. *Obligation.*

CAUTION.—CAUTIONNEMENT.

1. La signature apposée par une femme au bas d'un billet à ordre, à côté de la signature du souscripteur, vaut comme cautionnement et non comme aval, la femme ne pouvant s'obliger commercialement.

Grenoble.-14 Décembre 1833.-28, 205.

2. Lorsqu'une femme a contracté avec son mari une obligation solidaire, elle ne doit pas être réputée, *de plein droit*, simple caution à l'égard de ce dernier. Pour qu'elle puisse exciper d'un simple cautionnement, elle doit établir, conformément aux dispositions de l'art. 1431, Code civ., qu'elle s'est obligée pour les affaires du mari.

Nîmes.-3 Juillet 1838.-37, 201.

3. Avant le Code civil, le créancier n'était point tenu, sous peine d'être déchu de son action contre l'un des corrées, de conserver l'hypothèque qu'il avait sur les biens de l'autre. — Il ne répondait que d'un fait positif par lequel il aurait abandonné son hypothèque, et non de sa négligence à l'entretenir.

Pau.-18 Mai 1833.-27, 207.

4. L'art. 2037, Code civ., portant que la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits du créancier, ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en faveur de la caution, est inapplicable au cas de simple négligence du créancier à poursuivre le débiteur, si la caution avait de son côté tout pouvoir d'agir elle-même contre ce dernier.

Agen.-26 Novembre 1836.-35, 28.

5. L'endosseur d'une lettre de change, condamné solidairement avec le tireur à en payer le montant, ne peut s'affranchir des poursuites du porteur, sur le motif que celui-ci qui avait recommandé le tireur, a consenti à sa mise en liberté. — Ici ne s'applique pas l'art. 2037, Code civ.

Agen.-10 Juillet 1837.-38, 217

6. L'acceptation par le créancier d'un immeuble donné en paiement par le débiteur, libère la caution, bien que, plus tard, l'éviction de cet immeuble soit provoquée par la caution elle-même, *spécialement* par la femme, caution solidaire de son mari.

Toulouse.-22 Août 1839.-40, 318.

Voy Héritier bénéficiaire.

CAUTIONNEMENT

DE TITULAIRE.

Les fonds versés au trésor pour le cautionnement de l'un des fonctionnaires désignés par la loi du 25 Nivôse an 13, ne cessent pas d'appartenir à celui qui les a fournis et qui en a fait faire la déclaration en son nom. — Le privilége de second ordre accordé, dans ce cas, au prêteur ou bailleur de fonds, n'est en réalité qu'un droit de *propriété*, tellement que ces fonds ne peuvent devenir l'objet d'un ordre de distribution entre les créanciers du titulaire, pour des faits autres que des faits de charge, et que le défaut de production du bailleur de fonds dans un ordre ainsi ouvert, ne peut le faire déclarer déchu de son privilége.

Paris.-24 Avril 1834.-29, 96.

CAUTION *JUDICATUM SOLVI.*

1. La caution *judicatum solvi*, peut-elle être exigée en matière criminelle aussi bien qu'en matière civile? — Peut-elle l'être de l'étranger demandeur par l'étranger défendeur, ou bien n'a t-elle pas été prescrite dans l'intérêt seul du régnicole?

Diss.-40, 166.

2. Elle peut être exigée en cause d'appel, bien qu'elle n'ait pas été demandée en première instance.

Paris.-14 Mai 1831.-22, 402.

CESSION.

1. La cession qu'un cohéritier a consentie à ses cohéritiers de ses droits dans un domaine de l'hérédité et les dépendances de ce domaine dans l'état où il *se trouve*, est censée comprendre une pièce de terre qui lui appartenait privativement, mais qu'il avait, dès longues années, incorporée à ce domaine..... Alors surtout que, dans l'acte de cession, il s'engage à affranchir cette pièce de terre, d'une hypothèque dont il l'a affectée.

Pau.-14 mai 1830.-21, 103.

2. La vente ou cession d'une portion d'hérédité au sujet de laquelle une instance a été introduite, doit être notifiée pour que le cessionnaire soit nanti vis-à-vis des tiers.

Nîmes.-7 Juillet 1834.-29, 209.

CESSION DE BIENS.

Ce n'est pas au créancier porteur d'un titre qui peut être mis à exécution par la contrainte par corps, à prouver l'indignité du débiteur qui réclame le bénéfice de la cession de biens; c'est à ce dernier à prouver ses malheurs et sa bonne foi.

Toulouse.-30 Mars 1838.-37, 392.

CHAMBRE DU CONSEIL.

Le plaignant n'est pas recevable à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre, s'il ne s'est pas constitué partie civile *antérieurement* à cette ordonnance.

Metz.-10 Mars 1832.-24, 342.

CHAMBRE DES NOTAIRES.

1. Les chambres de discipline des notaires seront tenues de donner com-

munication au ministère public de la délibération et des pièces relatives à la décision par laquelle un de ses membres a été déclaré excusé de son absence à une ou plusieurs séances de la chambre. — Et c'est devant le tribunal siégeant en audience publique, et non à la chambre du conseil que l'action doit être portée.

Montauban.-12 Février 1838.-36, 375.

2. Le candidat ou aspirant à une charge de notaire qui prétend avoir été calomnié dans la délibération prise par la chambre des notaires sur sa demande d'un certificat de capacité et de moralité, peut exiger communication ou expédition de cette délibération,

Cass.-31 Août 1831.-24, 69.

Voy. *Notaire.*

CHAPELLE.

Celui qui voulant construire sur son terrain une église, a stipulé avec la commune, entr'autres conditions, qu'il lui serait permis d'avoir une chapelle particulière et une tribune communiquant avec son château, doit, nonobstant la survenance des lois relatives à la féodalité, être réputé avoir conservé pour lui ou ses ayant-droit la propriété et l'usage exclusif de cette chapelle; et aujourd'hui une pareille stipulation serait encore permise.

Il peut enlever la statue qu'il a placée dans cette chapelle.

Aix.-19 Février 1839.-39, 389.

CHASSE.

1. Le vendeur d'un fonds de terre peut réserver le droit de chasse pour lui, ses héritiers ou ayant-cause à perpétuité. Il n'y a, dans cette stipulation, rien de *féodal* ni de contraire à l'ordre public, et une telle stipulation est obligatoire pour le tiers-détenteur comme pour le premier acquéreur.

Amiens.-2 Décembre 1835.-32, 145.

2. La chasse généralement permise au propriétaire, sur son terrain, par la loi des 28 et 30 Avril 1790, a pu être prohibée par le décret impérial du 4 Mai 1812, à tous ceux qui ne seraient pas munis d'un port d'armes, et cette prohibition doit continuer d'avoir son effet, même depuis la charte de 1830.

Cass.-8 Avril 1831.-23, 308.
Id.-22 Avril 1831.-23, 314.
Aix.-1er Décembre 1831.-24, 66.
Bordeaux.-9 Janvier 1834.-28, 372.

3. Un propriétaire ne peut chasser sur son terrain sans permis de port d'armes, bien que ce terrain soit enclos de haies sèches ou de murs de pierres sèches.

Cass.-13 Avril 1833.-27, 440.

4. On ne peut punir comme délit de chasse le port et l'usage des armes sans permis, lorsqu'ils ont lieu dans un enclos dépendant d'une maison habitée, et qui en est réputé l'accessoire, aux termes de l'art. 390, Code pénal.

Pau.-18 Mars 1835.-30, 296.

5. Le terrain faisant partie d'un domaine qui, d'un côté, ne serait fermé que par d'*anciens fossés* non entretenus, dont il reste seulement des *traces apparentes*, ne doit pas être réputé un terrain clos, dans le sens de la loi du 30 Avril 1790, relative à l'exercice du droit de chasse. *En conséquence*, le fait de chasse sur ce terrain, sans permis de port d'armes, constitue un délit qui doit être puni conformément à l'art. 1er du décret du 4 Mai 1812.

Cass.-28 Mai 1836.-34, 232.

6. Un individu, trouvé chassant, qui ne justifie pas d'un permis de port d'armes, doit être condamné, lors même que la veille du jour du délit il aurait déposé la somme nécessaire pour l'obtention de ce permis, et bien que ce soit par une circonstance indépendante de sa volonté qu'il ne lui ait pas été délivré.

Cass.-3 Mars 1836.-34, 317.

7. Le port d'armes n'étant valable, aux termes du décret du 11 Juillet 1810, que pendant un an, à dater du jour de la délivrance, le jour où ce port d'armes a été délivré est compris dans l'année, en sorte qu'on ne peut chasser licitement le 18 Août 1837 avec un port d'armes délivré le 18 Août 1836.

Poitiers.-27 Novembre 1837.-36, 50.

8. Le ministère public peut poursuivre d'office le fait de chasse sur un terrain couvert de récoltes, encore que le propriétaire du fonds ne se plaigne pas, ou qu'il soit lui-même le délinquant.

Angers.-12 Janvier 1829.-21, 387.

9. L'emploi sur le terrain d'autrui et en temps prohibé, de filets ou engins contre le gibier, constitue un délit de chasse qui peut être poursuivi d'office par le ministère public, sans qu'il y ait plainte de la part du propriétaire.

Cass.-3 Novembre 1831.-24, 319.

10. Pour qu'il y ait preuve suffisante d'un délit de chasse, il faut que les gendarmes, rédacteurs du procès verbal, aient été entendus en témoignage.

Aix.-1er Décembre 1831.-24, 66.

11. L'action pour délit de chasse en temps prohibé, n'est point prescrite, lorsque le prévenu n'a été cité à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, que plus d'un mois après le jour du délit, si, dans l'intervalle et avant l'expiration du mois, il a été fait des actes de procédure et d'instruction.

Riom.-3 Décembre 1834.-31, 154.

CHEMIN (en général.)

1. Le propriétaire dont l'héritage borde un chemin public, est obligé, si ce chemin est emporté par le débordement d'un fleuve, de fournir un nouveau chemin sur son héritage et sans indemnité, en ce sens que l'indemnité ne peut être réclamée des particuliers auxquels le chemin peut être utile ou nécessaire.

Cass.-11 Août 1835.-31, 434.

2. Le délit résultant du passage avec voitures dans un chemin non toléré d'une forêt communale, est excusable, s'il est prouvé que le chemin public était impraticable. — L'article 41 de la loi du 28 Septembre 1791 qui permet, dans ce cas, de passer sur les propriétés voisines, s'applique aux forêts soumises au régime du Code forestier, tout comme aux propriétés particulières.

Grenoble.-9 Mai 1834.-29, 250.

3. De simples particuliers habitans et propriétaires d'une commune ont qualité pour demander la destruction des obstacles qui s'opposent à l'usage d'un chemin public *actuellement existant*, bien que la commune se tienne dans l'inaction ou le silence.

Agen.-15 Décembre 1836.-35, 30.

4. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des demandes

relatives à la *jouissance* et à *l'usage* des chemins publics existans.

Même arrêt.

5. L'empiétement sur un chemin public, à quelque époque qu'il remonte, ne peut autoriser le possesseur à se dire maître du terrain par la prescription.

Agen.-16 Février 1832.-24, 441.

CHEMIN DE HALAGE.

Le propriétaire, sur le fonds duquel est établi un chemin de halage, ne peut, sans se rendre passible de l'amende de 500 fr., prononcée par l'art. 7, titre 28, de l'ordonnance de 1669, et l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 24 Juin 1777, intercepter ce chemin sous prétexte qu'il n'a pas été indemnisé dans les termes de l'art. 3 du décret du 22 Janvier 1808. En cette matière, l'indemnité n'est pas préalable.

Ordonn.-18 Mai 1837.-36, 237.

CHEMIN VICINAL OU COMMUNAL.

Action privée. 10 *et* 17.
Amende. 16.
Anticipations. 15 *à* 18.
Arbres. 18.
Bornage. 9.
Compétence. 2, 4, 5, 9, 13 *à* 16.
Déclaration de vicinalité. 1, 2 *et* 3.
Dégradation. 15 *et* 16.
Direction. 13.
Echange. 11.
Elargissement. 14.
Indemnité. 1.
Largeur. 6.
Ouverture. 11 *et* 14.
Passage. 10.
Possessoire. 12.
Prescription. 19.
Propriété. 1, 2, 6 *et* 7.
Suppression 8.
Usurpations. 15 *à* 18.
Utilité. 8.

1. La loi du 9 Ventôse an 13, impose à l'administration l'obligation de faire rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux. — La déclaration de vicinalité faite en conséquence ne préjuge pas les questions de propriété et d'indemnité. — Elle est subordonnée au jugement de ces questions.

Ordonn.-6 Janvier 1830.-21, 159.

2. La décision par laquelle l'autorité administrative déclare public un chemin, est irrévocable quant à la qualité et à la largeur donnée à ce chemin, et l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur les discussions qui peuvent s'élever à cet égard. — Mais cette décision est sans influence sur la question de propriété entre le maire et le propriétaire contigu : à l'autorité judiciaire seule est dévolu le droit de vider cette question.

Agen.-16 Février 1832-24, 441.

3. Lorsque, par une décision du ministre de l'intérieur non attaquée, il a été déclaré que le chemin en litige n'était point vicinal, les arrêtés du conseil de préfecture qui l'avaient maintenu comme tel, doivent être considérés comme non avenus.

Ordonn.-14 Septembre 1830.-22, 239.

4. C'est devant l'autorité administrative que doit se pourvoir celui qui se plaint de l'établissement d'un chemin déclaré vicinal par l'autorité administrative. Les tribunaux civils sont incompétens pour une contestation de ce genre, ce chemin ne pouvant être considéré comme une servitude.

Lyon.-2 Fév. 1833.-26, 374.

5. Mais jugé que les tribunaux sont

incompétens pour statuer sur la demande formée par un particulier, en délaissement d'un chemin déclaré vicinal.

Bordeaux.-1er Juillet 1831-24, 67.

6. L'art. 6 de la loi du 9 Ventôse an 13, qui fixe le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux à six mètres, n'attribue pas, par cela seul, aux riverains la propriété du terrain excédant cette largeur, dont ils se seraient emparés, et ne fait nul obstacle à l'action en revendication des communes.

Cass.-15 Novembre 1831.-24, 449.

7. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 20 Mars 1813, lorsqu'une commune se croyait fondée à réclamer un terrain, comme faisant partie intégrante d'un chemin vicinal, elle devait se pourvoir devant le préfet, sauf son recours au conseil d'Etat. — Si la commune n'a point exercé cette action avant la cession faite à la caisse d'amortissement, elle est irrecevable.

Ord.-30 Septembre 1830.-22, 240.

8. Un chemin vicinal ne peut être supprimé par la commune, lorsqu'il est nécessaire à l'exploitation des fonds aboutissans. — Et le passage sur le chemin supprimé peut être revendiqué pour chacun des fonds qui s'exploitaient par ce chemin, alors même que ces fonds se trouvent réunis sur la même tête, et qu'il serait possible d'arriver au nouveau chemin, en passant d'un de ces fonds sur l'autre.

Grenoble.-6 Juin 1838.-38, 272.

9. C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de connaître d'une action en *bornage* intentée par une commune contre un propriétaire riverain d'un chemin de cette commune, encore que cette action n'ait été introduite qu'à raison d'une prétendue *usurpation* de partie de ce chemin.

Cass.-15 Novembre 1831.-24, 449.

10. Tout propriétaire est recevable à réclamer devant les tribunaux civils, *en son nom personnel*, le passage sur un chemin communal, contre une entreprise faite sur ce chemin par un autre propriétaire.

Bordeaux.-11 Janvier 1831.-22, 220.

11. L'arrêté par lequel le préfet, en conseil de préfecture, autorise une commune à échanger un ancien chemin contre un nouveau chemin qu'un particulier s'oblige à ouvrir, est un acte de tutelle administrative que les tiers ne peuvent attaquer devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Les tiers qui ont à faire valoir des droits de sortie et de vue sur l'ancien chemin, doivent se pourvoir devant les tribunaux.

Ord.-11 Novembre 1830.-22, 240 et 398.

12. Les propriétaires riverains d'un chemin vicinal, qui ont éprouvé quelques dommages des travaux de réparation entrepris sur ce chemin par ordre du maire, peuvent citer les ouvriers ou entrepreneurs de ces travaux devant le juge de paix, par voie d'action possessoire ou en réparation de dommage. — Il n'y a pas lieu de porter l'action au conseil de préfecture, comme au cas où il s'agirait de *travaux publics* dans le sens de l'art. 4 de la loi du 22 Pluviôse an 8.

Cass.-17 Janvier 1831-23, 75.

13. Lorsqu'un particulier a changé la direction d'un chemin que la commune soutient être vicinal, et que le tableau des chemins communaux n'a

point encore été arrêté par le préfet, ce fonctionnaire n'est compétent que pour ordonner une enquête, et prendre un arrêté sur la vicinalité du chemin contesté. — Le préfet doit se borner, en attendant, à maintenir provisoirement, et par voie de police, le public en jouissance du chemin que le particulier a fermé par des barrières. — Ce magistrat excède sa compétence en ordonnant le rétablissement d'un ancien chemin dont la vicinalité n'a point encore été déclarée et reconnue.

Ord.-6 Janvier 1830.-21, 159.

14. En matière d'expropriation opérée dans l'intérêt d'un chemin vicinal, il faut distinguer le cas où elle a lieu pour simple élargissement du chemin, de celui où elle a lieu pour son redressement ou son ouverture. La première est consommée par l'arrêté du préfet, qui fixe les limites de l'élargissement, sauf le recours du propriétaire, pour faire évaluer l'indemnité devant le juge de paix; l'autre ne peut l'être que de l'autorité des tribunaux de première instance, dans les formes spéciales déterminées par la loi.

Et il faut considérer comme un véritable redressement le cas où les deux lignes du chemin sont déplacées à la fois dans une même direction de gauche à droite ou de droite à gauche, de manière à ce que l'un des propriétaires riverains gagne, tandis que l'autre seul perd, et sans qu'il soit nécessaire que le sol du chemin soit entièrement changé.

Toulouse.-8 Février 1840.-40, 145.

15. Aujourd'hui, toutes les contraventions, sans exception, commises sur les chemins vicinaux, au mépris des règlemens des préfets, sont de la compétence des tribunaux de simple police.

Cass.-2 Mars 1837.-34, 312.
Id.-8 Février 1840., 40, 168.
Pau-5 Janvier 1833.-26, 125.
Dissert.-27, 321.

16. En admettant que le conseil de préfecture fût compétent pour réprimer les anticipations commises sur un chemin déclaré vicinal, il ne le serait pas pour condamner le délinquant à l'amende. — L'amende doit être, suivant les cas, prononcée ou par le tribunal de simple police ou par le tribunal de police correctionnelle.

Ord.-25 Janvier 1831.-22, 239.

17. Il n'appartient qu'à la commune, par l'organe de son maire, de poursuivre, sur des procès verbaux réguliers, la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux de son territoire. — Un simple habitant, quoique intéressé à la répression de l'usurpation, serait sans qualité pour la dénoncer à l'autorité.

Ord.-5 Septembre 1836.-33, 411.

18. On doit considérer comme anticipations les plantations d'arbres faites de bonne foi par un tiers qui se croyait propriétaire sur un chemin public quarante ans avant qu'il fût déclaré vicinal. — Si le planteur, condamné à arracher les arbres, croit avoir droit d'en réclamer le prix de la commune, il peut, nonobstant la déclaration de vicinalité, porter sa demande devant les tribunaux.

Ord.-25 Janvier 1831.-22, 239.

19. Il suffit que, pendant plus de trente ans, une commune ait joui d'un chemin déclaré communal, et dont l'entretien a été mis à sa charge, pour qu'elle ait pu être déclarée en avoir

légalement acquis la propriété par prescription.

Cass.-2 Juin 1830.-21, 393.

CHIENS.

Voyez Animaux malfaisans.

CHOSE JUGÉE.

1. L'exception de chose jugée ne peut être fondée sur des inductions; elle doit résulter d'une disposition claire et formelle.

Pau.-19 Mars 1834.-29, 41.

2. Lorsqu'une demande en nullité, fondée sur une cause déterminée, a été rejetée, on ne peut encore la reproduire en la fondant sur une autre cause.

Même arrêt.

3. Dans le cas où la fausseté d'un testament a été virtuellement reconnue par la cour d'assises, sur la poursuite du ministère public, celui qui a été déclaré coupable de ce faux et puni comme tel, ne peut encore la contester au civil. — Dans ce cas, la décision criminelle influe aussi sur les droits civils des tiers.

Aix.-14 Août 1837.- 35, 278.

4. Jugé que lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation, a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, *attendu que de l'instruction ne résultait pas des indices suffisans de la culpabilité du crime, délit ou contravention*, la partie civile peut encore se pourvoir, à raison des mêmes faits, devant les tribunaux ordinaires. — On ne peut lui opposer que l'arrêt criminel à l'autorité de la chose jugée, et que l'option de la voie criminelle lui a fermé la voie civile, ou qu'il y a litispendance.

Paris.-13 Décembre 1836.-34, 191.

5. Jugé, *dans le même sens*, que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu d'un fait dommageable, n'empêche point qu'il puisse être poursuivi devant les tribunaux civils pour la réparation du préjudice causé.....

Bordeaux.-22 Août 1837.-36, 22.

6. Jugé, *encore*, que les ordonnance et arrêt de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation qui, sur les poursuites du ministère public, déclarent qu'il n'y a lieu à *suivre*, ne forment point chose jugée contre l'action de la douane — Dans ce cas, s'il s'agit d'introduction frauduleuse par les côtes maritimes, de marchandises tarifées à plus de 20 fr. les cent kilo., l'administration peut encore porter son action au tribunal correctionnel.

Aix.-19 Avril 1837.-34, 425.

7. Le notaire acquitté au criminel, ne peut, à raison du même fait, être poursuivi en destitution.

Cass.-24 Janvier 1837.-34, 231.

8. Jugé, *au contraire*, qu'un notaire peut être poursuivi disciplinairement pour les mêmes faits, à raison desquels il a été traduit devant la cour d'assises et acquitté.

Cass.-29 Décembre 1836.-34, 228.
Id.-12. Avril 1837.-35, 75.

9. *Dans ce cas*, l'offre de démission faite par le notaire ne mettrait point obstacle aux poursuites disciplinaires en destitution.

Cass.-12 Avril 1837.-35, 75.

10. L'accusé acquitté par le président de la cour d'assises par suite de la déclaration du juri, portant qu'il n'est pas

coupable d'homicide *volontaire*, commis sur un enfant nouveau-né, ne peut être poursuivi ensuite comme prévenu d'avoir donné par *imprudence* ou *involontairement* la mort à cet enfant.

Agen.-28 Juillet 1830.-21, 221.
Riom.-7 Janvier 1829.-23, 187.

11. Lorsque le souscripteur de lettres de change usurières a été condamné à les payer par un jugement, même par défaut, passé en force de chose jugée, il est non-recevable à exercer ultérieurement l'action en restitution, encore bien que l'usure ait été reconnue constante par le juge.

Nîmes.-14 Décembre 1838.-38, 146.

12. Un jugement passé en force de chose jugée doit produire tout son effet, encore qu'il ait été reconnu depuis que la créance au paiement de laquelle il avait été condamné, était éteinte par une novation dont le débiteur ne s'était point prévalu..... Vainement s'appuierait-on de ce que la jurisprudence admet que l'on peut se prévaloir, après le prononcé d'un jugement, d'une quittance dont on n'avait pas d'abord excipé, la quittance ne paralysant pas, comme la novation, la condamnation obtenue contre le débiteur primitif.

De même encore, un jugement passé en force de chose jugée, et par lequel une commune aurait été condamnée au paiement d'une dette, ne peut être invalidé par une ordonnance du roi rendue en conseil d'état, prononçant que cette dette a été mise à la charge de l'état par une loi antérieure.

Pau.-30 Mars 1833.-27, 33.

Le jugement rendu contre un créancier qui a surenchéri, ne constitue point chose jugée à l'égard des autres créanciers, surtout lorsque le nouveau litige présente une question nouvelle.

Aix.-8 Avril 1837.-34, 420.

13. Le légataire, en vertu d'un testament olographe, connu postérieurement à une saisie faite sur un des immeubles de la succession auquel il a part, est censé avoir été représenté dans les jugemens intervenus avant qu'il se fît connaître entre les créanciers de la succession et les héritiers connus..... En un tel cas, ces jugemens sont exécutoires, même contre ce légataire, tellement qu'il ne peut, pour sa part, s'opposer à la saisie des immeubles.

Agen.-11 Mai 1833.-27, 135.

14. Lorsqu'un arrêt a décidé qu'une partie distincte, mais adhérente de l'immeuble vendu, est comprise dans la vente, il n'y a point chose jugée, lorsque les parties demandent, par une nouvelle action, l'annulation de la totalité de la vente, en se fondant, comme en premier lieu, sur ce que la partie de l'immeuble vendu, objet du procès antérieur, n'a été ni mesurée, ni estimée, et, par conséquent, n'a pas concouru au prix de ladite vente.

Aix.-23 Janvier 1836.-32, 188.

Voyez Banqueroute.

CIMETIÈRE.

Une ordonnance royale qui prononce la suppression du cimetière d'une commune, et en ordonne la translation sur un point autre que celui où il était établi, est un acte de police administrative, qui, en cette qualité, ne peut être attaqué par la voie contentieuse.

Ord.-14 Septembre 1830.-22, 319.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1. Les dispositions de l'art. 463, Code pén., rélatives aux circonstances atténuantes, ne sont applicables qu'aux délits prévus par le Code pénal : elles ne peuvent être appliquées aux délits prévus par des lois spéciales.

Grenoble.-21 Mars 1834.-28, 382.

2.... Notamment par la loi du 17 Mai 1819.

Grenoble.-6 Janvier 1836.-32, 284.

3. Les mêmes dispositions sont tellement exceptionnelles, que les tribunaux correctionnels ne peuvent en étendre le bénéfice à la surveillance de la haute police.

Grenoble.-26 Mars 1834.-29, 146.

CITATION.

1. Un militaire en activité de service, quand il est poursuivi correctionnellement, doit être assigné non au domicile qu'il avait avant son départ pour l'armée, mais bien à son corps.

Pau.-8 Janvier 1834.-28, 414.

2. *En matière correctionnelle*, les citations ne sont point soumises aux formalités prescrites en matière civile par le Code de procédure.

Nîmes.-29 Mars 1838.-37, 127.

3. *Ainsi*, l'omission de l'élection de domicile n'entraîne point la nullité de la citation.

Pau.-13 Janvier 1836.-32, 418.

CLAUSE PÉNALE.

La clause pénale ou d'exhérédation, portée contre des héritiers, pour le cas où ils critiqueraient une disposition renfermant une substitution, est nulle et ne peut produire d'effet.

Bordeaux.-30 Juillet 1832.-26, 213.

CLOTURE.

L'art. 663, Code civ., portant que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions de clôture faisant séparation de leurs *maisons*, *cours* et *jardins*, s'applique-t-il également à la clôture de terrains, qui, sans être en nature de *cours* ou de *jardins*, forment une dépendance intime de l'habitation? *Arg. aff.*

Mais il ne s'applique pas à des prairies.

Limoges.-26 Mai 1838.-38, 64.

COALITION.

Le transport des voyageurs par les voitures publiques ne peut être considéré ni comme une marchandise, ni comme un louage d'industrie. — L'art. 419, Code pén., est en conséquence inapplicable à la coalition ayant pour objet l'anéantissement d'une entreprise à l'aide de la baisse du prix des transports des voyageurs.

Toulouse.-13 Juin 1837.-34, 123.

COLONIES.

Sous l'empire de l'édit de Décembre 1723, les personnes de couleur étaient incapables de recevoir à titre gratuit.

L'édit de 1723 qui attribue à l'hospice le plus voisin la totalité des biens donnés à des affranchis ou personnes de couleur (incapables de recevoir), a été abrogé, dans l'Ile-Bourbon, par le statut local du Gouverneur de cette colonie, du 1er Brumaire an 14, portant, art. 68, que « les choses données directement ou indirectement aux af-

franchis et personnes de couleur, retournent pour deux tiers aux héritiers légitimes, et pour l'autre tiers seulement à la caisse de bienfaisance ». — *En conséquence*, les héritiers légitimes ont qualité pour demander la nullité d'un testament, en ce qu'il contient un fidéicommis au profit d'une personne de couleur.

Toulouse.-22 Janvier 1838.-36, 246.

COMMANDEMENT.

1. La signification ordonnée par l'art. 156, Cod. pr. civ., portant que tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, peut contenir commandement de payer.

Pau.-22 Juin 1833.-27, 327.

2. Le commandement, bien que n'étant qu'une formalité pour arriver à l'exécution, peut, avant cette exécution, être querellé de nullité par voie d'opposition.

Toulouse.-11 Janvier 1831.-22, 180.

COMMERÇANT.

1. La qualité de commerçant ne résulte pas suffisamment de l'état de *meunier*, propriétaire d'un moulin, de la qualité de *marchand de grains* ou de *marchand épicier*, prise à diveses époques et dans plusieurs actes, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas prouvé que celui que l'on veut faire considérer comme négociant fait habituellement des actes de commerce.

Toulouse.-14 Mars 1840.-40, 235.

2. Le fait qu'un individu est négociant et passible de la contrainte par corps, est suffisamment établi par la circonstance qu'il a pris cette qualité dans divers actes, et ces actes librement consentis le rendent non-recevable à demander à rapporter preuve du fait contraire.

Grenoble.-17 Novembre 1836.-34, 284.

3. L'entrepreneur d'un cercle de lecture, de jeux de cartes, de billard, etc., ne peut être réputé *commerçant*, même sous le rapport des fournitures qu'il a pu faire aux abonnés, dans le local même. — *En conséquence*, il ne peut être déclarée en faillite, au cas de cessation de paiement.

Grenoble.-12 Décembre 1829.-24, 353.

4. Celui qui fabrique du sucre de Betterave pour tirer meilleur parti des fruits de ses propres terres, ne doit point pour ce fait, être considéré comme *commerçant*.

Douai.-21 Juillet 1830.-22, 280.

5. L'individu qui s'est déclaré agent d'affaires à la mairie de sa résidence et a payé la patente en raison de cette qualité, peut, nonobstant la qualité de propriétaire qu'il a prise dans un traité, être traduit devant le tribunal de commerce en exécution de ce traité.

Montpellier.-26 Janvier 1832.-24, 223.

6. Le mandat donné par un commerçant à un autre commerçant de recouvrer une créance, constitue une obligation purement civile, et non une obligation commerciale. — Dès-lors, c'est devant le tribunal civil que le mandataire doit être assigné en reddition de compte.

Bordeaux.-28 Novemb. 1838.-38, 187.

COMMISSIONNAIRE.

1. Les art. 93 et 94, Code de com., assurent au commissionnaire un privilége sur le prix de toutes les marchandises qui lui ont été expédiées,

lors même qu'il serait convenu entre le commettant et le commissionnaire que les avances de celui-ci seraient affectées spécialement sur la partie des marchandises à propos de laquelle elles seraient faites.

Toulouse-25 Nov. 1831.-25, 369.

2. Ce privilége ne s'applique point à des prêts ou avances antérieurs à toute commission, et à tout envoi de connaissements ou marchandises.

Et il ne peut exister lorsque le commettant et le commissionnaire sont domiciliés sur la même place. Il ne suffirait pas que les marchandises sur lesquelles le privilége est réclamé eussent été expédiées du dehors, et qu'elles formassent la retraite des marchandises sur lesquelles les avances auraient été faites.

Aix.-9 Avril 1838.-36, 411.

3. Le commissionnaire qui a payé plusieurs traites tirées sur lui par son commettant, n'a pas privilége sur les marchandises qui lui sont adressées en consignation, pour le remboursement de celles de ces traites qui ont été par lui acquittées avant l'arrivée de ces marchandises, et avant même la réception du connaissement ou de la lettre de voiture.

Aix.-11 Janvier 1831.-22, 281.

4. Jugé que le privilége à raison des avances faites par le commissionnaire, s'étend à toutes les valeurs *quelconques* qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant.

Cass.-29 Avril 1833.-27, 239.

5. Le privilége doit être exercé même à l'encontre du porteur de traites tirées par le commettant sur le commissionnaire, et acceptées par lui... alors qu'au moment de l'acceptation les marchandises consignées étaient absorbées par le montant des avances,.. (sauf bien entendu au porteur des traites acceptées, son recours tel que de droit contre l'accepteur).

Toulouse.-20 Mars 1830.-21, 135.

6. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre, est responsable du fait du voiturier, son préposé, qui, rompant le voyage *par terre*, fait transporter *par eau*, jusqu'au lieu de la destination, les marchandises qui lui sont confiées. — Il répond, *en conséquence*, des avaries qui surviennent par fortune de mer. — L'usage où seraient des commissionnaires, à raison de certaines localités, d'achever *par eau* le transport des marchandises, ne pourrait prévaloir contre la stipulation d'un voyage par terre. — *Toutefois*, le propriétaire de la marchandise doit payer au voiturier par eau le prix du transport, sauf son recours contre le commissionnaire avec lequel il a traité directement.

Bordeaux.-22 Juillet 1835.-32, 100.

7. Le destinataire d'une marchandise peut, en cas de perte ou de soustraction, exercer un recours contre le commissionnaire expéditeur, bien qu'il n'ait pas fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 106, Code de com., alors que le défaut de délivrance des objets manquants peut être régulièrement prouvé de toute autre manière, notamment par le procès-verbal d'un commissaire de police.

Lyon.-21 Août 1838.-38, 336.

8. Le commissionnaire est responsable de la substitution d'un lingot

de cuivre à un lingot d'or, s'il a omis de l'accompagner de l'empreinte de l'expéditeur qui aurait permis au destinataire de reconnaître l'erreur. — Mais il a son recours contre les messageries, s'il prouve que la substitution a eu lieu durant le transport; et celles-ci n'ont point de recours contre le destinataire, en raison du reçu donné par celui-ci par erreur.

Aix.-23 Juillet 1838.-39, 307.

9. Le commissionnaire qui a une action à intenter contre son commettant, peut l'assigner valablement à son propre domicile.

Aix.-16 Février 1837.-34, 270.

Voy. *Mandat.*

COMMUNAUTÉ.

1. La clause d'un contrat de mariage ainsi conçu : *Les époux s'associent sous le régime de la communauté en tous acquêts et conquêts*, est exclusive de la communauté légale pour le surplus, en sorte que la somme que la femme se constitue en dot, ne tombe point dans la communauté.

Pau.-26 Août 1835-32, 112.

2. L'office de notaire, conféré gratuitement au mari, pendant le mariage, tombe dans la communauté, alors, d'ailleurs, que celle-ci a fournie le cautionnement. — Le mari doit compte de la valeur de l'office au moment de la dissolution de la communauté, et non de ce qu'il a pu en tirer ultérieurement.

Agen.-2 Décembre 1836.-35, 376.

3. La femme commune a droit à une collocation actuelle sur les biens du mari, à raison de l'indemnité que la loi lui accorde pour les obligations qu'elle a consenties solidairement avec celui-ci, sans qu'elle soit tenue de justifier qu'elle a déjà été poursuivie pour le paiement de la dette contractée solidairement... ; et cela encore bien que les créanciers postérieurs à la femme offriraient de donner caution pour la garantir des poursuites dont elle pourrait être l'objet.

Orléans.-1er Décembre 1836.-34, 33.

4. La femme qui, ayant administré les biens de la communauté en vertu de l'autorisation de son mari, a, après le décès de celui-ci, compris dans l'inventaire tout ce qu'elle avait entre les mains par suite de la gestion à elle confiée, ne peut, à moins qu'on ne prouve l'infidélité de l'inventaire, être tenue de rendre un autre compte de sa gestion aux héritiers du mari.

Aix.-15 Janvier 1838.-36, 258.

5. La femme commune n'est pas tenue, pour conserver la faculté de renoncer qui lui est accordée par l'art. 1453, Code civ., de faire inventaire dans les trois mois du décès de son mari.

Pau.-26 Août 1835.-32, 112.

COMMUNE.

Actions. 4, 5 *et* 6.
Autorisation de plaider. 1.
Biens communaux. 8 *bis et* 17.
Chemin. 5 *et* 6.
Compétence. 7 *et* 13
Compte. 18 *et* 19.
Dépens. 12, 14, 15 *et* 16.
Honoraires et consultations. 11.
Impositions. 10, 14, 15 *et* 16.
Maire. 2, 4, *et* 18.
Partage. 17.
Possession. 8.
Prescription. 8 *ter.*
Revendication. 5 *et* 7.
Section de commune. 2.

Syndic. 2 *et* 3.
Usage. 9 *et* 10.
Usurpation. 13.
Vacans. 8 *bis.*

1. Des tiers ne peuvent attaquer les arrêtés des conseils de préfecture, qui autorisent une commune à plaider.

Ord.-8 Février 1831.-24, 239.

2. Des sections de commune ne sont point valablement représentées par des syndics, lorsqu'*ils* plaident contre un tiers, l'Etat, par exemple. — Le maire de la commune a seul qualité pour agir dans l'intérêt de la section.

Riom.-1er Août 1836.-33, 367.
Nîmes.-31 Mai 1839.-39, 59.

3. La continuation de la nomination du syndic, émanée de l'autorité administrative, ne fait point obstacle à ce que les tribunaux examinent le défaut de qualité du syndic.

Riom.-1er Août 1836.-33, 367.

4. L'habitant d'une commune est non-recevable à agir *individuellement* pour revendiquer un droit communal. Le maire *seul* a qualité pour exercer les actions de la commune. — La réclamation *individuelle* de l'habitant n'est admissible que relativement à l'*exercice* qu'on lui refuse d'un droit communal *reconnu et avoué.*

Cass.-31 Mars 1835.-31, 156.

5. Jugé, *dans ce sens*, que les habitans d'une commune n'ont point qualité pour revendiquer individuellement un chemin public, si la propriété de la commune est contestée.

Limoges.-15 Mars 1838.-36, 401.
id.-23 Mars 1838, 36, 402.

6. Jugé, *en sens contraire*, que tout habitant d'une commune est recevable à intenter de son chef une action à l'effet d'être maintenu dans la jouissance d'un chemin qu'un autre habitant a fermé par une barrière, sous le prétexte qu'il en est propriétaire exclusif.

Cass.-12 Février 1834.-28, 237.

7. Les tribunaux ordinaires, et non les conseils de préfecture, sont compétens pour statuer sur la revendication formée par une commune contre le détenteur d'un bien prétendu communal, toutes les fois que cette question doit se résoudre par les règles ordinaires aux questions de propriété, et non par l'interprétation d'un partage administratif.

Ord.-31 Août 1830.-22, 397.

8. Une commune peut prendre droit des actes de possession de ses habitans, au moins lorsque ces actes s'appliquent à des choses qui, de leur nature, sont abandonnées à l'usage exclusif des particuliers, bien qu'elles appartiennent au domaine municipal.

Pau.-14 Mars 1831.-22, 303.

8 *bis.* A l'égard des biens productifs, les communes qui en revendiquent la propriété, conformément aux deux lois des 28 Août 1792 et 10 Juin 1793, doivent justifier de leur possession ancienne de ces mêmes biens à titre de propriétaire. — A l'égard des biens improductifs, la dernière de ces lois a créé pour les communes un titre positif dans la simple présomption de propriété, qu'elle déclare puiser dans la nature même de ces biens.

Pau.-26 Février 1839.-40, 437.

8 *ter.* La prescription de cinq ans, établie par la loi précitée du 28 Août 1792, contre les communes qui n'ont pas réclamé dans ce délai, ne peut être opposée aux communes qui, à cette époque, étaient et sont rentrées

depuis en possession des droits ou des biens qui sont l'objet de leur action.

Même arrêt.

9. L'autorisation donnée à un tiers de revendiquer sa propriété de terres gastes contre une commune, est insuffisante pour permettre à celle-ci, après qu'il a été prononcé sur la question de propriété, de demander la fixation de ses droits d'usage.

Aix.-21 Novembre 1837.-35, 438.

10. Une commune qui possède des droits d'usage dans une forêt appartenant à un particulier, n'est pas tenue de contribuer au paiement des frais de garde et de la contribution foncière.

Metz.-7 Mars 1837.-35, 8.

11. Aucune loi n'ayant imposé aux communes l'obligation de prendre des consultations d'avocats en matière ordinaire, soit qu'elles plaident comme demanderesses ou défenderesses, les honoraires des consultations qu'elles ont cru devoir produire, demeurent à leurs frais, sans que les tribunaux puissent les mettre à la charge de leur adversaire.

Cass.-17 Février 1840.-40, 212.

12. Mais la commune défenderesse peut comprendre dans la taxe de ses dépens l'enregistrement des lettres missives maintenues au procès par l'arrêt de condamnation.

Toulouse.-1er Août 1838.-37, 410.

13. Lorsqu'un individu assigné devant le conseil de préfecture, comme usurpateur d'un terrain communal, s'en prétend propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif, le conseil de préfecture doit, même d'office, déclarer son incompétence.

Ord.-25 Mai 1830.-21, 447.

14. Lorsqu'une commune a succombé dans un procès contre un de ses habitans, et que pour acquitter les frais, une imposition extraordinaire a été votée, l'habitant au profit duquel la condamnation a été prononcée, doit contribuer, pour sa part, à cette imposition.

Ord.-4 Novembre 1836.-34, 79.

15. Décidé, *en sens contraire.*

Ord.-3 Août 1838.-37, 160.

16. Mais, *dans ce cas*, les garans de l'adversaire contre lequel la commune plaidait, ne sont pas, comme l'adversaire lui-même, affranchis de cette imposition, quoiqu'ils aient été en cause, et que la commune ait été condamnée aux dépens à leur égard.

Ord.-1er Mars 1833.-28, 320.

17. Du partage des biens communaux.

Diss.-28, 13.

18. Les comptes des maires doivent être rendus par-devant les conseils de préfecture, et non par-devant les préfets.

Ord.-7 Mai 1831.-23, 79.

19. Décidé, encore, que lorsqu'un maire s'est volontairement constitué comptable de deniers appartenant à la commune, en faisant personnellement les recettes et l'emploi des sommes perçues, aux termes de l'ordonnance royale du 23 Avril 1823, ces comptes doivent, comme ceux des comptables communaux, être arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes.

Ord.-6 Janvier 1830.-21, 159.

Communiste. Voyez *copropriété.*

COMPARUTION DES PARTIES.

Il n'est point permis aux juges de

faire comparaître des tiers avec les parties pour entendre leurs déclarations sur l'objet du litige; ils ne peuvent qu'avoir recours à la preuve testimoniale dans les formes prescrites et dans les cas où elle est admise par la loi.

Bordeaux.-19 Janvier 1836.-33, 178.

COMPENSATION.

La compensation s'opère de plein droit, selon la règle ordinaire, entre les créances personnelles du tuteur contre son pupille, et les sommes qu'il reçoit pour le compte de ce dernier.

Toulouse.-21 Juin 1832.-25, 81.

COMPÉTENCE

ADMINISTRATIVE.

Actes administratifs. 2, 3 *et* 4.
Actions réelles. 16.
Aubergiste. 37.
Billet de grosse. 19.
Bornage. 5.
Caution. 14.
Commis négociant. 33 *et* 34.
Commis-voyageur. 22 *et* 23.
Compte courant. 20 *et* 21.
Domicile. 11, 13, 14, 19, 24 *à* 31.
Dommages. 7.
Etranger. 41.
Facture. 26 *à* 31.
Filiation. 18.
Garantie. 14.
Gendarme. 7.
Indemnité. 8 *bis.*
Incapacité alléguée. 40.
Juge de paix. 35.
Livraison. 22 *et* 23.
Machine. 36.
Mandat. 12 *et* 38.
Marchandises. 22 *à* 25.
Nantissement. 39.
Octroi. 6.
Ouvrier. 35.
Paiement. 24 *à* 30.
Promesse. 24 *et* 25.
Société. 17.
Solidarité. 9.
Succession. 15 *et* 16.
Tribunal civil. 1, 2, 3 *et* 10.
Tribunal de Com. 10, 32 *à* 40.

1. Les tribunaux civils sont tenus de renvoyer devant l'autorité administrative, sur la question de savoir si tel ou tel immeuble revendiqué a été ou non compris dans une adjudication nationale.

Montpellier.-8 Janvier 1834.-28, 321.

2. L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des demandes en nullité pour défaut de forme des procès verbaux de récolement sur vente de bois par l'administration forestière.

Les vices résultant soit de l'insuffisance du nombre des agens exigé par la loi pour la dresse des procès verbaux, et ceux de la tardiveté de l'enregistrement, font partie des formalités dont la connaissance est exclusivement attribuée aux conseils de préfecture.

Pau.-21 Novembre 1833.-28, 190.
Toulouse.-26 Janvier 1837.-34, 150.

3. La question de savoir si un bois a été compris dans un procès verbal d'adjudication de biens d'émigrés, consentie par l'administration, est de la compétence non des tribunaux civils, mais de l'administration.

Bordeaux.-24 Mars 1834.-28, 424.

4. Lorsque la même demande pour un droit de propriété a été portée d'abord devant un corps administratif, et ensuite devant un tribunal civil, ce dernier doit se déclarer incompétent; mais cette incompétence n'est que temporaire; elle ne peut

être déclarée d'une manière absolue.

Pau.-4 Janvier 1838.-40, 97.

COMPÉTENCE CIVILE

ET COMMERCIALE.

1. *Dissertation* sur la compétence des tribunaux civils de première instance pour le premier ressort, et plus particulièrement sur la question de savoir si les tribunaux civils sont incompétens, à raison de la matière, pour statuer sur des affaires attribuées aux juridictions exceptionnelles.

Diss.-38, 241.

2. Il appartient aux tribunaux ordinaires de connaître de toutes les questions de propriété soulevées à l'occasion d'actes administratifs, et de nature à pouvoir être jugées, soit par les principes du droit commun, soit même par la simple explication des actes administratifs, lorsque ces actes contiennent des dispositions claires et précises, et qui ne nécessitent pas une interprétation.

Toulouse.-7 Février 1835.-30, 404.

3. Lorsqu'il s'agit uniquement de vérifier si un terrain est ou n'est pas compris dans une adjudication faite par l'autorité administrative, les tribunaux civils sont, pour cela, compétens.

Montpellier.-30 Avril 1830.-21, 259.

4. Lorsque l'autorité judiciaire est appelée à prononcer sur des contestations qui reposent tout à la fois sur des actes administratifs et sur des actes qui ne le sont pas, elle doit, avant de statuer sur le fond du droit, surseoir, afin que les parties se retirent devant l'autorité administrative pour faire déterminer le caractère des actes administratifs. — Dans ce cas, l'autorité judiciaire a le droit de fixer un délai péremptoire, dans lequel, à la poursuite de la partie la plus diligente, l'instance administrative devra être évacuée.

Toulouse.-11 Mai 1830.-21, 142.

5. Lorsque la demande portée devant le tribunal n'a pour objet que la délimitation et le bornage des propriétés contiguës entre l'état et un particulier, l'administration ne peut décliner la compétence des tribunaux sous le prétexte que par la délimitation ordonnée par le premier juge, on engloberait dans l'aliénation primitive faite par l'état, un terrain militaire inaliénable par sa nature.

Montpellier.-26 Août 1834.-29, 402.

6. Les contestations qui s'élèvent entre une commune et le fermier de son octroi, sont de la compétence exclusive des tribunaux, lorsqu'elles ne portent pas sur le sens des clauses du bail.

Aix.-28 Janvier 1835.-31, 123.

7. Les tribunaux ordinaires sont compétens pour ordonner la réparation d'un dommage que des gendarmes d'élite ont causé en constatant un délit de chasse.

Cass.-6 Mai 1830.-21, 310.

8.... Ils le sont également pour statuer sur la demande du Maire en démolition d'une maison qui compromet la sûreté publique.

Montpellier.-25 Mai 1830.-21, 262.

8.... *bis.* Ainsi que sur les questions d'indemnité relatives à un ancien dépôt de minutes d'actes notariés.

Déc. min. de la just.-30 Oct. 1834.-32,80.

9. Lorsque, de plusieurs parties défenderesses *solidaires*, l'une s'est, par un acquiescement ou des accords

passés de bonne foi, soumise à la juridiction d'un tribunal incompétent, ses co-intéressés sont tenus également d'y procéder..., surtout si l'objet de la contestation est indivisible.

Aix.-15 Avril 1833.-26, 425.

10. Le non-commerçant peut, pour un acte non-commercial qu'il a fait avec un commerçant, assigner celui-ci à son choix devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, et il n'est pas tenu de procéder devant ce dernier tribunal.

Bourges.-17 Juillet 1837.-35, 374.

11. Le demandeur n'a pas le droit de citer les défendeurs, devant le tribunal de l'un d'eux, à son choix, lorsqu'ils ne sont pas obligés d'une manière égale et semblable.

Spécialement, le cessionnaire d'une créance ne peut assigner en paiement le débiteur cédé devant le tribunal du domicile du cédant, bien que celui-ci soit également cité pour voir prononcer subsidiairement la résolution de la cession.

Toulouse.-11 Janvier 1839.-38, 161.

12. Celui qui, dans une opération dont il était responsable vis-à-vis d'un tiers, s'est substitué un commissionnaire, ne peut, lorsqu'il est assigné par le tiers en reddition de compte, appeler son commissionaire devant son propre tribunal, sous le prétexte d'une action en garantie.

Toulouse.-5 Janvier 1839.-38, 96.

13. Le tiré qui n'a pas accepté une lettre de change, ne peut être assigné en garantie par le tireur devant des juges autres que ceux de son domicile.

Limoges.-22 Juin 1837.-35, 392.

14. Le négociant qui se rend caution d'une obligation commerciale, peut, comme le débiteur principal, être assigné devant le tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée.

Toulouse.-16 Avril 1836-32, 410.

15. La disposition de l'art. 59, Code de proc. civ., portant que, en matière de succession, le défendeur sera assigné devant le tribunal du lieu où elle est ouverte, sur les demandes formées par les créanciers du défunt avant le *partage*, est applicable même au cas où il n'existe qu'un héritier de la nue-propriété et un héritier de l'usufruit.

Toulouse.-25 Janvier 1838.-38, 288.

16. Les actions réelles doivent toujours être portées au tribunal de la situation, encore qu'elles soient engagées contre une succession indivise, et malgré le paragraphe de l'art. 59, Code de proc. civ., qui attribue juridiction au tribunal du lieu où la succession est ouverte pour les demandes intentées par les créanciers du défunt.

Toulouse-8 Février 1840-40, 145.

17. Les actions relatives aux opérations d'une société qui, depuis, a été mise en liquidation, continuent d'être portées devant le tribunal du siége de la société, tant que la liquidation n'est pas opérée.

Aix.-13 Novembre 1837.-35, 450.

18. Celui qui forme une demande en déclaration de maternité pour prendre part à une succession, doit actionner les héritiers devant le tribunal de leur domicile, et non devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

Aix.-24 Février 1835.-30, 428.

19. La demande en paiement d'un billet de grosse qui, bien qu'il ne dé-

signe pas le lieu où ce paiement devait s'effectuer, porte expressément qu'il sera acquitté entre les mains du donneur, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, suivant le droit commun, et non devant celui du lieu où le contrat a été passé, et où est domicilié le donneur.

Aix.-28 Décembre 1837.-36, 68.

20. Lorsqu'il s'agit de la demande en paiement du solde d'un compte courant entre négocians, celui qui se dit créancier ne peut porter son action que devant le tribunal du domicile du prétendu débiteur.

Toulouse.-30 Juin 1832.-28, 223.

Idem.-18 Avril 1834.-29, 135.

21. C'est devant le tribunal du lieu où réside le consignataire, et non devant celui du domicile de l'expéditeur, que l'on doit citer en solde de compte courant, lorsque le lieu du réglement de compte n'a pas été convenu.

Aix.-7 Février 1832.-26, 64.

22. La vente faite par l'intermédiaire d'un commis-voyageur n'est parfaite que par le consentement de la maison à laquelle ce commis appartient, lorsqu'il n'est point établi que ce dernier eût le pouvoir de vendre. — Dans ce cas, la marchandise est censée livrée dans le lieu de l'expédition, et le tribunal de commerce du domicile du vendeur est compétent dans ces circonstances, pour statuer sur les difficultés auxquelles a pu donner lieu cette vente.

Lyon.-28 Mars 1827-26, 208.

Bordeaux.-16 Nov. 1830.-26, 209.

Idem.-3 Juillet 1832.-26, 209.

23. Jugé, *en sens contraire*:

Colmar. 18 Juillet 1831.-26, 212.

24. L'art. 420, Code de proc. civ., qui permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel *la promesse a été faite et la marchandise livrée*, doit être entendu en ce sens que le concours de ces conditions est nécessaire pour qu'il soit attributif de compétence.

Dans les marchés liés par correspondance, la promesse doit être réputée faite au domicile de l'acceptant, et non de la propostion.

Et *spécialement*, lorsqu'un négociant écrit à un individu qu'il lui vendra une quantité déterminée de marchandises, en lui expliquant les conditions de la vente, si cet individu écrit *à son tour qu'il accepte le marché*, c'est au domicile de ce dernier que la promesse doit être réputée faite, et, par suite, le juge de ce domicile est seul compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent sur ce marché.

L'art. 1561, Code civ., qui porte que s'il n'a rien été réglé lors de la vente, *l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance*, ne dispose que pour des ventes au comptant. — En conséquence, pour des ventes à terme, le paiement doit s'effectuer au domicile du débiteur, conformément à l'art. 1247 du même Code.

Bordeaux.-15 Décem. 1835.-33, 26.

25. Jugé qu'en matière de vente par correspondance, la promesse est censée faite au domicile de celui qui a accepté les dernières conditions du marché.

Lorsqu'avant toute condition sur le lieu du paiement, l'acheteur offre de faire passer le prix au domicile du vendeur après réception, et

que, sans autre réponse, celui-ci expédie la marchandise, le tirage qu'il fait ensuite d'un mandat au domicile de l'acheteur pour recouvrer le prix, déroge tellement à l'offre faite par celui-ci que c'est au domicile de l'acheteur que la marchandise est payable.

Toulouse.-13 Mai 1837-34, 449.

26. L'énonciation dans la facture des marchandises vendues, que le prix en sera payé au domicile du vendeur, est attributive de juridiction au tribunal de commerce de cette ville, si l'acheteur a reçu la facture ainsi que les marchandises sans élever aucune réclamation.

Bordeaux.-31 Juillet 1839.-39, 252.

27. Jugé, *en sens contraire :*

Toulouse.-24 Mai 1839.-39, 21.

28. Il en doit être ainsi, alors que la facture n'a pas été acceptées par l'acheteur.

Nîmes.-8 Mai 1838.-36, 433.

Limoges.-15 Février 1838.-37, 272.

Id. -15 Mars 1838.-37, 272.

29.... Il en serait autrement dans le cas où le refus de l'acheteur porterait, non pas sur la totalité, mais seulement sur une partie des marchandises qui lui ont été adressées.

Limoges.-4 Avril 1838.-37, 272.

30. *Dans ce cas*, l'acceptation d'une fraction de l'envoi ferait supposer l'acceptation de la facture et des conditions qu'elle renferme, tellement que l'acheteur serait justiciable du tribunal de commerce du domicile du vendeur, même pour ce qui a trait à la partie des marchandises refusées.

Limoges.-15 Mars 1838.-37, 272.

31. Lorsque des marchandises ont été refusées par un commettant, c'est devant les juges du domicile de ce dernier, et non devant ceux du domicile de l'expéditionnaire, que le paiement doit en être demandé, bien que la facture exprime que le paiement en sera fait dans ce dernier lieu, si rien n'indique que cette facture a été acceptée.

Lyon.-12 Decemb. 1832.-26, 373.

32. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre un commerçant, à raison des fournitures de denrées ou marchandises qui lui ont été faites, mais pour son usage personnel.

Lyon.-16 Janvier 1838.-37, 387.

33... Et pour connaître de l'action intentée par les négocians contre leurs commis à raison de leurs fonctions.

Nîmes.-16 Août 1839.-40, 140.

34... Ainsi que pour connaître des contestations entre les marchands et leurs commis, lorsqu'il s'agit du salaire réclamé par ceux-ci contre leurs maîtres.

Nîmes.-28 Juin 1839.-39, 161.

35... On doit considérer comme homme de peine ou de travail, dans le sens de la loi du 24 Août 1790, et non comme facteur, commis ou serviteur, dans le sens de l'art. 634, Code de comm., un ouvrier briquetier loué à l'année par un commerçant.

En conséquence, l'action dirigée par cet ouvrier contre le commerçant en paiement de son salaire, est de la compétence non du tribunal de commerce, mais du juge de paix.

Toulouse.-6 Mars 1838.-36, 220.

36. Les contestations qui s'élèvent

entre fabricants sur la vente d'une machine, sont de la compétence des tribunaux. de commerce.

Toulouse.-13 Mai 1837.-34, 449.

37. Les tribunaux de commerce sont également compétens pour statuer sur les différens qui s'élèvent entre un aubergiste et un marchand ambulant, à raison du compte habituel des dépenses que ce dernier a faites dans l'auberge pour lui même, ses domestiques ou ses chevaux.

Toulouse-8 Mai 1835.-31, 49.

38.. Ils connaissent aussi des actions dérivant d'un mandat ayant pour objet des opérations commerciales de leur nature.

Montpellier.-21 Mars 1831.-23, 103.

39. Un tribunal de commerce, compétent pour statuer sur une créance commerciale, l'est aussi pour statuer sur l'existence ou la légitimité d'un nantissement dont cette créance est l'objet.

Toulouse.-8 Mai 1835.-31, 49.

40. Le tribunal de commerce ne devient point incompétent, par cela seul qu'on allègue une incapacité, telle que celle de la femme mariée sous le régime dotal, ou l'exception tirée de la qualité d'héritier bénéficiaire.

Riom.-27 Décemb. 1830.-27, 56.

41. Lorsqu'un commissionnaire étranger a fait réassurer par un étranger *pour compte de qui que ce soit*, le réassureur peut être traduit devant les tribunaux français par le commettant qui est français.

Aix.-5 Juilet 1833.-27, 418.

Voy. *commerçant*, *faillite*, *lettre de change*, *mariage*.

COMPÉTENCE

DES TRIBUNAUX CRIMINELS.

1. Le refus d'acquitter le péage légalement établi pour le passage des bâteaux sous un pont, constitue une contravention de la compétence des tribunaux ordinaires de police, et non de la compétence des conseils de préfecture.

Cass.-22 Mai 1830.-21, 392.

2. Les tribunaux correctionnels sont incompétens pour juger un *meurtre excusable*; le meurtre étant un crime, le fait d'excuse de ce crime doit être soumis aux jurés.

Cass.-22 Mai 1830.-21, 392.

COMPROMIS.

1. Un juge de paix peut valablement recevoir un compromis.

Bordeaux.-13 Juillet 1830.-21, 413.

2. Il n'est pas nécessaire qu'un compromis dressé par le juge de paix, en bureau de conciliation, soit signé des parties contractantes, ou mentionne la cause du défaut de signature de leur part : il suffit, pour la validité du compromis, qu'il soit signé du juge de paix et du greffier.

Toulouse.-25 Juin 1831.-23, 93.

Id. -3 Juin 1830.-23, 298.

3. Un notaire peut recevoir le compromis qui le nomme arbitre.

Lyon. 9 Février 1836.-33, 126.

4... Et tiers-arbitre.

Toulouse.-18 Août 1837.-35, 203.

5. Un compromis passé en l'absence de quelques-unes des parties intéressées est valable, si les parties présentes se sont portées fortes pour les absens, surtout si ces derniers ont déclaré ensuite ratifier le compromis.

Toulouse.-25 Juin 1831.-23, 93.

6. La femme qui s'est faite une constitution générale de dot ne peut

valablement compromettre avec ses cohéritiers sur le partage des successions de ses père et mère.

Montpellier.-15 Nov. 1830.-22, 129.

7. Jugé encore que la femme mariée ne peut soumettre à des arbitres un partage déjà ordonné par jugement, et auquel se rattachent des contestations relatives à sa dot.

Pau.-26 Mars 1836.-32, 424.

8. La clause d'un acte par laquelle des parties conviennent qu'en cas de contestations sur l'exécution de l'acte, ces contestations seront soumises à des arbitres amiables-compositeurs, est nulle à défaut de désignation de l'objet en litige et du nom des arbitres. — Une telle clause peut être assimilée à un compromis.

Limoges.-24 Nov. 1832.-26, 292.

9. La nullité d'un compromis résultant de ce qu'il intéresserait des mineurs ou des femmes à raison de leur dot, ne peut être invoquée que par les mineurs ou par les femmes, et non pas les parties capables de s'engager.

Riom.-26 Nov. 1828.-22, 137.

Pau.-18 Juillet 1834.-30, 42.

Id. -26 Mars 1836.-32, 424.

Toulouse.-26 Juillet 1837.-35, 202.

Id. -18 Août 1837.-35, 203.

Grenoble.-6 Juin 1839.-40, 430.

Vigan.-15 Mars 1839.-38, 439.

10. Jugé, *en sens contraire :*

Grenoble.-25 Avril 1831.-23, 258.

11. Un compromis, quoique portant sur divers objets, est indivisible; il ne peut valoir pour un objet s'il est nul pour l'autre.

Spécialement, lorsqu'une femme a souscrit un compromis tant en son nom et pour des droits qui lui sont personnels, qu'en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs, la nullité résultant de ce qu'il a été compromis sur des contestations intéressant des mineurs, et, par conséquent, susceptibles de communication au ministère public, entraîne la nullité de la sentence pour le tout, même dans le chef pour lequel elle dispose sur les droits appartenant à la tutrice.

Aix.-27 Avril 1839.-40, 111.

12. Le compromis ne prend pas fin, parce que l'une des parties ferait cession de ses droits à un étranger.

Agen.-8 Novem. 1830.-21, 377.

13. Les stipulations ou renonciations faites dans un compromis non suivi d'exécution, ne peuvent être opposées à la partie de qui elles émanent, comme fin de non recevoir à ses demandes.

Montpellier.-21 Avril 1836.-34, 11.

Voy. Arbitrage.

COMPTE (Reddition de).

1. L'exécuteur testamentaire doit être assigné en reddition de compte au lieu de son domicile, et non au lieu de l'ouverture de la succession.

Paris.-2 Juillet 1839.-39, 35.

2. Le comptable n'est pas forclos du droit de présenter son compte, sur le motif qu'en vertu du jugement qui en fixait le reliquat provisoire, ses biens ont été judiciairement vendus et le reliquat payé. — Cette exécution forcée ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement.

Toulouse.-2 Juillet 1838.-37, 65.

3. Lorsque dans l'acte portant réglement ou liquidation d'une société, les parties sont convenues qu'elles se fairaient raison des erreurs ou omissions qui pourraient avoir été commises, chacune d'elles est recevable à relever même les erreurs autres que les erreurs de calcul. — La prohibition portée par l'art. 54, Code de proc. civ., est inapplicable en ce cas.

Pau.-9 Mai 1831.-23, 361.

COMPTE DE TUTELLE.

1. Lorsque l'enfant placé sous la tutelle de sa mère et du second mari de celle-ci, a été émancipé en pays de droit écrit, par sa puberté survenue antérieurement au code civil, et qu'il n'a acquis sa majorité que postérieurement à la promulgation de ce code, l'action en reddition de compte n'est assujettie qu'à la prescription de dix ans, constituée par le Code civil, art. 475, et non à celle de trente ans, établie par l'ancien droit.

Toulouse.-10 Mai 1834.-29, 195.

2. La preuve testimoniale est inadmissible pour établir la reddition d'un compte de tutelle..., surtout s'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit.

Toulouse.-6 Février 1835.-30, 280.

3. Lorsqu'un tribunal a été saisi d'une demande en reddition d'un compte tutélaire, si le rendant reste défaillant ou laisse passer le délai fixé sans présenter le compte, les juges ne peuvent l'appurer et en fixer le reliquat sur celui que les oyans eux-mêmes ont produit; ils doivent se borner à fixer une somme à concurrence de laquelle le rendant sera contraint par saisie et vente de ses biens, en conformité de l'art. 534, Code pr. civ.

Pau.-23 Juin 1838.-40, 159.

4. Le compte de tutelle rendu par le tuteur au mineur émancipé, assisté de son curateur, est frappé de nullité, s'il n'est apuré en justice.

Limoges.-3 Avril 1838.-37, 115.

5. Bien qu'en thèse générale les frais de reddition du compte de tutelle soient à la charge des mineurs, cependant, en cas d'incidens, les frais auxquels ils donnent lieu, peuvent être mis au compte du tuteur.

Lyon.-16 Février 1835.-30, 336.

6. La nullité du traité passé entre un tuteur et son pupille devenu majeur, avant reddition du compte de tutelle, n'est pas susceptible de se couvrir par une ratification ultérieure, soit expresse, soit tacite.

Grenoble.-15 Nov. 1837.-36, 211.
Lyon.-31 Décembre 1832.-26, 285.

7. L'art 472, Code civ., qui déclare nul tout traité intervenu entre le mineur devenu majeur et son tuteur, avant la reddition du compte de tutelle, est applicable à un traité par lequel le mineur devenu majeur vend et cède, moyennant un prix, à son père, tuteur, tous les *droits*, *actions* et *prétentions*, sur les biens advenus à sa mère pendant sa vie, et sur les reconnaissances dotales portées dans son contrat de mariage, biens dont le père avait eu l'administration pendant la minorité de son fils. On ne pourrait dire qu'un pareil traité ne contient que la vente d'un objet déterminé, sans aucun rapport à l'administration tutélaire.

Nîmes.-2 Juin 1830.-21, 197.

8. Dans l'ancien droit, l'action en nul-

lité ou rescision d'un compte de tutelle se prescrivait par dix ans. — Le compte rendu au second tuteur était censé rendu au mineur, et celui-ci devait agir dans les dix ans de sa majorité.

Riom.-25 Mars 1829.-23, 362.

9. Le mineur devenu majeur, auquel le compte de tutelle est rendu, est recevable à prouver même par témoins les erreurs ou omissions reprochées au compte, encore qu'elles se rapportent à des sommes excédant 150 fr. — Mais ce droit n'appartient point au tuteur pour les erreurs ou omissions qu'il aurait faites à son préjudice, si les articles auxquels elles s'appliquent forment un ensemble supérieur à 150 francs.

Bordeaux.-12 Mai 1835.-31, 324.

COMPULSOIRE.

1. Celui qui n'a pas accepté régulièrement une indication de paiement faite par un acte de vente, ne peut se faire délivrer une expédition de cet acte de vente.

Toulouse.-12 Mars 1838.-36, 223.

2. Un greffier ne peut être forcé ou autorisé à délivrer à des tiers, expédition d'un arrêt de la cour royale par lequel un magistrat a été suspendu de ses fonctions.

Aix.-11 Janvier 1825.-25, 408.

CONCILIATION.

1. Une action dirigée contre plusieurs défendeurs, si ceux-ci ont des intérêts séparés et des exceptions différentes à opposer, est dispensée de l'essai préalable de la conciliation, encore que cette action dérive du même titre.

Montpellier.-7 Février 1839.-38, 306.

2. Pour qu'il y ait dispense de l'essai de conciliation, il suffit que plus de deux personnes aient été réellement assignées, sans qu'il soit besoin de s'occuper des motifs que le demandeur a eu de les assigner.

Pau.-14 Décembre 1837.-39, 84.

3. Les demandes intéressant une succession bénéficiaire sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Mais cette dispense n'est point applicable à l'héritier pur et simple qui agit conjointement avec l'héritier bénéficiaire, si l'action est divisible.

Toulouse.-12 Décembre 1835.-32, 161

4. Le moyen de nullité résultant du défaut de conciliation, doit, à peine de déchéance, être proposé devant les premiers juges.

Toulouse.-30 Nov. 1830.-22, 60.
Id.-30 Mai 1833.-27, 401.
Grenoble.-4 Décembre 1830.-23, 351.
Pau.-22 Décembre 1832.-27, 36.
Bordeaux.-5 Juillet 1839.-39, 385.

CONCLUSIONS.

1. *En matière commerciale*, des conclusions peuvent être prises en vertu de réserves formelles contenues dans un exploit d'assignation, quoique la demande résultant de ces conclusions n'y ait pas été expressément formée.

Toulouse.-21 Décembre 1838.-38, 122.

2. Conclure *au fond*, c'est conclure implicitement au rejet du déclinatoire proposé.

Grenoble.-17 Nov. 1836.-34, 285.

3. Après que le rapport est fait, le ministère public entendu, la délibération commencée et renvoyée à un autre jour, une partie ne peut faire signifier de nouvelles pièces et prendre de nouvelles conclusions.

Pau.-5 Mars 1833.-26, 339.

4. Jugé encore qu'après l'audition du ministère public, les parties ne peuvent remettre que de simples notes, sans conclusions subsidiaires.

Grenoble. 20 Juin 1832.-25, 413.

CONCORDAT.

1. Le failli qui n'a pas fait au greffe du tribunal de commerce la déclaration de la suspension de ses paiemens, n'est pas pour cela déchu du droit de faire un concordat.

Pau.-2 Avril 1838.-40, 375.

2. Après que les créanciers d'une faillite ont été assemblés deux fois, le tribunal de commerce peut décider qu'il y a eu concordat, et que c'est par erreur qu'il n'a pas été déclaré.

Toulouse.-21 Décembre 1838.-38, 122.

3. L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur une plainte en banqueroute frauduleuse portée contre un négociant failli, attendu qu'il n'existe point contre lui des indices suffisans de culpabilité, ne forme point obstacle au droit des créanciers, de former opposition à l'homologation du concordat, alors même que cette opposition est fondée sur les faits de fraude qui avaient motivé la plainte rejetée.

Toulouse.-13 Mars 1839.-38, 358.

4. Le concordat consenti à un failli par ses créanciers, devant être exempt de dol et de fraude, cesse d'être obligatoire pour ceux-ci si le failli vient à être condamné, même par contumace, pour banqueroute frauduleuse.

Montpellier.-5 Août 1836.-33, 295.

CONDITION.

1. La clause portant promesse de vendre à quelqu'un, *si l'on se décide à vendre*, forme une condition purement potestative, susceptible d'entraîner la nullité de la convention.

Grenoble.-23 Mai 1829.-21, 348.

2. Lorsqu'un testateur, en instituant des mineurs pour des légataires universels, impose à sa libéralité des conditions contraires aux lois qui régissent l'administration de la tutelle, bien que non contraires cependant à l'ordre public, et dispose, en même temps, qu'il révoque l'institution d'héritier dans le cas où, a u mépris de ses intentions, on voudrait y porter atteinte, les légataires universels ne sont pas déchus de leurs droits au legs universel, si le tuteur demande aux tribunaux que tout ou partie des conditions qui leur sont imposées, soient réputées non écrites, en offrant toutefois de les exécuter, si la validité en est prononcée. — Du moins, les juges, en le décidant ainsi, ne violent aucune loi.

Aix.-9 Août 1833.-27, 245.

CONFUSION DE DETTES.

La confusion résultant de la réunion de la créance et de la dette dans les mains de l'état, ne peut profiter aux tiers.

Montpellier.-20 Janvier 1831.-23, 139.

CONSEIL DE FAMILLE.

1. La compétence du juge de paix qui doit provoquer la convocation et présider aux délibérations d'un conseil de famille, se détermine par le domicile du mineur au moment de l'ouverture de la tutelle.

Nîmes.-17 Mai 1838.-37, 20.

2. Le juge de paix qui, sur requête, a désigné des amis pour composer un conseil de famille, peut, sur la récla-

mation des autres parens, rectifier sa première désignation, et appeler d'autres amis plus intimes du père décédé du mineur.

Aix.-3 Août 1838.-37, 260.

3. Des sujets suisses peuvent faire partie d'un conseil de famille pour l'organisation d'une tutelle suisse portée devant un juge de paix français.

Même arrêt.

4. La composition d'un conseil de famille n'est point viciée par l'omission de la citation aux personnes appelées à en faire partie.

Agen.-19 Février 1830.-23, 270.

5. La composition du conseil de famille n'est pas nulle en ce qu'elle est contraire aux prescriptions des art. 407 et 409, Code civ.; en pareille matière, il appartient aux tribunaux d'excuser des irrégularités qui leur paraissent exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence.

Cass.-3 Avril 1838.-37, 76.
Grenoble.-4 Juin 1836.-33, 259.
Lyon.-30 Nov. 1837.-36, 115.

6. Les règles établies par l'art. 407 et suiv., Code civ., pour la formation du conseil de famille appelé à nommer un tuteur, sont applicables au cas de nomination d'un tuteur *ad hoc*, tle, par exemple, que celui dont il est nécessaire de pourvoir l'enfant contre lequel est dirigé un désaveu. — Ainsi, dans ce cas, la nomination du tuteur *ad hoc* est nulle, si le conseil de famille était composé seulement d'amis, lorsqu'il existait des parens dans le rayon déterminé par la loi.... Toutefois, si les parties ont procédé de bonne foi, et si la nullité n'a été opposée qu'après un long délai, l'action en désaveu et les procédures faites jusqu'alors, peuvent être déclarées valables.

L'inobservation des règles prescrites par les art. 407 et suiv., Code civ. sur la formation des conseils de famille, emporte nullité.

Montpellier.-12 Mars 1833.-27, 44.

7. Dans une instance en interdiction, le conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état de celui dont l'interdiction est provoquée, peut être composé de parens ou alliés seulement dans une ligne, et d'amis dans l'autre ligne.

Aix.-19 Mars 1835-30, 363.

8. De ce que le conseil de famille s'est permis d'attribuer des honoraires au tuteur, de fixer la dépense du mineur, de dispenser du placement l'excédant des revenus sur la dépense, on ne peut s'en faire des moyens d'annulation contre la délibération qui a pourvu le mineur d'un tuteur.

Agen.-19 Février 1830.-23, 270.

9. Le jugement qui homologue les délibérations d'une assemblée de famille doit être considéré comme l'accessoire de l'acte homologué; en conséquence, et de la même manière que l'accessoire suit le sort du principal, la nullité des délibérations entraîne celle du jugement d'homologation.

Toutefois, il ne résulte point de ce principe que les aliénations des biens des mineurs soient nulles, comme n'étant point légalement accomplies par des actes frappés de nullité, tels, par exemple, que l'incompétence du juge de paix qui a présidé le conseil de famille; à cet égard, par respect pour la bonne foi des adjudicataires, il faut appliquer la maxime: *error communis facit jus.*

Nîmes.-17 mai 1838.-37, 20.

CONSEIL JUDICIAIRE.

1. Les parties intéressées qui ont qualité pour provoquer l'interdiction d'un individu, peuvent, par action principale, réclamer qu'il lui soit nommé un conseil judiciaire.

Agen.-4 Mai 1836.-34, 60.

2. Le conseil judiciaire peut demander seul en justice la nullité des engagemens souscrits par le prodigue sans son assistance, lorsque celui-ci garde le silence.

Paris.-26 Juin 1838.-37, 26.

3. Les engagemens souscrits par le prodigue, n'ont point date certaine à l'égard de ce dernier, hors les cas déterminés par l'art. 1328, Code civ. — *En conséquence*, bien qu'ils soient datés d'une époque antérieure à sa nomination, ces engagemens sont présumés souscrits depuis, sans que le conseil ait besoin de prouver l'antidate. — Ce principe est applicable même aux lettres de change.

Même arrêt.

4. Jugé, *au contraire*, qu'une obligation sous seing privé portant une date antérieure à l'époque où le souscripteur a été pourvu d'un conseil judiciaire, fait foi de sa date contre lui ou ses héritiers, tant qu'ils ne prouvent pas qu'il y a eu antidate.

Cass.-8 Mars 1836.-32, 310.

Orléans.-25 Août 1837.-36, 170.

CONSIGNATION, Voy. *Contrainte par corps.*

COMSIGNATION DE FRAIS. Voy. *Partie civile.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ.

1. L'absence de l'acte dit *constitution d'avoué*, n'entraîne point la nullité de la procédure, lorsqu'il est intervenu dans l'instance d'autres actes, tels que la requête en défenses, une sommation, qui font connaître suffisamment le nom et la qualité de l'avoué qui occupe.

Aix.-26 Février 1836.-32, 430.

2. Un préfet, agissant dans l'intérêt de l'état, a, comme les autres parties, la faculté de se faire représenter devant les tribunaux par un avoué.

Toulouse.-29 Juin 1831.-23, 176.

Voy. *Avoué.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

Cautionnement. 11.
Compétence. 1, 25 *et* 38.
Comptables. 14.
Consignation d'alimens. 30 à 34.
Cumul. 16.
Dépens. 7.
Domicile. 20 *à* 23.
Dommages-intérêts. 8 *et* 9.
Durée. 4, 5 *et* 6.
Ecrou. 24.
Effet rétroactif. 3.
Etranger. 1.
Failli. 10 *et* 25.
Femme 9 *et* 11.
Huissier. 18, 19 *et* 20.
Juge de paix. 20 *et* 23.
Lettre de change. 15.
Mandat. 15 *et* 19.
Marchande publique. 11.
Moyens de nullité. 26.
Notaire. 12.
Ord. du prés. 1, 2 *et* 33.
Procès verbal. 24.
Recommandation 27, 28 *et* 29.
Réincarcération. 34.
Réparation civile. 10.
Stellionat. 13,
Sursis. 21.
Syndic de faillite. 17.
Titres. 16.
Translation. 35 *à* 39.
Tribunal de commerce. 18.

1. La loi du 8 Septembre 1807, qui autorise l'emprisonnement provisoire d'un étranger pour la responsabilité de sa dette envers un français, ne peut être appliquée lorsque le débiteur étranger n'a point traité directement avec le français. — Dans ce cas, le tribunal est incompétent pour réformer l'ordonnance du président qui avait permis l'emprisonnement, et c'est par la voie de l'appel qu'il faut se pourvoir contre cette ordonnance.

Pau.-27 Mai 1830.-21, 211.

2. Il n'est pas rigoureusement nécessaire que l'ordonnance du président qui permet l'emprisonnement provisoire d'un étranger, soit signé du greffier.

Même arrêt.

3. D'après la loi du 17 Avril 1832, les juges ne peuvent valablement prononcer la contrainte par corps en matière commerciale pour une somme de 200 fr., alors même que la dette était échue antérieurement à la publication de cette loi.

Toulouse.-13 Février 1835.-30, 286.

4. La durée de la contrainte par corps ne doit pas être déterminée, lorsque la condamnation aux frais est moindre de 300 fr.

Cass.-31 Décembre 1835.-34, 159.

5. La loi du 17 Avril 1832, qui prescrit aux juges qui prononcent la contrainte par corps en matière civile de fixer la durée de l'emprisonnement, est applicable en matière de stellionat comme en toute autre matière.

Lorsque le jugement qui, en pareille matière, prononce la contrainte par corps, n'a pas déterminé la durée de la contrainte, ce silence emporte *de plano* fixation *au minimum*.

Le tribunal ne pourrait, dans tous les cas, si le jugement prononçant la contrainte par corps sans en fixer la durée avait été confirmé, réparer cette omission par un jugement postérieur.

Nîmes.-1er Août 1838.-37, 367.

6. L'omission de la durée de la contrainte par corps dans un jugement qui la prononce pour stellionat, n'est pas une cause de nullité : cette durée doit être réputée prononcée jusqu'à concurrence du *minimum* admis par la loi... — Mais sur la réclamation du créancier, la cour royale peut compléter son arrêt, et par suite porter la durée de la peine jusqu'au *maximum*.

Aix -30 Mars 1838.-36, 349.

7. La contrainte par corps ne peut être prononcée pour de simples dépens en matière civile.

Cass.-17 Janvier 1832.-26, 405.

8. .... Alors même qu'ils seraient adjugés à titre de dommages-intérêts.

Toulouse.-20 Février 1832.-24, 257.

9. Jugé, encore, que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre une femme en matière civile, même pour des dommages-intérêts.

Cass.-17. Janvier 1832.-26, 405.

10. La contrainte par corps ne peut être exercée contre un débiteur failli, pour réparation civile résultant d'un délit commis avant la faillite, alors que la condamnation n'a été prononcée que postérieurement.

Paris:-25 Novembre 1837.-36, 173.

11. La femme, même marchande publique, ne peut être soumise à la contrainte personnelle pour des effets tirés à son ordre par son mari, et par elle endossés à l'ordre d'un tiers, lorsqu'il est établi que les effets n'avaient été souscrits qu'en renouvelle-

ment d'effets antérieurs primitivement dus par le mari seul.

Montpellier.-30 Juillet 1830.-21, 260.

12. Les fonds confiés à un notaire pour en opérer le placement doivent être considérés comme lui étant confiés par suite de ses fonctions, et, en conséquence, le notaire est passible de la contrainte par corps pour la restitution de ces fonds, lorsqu'au lieu d'en faire le placement, il en a disposé à son profit.

Lyon.-3 Février 1830.-21, 147.

13. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps ni à des dommages-intérêts pour cause de stellionat, lorsque celui qui s'en plaint est lui-même complice de la fraude.

Nîmes.-17 Mai 1838.-37, 20.

14. Les comptables de deniers publics, soumis à la juridiction commerciale pour raison des billets à ordre par eux souscrits (sous l'empire de la loi du 15 Germinal an 6), lorsque ces billets n'énoncent pas une cause étrangère à la gestion du comptable, ne sont cependant contraignables par corps, qu'autant qu'il est justifié que le billet avait une cause commerciale, ou qu'il a été souscrit dans l'intérêt du trésor public.

Toulouse.-21 Août 1835.-31, 414.

15. La contrainte par corps pour paiement de lettres de change souscrites par un mandataire, ne peut être exercée contre le mandant qu'autant que le mandat contient le pouvoir exprès de souscrire des lettres de change.

Aix.-10 Juin 1833.-27, 253.

16. Il suffit qu'une dette commerciale s'élève à 200 fr., bien qu'elle résulte de diverses obligations, dont chacune est inférieure à cette somme, pour que la contrainte par corps doive être prononcée.

Grenoble.-18 Juillet 1838.-38, 277.

17. Les syndics (ni les agens) d'une faillite n'ont qualité pour faire incarcérer le failli, en exécution de la disposition du jugement déclaratif de la faillite, qui a ordonné le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, conformément à l'art. 455, Code com. — *En conséquence*, est nul l'emprisonnement opéré à la requête des syndics. — L'exécution de cette mesure ne peut être poursuivie que par le ministère public ou le juge-commissaire.

Toulouse.-15 Juin 1836.-33, 97.

18. Les tribunaux de commerce peuvent commettre un huissier pour le commandement préalable à la contrainte par corps. — Le commandement peut être fait par l'huissier commis dans un premier jugement de défaut, lorsque le second qui déclare l'opposition non avenue n'a pas renouvelé la commission.

Aix.-6 Décembre 1834.-30, 31.

19. Bien qu'un procès verbal d'emprisonnement mentionne que l'huissier était nanti d'un pouvoir spécial pour y procéder, le débiteur peut néanmoins prouver contre cette déclaration que l'huissier n'était pas nanti du mandat au moment où il a procédé à l'arrestation.

Pau.-24 Janvier 1834.-28, 339.

20. L'huissier ne peut s'introduire sans l'assistance du juge de paix dans une maison où s'est réfugié le débiteur qui s'est échappé de ses mains.

Riom.-22 Juin 1837.-36, 193.

21. Lorsqu'un sursis à l'exercice de

la contrainte par corps a été accordé par un créancier à son débiteur, le premier peut, par sa seule volonté, révoquer ledit sursis, et faire procéder à la contrainte par corps dans le domicile d'un tiers, sans se rendre coupable d'une violation de domicile. —L'huissier chargé de la capture, peut se dispenser de dresser procès verbal de la perquisition faite dans son domicile.— Le défaut de procès verbal n'opère point nullité des poursuites.

Aix.-17 Juin 1835.-31, 137.

22. La mention de la demeure du poursuivant dans un procès verbal d'emprisonnement remplace suffisamment celle du domicile exigé par la loi.

Pau.-27 Mai 1830.-21, 210.

23. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix fasse précéder d'une ordonnance son transport dans la maison du débiteur pour assister à son arrestation, et qu'il en soit fait mention.

Pau.-6 Décembre 1834.-30, 98.

24. L'emprisonnement et l'écrou d'un débiteur peuvent être constatés par un seul et même acte, nulle disposition n'exigeant expressément pour chacune de ces deux opérations un procès verbal séparé.

Riom.-25 Novembre 1830-26, 447.

25. La demande formée par le failli écroué à la maison d'arrêt en vertu de l'art. 455, Code de comm., afin de nullité de son emprisonnement, comme fait à la requête d'une personne sans qualité, doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce.

Toulouse.-15 Juin 1836.-33, 97.

26. Le débiteur qui, apres avoir proposé en première instance plusieurs moyens de nullité contre son emprisonnement, n'en a fait valoir qu'un seul et a renoncé aux autres, est recevable à opposer devant la cour d'appel les mêmes moyens auxquels il avait renoncé devant les premiers juges.

Pau.-24 Janvier 1834.-28, 340.

27. La recommandation d'un débiteur incarcéré ne peut être faite après l'arrêt qui a annullé l'emprisonnement et avant l'exécution de cet arrêt, surtout par le créancier qui avait poursuivi l'emprisonnement annulé.

Toulouse.-30 Nov. 1839.-40, 11.

28. Jugé, *au contraire*, que lorsque l'emprisonnement a été annulé, le créancier incarcérant peut faire recommander immédiatement pour la même créance le débiteur déjà recommandé par d'autres créanciers; il n'est pas tenu d'attendre un jour après la sortie du débiteur.

Riom.-3 Août 1837.-36, 194.

29. La recommandation faite pendant que le débiteur réclame son élargissement, mais avant que le juge ne l'ait prononcé, est valable, encore que la demande fût fondée sur le défaut de consignation d'alimens de la part du créancier qui avait fait procéder à l'arrestation, et que cette demande ait été accueillie.

Pau.-24 Janvier 1834.-28, 340.

30. Il n'est pas nécessaire que la consignation d'alimens soit faite par le créancier incarcérant en personne; elle ne serait point nulle si elle était faite, au nom du créancier, par un tiers non muni d'un pouvoir spécial. Il suffit que la consignation soit faite de la part du créancier et avec son assentiment.

Limoges.-3 Septemb. 1835.-32, 276.

31. Les périodes de consignation d'alimens se comptent par jour et non par heure. — Elles doivent être renouvelées au plus tard au dernier moment du 3me jour, en comptant le jour de minuit à minuit, et en comprenant dans cette période la journée de l'emprisonnement, à quelque heure qu'il ait eu lieu. — Il n'y a point à distinguer à cet égard entre le cas où il s'agit de la contrainte par corps exercée en vertu d'un jugement, et celui de l'emprisonnement provisoire d'un débiteur étranger.

Toulouse.-14 Nov. 1839.-40, 31.

32. Lorsque la consignation faite dans le procès verbal d'écrou a été de 25 fr. pour un mois d'alimens d'avance, et que pareille somme de 25 fr. a été consignée le 30e jour du premier mois, on doit présumer que le créancier a voulu attribuer, à titre d'alimens, à son débiteur, la somme de 25 fr. — Le créancier ne peut appliquer l'excédant de cette consignation au trente-unième jour du premier mois.

Il faut qu'au premier jour de chaque nouveau mois il y ait une somme intégrale de 25 fr. entre les mains du concierge, de telle manière que le détenu serait en droit de réclamer son élargissement dans le cas où le concierge n'aurait qu'une somme de 10 fr à cette époque.

Montpellier.-23 Février 1832.-24, 337.

33. L'ordonnance de mise en liberté pour défaut de consignation d'alimens, rendue par le président, doit être attaquée par voie d'appel, devant la cour royale, et non devant le tribunal de première instance. — L'incompétence du tribunal, dans ce cas, est *ratione materiæ*, et peut dès-lors être proposée pour la première fois en appel.

Toulouse -30 Nov 1836.-34, 67.

34. Le débiteur d'une dette commerciale qui a obtenu son élargissement faute de consignation d'alimens par le créancier, ne peut pas être incarcéré de nouveau pour la même dette. — L'art. 804, Code pr. civ., ne déroge pas à la loi du 15 Germinal an 6, en ce qui touche les dettes commerciales.

Grenoble.-15 Mars 1830.-21, 355.

35. Le débiteur incarcéré pour dettes peut obtenir, malgré l'opposition de ses créanciers, d'être transféré dans une prison autre que celle où il a été écroué.

Agen.-16 Novembre 1836.-34, 142.

36. Jugé, *au contraire*, que le créancier est recevable à s'opposer à cette demande de son débiteur.

Agen.-4 Décembre 1830.-22, 209.

37. Jugé, *aussi*, que le débiteur incarcéré pour dettes, ne peut obtenir sa translation dans la prison d'un autre arrondissement que celui où il se trouve détenu, qu'autant que cette translation est nécessitée par un intérêt impérieux, et qu'elle peut s'opérer d'une manière légale... — Des gendarmes n'ont point qualité pour retenir et conduire un débiteur pour dettes, et, dès-lors, pour opérer cette translation.

Montpellier.-31 Juillet 1839.-39, 141.

38. La demande d'un débiteur incarcéré pour dettes d'être transféré dans la prison d'un autre arrondissement, doit être adressée à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative; et c'est le tribunal du lieu de

la détention actuelle qui est compétent pour y statuer.

Agen.-4 Décembre 1830.-22, 209.

39. Un détenu pour dettes peut, en cas de maladie grave, obtenir des tribunaux sa translation dans un hospice ou dans une maison de santé, à la charge de fournir caution non-seulement de se représenter à l'expiration du délai, mais encore de ne pas sortir du lieu où il sera transféré; mais il ne peut obtenir de se faire soigner dans son domicile.

Nîmes.-27 Août 1838.-37, 418.

CONTRAT.

Le caractère d'un acte se détermine, non par la qualification qui lui est donnée, mais par l'ensemble de ses clauses et par ses résultats.

Grenoble.-15 Février 1838.-38, 86.

CONTRAT DE MARIAGE.

1. Le contrat de mariage passé avant la promulgation du Code civil, dans les formes prescrites par les anciennes lois, est valable, et doit être exécuté, bien que le mariage n'ait été célébré que sous le Code, qui prescrit des formes particulières pour le mariage des mineurs et pour les donations entre époux.

Grenoble.-30 Juillet 1835-32, 175.

2. Le contrat de mariage est nul, lorsque la femme n'y a point figuré, et les époux sont alors soumis au régime de la communauté.

Nîmes.-13 Décembre 1838.-40, 364.

3. Il suffit que l'acte qui contient les conventions matrimoniales soit sous seing privé, pour qu'il y ait lieu d'en prononcer la nullité, même quant à la constitution de dot qui s'y trouve faite au profit de la femme.... et cela, encore bien que, depuis le mariage, une partie de cette dot eût été payée par ceux qui l'avaient constituée.

Pau.-18 Juin 1836.-33, 228.

4. Sous l'empire du droit romain, comme sous le Code civil, art. 1398, le mineur habile à contracter mariage, avait capacité pour faire toutes les stipulations qui s'y rapportaient, s'il était assisté de ceux dont on exigeait le consentement.

L'assistance du curateur nommé par l'impubère, quoiqu'aucune forme légale n'eût été observée, suffisait même à la validité du contrat, et la célébration du mariage, si elle avait lieu après l'âge de puberté, le rendait irrévocable.

Toulouse.-18 Juin 1838-37, 422.

5. La prohibition contenue en l'art. 1395, Code civ., qui déclare que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage, est absolue, et s'applique généralement à tous changemens, soit qu'ils soient opérés par voie de disposition nouvelle, soit par voie d'explication des clauses du contrat.

Ainsi, la reconnaissance faite par le mari, postérieurement au mariage, que, suivant l'intention des parties contractantes, la dot constituée avec terme, ne devait pas produire d'intérêts, est nulle, comme contenant un changement aux conventions matrimoniales.

Pau.-9 Janvier 1838.-38, 401.

6. La vente de ses apports matrimoniaux, consentie par un futur époux à son conjoint, dans l'intervalle qui sépare le contrat de mariage de la célébration du mariage, constitue une

dérogation, dans le sens de l'art. 1396, Code civ., au contrat de mariage qui établissait entre les futurs époux la communauté réduite aux acquêts; elle doit, par suite, être rédigée dans la forme authentique

Agen.-17 Août 1837.-35, 274.

7. La qualification de *futur époux*, donnée par le notaire, dans le contrat de mariage, aux parties contractantes, et la mention que ce contrat est fait *en vue du mariage*, ne sont point des énonciations directes dans le sens de l'art. 1320, Code civ., et l'acte qui les renferme ne fait point foi entre les parties à cet égard. — Dès-lors, la preuve que le mariage a précédé le contrat est admissible.

Riom.-11 Janvier 1837.-35, 342.

8. Celui qui a été partie à un contrat de mariage, énonçant qu'il est fait *en vue du mariage*, et donnant aux contractans la qualification de futurs époux, peut être admis à prouver que le mariage avait précédé ce contrat.

Même arrêt.

CONTREBANDE.

Voy. Obligation.

CONTREFAÇON.

1. Le timbre ou la marque par lesquels un marchand désigne les objets qu'il livre à la consommation, sont la propriété particulière de ce marchand; il a seul le droit de s'en servir.

Spécialement, il y a contrefaçon dans la substitution d'un nom imaginaire à un nom réel, employé par un marchand pour désigner les objets qu'il vend, lorsqu'il a cherché à rendre le nom substitué analogue ou conforme au nom véritable pour usurper sa réputation ou son crédit.

Toulouse.-26 Mars 1836.-32, 351.

2. L'éditeur cessionnaire d'un ouvrage littéraire peut, aussi bien que l'auteur lui-même, en poursuivre les contrefacteurs, alors même que l'acte de cession n'aurait acquis date certaine que postérieurement au délit de contrefaçon.

Le délit de contrefaçon ou de débit d'ouvrages contrefaits, résulte suffisamment de ce que des exemplaires de l'édition contrefaite ont été trouvés exposés dans les magasins d'un libraire avec les autres objets de son commerce; il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu vente effective ou actuelle.

En matière de contrefaçon, les juges peuvent avoir égard aux circonstances pour déterminer le montant de l'indemnité due à l'auteur ou propriétaire de l'ouvrage contrefait. — A cet égard, les dispositions de la loi du 19 Juillet 1793, qui fixaient, dans tous les cas, le montant de cette indemnité à la valeur d'un certain nombre d'exemplaires de l'édition originale, ont été abrogées par l'art. 429, Code pén., portant que l'indemnité *sera réglée par les voies ordinaires*.

Toulouse.-3 Juillet 1835.-31, 373.
Id.-17 Juillet 1835.-31, 373.

CONTRE-LETTRE

1. Les contre-lettres ayant pour objet d'augmenter le prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous seing privé, précédemment enregistré, doivent produire leur effet, nonobstant l'art. 40 de la loi du 22 Frimaire an 7.

Aix.-21 Février 1832.-26, 65.

2. Une contre-lettre portant augmentation du prix porté dans un acte de vente authentique, n'est pas opposable aux créanciers de l'acquéreur....

(à moins qu'ils n'en aient eu connaissance quand ils ont contracté) : les créanciers doivent être considérés comme *des tiers* dans le sens de l'art. 1321, Code civ.

Cass.-23 Février 1835-30, 389.
Lyon.-21 Juin 1837.-35, 239.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

En matière de contributions indirectes, la procédure est réglée par le décret du 1er Germinal an 13, et non par les dispositions du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, est non recevable l'appel formé dans les délais et d'après les formes tracés par l'art. 203, Code inst. crim., au lieu de l'être dans les délais et dans les formes indiqués par l'art. 32 du décret précité.

Nîmes-26 Mars 1840.-40, 455.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

1. Le fils de famille, majeur, habitant en garni hors de la maison paternelle, bien qu'il soit sans profession, et qu'il n'ait pas de biens propres, est soumis à l'impôt personnel, si, d'ailleurs, il ne peut être considéré comme fils indigent.

Ord.-28 Avril 1836.-33, 171.

2. L'impôt personnel est dû au lieu de l'habitation et de la résidence, bien qu'aucune déclaration n'ait été faite pour y transporter le domicile d'origine, et que le lieu d'habitation ne soit pas le siége d'affaires personnelles au fils de famille.

Même ordonnance.

3. L'impôt mobilier est dû à raison d'une chambre garnie, aussi bien qu'à raison d'un appartement garni.

Même ordonnance.

4. Lorsque par suite de changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. — Les contribuables qui se trouvent dans ce cas, doivent demander leur radiation au conseil de préfecture de leur ancien domicile, en produisant la côte qui constate leur inscription sur les rôles de leur nouvelle résidence.

Ord.-7 Avril 1836.-33, 250.

5. C'est par le propriétaire des biens soumis à l'impôt foncier inscrit au rôle des contributions que l'impôt doit être acquitté, et c'est en son nom que les quittances doivent être délivrées. — Si les fermiers et les locataires sont tenus d'acquitter la contribution foncière, ce n'est qu'autant que la demande leur en est adressée. — Dès-lors, le percepteur est en droit de refuser les offres de paiement faites spontanément par les fermiers.

Ord.-6 Juillet 1839.-39, 76.

6. Les contestations entre particuliers pour restitution de contributions acquittées par les uns à la décharge des autres, sont de la compétence des tribunaux, et non de celle de l'autorité administrative.

Ord.-5 Octobre 1833.-29, 160.

7. Les tribunaux civils sont compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre un percepteur et un propriétaire, relativement aux contributions que pourrait devoir le locataire de ce dernier.

Nîmes.-22 Avril 1833.-27, 377.

CONTUMACE, CONTUMAX.

L'administration de l'enregistre-

ment et des domaines qui, aux termes des art. 465 et 471, C. inst. crim., et pendant le délai de grâce, est en possession des biens d'un individu condamné par contumace à une peine emportant mort civile, peut, en sa qualité de séquestre, représenter en justice le contumax, soit en demandant, soit en défendant; il n'y a pas lieu de nommer au contumax un curateur qui le représente dans l'exercices des actions actives ou passives, mobilières ou immobilières.

Montpellier.-19 Mars 1836-33, 73.

CONVENTION LICITE.

L'obligation qui a pour objet un fait licite, doit être exécutée par les parties, quoiqu'elles n'aient pu la formuler d'une manière légale qu'en transgressant les lois d'ordre public.

Spécialement, le remplaçant militaire peut exiger du remplacé le prix stipulé dans le contrat de remplacement, bien qu'il se soit fait admettre à l'armée en prenant un faux nom.

Toulouse.-21 Août 1838.-37, 183.

CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Les énonciations d'un contrat de mariage, et notamment la reconnaissance de dot qu'il renferme au profit de l'un des époux, peuvent être déclarées feintes et simulées, à l'égard des tiers, d'après de simples présomptions.

Toulouse.-15 Mars 1834.-29, 128.

CONVOL.

Voy. donations entre époux.

COPIE DE PIECES.

1. Les huissiers ont le droit exclusif de faire les copies de pièces accessoires des significations extrajudiciaires; et les avoués et les huissiers ont concurremment le droit de faire les copies de pièces accessoires des significations qui tiennent à la postulation, et l'émolument de ces copies appartient à l'officier ministériel qui les a faites.

Cass.-19 Janvier 1836.-32, 154.
Amiens.-24 Novembre 1836.-34, 36.
Cass.-24 Août 1831.-26, 152.
Idem.-22 Mai 1832.-26, 153.
Idem.-5 Décembre 1832.-26, 155.
Versailles.-24 Août 1831.-26, 158.

2. Les syndics des chambres de discipline des avoués et des huissiers n'ont pas le droit d'intervenir, au nom de leurs corporations, dans une contestation entre un avoué et un huissier, ayant pour objet le droit à l'émolument de copie des pièces préparée dans l'étude de l'avoué, et signifiées par l'huissier.

Paris.-9 Février 1833.-26, 225.

3. On doit appliquer aux copies faites par les huissiers, en ce qui concerne le nombre de lignes, la compensation d'une feuille à l'autre, autorisée à l'égard des expéditions par la loi du 13 Brumaire, an 7.

Décis. min. des fin.-14 Novemb. 1834.-31, 445.

COPROPRIÉTÉ.

1. Un communiste ne peut faire aucun changement à la chose commune, sans le consentement de son copropriétaire. — *Ainsi*, le propriétaire du troisième étage d'une maison ne peut exhausser les murs et une partie du toit pour se procurer un quatrième étage, lorsque ces innovations sont préjudiciables au propriétaire des étages inférieurs, à cause de l'état des murs de la maison.

Grenoble.-27 Nov. 1821.-27, 368.

2. Lorsque divers étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, chacun d'eux a le droit de faire au mur de l'étage qui lui appartient, les innovations qu'il juge convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni dommage, ni danger pour les propriétaires des autres étages.

Grenoble.-15 Juin 1832.-27, 369.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Le costume ecclésiastique est un costume reconnu par la loi. Il doit entrer dans les dispositions de l'art. 259, Code pén., qui défendent à tout individu de porter un costume qui ne lui appartient pas.

Toulouse.-21 Février 1839.-38, 316.

COUR D'ASSISES.

Le président d'une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, faire deux questions séparées de deux circonstances d'un crime, réunies dans le résumé de l'acte d'accusation.

Cass.-2 Sept. 1830.-22, 235.

COURTIER.

La vente d'une charge de courtier doit avoir l'effet d'une vente mobilière qui devient nulle par l'inexécution des engagemens de la part de l'une des parties.

Aix.-25 Mai 1836.-33, 63.

Voy. *Notaire.*

CRÉANCIER.

1. Le créancier d'un acquéreur peut, en faisant valoir les droits de celui-ci, critiquer les titres d'un créancier hypothécaire du vendeur.

Rouen.-9 Janvier 1838.-36, 276.

2. L'action en nullité ou rescision contre les obligations souscrites par un mineur, n'est pas un droit attaché exclusivement à la personne de ce dernier. Ses créanciers peuvent, dès-lors, l'exercer de son chef.

Même arrêt.

3. Un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance.

Toulouse.-1er Déc. 1837.-36, 46.

CULTE.

1. L'art. 291, Code pén., prohibant les réunions non autorisées de plus de vingt personnes, pour s'occuper d'objets religieux, s'applique aux réunions ayant pour objet un culte *dissident* ou non *identique* avec les cultes reconnus par l'état.

Cass.-19 Août 1830.-22, 153.

2. L'art. 294, Code pén., qui défend à un propriétaire de prêter sa maison pour l'exercice d'un culte, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale, non plus que l'art. 291 du même code, n'ont pas été abrogés par la charte de 1830.

Cass.-18 Septembre 1830.-22, 307.

3. Circul. du min. de l'inst. pub. sur les prêtres dits de la *nouvelle Eglise catholique.*

3 Février-1831.-22, 158.

4. Le refus public de sacrement, quand il n'est accompagné ni de réflexions, ni d'injures, est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu, de la part du conseil d'état, à autoriser des poursuites en diffamation contre les prêtres devant les tribunaux.

Ord.-16 Décembre 1830.-22, 157.

5. Quand un prêtre a retracté de-

vant son évêque, et s'est engagé à rétracter publiquement les discours qu'il aurait tenus en chaire contre le gouvernement, il n'y a pas lieu d'autoriser contre lui des poursuites devant les tribunaux. — Mais le prêtre qui refuse toute retractation doit être poursuivi devant les tribunaux.

Ord.-16 Décembre 1830.-22, 156.

Voy. *ministre du culte.*

D

DATE CERTAINE.

1. Un acte de vente sous seing privé souscrit par une femme mariée, et portant une date *antérieure au mariage*, est opposable au mari, bien que cet acte n'ait acquis date certaine que postérieurement au mariage....., alors, d'ailleurs, qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude sur l'existence antérieure de la vente.

Grenoble.-13 Mai 1831.-24, 122.

2. Les actes sous seing privé ne peuvent être réputés avoir date certaine contre les tiers, par l'effet d'aucunes circonstances autres que celles prévues par l'art. 1328, Code civ. — Ainsi, on ne peut être admis à établir contre un tiers la vérité de la date, en prouvant qu'il a eu connaissance personnelle de l'acte sous seing privé. — La règle est spécialement applicable au cas de vente d'immeubles.

Toulouse.-7 Juillet 1832. 25, 177.
Grenoble.-9 Mai 1833.-27, 169.

3. Dans le concours de deux ventes successives du même immeuble, l'une sous seing privé, l'autre authentique, la préférence doit être donnée à l'acte authentique, bien que d'une date postérieure à l'acte sous seing privé, si cet acte n'a acquis datte certaine qu'après la vente authentique. — En un tel cas, le second acquéreur ne peut être considéré comme l'ayant-cause du vendeur.

Même arrêt.

4. Le donataire n'est pas l'ayant-cause du donateur dans le sens de l'art. 1322, Code civ. — *En conséquence*, la vente sous seing privé d'un immeuble compris dans la donation, ne peut lui être opposée, si cette vente n'a pas acquis date certaine avant la donation.

Grenoble.-9 Mai 1833.-27, 169.

DÉCLINATOIRE.

L'exception d'incompétence *ratione personæ*, prise de ce qu'un non-négociant aurait été mal à propos assigné devant le tribunal de commerce, ne peut être proposée en cause d'appel, si elle ne l'a été devant les premiers juges.

Bordeaux.-16 Nov. 1832.-26, 215.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Les décrets impériaux non insérés au bulletin des lois ne deviennent obligatoires que du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent par publication, affiche, notification ou envois officiels.

Toulouse.-11 Février 1837.-34, 207.

DEGRÉS DE JURIDICTION.

1. Il suffit qu'une partie n'ait pas été mise en cause en première instance, pour qu'on ne puisse pas en cause d'appel, former contr'elle une demande dont le principe était antérieur à l'appel, encore bien qu'il s'agisse de créances solidaires et indivisibles.

Riom.-10 Mars 1836-34, 73.

2. Une demande en garantie est, comme une demande principale, sou

mise aux deux degrés de juridiction. *En conséquence*, elle ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel.

Bordeaux.-27 Mars 1835.-31, 200.

3.... Même contre une partie déjà en cause.

Grenoble,-28 Janvier 1837.-36, 56.

4. Lorsqu'un tribunal de première instance prononce un jugement de relaxe, *quant à présent*, faute par le demandeur de justifier de ses droits, et que celui-ci veut ensuite faire usage d'une pièce décisive pour le procès, il doit nécessairement revenir devant les premiers juges, pour faire statuer de nouveau sur la contestation.

Toulouse.-31 Mai 1830.-21, 38.

DÉLAI.

1. Les délais accordés à raison des distances pour comparaître sur une assignation, sont exclusivement dans l'intérêt du défendeur, tellement que celui-ci peut y renoncer et poursuivre jugement immédiatement après l'expiration du délai ordinaire de huitaine.

Toulouse.-22 Mai 1835.-31, 254.

2. Les juges ne peuvent user de la faculté que leur donne la loi d'accorder un délai, lorsque la position dans laquelle se trouve le créancier s'y oppose.

Bordeaux.-30 Août 1831.-24, 67.

3. Suivant l'art. 1244, Code civ., un délai peut être accordé au débiteur, quoiqu'il s'agisse d'une créance résultant d'un acte authentique.

Paris.-23 Avril 1831.-23, 136.
Bordeaux.-6 Janvier 1836.-34, 296.

4.... Et encore que le débiteur n'ait pas payé les intérêts de la créance.

Mais tout délai peut être refusé, lorsque le débiteur en a déjà obtenu du créancier.

Bordeaux -6 Janvier 1836.-34, 296.

5. Le délai fixé par un jugement, même contradictoire, pour faire certaine justification, ne court que du jour de la signification, et non du jour de la prononciation : la disposition contraire de l'art. 123, Code de proc. civ., doit être restreinte au cas de délai accordé pour l'exécution d'une condamnation.

Bordeaux.-14 Août 1833.-38, 54.

DÉLAISSEMENT.

Le tiers-détenteur d'un immeuble ne peut être admis au délaissement, lorsque les créances inscrites sont inférieures au prix d'acquisition : ce serait accorder au tiers-détenteur la faculté de résilier seul un contrat synallagmatique.

Paris-2 Mars 1833.-26, 399.

DELAISSEMENT MARITIME.

L'assureur est soumis, à l'égard du réassureur, aux règles et aux déchéances auxquelles l'assuré est soumis à l'égard de l'assureur.—*Spécialement*, il est tenu de faire le délaissement au réassureur dans les délais imposés à l'assuré primitif par l'art. 373, Code de commerce.

La clause d'une police de réassurance portant qu'*en cas de sinistre ou de perte, il en sera justifié par l'exhibition pure et simple de la quittance du porteur de la police d'assurance*, ne dispense pas le réassuré de faire le délaissement au réasssureur; elle ne le dispense que de la preuve de la perte et du chargement

Aix.-4 Mai 1836.-33, 196.

DÉLÉGATION De CRÉANCE.

En matière de délégation, la réserve de la part du délégataire de poursuivre son déléguant en accomplissement de l'obligation primitive, est nécessairement exclusive de toute attribution de propriété sur la créance prétendue déléguée au profit du prétendu délégataire.

Aix.-9 Avril 1838.-36, 411.

DÉLIMITATION.

Le propriétaire d'une pièce de terre qui, lors des opérations cadastrales, a été divisée en deux parties, et portée sur les rôles de deux communes limitrophes, ne peut réclamer contre cette division par la voie contentieuse.

Ord.-3 Juillet 1831.-25, 80.

DÉLIT FORESTIER.

1. L'art. 78, Code for., qui prohibe l'introduction des chèvres dans les forêts, s'applique aux chèvres qu'on est dans l'usage de mettre dans les troupeaux de moutons, comme *menons* ou conducteurs.

Cass.-7 Mai 1830.-21, 312.

2. Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit est par cela seul punissable des peines portées par l'art. 199, Code for., sans que l'administration soit tenue de prouver que l'introduction des bestiaux confiés à la garde d'un pâtre, a été ordonnée par le propriétaire.

Pau.-30 Novembre 1832.-26, 337.

3. Lorsqu'une ordonnance royale n'a autorisé que le pacage des bêtes à laines dans un bois communal, le prévenu doit être affranchi des peines portées par la loi, en considération de son erreur involontaire, résultant d'actes émanés de l'autorité municipale qui a permis l'introduction des troupeaux, et de l'administration forestière qui a déclaré le bois défensable.

Aix.-7 Janvier 1835.-30, 133.

4. La défense faite aux gardes par l'art. 161, Code for., de s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours et enclos, sans la présence d'une des autorités qui y sont désignées, ne peut être considérée comme étant tellement d'ordre public, qu'une semblable introduction, opérée du consentement du prévenu lui-même, doive faire annuler le procès verbal, les gardes forestiers ont qualité pour constater dans leurs procès verbaux ce consentement.

Grenoble.-20 Décembre 1834.-30, 164.

5. *En matière forestière*, est nulle la citation donnée au prévenu, si la copie du procès verbal donnée en tête ne fait pas mention de la signature des gardes qui l'ont rédigé.

Cass.-6 Mai 1830.-21, 310.

6. La prescription d'un délit forestier est, comme celle des délits ordinaires, de trois ans, à compter de la discontinuation des poursuites.

Cass.-8 Mai 1830.-, 21. 313.

DÉLIVRANCE DE LEGS.

1. Le légataire universel, institué par testament olographe, est saisi de plein droit, par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance, lorsqu'il n'existe pas d'héritier à réserve.... Et lorsque, sans contradiction, il a été envoyé en possession de fait par ordonnance du président, les héritiers du sang ne peuvent l'en dépouiller, et demander

l'établissement d'un sequestre, sous prétexte que le testament est nul tant que la nullité n'a pas été prononcée.

Bordeaux.-31 Juillet 1834.-30, 128.

2. Le donataire par contrat de mariage, d'une somme d'argent à prendre dans la succession du donateur, n'est pas, comme le légataire à titre particulier, tenu de demander la délivrance aux héritiers à réserve.

Pau.-16 Janvier 1838.-39, 432.

3. Le légataire à titre universel est dispensé de demander la délivrance de son legs, lorsque l'objet légué est en sa possession au jour de l'ouverture du legs.

Nîmes.-5 Janvier 1838.-36, 213.
Limoges.-21 Février 1839.-39, 49.

4. La demande en délivrance d'un legs doit être formée au lieu de l'ouverture de la succession: elle ne peut, même par un incident à un ordre, être portée à un autre tribunal.

Toulouse. 22 Mars 1839.-38, 343.

DEMANDE NOUVELLE.

1. La caution *judicatum solvi* ne peut être demandée pour la première fois en cause d'appel.

Toulouse.-16 Août 1831.-27, 371.

2. L'action en délaissement d'un terrain ne peut être réduite pour la première fois en cause d'appel, à une demande en servitude de pacage.

Pau.-4 Février 1836.-33, 266.

3. Sur l'action en délaissement dirigée par l'acquéreur d'un immeuble, le vendeur peut opposer, pour la première fois, en appel, qu'il n'a fait qu'une donation déguisée.

Pau.-19 Mars 1831.-22, 378.

4. Les créanciers d'un donateur ne peuvent, incidemment à l'ordre ouvert sur le prix des charges stipulées dans la donation, présenter, pour la première fois en appel et en l'absence du donateur, une demande tendant à la révocation ou à la restriction de cette donation.

Cass.-2 Mars 1840.-40, 338.

5. Le mari qui, après la séparation de biens prononcée contre lui, fait défaut dans l'instance introduite par sa femme contre un tiers-débiteur, pour remboursement de la dot, peut encore demander en appel, pour la première fois, l'emploi des sommes à toucher; il n'y a point là une demande nouvelle.

Bordeaux.-19 Avril 1834.-29, 71.

6. Les entraves apportées à la liberté des enchères constituant un dol personnel, de nature à donner ouverture à la requête civile, si le jugement d'adjudication définitive était en dernier ressort, on peut en exciper comme moyen d'appel contre ce jugement.

Montpellier.-15 Février 1840.-40, 296.

7. La demande en rescision de vente pour cause de lésion, proposée subsidiairement, pour la première foi, en appel, ne peut être considérée comme une défense à la demande principale *quanti minoris*.

Toulouse.-11 Août 1836.-35, 55.

8. Il faut considérer comme demande nouvelle en appel, et indépendante de la défense basée sur d'autres causes devant les premiers juges, des moyens de nullité proposés contre les mêmes actes débattus en première instance.

Toulouse.-18 Juillet 1839.-39, 133.

9. Le moyen de nullité pris de ce

que l'acte, dont le défendeur excipe pour repousser la demande en supplément de légitime, aurait eu pour objet la renonciation à une succession future, peut être proposé, pour la première fois, devant la cour, si, d'ailleurs, la nullité de cet acte avait été demandée pour d'autres motifs devant le tribunal de première instance.

Montpellier.-4 Août 1832.-25, 136.

10. La partie qui a formé opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, peut, sur l'appel du jugement qui a rejeté cette opposition, proposer un moyen de nullité du compromis qu'elle n'avait pas proposé devant les premiers juges.

Montpellier.-15 Nov. 1830.-22, 129.

11. L'exception tirée de ce que le tuteur avant d'introduire l'action en partage d'une succession échue à son pupille, n'a pas demandé l'autorisation du conseil de famille, prescrite par l'art. 465, Code civ., ne peut être proposée pour la première fois en cause d'appel.

Grenoble.-21 Juillet 1836.-35, 107.

12. La subrogation dans la cession de droits litigieux peut être demandée pour la première fois en appel.

Pau.-21 Août 1834.-34, 113.
Riom.-11 Mai 1839.-40, 344.

13. La demande de nomination d'un sequestre peut être formée en cause d'appel : ce n'est pas là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, Code proc. civ.

Toulouse.-22 Juin 1831.-23, 45.

DEMANDEUR.

Le demandeur en destruction de constructions faites sur un terrain qu'il prétend lui appartenir, mais que le défendeur soutient être une voie publique, doit être déclaré mal fondé dans sa demande, s'il ne prouve pas sa propriété du terrain. En un tel cas, le défendeur n'a rien à prouver, et on prétendrait en vain qu'il doit mettre la commune en cause.

Cass.-14 Février 1831.-23, 395.

DEMENCE.

1. L'anéantissement des facultés intellectuelles, ou l'imbécilité et la démence même, accidentellement produites par une maladie à laquelle un individu a succombé, ne peuvent pas être considérés comme l'état de démence caractérisé par la loi. —Ses héritiers ne peuvent, en conséquence, faire annuler un acte qu'il aurait souscrit pendant cette maladie, autrement que pour défaut de consentement, et comme entaché de dol et de fraude.

Pau.-13 Janvier 1838.-38, 405.

2. On est recevable à attaquer des actes pour cause de démence, lorsqu'on a provoqué l'interdiction de celui qui les a consentis, quoiqu'il soit mort bientôt après l'assignation qui lui fut donnée, s'il ne paraît pas qu'on ait attendu jusqu'alors, afin d'éviter que son interrogatoire ne montrât que la poursuite à fin d'interdiction était mal fondée

Les juges ne peuvent, en statuant sur l'action en nullité, prendre droit de la déposition des témoins qui se sont bornés à exprimer leur opinion personnelle sur l'état mental du défunt; il il faut présumer qu'il jouissait de la raison quand les témoins sont opposés entr'eux.

Pau.-20 Janvier 1834.-29, 39.

4. Les actes passés par un individu non interdit, mais à une époque où sa démence était notoire, ne sont point soumis à la prescription de dix ans, établie par l'art. 1304, Code civ.

Aix.-17 Février 1832.-25, 342.

DÉNONCIATION.

Le prévenu, renvoyé des poursuites par un arrêt de la chambre des mises en accusation, n'a point, comme l'accusé acquitté par arrêt de la cour d'assises, le droit d'exiger que le procureur-général lui fasse connaître ses dénonciateurs.

Nîmes.-15 Juillet 1837.-35, 422.

DÉNONCIATION
DE NOUVEL OEUVRE.

L'action possessoire, connue autrefois sous le nom de nouvel œuvre, peut être valablement intentée après l'achèvement des travaux faits par le défendeur sur son propre fonds, et le juge de paix saisi de la demande, peut ordonner la suppression des travaux.

Cass.-5 Février 1838.-36, 317.

DÉPAISSANCE.

Sous l'ancienne législation, et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, le droit de dépaissance pouvait s'acquérir par la possession immémoriale.

Toulouse.-5 Août 1834.-29, 331.

Voy. Pâturage.

DÉPENS.

1. Lorsqu'une partie, plaidant contre le préfet, en matière de domaines engagés, a été assistée d'un avoué, les dépens par elle obtenus doivent être liquidés selon les règles ordinaires; ils ne peuvent être restreints aux simples déboursés comme en matière d'enregistrement.

Toulouse.-19 Juin 1832.-25, 85.

2. En quels cas un mari peut-il être condamné aux dépens d'un procès qui intéresse sa femme?

Diss.-24, 5.

3. La disposition de l'art. 130, Code proc. civ., qui porte que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, est tellement impérative que, hors des cas prévus par l'art. 131 dudit Code, les juges ne peuvent arbitrairement faire supporter une partie des dépens à celui qui gagne son procès.

Bordeaux.-20 Février 1834.-28., 375.

4. La compensation des dépens peut être prononcée pour cause de parenté entre cousins.

Toulouse.-31 Mars 1838.-38, 57.

5. La distraction des dépens ne doit être accordée par le juge que sur l'affirmation par l'avoué en personne, d'en avoir fait les avances; l'avoué ne peut, pour cette affirmation, se faire remplacer par un confrère.

Bordeaux.-11 Avril 1834.-29, 176.

6. Une cour royale peut, sur la demande de l'avoué d'appel, accorder la distraction des dépens en faveur de l'avoué de première instance, à la charge par celui-ci d'affirmer devant son tribunal qu'il en a fait les avances.

Pau.-2 Mai 1836.-33, 450.

Voy. *frais et dépens.*

DÉPÔT.—Voy. *Notaire.*

DEPOT DE CONTRAT
DE MARIAGE.

1. Un boulanger ne doit pas être considéré comme un négociant, en ce sens qu'un notaire qui ne transmet

point l'extrait du contrat de mariage d'un boulanger qui ne se livre qu'à l'exercice de sa profession, au greffe et chambres désignés en l'art. 872, Code pr. civ., commette une contravention aux art. 67 et 68, Code com.

Dijon-16 Mars 1838.-36, 281.

2. Il en est de même d'un pharmacien.

Montpellier.-19 Fév. 1836.-33, 145.

3. Le ministère public n'est recevable à se pourvoir en cassation qu'après avoir épuisé la voie de l'appel contre un notaire poursuivi à fin de condamnation à l'amende, pour contravention à l'art. 68, Code com.; ici ne s'applique pas la règle qui n'établit qu'un seul degré de juridiction dans les affaires d'enregistrement.

Cass.-29 Octobre 1830.-22, 394.

DERNIER RESSORT.

Amende. 35.
Arbres. 8.
Arrérages. 9.
Bail. 10.
Billet à ordre. 35.
Blanc-seing. 11.
Concl. rest. 23.
Contributions indirectes. 15.
Cour royale. 1.
Délaissement. 3.
Demandes jointes ou réunies. 16 à 22.
Dem. recouv. 25 *à* 33.
Dem. réd. 24.
Dépens. 36.
Devoirs de fonct. 12.
Dividende. 4.
Dom. intérêts. 30 *à* 33.
Effet rétroactif. 34.
Faillite. 4.
Fin de non-recevoir. 57.
Fruits (rest. de). 14.
Grosse. 13.
Héritiers. 21 *et* 34.
Intérêts. 23, 36 *à* 40.
Lettre de change. 34.
Nullité d'acte. 5
Offres. 55 *et* 56.
Ordre. 53 *et* 54.
Protêt. 38, 39 *et* 40.
Rechange. 39.
Répudiation de suc. 6.
Résiliation. 2 *et* 10.
Revendication. 47.
Saisie-arrêt. 9, 41 *à* 44.
Saisie-brandon. 45.
Saisie-Exécution. 46 *et* 47.
Saisie-immobilière. 17, 48 *à* 52.
Société. 2 *et* 7.

1. Une cour royale ne peut, du consentement même des parties, être saisie de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort : elle doit d'office déclarer l'appel irrecevable.

Toulouse.-19 Août 1837.-35, 352.

2. La demande en résiliation pour cause d'inexécution d'une convention de société dans laquelle les parties ont stipulé une indemnité en argent inférieure à 1000 fr., est une demande d'une valeur déterminée qui ne peut donner lieu à l'appel.

Grenoble.-11 Janv. 1834.-29, 258.

3. La demande ayant pour objet le délaissement d'une contenance de terrain à fixer par experts jusqu'à concurrence de 450 fr. et quelques accessoires, doit être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance.

Montpellier.-19 Juin 1834.-29, 362.

4. On ne peut se pourvoir par appel contre un jugement du tribunal de commerce qui prononce sur la demande intentée par le syndic d'une faillite contre l'un des créanciers, en restitution d'un dividende inférieur à

1000 fr. sur une créance supérieure à cette somme, lorsque cette demande en restitution est fondée sur la non réalité de ladite créance.

Aix.-29 Mai 1834.-29, 117.

5. La demande en nullité d'un acte au dessous de 1000 fr., n'est pas susceptible des deux degrès de juridiction, de quelque nature que soient les moyens dont on excipe, et encore bien qu'ils seraient fondés sur le dol et la fraude.

Bordeaux.-11 Juillet 1833.-27, 361.

6. Lorsque sur l'opposition à un commandement fait pour une somme inférieure à 1000 fr., il s'agit d'apprécier la validité d'une répudiation, et, par suite, de décider si la qualité d'héritier repose ou non sur la tête de l'opposant, les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort.

Montpellier.-14 Nov. 1835.-33, 111.

7. La sentence arbitrale qui a statué sur une demande en paiement de 800 f. pour la part nette des bénéfices faits dans une société, est en dernier ressort, bien que les débats aient porté sur les élémens mêmes de la société, si, d'ailleurs, il n'en est résulté aucune augmentation dans la quotité de la somme demandée et s'il n'a été pris de part ni d'autre aucune conclusion à ce sujet. — Et l'ordonnance d'exécution apposée à une telle sentence rendue par des arbitres frocés, n'est pas non plus susceptible d'appel. — Il en est de même du jugement rendu sur l'appel formé à cette ordonnance.

Pau.-22 Juillet 1837.-36, 283.

8. Le jugement qui, pour décider une question de propriété relative à des arbres d'une valeur inférieure à 1000 fr., prononce sur la propriété du terrain même où ces arbres sont plantés, ne peut être rendu qu'en premier ressort; il est par conséquent susceptible d'appel.

Toulouse.-18 Janvier 1836.-39, 221.

9. Est également en premier ressort le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie-arrêt formée pour cause d'alimens, sur les arrérages d'une pension, bien que le taux annuel de la pension soit au dessous de 1000 fr.

Paris.-23 Juin 1835.-31, 252.

10. La demande en nullité ou résiliation d'un bail, bien que le loyer cumulé de toute sa durée ne s'élève pas à 1000 fr., ne peut être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance.

Pau.-23 Juillet 1834.-29, 346.

11. Si pour statuer sur une demande inférieure à 1000 fr., le tribunal a eu à apprécier la validité d'un blanc seing opposée par exception, son jugement doit être réputé rendu sur chose indéterminée; et, par suite, il est en premier ressort.

Grenoble.-8 Mars 1837.-36, 169.

12. Lorsqu'il s'agit de fixer le taux de la compétence des tribunaux, les devoirs imposés à un fonctionnaire public ne sont point susceptibles d'être appréciés à une somme d'argent.

Dijon.-17 Juillet 1839.-39, 321.

13. La demande en délivrance d'une grosse est, de sa nature, une demande d'une valeur indéterminée qui ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, quand même l'objet du contrat serait de valeur moindre de 1000 fr.

Bordeaux.-20 Janvier 1831.-22, 225.

14. L'appel est recevable, lorsque sur une demande inférieure à 1000 fr., le jugement adjuge la restitution des fruits (chose indéterminée).

Aix.-22 Avril 1836.-32, 428.

15. On ne peut considérer comme contestations relatives à la perception des impôts indirects pour apprécier, dans le sens des lois des 11 Septembre 1790 et 5 Ventôse an 12 (art. 88), si les tribunaux de première instance peuvent en connaître en dernier ressort, les actions qui n'ont d'autre objet qu'une déclaration d'exemption de droits.

Pau.-9 Août 1839.-40, 291.

16. Lorsqu'il y a eu jonction de plusieurs demandes dirigées contre plusieurs cohéritiers, et dont chacune est inférieure à 1000 fr., mais qui, réunies, s'élèvent à plus de 1000 fr., le jugement qui statue sur ces demandes ainsi réunies est en dernier ressort, et non susceptible d'appel.

Cass.-19 Avril 1830.-21, 232.

17. Est également en dernier ressort, le jugement rendu simultanément sur une opposition formée en vertu de titres et par deux débiteurs différens, à deux commandemens à fin de saisie-immobilière, qui leur avaient été notifiés par un seul et même créancier, lorsque chaque demande est inférieure à 1500 fr., bien que leur ensemble dépasse ce taux.

Toulouse.-16 fév. 1839.-39, 122.

18. Lorsque des débiteurs lésés par l'usure forment par le même exploit leur demande en restitution des intérêts excédant le taux légal, bien qu'ils allèguent l'identité de cause, de titre et d'intérêt, la compétence pour le ressort ne doit pas se régler par le montant des demandes réunies.

Aix.-17 Décembre 1833.-28, 64.

19 Jugé, *dans le même sens*, que lorsqu'une demande a été formée collectivement et par le même exploit, par plusieurs parties, en paiement d'une somme qui s'élève à plus de 1000 fr., le jugement qui statue sur cette demande est en dernier ressort et non susceptible d'appel, si la part qui doit revenir à chacun des demandeurs est inférieure à 1000 fr.

Toulouse.-27 Fév. 1836.-33, 376.

20 Jugé, *en sens contraire :*

Toulouse.-2 Avril 1833.-26, 362.

Lyon.-2 Mars 1833.-26, 370.

21. Mais le jugement qui statue sur une demande dirigée contre plusieurs cohéritiers, en paiement d'une somme qui s'élève à plus de 1000 fr., est en dernier ressort et non susceptible d'appel, si la part dont est tenu chaque cohéritier personnellement est au-dessous de 1000 fr.

Toulouse -18 Mars 1833.-26, 362.

Id. 16 Déc. 1835.-32, 299.

22. Jugé, *dans le même sens*, que lorsqu'une demande est formée contre plusieurs personnes, la compétence, en ce qui concerne le premier et dernier ressort, est déterminée relativement à chacun des assignés par le chiffre de la somme que réclame le demandeur, et nullement par le montant de la quotité que chaque assigné doit supporter dans la dette.

Bordeaux.-2 Déc. 1837.-36, 271.

23. Lorsque dans l'exploit introductif d'instance, on conclut au paiement de 1000 fr., *avec les intérêts échus et à échoir*, et que, par des conclusions postérieures, on

demande le paiement de ce même capital avec les intérêts légitimes, on ne peut voir dans ces dernières conclusions une restriction aux précédentes, et regarder en dernier ressort le jugement qui intervient.

Agen.-19 Mars 1833.-27, 213.

24. La condamnation à une somme de plus de 1000 fr., est toujours susceptible d'appel, alors même que devant les premiers juges, le défendeur, en reconnaissant une partie de la dette, aurait réduit le véritable objet de la contestation à une somme moindre de 1000 fr., si, d'ailleurs, il n'a pas fait d'offres réelles pour la partie de la créance avouée, et si, de son côté, le demandeur n'a pas, en acceptant ces offres, réduit le dernier état de ses conclusions à la partie de la dette restée en contestation.

Toulouse.-9 Mai 1835.-31, 416.

25. Pour fixer la compétence du premier ou dernier ressort, il faut réunir à la demande principale de l'une des parties la demande reconventionnelle formée par l'autre

Bordeaux.-20 Déc. 1832.-26, 277.

26. Le montant des demandes reconventionnelles dont la cause ne dérive pas de l'action principale, doit être pris en considération et ajouté à celui de la demande principale pour déterminer la compétence.

Toulouse.-4 Mars 1837.-35, 372.

27. Jugé, *par suite*, que la demande reconventionnelle ne doit point être prise en considération pour la fixation du dernier ressort, lorsqu'elle ne repose pas sur un fait indépendant de la demande principale.

Grenoble.-13 Août 1832.-26, 202.

28. Lorsque, sur une demande en paiement d'un billet de 1000 fr., le défendeur en forme une autre tendant à la remise dudit billet, comme étant un simple effet de commerce, cette dernière demande n'étant qu'une exception à la demande principale, est sans considération relativement à la compétence.

Bordeaux.-1er Juin 1837.-35, 188.

29. La demande reconventionnelle en résolution d'une vente mobilière faite pour un prix inférieur à 1000 fr., ne peut avoir l'effet d'enlever au tribunal saisi de la demande en paiement du prix, le droit de juger en dernier ressort.

Montpellier.-13 Nov. 1834.-30, 360.

30. Les dommages-intérêts, réclamés à raison des poursuites irrégulières dont la nullité est demandée, ne doivent pas être comptés pour la détermination du dernier ressort : ce n'est là qu'une demande accessoire à la demande principale.

Cass.-19 Avril 1830.-21, 232.

31. Jugé, *aussi*, que les dommages-intérêts demandés reconventionnellement par le défendeur, par suite du tort que lui cause l'action intentée contre lui, ne peuvent être réunis au principal pour déterminer le degré de juridiction.

Aix.-13 Décembre 1836.-34, 127.
Cass.-14 Août 1832.-26, 323.

32. La demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour diffamation ou calomnie, résultant d'imputation de fraude faite par le demandeur, doit être réputée née de la demande principale, et ne peut être prise en considération pour la fixation des degrés de juridiction.

Bordeaux.-11 Juillet 1833. 27, 361.

33 Pour qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts change la compétence, en ce qui touche le dernier ressort, il faut que les dommages aient leur fondement dans un fait intérieur à la demande, et ne naissent point de l'action elle-même.

Bordeaux -8 Février 1833.-26, 346.
Toulouse.-9 Juin 1838.-37, 394.

34. La demande en paiement d'une lettre de change excédant, en principal ou intérêts, la somme de 1000 fr., est assujettie aux deux degrés de juridiction, quoiqu'elle ne soit formée que contre une partie des héritiers du débiteur, et que la part personnelle de tous les défendeurs soit inférieure à 1000 fr.

Riom.-27 Décemb. 1830.-27, 56.

35. L'amende payée au fisc pour un billet à ordre sur papier libre, peut-être cumulée avec le capital de ce billet pour déterminer la limite du dernier ressort.

Bordeaux.-7 Janvier 1831.-22, 285.

36. Les dépens faits et les intérêts échus au moment d'une demande en garantie, mais après la demande principale, ne doivent point être joints au principal pour déterminer le premier ou dernier ressort.

Lyon.-11 Décembre 1832.-26, 371.

37. Les intérêts échus avant la demande doivent être ajoutés au capital pour déterminer le taux du dernier ressort.

Bordeaux.-13 Juin 1837.-36, 140.

38... Mais les frais de protêt et les intérêts qui ont couru depuis, ne peuvent être calculés pour régler la compétence.

Toulouse.-25 Janvier 1833.-26, 254.
Lyon.-16 Janvier 1836.-32, 443.
Bordeaux.-17 Mai 1836.-33, 179.
Id. -1er Juin 1837.-35, 188.
Toulouse.-9 Juin 1838.-37, 394.

39 Jugé, *au contraire*, que les frais de protêt et les droits de rechange doivent être joints au principal de la lettre de change pour la fixation du dernier ressort.

Toulouse.-13 Mars 1835.-30, 357.

40. Jugé, *aussi*, que les intérêts échus dans l'invervalle du protêt à la demande, sont considérés comme capital, et qu'on doit les y joindre, pour déterminer s'il y a lieu ou non de prononcer en dernier ressort.

Riom.-27 Décembre 1830.-27, 56.

41 Le jugement rendu en matière de saisie-arrêt est en dernier ressort, lorsque les sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été opérée, n'excèdent point 1000 fr.

Pau.-18 Janvier 1838.-36, 106.
Toulouse.-20 Juin 1838.-37, 58.

42. La demande en déclaration formée contre un tiers-saisi ne peut-être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, bien que la créance du saisissant soit inférieure à 1000 fr.

Même arrêt de Toulouse.

43... *A fortiori* lorsque le litige auquel donne lieu la déclaration du tiers saisi, n'est pas de nature à être jugé en dernier ressort.

Aix.-22 Novembre 1834.-30, 34.

44. Jugé, *toutefois*, que la compétence du dernier ressort doit être déterminée seulement par le *quantùm* de la créance du saisissant, sans égard à la somme due par le tiers-saisi.

Riom.-2 Décembre 1828.-21, 19.

45. Bien qu'une saisie-brandon ait été faite pour une somme inférieure à 1000 fr., le jugement qui intervient sur la demande en revendication est soumis aux deux degrés de juridiction.

Montpellier.-27 Mars 1839.-38, 429.

46. La demande en nullité d'une saisie-exécution faite pour une somme moindre de 1000 fr., est jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance.

Bordeaux.-25 Janvier 1839.-38, 337.

47. Mais la demande en distraction des objets compris dans la saisie formée par un tiers contre le saisissant ne peut être jugée qu'à charge d'appel.

Même arrêt.

Toulouse.-11 Janvier 1838-36, 48.
Id. -24 Janvier 1840.-40, 290.
Limoges.-17 Décembre 1839.-40, 342.
Id. 9 Janvier 1840.-40, 343.

48. Les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort sur l'opposition à un commandement tendant à saisie-immobilière pour une somme moindre de 1000 fr., quelle que soit, d'ailleurs, la valeur des immeubles sur lesquels elle est poursuivie.

Bordeaux -30 Mars 1833.-27, 91.

49... Mais un jugement qui ordonne la continuation des poursuites sur une saisie-immobilière est susceptible d'appel, bien que la somme pour laquelle la saisie a été faite ne s'élève pas à 1000 fr.

Grenoble.-7 Juillet 1830.-23, 85.

50. Lorsqu'une saisie-immobilière est faite pour une somme moindre de 1000 fr., les jugemens qui interviennent durant le cours de la procédure, et le jugement d'adjudication définitive sont rendus en premier ressort.

Bordeaux.-8 Juin. 1832.-26, 345.
Id....-6 Février 1833.-26, 345.

51. Il en est de même des jugemens rendus sur la validité ou nullité de la saisie faite pour une somme moindre de 1000 fr.

Bordeaux.-5 Déc. 1834.-30, 250.
Id.-27 Août 1833.-28, 199.
Id-17 Avril 1839-39, 115.

52. Les créanciers d'un même débiteur peuvent réunir leurs créances particulières dans un seul exploit, et rendre commune entr'eux une procédure en saisie-immobilière contre le débiteur commun.

..... Et, *dans ce cas*, les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort sur la validité de la saisie-immobilière, lorsqu'aucune des créances particulières n'excède la somme de 1000 fr., encore bien que leur réunion présentât un total supérieur au taux du dernier ressort.

Bordeaux.-27 Août 1833.-28, 199.

53. *En matière d'ordre*, est-ce la somme à distribuer, et non chaque créance particulière qui est la base d'après laquelle doit s'apprécier le premier ou le dernier ressort.

Diss. 39, 269.

Vid. *dans le sens de l'affirmative :*

Grenoble.-1er Mai 1830.-21, 277.
Riom.-16 Nov. 1830.-26, 442.
Agen.-25 Janvier 1834.-28, 417.
Grenoble.-22 Avril 1835.-32, 99.
Montpellier.-4 Déc. 1838.-38, 55.
Paris.-14 Avril 1840.-40, 355.
Toulouse.-17 Déc. 1838.-38, 59.

54. Jugé que la loi du 25 avril 1838 est inapplicable, quant à la fixation du dernier ressort, au jugement intervenu sur contredits, lorsque le produit du créancier contesté est antérieur, quoique le contredit soit postérieur à la date de cette loi.

Toulouse.-22 Mars 1839.-38, 343.

55. Le jugement qui statue sur la

demande en paiement d'une somme excédant 1000 fr, est en dernier ressort, lorsque, dans le cours de l'instance le défendeur a fait des offres qui réduisent le litige à une somme inférieure à 1000 francs — Il en est ainsi alors même que les offres n'ont pas été faites à deniers découverts, et qu'elles n'ont pas été suivies de consignation.

Montpellier.-28 Nov. 1837-37, 51.

56. Jugé, *toutefois*, que, dans une demande en paiement, l'acte d'offre non acceptée ne peut servir de base pour déterminer si le jugement qui intervient est rendu en premier ou dernier ressort, et, par suite, cet acte d'offre ne peut servir de règle pour élever une fin de non-recevoir.

Nîmes.-2 Décembre 1833.-28, 22.

57. L'intimé qui a conclu au démis de l'appel, et a obtenu un arrêt par défaut en ce sens, peut, sur l'opposition à cet arrêt formé par l'appelant, soutenir que le jugement est en dernier ressort et non susceptible d'appel.

Toulouse.-18 Décembre 1835.-32, 266.

DÉSAVEU D'AVOUÉ.

1. L'action en désaveu n'est pas recevable contre un avoué qui s'est présenté devant le tribunal de commerce, en qualité de fondé de pouvoirs d'une partie; cette action n'est admissible que contre les avoués agissant en leur qualité d'officiers ministériels; la partie ne peut recourir contre l'avoué que par action en dommages-intérêts.

Lyon.-9 Janvier 1832.-25, 49.

2. Le désaveu contre un avoué, à l'occasion d'un jugement contradictoire, cesse d'être recevable dès l'instant que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; il n'est pas nécessaire, dans ce cas, qu'un délai de huitaine se soit écoulé à dater du jour où le jugement doit être réputé exécuté, comme à l'égard des jugements par défaut.

Dans le cas où le désaveu contre un avoué ne peut plus être formé par suite de l'expiration des délais fixés à cet égard, la partie a néanmoins le droit de recourir contre l'officier ministériel qui aurait agi sans mandat de sa part, pour obtenir la réparation du dommage qu'elle éprouve.

Toulouse.-10 Février 1840.-40, 281.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

1. Le récel de la naissance est une condition essentielle pour l'admission de l'action en désaveu pour cause d'adultère.

Le mari ne peut être admis à proposer des faits tendant à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, qu'il a ignoré la grossesse de la femme, et que la naissance lui a été cachée, lorsque cette grossesse a été notoire dans la commune (d'ailleurs fort peu importante) qu'il habitait ainsi que sa femme, quoique séparés l'un de l'autre, et que l'enfant a été publiquement présenté sous son nom, aussitôt après sa naissance, tant à l'état civil qu'au baptême, ces circonstances établissant qu'il n'y a pas eu récel.

Aix.-20 Avril 1837.-35, 179.

2. On ne peut considérer comme ayant été dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme, le militaire qui, pendant le temps de son service, serait revenu plusieurs fois en France,

et aurait eu alors occasion de cohabiter avec elle.

Lyon.-7 Février 1839.-39, 211.

3. Le jugement qui a admis le divorce entre deux époux, pour cause d'adultère de la femme, résultant de ce qu'elle a donné naissance à un enfant conçu à une époque où le mari était dans l'*impossibilité physique* de cohabiter avec elle, n'a pas l'effet de la chose jugée sur l'existence de cette impossibilité physique de cohabitation, en ce qui touche le désaveu de l'enfant. — L'action en désaveu peut donc, nonobstant ce jugement, être rejetée sur le motif que l'impossibilité physique de cohabitation n'est pas suffisamment établie.

Grenoble.-21 Décembre 1830.-23, 357.

4. Il suffit que, sur la demande même en conciliation par laquelle un héritier est troublé par un individu qui se prétend l'enfant légitime du défunt, celui-là déclare qu'il n'a jamais reconnu ce dernier pour son frère, et qu'il n'est à sa connaissance que le défunt n'a pas laissé d'autre enfant légitime que lui, pour qu'il y ait désaveu valable dans le sens de l'art. 317, Code civ, encore bien que, dans les deux mois de la demande en conciliation, il n'aurait pas intenté une action en justice contre le réclamant ..., surtout si, dans ce même délai, il a été assigné par celui-ci en rectification de son acte de naissance.

Lyon.-23 Décembre 1835.-32, 279.

5. Les héritiers du mari qui prétendent qu'un enfant né pendant le mariage de leur auteur est illégitime, en ce que la naissance a eu lieu moins de 180 jours depuis le mariage de leur auteur, et même depuis la dissolution d'un premier mariage qu'il avait contracté, ne peuvent agir que par voie d'action en *désaveu*, formée contre un tuteur *ad hoc*. — En un tel cas, une simple demande en rectification de l'acte de naissance de l'enfant, dirigée contre la mère comme tutrice, est non recevable; et cette fin de non-recevoir peut être prononcée d'office par les juges.

Colmar.-15 Juin 1831.-23, 225.

6. Lorsque celui qui a demandé et obtenu en première instance un jugement de désaveu de paternité, ne l'a pas fait exécuter, et ne conteste même pas sur l'appel, la cour peut faire résulter de ce silence le désistement de l'action intentée, et annuler le jugement.

Lyon.-7 Février 1839.-39, 212.

Voyez conseil de famille.

DESCENTE SUR LES LIEUX.

Le tribunal qui se transporte sur les lieux contentieux sans se conformer aux dispositions de l'art. 295, Cod. pro. civ., ne peut prendre pour base de sa décision les renseignemens personnels qu'il s'est procurés par cette visite illégale.

Riom.-14 Mars 1834.-32, 275.

DÉSISTEMENT.

1. Le désistement par lequel celui qui poursuit une expropriation offre, non-seulement de payer les frais, mais encore de faire radier la saisie au bureau des hypothèques, et partout où besoin sera, est complet et régulier. — Il n'est pas nécessaire que ce désistement soit signifié au créancier premier inscrit, alors qu'il n'est pas partie dans l'incident. — Il n'est pas né-

cessaire non plus, qu'il soit précédé du paiement des frais et de la radiation de la saisie.

Pau.-11 Août 1837.-37, 308.

2. Un tuteur ne peut valablement se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, d'un appel interjeté dans une instance concernant les droits immobiliers du mineur.

Limoges-22 Avril 1839.-39, 114.

3. Le maire qui autorise à intenter une demande, interjette un appel, sans nouvelle autorisation, peut se désister de cet appel, sans y être autorisé.

Riom.-1er Juin 1830.-27, 224.

4. La partie qui a assigné devant le tribunal civil en validité d'une saisie-arrêt, et en condamnation au paiement de sa créance, ne peut se désister, par acte à domicile, de la demande en paiment, et porter en même temps cette demande au tribunal de commerce. — Le jugement qui intervient ensuite à ce dernier tribunal est nul pour cause de litispendance.

Riom.-5 Décembre 1828.-22, 134.

5. Il n'est pas nécessaire que dans un acte de désistement signifié par l'avoué, on insère ou du moins on indique l'acte notarié par lequel les parties auraient donné un pouvoir spécial à cet effet. Il suffit que les parties justifient à l'audience de ce pouvoir.

Pau.-16 Juin 1837.-35, 408.

6. Un désistement fait par acte d'huissier est valable, quoique non signé de la partie qui se désiste, ou de son mandaite : cette formalité n'est nécessaire qu'au cas où le désistement est fait par un simple acte d'avoué à avoué.

Toulouse.-3 Février 1832.-24 165.

7. Un désistement fait au nom de plusieurs parties est valable, quoique signé par l'une d'elles seulement, tant en son nom que par ses co-intéressés....., alors que ceux-ci l'ont entièrement ratifié et exécuté.

Même arrêt.

8. Le désistement d'appel fait sans condition est révocable jusqu'à ce qu'il ait été accepté purement et simplement.

Toulouse.-25 Mai 1831.-23, 163.

9. Jugé *aussi* que le désistement de l'action peut être révoquée tant qu'il n'a pas été accepté.

Ainsi, un désistement ayant été signifié à deux défendeurs agissant conjointement, avec offres de se désister vis-à-vis des deux, il a pu être retracté, bien qu'il ait été accepté par l'un des deux.

Pau.-17 Avril 1837.-35, 199.

10. Jugé, *au contraire*, que le désistement d'appel produit tous ses effets, dès l'instant qu'il est signifié, sans qu'il soit besoin d'acceptation. — Celui qui l'a fait, ne peut plus, dès-lors, le revoquer pour reprendre l'instance d'appel.

Bordeaux.-24 Mars 1838.-37, 29.

11. L'intimé à qui un désistement est signifié par acte d'avoué, peut exiger que ce désistement soit constaté par arrêt aux frais de l'appelant.

Nancy.-15 Nov. 1831.-26, 293.
Toulouse.-26 Nov. 1834.-30, 55.
id. -19 Février 1836.-32, 444.
id. -29 Nov. 1836.-34, 187.

12. L'intimé qui a accepté le désistement de l'appel, ne peut faire revivre l'instance, ainsi éteinte, et poursuivre, au fond, contre l'appelant un arrêt de défaut, sous prétexte que celui-ci se trouve en retard de compléter le paiement des dépens auquel son désistement l'a assujetti. Il ne peut dans ce cas, que requérir la taxe des dépens, en conformité de l'art. 403, Code proc. civ.

Toulouse.-30 Janvier 1837.-34, 227.

DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

L'obligation contractée de dessécher un marais, doit être considérée comme accomplie, lorsqu'à l'état constant de marécage on est parvenu à substituer l'état habituel et normal de terrain sec et solide. — On ne peut pas soutenir que l'obligation n'aurait pas été remplie, et que le dessèchement ne serait pas complet, parce que dans certaine saison de l'année, et en cas de pluies considérables et de crues d'eaux extraordinaires, le terrain voisin de la mer serait encore quelque fois exposé aux invasions momentanées des eaux.

Nîmes. 30 Avril 1839.-39, 437.

DESTITUTION.

Un officier ministériel, frappé d'une peine disciplinaire, par un tribunal, chambres assemblées, peut être révoqué par ordonnance royale, sans provocation de la part du tribunal.

Cass.-11 Avril 1835.-31, 225.

Voyez chose jugée, discipline.

DEUIL.

1. La femme a droit de réclamer les alimens que la loi lui accorde pendant l'an de deuil, quels que soient, d'ailleurs, les avantages que son mari lui ait faits dans son testament..... — Ces alimens ne sont subordonnés qu'à la condition par la femme, d'abandonner les intérêts de sa dot, et non de justifier de besoins alimentaires.

Aix.-2 Mai 1839.-39, 155.

2. La femme n'a pas droit à *l'habitation* pendant l'an de deuil, lorsque son mari lui a légué la maison qu'ils habitaient ensemble; dans ce cas, la femme n'est pas fondée à demander aux héritiers une somme d'argent, pour lui tenir lieu du droit d'habitation.

Même arrêt.

3. On doit comprendre dans les frais de deuil, accordés à la femme par l'art. 1481, Code civ., non seulement ceux qui lui sont personnels, mais encore les frais de deuil de ses domestiques.

Pau.-27 Mai 1837.-36, 113.

DIFFAMATION.

La réimpression d'un écrit diffamatoire constitue un nouveau délit; et la prescription contre ce délit, ne court qu'à partir de la nouvelle publication, c'est-à-dire, du dépôt exigé par l'art. 14 de la loi du 21 Octobre 1814.

L'excuse de bonne foi ne peut être admise en matière de diffamation.

Toulouse.-30 Déc. 1836.-34, 147.

DISCERNEMENT.

En matière de vagabondage, on ne peut examiner la question de discernement à l'égard d'un enfant âgé de moins de 16 ans, et appliquer

l'art 66, Code pén., qui remplace la peine par une détention dans une maison de correction, lorsque le 2.me § de l'art. 271 prononce que tous les individus âgés de moins de 16 ans, seront condamnés à la surveillance de la haute police jusqu'à 20 ans.

Celui qui est acquitté pour avoir agi sans discernement, mais destiné par le jugement à être détenu dans une maison de correction, doit être condamné aux frais.

Lyon.-17 Janvier 1834.-28, 148.

DISCIPLINE.

1. L'art. 103 du décret du 30 Mars 1808, qui attribue aux cours et tribunaux réunis en la chambre du conseil, la connaissance des faits qui se seraient passés hors de l'audience, ne s'applique point aux avocats.

Aix.-17 Mars 1836.-32, 270.

2. L'arrêt d'une cour royale, qui annulle une délibération de l'ordre des avocats, en ce que cette délibération serait la censure d'un précédent arrêt de la cour, n'est point susceptible d'un recours en cassation. — Ici s'applique l'art. 103 du décret du 30 Mars 1808, bien qu'il ne soit littéralement applicable qu'aux avoués.

En général, les décisions par forme de discipline, concernant soit des magistrats, soit des membres du barreau, ne sont que des mesures de police intérieure n'ayant ni les effets, ni le caractère des décisions émanées de la juridiction ordinaire.

Cass.-20 Avril 1830.-21, 233.

3. Le notaire déjà traduit devant la chambre de discipline, peut, à raison du même fait, être traduit devant le tribunal correctionnel.

Pau.-10 Janvier 1835.-30, 377.

4. Un notaire remplissant les fonctions de maire, ne peut être poursuivi disciplinairement, à raison d'actes administratifs, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Nîmes.-19 Juillet 1836.-34, 137.

5. Les chambres de discipline, saisies d'une plainte contre un notaire, peuvent, dans le but de s'éclairer, ordonner une enquête devant un de leurs membres. Elles ne sont pas astreintes, à cet égard, aux formes d'instruction déterminées par l'arrêté du 2 Nivôse an 12, qui charge le rapporteur de recueillir les renseignemens dont elles auraient besoin.

Nîmes.-5 Janvier 1837.-34, 172.

6. La peine disciplinaire de la suspension peut être prononcée contre un notaire, lorsque le désordre de ses affaires l'a forcé de faire cession de biens à ses créanciers, pour se soustraire à la contrainte par corps.

Toulouse.-13 Juin 1836.-33, 216.

7. L'action disciplinaire est imprescriptible : le temps ne relève jamais des forfaitures à l'honneur.

Cass.-23 Avril 1839.-39, 157.

8. Les tribunaux civils sont compétens pour prononcer contre les notaires, sur la poursuite du ministère public, les peines de simple discipline que les chambres des notaires ont négligé ou refusé de prononcer.

Cass.-16 Juin 1836.-33, 245.

Paris.-9 Janvier 1837.-34, 182.

9. Est-ce par la voie de l'action en nullité devant les tribunaux ordinaires, par celle du pourvoi en

cassation, ou par le recours au ministre de la justice, que l'on doit attaquer les décisions disciplinaires des chambres des notaires, auxquelles on reproche une violation de formes ou un excès de pouvoir?

Diss. — 40,273.

10. Les délibérations prises par les chambres des notaires, en matière de discipline, ne peuvent être attaquées devant les tribunaux, qu'autant qu'elles *excèdent les pouvoirs* de ces chambres. — Telle n'est pas la délibération, qui se borne à ordonner une voie d'instruction préalable (par exemple, une enquête), pour apprécier la gravité des faits dénoncés.

Nîmes.-5 Janvier 1837.-34, 172.

Voyez appel correctionnel et disciplinaire, chose jugée.

DISCUSSION.

1. Les créanciers ne peuvent demander, après l'adjudication préparatoire, qu'il soit sursis à la vente de l'héritage vendu par leur débiteur, et requérir une discussion préalable des immeubles expropriés. — Cette demande ne peut être formée par les créanciers du tiers-détenteur. — Dans tous les cas, il faudrait prouver que les autres immeubles expropriés, sont suffisans pour payer les dettes inscrites.

Toulouse.-29 Nov.-1834.-30, 199.

2. Pour que le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement, puisse opposer le bénéfice de discussion, il suffit que les biens qu'il indique dans la possession du principal obligé, ne soient pas d'une insuffisance notoire; il suffit même qu'ils permettent d'espérer que le créancier pourra être payé d'une partie notable de sa créance.

Toulouse.-2 Janv. 1840.-40, 77.

3. Jugé, *toutefois*, que le tiers-détenteur ne peut s'opposer à la vente, en demandant la discussion des immeubles restés dans les mains du débiteur principal, qu'autant que ces biens paraissent être d'une valeur suffisante pour désintéresser le créancier; cette faculté cesse lorsque l'insuffisance des biens à cet égard, se trouve d'hors et déjà établie d'une manière évidente.

Toulouse.-30 Avril 1836.-33, 107.

4. La demande en discussion du débiteur principal, par le tiers-détenteur, qui doit être formée dès les premières poursuites, l'est tardivement la veille de l'adjudication préparatoire.

Même arrêt.

5. Elle serait également non recevable, si elle n'était formée qu'après l'apposition des placards.

Bordeaux.-6 Déc. 1839.-40, 164.

DISTRIBUTION

PAR CONTRIBUTION.

1. *En matière de distribution par contribution*, le délai d'un mois fixé, à peine de forclusion, par l'art. 660, Code proc. civ., court à partir seulement de la dernière sommation.

Paris.-7 Février 1833.-26, 389.

2. Jugé que ce délai n'est point un délai franc, comme le délai général réglementé par l'art. 1033 du même Code.

Paris.-30 Déc. 1837.-36, 108.

3. La forclusion prononcée par

l'art. 660 est de droit : le juge ne peut en relever le créancier qui l'a encourue, dans le cas même où il a produit avant le réglement provisoire.

Même arrêt.

4. La dénonciation de l'état de collocation provisoire, à la partie qui n'a pas d'avoué constitué, doit-elle être faite à personne ou à domicile ?

Diss.-34, 164.

DOMAINE.

1. La défense au fond, présentée par le préfet devant les premiers juges, sans opposer, en la forme, aucun moyen de nullité, le rend non-recevable à demander en cause d'appel, la nullité de la procédure, par le motif que préalablement à la demande, on ne lui aurait pas remis le mémoire prescrit par l'art. 15 de la loi du 5 Nov 1790.

Nîmes.-6 Juillet 1837.-35, 421.

2. Jugé, *en sens contraire :*

Nîmes.-16 Décembre 1830.-22, 246.

3. Une commune qui veut intenter une action contre l'état, ne peut prétendre que l'autorisation qu'elle a demandée et obtenue du conseil de préfecture, la dispense de se pourvoir préalablement par simple mémoire, sous prétexte que la demande d'autorisation a suffisamment fait connaître l'objet de l'action.

Même arrêt.

4. Les biens dépendans du domaine public, et particulièrement un ilot formé dans une rivière navigable, étaient autrefois imprescriptibles.

Toulouse.-14 Avril 1836.-32, 390.

5. Lorsqu'une commune est en possession d'un ilot situé dans une rivière navigable, et dont l'état demande le délaissement en vertu de l'art. 560 Code civ., elle peut invoquer la prescription et s'en prévaloir, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1539, qui a déclaré l'imprescriptibilité des biens dépendans du domaine public, si l'état ne prouve point que l'origine de la possession de la commune, est postérieure à cette ordonnance.

Même arrêt.

DOMESTIQUE.

Voyez Escroquerie.

DOMICILE.

1. L'acte de célébration du mariage portant, que le mari est domicilié au lieu où se fait la célébration, ne suffit point pour fixer le *domicile* des époux, s'ils n'y sont établis que par circonstance, et si antérieurement le mari n'avait aucune résidence fixe. — *Dans ce cas*, le domicile des époux lors du mariage est déterminé par le domicile d'origine du mari.

Lyon.-14 Août 1838.-38, 395.

2. Le mineur devenu majeur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir conservé le même domicile qu'avait son père, tuteur, à l'époque de son décès.

La qualité prise par lui, de commis dans une maison de commerce, hors de ce domicile, n'est point constitutive d'un nouveau domicile.

Les significations judiciaires faites par des tiers à la personne de ce mineur, devenu majeur, à son domicile présumé, sont valables, bien que plus tard et dans le cours de la même instance, ils lui aient adressé

d'autres significations à un autre domicile par lui indiqu.

Agen.-26 Février 1834.-28, 421.

3. L'étranger qui a fixé avec intention son habitation en France, même sans autorisation du gouvernement, a un domicile légal en France. — Ce domicile une fois acquis, l'étranger n'a pu être privé par des lois postérieures, qui auraient exigé d'autres conditions, telles que celle de l'autorisation du gouvernement.

Riom.-7 Avril 1835.-32, 72.

4. La déclaration faite à deux mairies de l'intention de transférer un domicile de l'une à l'autre, ne suffit point à l'égard des tiers, si elle n'est suivie du fait d'habitation réelle.

Riom.-4 Février 1830.-25, 143.

5. Jugé, *toutefois*, que la déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on veut transférer son domicile, jointe à des *faits* plus ou moins prolongés d'habitation dans ce dernier lieu, peut être considérée comme insuffisante pour établir un changement de domicile, si celui qui prétend l'avoir ainsi opéré a conservé son principal établissement dans le lieu de son ancien domicile, s'il a fait un certain nombre d'actes dans lesquels il s'est dit *domicilié* dans ce lieu.

Cass.-7 Juin 1830.-21, 394.

6. Les conseils de préfecture sont incompétens pour décider si un particulier est ou non domicilié dans une commune, et a droit, par suite, à la jouissance des biens communs.

Ord.-25 Janvier 1834.-28, 160.

7. L'élection de domicile faite *sous l'empire de l'ancienne jurisprudence*, pour l'exécution d'un acte, dans la maison et étude d'un procureur et successeur à son office, n'a point cessé d'avoir effet par la mort de ce procureur, quoique son office ait été remplacé par une étude d'avoué.

D'après la même jurisprudence, l'élection de domicile était attributive de juridiction.

Toulouse.-23 Déc. 1834.-30, 102.

Voyez. Appel.

DOMMAGES - INTÉRETS.

1. Les administrations publiques, et spécialement l'administration forestière, peuvent, comme les simples particuliers, être condamnées à des dommages-intérêts, lorsqu'elles succombent dans des poursuites par elles exercées devant les tribunaux de justice répressive.

Cass.-7 Janvier 1832.-25, 316.

2. Celui-ci qui, après avoir adressé au procureur du roi une plainte en faux témoignage, a formé opposition, en sa qualité de partie civile, à l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, n'est pas recevable, lorsque cette ordonnance a été confirmée, et qu'il n'a fait aucunes réserves de dommages-intérêts devant la chambre d'accusation, à réclamer ces dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

Aix.-22 Mai 1835.-31, 216.

3. Jugé, *au contraire*, que le prévenu dont la détention a été prolongée par suite de l'opposition formée par la partie civile, à l'ordonnance

de non-lieu, qui ordonnait sa mise en liberté, a le droit, lorsque la chambre d'accusation n'a pas prononcé sur les dommages-intérêts, de les réclamer contre la partie civile devant les tribunaux civils.

Même arrêt.

4. Le plaignant constitué partie civile, n'est point tenu de dommages-intérêts, lorsque la poursuite du ministère public a été suivie d'abord d'une ordonnance de non-lieu à laquelle ledit plaignant n'a pas fait d'opposition, ensuite d'un arrêt de non-lieu portant qu'il n'y a pas d'indices suffisans de culpabilité.

Aix.-20 Mai 1837.-35, 14.

DON MANUEL.

1. Des billets à ordre endossés en blanc peuvent être l'objet d'un don manuel.

Lyon.-6 Février 1833.-27, 174.

Cass.-25 Janvier 1840.-40, 316.

2. La tradition réelle ne suffit pas pour la validité d'une cession ou d'un don manuel de créances mobilières; il faut qu'il y ait titre translatif de propriété. — Et à cet égard on ne peut considérer comme translative de propriété, en faveur du porteur d'un billet, la simple énonciation *bon pour un tel....* (le nom du cessionnaire ou donataire), avec la signature du cédant.

Agen.-15 Mai 1833.-27, 212.

3. Les dons manuels même excédant 300 fr., faits à des séminaires, sont dispensés de l'autorisation du gouvernement.

Paris.-12 Janvier 1835.-30, 241.

DONATION A CHARGE DE RENTE VIAGÈRE.

1. La nullité prononcée par l'art. 1975, Code civ., s'applique à la donation à charge de rente viagère, comme au contrat de rente viagère à titre onéreux. — Une pareille donation est nulle de nul effet, si le donateur au profit duquel la rente viagère avait été créée, est décédé dans les vingt jours de la date de la maladie dont il était déjà atteint.

Montpellier.-28 Déc. 1832.-26, 187.

2. La donation faite moyennant une rente viagère, peut être révoquée à défaut de paiement de cette rente. — Le donateur peut en poursuivre la résolution contre le donataire, sans appeler les créanciers de celui-ci, bien que la saisie immobilière de ses biens lui ayant été signifiée, il ait perdu la faculté d'aliéner, aux termes de l'art. 692, Code proc. civ.. — Les créanciers du donataire, en exerçant les droits de celui-ci, ne peuvent faire rejeter la demande en révocation, en offrant d'en acquitter les charges, si, dans le nombre, il y en a d'une telle nature qu'elles ne puissent être remplies que par leur débiteur personnellement.

Pau.-6 Mai 1834.-29, 268.

3. La vente qualifiée à fonds perdu ou à rente viagère, ne constitue qu'une donation purement gratuite, si les conséquences qui en résultent sont telles que le vendeur ait moins de revenus, ou n'en ait pas d'avantage qu'auparavant, et que l'acquéreur puisse servir la rente avec les seuls produits ordinaires de l'im-

meuble aliéné. — Un pareil acte est soumis à l'action en nullité ou révocation pour cause de survenance d'enfant.

Montpellier.-12 Juin 1834.-29, 357.

DONATION DÉGUISÉE.

1. De la validité des donations déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

Diss.-31, 11.

2. Sont valables et doivent être maintenues les donations déguisées sous la forme d'un acte d'obligation sous seingprivé, quoique sans énonciation de cause.

Toulouse.-28 Juin 1831.-23, 302.

3. Un héritier peut être admis à prouver, même par présomptions graves, précises et concordantes, qu'un avantage indirect au-dessus de la quotité disponible, a été fait à son cohéritier par l'auteur commun.

Bordeaux -7 Mars 1835.-31, 151.

4. Les donations déguisées au profit d'un successible, sont réputées faites à titre de préciput ou avec dispense de rapport.

Montpellier.-26 Février 1830.-21 35.
Toulouse.-9 Juin 1830.-21, 421.
Aix.-19 Février 1835.-30, 368.
Bordeaux.-5 Juillet 1839.-39, 385.

5. Jugé, *en sens contraire :*

Nancy.-26 Novembre 1834.-30, 81.
Montpellier.-21 Nov. 1836.-34, 435.
Limoges.-30 Décembre 1837.-36, 327.
Toulouse.- 9 Mai 1840.-40, 418.
Diss. 40, 442.

6. Lorsqu'un individu sans héritiers en ligne directe, a fait à l'une de ses nièces, sous l'empire de la loi du 17 Nivôse an 2, une donation déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux, et que le donateur est décédé sous la loi du 4 Germinal an 8, ou sous l'empire du Code civil, la libéralité est valable, et doit produire son effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible permise par ces dernières lois.

Toulouse.-8 Août 1835.-32, 416.
Agen.-4 Mai 1830.-21, 122.
Toulouse-24 Août 1831.-24, 409.
Nîmes.-18 Avril 1839.-38, 418.

7. La donation déguisée faite par la femme à son mari, sous l'empire de la loi du 17 Nivôse an 2, ne peut être attaquée par la femme après la dissolution du mariage. — Sous l'empire de cette loi, de pareilles donations entre époux étaient irrévocables.

Montpellier.-21 Juin 1832.-26, 42.

8. Les héritiers réservataires de celui qui a fait une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, sont recevables à demander la réduction de cette donation pour l'exercice de leur réserve, bien que leur auteur ait été déclaré irrecevable à attaquer ce contrat comme simulé : la chose jugée sur ce point avec le donateur ne peut être opposée à l'action des héritiers.

Toulouse-16 Juillet 1836-33, 289.

DONATION ENTRE ÉPOUX.

1. *Sous l'empire de la coutume d'Auvergne*, les époux ne pouvaient, par leur contrat de mariage, se faire des donations d'immeubles, même mutuelles, par la simple autorisation de leurs père et mère, et sans recourir à l'autorité du juge.

Riom.-15 Novem. 1830.-26, 441.

2. *Sous l'ancienne législation*, le convol à de secondes noces réduisait à une simple jouissance les dispositions de la propriété faites par une femme à son mari.

Montpellier.-25 Mars 1830.-21, 401.

3. La donation faite à la deuxième épouse de la jouissance de la même portion qu'un des enfants du premier lit, le moins prenant aura après le décès, doit comprendre la moitié de tous les biens, lorsque le donateur décède à la survivance d'un seul enfant.

Montpellier.-22 Janv. 1835.-30, 358.

4. L'époux ayant des enfans d'un premier mariage n'est pas recevable à attaquer comme donation déguisée, la reconnaissance par lui faite à son nouvel époux, d'une somme d'argent que ce dernier s'est constituée en dot dans le contrat de mariage.

Grenoble.-2 Juillet 1831.-24, 414.

5. Les enfans d'un premier lit sont recevables et fondés, du vivant même de leur auteur, à s'opposer, sur le motif qu'elles excèdent la quotité disponible, à l'exécution de donations faites par leur auteur à son nouvel époux, soit directement, soit sous une forme déguisée, ou du moins à exiger des sûretés pour la conservation des droits qu'ils pourront avoir à exercer lors du décès de leur auteur.

Même arrêt.

6. Les donations soit déguisées, soit faites à personnes interposées, par un époux ayant des enfans d'un premier lit, au profit d'un nouvel époux, sont frappées de nullité absolue; elles ne sont pas seulement réductibles à la quotité disponible.

Toulouse.-13 Mai 1835.-31, 22.
Cass.-27 Mai 1838.-37, 237.
Paris.-14 Août 1835.-33, 388.

7. Jugé, *en sens contraire.*
Bourges.-9 Mars 1836.-33, 388.
Paris.-21 Juin 1837.-35, 40.

8. *Sous l'empire des anciennes lois*, la donation faite entre époux par contrat de mariage, ne devenait point caduque par le prédécès de l'époux donataire laissant des enfans. — Les lois intermédiaires n'ont point frappé de nullité cette donation.

Lyon.-9 Août 1833.-29, 321.

DONATION ENTRE-VIFS.

Acceptation. 11. 12, 14 *à* 18.
Acte et brevet. 10.
Acte sous seing privé. 9.
Action en nullité. 34, 37 *et* 38.
Action en validité. 47.
Aliénation. 32 *et* 33.
Autoris. de fem. mariée. 14.
Avancement d'hoirie. 8 *bis.*
Ayant-cause. 15.
Caducité. 7, 8 *et* 8 *bis.*
Capacité. 4 *à* 5 *bis.*
Caractères. 1, 2 *et* 16.
Cession. 46.
Concubines. 4.
Co-tuteur. 4 *bis et* 5.
Créanciers. 6, 20 *et* 24.
Dettes. 25 *à* 32.
Étendue. 3.
Garantie. 2, 13 *et* 18.
Insinuation. 2.
Interprétation. 1.
Légitimes. 30 *et* 31.
Loi du contrat. 1, 36 *à* 40.
Loi du décès. 1, 36 *à* 40.
Lois prohibitives. 34 *à* 40.
Médecin. 5.

Mineur. 11, 12 *et* 13.
Prescription. 24.
Procuration. 9 *et* 10.
Quotité disponible. 36 *à* 43.
Réduction. 35, 38 *à* 42.
Révocation. 44, 45 *et* 46.
Tiers-acquéreur. 15, 22 *et* 23.
Transcription. 19 *à* 24.
Usufruit. 43.

1. Un contrat de mariage dont l'ensemble emporte l'idée d'un délaissement actuel, et non celle d'une institution d'héritier, doit recevoir son effet comme donation entre-vifs régie par la loi du contrat, et non comme institution héréditaire régie par la loi du décès, lors même que le notaire aurait donné à l'acte cette dernière qualification.

Dans tous les cas d'interprétation, on doit préférer celle qui donne effet à l'acte au lieu de l'annihiler.

Pau.-15 Décembre 1837.-38, 13.

2. La donation faite au contrat de mariage d'une somme fixe, payable au décès du donateur, quoiqu'elle ne soit assurée par aucune hypothèque, constitue une donation entre-vifs, conférant au donataire un droit de garantie contre le donateur, et le droit de faire déclarer nulles les ventes consenties par le donateur en fraude de la donation.

Bordeaux-5 Juillet 1839.-39, 385.

3. La donation d'une quotité de biens *présens* (sous réserve d'usufruit), faite à la condition par le donataire, de renoncer à un legs que le donateur se trouvait chargé de lui payer comme héritier d'un tiers, porte même sur le montant de ce legs, lequel doit être réputé faire partie des biens présens du donateur.

Toulouse.-26 Nov. 1832.-26, 96.

4. *Sous l'empire de nos anciennes lois*, les dons entre concubines étaient prohibés; il en est autrement sous le Code civil.

Bordeaux.-21 Août 1833.-28, 197.

4 *bis.* Le second mari de la mère tutrice qui s'est remariée sans se faire maintenir dans la tutelle de ses enfans par le conseil de famille, s'il n'a pas rendu et fait apurer son compte de tutelle, est incapable, comme le serait le tuteur lui-même, de recevoir du mineur devenu majeur, dont il a été le tuteur de fait, aucune libéralité, soit par donation, soit par testament

Cass.-14 Décembre 1836.-34, 156.
Montpellier.-21 Décem. 1837.-37, 53.

5. Jugé, *en sens contraire :*

Nîmes.-16 Août 1833.-28, 86.

5 *bis.* La nullité prononcée par l'art. 909, Code civ., contre les libéralités faites aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., s'applique même au cas où le donataire ou légataire exerce la médecine sans avoir légalement le titre de médecin. Ainsi, une femme, si elle exerce habituellement l'art de guérir, est comprise dans la prohibition portée par l'art. 909, Code civ.

La disposition à titre universel, déclarée nulle comme faite par un malade à son médecin, ne peut valoir comme disposition rémunératoire faite à titre particulier.

Grenoble.-6 Février.-1830.-22, 146.

6. Le donataire qui a accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de son père, donateur, peut, quoique obligé peut-être à faire un rapport à ses cohéritiers être colloqué, pour l'objet de sa donation par préférence, aux créanciers postérieurs.

Riom.-8 Août 1828.-22, 363.

7. *Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, et notamment dans les ressorts des parlemens de Toulouse et de Bordeaux*, une donation de biens présens et à venir, devenait caduque par le prédécès du donataire sans enfans, même pour les biens présens.

Toulouse.-10 Décembre 1833.-28, 35.
Cass.-3 Février 1835.-31, 397.
Bordeaux.-5 Décembre 1835.-32, 251.

8.... Et la caducité n'en devait pas moins être prononcée, bien que le donataire laissât un enfant, si cet enfant était issu d'un mariage autre que celui qui avait motivé la donation.

Bordeaux.-5 Décembre 1835.-32, 251.

8 *bis*. La donation en avancement d'hoirie est censée faite sous la condition de survie du donataire ou de ses enfans, tellement que cette donation devient caduque par le prédécès du donataire sans postérité. — *Dans ce cas*, la stipulation d'avancement d'hoirie doit avoir le même effet que la stipulation du droit de retour.

Montpellier.-19 Novem. 1830.-22, 132.

9. La procuration donnée par le père, à l'effet de faire une donation par contrat de mariage, ne peut être faite sous seing privé; elle doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'art. 931, Code civ.

Dijon.-15 Janvier 1840.-40, 197.

10. Est valable une donation faite par un fondé de pouvoirs, en vertu d'une procuration délivrée originairement en brevet, mais déposée aux minutes du même notaire, antérieurement à la donation, encore bien que le depôt ait été fait hors la présence du donateur.

D'ailleurs, de ce que l'art. 933, Code civ., semble exiger que la procuration pour *accepter* une donation soit déposée aux minutes d'un notaire, il ne s'ensuit pas que la procuration pour *donner* ne puisse pas être délivrée en brevet.

Bordeaux.-3 Juin 1836.-33, 180.

11. *Dans le ressort du parlement de Toulouse*, le mineur émancipé pouvait, avec l'assistance de son père qu'il s'était choisi pour curateur, accepter une donation; mais, *dans ce cas*, ce dernier n'était point responsable de la nullité de la donation pour défaut d'insinuation. L'insinuation était un acte d'administration qui ne concernait que le mineur.

Toulouse.-24 Mars 1836.-32, 401.

12. *Sous le Code civil*, l'acceptation par un mineur autorisé de son père, d'une donation à lui faite par ce dernier, est nulle; et cette nullité n'est pas seulement relative, mais absolue.

Riom.-14 Août 1829.-24, 189.
Grenoble.-14 Juillet 1836.-35, 50.

13... *Dans ce cas même*, l'obligation de faire valoir, contractée par le père donateur, ne peut produire aucun effet utile aux donataires mineurs.

Arrêt de Riom ci-dessus.

14. La donation faite au profit d'une femme mariée est nulle, d'une nullité absolue, de cela qu'elle l'a acceptée sans l'autorisation préalable du mari; tellement que le père donateur peut, en sa qualité d'héritier à réserve de sa fille donataire, opposer la nullité résultant de ce défaut d'autorisation maritale.

Toulouse.-27 Janv. 1830.-21, 46.

15... Cette nullité peut également être opposée par les tiers-acquéreur

ou ayant-cause du donateur, aussi bien que par la donataire elle-même.

Limoges.-15 Avril 1836.-35, 248.

16. Une donation faite pour décider la donataire à renoncer à un mariage et à une donation précédente, faite en considération de ce mariage, ne participe pas, pour cela, du caractère des donations rémunératoires et à titre onéreux, et, dès-lors, elle n'est pas dispensée de l'acceptation.

Grenoble.-14 Juillet 1836.-35, 50.

17. La libéralité au profit d'un tiers, stipulée comme charge dans une donation, n'est pas soumise à la formalité de l'acceptation par ce tiers, du vivant du donateur, comme s'il s'agissait d'une donation de rente ordinaire.

Toulouse.-19 Nov. 1832.-25, 375.

18. La nullité d'une donation faite par le père à son enfant mineur et irrégulièrement acceptée par le père, rend ce dernier responsable, et, par suite, ses héritiers non recevables à attaquer la donation.

Même arrêt.

19. Le défaut de transcription d'une donation ne peut pas plus être opposée par le légataire universel du donateur qu'il ne pourrait l'être par le donateur lui-même.

Agen.-18 Nov. 1822.-24, 34.

20. Le défaut de transcription peut être opposé au donataire même par les créanciers postérieurs du donateur.

Pau.-16 Janvier 1832.-24, 150.

Paris.-2 Mars 1836.-33, 173.

21. Un donataire postérieur, même à titre particulier, ne peut opposer le défaut de transcription d'une donation antérieure.

Montpellier.-2 Juin 1831.-23, 51.

22. Les tiers-acquéreurs sont recevables à opposer le défaut de transcription d'une donation, encore bien que la vente leur ait été consentie par le donateur ou par son héritier.

Pau.-19 Janvier 1838.-38, 402.

23... Et lors même qu'ils auraient eu connaissance de la donation.

Limoges.-16 Mai 1839.-39, 203.

24. Le donataire qui n'a pas fait transcrire l'acte de donation ne peut exciper vis-à-vis des créanciers hypothécaires, de la prescription décennale, bien que le titre constitutif de leurs créances soit postérieur à l'expirations des dix ans.

Paris.-2 Mars 1836.-33, 173.

25. La donation faite à charge d'acquitter les dettes du donateur alors existantes, n'est pas nulle, par cela seul que l'état de ces dettes ne se trouve point annexé à l'acte de donation.

Grenoble.-8 Mai 1835.-31, 359.

26. Le donataire d'une certaine quantité de biens présens et à venir, n'est point tenu du paiement de l'universalité des dettes existant au décès du donateur, comme le donataire universel, bien qu'il n'ait pas fait annexer à l'acte de donation, l'état des dettes alors existantes, prescrit par l'art. 1085, Code civ.

Nîmes. 12 Juin 1832.-25, 255.

27. Le donataire à titre universel de biens présens, n'est tenu d'aucune portion des dettes du donateur existant au jour de la donation, s'il n'en a pas été chargé par une clause expresse.

Montpellier.-3 Avril 1833.-27, 133.

Toulouse.-13 Juillet 1839.-39, 181.

28.... Mais lorsque dans le cas d'une donation universelle de biens présens, un état des dettes à acquitter par le donataire a été joint à la donation, le donataire ne peut (sauf le cas de fraude) être tenu que de ces dettes. On ne saurait le considérer comme tenu, par le seul fait de la donation, et indépendamment de toute stipulation, de la totalité des dettes existantes à la charge du donateur au moment de la donation.

Toulouse.-29 Juin 1836.-33, 101.
Cass.-2 Mars 1840.-40, 338.

29. Le donataire universel de biens présens et à venir dont la donation a été réduite aux seuls biens présens par la loi du 17 Nivôse an 2, est demeuré personnellement chargé du paiement des dettes existantes au moment de la donation. — Les légitimaires à qui cette loi a attribué les biens à venir, ne sont point passibles du paiement de ces dettes.

Montpellier.-11 Mars 1834.-29, 110.

30. Le donataire de biens présens qui n'est tenu d'acquitter les légitimes que par voie de retranchement, ne peut être considéré comme grevé des légitimes.

Toulouse.-9 Février 1832.-24, 356.

31. Le donataire à titre particulier de la nue-propriété d'une partie des biens de sa mère, ne peut être tenu au paiement de la légitime de ses frères et sœurs; il n'est soumis qu'à l'action en retranchement; et il en est ainsi, bien que le donataire de la propriété du chef de la mère ait été directement gratifié par l'aïeul de la jouissance des mêmes biens.

Montpellier.-29 Mai 1835.-31, 288.

32. *Sous l'empire de l'ancien droit*, la donation cumulative de biens présens et à venir, ne faisait point obstacle à ce que le donateur aliénât les biens donnés pour faire face aux dettes qu'il avait antérieurement à la donation; le donataire ne pouvait ensuite, en optant pour les biens présens, faire révoquer ces aliénations.

Toulouse.-7 Janvier 1834.-31, 3422.

33. Lorsque, dans une pareille donation, le donateur s'était réservé la libre disposition de certaines sommes et le droit pour réaliser cette réserve de vendre tout ou partie des immeubles donnés, la vente par lui consentie plus tard était maintenue jusqu'à concurrence de la somme en réserve, et proportionnellement au prix total de l'immeuble aliéné.

Même arrêt.

34. La loi du 17 Nivôse an 2, annulait toutes les donations ou institutions contractuelles, en ligne directe, bien que l'institué fût, alors, le seul enfant de l'instituant.—Un second enfant, né sous l'empire des lois nouvelles, a droit à une part égale.

Riom.-9 Juin 1830.-27, 226.

35. Jugé, *au contraire*, que les donations faites sous l'empire de la loi du 17 Nivôse an 2 à des enfans, doivent être respectées, sauf aux autres enfans à les attaquer, au décès du donateur, si elles portent atteinte aux droits déterminés par la loi.

Agen.-27 Mai 1833.-27, 289.

36. Ce n'est point par la loi en vigueur, mais bien par celle existant au moment du décès de son auteur que doit se régler le sort et l'étendue de la donation entre-vifs, à titre parti-

culier par lui faite à l'un des successibles.

Nîmes.-10 Mars 1834.-30, 166.

37. Les donations universelles de biens présens, faites sous l'empire des lois de 1793 et de l'an 2, n'étaient point nulles; elles étaient seulement réductibles; et la réduction a dû être opérée, non d'après les dispositions préciputaires autorisées par les lois en vigueur à l'époque du décès, mais d'après les règles d'égalité que les lois de l'an 2 établissaient.

Montpellier.-16 Mars 1832.-25, 190.

38. Jugé, *dans le même sens*, que les libéralités faites sous l'empire de la loi du 4 Germinal an 8, n'étaient point entachées d'une nullité radicale, absolue, par cela seul qu'elles excédaient la part des biens dont cette loi permettait au donateur ou testateur de disposer; elles étaient simplement réductibles à la quotité disponible.

Toulouse.-29 Juin 1837.-35, 145.

39. Jugé que la donation à titre de gain de survie faite sous la loi du 17 Nivôse an 2, doit être réduite, lorsque l'époux laisse des enfans, non d'après la loi du décès, mais bien d'après la quotité disponible fixée par la loi de l'an 2 entre les époux en cas de survenance d'enfans.

Toulouse.-3 Juillet 1834.-31, 258.

40. La donation faite par un père qui a six enfans à l'un d'eux dans son contrat de mariage, passé sous l'empire de la loi du 4 Germinal an 8, doit être réduite au septième des biens, encore que le donateur ait prévu une loi postérieure qui permettrait de disposer d'une plus grande quotité, et qu'il soit décédé sous l'empire de cette loi.

Dans ce cas et lorsque le père a donné ensuite à sa seconde épouse, dans son contrat de mariage, passé sous le Code civil, l'usufruit de la moitié de la succession, cette donation, si elle n'excède pas la valeur d'une part d'enfant le moins prenant, doit sortir à effet; et, au cas de réduction demandée, elle doit être réduite non à l'usufruit de la différence entre le septième et le quart des biens disponibles, aux termes de l'art. 913, Code civ., mais à cette différence en propriété, si elle vaut moins que la moitié en simple usufruit.

Toulouse.-30 Janvier 1839.-38, 184.

41. L'héritier donataire entre-vifs qui renonce à la succession du donateur pour s'en tenir à sa donation n'est pas obligé de faire, préalablement à toute poursuite en paiement du montant de cette donation, procéder à la composition de la masse, et régler le montant de la quotité disponible. — C'est, au contraire, aux héritiers qui excipent de ce que la libéralité est excessive, à former la demande en réduction.

Pau.-16 Janvier 1838.-39, 432.

42. L'art. 921, Code civ., d'après lequel les légataires ne peuvent profiter de la réduction des donations entre-vifs, n'est pas applicable au cas d'une donation excessive faite par un individu ayant des enfans d'un premier lit, à son époux en secondes noces. — Dans un tel cas, les biens provenant de la réduction sont soumis (jusqu'à épuisement de la quotité disponible) à l'exercice des legs faits par l'époux donateur. — Il suffit pour que les héritiers ne puissent s'y

opposer, que leur réserve demeure intacte.

Aix.-19 Mai 1830.-21, 90.

43. Dans le cas de disposition en usufruit en faveur d'un époux, les tribunaux doivent, pour la fixation de la quotité disponible, évaluer cet usufruit à la moitié de la pleine propriété.

Spécialement, lorsque le père de famille, ayant des enfans issus d'un premier lit, a donné à son second conjoint par contrat de mariage, passé sous la loi du 17 Nivôse an 2, la moitié des biens qu'il laisserait à son décès, il ne peut, par acte ultérieur, disposer d'une part en nue-propriété de ces mêmes biens.

Toulouse.-9 Décembre 1836.-34, 59.

44. Les donations rémunératoires sont soumises à la révocation pour cause d'ingratitude.

Cass.-17 Août 1831.-24, 237.

45. La donation faite par un époux à son conjoint pendant le mariage, est révoquée par le don préciputaire qu'il a fait ensuite à son enfant, et jusqu'à concurrence de ce don.

Montpellier.-27 Mars 1835.-31, 406.

46. L'action en révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, peut être cédée à un tiers et exercée par ce dernier au lieu et place du donateur.

Toulouse.-9 Février 1832.-24, 176.

47. Quoiqu'une donation ne soit pas encore exigible, on peut néanmoins actionner pour en faire reconnaître la validité, sauf à ne pas requérir ou prononcer de condamnation actuelle. Du moins, on ne pourrait objecter en cause d'appel que l'action est prématurée, lorsqu'on l'a laissé discuter en première instance.

Bordeaux.-5 Juillet 1839.-39, 385.

DONATION

PAR CONTRAT DE MARIAGE.

1. Lorsqu'une donation de survie a été faite par contrat de mariage au profit d'une femme, avec clause de révocation en cas de second mariage, cette révocation n'est pas encourue si le second mariage contracté a été annulé par défaut d'accomplissement des formalités légales.—..... Une telle donation ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude.

Montpellier.-15 Janvier 1839.-38, 129.

2. L'art. 1094, Code civ., qui réduit la donation universelle d'usufruit, stipulée au profit de l'époux survivant, par contrat de mariage, à la moitié de cet usufruit seulement, en cas de survenance d'enfant, ne s'applique point au cas où l'enfant provenu du mariage décède lui-même après sa mère, à la survenance de l'autre époux, et de frères et sœurs consanguins.

Spécialement, l'aïeul qui a stipulé le droit de retour pour la dot constituée à sa fille par contrat de mariage, avec convention que ce droit de retour ne ferait pas obstacle à la donation universelle d'usufruit en faveur du mari, n'est point recevable à demander la réduction de la donation à la moitié dans l'espèce ci-dessus posée.

Toulouse.-16 Août 1839.-39, 283.

Voy. Avancement d'hoirie, légitime, portion disponible.

DOT.

Actions. 32, 33 *et* 34.
Action en nullité ou révocation. 98, 103 *à* 120.
Action hypothécaire. 23, 112 *et* 113.
Adition d'hérédité. 67.
Aliénation. 29 *à* 37; 46, 57, 58; 62 *à* 72; 84, 93 *à* 99.
Améliorations, 27, 28, 47, 108 *et* 114.
Augmentation de dot, 14.
Autorisation de justice, 51, 52, 53 *et* 57 bis.
Communauté. 29 *et* 88.
Constitution dotale, 1 *à* 13.
Constructions, 69.
Créanciers, 76, 84 *et* 110.
Dation en paiement, 15, 17 *et* 89.
Dépens, 63 *à* 68.
Dettes, 50, 59 *et* 60.
Donation, 53, 53 bis *et* 54.
Dot mobilière. 35, 36, 37 *et* 46.
Dotalisses, 124.
Dotalité, 15, 16, 79, 82 *et* 89.
Droits successifs, 33, 34 *et* 42.
Echange, 77 *à* 85.
Emprisonnement, 61.
Enfans, 53.
Equipollens, 4 *à* 12.
Estimation, 18 *et* 19.
Etablissement, 48, 49 *et* 53.
Expropriation volontaire, 52.
Formalités, 57 *à* 61; 83 *et* 120.
Garantie, 20, 21, 73 *à* 76, *et* 119.
Héritiers, 31, 72, 75, 76, 104, 107, 115 *et* 123.
Hypothèque, 44 *à* 51.
Hypothèque légale, 36.
Inaliénabilité, v. *aliénation.*
Institution contractuelle, 55.
Intérêts, 26 *et* 39.
Légitime, 2.
Mandat, 12 *et* 42.
Mari, 27 *et* 28.
Obligations de la femme, 31, 41, 56, 57, 71, 93, 94 *et* 95.
Paiement, 22.
Paraphernaux, 8.
Père, 22 *et* 121.
Pouvoir d'aliéner, 42 *à* 46; 77, 78, 99 *et* 100.
Prescription, 26, 115 *à* 120.
Quittance, 123.
Ratification, 38.
Remplacement militaire, 48, 49, 56 *et* 57.
Remploi, 62, 85 *à* 92, 96, 98 *à* 102, 111 *et* 121.
Responsabilité, 21.
Résolution, 109.
Restitution, 90, 91, 92, 120 bis; 121, 122 *et* 123.
Revenus, 24, 25, 40, 41 *et* 71.
Séparation de biens, 40, 50, 65, 68, 71, 89 *à* 93; 98, 103, 112 *et* 113.
Séparation de corps, 64.
Subrogation, 36.
Supplément de légitime, 3.
Testament, 38.
Tiers, 86 *et* 102.
Tiers-acquéreur, 87 *et* 109.

1. *Dans les pays de droit écrit,* et particulièrement *dans le ressort du parlement de Grenoble,* à défaut de contrat lors de la célébration du mariage, les biens de la femme étaient réputés dotaux, et non paraphernaux, alors, d'ailleurs, qu'après la célébration du mariage on avait rédigé un contrat par lequel la femme se constituait en dot tous ses biens présens et à venir.

Lyon.-14 Août 1838.-38, 395.

2. La légitime qu'une fille pouvait réclamer, était frappée de dotalité dans le ressort du parlement de Tou-

louse, lorsque par son contrat de mariage elle s'était constituée tous ses droits sur les biens de ses père et mère, à tel point que le traité par lequel le mari renonçait à cette légitime, moyennant une somme d'argent, était nul comme contenant aliénation de la dot.

Pau.-6 Août 1833.-27, 421.

3. Mais lorsqu'une femme s'était constituée en dot une somme qui lui avait été donnée par son père, si celui-ci venait à lui donner, pendant le mariage, une seconde somme pour supplément de sa légitime, ce supplément n'était point dotal.

Pau.-24 Mai 1833.-27, 285.

4. *Avant le Code civil et en pays de droit écrit*, une constitution générale de biens présens et à venir pouvait résulter des stipulations équipollentes d'un contrat de mariage, sans qu'il fût nécessaire qu'elle fût stipulée en termes exprès.

Grenoble.-5 Juin 1832.-25, 262.

5. *Dans le ressort du parlement de Bordeaux*, une constitution de dot pouvait résulter du contrat, sans qu'il y eût stipulation expresse.

Agen.-18 Novem. 1830.-22, 434.

6. *Sous l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit*, des biens étaient censés constitués en dot, par cela seul qu'ils étaient donnés par contrat de mariage, *et pour aider à supporter les charges du mariage.*

Toulouse.-11 Juin 1830.-22, 92.

7. De même, lorsque la future déclarait se *constituer en faveur et contemplation de son mariage, les droits qu'elle pouvait avoir et prétendre sur les biens de ses père et mère*, ces droits devaient être considérés comme dotaux. — Dans ce cas, la constitution frappait les biens à venir.

Pau.-25 Avril 1837.-35, 119.

8. Jugé, toutefois, que suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme déclarait se constituer en dot tous ses biens et droits, ne rendait dotaux que les biens présens de la femme, et ceux acquis postérieurement au contrat de mariage étaient paraphernaux.

Bordeaux.-10 Juillet 1834.-29, 301.

9. *D'après la Jurisprudence du même parlement*, il y avait constitution de dot de la part de la femme, dans la convention portant que les *futurs époux se prenaient respectivement avec tous et chacuns leurs biens et droits.* — Mais dans ce cas il n'y avait de dotaux que les biens qui étaient propres à la femme immédiatement avant le contrat, de telle sorte que ceux qui lui étaient donnés, lors du même contrat, par un parent, n'étaient point frappés de dotalité.

Agen.-9 Juillet 1833.-29, 215.

10. Jugé, *au contraire*, que la clause contenue dans un contrat de mariage passé en l'an 7, et par laquelle les parties ont déclaré *pour la supportation des charges du mariage se prendre avec leurs droits*, ne peut faire considérer comme dotaux les biens apportés par la femme.

Montpellier.-21 Juin 1832.-26, 42.

11. *Sous l'empire du Code civil comme dans l'ancien droit*, la constitution en dot de tels ou tels biens par des époux qui se sont mariés sous le régime dotal, peut résulter des termes équivalens et de l'intention des parties:

il n'est pas besoin que le mot *constitué* soit expressément employé. .... et spécialement elle résulte, quant aux *biens à venir*, de la déclaration contractuelle que la soumission au régime dotal ne sera point un obstacle à l'aliénation des biens immeubles à échoir à la future épouse, pourvu qu'il y ait remploi en sa faveur.

Limoges.-28 Mars 1838.-37, 177.

12. Lorsque le contrat de mariage ne contient qu'une constitution de dot déterminée, on ne peut faire résulter une constitution générale de dot de la clause par laquelle la future aurait constitué son futur comme son procureur-général et irrévocable.

Grenoble.-6 Mai 1836.-33, 351.

13. *Sous l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit*, la femme qui s'était constituée des biens en dot dans un premier contrat de mariage, n'était pas censée se les être constitués dans un second, s'il n'y avait déclaration expresse.

Toulouse.-11 Juin 1830.-22, 92.

14. La législation antérieure au Code civil permettait l'augmentation de la dot pendant le mariage, et les sommes échues à la femme devenaient dotales, et par conséquent inaliénables comme la dot constituée dans le contrat de fiançailles, au moyen de la reconnaissance qui en était faite par le mari.

Ces principes sont également applicables sous l'empire du Code civil, lorsque le mariage remonte à une époque antérieure.

Nîmes.-7 Mars 1825.-39, 55.

15. L'immeuble que la femme mariée sous le régime dotal, reçoit dans le partage de la succession de ses père ou mère, en remplacement d'un autre immeuble donné en avancement d'hoirie, et qu'elle a été obligée de rapporter, est revêtu du même caractère de dotalité ou d'inaliénabilité.

Montpellier.-11 Nov. 1836.-34, 189.

Agen.-27 Mai 1833.-27, 289.

16 Dans le cas de revente d'un immeuble acquis en remploi d'un bien dotal, l'excédant du prix de la revente sur celui d'acquisition est la propriété de la femme avec tous les caractères de la dotalité. La femme doit profiter des conséquences d'une augmentation de valeur, comme elle devrait supporter celle d'une diminution.

Pau.-5 Juin 1837.-36, 110.

17. *Dans l'ancien ressort du parlement de Grenoble*, les biens reçus par le mari en paiement de la dot de son épouse ne devenaient pas la propriété de celle-ci, lorsqu'ils étaient donnés en paiement par d'autres que par les constituans de la dot. — En conséquence, le mari restait maître de disposer à volonté de ces biens, sauf à la femme ses répétitions contre son mari.

Grenoble.-23 Avril 1830.-21, 275.

18. L'estimation, dans un contrat de mariage, des biens constitués en dot, suffisait, dans les pays de droit écrit, pour en transférer la propriété au mari.

Toulouse.-11 Juin 1830.-22, 92.

19.... Mais si le mari devenait insolvable, la femme pouvait revendiquer le fonds par lui aliéné, bien qu'il fût estimé. — Toutefois, dans ce cas, les héritiers du mari ou les tiers-détenteurs pouvaient arrêter l'action en revendication, en offrant de payer le prix de l'estimation.

Toulouse.-26 Juillet 1833.-27, 406.

20. La garantie de la dot est due par tous ceux qui l'ont constituée, sans distinction des père et mère, parens ou étrangers. — *Spécialement*, lorsqu'une tante intervient dans le contrat de mariage de sa nièce, et lui fait donation de l'usufruit d'un immeuble qu'elle croyait alors lui appartenir, mais dont elle n'est devenue propriétaire que postérieurement, elle est tenue à la garantie de cet usufruit.

Toulouse.-9 Décembre 1834.-30, 208.

21. Le mari est débiteur et responsable de la dot de sa femme, quoiqu'elle ait été touchée, non par lui, mais par un tiers (le beau-père) qui en a été chargé par le contrat de mariage.

Nîmes.-12 Juillet 1831.-23, 293.

22. Le père qui a reçu la dot constituée à la femme de son fils, est valablement libéré par le paiement qu'il en fait ultérieurement au mari, même sans le concours de la femme, lorsque, d'ailleurs, le contrat de mariage n'avait imposé au mari aucune condition d'emploi ou de caution.

Toulouse.-31 Juillet 1833.-28, 125.

23. L'action hypothécaire peut être exercée par le mari dont le père a touché la dot de son épouse, sur les biens de son cohéritier, même après le partage.

Toulouse.-2 Août 1833.-27, 125.

24. Des revenus de la dot.

Diss.-33, 413.

25. Lorsque les époux ont vécu dans un état de séparation purement volontaire, les revenus produits par la dot ne sont plus la propriété du mari, à tel point que si, dans ce cas, la femme fait des acquisitions avec les revenus de la dot, le prix de ces acquisitions n'est pas censé provenir du mari.

Agen.-17 Décembre 1831.-24, 133.

26. Les intérêts de la dot sont soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, Cod. civ.

Toulouse.-12 Août 1834.-29, 331.

27. Des droits et actions qui résultent de la constitution dotale au profit du mari, à raison des dépenses qu'il a faites pour la conservation et l'amélioration des immeubles dotaux.

Diss. 33, 5.

28. Le mari a une action contre sa femme à raison des impenses et améliorations qu'il a faites à l'immeuble dotal; et cette action n'est point suspendue jusqu'à la dissolution du mariage. Le mari ou ses créanciers peuvent demander, pendant sa durée, la constatation des améliorations, et l'estimation de la plus value donnée à l'immeuble, pour obtenir, le cas échéant, le montant de cette plus value.

Nîmes.-5 Juillet 1839.-39, 258.

29. Ni la clause de constitution de dot, ni la clause de remploi, ne font pas que les biens d'une femme soient *dotaux* ou *inaliénables*, lorsqu'elle a déclaré se marier sous le régime de la communauté.

Toulouse.-24 Mars 1830.-21, 41.

30. L'inaliénabilité résultant du régime dotal, ne frappe point les biens échus à la femme (par succession), depuis la dissolution du mariage, bien qu'elle se fût constituée en dot tous ses biens présens et à venir. — Dans ce cas, les engagemens contractés par la femme pendant le mariage, peuvent être exécutés sur ces biens.

Caën.-26 Juin 1835.-32, 177.

31. Les obligations contractées durant le mariage, par la femme mariée sous le régime dotal, ne peuvent être exécutées sur les biens dotaux, même après le décès de la femme; les héritiers, comme la femme elle-même, sont fondés à se prévaloir du principe de l'inaliénabilité de la dot.

Paris.-12 Juin 1833.-27, 107.

32. Les règles qui déclarent les biens dotaux inaliénables, s'appliquent seulement à des objets fixes et déterminés, sans qu'on puisse les étendre à des objets qui, par leur nature, rentrent dans la classe des actions proprement dites.

Agen.-21 Novembre 1822.-24, 31.

33. Les biens dotaux *inaliénables* étaient, suivant l'ancien droit, ceux-là seulement qui étaient passés dans la possession du mari par la tradition, et l'on ne pouvait regarder comme tels les droits héréditaires revenant à la femme, soit à titre de légitimaire, soit à titre d'héritier, tant qu'ils étaient indivis, jusqu'au partage; ces droits pouvaient être aliénés par le mari.

Grenoble.-31 Janv. 1834.-28, 401.

34. Le mari constitutaire général, en vertu de son contrat de mariage passé sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Grenoble, des droits de sa femme, et comme tel, maître des actions dotales, a pu valablement aliéner, sous l'empire du Code civil, la part héréditaire échue à sa femme dans une succession immobilière, ouverte seulement après la promulgation de ce code.

Grenoble.-11 Février 1837.-35, 48.

35. La dot mobilière est, aussi bien que la dot immobilière, frappée d'inaliénabilité.

Amiens.-19 Avril 1837.-35, 348.

Pau.-11 Avril 1838.-40, 18.

36.... *Par suite*, la femme mariée sous le régime dotal, ne peut consentir une subrogation dans son hypothèque légale, bien que sa dot soit mobilière.

Paris.-10 Août 1831.-23, 241.

37. De ce qu'une femme mariée sous le régime dotal est autorisée par son contrat de mariage à aliéner sa dot mobilière (*ses biens et droits*), il ne s'ensuit pas qu'elle puisse employer le prix provenant de la vente d'un immeuble dotal (prix qui lui-même est dotal), au paiement des dettes contractées postérieurement au mariage.... et cela encore bien que le contrat de mariage n'impose pas en termes exprès l'obligation de faire remploi; si d'ailleurs il y est dit que le mari, chargé de faire le recouvrement des biens et droits de sa femme, devra « au fur et à mesure des recettes lui en passer quittance, et s'en charger comme de bien dotal ».

Cass.-29 Mai 1839.-38, 449.

38. La femme peut disposer par testament de son bien dotal. — Elle peut également ratifier ou valider, de la même manière, les aliénations qui ont été faites de ses biens dotaux pendant son mariage.

Bordeaux.-20 Déc. 1832.-26, 277.

39. Les intérêts de la dot sont inaliénables.

Pau.-24 Mai 1833.-27, 285.

40. Les revenus de la dot sous le régime dotal, participent du caractère de la dot, en ce sens qu'ils sont inaliénables et insaisissables comme elle, mais

seulement pour la portion nécessaire aux besoins de la famille et qui ne peut être détournée de cette destination légale ; s'il en était autrement, la femme serait obligée de recourir à l'aliénation de ses immeubles dotaux, pour donner des alimens à sa famille.

La séparation de biens prononcée entre les époux, n'empêche pas que les revenus de la dot, nécessaires aux besoins de la famille, ne restent insaisissables ; les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs droits que sur l'excédant de ces revenus.

Limoges.-16 Février 1839.-38, 413.

Grenoble.-12 Mai 1834.-29, 418.

Bordeaux.-21 Août 1835.-32, 59.

Cass.-26 Février 1834.-28, 315.

41. Jugé, *au contraire*, que les engagemens contractés par une femme mariée sous le régime dotal, pendant le mariage, ne peuvent, même après la dissolution, être exécutés sur la partie des revenus de la dot excédant les besoins du ménage.

Agen.-31 Décembre 1834.-30, 256.

42. Dans l'hypothèse d'une constitution générale de dot, le pouvoir donné au mari dans le contrat de mariage, de faire la levée, recouvrement et liquidation des biens de la femme, à la charge de les reconnaître utilement, renferme une autorisation suffisante de vendre les droits successifs de la femme frappée de dotalité par suite de sa constitution générale.

Montpellier.-28 Fév. 1834.-29, 101.

43. Jugé, *au contraire*, qu'on ne peut induire le droit d'aliéner les biens dotaux, de la clause du contrat de mariage qui constitue le mari procureur fondé de sa femme, aux fins de se faire faire raison comme il aviserait, des biens et droits qui la compètent sur la succession de son père, à la charge par le mari, lorsqu'il les recevra, de les reconnaître sur tous ses biens présens et à venir.

Montpellier.-21 Avril 1836.-34, 11.

44. La faculté réservée à une femme mariée (depuis le Code civil), sous le régime dotal, *d'aliéner* ses biens dotaux, emporte le faculté de les *hypothéquer*.

Lyon.-17 Juillet 1834.-29, 325.

Id. 9 Février 1835.-31, 142.

Id. 17 Février 1835.-31, 144.

45. Jugé, *au contraire*, que la faculté d'*aliéner* le fonds dotal, réservée par le contrat de mariage, n'emporte point celle de l'*hypothéquer*.

Cass -22 Juin 1836.-34, 315.

Bordeaux.-11 Août 1836-35, 125.

Lyon.-10 Juillet 1837.-35, 241.

Cass. 16 Août 1837.-35, 317.

Montpellier.-22 Déc. 1837.-37, 161.

Cass. 29 Mai 1839-38, 446.

46. Jugé, *également*, que l'autorisation dans le contrat de mariage d'aliéner les immeubles dotaux, n'emporte point pour la femme celle d'aliéner ou d'engager sa dot mobilière.

Amiens.-19 Avril 1837.-35, 348.

47. La femme mariée sous l'ancien droit a pu, sous le Code civil, hypothéquer le fonds dotal pour les impenses faites pour la conservation et l'amélioration de la dot.

Grenoble. 9 Janvier 1830.-26, 203.

48. L'exemption du service militaire étant un moyen de procurer un établissement à un fils, ses père et mère peuvent, pour acheter un remplaçant, hypothéquer les immeubles dotaux.

Nîmes.-10 Août 1837.-35, 264.

49. Jugé, *au contraire*, que l'art. 1556., Code civ., qui permet à la femme mariée sous le régime dotal de *donner* ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans, ne lui confère point la faculté de les *hypothéquer* pour le même objet.

Bordeaux.-11 Août 1836.-34, 125.

50. Le jugement qui, en prononçant la séparation de biens en faveur de la femme, décide qu'elle jouira et disposera des biens à elle appartenant, n'autorise point cette femme à aliéner ou hypothéquer sa dot pour le paiement des dettes par elle contractées dans le commerce auquel elle s'est livrée.

Montpellier.-17 Nov. 1830.-22, 193.

51. Les juges peuvent autoriser une femme à hypothéquer ses immeubles dotaux dans le cas où la loi leur permet d'en autoriser la vente.

Rouen.-21 Mars 1839.-39, 36.
Id. 17 et 27 Mai 1839.-39, 38.
Grenoble.-9 Novembre 1839.-40, 396.
Diss.-36, 315.

52. Les tribunaux peuvent, en accordant à la femme mariée sous le régime dotal, l'autorisation d'hypothéquer ses immeubles dotaux, dans les cas prévus par l'art. 1558, Code civ., l'autoriser en même temps à stipuler dans l'obligation hypothécaire que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier aura le droit irrévocable de faire vendre les immeubles hypothéqués, aux enchères, devant notaire, sur simple publication, après apposition d'affiches, sans saisie ni autres formalités de l'expropriation forcée.

Bordeaux.-21 Décembre 1838.-39, 189.

53. La femme ne peut, sur le refus du mari, être autorisée par justice à donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans *communs*.

Limoges.-2 Septembre 1835.-32, 204.

53 *bis*. Lorsqu'une femme possède des biens dotaux et des biens paraphernaux, les donations qu'elle fait même pour l'établissement d'enfans, sans indiquer expressément qu'elle entend donner sur ses biens dotaux, doivent porter d'abord sur les biens libres.

Toulouse.-2 Janvier 1840.-40, 77.

54. Dans l'ancien droit, et particulièrement sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Grenoble, la donation faite par la femme de ses immeubles dotaux, à un collatéral, du consentement de son mari, et avec réserve de l'usufruit à son profit, mais hors du contrat de mariage, était nulle comme contenant aliénation de la dot.

Grenoble.-4 Décembre 1834.-30, 253.

55. La femme mariée sous le régime dotal ne peut aliéner sa dot en faveur d'un étranger dans la forme d'une institution contractuelle.

Nîmes.-18 Février 1834.-29, 47.

56. La femme mariée sous le régime dotal pouvant s'obliger sur ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans, l'obligation qu'elle a contractée pour le remplacement militaire de son fils est valable et peut frapper ses immeubles dotaux.

Grenoble 21 Janvier 1835.-30, 434.

57. Jugé, *en sens contraire :*

Grenoble.-4 Août 1832.-26, 302.

57 *bis. Dans le ressort du parlement de Toulouse*, la vente pour cause de nécessité du fonds dotal n'était

valable qu'autant que la nécessité en avait été constatée par le juge.

Montpellier.-24 Décemb. 1835.-33, 209.

58. Jugé, *dans le même sens*, que le fonds dotal ne peut être vendu, sans permission de justice, alors même qu'il y aurait nécessité et utilité pour la femme. — L'aliénation ne peut avoir lieu dans les mêmes circonstances, par voie de transaction, et pendant le délai d'appel d'un jugement qui réintégrait la femme dans la propriété de la chose sur laquelle intervient le traité.

Riom.-10 Juin 1830-27, 227.

59. *Avant le Code civil, et d'après le dernier état de la jurisprudence du parlement de Toulouse*, l'immeuble dotal pouvait être aliéné sans formalités de justice, *pour payer les dettes de la femme* antérieures à la constitution de la dot.

Nîmes -19 Avril 1831.-22, 415.

60. Jugé, *en sens contraire :*

Nîmes.-9 Mars 1831.-22, 410.

61. L'art. 1558, Code civ., qui soumet à l'observation préalable de diverses formalités, l'aliénation dans certains cas de l'immeuble dotal, notamment pour tirer de prison le mari ou la femme, est applicable, alors même que le mariage a été contracté *antérieurement* au Code, et aurait eu lieu sous une législation qui ne soumettait l'aliénation à l'observation d'aucune formalité préalable.

Grenoble.-25 Mars 1830.-23, 81.

62. Les tribunaux, en donnant à la femme mariée la permission de vendre l'immenble dotal, n'ont point le droit de fixer la somme pour laquelle la vente devra avoir lieu.

L'autorisation d'aliéner le fonds dotal doit être refusée à la femme, lorsqu'elle n'offre d'autre emploi du prix qu'une collocation par simple hypothèque ou par privilége, en laissant le prix entre les mains de l'acquéreur, pour en percevoir l'intérêt.

Bordeaux -3 Janvier 1837.-34, 340.

63. Le paiement des honoraires et frais dus à l'avocat et à l'avoué d'une femme, pour la défense de ses biens dotaux ou l'exercice des actions dotales, peut être poursuivi sur ces mêmes biens dotaux.

Toulouse. 20 Mars 1833.-26, 257.

Nîmes.-24 Août 1836.-34, 134.

64. Jugé, *également*, que les frais d'une demande en séparation de corps, légalement formée par une femme mariée sous le régime dotal, peuvent, si elle n'a pas d'autres biens, être pris sur sa dot, bien que la demande ait été rejetée, et l'avoué qui a occupé pour elle peut répéter ces frais contre le mari, usufruitier de la dot, sans attendre la dissolution du mariage..... et cela encore bien, que pendant le procès, il aurait négligé de requérir au nom de la femme, une provision pour subvenir aux frais.

Nîmes.-5 Avril 1838.-36, 332.

65. Jugé, *au contraire*, que la femme séparée de biens ne peut aliéner sa dot, même pour le remboursement des frais exposés pour elle par son avoué, dans l'instance en séparation de biens contre son mari.

Agen.-11 Mai 1833.-27, 137.

66..... Elle n'est pas tenue non plus sur ses biens dotaux des frais d'un

procès qu'elle a injustement intenté.

Cass.-28 Février 1834.-28, 217.

67. Jugé *aussi* qu'une femme mariée sous le régime dotal, qui s'immisce dans une succession et fait des actes d'héritier pur et simple, n'est pas tenue des dettes et charges sur ses biens dotaux autres que ceux provenant de cette succession.

Même arrêt.

68. Jugé, *encore*, qu'on ne peut saisir-exécuter le mobilier d'une femme séparée de biens, pour avoir paiement des frais auxquels elle a été condamnée.

Rouen.-12 Mars 1839.-38, 353.

69. Est valable l'obligation consentie par la femme, après séparation de biens, sur ses immeubles dotaux, et pour faire face à des réparations utiles.

Nîmes.-22 Janvier 1836.-35, 263.

70. Le principe de l'aliénation de la dot ne peut être opposé à l'entrepreneur qui, de l'autorité même de la femme, a fait sur le fonds dotal des constructions d'où est résulté une augmentation de valeur.

Nîmes.-24 Août 1836.-34, 134.

71. Les revenus des immeubles dotaux ne peuvent être saisis, après le décès de la femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens, à raison des obligations par elle consenties, pour le fait de son administration, depuis sa séparation.

Cass.-1er Décembre 1834.-30, 318.

72. Jugé, *au contraire*, que l'exécution des engagemens contractés par la femme mariée sous le régime dotal, peut être poursuivie après son décès contre ses héritiers, sur les biens dotaux par eux recueillis dans la succession.

Toulouse.-29 Nov. 1834.-30, 211.

73. *Dans le ressort du parlement de Toulouse*, la promesse de garantie faite par le mari dans la vente du fonds dotal de sa femme était nulle, comme la vente elle-même, lorsque l'acquéreur connaissait le vice de l'achat. — Il doit en être de même de l'obligation que le mari se portant fort pour sa femme avait contractée *de faire approuver et ratifier le contrat par celle-ci, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.*

Pau.-25 Avril 1837.-35, 119.

74. L'art. 1560, Code civ., d'après lequel on doit présumer que l'acquéreur ignorait que les biens vendus étaient dotaux, si le mari ne l'a déclaré dans l'acte, a introduit une disposition nouvelle; il ne peut, par conséquent, s'appliquer à des actes antérieurs à sa promulgation.

Même arrêt.

75. *Sous la jurisprudence du parlement de Toulouse*, les héritiers de la femme qui avait aliéné conjointement avec son mari son immeuble dotal, et avait promis expressément garantie à l'acheteur, étaient affranchis de toute garantie, même sur les biens paraphernaux laissés par la femme. L'acte d'aliénation, inhabile à transmettre le droit de propriété, était également, dans ce cas, insuffisant pour établir l'obligation de garantie contre la femme ou ses héritiers. Mais il n'en était pas de même à l'égard du mari ou de ses héritiers.

Toulouse.-24 Avril 1838.-36, 441.

76. Le créancier de l'héritier de la femme qui a aliéné des immeubles faisant partie de sa constitution dotale, peut, en se prévalant de l'art. 1166, Code civ., exciper directement lui-même,

dans le silence de son débiteur, de la nullité de cette aliénation. — La garantie promise par la femme lors de la vente du fonds, n'est point un obstacle à l'exercice de cette action en nullité.

Toulouse.-30 Mars 1834.-36, 295.

77. L'autorisation donnée au mari dans le contrat de mariage de *vendre* les biens dotaux de sa femme, n'emporte pas l'autorisation de les *échanger*.

Toulouse.-7 Février 1832.-25, 424.

78. Jugé, *en sens contraire* :

Cass.-25 Avril 1831.-26, 79.

79. Il suffisait, *sous l'ancien droit*, qu'il y eût échange d'un fonds dotal, pour que le fonds reçu en échange eût le caractère de dotalité; il n'était prescrit à cet égard, aucune formalité.

Agen.-10 Juillet 1833.-28, 362.

80. Toutefois, *sous la jurisprudence du parlement de Toulouse*, l'échange du fonds dotal qui pouvait être fait par deux époux conjointement, sans aucune formalité de justice, n'était cependant permis que lorsqu'il était utile et avantageux à la femme.

Toulouse.-24 Avril 1838.-36, 441.

Nîmes.-18 Mars 1831.-22, 330.

81... On ne devait pas considérer comme un échange proprement dit l'acte par lequel les époux aliénaient le fonds dotal, moyennant un autre fonds et une soulte s'élevant environ à la moitié de la valeur de l'immeuble dotal : dans ce cas, il y avait véritable aliénation, et partant nullité.

Toulouse.-24 Avril 1838.-36, 441.

82. De ce que le même jour où un immeuble dotal a été vendu, on aurait employé le prix à l'achat d'un autre immeuble, il ne saurait résulter que ce dernier doive être réputé acquis en échange et avoir caractère de dotalité, si aucunes des formalités prescrites à cet égard par le Code civil n'ont été remplies.

Agen.-10 Juillet 1833.-28, 362.

83. La faculté donnée d'échanger les biens dotaux, rend inutiles les formalités de l'art. 1559, Code civ.

Pau.-26 Juin 1837.-36, 28.

84. Les créanciers d'une femme mariée sous le régime dotal, peuvent poursuivre l'expropriation forcée d'un immeuble reçu par leur débitrice en échange d'un bien dotal, lorsque les formalités voulues pour la régularité de l'échange n'ont pas été observées, et qu'ainsi cet immeuble n'est pas dotal.

Limoges.-3 Mai 1837.-35, 37.

85. La clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme, en se constituant comme dotaux ses immeubles, donne pouvoir à son mari de les *vendre ou échanger contre d'autres, lesquels seront également dotaux*, ne soumet pas le mari à l'obligation de faire remploi des immeubles vendus; les dernières expressions de cette clause ne s'appliquent qu'à l'échange et non à la vente.

Grenoble.-17 Nov. 1835.-32, 282.

86. L'obligation imposée au mari d'une femme mariée sous le régime dotal, de faire emploi de la dot de son épouse, ainsi que de tous les capitaux mobiliers qui pourront lui échoir, est étrangère aux tiers-débiteurs, lesquels ne peuvent être tenus d'en surveiller l'emploi; réciproquement, ils ne sont pas fondés à refuser de se libérer jusqu'à ce qu'il leur soit justifié de cet emploi.

Paris.-4 Juin 1831.-23, 147.

87. Le remploi des immeubles do-

taux dont l'aliénation était permise par le contrat de mariage, ne peut être effectué au moyen d'une simple constitution d'hypothèque; l'acquéreur des biens dotaux est donc fondé à se refuser de payer son prix, tant qu'il n'a pas été fait un remploi en immeubles;... surtout si telle paraît avoir été la volonté des époux, exprimée dans leur contrat de mariage.

Toulouse.-7 Août 1833.-27, 194.

88. La clause de réalisation tacite admise sous le régime de la communauté par le Code comme par l'ancienne législation, résulte suffisamment de la stipulation *qu'il sera fait emploi*, *au profit de la femme*, *des sommes et du prix d'estimation des linges et vêtemens apportés en dot*, quoiqu'il ne soit pas dit que l'emploi aura lieu en héritages, et quoique aux termes du contrat de mariage, la dot doive entrer en communauté.

Nîmes.-7 Déc. 1830.-22, 102.

89. L'immeuble cédé par un mari à sa femme, après la séparation de biens, en paiement de sa dot mobilière, ne devient pas dotal, et comme tel, inaliénable, mais un tel abandon vaut remploi de la dot.... Et si la femme aliénant l'immeuble, en a touché le prix, ses acquéreurs peuvent être condamnés à lui en payer un nouveau dont il sera fait emploi, ou qui lui sera remis à la dissolution du mariage, avec intérêts jusqu'à cette époque.. .. à moins qu'ils ne prouvent que le prix payé a tourné à l'avantage de la femme.

Aix.-21 Mars.-1839.-38, 369.

90. La femme mariée sous le régime dotal peut, après séparation de biens, exiger le remboursement de ses capitaux dotaux, sans être tenue de faire emploi.

Bordeaux.-19 Juin.-1834.-29, 262.
Id. -8 Avril 1835.-31, 242.

91... *Dans ce cas*, les juges ne peuvent *d'office*, alors qu'aucune partie ne le demande, assujettir la femme à faire emploi en immeubles ou à donner caution.

Bordeaux.-12 Juillet 1834 -29, 302.
Idem.-26 Juillet 1834.-30, 127.

92. Jugé, *au contraire*, que la femme ne peut exiger, sans emploi, des adjudicataires des biens de son mari, le remboursement de sa dot mobilière.

Pau.-2 Mai 1836.-33, 450.

93. L'obligation contractée avec affectation hypothécaire sur ses biens dotaux, par la femme autorisée de son mari, est nulle, quoiqu'elle ait été séparée de biens; et la *femme* peut, sur l'exécution réclamée contre elle, même après le décès de son mari, proposer cette nullité.

Nîmes.-31 Décembre 1832.-26, 75.

94. Jugé, *toutefois*, que l'obligation de la femme dont la constitution de dot est générale, n'est point radicalement nulle, et que toute exception de sa part est prématurée tant qu'on ne se livre pas à des exécutions sur ses biens dotaux

Nîmes.-17 Décembre 1834.-30, 172.

95. Jugé, *au contraire*, que l'obligation contractée, même indirectement, par la femme, mariée sous le régime dotal, avec constitution générale de tous ses biens présens et à venir, et emportant aliénation de la dot, peut être annulée radicalement; *en conséquence*, le commandement en saisie-immobilière fait en exécution d'une telle obligation doit être annulé.

Nîmes-5 Février 1833.-26, 205.

96. L'aliénation des biens dotaux, bien que permise par le contrat de mariage, mais sous condition de remploi, est nulle, si le remploi n'a pas eu lieu.

Toulouse.-21 Août 1833.-27, 271.
Montpellier.-17 Nov. 1830.-22, 193.

97..... Tellement que l'acquéreur ne peut se soustraire au délaissement de l'immeuble vendu, en offrant de payer une seconde fois le prix, et encore qu'il n'y ait pas dissolution du mariage, mais seulement séparation de biens.

Toulouse.-13 Décembre 1834. 30, 56.

98. Il suffit que la condition de remploi imposée au mari qui aliène un immeuble dotal, n'ait pas été effectuée avant la séparation de biens qui vient à être prononcée entre les époux, pour que la femme séparée puisse exercer l'action en révocation de la vente, et opter à son gré ou pour le prix de l'immeuble, s'il lui est offert, ou pour la revendication de l'immeuble dotal lui-même, encore bien que le tiers-détenteur ait offert d'en payer une seconde fois la valeur.

Toulouse.-22 Décembre 1834.-30, 116.
Idem.-3 Janvier 1835.-30, 116.

99. Lorsque le mari a le pouvoir d'aliéner les biens dotaux, à la charge de remploi *en immeubles*, la vente qu'il en fait est nulle, si, au lieu de ce remploi, il se contente de fournir une hypothèque à l'acquéreur pour le montant du prix. Et cette nullité ne peut être couverte, après la mort de la femme, par ce seul fait que le mari aurait, comme tuteur de ses enfans, exécuté la vente en recevant le prix.

Riom.-26 Juillet 1839.-40, 33.

100. Jugé *aussi* que dans le cas où le mari a été autorisé à aliéner seul les immeubles dotaux de sa femme, sous la condition expresse de remploi sur des biens libres de toutes hypothèques, la vente est nulle, si le remploi a été fait par le mari sur une propriété qui lui appartient en propre, et qui, par conséquent, était grevée de l'hypothèque légale de la femme, encore que ses autres biens fussent plus que suffisans pour garantir les reprises de cette dernière.

Aix.-25 Novembre 1836.-34, 48.

101. Celui qui prête à une femme une somme d'argent, avec hypothèque sur ses biens dotaux, et en vertu d'une autorisation par elle obtenue en justice, mais avec détermination de l'emploi de la somme empruntée, doit surveiller l'exécution de cet emploi, et ne peut, s'il ne justifie pas de cette exécution, exiger sur le fonds dotal le paiement de sa créance. — Toutefois, la règle reçoit exception au cas où le prêt a été fait pour subvenir aux besoins journaliers de la femme ou de son ménage, le prêteur n'ayant pu, dans ce cas, en surveiller l'emploi.

Aix.-10 Février 1832.-24, 216.

102. L'obligation imposée au mari d'une femme mariée sous le régime dotal, de faire emploi de la dot de son épouse, ainsi que de tous les capitaux mobiliers qui pourront lui échoir, est étrangère aux tiers-débiteurs, lesquels ne peuvent être tenus d'en surveiller l'emploi; réciproquement, ils ne sont pas fondés à refuser de se libérer jusqu'à ce qu'il leur soit justifié de cet emploi.

Paris.-1 Juin 1831.-23, 147.

103. Tant que le mariage subsiste, et qu'il n'a point été prononcé de séparation de biens, la femme mariée sous

le régime dotal, n'a point d'action pour revendiquer les immeubles dotaux compris dans une saisie-immobilière.

Pau.-25 Novembre 1836.-35, 117.

104.... Mais jugé que, *dans ce cas*, la vente peut être annulée sur la demande des héritiers de la femme.

Pau.-5 Mars 1833.-26, 339.

105. Le mari pouvait, *sous le droit ancien comme sous le Code civil*, revendiquer les biens dotaux aliénés même par son concours et par son fait, et l'on ne serait pas fondé à lui opposer un jugement rendu entre lui et sa femme, qui aurait refusé d'accueillir une demande en séparation de corps, sous le prétexte que les biens de sa femme n'étaient pas dotaux.

Agen.-10 Juillet 1833.-28, 362.

106. Jugé, *aussi*, que, *dans le ressort du parlement de Toulouse*, le mari qui avait aliéné les biens dotaux de son épouse, pouvait poursuivre lui-même la révocation de cette aliénation pendant le mariage.

Montpellier.-21 Avril 1836.-34, 11.

107. La vente des biens dotaux consentie par le mari, antérieurement au Code civil, ne peut être attaquée par les enfans, héritiers du vendeur, encore bien que l'acquéreur eût su que les biens vendus étaient dotaux. Les enfans sont, dans ce cas, non-recevables, à raison de leur qualité d'héritiers du vendeur.

Grenoble.-6 Mars 1833.-27, 95.

108. Si, d'après la disposition de l'art. 1560. Code civil, le mari peut faire révoquer l'aliénation des biens dotaux, sans être tenu de rembourser préalablement aux acquéreurs le prix dont il aurait profité, il n'en est pas ainsi à l'égard des impenses, améliorations et augmentations qui peuvent être survenues aux biens dotaux.

Agen.-10 Juillet 1833.-28, 362.

109. L'acquéreur d'un fonds dotal ne peut demander lui-même la résolution de la vente, par le motif du défaut de déclaration de la dotalité et du danger de l'éviction que la femme peut toujours provoquer.

Paris.-26 Février 1833.-26, 394.

110. Les créanciers d'une femme mariée sous le régime dotal n'ont point qualité pour demander la nullité d'une aliénation d'immeubles dotaux faite par celle-ci, hors des cas où elle est permise par la loi. C'est là une faculté exclusivement attachée à la personne de la femme.

Nîmes.-2 Avril 1832.-24, 419.

111. La femme dont le contrat de mariage autoriserait l'aliénation des immeubles dotaux, mais à la charge de remploi, ne peut, même après séparation de biens, intenter contre l'acquéreur l'action en nullité ou révocation de la vente pour défaut de remploi; elle n'a, dans ce cas, que l'action hypothécaire sur les biens de son mari, ou l'action en paiement du prix contre l'acquéreur.

Grenoble.-17 Déc. 1835.-32, 379.

112. Jugé, *au contraire*, que la femme dont l'immeuble dotal a été aliéné par le mari, ne peut, après sa séparation de biens, au lieu d'exercer l'action en revendication que lui ouvre la loi, se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens vendus sur la tête de son mari, et y obtenir une collocation pour le prix du fonds dotal reçu par le mari.

Montpellier.-7 Janv. 1831.-22, 437.

113. Jugé que la femme dont les biens dotaux ont été aliénés pendant le mariage, peut, après la séparation de biens, exercer à son choix ou l'action hypothécaire sur les biens du mari, ou l'action révocatoire contre les tiers-détenteurs.

Bordeaux.-20 Août 1836.-35, 42.

Pau.-31 Décembre 1834.-30, 184.

Cass.-28 Mai 1838.-37, 446.

114. La femme qui obtient la révocation de la vente de l'immeuble dotal, est tenue de rembourser au tiers-détenteur les impenses ou améliorations qu'il a pu faire, mais sans que le défaut de ce remboursement puisse retarder sa mise en possession.

Toulouse.-22 Décembre 1834.-30, 116.

Idem.-3 Janvier 1835.-30, 116.

115. *Sous l'ancien droit* et notamment *dans le ressort du parlement de Grenoble*, la femme ou ses héritiers avaient trente ans, à dater de la dissolution du mariage, pour attaquer la vente des biens dotaux.

Grenoble.-20 Janvier 1834.-28, 380.

116. Jugé, *au contraire*, que, *d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse*, l'action de la femme pour faire annuler la vente qu'elle avait elle-même consentie, pendant le mariage, de ses biens dotaux, n'était soumise, à partir de la dissolution du mariage, qu'à la prescription de dix ans.

Toulouse.-14 Juillet 1836.-33, 380.

117. Idem, *Dans le ressort du parlement de Bordeaux.*

Toulouse.-13 Février 1833.-27, 409.

118. Il en est de même *sous l'empire du Code civil.*

Riom.-28 Juin 1836.-35, 360.

119. Si le mari n'a été présent que pour autoriser sa femme, en déclarant que l'autorisation n'était accordée qu'autant qu'elle serait nécessaire pour la validité de l'acte, sans se soumettre à aucune garantie, on ne peut dire que l'action de la femme devait réfléchir contre lui, et qu'aux termes de l'art. 2256, Code civ., la prescription a été suspendue pendant le mariage.

Même arrêt.

120. Jugé, *encore*, que l'action en nullité qui résulte au profit de la femme de l'inobservation des formalités prescrites pour la vente des biens dotaux, doit être intentée dans les dix ans de la dissolution du mariage.

Montpellier.-28 Février 1834-29, 101.

120 *bis*. La présomption légale que la dot a été payée au mari, si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement, ne peut plus être invoquée par la femme après qu'elle a traitée, sans aucune réserve, avec les héritiers de son mari, sur le partage de la succession de ce dernier. — Dans ce cas, la femme est censée avoir renoncé à cette présomption, et elle ne peut agir en répétition de sa dot qu'en prouvant qu'elle a été payée au mari.

Agen.-9 Juillet 1830.-25, 206.

121. Lorsque la dot a été comptée au père du mari, avec stipulation de sa part qu'il ne serait tenu de la rendre qu'à la dissolution du mariage ou à son décès, sans intérêt, la femme, en cas de séparation judiciaire, peut, nonobstant cette clause, en exiger le remboursement, à la charge de faire emploi ou de donner caution.

Nîmes.-6 Août 1833.-39, 364.

122. Le contrat de mariage passé

devant notaire est un titre portant exécution parée en vertu duquel la femme ou ses héritiers peuvent poursuivre la restitution non-seulement des portions de la dot que le mari a quittancées dans le contrat, mais encore du surplus qui a été mis à termes, lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'échéance de ces termes, sans qu'on soit obligé de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifie de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement.

Nîmes.-8 Juin 1838.-37, 9.

123. *Dans les pays de droit écrit, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse*, il suffisait à la femme qui répétait sa dot contre l'héritier de son mari, de produire la quittance que celui-ci en avait fournie, sans avoir besoin de représenter son contrat de mariage,

Pau.-30 Juin 1830.-21, 424.

124. La femme ne peut être colloquée pour le prix de ses dotalisses, lorsque le contrat de mariage n'en contient pas l'estimation, parce que, dans ce cas, elle en a conservé la propriété, qu'elle a le droit de les retirer dans l'état où elles se trouvent, si elles exisistent encore; et que si elles ont été consommées par l'usage, la perte ne retombe sur elle, d'après la maxime: *res perit Domino.*

Même arrêt.

Voyez *Compromis*, *Remploi*, *Hypothèque légale*, *Paraphernaux*, *Prescription.*

DOUANE.

1. Si la saisie des marchandises a eu *lieu dans une église, le procès verbal peut être dressé ailleurs.*

Aix.-17 Août 1837.-35, 267.

2. On peut, s'il y a force majeure, résultant de mesures sanitaires, être dispensé de conduire les marchandises au bureau le plus voisin, d'y rédiger *de suite* procès verbal, d'y mentionner la présence du délinquant.

Même arrêt.

3. Quand le prévenu refuse de recevoir copie du procès verbal, il suffit de l'afficher à la porte du bureau.

Aix.-19 Avril 1837.-34, 425.

4. Lorsque la citation est donnée pour comparaître en police correctionnelle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit à 24 heures, et contenue dans le procès verbal même, comme l'exige la loi du 9 Floréal an 7, pour le cas où l'affaire est de la compétence du juge de paix.

Même arrêt.

5. *En matière de délits de douanes*, la transaction passée entre le délinquant et l'administration, soit avant, soit après le jugement, éteint et la peine corporelle et la peine pécuniaire.

Pau.-9 Décembre 1833.-29, 126.

6. Un receveur principal des douanes n'a pas qualité, dans les matières civiles ordinaires, pour transiger ou consentir une reconnaissance de droits au profit d'un tiers, et au préjudice de son administration.

Aix.-9 Avril 1838.-36, 411.

DOUBLE ACTION.

Voy. *Dot*, *hypothèque légale.*

DROITS LITIGIEUX.

1. Pour que des droits cédés soient *censés litigieux, aux termes de l'article 1597, Code civ., il n'est point nécessaire qu'il y ait sur le fond du droit*

un litige antérieur à la cession : il suffit que ces droits soient susceptibles de discussions judiciaires, prévues et sérieuses.

Lyon.-10 Juillet 1839.-40, 354.

2. La disposition générale de l'article 1597, Code civ., qui défend aux juges de se rendre cessionnaires des droits et actions litigieux, s'applique aux juges de paix.

Même arrêt.

3.... Et aux avocats.

Châtillon.-30 Juillet 1828.-24, 398.

DROIT ROMAIN.

De l'étude du droit romain.

Diss.-34, 81.

DUEL.

1. Les dispositions du Code pénal, relatives aux coups et blessures, sont applicables aux coups et blessures résultant d'un duel,

Cass.-22 Juin 1837.-35, 153.
Id.-2 Février 1839.-38., 229.
Aix.-25 Juillet 1837.-35, 173.
Pau.-22 et 31 Juillet 1837.-35, 394.

2. Jugé, *en sens contraire*:

Toulouse.-25 Janvier 1836.-32, 142.
id ...-23 Novembre 1836.-33, 447.
Bourges.-31 Juillet 1837.-35, 170.
Orléans.-13 Avril 1838.-36, 340.
Colmar.-12 Juillet 1838.-37, 111.

3. La mère d'un jeune homme tué en duel, a le droit de poursuivre par la voie civile l'auteur de sa mort et à obtenir des dommages-intérêts.

Bordeaux.-15 Avril 1835.-31, 321.
Cass.-30 Juin 1836.-33, 241.

4. Jugé, *dans le même sens*, que le fait d'avoir tué son adversaire en duel, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts au profit de la veuve de celui qui a succombé, bien que le combat se soit passé avec loyauté, et qu'il soit intervenu un verdict de non culpabilité de la part du jury, à suite du renvoi devant la cour d'assises.

Pau.-15 Août 1837.-35, 394.

E

EAU.

1. Un propriétaire peut faire dans son champ des fouilles qui coupent et détournent les veines d'eaux souterraines, lors même que le résultat de ces travaux pourrait tarir une fontaine dont les eaux auraient été reconnues par le préfet nécessaires à la commune.

Cass.-29 Novembre 1830.-22, 443.

2. Le propriétaire d'un fonds inférieur ne peut acquérir, par prescription, le droit de se servir des eaux d'une source existant dans le fonds supérieur, qu'autant que les ouvrages apparents dont parle l'art. 642, Code civ., ont été faits par lui sur ce dernier héritage ; à cet égard, des ouvrages exécutés sur le fonds inférieur sont insuffisans.

Bordeaux.-1er Juillet 1834.-29, 300.

3. Celui qui, pour alimenter une fontaine, a une servitude d'aqueduc sur l'héritage de son voisin, n'est point rigoureusement tenu de se restreindre à la seule source dont il ait joui de temps immémorial, lors même que cette source viendrait à tarir, ou éprouverait des diminutions considérables. — Il peut joindre aux eaux de l'ancienne source les eaux d'une source nouvelle, lorsque l'une et l'autre sont hors de l'héritage du voisin.

Riom.-23 Janvier 1829-23, 193.

4. Un moulin à eau provenant du ci-devant seigneur à qui appartenait leur

cours d'eau sur lequel le moulin est construit, est réputé avoir reçu, par destination de qui de droit, la propriété de l'eau nécessaire à son mouvement. A cet égard, la suppression de la féodalité n'a porté aucune atteinte à la destination des eaux vers le moulin.

Grenoble.-17 Juillet 1830.-22, 241.

5. Le propriétaire dont l'héritage est traversé par une eau courante, peut faire servir cette eau à l'irrigation d'un terrain acquis par lui, et joignant la propriété à travers laquelle coule le ruisseau, si, à la sortie de ses fonds, il rend les eaux à leur cours naturel.

Limoges.-9 Août 1838.-38, 84.

6. Celui dont la propriété est séparée d'un ruisseau par un chemin public, ne saurait être considéré comme un propriétaire *riverain* du ruisseau; il ne peut donc se servir des eaux de ce ruisseau pour l'irrigation de ses propriétés, ni, par suite, demander contre le propriétaire supérieur un réglement de ces eaux.

Toulouse.-26 Nov. 1832.-26, 173.

7. Celui dont la propriété borde un ruisseau affecté au jeu d'un moulin, peut, néanmoins, en vertu de l'art. 644, Code civ., se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de sa propriété, mais seulement après qu'il a été pourvu aux nécessités du moulin. Cette faculté du propriétaire riverain lui était acquise même avant le Code civil, et ne s'est pas *éteinte* par non usage, durant trente ans.

Grenoble.-17 Juillet 1830.-22, 241.

8. La disposition de l'art. 645, Code civ., est applicable au propriétaire d'un fonds qui est *traversé* par un cours d'eau, aussi bien qu'au propriétaire d'une seule rive.—Ainsi, lorsque, par des travaux de main d'homme, le maître de la propriété traversée a dirigé les eaux sur son terrain, et a, cependant, laissé établir un autre travail de main d'homme, donnant un *trop plein* d'eau à son voisin, il ne peut changer l'état des lieux, en élevant son travail, ou en donnant un autre cours à l'eau. — Il ne le peut, alors même que son nouveau travail rendrait l'eau à son cours naturel plus sûrement et plus promptement que dans le mode antérieur.

Riom.-11 Mars 1830.-26, 117.

9. La prescription d'un cours d'eau ne peut s'acquérir à l'aide de travaux pratiqués sur le fonds même de celui qui réclame la servitude. —Il faut que les ouvrages destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau du fonds supérieur dans le fonds inférieur, aient été faits par le propriétaire de ce dernier fonds sur la propriété qu'il prétend assujettir à la servitude.

Cass.-5 Juillet 1837.-35, 309.

10. Un aqueduc *souterrain*, visible seulement dans quelqu'une de ses parties, doit être considéré comme un ouvrage *apparent*, dans le sens de l'art. 642, Code civ., relatif à l'établissement par prescription des servitudes de prise d'eau. — Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, qu'il soit prouvé que cet ouvrage, existant dans le fonds supérieur où jaillit la source, y a été pratiqué par le propriétaire du fonds inférieur qui réclame la servitude, ou par ses auteurs; il suffit que ce dernier allègue une possession *immémoriale* non contredite par son adversaire.

Cass.-12 Avril 1830.-21, 230.

11. L'administration a le droit et le

devoir de prescrire les mesures de police propres à assurer le libre cours des eaux, de manière à ce qu'elles ne nuisent à personne, alors même qu'il s'agit d'une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable. — *En conséquence*, s'il est constaté que la digue d'une usine retient les eaux à une hauteur telle que les propriétaires riverains en éprouvent un préjudice, l'administration reste dans les limites de sa compétence, en prenant provisoirement et dans l'intérêt public, des dispositions de nature à prévenir le retour du dégat.

Ord.-22 Février 1840.-40, 214.

12. L'art. 643, Code civ., qui ordonne aux tribunaux, dans leurs réglemens sur les cours d'eau, de concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, ne comporte pas que la propriété soit aucunement froissée ou lésée pour l'intérêt de l'agriculture; il veut que les juges favorisent l'agriculture et tous *intérêts* agricoles, mais sous condition de ne porter aucune atteinte aux droits de propriété.

Cass.-24 Janvier 1831.-23, 155.

13. La construction d'un barrage ouvre aux riverains une action en suppression par la seule crainte fondée d'un dommage futur et avant que le dommage soit arrivé.

Riom.-10 Février 1830.-24, 425.

14. Le propriétaire d'une usine supérieure est recevable et fondé à réclamer des dommages intérêts contre le propriétaire d'une usine inférieure, à raison du préjudice que lui fait éprouver le refoulement des eaux..... encore bien que la hauteur des eaux n'ait pas été fixée par l'autorité administrative; le droit aux dommages-intérêts et leur quotité sont indépendans de tout règlement administratif.

Cass.-5 Mars 1833.-27, 73.

15. C'est à l'autorité judiciaire, non à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître d'une demande formée dans son intérêt privé par un propriétaire riverain contre le propriétaire d'un moulin, pour faire réduire les eaux du moulin à la hauteur déterminée par un arrêté administratif.

Toulouse.-17 Décembre 1832.-26, 84.
Id.-4 Décembre 1832.-26, 81.

16. Les entreprises sur un ruisseau non navigable sont de la compétence des tribunaux civils.

Riom.-10 Février 1830.-24, 425.
Voy. *Rivière*.

EAUX MÉNAGÈRES.

Il n'existe pas de servitude légale pour les eaux ménagères et l'égoût des toits; en conséquence, le propriétaire d'un fonds supérieur n'a pas le droit de conduire les eaux ménagères et l'égoût des toits sur un fonds inférieur, encore bien qu'il les reçoive lui-même d'un fonds supérieur au sien.

Cass.-15 Mars 1830.-21, 74.

EAUX PLUVIALES.

1. Les eaux pluviales et autres eaux, découlant d'une ville, si autrefois elles appartenaient à l'état, formaient partie de ce qu'on appelait *petit domaine*, et non partie de ce qu'on appelait *grand domaine*. — Sous ce rapport, elles étaient prescriptibles; et quel que fût le temps nécessaire pour la prescription, le particulier qui les possède depuis le Code civil,

et contre qui on les réclame aujourd'hui, n'a besoin que de prouver une possession de trente ans; la durée de la prescription a été abrégée par l'article 2281, Code civ.

Grenoble.-20 Avril 1830.-21, 29.

2. L'art. 640, Code civ., relatif aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, s'applique aux eaux pluviales qui, accidentellement, s'écoulent avec rapidité, de même qu'aux eaux formant un cours régulier et continuel : *En conséquence*, le propriétaire du fonds supérieur ne peut faire aucun ouvrage qui, donnant aux eaux pluviales une direction différente de leur cours naturel, aggrave la position du fonds inférieur.

Bordeaux.-26 Avril 1839.-39, 40.

EAUX SALÉES.

L'action formée en justice, en vertu des lois des 11 Septembre 1790 (article 2) et 5 Ventôse an 12 (art. 88), par le propriétaire d'un puits salé, afin que l'état et le trésor aient à s'abstenir d'exiger un impôt sur les eaux exploitées, est non recevable pour cause d'incompétence et comme prématurément intentée, lorsqu'elle a été provoquée par des arrêtés du préfet, ordonnant le comblement du puits, en cas de persistance du propriétaire à se refuser à un abonnement avec l'administration des contributions indirectes : le contribuable doit s'adresser au pouvoir législatif pour faire déterminer si les eaux salées de son puits sont sujettes à l'impôt, et attendre la saisie suivie d'assignation de la part de la régie, pour recourir à l'autorité judiciaire.

Pau.-9 Août 1839.-40, 291.

EAUX THERMALES.

La concession d'une source d'eaux thermales comprend les veines souterraines qui se trouvent dans les propriétés de l'auteur de la concession; et, par suite, les tiers-acquéreurs de ces propriétés sont obligés, comme leur auteur, de s'y interdire toute espèce de fouilles qui auraient pour effet de couper les veines de la source.

Aix.-7 Mai 1835.-31, 117.

ECHANGE.

1. Les doutes qu'un acte d'échange peut laisser sur l'étendue de l'objet cédé par l'un des copermutans, doivent être résolus contre lui.

Pau.-14 Mai 1830.-27, 103.

2. *Dans l'ancien ressort du parlement de Grenoble*, le copermutant évincé de la chose qu'il avait reçue en échange, n'avait aucune action contre les tiers-détenteurs des immeubles par lui donnés en contre-échange; lorsque ces immeubles avaient été aliénés par son coéchangiste, il n'avait qu'une action en garantie contre celui-ci.

Grenoble.-23 Avril 1830.-21, 275.

3. Depuis le Code civil, *au contraire*, le copermutant évincé peut revendiquer l'immeuble qu'il a donné en contre-échange, même contre les tiers-acquéreurs de bonne foi, qui, d'ailleurs, n'ont pas possédé pendant dix ans.

Lyon.-12 Janvier 1839.-39, 63.

4.... Mais la revendication, *dans ce cas*, de l'échangiste évincé contre le tiers-détenteur, ne peut être que de

la quotité pour laquelle l'échange se trouve annulé.

Grenoble.-18 Juillet 1834.-29, 416.

Voy. *Dot.*

ECOLE PUBLIQUE.

1. Le décret du 17 Mars 1808 qui défend d'ouvrir, sans autorisation préalable de l'université, aucune école ou établissement quelconque d'instruction, et soumet tout établissement de ce genre à une rétribution au profit de l'université, est applicable même aux écoles consacrées à des matières spéciales qui ne sont pas enseignées dans les lycées; par exemple, à une école de langues vivantes et de droit commercial.

Lyon.-14 Février 1832.-24, 241.

2. La taxe universitaire est due par celui qui ouvre une école d'instruction, avant d'y avoir été autorisé, depuis le jour même de cette ouverture, et non pas seulement depuis le jour où l'autorisation nécessaire lui a été ultérieurement accordée.

Même arrêt.

EFFETS DE COMMERCE.

Lorsqu'un billet à ordre a été altéré, en ce que l'indication du lieu du paiement y a été mise postérieurement à la confection du billet; que la date de l'échéance a été changée par une surcharge et un renvoi non approuvé par les endosseurs, ceux-ci peuvent opposer au tiers-porteur, même de bonne foi, toutes leurs exceptions, sans inscription de faux préalable.

Riom.-4 Août 1838.-38, 363.

Voy. *Billet à ordre, lettre de change, remise de place en place.*

EGLISE.

1. Les églises et les presbytères sont la propriété des communes et non des fabriques. — C'est donc aux communes et non aux fabriques qu'il appartient d'exercer les actions relatives à la *propriété* des églises ou presbytères.

Grenoble.-2 Janvier 1836.-33, 253.

2. Le principe de l'imprescriptibilité des églises ou chapelles, est sans application, soit à une ancienne église ou chapelle qui a cessé d'être consacrée au culte divin, soit à une église ou chapelle d'une maison ou d'un établissement particulier, bien que le culte divin y soit publiquement célébré: — Une telle église ou chapelle peut donc être l'objet d'une action possessoire, à la différence des églises ou chapelles consacrées au service public du culte.

Cass.-4 Juin 1835.-31, 398.

EGOUT DES TOITS.

Le propriétaire d'un bâtiment est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire du terrain sur lequel la toiture de son bâtiment, formant saillie, déverse les eaux pluviales.

Bordeaux.-20 Nov. et 14 Déc. 1833.-28, 201.

ÉLECTION D'HÉRITIER.

1. C'est la loi du 17 Nivôse an 2 seulement qui a aboli la faculté d'élire.

Il suffit que l'élection exercée par l'un des héritiers auxquels le testateur en avait laissé la faculté, ait été ratifiée par l'autre héritier avant la loi de Nivôse an 2, pour que cette élection soit valable.

Nîmes.-16 Décembre 1833.-30, 261.

2. Par suite des dispositions du Code civil, le père a repris la faculté d'élire qu'il avait stipulée pour lui dans un acte antérieur au 7 Mars 1793, et dont la loi de ce jour l'avait dépouillé.

Toulouse.-18 Mai 1832.-25, 92.
Cons. 11 Avril 1820.-25, 295.

3. L'institution d'un héritier, subordonnée à la faculté d'élire, contenue dans un testament antérieur à la loi du 17 Nivôse an 2, a dû avoir son effet, à partir de la mort du testateur, par suite de l'abolition de la faculté d'élire prononcée par cette loi, et nonobstant sa disposition qui annulait cette institution subordonnée. — En conséquence, l'élection que le tiers chargé d'élire a pu faire sous l'empire du Code civil ne doit produire aucun effet.

Grenoble.-6 Février 1833.27, 99.

ÉLECTIONS

LÉGISLATIVES ET DÉPARTEMENTALES.

Action en radiation. 16.
Changement de domicile 13 *et* 14.
Cours royales (pouvoir des) 22,
Delai. 17 *et* 30.
Délégation. 1, 2 *et* 3.
Eaux thermales. 6.
Eligibles. 29.
Enregistrement. 14.
Intervention. 20 *et* 21.
Justification, 12.
Listes complémentaires. 25.
Mandat. 11.
Nu-Propriétaire. 4.
Omission sur les rôles. 10.
Opposition. 23 *et* 24.
Poids et mesures. 5.
Portes et fenêtres. 6 *et* 7.
Possession annale. 27 *et* 28.
Prestations en nature. 8 *et* 9.
Réclamation. 17, 18 *et* 19.
Tiers. 18 *à* 21.
Timbre. 14.

1. La mère veuve qui a déjà délégué en faveur de l'un de ses enfans toutes ses impositions, ne peut, pendant que cette première délégation produit ses effets par la nomination du délégué aux fonctions de membre du conseil d'arrondissement, faire, en faveur d'un autre de ses fils, une nouvelle délégation qui produise un effet simultané, et par exemple, le rendre apte à être inscrit sur les listes électorales.

Bordeaux.-28 Octobre 1837.-36, 181.

2. La délégation d'impositions faite par la femme en faveur de son fils qui a ainsi obtenu son inscription sur les listes électorales, ne peut être révoquée avant l'expiration de l'année.

Toulouse.-30 Octobre 1837.-35, 339.

3. La grand'mère peut déléguer ses contributions en faveur du mari de sa petite-fille.

Grenoble.-16 Juin 1830.-21, 440.

4. Lorsque le nu-propriétaire est imposé pour la totalité d'un domaine, et qu'il en a seul payé les contributions, ces contributions ne lui comptent point pour former son cens électorale, encore bien que le tiers qui attaque son inscription, ne prouve pas que l'usufruitier a demandé la délivrance en justice, ou qu'elle lui a été volontairement consentie.

Pau.-18 Juin 1834.-29, 340.

5. La contribution pour vérification des poids et mesures, frappant directement sur la personne, est une

contribution directe qui doit compter pour la formation du cens électoral.

Grenoble.-19 Juin 1830.-21, 440.

6. L'impôt des portes et fenêtres, établi sur les bâtimens construits pour des eaux thermales, doit compter au propriétaire de l'établissement pour le cens électoral, alors même que, pendant la saison des bains, il y reçoit les malades en garni.

Montpellier.-7 Nov. 1838.-37, 378.

7. Jugé, *au contraire*, que la contribution des portes et fenêtres d'un appartement loué en garni, ne compte point au propriétaire de la maison pour former son cens électoral.

Pau.-15 Novembre 1834.-30, 54.

8. Les prestations en nature pour la réparation ou l'entretien des chemins vicinaux, ou l'appréciation en argent qui doit en être faite, ne peuvent être comptées pour la formation du cens électoral

Montpellier.-23 Octobre 1837.-35, 340.
Grenoble.-28 Octobre 1837.-36, 203.
Toulouse.-31 Octobre 1837.-35, 337.
Idem.-11 Novembre 1839.-39, 391.
Idem.-13 Novembre 1839.-39, 393.

9. Jugé, *en sens contraire :*

Colmar.-23 Octobre 1837.-35, 372.
Douai.-27 Octobre 1837.-35, 341.
Toulouse.-19 Novembre 1839.-39, 433.
Cass.-12 Février 1838.-36, 233.

10. L'omission sur les rôles de perception d'une partie des contributions que doit payer un citoyen ne peut le priver de son droit électoral.

Grenoble.-19 Juin 1830.-21, 205.

11. La remise des pièces par un électeur à un tiers équivaut à un mandat de produire et de réclamer pour lui l'inscription sur la liste. — En supposant que ce mandat fût incomplet, une sommation faite par l'électeur lui-même au préfet, et un appel interjeté par lui, en seraient une ratification suffisante.

Grenoble.-18 Juin 1830.-21, 203.

12. Les parties peuvent compléter devant la cour les justifications qu'elles n'auraient pas faites devant le préfet, et qui auraient motivé le rejet prononcé par celui-ci.

Même arrêt.

13. La déclaration de changement de domicile politique, prescrite par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, n'opère la séparation de ce domicile d'avec le domicile réel, qu'autant qu'elle a été suivie de l'inscription de l'électeur sur la liste du collége où il voulait transporter son domicile. Et, en conséquence, l'électeur peut continuer de voter au collége du domicile réel, sans faire la seconde déclaration dont parle le même article.

Toulouse.-10 Nov. 1834.-30, 114.

14. Les déclarations de changement de domicile, en matière électorale, sont sujettes au timbre et à l'enregistrement.

Déc. min. des fin.-14 Oct. 1833.-28, 80.

15. L'arrêté du préfet portant translation du domicile d'un électeur d'un collége dans un autre présente une simple rectification et non une radiation ; par suite, la notification de cet arrêté n'a pas été nécessaire pour faire courir le délai contre l'électeur, lequel a dû réclamer avant le 30 Septembre. — Et un tel arrêté ne peut être attaqué *de plano* devant la cour royale.

Montpellier.-25 Fév. 1839-38, 301.

16. La qualité d'électeur inscrit doit toujours résider en la personne qui poursuit, même dans un intérêt public, la radiation d'un autre électeur; en conséquence, l'action en radiation formée par un électeur, cesse de pouvoir être exercée, lorsque celui-ci vient lui-même à être radié, et du moment où cette décision lui a été notifiée.

Toulouse.-14 Novembre 1839.-39, 406.

17. Délai.-Réclamation-Déchéance. — Loi du 2 Juillet 1828.

Grenoble.-15 et 19 Juin 1830.-21, 102.

18. Le tiers-réclamant peut se pourvoir directement devant la cour royale contre l'inscription faite sur un dernier supplément rectificatif des listes électorales. — Le délai de dix jours accordé par la loi pour attaquer cette inscription ne peut courir que du jour où ce supplément de liste a été effectivement publié et connu, et non du 20 Octobre, jour auquel ces listes doivent être publiées.

Montpellier.-18 Nov. 1839.-39, 425.

19. La faveur due à l'action des citoyens qui veulent empêcher d'illégales inscriptions sur les listes électorales ne peut aller jusqu'à donner aux tiers le droit de quereller, sous prétexte d'inégalité des lots, un acte de partage dont se contentent les parties qui y ont figuré ou leurs ayant-cause.

Toulouse.-14 Nov. 1839.-39, 405.

20. Un électeur inscrit a le droit d'intervenir dans l'instance engagée devant la cour royale par suite du recours dirigé contre la décision du préfet par un prétendant dont les réclamations n'ont pas été accueillies, et de poursuivre la radiation de celui qui veut se prévaloir de l'impôt des biens qui ne sont plus en sa possession.

Toulouse.-7 Nov. 1839.-39, 404.

21. Jugé, *au contraire*, qu'un tiers ne peut intervenir directement devant la cour royale sur le recours dirigé contre un arrêté du préfet qui refuse d'admettre une demande à fin d'inscription sur les listes électorales. — Cette intervention, en la supposant recevable, ne peut être formée sans une notification préalable faite à l'appelant des noms et de la prétention de son nouvel adversaire.

Montpellier.-21 Nov. 1839.-39, 421.

22. Les cours royales, *en matière électorale*, exercent une juridiction toute spéciale et exceptionnelle. Statuant comme pouvoir administratif supérieur, elles ne peuvent faire et ordonner que ce qu'aurait pu faire et ordonner le conseil de préfecture lui-même. — Les règles de la procédure ne sont pas applicables en pareil cas. Ainsi, les cours ne peuvent, comme en matière civile ordinaire, prescrire des vérifications d'écriture ou déférer des sermens.

Nîmes.-19 Nov. 1839.-40, 51.

23. Les arrêts par défaut rendus par les cours royales, en matière électorale, sont susceptibles d'opposition. —Mais les formes et les délais de l'opposition doivent être les mêmes que ceux de l'action primitive introductive d'instance, et non ceux de la procédure ordinaire.

Montpellier.-29 Nov. 1839.-40, 41.

24. Jugé, *au contraire*, que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre les arrêts de défaut en matière électorale.

Toulouse.-25 Nov. 1836.-34, 23.

25. L'arrêté du préfet, concernant la rédaction de la liste complémentaire, est susceptible d'être réformé par voie d'appel devant la cour royale.

Montpellier.-21 Nov 1839.-39, 426.

26. Le droit d'électeur départemental doit être exercé au lieu du domicile réel ; en conséquence, un électeur qui a son domicile réel dans un canton, ne peut transférer son domicile politique dans un autre canton du même arrondissement, pour y prendre part aux élections départementales. — En admettant comme légale cette translation de domicile politique, elle ne peut s'opérer que par une double déclaration faite aux justices de paix des deux cantons.

Montpellier.-13 Nov. 1839.-40, 45.

27. Le donataire en avancement d'hoirie, payant en cette qualité le cens électoral voulu par la loi (200 fr. de contributions directes), est dispensé de la possession annale exigée par l'art. 4 de la loi du 22 Juin 1833, pour devenir éligible au conseil général du département.

Aix.-15 Février 1837.-34, 220.
Castelsarrasin.-4 Janv. 1840.-40, 79.

28. Il en est de même, dans ce cas, du délégataire.

Castelsarrasin.-*Id.*

29. L'élection d'un membre du conseil d'arrondissement est nulle, si l'élu ne justifie du cens électoral qu'au moyen d'une donation en avancement d'hoirie qui lui aurait été faite postérieurement à l'élection.

Muret.-18 Mars 1840.-40, 240.

30. Lorsqu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 22 Juin 1833, la réclamation contre le résultat de l'élection d'un conseiller d'arrondissement, fondée sur l'incapacité de la personne élue, a été portée devant le tribunal de l'arrondissement, l'action est recevable, bien qu'elle ait été intentée plus de cinq jours après l'élection. — *Dans ce cas*, le délai de l'art. 51 de la même loi, spécial aux réclamations relatives à l'inobservation, dans les opérations électorales, des conditions et des formalités prescrites, dont la connaissance appartient au conseil de préfecture, est inapplicable.

Même jugement.

Voy. *Enregistrement.*

ÉMIGRÉ.

1. L'état d'émigration n'est pas suffisamment constaté par le certificat d'amnistie à l'égard d'un enfant mineur, lorsqu'il n'y a ni inscription sur la liste, ni acte administratif, ni jugement de condamnation.

Montpellier.-3 Décem. 1838.-38, 46.

2. Après un partage de présuccession fait par le père d'un émigré, avec la république, conformément aux dispositions de la loi du 9 Floréal an 3, le fils de l'émigré n'a pas droit, par voie de représentation de son père décédé en état d'émigration, de prendre part à la succession de son grand-père avec les autres enfans. — Le partage avec ceux-ci étant consommé, il n'a pas droit de revendiquer sur chacun des autres copartageans la part qui aurait pu le compéter.

Même arrêt.

3. L'émigré qui avait capacité pour contracter à l'étranger une obligation personnelle, ne pouvait y contracter une obligation hypothécaire sur des biens situés en France.

Riom.-16 Mai 1828.-22, 429.

4. Les émigrés rentrés en France sont tenus des dettes qu'ils avaient contractées avant leur émigration : la mort civile et la confiscation, suites de l'émigration, n'ont point eu l'effet d'éteindre l'obligation des débiteurs.

Toulouse.-4 Juin 1833.-27, 29.

5. Les émigrés ont été entièrement libérés des dettes payées à leurs créanciers sur leur indemnité par une inscription de rente 3 pour cent au capital nominal égal à la dette réclamée, et les créanciers ainsi payés ne sont point recevables à réclamer contre eux, alors même qu'ils seraient rentrés dans leurs propriétés non aliénées par l'état, le paiement de la différence entre le capital nominal et le capital réel.

Agen.-29 Juin 1833.-37, 335.

6. Les créanciers des émigrés n'ont pas été relevés par la loi du 27 Avril 1825 de la prescription encourue contre leurs titres,

Cass.-30 Août 1830.-22, 155.
Id.-19 Janvier 1832.-26, 451.

7. Jugé, *en sens contraire :*

Toulouse.-19 Juin 1832.-25, 170.

Voy. *Intérêts. Légitime. Prescription.*

EMPRISONNEMENT.

Voy. *Contrainte par corps.*

ENCLAVE.

1. La servitude de passage pour enclave, lorsqu'elle est acquise au propriétaire du fonds enclavé, peut continuer d'être exercée, alors même qu'elle cesse d'être *nécessaire*, bien qu'elle n'ait été accordée qu'à cause de l'enclave. — Ainsi, le propriétaire du fonds servant n'est pas fondé à prétendre que la servitude s'est éteinte, parce que le fonds enclavé aurait été réuni à un autre fonds aboutissant à la voie publique.

Toulouse.-16 Mai 1829.-21, 37.

2. Le propriétaire d'une portion de maison qui n'a aucune issue sur la voie publique, et qui est en même temps copropriétaire d'un escalier commun servant de moyen de communication à deux autres portions de maison, dont l'une lui appartient également, peut réclamer, moyennant indemnité, le droit de se servir de l'escalier commun pour sa portion de maison qui se trouve sans issue.

Grenoble.-28 Juin 1833.-27, 426.

3. Un fonds est enclavé lorsqu'il n'a pour issue qu'un sentier impraticable, et, d'ailleurs, trop étroit pour qu'une charrette puisse y passer.

Cass.-16 Février 1835.-30, 239.

4. Jugé, *en sens contraire :*

Toulouse.-10 Mai 1832.-24, 412.

5. Celui dont les fonds, bornés d'ailleurs par des propriétés privées, confronte par un côté à un communal, lequel est contigu à la voie publique, ne peut se dire en état d'*enclave.*

Bordeaux.-1er Fév. 1839.-38, 416.

6. L'existence d'un canal appartenant à une commune, entre deux prés, dont l'un aboutit à la voie publique, suffit pour établir l'*enclave* dans le sens des art. 682 et 685, Code civ., à l'égard de l'autre pré, alors que les deux prés sont la propriété du même individu.

Toulouse.-10 Janv. 1832.-24, 359.

7. *A fortiori*, il y a *enclave* lorsqu'une propriété, entourée de tous

côtés par des fonds voisins, n'a d'issue que par une rivière.

Bordeaux.-9 Janvier 1838.-36, 325.

ENDOSSEMENT.

1. Un simple billet contenant obligation civile, est transmissible par la voie de l'endossement, et le débiteur peut opposer, dans ce cas, au tiers-porteur, les mêmes exceptions qu'au créancier primitif.

Toulouse.-19 Juin 1832.-25, 169.
Pau.-25 Juin 1836-13, 391.

2. Des lettres de change et billets à ordre peuvent être faits par actes notariés, et de telles obligations sont transmissibles par la voie de l'endossement : la voie de la cession ordinaire n'est pas nécessaire.

Grenoble.-17 Nov. 1836-34, 284.

3. Jugé, *en sens contraire*, à l'égard d'une obligation notariée ordinaire, stipulée *payable à ordre*.

Lyon.-22 Mars 1830.-22, 274.

4. Un endossement, quoique non daté, mais énonçant la valeur fournie, opère transport de la part de l'endosseur vis-à-vis celui à qui l'effet est passé. Ce n'est qu'à l'égard des tiers que le défaut de date de l'endossement peut faire considérer cet endossement comme simple procuration.

Grenoble.-3 Février 1836.-33, 151.

5. Le principe qu'un endossement en blanc ne vaut que comme procuration et n'opère pas transport de l'effet, n'établit qu'une simple présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la constestation s'agite entre l'endosseur et le porteur.

Cass.-31 Juillet 1833.-28, 155.

6. L'endossement d'une lettre de change qui, parce qu'il ne contient pas l'expression de la valeur reçue, ne vaut que comme simple mandat, n'autorise point celui en faveur duquel un pareil endossement a été consenti, à poursuivre, en son nom personnel, le tireur en paiement de cet effet.

Toulouse.-31 Déc. 1829.-23, 161.

7. Le porteur d'effets de commerce, auquel ils ont transmis par des endossemens en blanc, est recevable à prouver qu'il en a réellement fourni les valeurs et qu'il en est propriétaire; cette preuve est admissible soit contre l'endosseur, soit contre le tireur et le tiré.

Toulouse.-18 Juillet 1838.-38, 22.

8. Une lettre de change, quoique échue et protestée, peut encore être transmise par endossement,

Cass.-26 Janvier 1833.-26, 325.

9. Jugé, *dans le même sens*, que les effets de commerce sont transmissibles par la voie de l'endossement, après leur échéance comme avant. — Et l'endossement ainsi fait après l'échéance confère au tiers-porteur de bonne foi les mêmes droits que celui fait avant l'échéance, tellement que le tireur ne peut opposer à ce tiers-porteur les exceptions particulières qu'il pourrait opposer à son cédant.

Cass.-28 Janvier 1834.-28, 157.

ENFANT ABANDONNÉ.

L'art. 348, Code pén., qui prévoit le cas où le dépôt d'un enfant a été fait dans le tour d'un hospice, ne s'applique pas à la mère qui a seulement ordonné ce dépôt, lequel a été opéré par un tiers.

Le dépôt d'un enfant au tour d'un

hospice ne constitue pas un délaissement ou abandon dans le sens de l'article 352, Code pén., lorsqu'il est certain que l'enfant a été immédiatement recueilli par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude. -- .... L'abandon, dans ce cas, ne peut être imputé à la mère qui a donné l'ordre du dépôt.

L'individu qui dépose dans le tour d'un hospice un enfant qui, d'après le décret du 19 Janvier 1811, n'y était pas admissible, est passible des peines portées par l'art. 471, n. 15, Code pén., et non de celles de l'art. 352.

Grenoble.-5 Mai 1838.-38, 111.

ENFANT ADULTÉRIN

ET INCESTUEUX.

1. La reconnaissance de paternité faite dans l'acte de naissance qui aurait pour résultat de constater la filiation adultérine d'un enfant, ne peut être valable, à l'effet d'autoriser cet enfant à réclamer des alimens dans la succession de son père adultérin. — L'art. 762, Code civ., qui accorde des alimens aux enfans incestueux et adultérins, dispose seulement pour le cas où la qualité de ces enfans se trouve constatée autrement que par une reconnaissance volontaire.

Montpellier.-19 Janvier 1832.-25, 321.

2. Jugé, *par suite*, que la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin est frappée d'une nullité absolue, tellement qu'elle ne peut être opposée à l'enfant pour le rendre incapable de recueillir les libéralités qui lui ont été faites par ses auteurs.

Consultation.-36, 81.
Riom.-10 Novemb. 1830.-26, 440.
Bordeaux.-21 Décemb. 1835.-32, 382.
Grenoble.-21 Mars 1838.-37, 204.
Cass.-8 Février 1836.-32, 218.

3. Jugé, *au contraire*, que la reconnaissance formelle d'un enfant incestueux, dans son acte de naissance, a pour effet d'annuler toutes les libéralités qui lui seraient faites au-delà des alimens accordés par la loi.

Paris.-14 Décemb. 1835.-32, 147.
Id. -25 Avril 1836.-32, 417.

4. La reconnaissance d'un enfant adultérin, faite sous l'empire de la loi du 18 Brumaire an 2, peut être opposée à cet enfant pour le rendre incapable de recevoir aucune libéralité de la part de son père. — Il en est de même sous le Code civil, quoique l'article 335 prohibe expressément une semblable reconnaissance.

Lyon.-17 Mai 1837.-35, 243.

5. Les enfans légitimes qui ont consenti à admettre un enfant adultérin au partage des biens du père commun, en connaissance du vice d'adultérinité, ne peuvent revenir contre ce partage et forcer l'enfant adultérin à restituer la portion qu'il a recueillie. — Ils n'auraient pas ce droit, alors même qu'ils seraient demeurés dans l'ignorance de leurs droits, s'il s'est écoulé dix ans depuis l'époque où ils en ont connu l'étendue. — Mais ils ont le droit d'empêcher l'enfant adultérin de porter le nom de famille, et de faire rectifier les actes sur lesquels ce nom lui serait attribué.

Aix.-12 Décembre 1839.-40, 56.

ENFANT NATUREL.

Alimens. 4.
Mineur. 2.
Qualification. 7.
Quotité des droits. 12 *à* 16.
Rapport. 13.
Reconnaissance. 1 *à* 15.
Réduction. 8 *à* 16.

Représentation. 11.
Réserve. 8, 9 *et* 11.
Transaction. 6.

1. Un enfant naturel peut-il être reconnu après son décès? *Rés. nég. par le tribunal de première instance, pour le cas où l'enfant n'a pas laissé de descendans.* — Du moins la reconnaissance après le décès de l'enfant ne donne pas à celui qui l'a faite le droit de recueillir la succession de l'enfant.

Paris.-25 Mai 1835.-31, 331.

2. Est valable la reconnaissance d'un enfant naturel faite par un mineur,

Cass.-4 Nov. 1835.-31, 442.

3. La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut avoir lieu valablement par testament olographe; un tel acte n'est pas authentique dans le sens de l'art. 334, Code civ.

Limoges.-6 Juillet 1832.-26, 69.
Nîmes.-2 Mai 1837.-35, 112.
Cass.-7 Mai 1833.-27, 77.

4. Quoique la reconnaissance d'un enfant naturel ne soit point valable, néanmoins, l'engagement contracté dans cet acte de fournir des alimens à l'enfant, n'en est pas moins obligatoire et doit recevoir son exécution.

Grenoble.-3 Août 1836.-34, 180.

5. L'enfant naturel est recevable à constater la reconnaissance de paternité faite en sa faveur.

Nîmes.-2 Mai 1837.-35, 112.

6. L'action en réclamation d'état d'enfant naturel est inaliénable et imprescriptible. — *En conséquence*, la transaction par laquelle un individu renonce, moyennant une somme d'argent, à toutes prétentions et droits sur la succession d'une femme, en qualité de fils naturel, ne le rend pas non-recevable à exercer plus tard une action en réclamation d'état d'enfant naturel de cette femme... et à réclamer ses droits héréditaires en cette qualité.

Cass.-12 Juin 1838.-37, 239.
Grenoble.-18 Janvier 1839.-38, 163.

7. L'état d'enfant naturel est suffisamment justifié par la qualification donnée dans l'acte de naissance, lorsque cette qualification est appuyée sur une déclaration écrite du père, consentie directement et sans intermédiaire, devant l'officier public chargé de recevoir ces sortes d'actes.

Montpellier.-19 Février 1834.-28, 407.

8. Le droit attribué aux enfans naturels reconnus, s'il ne forme pas une *réserve* proprement dite, en a cependant les caractères, notamment en ce que l'enfant naturel peut demander la réduction des dispositions testamentaires par suite desquelles il se trouverait privé de tout ou partie de la quotité qui lui est accordée par la loi.

Cass.-27 Avril 1830.-21, 237.

9. Les enfans naturels reconnus ont droit à une réserve légale sur les biens de leurs père et mère; et ce droit les autorise à demander la réduction des donations entre-vifs par suite desquelles ils se trouveraient privés de la portion des biens que la loi leur attribue.., alors même que les donations seraient antérieures à la reconnaissance.

Toulouse.-15 Mars 1834.-29, 128.

10. La réduction des droits de l'enfant naturel, autorisée par l'art. 761, Code civ., n'est pas subordonnée au consentement de l'enfant et à son acceptation de la portion de biens qui

lui est assignée par ses père et mère : la seule volonté de ces derniers fait loi à cet égard.

Cass.-21 Avril 1835.-31, 237.

11. La représentation n'a pas lieu en faveur des descendans des frères ou sœurs qui se trouvent en concours avec un enfant naturel du défunt. — L'enfant naturel a donc droit, dans ce cas, aux trois quarts de la succession, et non pas seulement à la moitié.

Cass.-28 Mars 1833.-26, 452.

12. Lorsque le legs fait à un enfant naturel par le testament olographe qui le reconnaît comme tel a évidemment pour cause cette qualité, l'annulation de la reconnaissance, comme irrégulière, n'empêche pas que la disposition ne soit réduite à la quotité dont il est permis de disposer envers son enfant naturel.

Nîmes.-2 Mai 1837.-35, 112.

13. Le rapport à la succession de son père n'est pas dû par l'enfant naturel ; en conséquence, les héritiers du sang ou le légataire universel institué n'ont d'autre droit que de faire réduire la donation faite à l'enfant naturel, lorsqu'elle excède la quotité déterminée par la loi.

Le legs fait par le père à la mère d'un enfant naturel, doit être considéré comme fait à l'enfant par personne interposée ; ce legs doit, en conséquence, être fictivement réuni aux avantages directement accordés par le père à l'enfant, et être réduit à la quotité déterminée par la loi, s'il l'excède... ; mais par cela seul qu'il excéderait cette quotité, il n'est pas susceptible d'être annulé comme fait à un incapable.

Pau.-15 Juin 1838.-40, 321.

14. Lorsque le père naturel donateur ne laisse pas de parens légitimes, mais seulement plusieurs enfans naturels pour se partager sa succession, ceux-ci peuvent demander la réduction des libéralités faites à l'un d'entre eux, et la réduction doit être faite dans les limites de l'art. 908, Code civ., et non dans la mesure de la disponibilité établie par l'art. 913 du même Code entre les enfans légitimes.

Toulouse.-8 Février 1840.-40, 415.

15. Ce n'est pas *l'existence* des collatéraux successibles, mais leur *concours comme héritiers*, qui a pour effet de réduire les droits successifs de l'enfant naturel. — Ainsi, lorsque le père ou la mère d'un enfant naturel, n'ayant aucun héritier à réserve, ont institué un tiers légataire universel, et exclu ainsi leurs héritiers légitimes, l'enfant naturel a droit à la moitié de la succession, et non pas seulement à la moitié des trois quarts, ou aux trois huitièmes.

Toulouse.-8 Juin 1839.-38, 433.

16. Des collatéraux (au degré de cousins), n'ont pas le droit de faire réduire le legs fait par un père à son enfant naturel des trois quarts de sa succession, sous prétexte que le quart restant ayant été légué à un étranger, la succession ne se compose en réalité, que des trois quarts, et que, dès-lors, l'enfant naturel ne peut prétendre qu'aux 3 quarts de ces 3 quarts ou aux 9 seizièmes de la succession entière.

Cass.-14 Mars 1837.-34, 400.

ENQUÊTE.

Assignation. 3, 4, 5, 17 *et* 22.
Audition des témoins. 15.
Commune, Voy. *reproches.*

Comparution. 8 *et* 22.
Contre-enquête. 19 *et* 36.
Déchéance. 9, 12 *à* 15.
Délai. 6 *à* 9, 15 *et* 16.
Déposition. 40.
Distance. 3 *et* 5.
Faits. 41.
Faits à prouver. 1.
Fin de non-recevoir. 22, 24 *et* 37.
Formalités. 18.
Garant. 21.
Huissier. 35.
Indivisibilité. 21.
Juge-Commissaire. 2 *et* 40.
Nullité. 8, 16, 17, 20 *à* 24.
Ouverture. 6 *et* 7.
Présence de la partie. 20.
Prorogation de délai. 10 *à* 13
Reproches. 25 *à* 39.
Réserves ou protestations. 17, 20 *et* 23.
Témoins. 19 *et* 36.

1. Les offres de preuve sur des faits qui ne justifieraient point la demande, et dont les témoins ne pourraient, d'ailleurs, déposer avec certitude, doivent être rejetées d'office.

Pau.-9 Février 1835.-31, 75.

2. Lorsqu'un jugement ou arrêt a commis pour procéder à une enquête, le président du tribunal ou le juge le plus ancien, cela ne veut pas dire seulement que l'enquête pourra être faite devant l'un de ces magistrats, à défaut de l'autre; cela veut dire aussi que l'enquête commencée par l'un pourra être continuée par l'autre, sans qu'une nouvelle délégation du tribunal soit nécessaire.

Toulouse.-6 Janvier 1835.-30, 341.

3. L'assignation prescrite par l'art. 261, Code proc. civ., doit être donnée au délai dont parle cette disposition, avec l'augmentation en raison des distances, selon l'art. 1033 du même Code. — Le délai des distances doit, en ce cas, être non pas simple, mais double, comme en cas de voyage, envoi et retour, suivant la disposition du dernier paragraphe de l'art. 1033.

Nîmes.-18 Juillet 1838.-37, 290.

4. Lorsqu'une enquête est ordonnée en cause d'appel, l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête doit, à peine de nullité, être donnée au domicile de l'avoué par elle constitué devant la cour royale, à l'exclusion de l'avoué qui avait occupé pour elle en première instance; peu importe que l'enquête doive se faire devant le juge de paix du lieu où siége le tribunal de première instance.

5. *En matière d'enquête*, lorsque la partie assignée, pour y être présente, au domicile de son avoué, ne demeure pas dans le même lieu que ce dernier, on doit observer, à peine de nullité, le délai supplémentaire, à raison des distances, accordé par l'art. 1033, Code proc. civ.

Rennes.-9 Février 1833.-28, 70.

6. En cas de confirmation sur appel d'un jugement ordonnant une enquête, le délai de huitaine pour l'ouverture de l'enquête qui avait commencé à courir depuis la signification du jugement à l'avoué de première instance jusqu'à l'appel, continue à courir à partir de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel ou à partie, conformément aux art. 147 et 257, Code proc. civ., sans qu'il soit besoin pour

cela de signifier l'arrêt à l'avoué de première instance.

Pau.-28 Novembre 1837.-38, 8.

7. Jugé, *aussi*, que l'arrêt confirmatif doit être signifié à l'avoué de la partie contre laquelle il est rendu, pour faire courir de nouveau le délai de l'enquête.

Paris.-18 Juin 1835.-31, 250.

8. Le délai fixé par l'art. 257, Code proc. civ., pour commencer l'enquête, n'est point suspendu pendant la durée des délais de l'appel.

La nullité résultant de ce que l'enquête n'a été faite qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 257, n'est point couverte par la comparution de l'avoué de la partie adverse qui, tout en déclarant ne pas s'opposer à l'ouverture de ladite enquête, aurait fait des réserves.

Aix.-6 Décembre 1837.-35, 411.

9. Le délai pour achever l'enquête, commencée dans le délai légal par l'ordonnance du juge, expire, d'une manière absolue, huit jours après celui que le juge a fixé, si la partie, après avoir assigné les adversaires et les témoins, ne produit point de témoins et ne fait dresser aucun procès verbal.

Riom.-15 Mai 1830.-26, 262.

10. La partie admise à faire enquête qui, malgré ses diligences, a, par des circonstances indépendantes de sa volonté, été empêché d'y faire procéder dans le délai qui lui avait été fixé, peut en obtenir un nouveau.

Pau.-11 Mai 1830.-22, 110.

11. Lorsque deux parties contendantes ont obtenu, sur leur demande respective, par un seul et même jugement, une prorogation de délai pour l'enquête et la contraire-enquête, chacune d'elles doit, à peine de nullité de l'ensuivi, faire signifier ce jugement à l'avoué de la partie adverse.

Toulouse.-8 Août 1832.-25, 420.

12. La partie déchue du droit de faire enquête, par suite de l'expiration du délai fixé, sans qu'elle ait été commencée, ne peut être admise à demander une prorogation de délai.

La faculté accordée aux juges d'ordonner d'*office*, la preuve des faits qui lui paraissent concluans, peut être exercée alors que l'une des parties ayant été admise sur sa demande à faire la preuve de ces mêmes faits, a laissé passer le délai sans faire enquête, et a ainsi encouru la déchéance du droit d'y procéder.

Toulouse.-28 Août 1834.-29, 433.

13. Jugé, *au contraire*, que lorsqu'une partie a encouru la déchéance pour faire procéder à l'enquête à laquelle elle avait été admise, le juge ne peut ordonner d'*office* la même preuve.

Montpellier.-19 Juin 1839.-39, 228.

14 Les cours royales peuvent ordonner d'*office* une enquête, alors même que la partie qui la réclame, après avoir été admise à la faire devant le tribunal de première instance, n'a fait ouvrir devant ce tribunal aucun procès verbal d'enquête.

Toulouse.-29 Février 1836.-32, 287.

15. Le délai pour faire une enquête est fatal dans le cas où le jugement fixe, conformément à l'art. 258, Code proc. civ., le delai dans lequel l'enquête doit être commencée, comme dans le cas prévu par l'art.

257, où ce délai est fixé par la loi.

La déchéance prononcée par les articles ne s'applique pas à l'audition de témoins ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée.

De cela que, d'après l'art. 257 et 258, Code proc. civ., il faut décider que la déchéance doit être prononcée contre celui qui n'a pas fait procéder à son enquête dans les délais prescrits, et que, d'après l'art. 212, il faut appliquer la même déchéance à l'audition de témoins ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée, il ne s'ensuit pas qu'il faille appliquer le même principe à la vérification d'écriture elle-même, et déclarer que le délai pour faire procéder les experts est expiré.

Nîmes.-2 Avril 1830.-21, 193.

16. Lorsqu'une enquête a été régulièrement commencée, que partie des témoins ont été entendus, s'il arrive que le juge qui procède à cette enquête en renvoie la continuation à une époque plus éloignée que le délai dans lequel l'enquête doit être parachevée, il s'ensuit que tout ce qui est fait après l'expiration de ce délai doit être considéré comme nul, mais non que l'enquête entière doive être annulée. — Peu importe, d'ailleurs, que la *clôture* du procès verbal d'enquête n'ait eu lieu qu'après les délais.

Grenoble.-27 Août 1829.-21, 282.

17. L'enquête poursuivie, sans reprise d'instance, contre une partie dont l'avoué est démissionnaire, en l'assignant à son domicile réel, est nulle; en ce cas, la cause n'était pas censée être en état, et il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 261, Code proc. civ.

La notification d'une enquête n'entraîne pas reconnaissance de sa validité, alors surtout que cette notification a été faite sous la réserve de faire valoir des moyens de nullité exprimés.

Toulouse.-5 Août 1839.-39, 382.

18. La mention dans un procès verbal d'enquête que les formalités prescrites par les art 261, 262, 269 270, 271, 272, 273 et 274, Code proc. civ., ont été remplies, n'est pas absolument nécessaire, bien qu'elle soit ordonnée expressément par l'art. 275, même Code; il suffit que, de fait, ces formalités aient été remplies, et qu'on puisse en trouver la preuve dans le procès verbal d'enquête même.

Grenoble.-27 Août 1829.-21, 282.

19. Le témoin dont la disposition se trouve nulle par contravention à l'art. 261, Code proc. civ., peut régulièrement être cité de nouveau dans une continuation d'enquête — Cette seconde déposition est nulle elle-même, si, sur la réquisition du commissaire, le témoin, sans faire sa déposition, s'en est référé à celle qu'il avait déjà faite dans la première enquête, dont il lui est donné lecture.

Montpellier.-15 Déc. 1830.-22, 199.

20. La nullité résultant de ce que la citation donnée aux témoins ne contient pas tous les faits admis en preuve n'est pas couverte par la présence de la partie à l'enquête, alors surtout qu'elle s'est réservé, bien que d'une manière générale, soit avant l'audition des témoins, soit avant la clôture du procès verbal, de demander la nullité de la procé-

dure d'enquête. — Il suffit, dans ce cas, que le moyen de nullité ait été articulé d'une manière précise, avant toute défense au fond, devant les juges appelés à connaître de la contestation.

Nîmes.-4 Juillet 1839.-39, 131.

21. Lorsqu'une enquête faite contre une partie et son garant a pour objet d'établir un fait indivisible, si l'enquête est valable à l'égard de la partie principale, elle ne doit pas être déclarée nulle vis-à-vis du garant, à raison de l'inobservation des délais dans l'assignation donnée à celui-ci.

Riom.-15 Janvier 1840.-40, 428.

22. La comparution de l'avoué à une contraire-enquête, pour déclarer que sa partie n'a pas été régulièrement assignée, et protester de tous ses droits et actions, n'opère point une fin de non-recevoir contre le moyen de nullité de la contraire-enquête, résultant de la nullité de l'assignation.

Toulouse.-26 Juillet 1831.-23, 97.
Id. 8 Août 1832.-25, 420.

23. La nullité d'une enquête, résultant de l'inobservation des délais peut être invoquée par la partie qui a proposé des reproches contre les témoins, alors qu'il y a eu à cet égard des réserves expresses.

Riom.-15 Janvier 1840.-40, 428.

24. On ne peut être admis à proposer sur l'appel des moyens de nullité contre une enquête, lorsque ces moyens n'ont pas été articulés devant les premiers juges.

Toulouse.-21 Mai 1830.-21, 40.

25. Les dispositions de l'art. 283, Code proc. civ., en matière de reproches, ne sont point limitatives, elles sont simplement énonciatives.

Limoges.-8 Mars 1838.-37, 43.
Id. 27 Juin 1839.-39, 407.
Montpellier.-13 Mars 1839.-38, 304.

26. *Spécialement*, on ne peut reprocher d'une manière absolue, 1° les colons partiaires de l'individu qui fait procéder à une enquête; 2° les individus qui lui ont vendu un immeuble sous faculté de rachat; 3° les débiteurs; 4° les communistes, lorsque la commune est partie au procès; 5° les parens des communistes au degré prohibé. Il est loisible aux juges d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, les reproches proposés contre les cinq classes de témoins ci-dessus indiqués.

Limoges.-8 Mars 1838.-37, 43.

27. Jugé, *aussi*, qu'à l'égard des reproches énoncés par cet article, les juges ont un pouvoir discrétionnaire, et peuvent, avérés que soient les faits reprochés, admettre ou rejeter la disposition du témoin, et apprécier, suivant les circonstances, le degré de confiance dont il est digne.

Limoges.-27 Juin 1839.-39, 407.

28. La disposition de l'art. 283, Code proc. civ., relative aux reproches pour fait de parenté, est absolument prohibitive, en ce sens que le juge ne peut ordonner la lecture de la déposition sous réserve d'y avoir tel égard que de raison.

Riom.-20 Février 1830.-25, 200.
Bourges.-15 Février 1832.-26, 223.
Montpellier.-4 Avril 1840.-40, 413.

29. Cette disposition est générale, et peut, dès-lors, être invoquée par

celle des parties à cause de laquelle la parenté existe.

Riom.-8 Février 1830.-26, 116.

30. *En matière de séparation de corps*, les témoins produits dans l'enquête ne sont point reprochables, encore bien qu'ils réunissent la double qualité de donataire et de domestique de l'une des parties.

Toulouse.-25 Mai 1836.-33, 213.

31. Les habitans d'une commune sont reprochables comme témoins dans un procès où la commune est partie, et dans lequel ils ont un intérêt propre et individuel.

Aix -12 Décembre 1838-38, 91.

32.... Alors qu'il s'agit de la propriété d'un terrain à laquelle on soutient que chacun d'eux à un droit particulier et individuel.

Montpellier.-13 Mars 1839.-38, 303.

33.... Ou lorsque la commune plaide pour un objet possédé et joui par chacun des habitans (tel un droit d'usage et de parcours), parce qu'alors il s'agit d'un intérêt *direct* et *personnel* pour chaque habitant.

Agen.-8 Janvier 1833.-26 142.

34. Lorsque les habitans d'une commune ou un grand nombre de ses habitans plaident *ut singuli* pour un droit commun, on doit les assimiler à un corps commun proprement dit. — Dans ce cas, on ne peut reprocher des témoins qu'ils produisent, parce qu'ils sont leurs parens ou alliés, si ces témoins n'habitent pas la même commune.

Riom.-19 Mai 1829.-24, 59.

35. Un huissier ne peut être reproché comme témoin, par cela qu'il a signifié, en qualité d'huissier, divers actes du procès, et qu'il a énoncé dans son exploit des aveux et déclarations qu'il prétend être émanés de la personne à laquelle il a fait des significations. Toutefois, une pareille déposition ne doit être accueillie qu'avec réserve par les magistrats.

Bordeaux.-13 Juin 1837.-36, 140.

36. Un témoin, quoique déjà entendu dans l'enquête, peut néanmoins être appelé pour déposer dans la contraire-enquête.

Bordeaux.-20 Juin 1837.-35, 186.

37. La partie qui a fait entendre dans sa propre enquête des témoins habitans ou propriétaires dans la commune, ne s'est point rendue par là non-recevable à reprocher dans la contre-enquête les témoins qui auraient la même qualité.

Le fait, de la part d'une partie, d'avoir discuté et publié les dépositions des témoins de son adversaire dans un mémoire imprimé et distribué aux magistrats, ne rend point cette partie forclose du droit d'élever plus tard des reproches contre ces mêmes témoins, si, du reste, le mémoire énonce les reproches proposés devant le juge-commissaire.

Limoges.-8 Mars 1838.-37, 43.

38. L'offre de justifier par témoins les reproches proposés contre d'autres témoins produits dans une enquête, et la désignation des témoins à l'appui des reproches, doivent, à peine de déchéance, être faites avant la déposition des témoins reprochés.

Toulouse -22 Juin 1831.-23, 39.

39. Jugé, *en sens contraire :*

Montpellier.-26 Avril 1831.-23, 344.

40. Lorsqu'un jugement interlocutoire contient plusieurs chefs de preuve, le juge-commissaire peut lire séparément au témoin chacun de ces chefs de preuve, et faire déposer les témoins sur chacun de ces chefs séparément.

Même arrêt.

41. Lorsqu'une preuve a été ordonnée d'*office*, les juges peuvent prendre droit même des faits non articulés dans le jugement, mais que l'enquête établit.

Toulouse.-29 Février 1836.-32, 287.

ENQUÊTE SOMMAIRE.

1. *En matière commerciale*, les enquêtes ne doivent point être faites en la forme ordinaire; en conséquence, il n'y a point lieu de nommer un juge-commissaire pour recevoir les dépositions.

Bordeaux.-31 Mars 1830.-21, 62.

2. Le jugement qui ordonne que les témoins cités dans une enquête sommaire déposeront devant un juge-commis, et non à l'audience, est nul.

Cass.-1er Août 1832.-28, 74.

3.... *En cette matière*, il faut observer, à peine de nullité, les dispositions qui prescrivent l'assignation de la partie, les délais de cette assignation et la notification des noms des témoins, en matière d'enquêtes ordinaires. Et la partie est recevable à proposer cette nullité, bien qu'elle ait conclu, lors de la prorogation qui a été demandée du délai fixé pour l'ouverture de l'enquête.

Agen.-26 Août 1829.-24, 290.

4. Les dispositions de l'art. 271, C. p. civ. sont applicables en matière d'enquête sommaire, c'est-à-dire, les noms, professions et demeures des témoins à produire, doivent être notifiés trois jours au moins avant l'audition.— Ce délai de trois jours doit être augmenté en conformité de l'art 1033, Code proc. civ., d'un jour par chaque trois myriamètres de distance entre le domicile de l'avoué et celui de la partie.

Aix.-17 Juin 1836..33, 366.

5. *En matière sommaire*, la prorogation du délai pour une contraire-enquête, doit être demandée, à peine de déchéance, à l'audience fixée pour l'audition des témoins.

Toulouse.-29 Juillet 1828.-29, 230.

ENREGISTREMENT.

Acte sous seing privé. 1 *et* 3.
Adjudication préparatoire. 64.
Adjudication sur licitation. 32.
Affectation hyp. 25.
Amende. 16.
Aval. 7.
Bail. 11 *et* 65.
Billets. 27.
Cautionnement. 9. *et* 10.
Cheptel. 11.
Command. 12, 13 *et* 14.
Communauté. 34.
Compte. 15 *et* 33.
Déclaration de dettes. 48 *et* 49.
Délai. 13 *et* 17.
Donation. 20, 21 *et* 22.
Dot. 21.
Double droit. 5.
Echange. 23 *et* 24.
Enregistrement. 4 *et* 6.
Fête du roi. 18.
Inventaire. 27.
Jour férié. 17.
Jugement. 28 *et* 29.
Legs. 30.
Listes électorales. 26.
Mention d'enregistrement. 3.
Mineur. 15.
Mutation. 12, 20 *et* 30.
Notaire. 16, 41 *et* 55.
Office. 34 *à* 40.
Ordre. 42 *et* 56.
Paiement. 56.
Partage d'ascendant. 43 *à* 49.
Prêt. 50.
Procès verbaux de notaire. 51.

Procuration. 8 *et* 52.
Promesse de vente. 53.
Prorogation de délai. 19.
Quittance. 4.
Rapport. 47.
Réméré. 54.
Répertoire. 2.
Restitution. 16, 55 *et* 57.
Soulte. 46.
Testament. 57.
Timbre. 6.
Transcription. 24, 32 *et* 58.
Transport de créance. 31.
Usufruit. 58.
Vente, 50, 59, 60 *à* 65.

1. Les notaires ou autres officiers publics ne sont dans le cas d'être poursuivis, en vertu de l'art. 42 de la loi du 22 Frimaire an 7, pour des actes sous seing privé, ou autres joints à leurs minutes, qu'autant que ces actes auraient quelque rapport avec ceux auxquels ils se trouvaient annexés; ils ne peuvent aussi être poursuivis, en vertu de l'art. 43 de la même loi, à raison d'actes privés trouvés chez eux sans acte de dépôt, qu'autant que l'intention de déposer l'acte pourrait s'induire d'un aveu judiciaire, d'un jugement, ou de toute autre circonstance impérative : dans tous les cas, les préposés de la régie peuvent exercer les poursuites contre les redevables signataires de ces actes sous seing privé sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Délib.-18 Décembre 1829.-21, 77.

2. Les actes ayant plusieurs dates, mais signés par le notaire seulement à la dernière, ne doivent être inscrits au répertoire que sous cette date, et le délai pour leur enregistrement ne court qu'à partir de cette même date. — Il doit en être de même lorsque la clôture des actes énonce qu'ils ont été signés par le notaire à chaque date, et que, néanmoins, cette signature n'a réellement été donnée qu'une seule fois.

Décis.-29 Mars 1831.-22, 319.

3. Lorsque l'acte sous seing privé en vertu duquel agit une partie est annexé à l'acte notarié qui est passé, il n'est pas nécessaire de transcrire littéralement la mention de l'enregistrement qui se trouve sur cet acte sous seing privé.

Délib.-19 Avril 1833.-27, 446.

4. Lorsque le défendeur, dans le cours d'une instance, et pour justifier de sa libération, est obligé de produire une quittance sous seing privé, il ne peut être astreint à la faire enregistrer préalablement.

Délib.-22 Avril 1831.23, 318.

5. Lorsque le défendeur, qui n'a fait encore aucun usage de son titre sous seing privé, le présente à l'enregistrement, afin de s'en servir pour sa défense, il ne devient point passible du double droit. C'est le demandeur que la loi a voulu atteindre.

Cass.-3 Fév. 1832.-24, 395.

6. Concours du ministère public pour assurer l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Circ.-25 Mai 1834.-29, 447.

7. Soit qu'on envisage l'aval comme partie inhérente à l'effet de commerce sur lequel il se trouve placé, soit qu'on le considère comme une espèce d'endossement, on ne peut justement le priver du bénéfice de l'art.

70, § 3, n° 15, de la loi du 22 Frimaire an 7.

Délib.-21 Janv. 1834.-29, 159.

8. Il n'est dû qu'un seul droit sur la procuration donnée par plusieurs cohéritiers à l'effet de recueillir une succession.

Solut.-27 Octobre 1832.26, 248.

9. L'acte par lequel un individu se constitue caution pour une somme qu'un autre se propose d'emprunter, n'est sujet qu'au droit fixe d'enregistrement.

Solut.-25 Novembre 1834.-32, 159.

10. Le droit de cautionnement est dû sur une obligation souscrite solidairement, et dans laquelle les débiteurs prennent des parts inégales.

Délib.-28 Juin 1833.-27, 447.

11. Lorsque, dans un bail à moitié fruits, le bailleur donne au fermier des bestiaux *à cheptel simple*, cette disposition ne donne ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement.

Délib.-10 Mai 1830.-22, 156.

12. Le droit proportionnel de mutation est exigible sur l'acte, par lequel l'acquéreur d'un domaine déclare réserver pour son compte personnel la superficie des bois, les récoltes pendantes par racines, et les matériaux à provenir de la démolition des bâtimens, et élit un command pour le sol et le fonds du même domaine.

Délib.-30 Décembre 1831.-24, 399.

13. Une déclaration de command, présentée au receveur dans les vingt-quatre heures, mais après l'heure de la clôture du bureau, doit, néanmoins, être enregistrée au simple droit.

Délib.-2 Août 1833.-27, 445.

14. Un notaire peut, sans contrevenir à l'art. 4 de la loi du 22 Frimaire an 7, et à l'art. 56 de la loi du 28 Avril 1816, présenter à la formalité de l'enregistrement une déclaration de command avant que le contrat de vente, ou le procès d'adjudication qui en est l'objet, ait reçu cette formalité.

Trib. de Toulouse.-2 Mai 1839.-39, 150.

15. L'art. 472 C. civ. n'a prescrit aucune forme pour le compte à remettre par le tuteur au mineur devenu majeur; il peut donc n'être qu'un écrit informe, sans signature, ne formant pas un acte, dans le sens légal de ce mot : sous ce rapport, aucune loi ne le déclare assujetti à l'enregistrement; en sorte que le notaire qui rédige le traité entre le tuteur et son pupille peut en faire mention sans être obligé de le faire enregistrer.

Délib.-29 Mars 1831.-23, 317.

16. Un notaire peut obtenir la restitution des amendes dont il s'est rendu passible à raison des surcharges, lorsqu'elles portent sur des mots insignifians.

Délib.-27 Octobre 1829.-21, 400.

17. Lorsque le terme fixé pour faire enregistrer et timbrer, sans amende, tombe un jour férié, ce jour-là ne doit pas être compté.

Solut.-14 Avril 1831.-25, 160.

18. Lorsque le dernier jour du délai pour l'enregistrement d'un acte tombe le jour de la fête du roi, il peut être présenté à la formalité le lendemain.

Délib.-8 Août 1834.-30, 79.

19. L'acte de prorogation du délai par le créancier au débiteur n'est passible que du droit fixe d'un franc.

Solut.-7 Avril et 15 Juin 1832.-26, 168.

20. Les sommes données entre-vifs payables au décès du donateur, et sur lesquelles les droits proportionnels ont été perçus lors de l'enregistrement de l'acte de donation, ne sont pas sujettes au droit de mutation par décès, à l'ouverture de la succession.

Délib.-26 mai 1830.-21, 240.

21. Est exempte de tout droit la déclaration faite, dans son contrat de mariage par le futur, « qu'il se constitue en dot une somme de 10,000 fr., » qui lui a été donnée avant ces présentes par M. son parrain », si ce donateur n'est pas présent au contrat.

Délib.-6 Mai 1830.-21, 447.

22. La stipulation d'un contrat de mariage par laquelle les pères et mères des futurs prennent l'engagement de ne pas avantager leurs autres enfans, ne forme point une donation éventuelle passible d'un droit particulier.

Solut.-6 Juillet 1835.-31, 399.

23. Il ne suffit pas que les parties aient énoncé vaguement dans un contrat d'échange que le revenu des objets échangés est de valeur *égale*, pour que le receveur de l'enregistrement soit obligé de s'en rapporter à cette déclaration, ou de demander une expertise. — S'il résulte de l'acte d'échange lui-même, par la combinaison de ses diverses clauses, qu'il y a eu soulte ou retour, le receveur peut, sans égard pour la déclaration des parties, percevoir les droits sur cette soulte; en un tel cas, il ne peut être contraint de faire procéder à une expertise, quoiqu'il ne veuille pas s'en tenir à la déclaration des parties.

Cass.-28 avril 1830.-21, 237.

24. La transcription d'un acte d'échange, alors même que cette formalité est requise dans l'intérêt des deux échangistes, n'opère qu'un seul droit fixe d'un franc.

Solut.-10 Mars 1832.-26, 80.

25. L'acte notarié par lequel le souscripteur de billets à ordre ou le tireur de lettres de change, affecte une hypothèque pour la sûreté du paiement aux échéances, est passible du droit d'enregistrement d'un pour cent, en outre du droit exigible ou perçu sur les billets à ordre ou lettres de change.

Cass.-5 Août 1833-.27, 382.

26. Tous les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs aux réclamations contre la rédaction et la révision des listes électorales et du juri, portées soit devant le préfet en conseil de préfecture, soit devant la cour royale, soit, enfin, devant la cour de cassation, sont exempts du timbre et doivent être enregistrés *gratis*.

Délib.-18 Janvier 1828.-21, 315.

Id. 27 Mars 1830.-21, 315.

27. La mention, dans un inventaire notarié, de billets sous seing privé non enregistré, souscrits au profit de l'auteur de la succession par l'un des héritiers présent à l'inventaire, donne-t-elle lieu à la perception du droit proportionnel sur le montant des billets?

Solut.-1er Avril 1835.-31, 447.

28. C'est à la partie qui obtient un jugement, et non à la partie condamnée, qu'incombe l'obligation de présenter le jugement à l'enregistrement et d'avancer les droits dus. —

Si cette partie laisse encourir l'amende du double droit, elle doit la supporter personnellement, et n'a de recours que pour les droits seulement contre la partie qui doit les supporter en définitive.

Cass.-30 Avril 1833.-27, 393.

29. Les droits d'un jugement portant débouté de demande, ne peuvent être exigés du défendeur.

Solut.-15 Février 1834.-29, 159.

30. Le droit de mutation par décès est dû sur le montant des legs faits à d'anciens créanciers pour solde de dettes dont le testateur s'était légalement libéré en assignats.

Délib.-11 Décembre 1829-21, 238.

31. Le droit de cession de créance est dû, lorsque le légataire d'une somme d'argent est rempli en titres de créance, quoique les créances dépendent de la succession.

Délib.-28 Février 1834.-29, 446.

32. L'adjudication sur licitation d'immeubles d'une succession au profit d'héritiers mineurs, est sujette au droit de transcription hypothécaire lors de l'enregistrement, quand l'acceptation bénéficiaire de la succession n'a point été faite par le tuteur.

Délib.-3 Mars 1835.-30, 330.

33. Le compte que des enfans arrêtent après le décès de leur père avec un créancier de celui-ci, donne lieu à la perception du droit proportionnel de 1 pour cent, comme pour obligation sur le reliquat de ce compte, bien que les enfans n'aient pas encore fait acte d'héritier, et qu'ils n'agissent que comme habiles à prendre cette qualité, et sous la réserve de la répudier s'ils le jugent convenable : vainement ils diraient qu'un tel compte n'est obligatoire, ni poux eux-mêmes, ni pour la succession dans l'état des choses.

Cass.-12 Avril 1830.-21, 230.

34. L'office de notaire, acquis pendant la communauté conjugale, et retenu par le mari survivant, ne doit pas être compris comme bien de communauté, dans la déclaration de succession de la femme prédécédée ; mais l'on doit faire entrer dans cette déclaration la moitié des sommes payées des deniers de la communauté pour l'acquisition de l'office.

Délib.-22 Juin 1830.-21, 398.

35. C'est le droit de 2 pour cent, et non celui de 1 pour cent qui doit être perçu sur les cessions d'offices de notaires, avoués, et autres de même nature, et sur les cessions d'achalandage et pratiques de marchands.

Avis. des fin.-8 Juin 1831.-23, 157 et 319.

36. Les cessions d'office faites avant que la décision ministérielle du 24 Juin 1831 fût officiellement connue, restent seulement passibles du droit de 1 pour cent.

Délib.-21 Fév. 1832.-24, 452.

37. Convient-il de soumettre les offices à un droit particulier de mutation ?

25, 317.

38. Les droits de mutation par décès sur les offices des notaires, greffiers, etc., doivent être acquittés d'après la seule déclaration estimative de la valeur des offices, faite par les héritiers. — En conséquence, les préposés de la régie ne peuvent réclamer un supplément de droit, lorsque le prix de la vente de l'office, consentie

par les héritiers, se trouve supérieur à l'estimation portée dans la déclaration de succession.

Décis. min. des fin.-13 Août 1832.-25, 447.

39. Les droits perçus sur la cession d'un office, sont restituables même après le délai de deux ans, si le successeur désigné n'a pas été nommé.

Délib.-3 Janvier 1832.-25, 239.

40... Ou lorsque celui qui avait été nommé n'accepte pas et n'entre pas en fonctions.

Délib.-16 Juillet 1833.-27, 317.

41. Lorsque deux notaires du même canton permuttent leurs résidences, la décision royale qui approuve cette permutation, n'est point assujettie au droit proportionnel établi par l'art. 34 de la loi des finances du 21 Avril 1832.

St-Gaudens.-27 Août 1839.-40, 328.

42. Lorsque les créanciers hypothécaires règlent entr'eux la distribution du prix de la vente volontaire de l'immeuble affecté à leurs créances, et que tous, même ceux qui ne viennent point en ordre utile, donnent main-levée de leurs inscriptions, il n'est pas dû un droit fixe de 2 francs pour la main-levée donnée pourchacun des créanciers non colloqués.

Solut.-1er Août 1834.-29, 240.

43. Le partage anticipé fait par un aïeul entre ses petits enfans, du vivant de leur père, doit-il jouir de la réduction des droits accordés par la loi du 6 Juin 1824?

Solut.-30 Avril 1833.-27, 160.

44. L'art. 3 de la loi du 16 Juin 1824 est applicable à l'acte de donation par lequel un ascendant attribue tous ses biens à l'un de ses enfans, et le charge de payer ses dettes, et de lui servir les intérêts de la somme restante, qui, après sa mort, sera partagée entre tous les enfans par portions égales, sous la réserve, toutefois, au profit du donateur, de pouvoir retirer tout ou partie de cette somme pour subvenir à ses besoins.

Délib.-24 Mai 1831.-23, 319.

45. La clause d'un partage d'ascendant portant que l'un des donataires entretiendra le donateur, moyennant une pension qui lui sera payée par les autres donataires, n'est assujettie à aucun droit particulier.

Délib.-13 Août 1833.-27, 395.

46. Les soultes qui sont contenues dans un partage testamentaire ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Décis.-30 Mars 1832.-26, 328.

47. Lorsqu'un immeuble dont le rapport a été fait à la succession du donateur, est compris dans le lot du donataire, à la charge de payer une somme à ses cohéritiers, il n'est point dû un nouveau droit de mutation.

Solut.-12 Juin 1832.-26, 168.

48. L'énonciation dans un partage d'ascendant d'une somme due, sans titre enregistré, au notaire rédacteur de l'acte, par l'ascendant donateur, donne ouverture au droit d'obligation d'un pour cent.

Solut.-13 Fév. 1835.-30, 333.

49. Jugé, *au contraire*, que le droit d'obligation n'est point dû sur les déclarations de dettes contenues dans les partages testamentaires faits en vertu des art. 1075 et 1076, Code civ.

Délib.-20 Juin 1834.-30, 79.

50. La convention que le prêteur d'une somme d'argent pourra

exiger son remboursement en grains, n'opère point un droit particulier; elle ne renferme point une vente.

Solut.-24 Mai 1832.-25, 400.

51. Il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. et non celui de 2 fr., sur les procès verbaux dressés par un notaire, lorsque cet officier n'est pas commis par l'autorité judiciaire, seul cas où s'applique l'art. 43, n° 16, de la loi du 28 Avril 1816.

Solut.-28 Juin et 29 Août 1831.-26, 328.

52. Il n'est dû qu'un seul droit sur la procuration donnée par plusieurs cohéritiers à l'effet de recueillir une succession.

Solut.-20 Octobre 1832.-26, 248.

53. Une promesse de vente d'immeubles reconnus par un procès verbal de non-conciliation, duquel il résulte que les parties n'ont point été d'accord sur l'époque du paiement du prix, ne donne point ouverture au droit proportionnel de mutation.

Délib.-28 Mai 1830.-21, 238.

54. Lorsqu'il n'a rien été payé par l'acquéreur sur le prix d'une vente à faculté de rachat, l'acte ultérieur par lequel le vendeur exerce le retrait, n'est passible que du droit fixe de 1 fr.

Solut. 24 Oct. 1834.-30, 160 et 400.

55. Les notaires ont seul la qualité pour demander la restitution des droits trop perçus sur leurs actes, sans être obligés de justifier qu'ils les ont avancés, et qu'ils n'en ont pas été remboursés.

Trib. de Paris.-12 Juil. 1829.-24, 80.

56. Le paiement fait par un créancier hypothécaire à un autre créancier dont le rang était préférable, n'opère que le droit de quittance à 50 cent. p. %.

Délib.-26 Décembre 1834.-31, 160.

57. Est restituable le droit perçu sur le testament d'une personne vivante, présenté par erreur à la formalité de l'enregistrement.

Délib.-9 Décembre 1834.-31, 320.

58. L'usufruit d'un immeuble étant susceptible d'hypothèque, l'acte par lequel l'usufruitier cède son droit à un propriétaire est de nature à être transcrit, et, par suite, susceptible du droit proportionnel établi par l'art. 54 de la loi du 28 Avril 1816.

Cass.-10 Août 1830.-22, 152.

59. Est définitive la perception faite sur l'évaluation des parties, à défaut du prix estimé dans le contrat.

Solut.-28 Décembre 1831.-25, 319.

60. Lorsque le prix d'une vente est laissé à l'arbitrage d'experts à nommer par les parties, le droit proportionnel de mutation n'est pas exigible.

Pamiers.-5 Février 1838.-36, 302.

61. L'augmentation du prix d'une vente d'immeubles, convenu par acte postérieur à la vente, n'est passible que du droit simple. Il n'est pas dû dans ce cas de double droit.

Solut.-25 Janvier 1833.-27, 80.

62. Lorsqu'un contrat contenant vente de meubles et d'immeubles, ne porte pas une stipulation de prix distinct pour les meubles, le droit de vente immobilière est exigible sur la totalité du prix, quoiqu'on soumette, en même temps, à la formalité, un état estimatif séparé,

rédigé en vertu d'une clause de la vente.

Délib.-1er Octobre 1833.-28, 240.

63. L'obligation imposée à un acquéreur de payer la contribution foncière à compter d'une époque postérieure au contrat de vente, mais antérieure à l'entrée en jouissance, ne constitue pas une charge qui doive être ajoutée au prix pour la perception du droit d'enregistrement.

Solut.-9 Mai 1832.-23, 319.

64. L'adjudication préparatoire faite devant un notaire commis par un jugement, pour la vente judiciaire d'immeubles, est sujette au droit fixe de 1 fr., comme acte innommé, et non à celui de 2 fr., comme procès verbal de commissaire.

Délib.-26 Septembre 1830.-22, 80.

65. On ne doit pas considérer comme vente de récolte, mais comme un bail, l'adjudication, devant notaire, de la jouissance, depuis le mois de Juillet jusqu'au 31 Décembre suivant, de la coupe des herbes de différens terrains, avec droit de dépaissance pour les bestiaux; en conséquence, cet acte n'est sujet qu'au droit de 20 cent. par 100 fr., sur le prix stipulé, et le notaire n'a point encouru d'amende pour défaut de déclaration avant l'adjudication publique.

Délib.-16 Novembre 1830.-22, 80.

ERREUR DE DROIT.

Lorsqu'une convention est le résultat d'une erreur, tellement que l'erreur en a été la cause unique, la convention est nulle, encore que l'erreur soit de droit et non de fait. — Il en est ainsi au cas de la cession d'un droit héréditaire faite à vil prix, par suite d'une erreur sur l'étendue de la portion héréditaire conférée par la loi.

Grenoble.-24 Juillet 1830.-23, 86.

ESCROQUERIE.

1. L'usage d'un livret faux, sans qu'il soit certain que l'accusé en ait fait usage sachant qu'il était faux, ne constitue pas le crime de faux, mais, seulement, un délit d'escroquerie, lorsque cet usage a eu lieu dans le but de s'emparer de la fortune d'autrui, en persuadant l'existence d'une fausse entreprise.

Cass.-16 Septembre 1830.-22, 306.

2. Le maître qui a remis à son domestique l'argent nécessaire pour acheter au comptant les provisions de son ménage, n'est pas obligé envers les fournisseurs, qui, sur la demande du domestique, et contrairement au mandat du maître, les lui délivrent à crédit. — *En conséquence*, le détournement fait par le domestique de l'argent par lui reçu pour acheter des provisions qu'il a réellement procurées, ne peut le faire réputer coupable de vol envers son maître, et constitue seulement un délit d'escroquerie envers des fournisseurs dont il a par dol surpris la crédulité.

Cass.-22 Janvier 1813.-24, 238.

3. Le délit d'escroquerie n'est point complet dès le moment où une contre-lettre aurait été extorquée; il n'existe que lorsque les sommes ont été réclamées par des tiers, dans un ordre ouvert sur les biens de la victime de l'escroquerie.

Toulouse.-26 Mars 1836.-32, 385.

ETAT CIVIL.

1. La perte d'une pièce annexée aux

registres de l'état civil, telle par exemple, qu'une procuration à l'effet de reconnaître un enfant naturel, peut être établie par témoins, de même que la perte des registres eux-mêmes.

Cass.-27 Février 1837.-34., 310.

2. *En principe*, le ministère public n'a point qualité pour demander d'office la rectification des exceptions des actes de l'état civil. — Cette règle souffre néanmoins deux exceptions : la première pour les cas où les rectifications à faire intéressent l'ordre public ; la seconde pour les cas où les rectifications intéressent une personne notoirement indigente.

Nîmes.-21 Mars 1838.-36, 329.

3. Le ministère public a qualité pour agir, dans l'intérêt public, afin de remplacement de registres de l'état civil perdus.

Il a aussi qualité pour agir en réparation d'omissions sur ces registres, dans l'intérêt des personnes notoirement indigentes.

Toulouse.-1er Août 1836.-33, 214 et 215.

Voy. *Filiation.*

EVICTION.

Voy. *Garantie.*

EVOCATION.

Les juges d'appel auxquels la sentence de référé a été dénoncée, peuvent, en l'annulant, statuer au fond, par voie d'évocation, quoique le fond n'ait pas subi le premier degré de juridiction devant un juge compétent.

Agen.-18 Juillet 1833.-28, 252.

EXCEPTION.

Jugé que les dispositions de l'article 171, Code proc. civ., portant que, dans les cas qu'il prévoit le renvoi devant un autre tribunal pourra être demandé et ordonné, ne sont point facultatives pour le juge.

Douai-16 Mai 1831.-22, 401.

EXÉCUTEUR

TESTAMENTAIRE.

Un notaire ne peut être nommé exécuteur testamentaire dans le testament qu'il reçoit, *si* un salaire est attaché à cette fonction.

Douai.-15 Janvier 1834.-28, 250.

Voy. *Compte.*

EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. De l'exécution provisoire des jugemens des juges de paix.

Diss -37, 81.

2. On peut demander pour la première fois, en appel, l'exécution provisoire en tant qu'il s'agit de la possession de l'immeuble litigieux.

Nîmes.-28 Janvier 1833.-26, 77.

3. L'exécution provisoire sans caution peut être ordonnée, lorsqu'il y a titre authentique, encore bien que ce titre ait été attaqué par la voie de l'inscription de faux, lorsque le jugement qui ordonne l'exécution provisoire rejette en même temps cette inscription de faux.

Toulouse.-31 Août 1839.-39, 217.

4. Le jugement qui, statue sur des exécutions faites en vertu d'un bordereau de collocation attaqué par tierce-opposition, ne peut ordonner l'exécution provisoire comme y ayant titre authentique.

Montpellier.-24 Fév. 1835.-30, 423.

5. La qualité d'héritier, même

non contestée, ne peut être assimilée à un *titre* dans le sens de l'art 135, Code proc. civ, et n'autorise pas, dès-lors, les juges à ordonner l'exécution provisoire du jugement qui prononce au profit de l'héritier une restitution de fruits par ses cohéritiers.

Agen.-20 Juillet 1830.-25, 335.

6. L'exécution provisoire ne doit point être ordonnée, lorsqu'il y a combat de titres.

Pau.-2 Mars 1833.-26, 332.

7. L'âge avancé d'un prisonnier et la faiblesse de sa santé sont des motifs d'urgence suffisans pour autoriser le juge à accorder l'exécution provisoire sur minute et sans caution du jugement qui ordonne sa mise en liberté.

Nimes.-1er Août 1838.-37, 367.

8. Lorsqu'on interjette appel d'un jugement qui a ordonné l'exécution provisoire; que l'appelant a assigné à trois jours pour voir réformer cette disposition, et qu'il laisse passer le délai ordinaire de l'appel sans faire donner suite à sa demande, il n'est pas tenu, pour y faire prononcer, de présenter une requête à ces fins. Il suffit, dans ce cas, d'un simple acte signifié à l'avoué de l'intimé.

Pau.-2 Mars 1833.-26, 332.

9. Lorsque le tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement, sans caution, quoique le titre eût été contesté, la prohibition portée dans l'art. 647, Code com., n'empêche pas la cour saisie de l'appel d'imposer à l'intimé, préalablement au jugement du fond, de n'exécuter qu'à charge de caution.

Aix.-17 Décembre 1838.-38, 69.

EXPÉDIENT (JUGEMENT D').

On peut demander l'annulation d'un jugement d'expédient, par le motif que le consentement donné à ce jugement n'a pas été libre, et n'est que le résultat de l'erreur et de la fraude. — Et cette annulation peut être demandée par la voie de l'appel.

Toulouse.-15 Juin 1837.-35, 63.

EXPERTISE.

1. Le délai accordé pour procéder à une expertise est seulement comminatoire, lorsque la déchéance n'est pas prononcée.

Pau.-25 Janvier 1836.-32, 343.

2. Est nulle la nomination faite dans une affaire civile, d'office et sans le consentement des parties, par une cour royale, d'un seul expert au lieu de trois.

Cass.-15 Juin 1830.-21, 395.

3. Lorsque dans une contestation qui intéresse une commune, le tribunal commet, pour l'expertise qu'il prescrit, un seul expert, au lieu de trois, le maire qui comparaît aux opérations, sans faire aucune réserve, devient non-recevable à demander l'annulation du rapport.

Toulouse.-7 Janvier 1837.-34, 186.

4. Les experts peuvent être récusés par des motifs autres que ceux pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

Aix.-9 Décembre 1834.-30, 36.

5. Le délai de trois jours pour proposer des moyens de récusation contre les experts nommés d'office, ne court point à dater de la prononciation du jugement, mais seulement du jour de la signification à partie.

Même arrêt.

6. Une partie est recevable dans sa récusation, bien que son avoué ait fait signifier le jugement à l'avoué de la partie adverse, sans protestation ni réserves.

Même arrêt.

7. La sommation prescrite par l'art. 315, Code proc. civ., contenant notification des jour et heure fixés par les experts pour le commencement de leurs opérations, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'expertise. — L'offre de prouver que la partie avait connaissance du jour fixé par les experts doit être rejetée.

Pau.-25 Janvier 1836.-32, 343.

8. *En matière d'expertise*, la sommation par acte d'avoué à avoué, exigée par l'art. 315, Code de proc. civ., pour indiquer aux parties les jour et heure où les experts doivent opérer, peut être suppléée par une sommation à personne ou à domicile.

Cass.-13 Nov 1832.-26, 243.

9. Une expertise est nulle, si la partie qui n'a pas assisté à la première séance des experts n'a pas reçu connaissance du jour où ils continueraient leurs opérations.

Colmar.-11 Juillet 1833.-28, 87.

10. Lorsqu'un rapport d'experts énonce qu'il a été signé dans un lieu autre que les lieux contentieux, la signature n'entraîne point forcément la présomption de la rédaction dans ce même endroit, en sorte que le rapport n'est pas nul, lorsque les experts nont point indiqué ce lieu pour celui de la rédaction.

Toulouse.-28 Juin 1836.-34, 228.

11. On ne peut se pourvoir par appel contre le mode de procéder des experts. On doit se borner à de simples réserves.

Aix.-24 Janvier 1832.-25, 73.

12. L'expert nommé sur la demande ou du consentement des parties et dans leur intérêt commun, a une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de ses salaires.

Aix.-2 Mars 1833.-28, 91.

13. Les experts ont une action solidaire pour le paiement de leurs salaires, non-seulement contre les parties qui ont poursuivi l'expertise, mais même contre chacune des parties coliligantes, après le dépôt du rapport; — *Spécialement*, si l'expertise a eu lieu du consentement de toutes les parties et dans leur intérêt commun.

Montpellier.-30 Janv. 1840.-40, 203.

EXPLOIT.

Adjoint. 17 *à* 22.
Amende. 15.
Appel (*exploit d'*). 1 *et suiv.*
Avoué. 10.
Commune. 17 *à* 22.
Concierge. 24.
Conseiller municipal. 20, 21 *et* 22.
Constitution d'avoué. 9 *et* 11.
Copie. 28 *et* 29.
Date. 1, 2 *et* 3.
Demeure. 12 *et* 13.
Domicile. 6, 7, 8, 23 *et* 28.
Enregistrement. 34.
Epoux. 29.
Fabrique. 25.
Fin de non-recevoir. 36.
Heure. 15.
Hospice. 26.
Huissier. 12 *et* 13.
Interlignes. 35.
Jour férié. 14.
Juge de paix. 8.

Maire. 17 *à* 22 *et* 30.
Mari. 28 *et* 29.
Nom. 4.
Nullité. 1 *et suiv.*
Parens. 27.
Parlant à... 27.
Parquet. 16 *et* 23.
Profession. 5.
Renvoi. 35.
Résidence en pays étranger. 16.
Surcharges. 35.
Visa. 31, 32 *et* 33.
Voisin. 30.

1. Une omission dans la date d'un exploit n'est suppléée par la mention exacte de la date dans une autre acte, qu'autant que cet acte a été lui-même signifié à la partie qui invoque la nullité.

Toulouse.-14 Février 1838.-36, 197.

2. Un exploit n'est point nul, bien qu'il n'indique point expressément l'année dans laquelle il est fait, si les énonciations qu'il renferme ne permettent d'élever aucun doute à cet égard.

Bruxelles.-21 Avril 1831.-28, 72.

3. La différence de date entre l'original et la copie d'un exploit d'appel, n'en opère point la nullité, lorsqu'il est facile d'expliquer l'erreur, et qu'il n'en est résulté aucun préjudice.

Riom.-4 Février 1830.-25, 143.

4. L'erreur ou inexactitude dans la désignation du nom de la partie à la requête de qui un exploit d'ajournement est signifié (par ex., *Lechallier* au lieu de *Lechevallier*), peut ne pas emporter nullité, alors que le véritable nom est indiqué dans la copie d'un acte donné en tête de l'exploit.

Cass.-23 Avril 1834.-28, 399.

5. L'omission dans un exploit d'ajournement, de la profession des demandeurs, ne peut entraîner nullité, quand les défendeurs n'ont éprouvé ni erreur, ni dommage de ce prétendu vice de forme.

La mention de la profession du demandeur dans un exploit d'ajournement, n'est exigée par la loi qu'alors que ce dernier a une profession spéciale, déterminée, et non pas lorsqu'il n'est que propriétaire ou rentier : il suffit, dans ce cas, que le défendeur ne puisse se méprendre sur l'identité de la personne du demandeur.

Pau.-20 Mai 1837.-35, 355.

6. L'indication du *domicile* de l'appelant est nécessaire dans un acte d'appel, à peine de nullité — Cette indication ne peut être suppléée par cette déclaration de l'appelant, que l'*appel est dirigé contre le jugement rendu à son préjudice, le.... par le tribunal de....*, alors que ce jugement n'a pas encore été signifié à l'époque de l'acte d'appel.

Toulouse.-30 Mai 1838.-37, 47.

7.... Mais jugé qu'un exploit d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il est muet sur le domicile de l'appelant, s'il est certain, d'ailleurs, que l'intimé a dû connaître ce domicile, par la relation de l'acte d'appel à une autre acte de l'instance, dans lequel ce domicile se trouve indiqué particulièrement, si l'acte d'appel est dirigé contre un jugement nouvellement signifié au *domicile* de l'appelant, à la requête de l'intimé, et que mention y soit faite de cette signification.

Cass.-26 Avril 1830.-21, 236.

8. Un juge de paix, dans un exploit d'appel fait à sa requête, ne fait point

suffisamment connaître son domicile par l'indication du lieu où il exerce ses fonctions.

Nîmes.-18 Janvier 1837.-34, 266.

9. Un exploit d'appel qui ne contient pas constitution d'avoué n'est point nul, lorsque cette constitution est faite dans une réquisition d'appel, signée de l'avoué et signifiée par l'huissier en tête de l'exploit.

Cass. -21 Déc. 1831.-25, 236.

10. L'erreur commise dans le nom d'un avoué, lorsqu'elle n'empêche point de reconnaître celui qu'on a voulu désigner, ne rend point nulle la constitution d'avoué et l'exploit d'appel.

Toulouse.-7 Mars 1834.-28, 349.

11. Un exploit d'appel dans lequel la constitution d'avoué porte par erreur sur un avoué qui a depuis longtemps cessé sa postulation, est nul, si à l'époque où cette erreur a été révélée à l'appelant, il n'a fait faire à sa partie adverse aucune notification supplémentaire de son acte d'appel. — Cette nullité ne peut être couverte par une simple constitution d'avoué à avoué.

Aix.-3 Juillet 1838.-37, 126.

12. Un exploit d'appel fait par un huissier audiencier, n'est point nul, bien qu'il ne mentionne pas la demeure de cet huissier.

Toulouse.-3 Juin 1835.-31, 413.

13. L'omission de la demeure de l'huissier ne vicie point l'acte d'appel, lorsquelle peut être suppléée par des énonciations consignées dans l'acte même.

Lyon.-12 Février 1835.-30, 338.

14. L'exploit signifié un jour de fête légale, sans permission du juge, n'est pas nul; seulement, l'huissier peut être condamné à une amende.

Toulouse.-8 Mars 1831.-28, 267.

15. La prohibition portée par l'art. 1037, Code de proc. civ., de faire aucune signification avant ou après certaines heures déterminées, n'emporte point nullité des significations faites hors de ces limites : cette défense entraîne seulement l'amende contre l'huissier, auteur de la contravention.

Bordeaux.-27 Janv. 1837.-35, 212.

16. Les diverses significations prescrites en matière de saisie mobilière, lorsque la saisie est pratiquée en vertu d'un arrêt de la cour qui a retenu l'exécution de son autorité, doivent être faites, pour le saisi résidant en pays étranger, au parquet du procureur-général, au lieu de l'être au procureur du roi du tribunal de première instance. — Les significations faites dans ce cas au procureur du roi, sont inefficaces pour faire courir les délais.

Aix.-9 Juillet 1835.-32, 21.

17. Les actes signifiés aux communes, en la personne de leur maire, devant, en l'absence ou sur le refus de celui-ci, être laissés aux juges de paix ou aux procureurs du roi, l'exploit d'appel est nul, si, au lieu d'être fait au domicile du maire, il a été fait à celui de son adjoint.

Cass.-12 Mai 1830.-21, 314.

18... Alors même que le maire n'eût été que provisoire, et eût cessé ses fonctions par l'installation d'un nouveau conseil municipal.

Nîmes-17 Déc. 1834.-30, 445.

19. Jugé, *au contraire*, que l'adjoint peut, en l'absence du maire, viser l'original d'un exploit.

Grenoble.-19 Août 1830.-22, 228.

Cass.-8 Mars 1834.-28, 384.

20. Jugé *même* que l'exploit signifié à une commune est valablement remis, en cas d'absence du maire et de l'adjoint, au conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Toulouse.-13 Février 1835-31, 48.

21. *En conséquence*, lorsqu'un exploit a été signifié à une commune, *parlant* à la personne du juge de paix ou de son suppléant, il est nul si l'huissier s'est borné à constater l'absence du maire. — Il devait constater aussi l'absence des adjoints et de tous les conseillers municipaux.

Colmar.-11 Décembre 1834.-30, 329.

22. Mais jugé que l'exploit d'assignation laissé pour la commune à un conseiller municipal, sans qu'il soit légalement constaté que le maire et l'adjoint sont réellement absens, est nul. Et l'absence du maire et de l'adjoint n'est légalement constatée que lorsque l'huissier s'est transporté successivement à leur domicile pour établir ce fait.

Bordeaux.-14 Juillet 1836.-34, 167.

23. Les personnes qui, ayant un domicile, l'ont abandonné pour aller s'établir ailleurs, ne doivent point être considérées comme n'ayant pas de domicile connu en France, de cela qu'on ignore le lieu de leur domicile actuel. — *En conséquence*, le § 8 de l'art. 69, C. p. civ. leur est inapplicable; on doit les assigner en la personne du maire ou de l'adjoint de leur domicile antérieur. — Dans tous les cas, c'est au parquet de la cour saisie d'un appel que l'exploit doit être laissé.

Nîmes.-29 Novembre 1839.-40, 55.

24. Un concierge n'a plus qualité pour recevoir les significations, lorsque les personnes à qui elles s'adressent ont cessé d'habiter la maison confiée à sa garde.

Même arrêt.

25. L'exploit d'appel est valablement signifié au président d'une fabrique, à son domicile, lorsqu'il n'est pas établi que cette fabrique a des bureaux ouverts pour recevoir les actes qui lui sont signifiés.

Nîmes.-2 Juillet 1839.-40, 261.

26. Mais jugé que l'acte d'appel signifié aux administrateurs des hospices d'une ville, en la personne du receveur de cette administration, en son domicile, est nul, si les bureaux de l'administration ne se trouvent pas à ce domicile.

Nîmes.-3 Juillet 1838.40, 53.

27. Lorsqu'un exploit est remis à un parent de la partie, au domicile de cette dernière, il n'est point nécessaire que ce parent soit désigné nominativement. — *Spécialement*, il suffit, pour la régularité de la signification, qu'elle soit faite à la partie, *parlant à son oncle.*

Riom.-11 Janvier 1837.-35, 342.

28. La copie d'un exploit signifié à une femme mariée, ne peut, à peine de nullité, être remise à son mari *trouvé hors de leur domicile.*

Toulouse.-22 Décembre 1830.-22, 294.

29. La signification faite à des époux non séparés, par copie unique remise au mari, est valable, quoiqu'il s'agisse des biens dotaux de la femme dont le mari a l'administration.

Bordeaux.-23 Janvier 1835-30, 436.

30. Est nul l'acte d'appel qui ne constate pas que la copie n'a été remise au maire que dans l'impossibilité

où l'huissier a été de la laisser au voisin.

Aix.-12 Décembre 1839.-40, 56.

31. L'huissier est obligé, dans le cas où il laisse l'exploit de la copie au maire, de faire mention, à peine de nullité, du *visa* de ce fonctionnaire, tant sur la copie que sur l'original, et cela encore que le maire ait apposé son *visa* sur l'original, et déclaré avoir reçu la copie.

Cass.-19 Mai 1830.-21, 392.

Aix.-7 Mars 1836.-32, 244.

32. Jugé, *toutefois*, que c'est exécuter suffisamment la disposition de la loi, dans ce cas, que d'indiquer dans l'acte que la copie a été remise au maire, que ce fonctionnaire a signé la copie et l'original, lorsque cette signature s'y trouve en effet.

Agen.-26 Février 1834.-28, 421.

33. L'acte d'appel notifié au trésorier d'un bureau de bienfaisance est nul, s'il n'est revêtu du *visa* de ce préposé.

Toulouse.-16 Novembre 1830.-22, 336.

34. Est nul l'exploit qui n'est enregistré qu'après le délai de quatre jours. — L'huissier est responsable de cette nullité; mais la demande en dommages est soumise aux deux degrés de juridiction.

Riom.-6 Décembre 1830.-27, 55.

35. Les renvois, les surcharges ou interlignes dans l'original d'un exploit, et qui se trouvent littéralement rapportés dans la copie, ne sont pas une cause de nullité de l'exploit. Il n'en est pas, dans ce cas, comme des actes notariés.

Toulouse.-2 Mai 1840.-40, 421.

36. L'irrégularité de l'exploit de signification du jugement qui ordonne l'enquête est couverte, lorsque les parties ont plaidé au fond, et que la nullité n'a pas été proposée en première instance.

Montpellier.-19 Juin 1839.-39, 227.

EXPROPRIATION FORCÉE.

1. Le cessionnaire par acte sous seing privé d'un titre authentique et exécutoire, peut poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur.

Pau.-25 Janvier 1832.-28, 60.

2. La circonstance qu'une femme mariée sous le régime dotal aurait été autorisée à vendre l'un de ses immeubles dotaux, et aurait même déja commencé les poursuites à fin de vente, n'ôte pas aux créanciers de la femme le droit de saisir cet immeuble et d'en poursuivre l'expropriation forcée.

Grenoble-22 Juin 1831.-24, 416.

3. Dans le cas d'une société de plusieurs usines, n'ayant pour objet que leur revenu, l'une d'elles peut, pendant la durée de la société, être hypothéquée par l'associé qui en est propriétaire; et après la dissolution de la société, et sa rentrée dans les mains de cet associé, elle peut être comprise dans une saisie immobilière faite en exécution de l'acte d'emprunt.

Toulouse.-14 Mars 1838.-36, 385.

4. Lorsque plusieurs débiteurs se sont obligés solidairement par hypothèque spéciale, avec *renonciation au bénéfice de division et de discussion*, le créancier peut, en cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués du débiteur qu'il poursuit, faire vendre ses autres biens, sans être tenu de discuter préalablement les immeubles spécialement affectés au paiement de la

créance par les autres codébiteurs solidaires.

Toulouse.-26 Juillet 1834.-30, 278.

5. C'est au créancier qui veut poursuivre la vente de biens qui ne lui sont pas hypothéqués, à justifier l'insuffisance de ceux hypothéqués; le débiteur n'a point de preuve à faire.

Toulouse.-26 Juillet 1834.-30, 194.

6. Jugé, *toutefois*, que l'art. 2209, C. civ. ne déterminant pas lequel doit prouver l'insuffisance, du créancier saisissant ou du débiteur saisi, le silence de la loi fait rentrer cette question dans le domaine du juge qui peut la résoudre d'après les présomptions et les circonstances, sans égard pour la condition des contestans.

Pau.-9 Mai 1837.-35, 251.

7. Pour établir l'insuffisance des biens hypothéqués, il n'est pas nécessaire d'une expertise. La matrice du rôle est un titre légal que les juges peuvent admettre comme base de leur décision.

Toulouse.-26 Juillet 1834.-30, 194.

8... *Dans tous les cas*, le créancier n'est point tenu de prouver cette insuffisance, alors qu'elle est démontrée par les actes et les circonstances de la poursuite.

Toulouse.-14 Mars 1838.-36, 386.

9. N'est point nulle de plein droit la saisie pratiquée sur un héritier de biens indivis. — Les tribunaux peuvent, en pareil cas, se borner à prononcer, suivant les circonstances, un sursis aux poursuites d'expropriation jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage.

Nimes.-15 mai 1838-37, 19.

10. Décidé, *en sens contraire* :

Diss.-32, 81.

11. L'art. 2205, C. civ. qui défend la mise en vente de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une successionavant le partage ou la licitation, interdit, à peine de nullité, non pas seulement l'adjudication des biens possédés par indivis, mais bien toutes les poursuites en expropriation depuis le commandement.

Pau.-10 Décembre 1832-26, 129.

12. Jugé que la prohibition de l'art. 2205, Code civ., doit faire prononcer la nullité des poursuites, à l'exception du commandement et *du procès verbal de saisie.*

Lyon.-9 Janvier 1833.-27, 83.

13. L'art. 2205, Code civ., doit recevoir application à tous les cas où il y a indivision entre tous les communistes en général.

Pau.-10 Décembre 1832.-26, 129.

Lyon.-9 Janvier 1833.-27, 83.

14. Lorsqu'un créancier fait procéder à une saisie-immobilière pour la totalité d'une créance, et qu'il est prouvé que la majeure partie de cette créance a été payée, il n'y a point dans cette circonstance un motif de surseoir aux poursuites jusqu'après la liquidation de ce qui reste réellement à payer.

Agen-.3 Février 1834.-29, 306.

15. L'hypothèque conférée par le légataire à titre universel d'un droit d'usufruit sur les immeubles grevés de ce droit est valable, quoique le partage des biens indivis n'ait pas encore eu lieu; et le créancier peut poursuivre le paiement de la dette sur la tête des tiers-détenteurs de ces immeubles, malgré que dans l'acte de liquidation de la succession, le légataire et les cohéritiers aient converti le droit d'usufruit en une rente viagère.

Pau.-9 Août 1837.-37, 297.

EXPROPRIATION POUR CAUSE

D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1. L'indemnité due au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas seulement de la valeur *matérielle* des biens expropriés; elle est de la valeur vénale qui, d'après leur situation et les circonstances locales, ces biens auraient eue entre particuliers.

Toulouse.-8 Juillet 1830.-21, 291.

2. Le propriétaire riverain d'une rue, dont la maison est endommagée par suite d'un nivellement ordonné par l'autorité municipale, a droit à une indemnité. — Il y a lieu de faire une compensation entre les charges et les avantages que peut retirer le riverain par suite des travaux. — Dans ce cas, le juge peut, sur expertise préalablé, et en s'appuyant sur sa conviction personnelle que la maison aurait augmenté de valeur, prononcer de son siége que les dommages sont compensés par les avantages.

Aix.-13 Janvier 1837.-34, 217.

3. Le dommage causé au propriétaire d'une usine par le barrage d'une rivière et le détournement de ses eaux, travaux ordonnés par l'autorité publique, doit être considéré comme un préjudice permanent équivalent à une expropriation partielle et dont l'appréciation appartient aux tribunaux.

Riom.-23 Mai 1838.-39, 118.

4. *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, la décision du magistrat-directeur du jury sur un incident, n'est point susceptible d'être attaquée par appel.

Paris.-3 Octobre 1838.-37, 283.

5. Jugé que l'art. 20 de la loi du 7 Juillet 1833, portant que le jugement rendu en cette matière ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, ne s'applique qu'au jugement qui, aux termes de l'art. 14 de la même loi, prononce l'expropriation et commet un magistrat pour remplir les fonctions de directeur du jury, chargé de la fixation de l'indemnité. — Dès-lors les décisions postérieures rendues par suite de contestations survenues entre les parties, quoique se rattachant à l'instance en fixation de l'indemnité, sont soumises à la règle des deux degrés de juridiction.

Toulouse.-31 Août 1837.-35, 283.

EXPROPRIATION

VOLONTAIRE.

1. Peut il être valablement stipulé dans une obligation qu'à défaut de paiement à l'échéance, le créancier aura le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué, pourvu que cette vente soit faite sous la triple garantie de la publicité, de la concurrence et de la mise en demeure des débiteurs?

Diss.-34,324.

Non.-Bourges.-29 Mai 1837.-35,365.
Oui.-Poitiers.-8 Mars 1833.-27, 190.
Bordeaux.-18 Février 1835.-31, 144.
Id..... 24 Mai 1837.-35, 213.
Toulouse.-5 Mai 1837-34, 377.

2. La clause conserve effet, même après la faillite du débiteur.

Aix.-13 Juillet 1837.-35, 128.

3..... Ou son décès, et encore qu'il n'ait laissé que des héritiers mineurs: *il n'est pas nécessaire* pour la validité de la vente dans cette hypothèse, que

le créancier recoure aux formalités requises pour la vente des biens des mineurs.

Toulouse.-5 Mai 1837.-34, 377.

Voyez *Dot.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE.

1. C'est aux fabriques, et non aux communes qu'il appartient de soutenir ou d'intenter les actions relatives à la propriété ou à l'usage des églises.

Limoges.-3 Mai 1836.-34, 203.

2. Les fabriques ont qualité, lorsque l'autorité municipale n'agit pas, pour demander contre des tiers-possesseurs le délaissement d'un terrain qu'elles soutiennent n'avoir pas été vendu pendant la main-mise de la nation, et leur appartenir encore par l'effet de la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 Thermidor an 11.

Bordeaux.-6 Fév. 1838.-36, 403.

3. Les fabriques peuvent agir contre les particuliers, en délaissement des immeubles qu'elles prétendent leur appartenir, sans recours à la formalité préalable de l'envoi en possession que l'avis du conseil d'état, du 30 Avril 1807, exige dans certains cas.

Montpellier.-8 Janv. 1834.-28, 321.

4. Les biens ayant appartenu à une collégiale supprimée, sont devenus la propriété de la fabrique de l'église paroissiale dont cette collégiale était une annexe. Et cette fabrique n'a pas dû, à peine de voir annuler des poursuites, se faire envoyer en possession des biens à elle advenus à ce titre.

Montpellier.-9 Juillet 1834-30, 20.

FAILLITE.

Actions. 21, 22 *et* 23.
Aliénation. 15.
Appel. 24.
Caractères constitutifs, voy. ouverture.
Cessation de paiement. 6 *à* 10.
Compétence. 11, 21 *et* 28.
Concordat. 37 *et* 38.
Date de la faillite. 12 *et* 14.
Décès. 3 *et* 4.
Douanes. 1.
Emprisonnement. 20.
Fin de non-recevoir. 5.
Frais. 26 *et* 28.
Hypothèque. 17.
Jugemens. 18.
Notaire. 2.
Opposition. 13 *et* 14.
Ouverture. 6 *à* 12.
Paiemens. 16.
Protêt. 7, 8 *et* 9.
Revendication. 29 *à* 36.
Saisie-arrêt. 22.
Syndics. 19, 21, 25, 26 *et* 27.
Traites. 38.
Ventes d'immeubles. 24.

1. La régie des douanes peut, comme tout autre créancier, faire déclarer la faillite de l'un de ses redevables.

Aix.-27 Novembre 1835.-32, 67.

2. Un notaire qui ne fait pas du commerce sa profession habituelle ne peut être déclaré en état de faillite.

Aix.-30 Juillet 1839.-40, 151.

3. La faillite d'un négociant peut être déclarée après son décès, s'il est constant, en fait, qu'avant cette époque, il y avait cessation de paiement de sa part.

Toulouse.-10 Déc. 1830.-22, 66.
Montpellier.-17 Mars 1836.-33, 444.

4. Jugé, *en sens contraire* :

Toulouse.-12 Août 1812.-22, 66.

Id.....16 Juillet 1830.- *ibid*.

Montpellier.-25 Fév. 1836.-33, 207.

5. La sommation faite au curateur de la succession vacante par un créancier, de lui payer le montant de sa créance et de faire vendre les propriétés ayant appartenu à son débiteur, ne rend point ce créancier non recevable à provoquer plus tard une déclaration de faillite.

Montpellier.-17 Mars 1836.-33, 444.

6. L'ouverture d'une faillite doit être déterminée par un acte quelconque, authentique ou privé, constatant les refus de paiement, lorsqu'il y a continuation de cessation de paiement.

Nîmes.-28 Avril 1831.-23, 381.

7. Bien qu'un seul protêt ne soit pas suffisant pour faire déclarer l'ouverture d'une faillite, cependant les tribunaux ont pu faire remonter cette ouverture au premier refus de paiement, si le failli, depuis cette époque jusqu'à sa mise en état de faillite, a laissé successivement protester les billets qu'il avait consentis, et n'a pas justifié qu'il a repris ses paiemens.

Bordeaux.-19 Décembre 1833.-28, 203.

8. Quelques paiemens partiels ne peuvent être un obstacle à la déclaration d'ouverture de la faillite d'un négociant, si la masse de ses paiemens est suspendue, s'il a déja subi des condamnations à suite des protêts, et adressé à ses créanciers des demandes en réduction de leurs créances.

Toulouse.-2 Février 1833.-28, 264.

9. On doit considérer comme ayant cessé ses paiemens et se trouvant en état de faillite, le commerçant dont les effets protestés n'ont pas été payés réellement, mais seulement retirés par lui à l'aide de renouvellemens successifs.

Bordeaux.-4 Avril 1835.-32, 244.

10. La position de fortune d'un négociant découverte après la déclaration de faillite, ne doit point être prise en considération pour en fixer l'ouverture, alors que travaillant sur son crédit ou sur la confiance que sa fortune présumée inspira it, il a continué ses opérations commerciales.

Des constitutions d'hypothèques consenties par le failli, des délégations de paiemens sur des débiteurs, quelque nombreuses qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme des actes propres à fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, alors surtout que, postérieurement à ces constitutions d'hypothèques et à ces délégations, le débiteur a continué son commerce.

On ne saurait considérer comme une cessation de paiemens de nature à déterminer l'ouverture de la faillite, le *refus fait par un négociant d'exécuter* un traité qu'il croit nul comme étant le fruit de l'erreur.

Grenoble.-1er Juin 1831.-24, 178.

11. Un tribunal civil, appelé à statuer sur un ordre ouvert entre les créanciers d'un commerçant, peut, sans empiéter sur la juridiction commerciale, reconnaître que ce commerçant est en état de faillite, et fixer l'époque de la faillite.

Grenoble.-7 Juin 1834.-29, 182.

12. L'époque de l'ouverture de la faillite *provisoirement* fixée par le jugement déclaratif de la faillite, ne peut être reportée à une autre date, après l'expiration des délais accordés par l'art. 457, C. com., pour former opposition au jugement. — Cette

époque, de provisoire qu'elle était, devient définitive, du moment où le jugement se trouve inattaquable.

Toulouse.-28 Juin 1833.-27, 198.

Paris.-30 Mars 1833.-27, 344.

13. Le tuteur des enfans du failli est recevable à former opposition au jugement de déclaration de faillite, après l'expiration de la huitaine à compter de l'affiche du jugement, tant qu'il n'a pas été procédé à la vérification des créances.

Montpellier.-17 Mars 1836.-33, 444.

14. *Avant la loi du* 28 *Mai* 1838 *sur les faillites*, le jugement déclaratif de faillite n'étant susceptible d'opposition que dans les délais prescrits par l'ancien art. 457, C. com., les créanciers qui avaient laissé passer ces délais sans se pourvoir contre le jugement déclaratif de l'ouverture de la faillite, encouraient la déchéance de leur droit d'opposition. Et la faillite demeurait irrévocablement ouverte soit au jour fixé provisoirement, soit au jour du jugement déclaratif, dans le cas où il n'y avait pas eu de fixation provisoire, encore bien que le tribunal se fût expressément réservé de fixer ultérieurement l'ouverture de la faillite.

Nîmes.-4 Juin 1839.-39, 109.

15. L'annulation des actes translatifs de propriété dans les dix jours qui précèdent la faillite, n'a pas lieu de plein droit; ces actes doivent, pour être annulés, présenter des caractères de fraude que les tribunaux sont appelés à apprécier.

Lyon.-8 Décembre 1834.-30, 307.

16. Jugé *aussi* que les actes ou paiemens faits par le failli dans le temps intermédiaire entre le jour où sa faillite a été déclarée par un premier jugement, et le jour où elle a été reportée par un second jugement, ne sont point nuls de plein droit; ils sont seulement susceptibles d'être annulés pour cause de fraude.

Cass.-28 Mai 1833.-27, 235.

17. Jugé, *au contraire*, que l'hypothèque consentie par le failli dans cet intervalle de temps, est absolument nulle, et que tout ce qui peut avoir été reçu en vertu d'une pareille hypothèque, sur le prix provenant de la vente des biens du failli doit être rapporté à la masse.

Bordeaux.-2 Avril 1833.-27, 91.

18. *Avant la loi du* 28 *Mai* 1838, les jugemens rendus contre le failli antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, mais postérieurement au jour auquel elle a été déclarée remonter, étaient nuls à l'égard des créanciers.

Aix.-21 Février 1840.-40, 434.

19. De la nomination des syndics provisoires sur la liste triple formée par l'assemblée des créanciers avant la loi du 28 Mai 1838.

Aix.-5 Février 1835.-30, 429.

20. De l'incarcération du failli avant la même loi.

Toulouse.-15 Juin 1836.-33, 97.

21. Les actions personnelles intentées par les syndics d'une faillite, doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, et non devant le tribunal du domicile du défendeur, lorsque la contestation est relative à des opérations postérieures à la faillite, et se rattache à cette faillite : il y a en ce cas exception à la règle *actor sequitur forum rei.*

Colmar.-26 Juin 1832.-26, 385.

22. Le créancier postérieur à la faillite peut faire procéder à la saisie-

arrêt des valeurs acquises par le failli depuis la faillite; — et l'action en validité de cette saisie doit être intentée contre le failli personnellement et non contre les syndics.

Paris.-2 Février 1835.-30, 321.

23. Un créancier peut, si les agens de la faillite n'agissent pas, agir directement contre un débiteur du failli : — Seulement il est tenu d'appeler en cause les agens de la masse, qui doivent retirer seuls les produits des poursuites résultant du jugement, lequel est censé rendu avec le failli lui-même.

Le débiteur en état de banqueroute frauduleuse ne peut être représenté que par l'administration des domaines.

Montpellier.-22 Juin 1838.-37, 163.

24. On peut toujours se pourvoir par appel contre un jugement qui, contrairement à la demande des syndics, ordonne que la vente des immeubles du failli sera faite, non devant un notaire, mais au prétoire, et devant un des membres du tribunal.

Les experts estimateurs doivent être autorisés à diviser les immeubles, à en former plusieurs lots, si l'on juge que cette division soit dans l'intérêt des créanciers.

Nîmes.-28 Décembre 1837.-36, 64.

25. Le syndic est le mandataire légal de la masse, et non de chacun des créanciers, en particulier. — Dans ce cas, les avances par lui faites pour l'exécution du mandat syndical ne lui donne point action solidaire contre les créanciers; il ne peut répéter à l'égard de chacun d'eux qu'une part contributive dans le montant des avances.

Cass.-23 Mai 1837.-35, 306.

26. Le syndic d'une faillite qui a chargé un avoué d'occuper dans une instance intéressant la faillite, est tenu *personnellement* des frais dûs à cet avoué, sauf son recours contre la masse des créanciers.

Bordeaux -24 Avril 1838.-37, 119.

27. Les syndics provisoires d'une faillite sont tenus *solidairement* des suites de leur gestion, alors même qu'ils ont été autorisés à agir séparément, en cas d'empêchement de l'un d'eux.

Paris.-30 Décembre 1837.-36, 110.

28. La demande en paiement des frais dûs à un agréé, à raison des opérations d'une faillite dont il a été chargé, se rattachant aux frais d'administration de la faillite, est de la compétence du tribunal de commerce.

Paris.-14 Juin 1833.-27, 346.

29. Le nouvel art. 550, C. com., portant que l'action en revendication autorisée par l'art. 2102, n° 4, C. civ., n'est pas admise au cas de faillite, est également applicable à l'action en résolution autorisée par l'art. 1654, C. civ., contre l'acheteur qui ne paie pas. — Le vendeur non payé d'un fonds de commerce, ne peut donc pas plus, après la faillite de l'acheteur, agir par voie d'action en résolution qu'il ne peut agir par voie d'action en revendication. — Mais dans ce cas, et faute de paiement des termes de loyer, le vendeur du fonds de commerce qui a en même temps cédé son droit au bail, peut faire résilier cette cession.

Paris.-24 Août 1839.-39, 289.

30. Les créanciers du failli, autres que les syndics de la faillite, sont recevables à contester la revendication prévue par l'art. 576, C. com., quoique cette revendication ait été admise par le syndic et par le commissaire de la faillite.

Aix.-11 Janvier 1831.-22, 281.

31. Le commissionnaire qui achète

pour le compte du commettant une marchandise qu'il paie de ses deniers, peut exercer la revendication.

Aix.-4 Février 1834.-28, 181.

32. Le dépôt dans le lazaret d'une marchandise contaminée ne peut être assimilée à son entrée dans les magasins du failli; conséquemment, il n'y a point d'obstacle à sa revendication, dans le sens de l'art. 577, C. com.

Même arrêt.

33. On doit considérer comme entrés dans les magasins de l'acheteur, et non comme étant en route, les marchandises mises en ballot, sous corde, délivrées à l'acheteur, et par lui déposées dans une maison louée.

Riom.-4 Mai 1830.-26, 199.

34. Un négociant qui aurait acheté et payé 700 kil. de coton retord-écru, sans mention aucune de balles, de leur nombre, marques, poids et numéros, n'a pas le droit d'en demander la livraison, lorsque ces marchandises se trouvent dans les magasins du vendeur failli; on doit les considérer comme faisant partie du failli, et par suite, comme étant le gage de tous les créanciers.

Aix.-23 Mars 1838.-36, 356.

35. La substitution de la marque et des numéros de l'acheteur à ceux du vendeur sur les balles de marchandises vendues suffit pour faire perdre à celui-ci son action en revendication sur ces marchandises.

Aix.-11 Janvier 1831-22, 281.

36. La mise en gage des marchandises n'exclut point, comme la vente qui en serait faite, le droit de revendication.

Aix.-4 Février 1834.-28, 181.

37. Le concordat intervenu entre un failli et ses créanciers, fait absolument cesser l'état de faillite et les fonctions des syndics dès le jour de l'homologation.

Bordeaux.-6 Août 1835.-32, 103.

38. Des traites remplies depuis le concordat sont obligatoires; mais le créancier ne peut être payé de préférence aux concordateurs.

Toulouse.-31 Juillet 1830.-21, 359.

Voy. *Compétence, Concordat, Privilége.*

FAUSSE MONNAIE.

Le fait d'avoir doré des pièces de deux francs portant l'empreinte du royaume d'Italie, dans le but de les faire passer pour des pièces de 40 fr., constitue le crime d'altération des monnaies prévu et puni par l'art 132, Code pén., encore bien qu'il soit reconnu qu'il est très facile d'apercevoir l'altération.

Cass.-4 Mars 1830.-21, 72.

FAUX.

1. Il n'y a pas faux punissable de la part d'un notaire qui énonce dans un acte par lui reçu, la présence des témoins instrumentaires, bien que ces témoins fussent absens et n'aient signé l'acte que postérieurement.

Bordeaux.-13 Déc. 1834.-30, 68.

2. Le créancier qui a déguisé sur une quittance son écriture et sa signature qu'il dénie dès que son débiteur lui oppose cette quittance en preuve de libération, s'est-il rendu coupable d'un faux?

Lorsqu'à l'aide du déguisement de son écriture et de sa signature il cherche, par une action en justice, à se faire payer une seconde fois de la somme éteinte par un premier paiement, commet-il une tentative de

soustraction frauduleuse prévue par les art. 2 et 401, Code pén. ?

Lyon.-.... Septem. 1830.-23, 181.

3. Le fait d'avoir fabriqué une quittance notariée constitue le crime de faux en écriture authentique, encore que la somme qui faisait l'objet de cette quittance ait été régulièrement acquittée auparavant.

Cass.-13 Mai 1831.-23, 448.

4. Celui qui fait disparaître, sur des certificats produits devant un conseil de révision, l'empreinte des cachets qui y ont été apposés pour constater que le porteur de ces certificats a été refusé par ce conseil pour remplaçant militaire, ne peut être poursuivi comme coupable du crime de faux par altération d'actes.

Les manœuvres frauduleuses dont parle l'art. 43 de la loi du 21 Mars 1832, ne peuvent s'entendre que des manœuvres qui ont pour résultat d'amener un remplaçant contraire à la loi, et d'entraîner la nullité de l'acte de remplacement. — *En conséquence*, celui qui, porteur de certificats sur lesquels il a fait disparaître l'empreinte du cachet constatant que pour cause d'infirmité, il a été déjà refusé par un conseil de révision, se fait admettre comme remplaçant devant un autre conseil, ne peut être considéré comme coupable de remplacement frauduleux.

Grenoble.-8 Juillet 1836.-33, 349.

5. Celui qui se présente devant un conseil de révision, sous le nom d'un individu appelé par la loi du recrutement, et qui fait valoir des motifs d'exemption qui lui sont personnels, commet le crime de faux, alors même qu'il n'aurait donné aucune signature.

Le faux par supposition de personnes peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture ; il suffit qu'à l'aide de cette supposition, elle ait altéré les faits ou déclarations que l'acte devait constater.

Nimes.-11 Juin 1835.-32, 110.

6. Le fait d'avoir déclaré à l'officier de l'état civil que telle femme est accouchée d'un enfant mort-né, tandis que l'accouchement n'a pas eu lieu, constitue un faux en écriture publique, et non la supposition d'un enfant à une femme non accouchée.

Toulouse.-17 Octobre 1839.-39, 339.

7. Le fait de tenir la main inerte et passive d'une personne qui veut écrire la révocation olographe d'un testament, lorsque, d'ailleurs, cette personne a la volonté nécessaire pour tester et révoquer ses dispositions testamentaires, ne constitue pas le crime de faux.

Cass.-18 Mars 1830.-21, 152.

8. Le refus par le gouvernement de l'autorisation de poursuivre les agens de l'administration forestière, auteurs d'un procès verbal argué de faux, doit être assimilé aux cas prévus par l'art. 460, Code inst. crim. ; l'on doit, en conséquence, poursuivre l'instruction sur le faux, conformément à l'art. 459 du même Code.

Pau.-30 Juin 1836.-33, 203.

Voy. *Escroquerie.*

FAUX-INCIDENT.

1. *En matière civile ou commerciale*, on peut s'inscrire en faux contre un acte sous seing privé, après l'avoir reconnu et approuvé.

Riom.-28 Décembre 1830.-27, 62.

2. Un livre de caisse, présenté devant des arbitres chargés de régler

et de liquider les résultats d'une société, peut être attaqué par la voie de l'inscription de faux.... de la part de ceux-là même qui avaient concouru à la production de ce livre, et qui, plus tard, auraient élevé des soupçons sur sa sincérité.

Montpellier.-16 Juillet 1830.-21, 409.

3. Le délai de huitaine accordé par l'art. 216, Code de proc. civ., à l'effet de déclarer si l'on entend se servir d'une pièce arguée de faux, n'est pas prescrite à peine de déchéance. — Les juges ont la faculté, alors même que le demandeur a pris des conclusions dans le but de faire rejeter du procès la pièce arguée de faux, de refuser, selon les circonstances, de prononcer ce rejet.

Aix.-25 Avril 1836.-33, 57.

Orléans.-9 Février 1837.-34, 328.

4. *Dans tous les cas*, la déchéance prévue par l'art. 217, Code de proc. civ., ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'écarter un acte de célébration de mariage.

Riom.-2 Février 1829.-24, 295.

5. Lorsque la sommation préalable à l'inscription de faux a pour objet la signature d'une raison sociale, la réponse à cette sommation doit être signée seulement du nom de la raison sociale; il n'est pas nécessaire qu'elle le soit de chacun des membres dont se compose cette raison. — Et la vérité de la signature apposée à cette réponse ne peut être contestée par l'autre partie, lorsqu'elle est garantie par la signature de l'avoué.

Montpellier.-2 Décem. 1834.-30, 84.

6. La voie de l'inscription de faux est facultative pour les tribunaux, en sorte qu'ils peuvent l'admettre ou la rejeter suivant qu'elle leur paraît indispensable ou sans utilité.

Cass.-23 Août 1836.-34, 234.

Grenoble.-12 Août.-1835.-32, 90.

Agen.-26 Juillet 1830.-21, 216.

7... Tellement qu'un acte peut être déclaré faux par le juge, sans qu'il soit obligé de recourir à l'inscription de faux, alors que la contexture, la forme et l'ensemble de la pièce présentent des vices tellement matériels que sa fausseté ou sa falsification résulte évidemment de la simple inspection oculaire qu'en fait le juge.

Cass.-23 Août 1836.-34, 234.

Bordeaux.-7 Mars 1831.-22, 382.

8. Jugé qu'un tribunal ne peut, en se fondant sur la pertinence des faits allégués, cumuler dans un seul et même jugement la réception de l'inscription en la forme, et l'admission des moyens de faux.

Aix.-17 Août 1836.-33, 282.

9. La simple allégation que les témoins instrumentaires n'étaient pas présens à la passation de l'acte, ne suffit point pour faire admettre l'inscription de faux. — Le demandeur doit, selon l'art. 229, Code de pr civ., établir les faits et circonstances à l'aide desquels il prétend établir le faux.

Bourges.-16 Avril 1832.-27, 69.

10. Des moyens de faux contre un acte ne sont admissibles qu'autant qu'ils énoncent les *faits*, les *circonstances* et les *preuves* par lesquels on prétend établir le faux. — Il ne suffirait pas d'une dénégation des faits attestés par l'acte attaqué et de l'offre de prouver que ces faits ne sont pas vrais.

Toulouse.-13 Décembre 1831.-24, 94.

Grenoble.-12 Août 1835.-32, 90.

11. Jugé qu'*en matière de faux-incident*, on ne peut être admis à prouver par témoins des faits qui sont la simple dénégation de ceux attestés par l'acte attaqué.

En cette matière, pour que les faits articulés contre un acte authentique soient admissibles, il faut qu'ils soient accompagnés d'autres faits déjà connus et constans, qui rendent vraisemblables les faits qui restent à prouver.

Agen.-31 Août 1837.-37, 389.

Voyez *acte de l'état civil.*

FAUX TÉMOIGNAGE.

La provocation exercée envers des individus pour faire un faux témoignage, n'est point punissable, lorsqu'elle n'a été suivie d'aucune exécution, et il n'y a pas exécution, si les accusés ont été reconnus non coupables.

Cass.-8 Juillet 1830.-21, 445.

FEMME.

Acquisitions. 5 à 16.
Arrérages de pension. 1.
Coutume du Béarn. 16.
Donation déguisée. 4.
Loi Quintus Mutius, voy. *acquisitions.*
Nullité. 3 *et* 4.
Obligation. 2 *et* 3.
Profits. 7.
Rapport. 14, 15 *et* 16.
Séparation volontaire. 1.

1 Le mari qui, en se séparant volontairement de sa femme, lui a promis une pension alimentaire dont il a fixé la quotité, peut ultérieurement être condamné à payer à sa femme les arrérages échus de cette pension, pour subvenir aux dépenses que la femme a faites, sous la foi de la promesse du mari. — Vainement le mari prétendrait que c'est indirectement déclarer valables les obligations contractées par la femme sans son autorisation.

Cass.-28 Décembre 1830.-23, 71.

2. De cela que, aux termes de l'art. 1449, C. civ., la femme séparée de biens peut aliéner son mobilier, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse valablement emprunter même jusqu'à concurrence de la valeur de ce mobilier, alors, surtout, que, par leur importance, ces emprunts sortent des bornes d'une sage administration.

Montpellier.-10 Juin 1830.-21, 405.

3. On ne peut opposer au mari qui demande la nullité d'une obligation contractée par sa femme, sans autorisation, des lettres de change données pour cause à cette obligation, et indiquées dans l'acte sous une date antérieure à la révocation faite par le mari d'une procuration qu'il avait antérieurement consentie à sa femme.

Même arrêt.

4. Si la femme autorisée à l'effet de vendre a fait, sous forme de vente, une donation déguisée, elle est recevable à faire annuler la donation, à défaut d'autorisation spéciale du mari, et ce droit peut être exercé par ses héritiers.

Pau.-19 Mars 1831.-22, 378.

5. Les acquisitions faites pendant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal, sont, à défaut de preuve de l'origine des fonds employés à ces acquisitions, présumées avoir été payées des deniers du mari (surtout s'il s'agit d'une seconde épouse), encore bien

que l'aliénation des biens dotaux de la femme eût été permise par le contrat de mariage.

Toulouse.-16 Décembre 1834.-29, 63.

6. Les acquisitions faites par la femme pendant le mariage sont présumées faites avec les deniers du mari, même depuis la publication du Code civil, si la femme ne justifie pas de ressources personnelles, alors même qu'à l'époque de ces acquisitions, la femme continuait, en son nom, le commerce de son mari, si toutefois aucun inventaire n'avait été fait.

Les magistrats peuvent, en appréciant les actes de la femme depuis le décès de son mari, déclarer que les acquisitions qu'elle a faites depuis ce décès l'ont été en partie des deniers du mari, et limiter ses droits sur ces acquisitions d'après les bénéfices qu'elle a pu faire dans le commerce continué par elle depuis son veuvage.

Toulouse.-9 Janvier 1835.-31, 103.

7. Les profits faits par la femme mariée sous le régime dotal, par suite de spéculations commerciales auxquelles elle s'est livrée, appartiennent au mari..., à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée à faire un commerce séparé, entièrement indépendant de celui de son mari. — *En conséquence*, les acquisitions faites par la femme avec les bénéfices résultant de son commerce, doivent être réputées avoir été payées des deniers du mari.

Toulouse.-17 Décemb. 1831.-24, 44.

8. Jugé, que la disposition de la loi romaine *quintus mutius* d'après laquelle les acquisitions de la femme sont réputées faites des deniers du mari, ne conserve plus sa vigueur sous l'empire du Code civil.

Pau.-10 Décembre 1832.-26, 128.

Toulouse.-28 Mai 1834.-29, 77.

9. La présomption de cette loi ne peut recevoir application au cas où la femme mariée jouissait de paraphernaux avec les revenus desquels elle peut avoir été mise en position de faire des acquisitions.

Le mari ne saurait prétendre que les sommes par lui payées l'ont été de ses deniers, plutôt que de ceux de sa femme, lorsqu'il a déclaré agir au nom de celle-ci.

Bordeaux.-10 Avril 1835.-31, 243.

10. Lorsque la femme mariée sous le régime dotal, mais dont tous les biens n'ont pas été constitués en dot, fait des acquisitions en présence du mari qui intervient dans l'acte, ce dernier ne peut ensuite prétendre que le prix d'achat lui appartient ou qu'il vient de ses propres deniers.

Toulouse.-28 Mai 1834.-29, 77.

11. La présomption de la loi *quintus mutius* cesse d'avoir lieu, lorsque le mari a eu connaissance des acquisitions faites par la femme, et qu'il les a approuvées, ou qu'il est intervenu dans les actes d'acquisition.

Toulouse.-14 Janvier 1833.-26, 252.

12. Jugé *encore* que cette présomption cesse lorsque le mari est intervenu dans les actes d'acquisition faits par la femme, et que dans certains de ces actes il a déclaré connaître l'origine des deniers qui en formaient le prix.

Montpellier.-12 Juin 1833.-27, 415.

13. Entre époux mariés avant le Code civil, en pays de droit écrit,

la même règle reçoit exception, lorsque dans les actes d'acquisition où le mari était partie, il est dit que l'acquisition est faite par le mari et la femme *conjointement* et *chacun pour moitié* — La force probante de cette énonciation en faveur de la femme ne peut être détruite par une déclaration contraire du mari dans son testament.

Agen.-22 Juin 1833.-28, 254.

14. La femme qui a acquis des immeubles sous son nom, avec des deniers appartenant au mari, ne doit le rapport que de ces deniers, et non celui des immeubles eux-mêmes.

Toulouse.-17 Décembre 1831.-24, 44.
Id. 9 Janvier 1835.-31, 103.

15. La femme qui a fait des acquisitions avec les deniers de son mari, n'est tenue de rapporter que le prix fixé par les actes, et les tribunaux ne peuvent se donner une expertise pour déterminer ce prix.

Toulouse.-9 Janvier 1835.-31, 103.

16. *Dans le silence de la coutume de Béarn et d'après les dispositions des lois romaines qui régissaient le pays*, la femme mariée pouvait acquérir avec l'autorisation de son mari, et la propriété des acquisitions ainsi faites lui était irrévocablement acquise, bien qu'il fût prouvé qu'elle n'avait acheté qu'avec l'argent de son mari.

Pau.-5 Juin 1837.-35, 349.

Voyez *Acquisitions*, *Cautionnement*.

FÊTE.

1. L'exploit d'appel signifié un jour férié (*spécialement* le 21 Janvier 1831) n'est point nul. Il n'y a lieu, en ce cas, qu'à prononcer une amende contre l'huissier qui a fait la signification.

Montpellier.-24 Fév. 1834.-28, 325.

2. Jugé *aussi* que la signification d'un jugement, faite un jour férié, n'est point nulle.

Pau.-14 Juillet 1832-26, 35.

3. Jugé, *toutefois*, qu'un exploit contenant opposition à un arrêt par défaut rendu contre partie, fait un jour férié, sans la permission du juge, est nul.

Pau.-22 Juin 1833.-27, 287.

4 Un marchand de comestibles, qui n'est pas en même temps cabaretier, marchand de vin, débitant de boissons, traiteur, etc., peut vendre, dans une ville de moins de 5000 âmes, ses marchandises le dimanche, pendant l'office, sans encourir les peines portées par l'art 3 de la loi du 18 Novembre 1814.

Cass.-28 Mai 1830.-21, 893.

FIDUCIE.

1. La clause qui institue deux héritiers par portions égales, à la charge de remettre l'hérédité à celle des deux filles du testateur qu'ils choisiront lorsqu'elle aura atteint sa 25me année, ne renferme point une substitution prohibée, mais seulement une simple fiducie.

Nîmes.-16 Décembre 1833.-30, 261.

2.... Mais l'institution à la charge de rendre au fils du testateur à la volonté de l'héritier, en laissant à celui-ci la libre et pleine disposition dans le cas où l'enfant décéderait avant l'âge de 25 ans, ne peut être considérée comme une simple fiducie.

Montpellier.-22 Avril 1831.-23, 401.

3. La preuve testimoniale est inadmissible en matière de testament ou de donation pour établir l'existence des dispositions qui ne sont pas écrites.

Toulouse.-23 Décembre 1836.-34, 63.

FILIATION LÉGITIME.

1. La maxime *pater is est* n'est pas applicable à celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance, lequel ne désigne pas sa mère et lui donne pour père un autre que le mari.

La reconnaissance d'un enfant faite par la mère, dans un acte authentique, postérieurement au décès du mari, à qui la naissance de l'enfant a toujours été cachée, n'est pas suffisante pour donner à ce dernier la qualité d'enfant légitime.

Rouen.-16 Août 1838.-38, 138.

2. Le commencement de preuve par écrit, en matière de réclamation d'état, ne peut résulter de l'interrogatoire sur faits et articles d'un allié du père prétendu, et par exemple, d'une belle-fille, simple légataire de ce dernier et dont le conjoint est décédé sans enfans.

Même arrêt.

3. Même *en matière d'état civil*, la preuve testimoniale est inutile, si les magistrats trouvent dans les documens du procès des élémens certains sur lesquels ils puissent fonder leur conviction.

Grenoble.-18 Janvier 1839.-38, 163.

Voyez *Etat civil*, *Maternité*.

FOLLE-ENCHÈRE.

1. Le droit de poursuivre la revente sur folle-enchère, d'immeubles adjugés sur licitation, n'est pas exclusivement attaché à la personne des colicitans ; il peut, dès-lors, être cédé par ceux-ci à un tiers et exercé par lui contre l'adjudicataire.

L'adjudication sur folle-enchère d'un immeuble vendu sur licitation doit, par voie de conséquence, être poursuivie devant le notaire commis par le tribunal pour cette vente.

L'art. 1 du décret du 2 Février 1811, qui fixe un délai de deux mois entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive ne s'applique pas aux adjudications qui se font, par suite de revente sur folle-enchère après la licitation, pour laquelle un délai plus court a pu être fixé par le notaire commis.

Bordeaux.-25 Juillet 1838.-37, 222.

2. Dans le délai de quinzaine qui doit être observé entre la première et la seconde publication au cas de revente sur folle-enchère, se trouve compris le jour de la première publication. — Lors donc que cette publication a eu lieu le 29 Juillet, la seconde peut se faire le 12 Août.

Toulouse.-7 Février 1835.-30, 349.

3. Dans une revente sur folle-enchère, toute nullité antérieure à l'adjudication définitive doit être proposée avant cette adjudication.

Grenoble.-18 Mars 1834.-29, 143.

4. L'adjudication sur folle-enchère de biens de mineurs peut avoir lieu, sans autorisation spéciale de justice, pour un prix inférieur à l'estimation qui a fixé la mise à prix lors de la première enchère.

Même arrêt.

5. La subrogation aux poursuites dans le cas d'une revente sur folle-enchère, peut être demandée comme dans

le cas d'une vente par expropriation forcée.

Le désistement de la part du créancier poursuivant par suite du paiement qu'il en aurait reçu, ne peut empêcher que la subrogation ne soit prononcée en faveur de tout autre créancier non-désintéressé.

Pau.-7 Janvier 1835.-31, 127.

6. L'adjudication sur folle-enchère se confond, quant au droit de mutation, avec la première vente, dont, à tous autres égards, elle efface et anéantit les effets. — *En conséquence*, en cas de revente sur folle-enchère, le nouvel adjudicataire doit rembourser au premier les droits de mutation et de transcription, et les autres frais faits à l'occasion de l'adjudication, le tout avec les intérêts légitimes, à moins que le cahier des charges ne déroge explicitement ou implicitement à cette obligation.

Pau.-29 Novembre 1836.-35, 69.

7. Lorsque, à la suite d'une adjudication sur saisie-immobilière, il a été délivré aux créanciers des bordereaux portant mandement de leur payer tant le capital de leurs créances que les *intérêts*, à compter du jour de l'adjudication, et que, plus tard, la revente des biens étant poursuivie contre l'adjudicataire, comme fol-enchérisseur, on insère dans le cahier des charges une clause qui oblige le nouvel acquéreur de payer son prix, d'*après l'ordre déjà réglé* et à la vue des bordereaux déjà délivrés, cette clause doit être entendue en ce sens que les intérêts qui ont couru entre les deux adjudications doivent être payés aux créanciers. — Une pareille clause n'est pas illicite.

Pau.-23 Juin 1837.-35, 410.

FONCTIONS PUBLIQUES.

Est illicite et nulle la vente de tout emploi public, autre que les offices énumérés en l'art. 91 de la loi du 28 Avril 1816; et particulièrement, la vente d'une charge de chancelier d'un consulat. — Par suite, le vendeur n'a pas action contre l'acquéreur en paiement du prix d'une telle vente. — Et si l'acquéreur, bien que n'ayant pas été investi du titre, a été mis en possession des émolumens de sa charge, il ne peut être tenu de les restituer, non plus que le vendeur ne peut être tenu de restituer les sommes qui lui ont été volontairement payées sur le prix par l'acquéreur.

Paris.-18 Novembre 1837.-35, 388.

FONTAINE.

Une fontaine doit être considérée comme étant la propriété de la commune dans le territoire de laquelle elle se trouve, au moins lorsqu'aucun particulier ne la réclame comme accessoire de son fonds.

Pau.-14 Mars 1831.-22, 303.

FORÊTS,

Voyez *Bois*.

FORGE.

1. L'autorisation est exigée non-seulement pour l'exploitation des mines, mais encore pour la manipulation des matières en provenant.

..... Et *spécialement* le propriétaire ne peut établir une forge pour la fabrication du minerai avant d'avoir obtenu cette autorisation.

..... Et cela encore bien qu'il ait demandé cette autorisation, si elle n'a point été encore accordée.

Toulouse.-9 Mars 1837.-35, 236.

2. La contravention résultant de l'établissement d'une forge pour la fabrication du minerai, sans autorisation, est simplement passible de l'amende portée par l'art. 96, de la loi du 21 Avril 1810, et ne peut entraîner la démolition de l'usine construite.

Même arrêt.

FORMULE EXÉCUTOIRE.

Les grosses ou expéditions de jugemens et actes, revêtues de la formule exécutoire existante à l'époque où elles ont été délivreés, peuvent être mises à exécution, sans rectification, quoiqu'une nouvelle formule ait été décrétée.

Riom.-25 Novembre 1830.-26, 447.

Voyez *Grosse.*

FOSSÉ.

Le propriétaire d'un fossé creusé sur la limite de son héritage, est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire, au-delà, d'un espace de terrain d'un pied ou 33 centimètres : cette présomption de propriété résulte de l'obligation imposée (notamment dans l'ancienne province de Bourgogne) à celui qui ouvre un fossé, de laisser un pied entre la ligne séparative des deux héritages et le bord du fossé. — La circonstance que le fossé a été creusé à une époque où les deux héritages appartenaient à un même propriétaire, n'empêche pas que le propriétaire actuel du fossé ne puisse invoquer cette présomption.

Dijon.-22 Juillet 1836.-33, 174.

Voyez *Mitoyenneté.*

FRAIS DE JUSTICE.

Voyez *Privilége.*

FRAIS ET DEPENS.

1. Est nul le jugement d'appel qui, en prononçant des peines contre un prévenu, refuse de le condamner aux frais.

Cass.-15 Octobre. 1830.-22, 391.

2. Le droit de plaidoirie n'est pas dû, lorsque l'avocat a plaidé dans sa propre cause.

Grenoble.-30 Août 1838.-38, 332.

3. L'avoué qui a déboursé des frais de port de pièces peut en exiger le remboursement, encore bien que les parties soient domiciliées dans l'arrondissement du tribunal. Ici ne s'applique pas l'art. 145 du tarif.

Il peut également exiger le remboursement de la somme par lui avancée au conservateur des hypothèques pour l'adresse des bordereaux d'inscription.

Même arrêt.

4. La liquidation par la cour royale, des dépens d'appel, n'emporte pas déchéance de la demande en liquidation des dépens de première instance qui ont été, par erreur, omis dans la taxe : un nouvel état peut donc être présenté pour faire taxer ces dépens.

Même arrêt.

5. Lorsque l'impression et l'affiche d'un jugement ont été ordonnés, les frais des procès verbaux constatant l'apposition des affiches doivent être considérés comme frais d'exécution et admis en taxe.

Même arrêt.

6. Les frais du timbre et d'enregistrement d'un billet dont le paiement

est ordonné, sont à la charge de la partie qui succombe.

Même arrêt.

7. Le défaut de signature du greffier au bas de l'ordonnance du juge taxative des dépens, n'entraîne point la nullité de l'ordonnance.

Grenoble.-30 Août 1838.-38, 332.

FRAIS EXTRAORDINAIRES.

Aux termes de l'art. 716, Code pr. civ., il n'est pas nécessaire, pour être privilégiés, que les frais soient déclarés tels par le jugement qui statue sur la contestation : il suffit qu'ils soient déclarés tels par le jugement postérieur.

Toulouse.-16 Mai 1831.-23, 299.

FRAUDE.

Celui à qui un acte a été surpris par des moyens frauduleux, est recevable à l'arguer de simulation à l'aide de la preuve testimoniale et des présomptions.

Pau.-16 Janvier 1835.-30, 191.

FRUITS (RESTITUTION DE.)

1. Les fruits ou loyers d'une maison bâtie par le possesseur de mauvaise foi sur un sol appartenant à autrui, doivent être restitués; si le propriétaire du sol opte pour la conservation des constructions, il doit imputer les réparations nécessaires, et même celles qui donnent à la chose un caractère certain d'utilité.

Pau.-3 Février 1838.-39, 175.

2. L'héritier pour partie, s'il a possédé et joui de tous les biens de la succession depuis son ouverture, doit restituer les fruits de la portion qui ne lui appartient pas, du jour même de l'ouverture, et non pas seulement du jour de la demande, et cela encore bien qu'il ait possédé de bonne foi.

Ainsi, lorsqu'un individu a été institué légataire universel par un mineur, il doit compte des fruits de toute la quotité.

Les art. 549 et 550, C. civ., suivant lesquels le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, se rapportent plutôt au cas de possession d'un immeuble qu'au cas de possession d'une hérédité. — Ces articles n'ont point dérogé à la maxime *fructus augent hæreditatem.*

Bordeaux.-20 Mars 1834.-28, 425.

3. L'héritier apparent fait les fruits siens, lorsqu'il possède de bonne foi, encore qu'il n'ait pas fait inventaire.

Il en est de même à l'égard de l'enfant adultérin qui a recueilli la succession de son père dans la croyance qu'il était enfant légitime.

Cass.-18 Août 1830.-22, 77.

4. Des cohéritiers condamnés solidairement au délaissement d'un immeuble possédé par leur auteur, à titre pignoratif, ainsi qu'à la restitution des fruits perçus tant par leur auteur que par eux-mêmes, ne sont tenus de cette restitution, chacun que pour leur part et portion, et non solidairement.

Riom.-10 Mars 1836.-34, 73.

5. Les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession peuvent être pris par le cohéritier créancier sur le lot en immeuble du cohéritier débiteur, par privilége et préférence aux créanciers de ce dernier... Ils peuvent l'être, même, sur le prix de ces immeubles vendus ou adjugés sur le cohéritier débiteur.

Riom.-3 Juillet 1822.-22, 254.

6. La restitution des fruits due par un des cohéritiers qui a possédé les biens de la succession, doit être effectuée en fonds héréditaires à prendre sur la part du cohéritier débiteur, si celui-ci ne se libère point en argent.

Toulouse.-3 Août 1836.-35, 71.
Id.... 8 Décembre 1832.-26, 22.
Id.... 24 Août 1831.-24, 409.

7. Il en est de même pour la restitution des fruits de la légitime.

Toulouse.-18 Juillet 1838.-37, 148.

8. Jugé, *toutefois*, qu'en règle générale, et notamment en présence des créanciers, la restitution des fruits due par un des cohéritiers qui possède les biens de la succession, doit être effectuée, non en fonds héréditaires, mais en argent.

Agen.-11 Novembre 1830.-22, 55.

9. Les tribunaux qui ont à statuer sur une restitution de fruits peuvent en fixer la valeur d'après les documens fournis par les parties, sans être obligés de recourir aux mercuriales ou d'ordonner une expertise.

Cass.-18 Avril 1832.-26, 326.
Voyez *Intérêts*.

FUMÉE.

Lorsque la construction d'un four de boulangerie fait refouler la fumée dans la maison du voisin, ce dernier peut contraindre le propriétaire du four à faire les travaux nécessaires pour faire disparaître cet inconvénient.

Bordeaux.-30 Janvier 1839.-39, 250.

G

GAINS NUPTIAUX ET DE SURVIE.

1. Le gain de survie pouvait, *à Gênes*, avant la réunion de ce pays à la France, être constitué pendant le mariage et excéder la dot.

Sous l'empire du droit romain, le fils de famille pouvait constituer un gain de survie à sa femme, sans l'autorisation de son père.

Nîmes.-19 Juillet 1831.-24, 17.

2. Lorsque, pendant le mariage, il est procédé à la distribution par ordre du prix des biens du mari, la femme est fondée à demander collocation pour le gain de survie, quoiqu'il ne soit pas encore ouvert; mais dans ce cas, la collocation est purement éventuelle.

Bordeaux.-16 Août 1838.-38, 35.

GARANTIE.

Dépens. 7, 8 *et* 9.
Donation déguisée. 6.
Droits d'usage. 4 *et* 5.
Eviction. 5, 10, 11 *et* 12.
Frais. 12 *et* 13.
Incident. 1.
Servitudes non déclarées. 2 *et* 3.
Vente. 2 *et suiv.*

1. Il suffit qu'un mari figure dans une instance à l'effet seulement d'autoriser sa femme, pour que des conclusions en garantie puissent être prises contre lui par l'adversaire de la femme, sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle. — *Spécialement*, un tiers-détenteur actionné par une femme, autorisée de son mari, en délaissement d'immeubles à lui vendus par le mari, peut, incidemment dans l'instance, prendre contre ce dernier des conclusions en garantie.

Toulouse.-22 Décemb. 1834 } 30, 116.
Id.... 3 Janvier 1835. }

2. Il n'y a point lieu à garantie contre le vendeur, pour défaut d'une

déclaration d'une servitude de passage, alors que celui-ci offre de prouver que l'acquéreur a connu cette servitude qui était annoncée par des signes extérieurs tels qu'une claie et un chemin tracé, et qu'il en a souffert l'usage pendant plusieurs années sans élever aucune réclamation.

Limoges.-14 Février 1837.-34, 132.

3. Il n'est point nécessaire que la déclaration des *servitudes non apparentes* qui grèvent l'immeuble vendu soit faite en termes exprès; elle peut résulter de termes équipollens. — *Spécialement*, lorsque la vente d'un immeuble est faite avec ces clauses : *sous toutes garanties de fait et de droit, tel que l'immeuble est joui par le vendeur, et avec les mêmes charges, sans plus ni moins*, le vendeur n'est point tenu de garantir l'acheteur des servitudes occultes qui grèvent l'immeuble, alors que les faits et les circonstances de la cause établissent que l'acquéreur en a eu nécessairement connaissance.

Toulouse.-10 Mai 1838.-36, 361.

4. Jugé que l'existence des droits d'usage sur un bois vendu ne pourrait autoriser l'acquéreur qui doit l'avoir ignorée, à faire résoudre le contrat, si la convention porte que la vente a eu lieu *avec toutes ses servitudes actives et passives.*

Agen.-30 Novembre 1830.-22, 114.

5. Jugé, *au contraire*, que lorsqu'un domaine est vendu *tel que le vendeur a le droit de le jouir sous les servitudes actives et passives en dépendant, sous la contribution foncière et charges communales*, ces énonciations n'équivalent point à la déclaration des droits d'usage dus à une commune, déclaration qui, aux termes de l'art. 1638, C. civ., doit affranchir le vendeur de tout recours en garantie de la part de l'acquéreur.—Il y a lieu, dans ce cas, à un *quanti minoris*, alors, surtout, que le domaine est vendu *franc et immun de toutes charges, rentes, prestations et autres hyhothèques quelconques*, et que l'acte contient *promesse formelle de garantir la vente en cas de trouble et d'éviction.*

Toulouse -11 Août 1836.-35, 55.

6. Le principe de droit, d'après lequel le vendeur doit la garantie à l'acquéreur, cesse de recevoir application, lorsqu'il est démontré que l'acte de vente n'est qu'une libéralité déguisée. — Mais la garantie est due dans le même cas, lorsqu'elle a été formellement stipulée dans l'acte.

Toulouse.-20 Juin 1835.-32, 43.

7. Le vendeur doit garantir l'acquéreur non-seulement de l'éviction, mais encore de tous les troubles qui pourraient être apportés, quoique *injustement*, à sa possession.— *Spécialement*, les frais que l'acquéreur a été obligé de faire pour repousser une demande en éviction mal fondée, doivent retomber à la charge du vendeur, si le demandeur est insolvable.

Cass.-3 Janvier 1833.-26, 321.

8. Le garant qui n'a pas été appelé en cause n'est point passible des dépens auxquels a été condamné le garanti.

Nimes.-12 Mars 1833.-27, 203.

9. Jugé, *au contraire* que le garant, bien qu'il n'ait été actionné qu'après l'instance principale, ne doit pas moins relever le garanti des dépens de cette instance, à moins qu'il n'y ait faute de la part de ce dernier.

Aix.-31 Janvier 1838.-36, 409.

10. L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère, est fondé à récla-

mer des dommages-intérêts contre son vendeur; et ces dommages-intérêts consistent dans la somme qui forme la différence entre le prix porté au contrat de vente et le prix de l'adjudication.

Toulouse-27 Août 1834.-30, 345.

11. L'adjudicataire sur expropriation forcée qui souffre éviction, n'a point d'action en garantie; il n'a que le droit de demander aux créanciers la restitution du prix qu'il leur a payé.

Colmar.-22 Mars 1836.-33, 287.

12. Jugé *encore* que l'adjudicataire, évincé par suite de la résolution de la vente, ne peut répéter les frais qu'il a payés contre le créancier poursuivant.

Pau.-20 Août 1836.-33, 397.

13. Jugé, *en sens contraire*, que l'adjudicataire sur saisie-immobilière peut, à cause d'une éviction partielle, demander contre le poursuivant, nonobstant la clause du cahier des charges qui exprime le contraire, la restitution de la portion des frais ordinaires et extraordinaires de justice qui se rattachent aux immeubles faisant la matière de l'éviction.

Il est également fondé à réclamer, toujours dans la même proportion, toutes les sommes par lui déboursées à suite de l'adjudication, telles que celles de l'enregistrement, de l'expédition, de la signification du jugement d'adjudication et autres frais de cette nature.

Toulouse.-7 Mai 1836.-33, 224.

Voyez *Dot*, *Journal*, *Responsabilité*, *Vente*.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

1. L'ouvrier qui fabrique chez lui des ouvrages d'or et d'argent, est assujetti aux obligations imposées par la loi du 19 Brumaire an 6, aux fabricans d'or et d'argent... alors même qu'il travaille pour le compte d'autrui.

Cass.-24 Septembre 1830.-22, 314.

2. Les procès verbaux en matière d'or et d'argent, devant, d'après les art. 101 et 105 de la loi du 19 Brumaire an 6, être faits à la fois par le receveur et le contrôleur du bureau de garantie, assistés d'un officier municipal, on doit déclarer nul un procès verbal auquel il ne figurerait pas à la fois un receveur et un contrôleur.

Nîmes.-13 Janvier 1831.-23, 115.

3. Jugé, *au contraire*, que les contraventions à la loi du 19 Brumaire an 6, peuvent être constatées non-seulement par les employés des bureaux de garantie et des contributions indirectes, mais encore par les commissaires de police et par les autres moyens indiqués par le Code d'instruction criminelle..

Grenoble.-7 Décemb. 1837.-37, 153.

4. *Ainsi*, quoique le procès verbal en matière d'or et d'argent soit déclaré nul, le procureur du roi n'a pas moins qualité pour requérir une peine quelconque, en s'appuyant sur d'autres moyens de preuve.

Nîmes.-13 Janvier 1831.-23, 115.

5. Les procès verbaux dressés par les employés à la garantie des matières d'or et d'argent, font foi jusqu'à inscription de faux.

Cass.-24 Septembre 1830.-22, 314.

GARDE FORESTIER.

Voy. *Procès-verbal*.

GARDE NATIONALE.

1. Un suppléant d'un juge de paix ne peut, à aucun titre, faire partie de la garde nationale

Cass.-30 Septembre 1831.-23, 450.

2. Les commandans des corps de la garde nationale ont le droit de réunir le dimanche les citoyens pour les conduire en ordre à la messe de la paroisse ou aux processions.

Décis. minist.-19 Mai 1831.-25, 238.

3. L'art. 92 de la loi du 22 Mars 1831 ne doit s'entendre que d'un service d'ordre et de sûreté, de telle sorte que le refus de se rendre aux revues et aux exercices ne peut donner lieu à la peine de la prison, et n'est punissable que de la réprimande.

Agen.-22 Novembre 1831.-24, 24.

4. Les faits non prévus dans la loi du 22 Mars 1831, tels que menaces et coups de la part d'un inférieur à son supérieur, rentrent dans les dispositions du droit commun et notamment dans celles des art. 228 et 230, Code pénal.

Lyon.-3 Février 1832.-24, 344.

5. Les jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale, sont nuls, s'ils ne font pas mention qu'ils ont été rendus en audience publique. — Les conseils de discipline remplissent des fonctions analogues à celles des tribunaux de simple police.

Cass.-26 Mai 1831.-23, 449.

GARDIEN.

Voyez. Saisie-Exécution.

GENDARME.

Voyez *Procès-verbal.*

GÉNÉALOGIE.

Au cas d'inexistence ou de perte des registres de l'état civil, on peut établir une généalogie à l'aide de titres privés ayant date certaine.

Cass.-10 Juin 1833.-27, 385.

GREFFIER.

Les greffiers ne peuvent exiger un droit de recherche pour les actes et jugemens faits ou rendus antérieurement à l'année civile dans le cours de laquelle la recherche a eu lieu, encore que la date de ces actes et jugemens ne remonte pas à plus d'un an.

Décis. du garde-des-sceaux.-22 Janvier 1839.-39, 240.

GROSSE.

1. *Sous l'empire des lois du* 29 *Septembre* 1791 *et du* 18 *Brumaire an* 2, tout notaire était compétent pour instrumenter dans l'entière étendue du département de sa résidence, et délivrer expédition des actes d'un notaire décédé qui lui étaient momentanément confiés, avant que les héritiers du défunt ou l'autorité publique eussent désigné pour la remise des notes un notaire de leur choix.

Nîmes.-8 Juin 1838.-37, 9.

2. La formule exécutoire apposée à un acte en l'an 9, et rectifiée conformément à l'ordonnance du 30 Août 1815, dans la partie seule qui devait l'être, n'a pas besoin de l'être dans le mandement fait au nom de l'autorité dans les termes tracés par la loi de 1791.

Même arrêt.

3. La délivrance d'une nouvelle grosse d'un acte notarié, est affranchie des formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses, si la première a été annulée comme n'étant revêtue d'aucune des formalités exigées, et n'a ainsi jamais eu d'existence légale; en ce cas, la nouvelle

grosse doit être considérée comme étant réellement la première.

Cass.-24 Mars 1835.-30, 383.

4. L'héritier qui veut obtenir une seconde grosse d'un acte dans lequel son auteur a été partie contractante, n'a besoin que de se faire autoriser par une ordonnance du président du tribunal, conformément aux art. 844 et 845, Code proc. civ.; il n'est pas nécessaire que, sur le refus du notaire de délivrer cette seconde grosse, il l'assigne à bref délai, selon qu'il est prescrit par l'art. 839 du même Code.

Toulouse.-20 Mars 1838.-37, 428.

Voyez *Formule exécutoire.*

HABITATION (DROIT D')

Le droit d'habitation n'est pas toujours restreint à ce qui est nécessaire pour le logement de celui auquel il est laissé. — Il doit être étendu à ce qui, d'après les énonciations de l'acte constitutif, est nécessaire pour l'exécution des volontés du disposant et la conservation des objets donnés. — *Ainsi*, le droit d'habitation conféré à la personne à laquelle on lègue un mobilier considérable, doit s'étendre aux bâtimens nécessaires pour placer les objets légués.

Bordeaux.-4 Février 1837. 34, 412.

HAIE.

Voyez *Mitoyenneté.*

HAUTE-FUTAIE.

On ne peut considérer comme haute-futaie et affranchis des droits de l'usufruitier, des arbres épars, lorsqu'ils n'ont pas été réservés lors de la coupe du taillis, qu'ils n'ont pas été semés ou plantés soit pour servir à l'ornement, soit pour donner de l'ombre ou pour produire des fruits, et qu'il n'est pas établi que le propriétaire les a destinés à croître en futaie.

Pau.-6 Juin 1834.-29, 204.

HAUTE-POLICE.

Les tribunaux peuvent réduire la surveillance de la haute-police à un laps de temps inférieur au *minimum* fixé par la loi.

Nîmes.-28 Décembre 1837.-36, 300.

HÉRITIER APPARENT.

1. Les ventes consenties par l'héritier apparent à des tiers de bonne foi, sont valables, et ne peuvent être attaquées par l'héritier véritable.

Toulouse.-5 Mars 1833.-26, 411.

Id. 21 Décembre 1839.-40, 119.

2. Il en serait de même des hypothèques conventionnelles qu'il consentirait sur ces immeubles.

Et ces immeubles sont frappés à plus forte raison de l'hypothèque légale de la femme de l'héritier apparent reconnu généralement et publiquement avec cette qualité au moment de son mariage.

.... En tous cas, les tiers-acquéreurs qui n'ont été maintenus en possession des biens vis-à-vis de l'héritier véritable, qu'en vertu du principe de la validité des ventes faites par l'héritier apparent, ne sont pas recevables à scinder l'effet de ce jugement pour contester le droit hypothécaire de la femme sur ces mêmes biens.

Toulouse.-21 Décembre 1839. 40, 119.

3. Si les actes d'aliénation passés avec l'héritier apparent par des tiers de bonne foi sont inattaquables par l'héritier véritable qui se représente, ce principe ne saurait être étendu à

la vente du *titre* même d'héritier et des droits qui en dérivent. — Une telle aliénation est nulle à l'égard du véritable héritier et doit être annulée sur sa demande.

Cass.-26 Août 1833.-28, 75.

4. Jugé que les ventes faites par l'héritier apparent sont nulles tant à l'égard du vendeur que de l'acquéreur, encore qu'ils aient tous les deux agi de bonne foi.

Orléans.-27 Mai 1836.-33, 70.

Montpellier.-9 Mai 1838.-37, 226.

5. Le véritable héritier qui a d'abord réclamé la restitution du prix des ventes faites par l'héritier apparent, n'est point pour cela non-recevable à demander ensuite la résolution de ces ventes.

Orléans.-27 Mai 1836.-33, 70.

6. L'action qui appartient à l'héritier véritable pour obtenir le délaissement des immeubles de la succession, aliénés par l'héritier apparent, étant une action réelle, peut être intentée directement contre les tiers-détenteurs : l'héritier véritable n'est pas tenu d'agir préalablement contre l'héritier apparent vendeur.

Montpellier.-9 Mai 1838.-37, 226.

Voyez *Fruits*.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

1. L'héritier (même mineur) qui a accepté sous bénéfice d'inventaire, ne peut plus *renoncer* à la succession; il n'a que la faculté de faire *abandon* des biens de l'hérédité aux créanciers.

Toulouse.-29 Mars 1832.-24, 369.

2. L'héritier bénéficiaire peut fournir, au moyen de ses immeubles personnels, la caution exigée par l'art. 807, Code civ., même depuis l'ordonnance royale du 3 Février 1816, relative à la caisse des dépôts et consignations.

Aix.-28 Novembre 1831.-24, 65.

HONORAIRES.

Voyez *Avocat*.

HOTELLIER.

Voyez *Responsabilité*.

HUIS-CLOS.

1. Est nul l'arrêt qui ordonne que les débats d'une affaire auront lieu à huis-clos, lorsqu'il ne contient pas la déclaration exigée par l'art. 55 de la Charte, et qu'il ne fait que citer cet article.

Cass.-9 Septembre 1830.-22, 306.

2. L'exception à la règle générale de la publicité doit être restreinte à la durée des débats. Ainsi, le résumé du président des assises doit être prononcé en audience publique, à peine de nullité.

Cass.-26 Mai 1831.-23, 398.

3. Si une cour d'assises juge que la lecture publique de l'acte d'accusation pourrait être dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs, elle peut ordonner que cette lecture aura lieu à huis-clos. — L'art. 64 de la Charte ne doit pas s'entendre en ce sens, que les juges ne puissent ordonner *le huis-clos* que pour les débats, c'est-à-dire, à partir de l'audition du premier témoin.

Cass.-5 Août 1830.-22, 151.

HUISSIER.

1. Les huissiers ne peuvent défendre les parties devant les tribunaux de commerce, bien que por-

teurs de pouvoirs spéciaux : leurs fonctions sont incompatibles avec celles des défenseurs.

Riom.-2 Avril 1830.-26, 196.
Amiens.-24 Juillet 1833.-28, 437.

2. La nullité prononcée par l'art. 66, Code proc. civ., ne doit pas être admise contre les actes d'un huissier, simple allié collatéral de la femme de celui pour lequel il a instrumenté.

Pau.-9 Novembre 1831.-23, 443.

3. La distance d'un myriamètre, exigée pour qu'il soit alloué un droit de transport à l'huissier, doit être calculée de la commune qu'habite l'huissier à la commune où l'exploit est signifié, et non pas de la maison de l'huissier à la maison de la personne assignée.

Cass.-14 Février 1838.-38, 78.

4. Les huissiers ne sont rigoureusement obligés à tenir qu'un seul répertoire de tous leurs actes.

Sol. de la régie.-24 Oct. 1831.-24, 398.

5. L'huissier qui a signé l'exploit, est seul responsable des nullités qu'il renferme; il n'a aucun recours contre l'avoué rédacteur.

Grenoble.-14 Décembre 1832.-26, 294.

6. Mais il n'est point responsable des suites des nullités de l'exploit pour erreur dans la personne ou dans le domicile auxquels il le notifie, conformément au mandat du *requérant*.

Toulouse.-18 Mai 1830.-22, 184.

7. L'huissier qui, par sa faute, a occasionné la nullité du procès verbal d'emprisonnement et de l'écrou d'un débiteur, est passible non-seulement des frais auxquels ont donné lieu les actes annulés, mais encore des dommages-intérêts au profit du créancier. — On doit prendre en considération, pour la fixation de ces dommages, l'état d'insolvabilité dans lequel se trouvait le débiteur, et qui laissait au créancier peu d'espoir d'être payé de sa créance.

Montpellier.-23 Mai 1839.-40, 426.

8. L'huissier signataire d'un exploit argué de nullité, peut être assigné en garantie directement devant la cour royale saisie de l'appel.

Bastia.-31 Mars 1835.-31, 241.
Grenoble.-14 Décembre 1832.-26, 494.

Voyez *Copie de pièces*, *Exploit*.

HYPOTHÈQUE (en général).

1. L'action en déclaration d'hypothèque, qui n'a pas pour objet d'interrompre la prescription à l'égard des tiers détenteurs, mais de les contraindre personnellement au paiement de la dette hypothécaire, a été implicitement abrogée par le Code civil.

Nîmes.-18 Novembre 1830.-22, 46.

2. Jugé, *au contraire*, que l'action en simple déclaration d'hypothèque n'a point été abrogée par le Code civil. Elle peut encore être exercée aujourd'hui, lorsqu'elle a pour objet de faire connaître le droit du créancier, et de repousser ou prévenir la prescription.

Pau.-14 Décembre 1837.-39, 85.

3. Le créancier dont l'hypothèque est antérieure à la loi de Brumaire an 7, a bien, dans l'esprit de cette loi, le droit de prendre inscription sur l'immeuble soumis à son hypothèque, tant que l'acte qui en a transféré la propriété au tiers-détenteur n'a pas été transcrit; mais cette inscription prise après les délais fixés par la loi de Brumaire, ne lui donne pas le droit de primer les créanciers qui ont assuré leur hypothèque postérieure par une inscription prise au temps utile. — En vain le créancier antérieur préten-

drait-il que le défaut de transcription rend nulle à son égard l'aliénation de l'immeuble soumis à son hypothèque, et qu'en conséquence, le tiers-détenteur n'a pu l'hypothéquer à son préjudice.

Grenoble.-9 Mars 1831.-25, 114.

4. En cas d'acceptation pure et simple d'une succession, le créancier qui n'avait pas de titre hypothécaire antérieur au décès, et qui a négligé de conserver son privilége par une inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession, reste-t-il simple chirographaire, nonobstant le jugement de condamnation obtenu contre les héritiers, ou bien a-t-il obtenu hypothèque par son jugement, frappant indistinctement tous les immeubles dépendans de la succession, tout comme si elle avait été acquise avant le décès?

Diss.-39, 296.

5. Les créanciers personnels ou l'un des cohéritiers, qui, avant l'acte de partage, ont pris hypothèque sur les immeubles indivis de la succession, doivent, en cas de vente judiciaire de ces immeubles, être colloqués sur la portion du prix revenant à leur débiteur, suivant le rang de leurs hypothèques.

Aix.-23 Janvier 1835.-30, 175.

6. Les créanciers hypothécaires d'un immeuble assuré sont non-recevables, en cas d'incendie de cet immeuble, à prétendre à l'exercice d'un droit de préférence sur l'indemnité due par la compagnie d'assurance.

Grenoble.-27 Février 1834.-28, 376.

7. Le créancier hypothécaire ayant inscription sur l'immeuble au moment de son adjudication sur saisie-immobilière, conserve le droit, à défaut de paiement, de poursuivre la revente de l'immeuble par voie de folle-enchère, nonobstant toute vente volontaire ou forcée qui en aurait transmis la propriété à des tiers. — En tel cas, les tiers-détenteurs de l'immeuble n'ayant pu acquérir d'autres droits que ceux qu'avait lui-même le premier adjudicataire, sont comme lui soumis, en cas de non-paiement, aux poursuites de la folle-enchère.

Toulouse.-18 Juin 1830.-21, 185.

8 Les dispositions de l'art. 443, C. com., portant qu'il ne peut être acquis d'hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, s'appliquent au cas où cette ouverture est fixée par la justice comme à celui où elle résulte de la déclaration du failli.

Toulouse.-20 Mai 1834.-29, 136.

9. Le vendeur à pacte de réméré ne peut hypothéquer l'objet vendu à réméré, pendant le temps fixé pour l'exercice du rachat.

Bordeaux.-5 Janvier 1833.-26, 281.

10. Le droit d'emphytéose constitué sous le Code civil est susceptible d'hypothèque.

Paris.-10 Mai 1831.-22, 351.

11. L'hypothèque acquise sur un terrain nu s'étend à toutes les constructions élevées depuis sur ce terrain.

Paris.-2 Juillet 1836.-34, 183.

HYPOTHÈQUE

CONVENTIONNELLE.

1. L'hypothèque conventionnelle est valable et prend date du jour même de l'acte notarié qui la confère, quoique cet acte n'ait point été enregistré: l'enregistrement n'est nullement nécessaire à l'efficacité de l'hypothèque.

Toulouse.-12 Déc. 1835.-32, 164.

2. Une affectation hypothécaire n'a pas besoin, pour être valable, d'être acceptée par le créancier au profit de qui elle est consentie

Lyon.-9 Mai 1837.-35, 197.

3. Jugé, *au contraire*, que la concession d'une hypothèque, consentie par un débiteur au profit de son créancier, par acte séparé de l'obligation qu'elle a pour objet de garantir, ne produit effet à l'égard des tiers, si le créancier n'a pas été présent à l'acte, que du moment que cette hypothèque a été acceptée.

L'inscription prise en vertu de cet acte, au nom du créancier, peut-elle être considérée comme une acceptation valable? *Res. nég. impl.*

Toulouse.-31 Juillet 1830.-21, 365.

4. La reconnaissance pure et simple d'une dette, avec affectation hypothécaire, constitue ou peut constituer un engagement unilatéral, qui peut être valablement contracté par le débiteur seul, en l'absence de son créancier..... sauf l'acceptation ultérieure de ce dernier, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette acceptation soit faite par acte notarié. — Dans ce cas, l'acceptation rétroagit au jour même de la reconnaissance et de la constitution d'hypothèque, même au préjudice d'autres créanciers qui auraient acquis hypothèque dans l'intervalle de la reconnaissance à l'acceptation.

Cass.-5 Août 1839.-39, 238.

5. Un débiteur ne peut valablement grever ses biens à venir qu'autant qu'il possède des biens présens et libres, mais insuffisans pour servir de sûreté au créancier.

Riom.-25 Novembre 1830.-26, 444.

Lyon.-12 Décembre 1837.-38, 109.

6. L'hypothèque constituée sur les biens situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, n'est point valable; elle ne serait pas validée par l'inscription, en désignant la nature des biens et la commune de leur situation.

Riom.-16 Novembre 1830.-26, 442.

7. L'affectation hypothécaire qui comprend *tous les biens immeubles situés dans une commune*, à l'exception de tels autres qui font, dans le même acte, l'objet d'une donation, renferme une désignation suffisante des biens affectés, et, par suite, l'inscription qui est requise en vertu de cet acte, est valable.

Toulouse.-2 Août 1833.-27, 125.

8. L'hypothèque est valable, bien que le débiteur se soit borné à déclarer qu'il y soumet les biens qu'il possède dans la commune de..... tels qu'ils sont désignés et confrontés dans le cadastre de cette commune.

Pau.-23 Août 1834.-30, 49.

9. L'hypothèque est valablement constituée, quoiqu'il y ait eu erreur sur la situation de l'immeuble, lorsque cette erreur n'a pu causer de préjudice.

Riom.-8 Août 1828.-22, 363.

10. Le débiteur qui a consenti l'hypothèque est non-recevable à en demander la nullité.

Pau.-23 Août 1834.-30, 49.

11. de l'extinction des hypothèques par la prescription, quant aux biens qui sont entre les mains d'un tiers-détenteur.

Diss.-38, 321.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

1. Le jugement qui se borne à reconnaître l'existence d'une société, et renvoie les parties, pour la li-

quidation, devant des arbitres, constitue un titre suffisant pour autoriser celui qui l'a obtenu à prendre inscription, jusqu'à concurrence de certaine somme sur les biens de celui contre lequel il a été rendu.

Montpellier.-7 Janvier 1837.-36, 445.

2. Le jugement qui nomme un administrateur provisoire à une personne dont l'interdiction est provoquée, emporte hypothèque judiciaire sur les biens de cet administrateur.

Paris.-12 Décembre 1833.-28, 81.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Action hypothécaire. 41.
Action en révocation. 23.
Adj. Admin. 7.
Aliénation. 9, 10, 23 *et* 26.
Apports matrim. 20.
Cession de biens. 18.
Cession de rang. 27.
Code civil. 9, 10, 28 *et* 29.
Commerçans. 2, 17 *et* 18.
Communauté. 14, 15 *et* 19.
Compte de tutelle. 3, 4 *et* 6.
Concours. 42 *à* 48.
Date de l'hypothèque. 8, 9, 10, 15, 20 *et* 26.
Droits acquis. 16.
Exprop. forcée. Voy. *Purge.*
Extinction. 5, 6, 11 *et* 34.
Faillite. 16, 17 *et* 18.
Femme. 8 *à* 28 *et* 40.
Femme étrangère. 12 *et* 13.
Femme veuve. 30.
Héritiers. 28.
Hypothèque gén. et spéc. 42 *à* 48.
Inscription. 9, 10, 11, 25 *à* 30.
Légitime. 21.
Meubles. 24.
Mineur.. 1 *à* 5.
Ordre. 36 *à* 40.
Paraphernaux. 25 *et* 27.
Père adm. 2.
Propres. 10.
Purge. 36 *à* 41.
Redressemens de compte. 3 *et* 4.
Réduction ou restriction. 31, 32 *et* 33.
Remploi. 10, 17 *et* 23.
Second mari. 1.
Séparation de biens. 22.
Subrogation. 27, 45, 46 *et* 47.
Tiers-détenteur. 41 *et* 48.
Tuteur de fait. 1.

1. Lorsqu'une mère tutrice convole, sans faire assembler le conseil de famille à l'effet de décider si la tutelle lui sera conservée, le second mari devient responsable de l'administration de sa femme, tant pour le temps antérieur au second mariage que pour le temps postérieur. — L'enfant mineur du premier lit a, dans ce cas, une hypothèque légale sur les biens du second mari.

Nîmes.-30 Novembre 1831.-24, 11.

2. L'enfant mineur d'un commerçant a une hypothèque légale sur tous les biens de son père devenu son tuteur après la mort de sa mère pour la dot de cette dernière, sans distinction entre les immeubles que le mari possédait au moment du mariage, et ceux qu'il a acquis postérieurement.

Grenoble.-7 Juin 1834.-, 29 182.

3. Le mineur qui, depuis sa majorité, a fait opérer des redressemens au compte de tutelle qui lui a été rendu par son tuteur, a droit, pour ces redressemens, à une hypothèque légale primant les créanciers de bonne foi inscrits sur les biens du tuteur depuis la reddition du compte.

Cass.-21 Février 1838.-36, 394.

4. L'hypothèque légale du mineur survit au compte de tutelle, même

soldé, pour tous redressemens de compte, pendant les dix ans qui suivent la majorité. — Mais cette hypothèque est éteinte, lorsque le mineur, devenu majeur, en a volontairement donné main-levée à son ci-devant tuteur.

Toulouse.-18 Juillet 1839.-39, 133.

5. L'hypothèque légale du mineur sur les biens de son tuteur se trouve éteinte par l'expiration du délai de dix ans écoulés depuis la majorité, sans qu'aucune inscription ait été prise, non seulement en ce qui touche l'administration tutélaire, mais encore en ce qui touche les créances du mineur antérieures à la tutelle.

Grenoble.-30 Juin 1838.-37, 358.

6. Lorsque le mineur n'a point dans les dix ans, depuis sa majorité, réclamé la reddition du compte de tutelle, le privilége tutélaire de sa créance, consistant dans une hypothèque légale dispensée d'inscription sur les biens de son tuteur, est frappé de prescription, et dans ce cas, la créance du mineur est redevenue une créance ordinaire soumise à l'inscription.

Pau.-17 Juin 1837.-36, 32.

7. Les adjudications administratives de travaux publics, emportent hypothèque légale au profit de l'état sur les biens de l'adjudicataire. — Les dispositions des lois des 28 Oct.— 5 Nov. 1790 et 4 Mars 1793, desquelles résultent cette hypothèque, n'ont point été abrogées par le Code civil. — On ne pourrait surtout contester le droit hypothécaire de l'état, lorsque, par un acte, même sous seing privé, passé avec le préfet, l'adjudicataire a formellement hypothéqué ses biens pour garantie de l'exécution de son adjudication.

Cass.-12 Janvier 1835.-30, 392.

8. L'hypothèque légale de la femme doit prendre rang du jour de la célébration du mariage, et non point du jour du contrat de mariage.

Nîmes.-26 Février 1834.-28, 230.

9. Lorsque la femme dont les conventions matrimoniales sont réglées par la coutume de Paris qui lui donnait une hypothèque remontant, pour toutes ses reprises, au jour du mariage, s'est mariée sous l'empire de la loi de Brumaire an 7, qui soumettait son hypothèque à l'inscription, et n'a pas pris inscription, le Code civil qui l'a dispensée de cette formalité, a conservé son droit d'hypothèque à la date de son contrat de mariage, pour l'aliénation de ses propres et la garantie des obligations par elle contractées.

Cass.-12 Août 1834-29, 238.

10. La femme mariée sous l'empire d'une coutume qui lui accordait hypothèque du jour de son mariage pour le remploi de ses propres aliénés et l'indemnité des obligations par elle contractées pendant le mariage, si elle a négligé de prendre inscription sous la loi de Brumaire an 7, n'a hypothèque, à l'égard des aliénations et des obligations consenties depuis le Code civil, qu'à dater du jour de ces aliénations et obligations : le Code civil règle, en ce cas, l'hypothèque de la femme.

Paris.-13 Janvier 1834.-28, 161.

11. La femme mariée sous l'empire de l'ancienne législation, et dont le mari est mort sous la loi de l'an 7, a perdu son hypothèque légale, si

elle n'a pas pris d'inscription dans les délais que cette loi avait déterminés.

Montpellier.-6 Juillet 1830.-22, 29.

12. L'étrangère mariée à un Français, dans un pays étranger, participe au bénéfice de l'hypothèque légale que les lois françaises accordent aux femmes mariées.

Montpellier.-3 Juin 1830.-22, 24.

13. La femme étrangère, mariée en pays étranger, a-t-elle une hypothèque légale sur les biens situés en France, de son mari, étranger, qui a été autorisé à fixer son domicile dans ce royaume?

Diss.-36, 163.

14. La femme n'a pas d'hypothèque légale pour sa part dans les biens de la communauté. Elle a seulement sur ses biens un privilége de copartageant, assimilé à celui accordé au cohéritier sur les biens de la succession, et soumis pour sa conservation aux mêmes règles.

Paris.-3 Décembre 1836.-34, 30.

15. L'hypothèque légale que le § 3 de l'art. 2135, Code civ., accorde à la femme pour les sommes *dotales* provenant des successions à elle échues, s'applique non-seulement aux sommes que la femme mariée sous le *régime dotal* s'est constituée en dot, mais encore à toutes les sommes qui, *sous le régime de la communauté*, proviennent à la femme de successions à elle échues, qu'elles aient été ou non constituées en dot.

Cette hypothèque existe au profit de la femme à compter du jour de l'ouverture des successions, et non pas seulement du jour où les successions ayant été liquidées, les sommes revenant à la femme ont été comptées au mari.

Bordeaux.-16 Août 1838.-38, 36.

16. C'est la loi de l'époque du mariage qui règle exclusivement les droits des époux, encore que l'exercice de ces droits ne se soit ouvert que sous l'empire de la loi nouvelle.

Spécialement, l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant mariée sous l'empire de la coutume de Paris, hypothèque qui, d'après cette coutume, s'étendait sur tous les biens présens et à venir du mari, conserve le même effet, sous l'empire du Code de commerce qui, au cas de faillite du mari, restreint l'hypothèque légale de la femme aux seuls bien possédés par le mari à l'époque du mariage. Le droit d'hypothèque réglé par la loi ancienne au profit de la femme, est un droit *acquis* dans le sens de l'art. 557, Code com.

Paris.-31 Août 1831.-23, 428.

17. La femme d'un commerçant failli n'a point d'hypothèque légale pour le remploi de ses propres aliénés sur les biens advenus au mari pendant le mariage, encore bien qu'elle se soit mariée avant le Code de commerce, et sous le Code civil.

Agen.-17 Juillet 1837.-36, 26.

18. L'art. 551, Code commerce, qui restreint l'hypothèque légale des femmes de commerçans, aux immeubles possédés par le mari, à l'époque du mariage, est applicable dans le cas de cession de biens, comme dans le cas de faillite déclarée.... — Et la circonstance que, dans un acte intervenu entre le failli et ses créanciers, ceux-ci auraient déclaré, d'une manière générale, reconnaître les hypothèques antérieures à la cession, est ici indifférente.

Grenoble.-27 Décembre 1833.-28, 96.

19. La femme d'un commerçant

n'a point d'hypothèque légale sur les biens recueillis par le mari dans la succession de ses père et mère depuis le mariage. L'art. 551, Code com., qui restreint l'hypothèque légale de la femme aux immeubles qui *appartenaient* au mari lors du mariage, affranchit par cela même, et sans exception, tous les autres biens du mari; par conséquent, ceux acquis à titre successif, comme ceux acquis à titre onéreux.

Cass.-12 Juin 1834.-29, 441.
id. -9 Avril 1835.-30, 385.

20. Les apports matrimoniaux de la femme d'un commerçant sont suffisamment constatés dans le sens de l'art. 551, Code com., lorsqu'il est dit dans le contrat de mariage que la célébration vaudra quittance des sommes que la femme s'est constituées en dot. — *En conséquence*, la femme est fondée à réclamer pour cet apport, ainsi justifié, l'effet de son hypothèque légale à la date de son contrat de mariage, sur les biens de son mari tombé en faillite postérieurement.

Cass -19 Janvier 1836.-32, 305.

21. L'hypothèque légale de la femme du légitimaire qui avait reçu sa légitime en argent, frappe sur les biens qui peuvent revenir à ce légitimaire, à titre de supplément, comme sur ceux que le père s'était réservés dans l'institution faite en faveur d'un autre enfant.

Montpellier.-3 Juin 1830.-22, 24.

22. La femme a une hypothèque légale pour les frais de l'instance en séparation de biens, et ces frais doivent être colloqués au même rang que le capital de la dot.

Bordeaux.-16 Août 1838.-38.-35.

23. La femme dont le contrat de mariage passé sous le régime dotal attribuait au mari le pouvoir d'aliéner les immeubles dotaux, à la charge de remploi en immeubles, n'a point d'hypothèque légale sur les biens de son mari pour le prix de ses immeubles dotaux aliénés sans remploi; elle n'a que l'action révocatoire contre l'acquéreur.

Grenoble.-12 Janvier 1835.-30, 381.

24. Sous le régime dotal, la femme a une hypothèque légale pour la répétition des créances résultant de la dissipation que le mari a faite des meubles constitués, estimés par le contrat, quoi qu'on ait déclaré que l'estimation n'en opérait point la vente.

Aix.-22 Nov. 1836.-35, 356.

25. La femme a une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, sur les biens de son mari, pour sûreté de ses créances paraphernales comme pour toutes ses autres reprises.

Cass.-5 Décembre 1832.-26, 244.
Toulouse.-7 Juin 1833.-27, 121.
Montpellier.-13 Décemb. 1833-28, 403.
Grenoble.-30 Mai 1834.-29, 144.

26. Et c'est du jour de la vente, et non pas seulement du jour du paiement du prix que doit prendre rang l'hypothèque légale de la femme pour ses paraphernaux aliénés.

Montpellier-13 Décembre 1833 -28,403.

27. La femme peut céder valablement à un créancier de son mari, le rang d'hypothèque légale qui lui appartient à raison de ses créances paraphernales.

Aix.-7 Août 1834.-29, 285.

28. L'hypothèque légale d'une femme décédée sous l'empire de la loi du 11 Brumaire an 7, n'a pas été dispensée d'inscription par la survenance du Code civil. — *En conséquence*, les héritiers de la femme ne peuvent plus réclamer les effets de cette hypothè-

que, s'il ne l'ont fait inscrire dans la quinzaine de la transcription des contrats d'aliénation consentis par le mari.

Grenoble.-30 Juin 1838.-37, 358.

29. La femme mariée qui a pris inscription sous l'empire de la loi de Brumaire an 7, n'a pas été obligée de la renouveler sous le Code, pour primer le créancier qui avait aussi pris inscription sous l'empire de cette loi, mais postérieurement à la femme.

Pau.-7 Avril 1830.-21, 332.

30. La femme, devenue veuve, n'est point astreinte à prendre inscription pour conserver l'hypothèque que la loi lui accorde sur les biens de son mari.

Pau.-30 Juin 1830.-21, 424.

31. Examen des principes du Code civil sur la réduction de l'hypothèque légale des femmes mariées.

Diss.-22, 5, et 25, 5.

32. La femme mariée sous le régime dotal peut-elle personnellement restreindre ou modifier son hypothèque légale?

Diss.-25, 20.

33. Une hypothèque donnée par un débiteur *sur tous ses biens, consistant en .. (tels immeubles qu'il désigne)*, doit être réputée spéciale: l'énonciation relative à la consistance des biens est restrictive de l'hypothèque aux biens énumérés. — Si donc il s'agit d'une hypothèque consentie par un mari au profit de son épouse dans leur contrat de mariage, la réduction n'en peut être demandée.

Riom.-3 Mars 1830.-25, 289.

34. Quoiqu'après la mort de sa femme, le mari reste détenteur de la dot, mais à titre d'usufruitier, il suffit que, lors du partage ou de la liquidation avec les héritiers, il ait rapporté cette dot, au moins fictivement, pour que les juges aient pu voir là une novation dans le titre en vertu duquel le mari détenait la dot, et déclarer que ses biens avaient cessé d'être frappés de l'hypothèque légale.

Cass.-3 Décembre 1834.-30, 387.

35. L'adjudication forcée des biens d'un tuteur ou d'un mari suffit pour purger ces biens de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur.

Agen.-5 Avril 1832.-25, 28.

36. L'hypothèque légale de la femme non inscrite est éteinte et rendue sans effet par l'expropriation forcée des biens du mari, tant à l'égard des créanciers et relativement au prix de l'adjudication qu'à l'égard de l'adjudicataire, en ce qui touche le sort de la propriété immobilière.

Bordeaux.-4 Juin 1833.-27, 258.
Agen.-20 Janvier 1831.-22, 371.

37. Jugé, *toutefois*, que, dans ce cas, la femme ou le mineur conservent leurs droits sur le prix tant que l'ordre pour la distribution de ce prix n'a pas été clôturé.

Riom.-18 Janvier 1828.-21, 268.
Montpellier.-6 Août 1831.-23, 347.
Paris.-10 Août 1831.-23, 241.
Agen.-23 Juin 1832.-25, 440.

38. Jugé que l'adjudication sur expropriation forcée ne purge point par elle-même les hypothèques légales non inscrites. — Les créanciers au profit de qui existent ces hypothèques, peuvent donc exercer leurs droits sur le prix tant que ce prix n'a pas été légalement distribué.

Cass.-22 Juin 1833.-27, 145.
Id.-30 Avril 1834.-29, 400.
Riom.-26 Mars 1830.-26, 192.
Aix.-18 Juillet.-1831.-23, 132.
Pau.-7 Avril 1830.-21, 333.
Idem.-30 Juin 1830.-21, 424.
Lyon.-11 Mai 1831.-23, 321.
Rouen.-1 Juillet 1838.-37, 211.

39. Les créanciers inscrits du mari ne sont pas fondés à mettre obstacle à ce que la femme, qui n'a pas pris inscription dans le délai de deux mois accordé par l'art. 2195 du C civ., en matière de purge d'hypothèque légale, se présente à l'ordre pour le paiement de ses reprises. Ce n'est qu'à l'acquéreur que profite la déchéance établie par cet article.

Paris.-29 Décembre 1832.-26, 227.
Idem.-12 Janvier 1834.-28, 246.
Nimes.-12 Fév. 1834.-31, 77.
Orléans-4 Mars 1836.-32, 372.
Montpellier.-18 Nov. 1836.-34, 290.
Bordeaux.-17 Août 1837.-36, 20.

40. Jugé, *au contraire*, que la femme dont l'hypothèque légale a été purgée conformément à l'art. 2194, C. civ., ne peut plus se présenter à l'ordre, et y réclamer collocation à la date de son hypothèque : la purge éteint l'hypothèque aussi bien à l'égard des créanciers qu'à l'égard de l'acquéreur.

Cass.-1er Août 1837.-35,310.

41. La femme qui a laissé distribuer le prix de l'adjudication sans réclamation de sa part, a perdu le droit d'agir hypothécairement contre les tiers-détenteurs des immeubles de son mari.

Grenoble.-14 Juin 1838.-37, 206.

42. Les droits respectifs des créanciers hypothécaires, par hypothèque générale et par hypothèque spéciale, doivent être combinés de manière à prévenir toute fraude et tout dommage non nécessaire. — On ne doit pas souffrir que le créancier avec hypothèque générale restreigne volontairement sa collocation à tel ou tel immeuble, de manière à faire manquer les fonds sur le créancier premier inscrit avec hypothèque spéciale. —En ce cas, le créancier porteur d'une hypothèque générale n'a que le droit de demander sa collocation en ordre utile, sans qu'il puisse désigner l'immeuble sur lequel il veut être colloqué.

Toulouse.-5 Mars 1836.-32, 346.
Limoges.-5 Janvier 1839.-39, 234.
Diss.-31, 81.

43... Et cela, encore bien qu'il ait pour d'autres créances, des hypothèques spéciales postérieures à celles des autres créanciers, et que par suite, il se trouve avoir intérêt à faire porter la collocation pour son hypothèque générale, sur tel immeuble plutôt que sur tel autre.

Arrêt de Toulouse précité.

44. Lorsque, dans un ordre, des hypothèques générales sont en concours avec des hypothèques spéciales, il ne faut point colloquer les premières au marc le franc sur chacun des immeubles grevés; il faut les faire porter d'abord sur les biens affectés aux hypothèques spéciales les plus récentes, en remontant successivement jusqu'à ceux grevés par les plus anciennes.

Aix.-29 Nov. 1833.-28, 24.

45. Lorsqu'une hypothèque générale se trouve en concours avec des hypothèques spéciales postérieures, l'hypothécaire spécial premier inscrit n'est point recevable à demander la subrogation, au cas où l'hypothèque générale absorberait le prix de l'immeuble qui lui a été affecté. — Mais les conflits des prétentions s'élevant dans la même instance d'ordre, le juge doit colloquer l'hypothèque générale de manière à ce que les hypothécaires spéciaux tirent avantage de l'antériorité de leurs inscriptions.

Riom.-18 Janvier 1828.-21, 268.

46. Lorsque deux ordres différens sont ouverts sur différens immeubles du même propriétaire, et que ces dif-

férens immeubles sont tous grevés, d'abord d'une première hypothèque générale, et ensuite, séparément, d'hypothèques spéciales, à des dates différentes; s'il arrive que le premier ordre soit ouvert sur l'immeuble affecté au créancier qui a l'hypothèque spéciale première en date, ce créancier, bien que primé par le créancier ayant hypothèque générale, ne peut lui être *subrogé*, pour faire ensuite valoir ses droits dans le second ordre, sur un autre immeuble, au préjudice du créancier auquel cet immeuble est spécialement hypothéqué..., lors du premier ordre, le deuxième créancier avec hypothèque spéciale n'a pas été appelé, pour vérifier le mérite de l'hypothèque générale, et si le jugement de collocation sur ce premier ordre a acquis l'autorité de la chose jugée.

Cass.-17 Août 1830.-22, 152.

47. Le créancier hypothécaire spécial ne peut se subroger au créancier avec hypothèque générale sur le prix d'un autre immeuble, au préjudice d'autres créanciers spéciaux antérieurement inscrits sur ce second immeuble.

Agen.-6 Mai 1830.-22, 373.

48. Le créancier qui a hypothèque sur plusieurs immeubles vendus par le débiteur, est obligé, lorsqu'il veut utiliser son droit hypothécaire contre les tiers-détenteurs, de s'adresser d'abord à ceux de ces tiers-détenteurs dont les acquisitions sont les plus récentes : il ne peut remonter aux acquéreurs antérieurs que dans le cas d'insuffisance des biens possédés par ces tiers-détenteurs. — Lors donc que le dernier des acquéreurs est poursuivi par le créancier hypothécaire, il ne peut appeler en concours les tiers-détenteurs antérieurs

Toulouse.-19 Mars 1838.36-, 428.

Voy. *Appel, héritier apparent.*

I

ILOT.

Voy. *Domaine.*

IMPENSES.

Voy. *Dot.*

INCENDIE.

1. Le propriétaire qui a incendié sa propre maison, même non isolée, sans avoir eu la volonté ou le dessein de communiquer le feu aux maisons voisines, ne s'est rendu coupable d'aucun crime ni délit.

Colmar.-20 Octobre 1831.-24, 233.

2. Le principe d'après lequel la faute de l'incendie est imputée, *de droit*, au locataire, est inapplicable au cas où le propriétaire a conservé un local particulier, bien qu'il n'y fasse pas sa résidence.

Les tribunaux peuvent se dispenser d'admettre la preuve offerte sur le point de départ de l'incendie, lorsque les circonstances connues indiquent que la preuve ne pourrait être concluante.

Riom.-4 Août 1829.-24, 106.

3. En matière de responsabilité d'incendie, la présomption légale établie par l'art. 1733, Code civ., peut être invoquée par le propriétaire, encore bien qu'il eût habité une partie de la maison incendiée, pourvu toute fois qu'il soit constant que le feu a commencé dans l'habitation du preneur.

Lyon.-17 Janvier 1834.-29, 307.

4. Le fait que, dans la gaîne de la cheminée de la pièce où le feu a éclaté,

il existait un conduit de cheminée, destiné à recevoir un tuyau de poêle, dont l'orifice se trouvait bouché avec des chiffons, qui, par leur inflammation, ont occasionné l'incendie, ne saurait être considéré comme constituant un vice de construction.

Même arrêt.

5. La responsabilité du locataire ne s'applique qu'à l'immeuble incendié, et elle ne peut être étendue au mobilier du propriétaire qu'autant que celui-ci prouverait la faute ou l'imprudence du preneur.

Même arrêt.

6. Celui qui détient une maison à titre pignoratif est, comme le locataire, responsable de l'incendie arrivé pendant sa jouissance, alors qu'il ne prouve pas que cet incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.

Riom.-10 Mars 1836.-373, 4

7. En cas d'incendie, la compagnie d'assurance, subrogée aux droits du propriétaire qu'elle a désintéressés, n'est point recevable à exercer ces droits contre le locataire, lorsque, aux termes de la stipulation contenue dans l'acte de bail, la maison incendiée a été assurée, aux frais du propriétaire et du locataire, de compte à demi, et que ledit acte de bail est mentionné dans la police d'assurance.

Aix.-28 Février 1837.-34, 383.

8. L'usufruitier est responsable de l'incendie des bâtimens soumis à son usufruit, à moins qu'il ne prouve que l'incendie a eu lieu par cas fortuit: il y a présomption de faute contre lui comme contre le locataire de bâtimens loués.

Toulouse-15 Mai 1837.-34, 443.

9. La présomption de faute établie par l'art. 1734, Code civ., contre le locataire dans l'habitation duquel l'incendie a commencé, n'a d'effet que du propriétaire au locataire, et non entre propriétaires voisins.

Le propriétaire qui se plaint d'un incendie qui a commencé dans une maison voisine, doit prouver, à l'appui de sa demande en dommages intérêts, que l'incendie provient du fait ou de la faute du propriétaire de cette maison.

Cass.-1er Juillet 1834.-29, 314.

INHUMATION.

Le fait de la part d'un ministre du culte, de procéder à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, au mépris de la défense portée par le décret du 4 Thermidor an 13, ne constitue pas le délit puni par l'art. 358, Code pén., de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr.: cet article ne s'appliquant qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation. — Un tel fait a seulement le caractère d'une contravention de police passible, à défaut d'autres sommes portées par le décret de l'an 13, des peines de police prononcées par les art. 600 et 606 du Code du 3 Brumaire an 4.

Cass.-27 Janvier 1832.-24, 451.

Voy. *Sépulture.*

INDEMNITÉ DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

1. Les légataires particuliers des colons de Saint-Domingue ne doivent pas être assimilés aux créanciers de ces colons; ils doivent être admis à réclamer contre les héritiers demandant une indemnité la totalité de leurs legs, et non pas seulement le dixième.

Cass.-24 Août 1830.-22, 234.

2. Jugé, *au contraire*, que les légataires particuliers des colons de Saint-Domingue ne peuvent, de même que les créanciers pour leurs créances, réclamer sur l'indemnité affectée aux colons, que le dixième de leurs legs.

Toulouse.-18 Juillet 1833.-27, 372.

3. L'arrêté du 19 Fructidor an 10 a eu pour effet de dispenser les créanciers des colons de faire des actes interruptifs de la prescription.

Un héritier bénéficiaire du colon doit profiter de l'excédant de l'indemnité sur le dixième des dettes de la succession, sans être tenu de rendre compte ni de fournir caution.

La saisie-arrêt ne doit être validée que pour un dixième de la créance, dans le cas même où le créancier réclame le restant-prix de l'habitation pour laquelle l'indemnité est accordée.

Aix.-24 Janvier 1835.-30, 431.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

1. La loi du 25 Avril 1825 n'ayant pas prescrit de délai pour *l'instruction* des demandes d'indemnité, la commission de liquidation ne peut prononcer de déchéance contre les héritiers de l'ancien propriétaire dépossédé, faute par eux d'avoir produit dans un délai déterminé les pièces qui manquaient pour la justification de leurs droits.

Ord.-18 Août 1831.-24, 400.

2. Un testament portant legs universel par une personne décédée en 1807, a eu l'effet de transmettre au légataire l'indemnité accordée par la loi de 1825, à l'exclusion des héritiers du sang. — Le légataire d'une quote de biens déterminés ne peut participer avec le légataire universel au bénéfice de cette indemnité.

Riom.-31 Août 1829.-24, 109.

INJURE.

Voy. *Action publique.*

INSCRIPTION DE FAUX.

Lorsque sur deux prévenus d'un délit de contrebande, l'un s'inscrit en faux contre le procès verbal à la première audience, ainsi que l'exige la loi, et que le tribunal renvoie à huitaine pour statuer sur l'admissibilité des moyens de faux, le second, absent ce jour-là, n'est plus recevable à s'inscrire en faux à cette seconde audience.

Aix.-31 Décembre 1835.-32, 183.

Voy. *Faux-incident.*

INSCRIPTION

HYPOTHÉCAIRE.

Acquéreur. 23.
Adjud. déf. 25.
Adjud. prép. 26.
Conservateur. 29.
Créance. 13.
Créance éteinte. 4.
Créance éventuelle. 8.
Désignation des biens. 14, 15 *et* 16.
Domicile élu. 17, 18 *et* 19.
Effet rétroactif. 2.
Evaluation. 8 *et* 13.
Exigibilité. 9, 10, 11 *et* 12.
Formalités substantielles. 17.
Hypoth. gén. et spé. 5.
Intérêts. 11 *et* 12.
Jours termes. 27.
Jugement non expédié. 6.
Légataire. 3.
Main-levée. 28 *et* 29.
Radiation. 28 *et* 29.
Rectification. 20.
Renouvellement. 21 *à* 26.

Situation des biens. 16.
Succession vacante. 1.
Tiers-détenteur. 24.
Titre. 7.
Vendeur 2.

1. L'inscription prise sur une succession vacante ne produit aucun effet.

Grenoble.-15 Février 1838.-38, 86.

2. Le privilége du vendeur n'est point soumis à la condition établie par l'art. 2146, C. civ, qui veut que l'inscription ne produise aucun effet, si elle n'a été prise qu'après l'ouverture d'une succession répudiée ou acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Il est au moins certain que cette règle ne s'applique pas à une vente faite sous la loi du 11 Brumaire an 7, lorsque l'inscription du vendeur a précédé la revente, même la transcription de la première vente.

Riom.-14 Mars 1828.-21, 327.

3. L'inscription prise par un des légataires, conformément à l'article 2111 ou l'art. 2113, Code civ., ne lui donne pas privilége ou droit de préférence sur ses colégataires. Ces articles n'ont trait qu'aux rapports des légataires à l'égard des tiers.

Paris.-14 Nov. 1838.-37, 399.

4. Une inscription prise en vertu d'un jugement doit être maintenue, lorsque la créance qui était l'objet de cette hypothèque vient à être supprimée par un jugement postérieur, mais qui prévoit cependant le cas où elle pourra revivre.

Aix.-9 Février 1836.-32, 241.

5. Lorsqu'un créancier porteur de deux titres, dont l'un lui confère hypothèque *spéciale*, et l'autre hypothèque *générale*, prend une seule inscription en vertu de ces deux titres à la fois, il doit, pour la conservation de l'hypothèque spéciale, indiquer expressément l'immeuble qui en est grevé. — S'il se borne à exprimer qu'il prend inscription sur tous les biens présens et à venir du débiteur, l'inscription, valable quant au second titre, est sans effet quant au premier.

Agen.-1er Juillet 1830.-25, 329.

6. On peut valablement prendre inscription en vertu d'un jugement contradictoire, avant même qu'il ait été enregistré et expédié.

Cass.-19 Juin 1833.-27, 310.

7. L'énonciation exigée par l'art. 2148, Code civ., de la date et de la nature du titre en vertu duquel une inscription est prise, constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription.

Montpellier.-20 Fév. 1834.-28, 300.
Cass.-19 Juin 1833.-27, 310.

8. L'inscription prise par l'état sur les biens d'un entrepreneur de travaux publics, à raison de la créance éventuelle de l'état pour le cas de non-exécution des travaux, est valable, bien qu'elle ne contienne pas une évaluation de la créance, si elle indique, d'ailleurs, le montant de l'adjudication : cette indication remplit suffisamment le vœu de la loi.

Cass.-12 Janvier 1835.-30, 392.

9. L'omission de l'époque de l'exigibilité de la créance pour laquelle une inscription est prise, en entraîne la nullité.

Cass.-9 Août 1832.-25, 445.
Nimes.-28 Novembre 1832.-27, 63.
Id.... 9 Janvier 1833.-*Ibid.*

10. L'énonciation dans une ins-

cription, que cette inscription est prise *en vertu d'un jugement*, ne *renferme pas virtuellement l'indication de l'époque de l'exigibilité de la créance.*

Arrêts de Nîmes précités.

11. L'inscription nulle pour défaut d'indication de l'époque de l'exigibilité du capital, produit effet quant aux intérêts compris dans l'inscription, lorsqu'à leur égard il y a énonciation suffisante de leur échéance.

Nîmes.-28 Novembre 1832.-27, 63.

12. Jugé, *en sens contraire*:

Nîmes.-9 Janvier 1833.-27, 63.

13. Une inscription n'est pas nulle, de cela que la somme portée dans le bordereau ne serait pas exactement celle dont est mention dans l'acte constitutif de la créance, si, d'ailleurs, la nature de cet acte s'y trouvait rappelée ainsi que sa date. — *En conséquence*, le créancier du vendeur subrogé à son privilége n'est point tenu, lorsqu'il prend ou renouvelle l'inscription en son nom, de rapporter non la somme dont il est lui-même créancier du vendeur, et pour laquelle il a obtenu subrogation au privilége, mais celle-là même qui appartient au vendeur, et qui est proprement la créance privilégiée.

Toulouse.-3 Avril 1840.-40, 346.

14. La question de savoir si une inscription contient une désignation suffisante des biens affectés à une créance, rentre dans les attributions exclusives des cours royales. — *En conséquence*, elles peuvent déclarer valable l'hypothèque consentie par un débiteur au profit de son créancier, *sur une maison, une vigne et autres immeubles situés dans un arrondissement déterminé*, si elles jugent que *les tiers n'ont pas été induits en erreur.*

Cass.-15 Février 1836.-32, 398.

15. Une inscription n'est point nulle, bien que la situation de l'immeuble qu'elle frappe n'y soit pas désignée, si les juges reconnaissent que le créancier postérieur n'a pu être induit en erreur sur l'immeuble affecté à la sûreté de la créance qui prime la sienne.

Toulouse.-28 Avril 1836.-32, 406.

16. Lorsque, dans un acte d'affectation d'hypothèque, le débiteur hypothèque spécialement toutes les propriétés qu'il possède situées dans une commune désignée, l'inscription prise en conséquence frappe sans distinction tous les immeubles situés dans la circonscription déterminée, nonobstant que la désignation générale des immeubles soit suivie de ces mots : *consistant, notamment, en un domaine composé de....*

Grenoble.-1er Août 1839.-40, 399.

17. Quelles sont, parmi les formes que la loi prescrit pour l'inscription hypothécaire, celles qui tiennent ou ne tiennent pas à la substance de ces actes?

Spécialement, l'élection du domicile dans une inscription est-elle une formalité substantielle dont le défaut en entraîne la nullité?

Diss.-34, 161.

18. Jugé, *pour la négative*:

Paris.-8 Août 1832.-26, 229.

19. Jugé, *en sens contraire*:

Orléans.-1er Décembre 1836.-24, 33.

20..... Et l'élection de domicile

faite postérieurement ne rétroagit pas au jour de l'inscription, et ne peut, par suite, préjudicier aux hypothèques prises par des tiers avant cette élection.

Même arrêt.

21. La femme mariée qui a pris inscription sous la loi du 11 Brumaire an 7, n'a pas été obligée de la renouveler sous le Code pour primer le créancier qui avait aussi pris inscription sous l'empire de cette loi, mais postérieurement à la femme.

Pau.-7 Avril 1830-21, 333.

22. La notification d'une vente volontaire, faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits, dans les termes des art. 2183 et 2184, Code civ., dispense ces derniers du renouvellement décennal de leurs inscriptions, alors que cette notification n'a pas été suivie de surenchère.

Toulouse-30 Juillet 1835.-31, 420.

23. Le créancier inscrit qui acquiert l'immeuble affecté à sa créance, est tenu, tant qu'il n'a pas purgé, de renouveler son inscription dans les dix ans, comme tout autre créancier inscrit : à défaut de renouvellement, il rentre dans la classe des créanciers chirographaires, et les autres créanciers inscrits du vendeur lui sont préférés, encore qu'au moment de son acquisition, ils lui fussent postérieurs en date. — Vainement l'acquéreur opposerait que par le seul fait de la vente, il s'est établi une compensation entre sa créance et le prix dont il était débiteur, et que par suite son hypothèque a produit son effet : cet effet n'a pu être consommé, à l'égard des autres créanciers, que par l'accomplissement des formalités voulues pour la purge des hypothèques.

Grenoble.-10 Mars 1832.-25, 223.

24. Si pendant l'instance liée sur l'appel relevé par un tiers-détenteur contre un jugement qui autorise un créancier hypothécaire à continuer les poursuites d'expropriation, ce dernier laisse périmer son inscription, le tiers-détenteur peut se prévaloir du défaut de renouvellement de l'inscription, pour demander l'annulation des poursuites dont l'immeuble par lui détenu est l'objet.

Grenoble.-21 Décemb. 1838.-39, 93.

25. Le créancier hypothécaire, après l'adjudication définitive de l'immeuble hypothéqué, n'est point tenu au renouvellement de son inscription pour lui conserver effet.

Toulouse.-18 Juin 1830.-21, 185.
Id...-19 Juillet 1833.-27, 196.
Bordeaux.-16 Août 1838.-38, 35.
Paris.-2 Avril 1840.-40 334.

26. Mais Jugé qu'une inscription n'a pas produit son effet légal, et n'est point par suite dispensée du renouvellement, par les poursuites d'expropriation lorsque ces poursuites ne sont parvenues qu'à l'adjudication préparatoire.

Grenoble.-21 Décemb. 1838.-39, 93.

27. Le jour où une inscription est prise ne doit pas être compté dans le délai de dix ans, pendant lequel elle doit être renouvelée.

Bordeaux.-16 Août 1838.-38, 35.

28. L'acte de main-levée ou le consentement donné à une radiation d'inscription, non suivi de radiation, suffit pour anéantir l'inscription.

Agen.-19 Mai 1836.-32, 449.

29 Lorsqu'un héritier bénéficiaire a donné main-levée d'une inscription prise au profit de son auteur, le conservateur des hypothèques n'a pas le droit d'exiger, pour opérer la radiation, qu'il lui soit justifié du paiement de la créance.

Diss.-32, 314.

INSCRIPTION D'OFFICE.

1. Le conservateur des hypothèques doit prendre inscription d'office, en vertu de l'art. 2108, Code civ., même lorsque le vendeur a renoncé dans l'acte à son privilége.

Nimes.-27 Juin 1838.-37, 203.

2. Lorsque la délégation faite par un contrat de vente au profit d'un créancier du vendeur n'a pas été acceptée par ce créancier, ce n'est pas le cas de faire à son profit une inscription d'office.

Inst. gén. de la régie. — 4 Septembre 1834.-29, 444.

3. Une seule inscription d'office doit être faite, quoiqu'il y ait plusieurs préteurs subrogés ou plusieurs créanciers délégués aux droits du vendeur. Il n'est donc dû qu'un seul salaire d'un franc.

Même inst.

4. Le conservateur des hypothèques qui, aux termes de l'art. 2108, Code civ., a pris une inscription d'office, peut se refuser à radier cette inscription, si on ne lui représente la quittance du prix de vente, ou une main-levée contenant renonciation expresse des vendeurs à leur privilége.

Dijon.-17 Juillet 1839.-39, 321.

INSTITUTION

CONTRACTUELLE.

1. Une institution contractuelle faite dans un contrat de mariage passé depuis la bénédiction nuptiale, n'était point valable sous l'empire de l'ordonnance de 1731, nonobstant un usage local contraire, et elle n'était point susceptible de ratification.

Pau.-6 Décembre 1833.-28, 111.

2. La femme mariée sous le régime dotal, en coutume d'Auvergne, pouvait, sans l'autorisation de son mari, lorsqu'elle n'avait pas d'enfans, faire une institution contractuelle et universelle.

Riom.-1 Juillet 1830.-27, 301.

Id....-20 Juillet 1830.-27, 302.

3. Les institutions contractuelles faites antérieurement au Code par une personne décédée depuis le Code, ont leur effet pour tous les biens dont le donateur pouvait disposer selon les lois existantes à l'époque du contrat.

Bordeaux.-25 Février 1835.-31, 148.

4. La jurisprudence du parlement de Toulouse considérait la promesse faite par un père à son fils dans le contrat de mariage de ce dernier, de l'instituer pour son héritier à la fin de ses jours, comme renfermant une véritable institution contractuelle, irrévocable de sa nature.

Tous actes d'aliénation à titre gratuit, en dehors de certaines limites, étaient présumés faits au préjudice de la promesse d'instituer. *En conséquence*, les créanciers de l'institué étaient admis à quereller ces actes.

Spécialement, l'engagement par lequel l'instituant cautionne un bail

à ferme consenti à l'un des fils de l'institué, constitue un acte de libéralité, censé fait en fraude des droits appartenant aux créanciers de ce dernier.

Nîmes.-19 Juillet 1836.-33, 439.

5. Sous l'empire de la coutume du Béarn, une institution contenue dans des articles de mariage et par laquelle l'instituant disposait de tous ses biens présens et à venir en faveur de la future épouse, était irrévocable, malgré la réserve qu'il faisait dans le même acte, du droit de léguer et de tester.

Pau.-3 Décembre 1833.-28, 188.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

1. Le procureur du roi ne peut former opposition à une ordonnance de mise en liberté rendue par un juge d'instruction.

Paris.-13 Mars 1835.-30, 243.

2. Dans le cas où une procédure étant parvenue à l'accusation, une circonstance fortuite a amené la destruction d'une partie desdépositions des témoins entendus, la chambre des mises en accusation doit, pour parvenir au rétablissement de ces dépositions, recourir non au mode prescrit par les art. 521 et suiv., C. inst. crim., mais bien à l'art. 235 de ce même Code, c'est-à-dire ordonner une continuation d'information par l'un de ses membres.

Toulouse.-7 Janvier 1836.-32, 266.

INTERDICTION.

1. Le ministère public peut saisir de la demande en interdiction le tribunal du lieu où la fureur s'est manifestée par des actes extérieurs; et ce tribunal peut connaître de l'exécution de son jugement et homologuer la délibération du conseil de famille qui en est la suite nécessaire.

Nîmes.-13 Janvier 1836., 33, 154.

2. Une sentence d'interdiction prononcée dans l'ancien droit, ne peut recevoir aucun effet, même vis-à-vis de ceux qui représentent le poursuivant, si elle n'a pas été revêtue de la formalité de l'insinuation.

Toulouse.-28 Février 1834.-28, 350.

3. Celui dont la faiblesse d'organisation intellectuelle est telle qu'il ne peut ni veiller par lui-même à la conservation de sa personne, ni faire les actes de simple administration de ses biens, doit être interdit, et non pas seulement pourvu d'un conseil judiciaire.

Toulouse.-30 Juillet 1838.-37, 292.

4. Pour obtenir l'annulation pour cause de démence d'un acte souscrit par un individu dont l'interdiction a été provoquée, mais non prononcée, il faut, en thèse générale, et plus spécialement lorsque l'acte est antérieur à la demande en interdiction, que ses héritiers rapportent, indépendamment de la preuve de la démence à l'époque de la confection de l'acte, la preuve de la notoriété de cette démence à la même époque. — Les héritiers ne sont pas, dans ce cas, recevables à établir, à l'aide de la preuve testimoniale, la notoriété de la démence, alors que leur auteur a souscrit plusieurs actes publics à une date contemporaine de l'acte attaqué, surtout s'ils ont traité eux-mêmes avec le prétendu dément.

Toulouse.-18 Nov. 1836.-34, 14.

5. Le tribunal qui prononce l'interdiction d'un individu pendant une

instance dirigée contre lui à raison d'une obligation précédemment consentie, ne peut statuer en même temps sur la validité de l'obligation : il faut que la première instance relative à la validité de l'obligation soit reprise contre le tuteur de l'interdit.

Agen.-26 Janvier 1837.-35, 266.

6. La voie de l'appel est ouverte à l'interdit contre un jugement dans lequel il a été représenté par son tuteur, si ce jugement prononce des condamnations directes contre lui.

Nîmes.-13 Janvier 1836.- 155.

7. En matière d'interdiction, lorsque l'interrogatoire et les pièces ont paru insuffisans, l'enquête peut être ordonnée, sans que le défenseur ait reçu ajournement préalable; et le jugement qui, dans ce cas, ordonne l'enquête, n'est pas susceptible d'opposition alors surtout que le défenseur, quoique non appelé, a assisté en personne au prononcé de ce jugement.

Aix.-19 Mars 1835.-30, 363.

8. L'interdit est recevable à demander, sans assistance ni autorisation, la main-levée de son interdiction; il suffit à l'interdit de mettre en cause son tuteur.

Riom.-2 Décembre 1830.-27, 52.

Voy. *Conseil de famille.*

INTERDICTION LÉGALE.

L'interdiction légale dont parle l'art. 29, C. pén., ne peut être assimilée à l'interdiction judiciaire réglée par le tit. 11, liv. 2 du Code civil; en conséquence, on ne peut appliquer à cette interdiction l'incapacité de disposer par testament que la loi attache à l'interdiction judiciaire.

Montpellier.-16 Juin 1835-31, 318.

INTÉRÊTS.

Acquéreur. 8.
Anatocisme. 3.
Billet à ordre. 9, 10 *et* 11.
Compensation. 19.
Condamnation. 17.
Demande judiciaire. 14, 15, 16 *et* 18.
Dot. 6, 7, 20 *et* 21.
Effets de commerce. 9, 10 *et* 11.
Emigré. 18.
Fruits. 4.
Imputation. 26.
Intérêts moratoires. 22.
Liquidation. 13.
Matières comm. 5.
Prescription. 20 *à* 25.
Prix de vente. 23 *et* 24.
Reprises dotales. 20.
Restitution. 26.
Stipulation. 1 *et* 2.
Taux. 12.
Usufruitier. 25.

1. La clause d'un contrat d'obligation portant que la somme due est payable dans un délai fixé, *sans intérêts jusqu'au terme seulement*, fait courir les intérêts après ce terme si la somme n'est pas payée.

Bordeaux.-28 Mai 1832, 26, 342.

Idem... 11 Avril 1839.-39, 45.

2. Jugé, *en sens contraire* :

Agen.-19 Mars 1833.-27, 214.

3. On peut stipuler dans une obligation pour prêt d'argent que le débiteur pourra, à l'expiration de chaque année, garder en ses mains les intérêts de cette même année pour n'en payer

le montant qu'à l'époque de l'exigibilité du capital et à condition que ces mêmes intérêts produiront à leur tour des interêts à partir de leur échéance. — Cette stipulation est valable, alors même que l'époque d'exigibilité du capital serait portée à plus de cinq ans.

Montpellier.-20 Juin 1839.-39 377.

4. Les intérêts des fruits échus, et dont la restitution a été ordonnée, doivent être accordés du jour de la demande, comme les intérêts résultant des capitaux.

Pau.-10 Mai 1839.-39, 397.

5. L'art. 1154, C. civ., relatif à la capitalisation des intérêts ne s'applique point aux matières commerciales.

Grenoble.-15 Fév. 1836.-33, 77.

6. Les intérêts de la dot courent aujourd'hui comme autrefois, de plein droit, *ex naturâ rei.*

Agen.-18 Novembre 1830.-22, 434.

7. Jugé, *dans le même sens*, que la somme constituée à la femme à titre de dot, est productible d'intérêts par la force de la loi, encore qu'il y eût terme pour le paiement, s'il n'existe pas de stipulation contraire.

Pau.-9 Janvier 1838.-40, 401.

8. L'acquéreur d'un immeuble doit compte aux créanciers inscrits des intérêts du prix, à partir de son entrée en jouissance, et non pas seulement à dater de la notification de son contrat d'acquisition; peu importe que lors du contrat, il ait payé (sans purger) son prix au vendeur.

Paris.-10 Juin 1833.-27, 183.

9. Sous l'ancienne jurisprudence, à compter de quelle époque couraient les intérêts des lettres de change et billets à ordre? — Couraient-ils, *de plein droit*, sans demande judiciaire?

Diss.-36, 5.

10. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les intérêts des billets à ordre ne couraient point à dater du jour du protêt, mais seulement à dater du jour de la demande judiciaire.—*Toutefois*, l'endosseur qui remboursait au porteur le montant du billet, à la libération du souscripteur, pouvait réclamer, *de plein droit*, ces intérêts contre ce dernier du jour du remboursement.

Toulouse.-16 Déc. 1835.-32, 299.

11. La disposition du Code de commerce qui fait courir les intérêts d'un billet à ordre, à compter du jour du protêt, ne s'applique pas aux billets à ordre souscrits par un non-commerçant. Ces sortes d'effets ne constituant pas comme une lettre de change, un acte de commerce, mais une obligation purement civile, ne sont passibles d'intérêts qu'à compter de la demande en justice.

Bordeaux.-22 Mai 1837.-35, 190.

12. Les intérêts judiciaires subissent pendant leur durée toutes les variations introduites par les lois qui en règlent le taux.

Diss.-36, 5.

13. Les intérêts dus *ex morâ* se liquident toujours suivant la loi et usages du lieu où l'engagement a été contracté, et non du lieu où a été prononcé le jugement qui les fait courir.

Dissertation.-*Ibid.*

14. La demande judiciaire des intérêts est valablement formée dans de simples conclusions, signifiées au débiteur, pendant le cours de l'instance.

Pau.-10 Mai 1839.-39 397.

15. La demande en collocation faite dans un ordre, a le caractère de *demande judiciaire* : elle fait donc courir les intérêts.

Toulouse.-26 Janvier 1833.-27, 27.
Cass.-2 Avril 1833.-27, 78.

16. Le commandement de payer le capital d'une créance échue, ne fait pas courir les intérêts, lorsqu'il n'en est fait aucune mention dans la copie et qu'il n'y a aucune demande, même extrajudiciaire, à cet égard.

De ce que par l'effet d'une opposition ou saisie-arrêt, un débiteur ne pourrait pas se libérer entre les mains de son créancier, il ne résulte pas qu'il puisse, s'il n'a pas versé le montant de la dette à la caisse des consignations, se dispenser de payer les intérêts.

Riom.-17 Mai 1830.-26, 263.

17. Un jugement qui condamne à payer un capital et *les intérêts*, suivant la demande, avec dépens, a pour effet une allocation indéfinie d'intérêts, et les fait courir jusqu'au paiement effectif du capital, sans que le créancier ait besoin d'en obtenir une nouvelle adjudication, à aucune époque du délai, pendant lequel ladite condamnation aux intérêts conservait sa force exécutoire. — L'art. 464, Code proc. civ., est inapplicable à ce cas.

Dissertation.-36, 5.

18. Le dépôt des titres par un créancier d'émigré entre les mains des agens de l'administration, à l'effet d'obtenir liquidation et paiement de sa créance, n'a point fait courir des intérêts contre le débiteur, surtout lorsqu'il y a eu déchéance encourue par le créancier envers l'état.

Agen.-29 Juin 1833.-27, 335.

19. La règle que les intérêts ne doivent être alloués que du jour de la demande, ne s'applique pas à des intérêts compensatoires, qui forment un tout identique avec la condamnation principale; tels les intérêts d'une indemnité accordée pour défaut de délivrance d'un immeuble productif de fruits : les intérêts peuvent en ce cas être accordés du jour du préjudice éprouvé par le créancier.

Toulouse.-29 Nov. 1834.-30, 211.

20. Avant le Code civil, les intérêts des reprises de la femme n'étaient soumis qu'à la prescription de 30 ans.

Toulouse.-26 Janv. 1833.-27, 27.

21. Sous le Code civil, les intérêts de la dot se prescrivent par 5 ans.

Même arrêt.
Agen. 18 Novembre 1830.-22, 434.
Toulouse.-9 Juin 1835.-34, 296.
Limoges.-4 Août 1838.-38, 298.

22. Il en est de même des intérêts résultant de condamnations judiciaires.

Nîmes.-5 Mai 1830.-21, 83.
Cass.-12 Mars 1833.-27, 72.
Id.....-12 Mai 1835.-30, 448.

23.... Ainsi que des intérêt du prix de vente d'immeubles.

Cass.-14 Juillet 1830.-21, 446.
Paris.-25 Mai 1833.-27, 344.

24. Jugé, *toutefois*, que les intérêts d'un prix de vente ne se prescrivent point par cinq ans, au préjudice des créanciers inscrits auxquels l'acquéreur a notifié son contrat, bien que la réquisition d'ouverture d'ordre n'ait été faite à l'acquéreur que plus de cinq ans après cette notification.

Grenoble.-30 Août 1833.-27, 424.

25. La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, Code civ., s'applique aux intérêts dus par l'usufruitier

au nu-propriétaire qui a fait l'avance des capitaux nécessaires pour acquitter les dettes dont le fonds était grévé.

Toulouse.-9 Décembre 1833.-28, 259.

26. Les intérêts excessifs perçus depuis la loi du 3 Septembre 1807, en exécution de conventions antérieures à cette loi, doivent être remboursés ou précomptés sur le capital si les termes stipulés pour le paiement de ce capital étaient échus avant cette époque.

Montpellier.-30 Janvier 1832.-24, 279.

Voy. *Légitime*, *Notaire*, *Offres réelle.*

INTERLOCUTOIRE.

1. L'interlocutoire ne lie pas le juge.

Toulouse.-2 Juillet 1839.-39, 66.

2. Mais le juge est irrévocablement lié par un interlocutoire rendu après contestation entre les parties sur l'utilité et l'admissibilité d'une preuve, s'il n'en est pas interjeté appel avant le jugement définitif sur le fond.

Cass.-18 Avril 1832.-25, 75.

3. Si, en principe, le jugement interlocutoire ne lie pas les juges qui l'ont rendu, il n'en est pas de même lorsqu'il décide, quoique dans ses motifs, un point de droit sur lequel portait la contestation; par exemple, s'il a été déclaré que le titre produit au nom de l'une des parties était un titre légitime d'acquisition, et qu'on ait admis l'autre partie à la preuve d'une possession tendant à le paralyser, à l'anéantir au moyen de la prescription on ne peut plus, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, revenir sur le premier jugement, d'ailleurs non attaqué, et décider par le jugement définitif que le titre dont il s'agit est insuffisant.

Nîmes.-10 Décembre 1839.-40, 142.

INTERROGATOIRE
SUR FAITS ET ARTICLES.

1. L'avoué d'un établissement public (d'un hospice) ne peut être choisi par les administrateurs, comme leur agent, pour présenter leurs réponses dans un interrogatoire sur faits et articles. La qualité d'*agent*, dans le sens de l'art. 336, Code proc. civ., n'appartient qu'à des personnes attachées à l'établissement même par leurs fonctions.

Toulouse.-27 Juin 1838.-37, 172.

2. La voie d'opposition n'est pas ouverte contre un jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. — Ces jugemens ne sont que préparatoires, et l'appel n'en peut être interjeté qu'avec celui du jugement définitif.

Paris.-11 Janvier 1835.-32, 107.

Voy. *Preuve litterale.*

INTERVENTION.

1. Pour être reçu partie intervenante dans une instance d'appel, il suffit que l'exécution donnée au jugement attaqué puisse porter atteinte aux droits du demandeur en intervention.

Toulouse.-4 Janvier 1837.-34, 369.

2. Un créancier est recevable à intervenir, même en cause d'appel, dans une instance pendante entre son débiteur et un tiers....., s'il peut avoir à craindre une collusion contraire à ses intérêts.

Grenoble.-7 Janvier 1831.-23, 255.

3. Les créanciers sont représentés par le débiteur qui agit dans la plénitude de ses droits, tellement que, hors les cas de collusion et de fraude, les premiers ne sont pas recevables à intervenir en cause d'appel dans les

procès qui s'y agitent avec leur débiteur.

Montpellier.-3 Décembre 1835.-33, 271.

4. Celui qui a consenti deux cessions de la même créance, a le droit d'intervenir dans l'instance d'appel dans laquelle s'agite la question de préférence entre les deux cessionnaires.

Montpellier.-30 Mai 1834.-29, 376.

5. Le notaire dont un acte est attaqué par la voie de l'inscription de faux, est recevable à intervenir dans l'instance liée sur cette inscription.

Grenoble.-12 Août 1835.-32, 90.

6. L'intérêt qui est la mesure des actions, ne s'entend pas seulement de l'intérêt *pécuniaire ;* il s'entend aussi de l'intérêt d'*honneur. En conséquence*, un notaire est recevable à intervenir dans une instance, lorsque l'une des parties y a produit un mémoire contenant des allégations de nature à porter atteinte à la réputation de ce notaire.

Amiens.-15 Mars 1833.-27, 180.

7. Les avocats d'un tribunal sont recevables à intervenir sur la demande d'un avoué tendant à être admis à plaider certaines causes.

Nîmes.-20 Décembre 1833.-28, 135.

8. Une intervention ne peut plus être reçue après que les plaidoiries ont été terminées, et que la cause a été renvoyée à un autre jour pour la prononciation du jugement.

Orléans.-15 Janvier 1833.-27, 365.

8 *bis.* Celui qui intervient dans une instance ne peut y former des demandes étrangères à ce qui a d'abord été l'objet principal.

Pau.-20 Nov. 1831.-24, 376.

9. Lorsqu'un prévenu a été purement et simplement relaxé, il ne peut, sur l'appel interjeté par un de ses coprévenus, être admis à intervenir, sous le prétexte de prendre le fait et cause de ce dernier.

Pau.-5 Janvier 1833.-26, 125.

INVENTAIRE.

1. Après l'ouverture d'une succession, l'exécuteur testamentaire n'est pas en droit d'imposer aux héritiers légitimes et aux légataires universels, le notaire de son choix, à l'effet de faire l'inventaire du mobilier. — S'il y a dissidence entre les parties, le choix doit être fixé, non par les divers motifs de préférence qu'on peut invoquer, mais par une nomination faite d'office par le président du tribunal.

Bordeaux.-15 Avril 1835.-31, 248.

2. Il n'est pas nécessaire que l'inventaire, pour être régulier, contienne non-seulement la description du mobilier, mais encore celle des immeubles de la succession.

Pau.-5 Mars 1833.-26, 339.

3. Le droit de procéder aux prisées et estimations dans les inventaires, n'appartient pas exclusivement aux commissaires-priseurs, et, à leur défaut, aux notaires, greffiers et huissiers. — Ces prisées et estimations peuvent être faites par de simples particuliers en vertu de l'art. 935, Code proc. civ.

Nîmes.-22 Février 1837.-34, 344.

4. Un notaire chargé de faire un inventaire, peut faire la prisée des meubles, en se faisant assister d'un expert auquel il fait prêter serment de donner son avis en son âme et conscience.

Orléans.-22 Août 1837.-35, 272.

J

JÉSUITES.

La société des jésuites n'étant pas légalement autorisée en France, est incapable de recevoir un don ou legs; en conséquence, sont nuls les dons ou legs faits à cette société, soit qu'ils aient eu lieu directement, soit qu'ils aient eu lieu par la voie d'un fidéi-commis ou l'interposition d'une personne qui aurait été chargée de remettre à la société.

Cass.-27 Avril 1830.-21, 237.

JEU DE HASARD.

Le jeu appelé *macao* est un jeu de hasard prévu par l'art. 410, C. pén.

Lyon.-17 Janvier 1834.-28, 1154.

JOUR FÉRIÉ.

Voy. *Fête.*

JOURNAL.

1. Lorsqu'il est intervenu entre le gérant responsable d'un journal et le rédacteur en chef, un traité d'après lequel ce dernier, moyennant un traitement convenu, demeure chargé de tout ce qui concerne la composition et la rédaction du journal, le gérant ne conserve point sur la rédaction un droit de contrôle et de surveillance tel qu'il puisse faire dans les articles, sans l'autorisation du rédacteur, les retranchemens qu'il juge nécessaires; il n'a que l'alternative, ou d'insérer les articles tels que l'écrivain les rédige, ou de les rejeter en entier

Toulouse.-7 Janvier 1835.-30, 110.

2. Le gérant responsable d'un journal ne peut se dispenser de verser en numéraire au trésor le montant du tiers du cautionnement exigé par l'art. 15 de la loi du 9 Septembre 1835, en justifiant de la cession qui lui aurait été faite de cette partie du cautionnement par le précédent propriétaire. — Il ne peut publier le journal, en sa qualité de gérant, avant que l'inscription du cautionnement ait été faite en son nom au trésor.

Toulouse-1er Juin 1837.-35, 139.

Riom.-28 Décembre 1837.-36, 149.

Montpellier.-11 Juin. 1838.-37, 164.

3. Le cautionnement des gérans de journaux devant rester, pendant les trois mois qui suivent la cessation de la gérance, affecté à la garantie des faits personnels des gérans, il s'ensuit que, pendant ce même espace de temps, il ne peut servir à la formation du cautionnement d'un nouveau gérant.

Toulouse.-1er Juin 1837.-35, 139.

4. Si, aux termes des art. 10 et 11 de la loi du 18 Juillet 1828, le tribunal civil est compétent pour prononcer à la diligence du préfet, sur la régularité ou la sincérité de la déclaration qui doit précéder la publication d'un journal, il n'en est pas de même du cas où il s'agit de savoir si le versement du cautionnement du gérant a été légalement effectué : le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer sur cette question.

Même arrêt.

5. Le gérant d'un journal cité devant les tribunaux correctionnels, à raison d'un article injurieux contenu dans ce journal, ne peut appeler en garantie des condamnations à intervenir contre lui, celui qui s'est déclaré, par écrit, auteur de l'article incriminé.

Riom.-24 Mars 1836.-33, 79.

JUGE D'APPEL.

Les juges d'appel ne sont point liés par la qualification des faits admis par le premier juge, ou par les conclusions prises en première instance sur cette qualification.

Montpellier.-11 Avril 1837.-34, 353.

JUGES DE PAIX.

1. Peut-on percevoir 15 ou 25 centimes pour la délivrance que font les greffiers des juges de paix des billets d'avertissement?

Diss.-22, 399.

2. L'action en dommages résultant du défaut d'élagage ne peut être assimilée à l'action pour dommage fait aux champs, fruits et récoltes; dès-lors, elle n'est pas de la compétence du juge de paix.

Cass.-29 Décembre 1830.-23, 73.

JUGE D'INSTRUCTION.

1. Le juge d'instruction ne statue en dernier ressort que dans les cas spéciaux où la loi lui accorde formellement ce pouvoir : hors ces cas, ses décisions peuvent être attaquées, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de l'appel devant la cour royale.

Lyon.-27 Mars 1839.-39, 247.

2. L'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, n'est point susceptible d'opposition de la part du ministère public. C'est là un acte du pouvoir discrétionnaire du juge.

Nimes.-22 Juin 1839.-39, 333.

3. Le juge d'instruction peut ordonner la mise en liberté du prévenu contre lequel il a été décerné mandat d'amener, avant d'avoir communiqué la procédure au procureur du roi, et ouï ce magistrat dans ses conclusions.

Lyon.-27 Mars 1839.-39, 248.

4. Le juge d'instruction procède irrégulièrement en ne rendant pas une ordonnance formelle et écrite pour la mise en liberté des inculpés, lorsqu'il y avait réquisition formelle du ministère public tendant à ce qu'il fût décerné contre eux des mandats de dépôt.

Toulouse.-16 Octobre 1837.-35, 336.

JUGE-SUPPLÉANT.

Les avocats ne peuvent être appelés pour compléter un tribunal qu'autant qu'ils ont 25 ans, âge fixé par la loi pour pouvoir être juge. — *En conséquence*, est radicalement nul tout jugement auquel a concouru un avocat âgé de moins de 25 ans, bien qu'il soit inscrit au tableau.

Toulouse.-31 Mai 1836.-33, 93.

JUGEMENT.

Composition du tribunal. 1 *à* 7 *bis et* 10.
Conclusions. 11.
Conclusions subsidiaires. 12.
Décès. 16.
Expéditions. 21.
Interprétation. 19.
Matière corr. 15 *et* 16.
Motifs. 13, 14 *et* 15.
Minis. pub. 11.
Omissions. 18.
Point de fait et de droit. 9.
Publicité. 14.
Rapport. 8.
Réparation d'erreurs. 17.
Révision. 22 *et* 23.
Signature. 16.
Signification. 20.

Trib. étrangers. 22 *et* 23.

1. L'art. 148 du règlement du 30 Mars 1808 ne restreint pas aux juges titulaires le droit de remplacer le président à l'audience; ce droit est aussi conféré au suppléant le plus ancien dans l'ordre du tableau, en l'absence ou empêchement des juges titulaires.

Toulouse.-13 Décemb. 1834.-30, 59.

2. Un tribunal est régulièrement composé, lorsqu'il n'y a que deux juges suppléans et un avocat appelés à siéger, sans qu'on ait, d'ailleurs, quant aux suppléans, constaté l'absence ou l'empêchement des juges titulaires.

Même arrêt.

3. A plus forte raison, la composition d'un tribunal est légale, encore bien qu'il ne soit composé que d'un juge titulaire, d'un juge suppléant et d'un avocat.

Toulouse.-24 Mai 1836.-33, 199.

4. Un tribunal composé de trois juges suppléans est-il régulièrement constitué? Peut-il être composé de deux juges suppléans, et d'un avocat ou avoué?

Diss.-39, 354.

5. Un jugement n'est point nul, lorsqu'il a été rendu par un seul magistrat titulaire, assisté de deux suppléans, sans qu'il énonce les causes d'abstention des autres magistrats titulaires.

Grenoble.-17 Nov. 1836.-34, 285.

6.... Ni lorsque le tribunal a appelé pour se compléter un juge auditeur ou un juge suppléant.

Toulouse.-3 Mars 1831.-22, 179.

7. Jugé, *au contraire*, qu'un jugement est nul pour ne pas constater que l'avocat qui y a participé n'avait été appelé qu'à raison de l'absence ou de l'empêchement des juges suppléans, ni qu'il était le plus ancien des avocats inscrits sur le tableau, présens à l'audience.

Cass.-17 Mai 1831.-24, 237.

7 *bis.* Jugé aussi que le jugement auquel a concouru un avoué appelé pour compléter le tribunal, doit, à peine de nullité, contenir en lui-même la preuve que les juges, juges suppléans et avocats attachés au tribunal ont été appelés avant cet avoué, conformément au décret du 30 Mars 1808.

Toulouse.-22 Mars 1832.-24, 268.

8. L'art. 111, Code proc. civ., portant que tous rapports, même sur délibéré, seront faits à l'audience, ne s'applique pas en matière de droits domaniaux; il n'est pas nécessaire que les parties ou leurs avoués assistent ou aient été appelés aux rapports.

Pau.-4 Janvier 1838.-40, 97.

9. Le jugement où se trouve d'une manière quelconque l'exposition sommaire des points de fait et de droit remplit suffisamment le vœu de l'article 141, Code proc. civ.

Même arrêt.

10. Lorsqu'à suite de conclusions contradictoires et du renvoi à un autre jour pour la plaidoirie de la cause, l'avoué de l'une des parties vient déclarer au jour fixé n'avoir plus ni pièces ni mandat pour plaider, le tribunal ne peut passer outre au jugement de la cause, s'il n'est pas composé des mêmes juges dont il était composé lors du jugement de renvoi.

Montpellier.-3 Janvier 1835.-30, 426.

11. Lorsque l'intervention du ministère public est requise par la loi, il ne suffit que pas l'officier qui en remplit

les fonctions donne ses conclusions par *écrit*; il faut qu'il soit entendu *verbalement* à l'audience. — A cet égard, il n'y a aucune exception pour les causes relatives à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Cass.-14 Avril 1830.-21, 231.

12. Un tribunal n'est saisi des conclusions subsidiaires posées devant lui que dans le cas où il n'admettrait pas les conclusions principales; en conséquence, il ne peut examiner le mérite des conclusions subsidiaires, en ajournant de statuer sur les conclusions principales.

Nîmes.-5 Décemb. 1839.-40, 139.

13. Principes sur la rédaction des motifs des arrêts.

Diss.-26, 5.

14. Est nul l'arrêt dont les motifs n'ont pas été prononcés publiquement à l'audience.

Cass.-19 Août 1830.-22, 233.

15. *En matière correctionnelle*, il ne suffit point d'énoncer dans les motifs du jugement le fait caractéristique du délit. — Il faut que cette énonciation se trouve encore dans le dispositif, à peine de nullité.

Toulouse.-2 Juin 1838.-37, 310.

16. Les dispositions des art. 37, 38 et 74 du décret du 30 Mars 1808, relatives au cas où, par suite de décès ou autre événement, des feuilles d'audience n'ont pas été signées par le magistrat qui a présidé, sont applicables aux jugemens rendus en matière correctionnelle.

Bordeaux.-4 Juin 1835.-32, 207.

17. Une erreur, purement matérielle, commise dans la rédaction de la minute d'un jugement ou arrêt, peut toujours être réparée par les mêmes magistrats qui ont concouru à ce jugement ou arrêt, lorsque les choses sont encore entières, c'est-à-dire tant qu'on ne s'est pas pourvu contre la sentence par les voies de droit.

Spécialement, lorsque les motifs d'un arrêt ou jugement, bien que prononcés publiquement, ont été omis par erreur dans la rédaction de la minute, et par suite de l'expédition, la réparation de cette omission peut être ordonnée par les mêmes magistrats qui ont participé au jugement ou arrêt, tant que la décision n'a pas été attaquée.

Lyon.-30 Août 1831.-25, 298.

18. Mais un tribunal ne peut suppléer par un nouveau jugement, les dispositions qui ont été omises sur la minute d'un jugement *qu'il a précédemment rendu...*, lors même que les considérans de ce jugement et le plumitif de l'audience indiqueraient suffisamment les omissions qui ont été faites au prononcé de ce jugement...; ou que les avoués des parties consentiraient à la rectification sans un nouveau mandat, et prendraient même des conclusions à cet effet.

Agen.-14 Mars 1833.-26, 313.

19. Bien que le juge n'ait pas le droit de revenir sur la décision qu'il a rendue, lorsqu'il s'élève des difficultés sur la manière dont doit être faite une opération qu'il a ordonnée, sans déterminer le mode à suivre en y procédant, il peut indiquer celui dont les circonstances rendent l'observation plus facile.

Pau.-11 Mai 1830.-22, 110.

20. La signification d'un jugement est valable lorsqu'elle est faite par un simple acte de bail de copie dressé par l'huissier, n'énonçant pas à la requête de qui il est fait, si cette énonciation se trouve, d'ailleurs, dans un acte d'avoué qui le précède et dont copie est aussi baillée à la partie.

Montpellier.-24 Nov. 1831.-24, 276.

21. Les expéditions des jugemens d'homologation des délibérations qui émanent des conseils de famille doivent contenir la délibération homologuée, l'ordonnance de communication au ministère public, et les conclusions du procureur du roi.

Déc. garde-des-sceaux.-30 Janv. 1830.-21, 398.

22. Les jugemens rendus par les tribunaux contre des français, ne peuvent être exécutés en France sans révision, sans examen au fond du procès.

Cass.-17 Mars 1830.-21, 76.

23. S'il appartient aux tribunaux français de vérifier, quant au fait et quant au droit, le bien jugé d'un jugement étranger, dont l'exécution en France est demandée, cette règle peut être modifiée par traité ou autre loi politique.

En vertu de l'art. 22 du traité du 24 Mars 1760, conclu entre la France et la Sardaigne, les sentences rendues dans l'un de ces deux pays sont exécutoires dans l'autre, après simple vérification du point de droit. — Ce traité est encore en vigueur, malgré la réunion momentanée de la Sardaigne à la France.

Nîmes.-14 Août 1839.-39, 439.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Un jugement de défaut rendu par un tribunal correctionnel est contradictoire, bien qu'il ait été rendu à une audience où le prévenu n'a pas comparu, si cette audience est la continuation d'une audience précédente, où ce dernier avait été interrogé, avait proposé ses moyens de défense, et où l'on avait procédé à l'instruction de la cause, en entendant et les témoins produits par le plaignant, et ceux à décharge cités par le prévenu.

Toulouse.-24 Janvier 1831.-22, 337.

JUGEMENT DÉFINITIF.

Le jugement qui, sur la demande d'exécution provisoire, formée en matière d'assurance maritime, par le porteur d'un connaissement, se borne à surseoir pendant un certain délai, jusqu'à la production d'une pièce tendant à infirmer la foi due au connaissement, doit, quant à la demande d'exécution, être réputé définitif, et non pas seulement préparatoire: par suite, l'appel contre ce jugement est recevable au chef relatif à cette demande.

Aix -8 Décembre 1835.-32, 22.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Le jugement qui ordonne la comparution personnelle des parties, ensemble des tiers qui peuvent avoir connaissance des faits, a le caractère d'un jugement interlocutoire, et l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif.

Bordeaux.-19 Janvier 1836.-33, 178.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

1. Une ordonnance d'adjudication préparatoire ne doit être considérée que comme un jugement purement

préparatoire ; dès-lors, elle ne peut être frappée d'appel que conjointement avec le jugement définitif.

Toulouse.-20 Juillet 1839.-39, 124.

2. On doit considérer comme purement *préparatoire* le jugement rendu entre deux parties, qui ordonne, avant dire droit au fond, et sur l'offre de l'une d'elles, la mise en cause de tierces personnes désignées comme pouvant fournir des renseignemens utiles, et qui prescrit aux parties et à ces tiers de comparaître en personne à l'audienc . — On ne peut prétendre qu'un tel jugement préjuge le fond, et est interlocutoire, sous prétexte qu'il admet indirectement une preuve testimoniale. — En conséquence, l'appel n'est pas recevable avant le jugement définitif.

Agen.-5 Juillet 1831.-23, 280.

JUGEMENT ET ARRÊT

PAR DÉFAUT.

Acquiescement. 32 *et* 38.
Agréé. 8 *et* 9.
Cons. des hypothèques. 31.
Date erronée. 19.
Délit forestier. 20.
Effet rétroactif. 11.
Exécution. 12, 21, 24 *à* 27, 31., 35, 37, 39, *et* 40.
Folle-Enchère. 3.
Interrog. sur faits et articles. 1.
Matière com. 10 *et* 23.
Matière élect. 4.
Moyens d'opposition. 15, 16 *et* 17.
Opposition. 7, 8, 9, 12 *à* 17, 20, 26, 33 *et* 36.
Partie civile. 6.
Péremption. 21 *à* 35.
Prévenu 5.
Procès verbal de carence. 33 *à* 39.
Récolement. 26.
Reconnaissance de dette. 41.
Réitération d'opp. 7, 10 *à* 14.
Requête. 7, 11, 13 *à* 18.
Saisie-immob. 2.
Signifi. d'opp. 20.
Solidarité. 38, 39 *et* 40.

1. Le jugement qui autorise l'interrogatoire sur faits et articles, quoiqu'obtenu sur requête par l'une des parties, n'est point susceptible d'opposition.

Grenoble.-26 Fév. 1831.-23, 256.

2. Le jugement rendu par défaut en matière de saisie-immobilière sur une demande en distraction n'est pas susceptible d'opposition. — Ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de d'appel..

Toulouse.-5 Mai 1830.-21, 161.

3. La voie d'opposition n'est pas ouverte contre les jugemens par défaut rendus en matière de folle-enchère.

Toulouse.-3 Février 1832.-24, 165.

4. Les arrêts par défaut rendus par les cours royales, en matière électorale, ne sont pas susceptibles d'opposition.

Toulouse.-25 Nov. 1836.-34, 23.

5. Le prévenu n'est point recevable, aux termes de l'art. 135, Code inst. crim., à former opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant un tribunal de police correctionnelle.

Toulouse.-7 Janvier 1836.-32, 143.

6. La partie civile a, comme le prévenu, qualité pour former opposition à un jugement correctionnel, rendu par défaut contre elle, qui renvoie le prévenu de la plainte sur les conclusions du ministère public.

Paris.-29 Novemb. 1837.-35, 423.

7. L'opposition à un arrêt par défaut n'est point recevable, lorsque

déjà une première opposition envers le même arrêt, relevée par acte extrajudiciaire, et non réitérée par requête d'avoué à avoué, conformément à l'art. 162, Code proc. civ., a été déclarée contradictoirement non-recevable.

Pau.-6 Novembre 1834-30, 92.

8. L'opposition à un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce contre une partie ayant un agréé, n'est recevable que pendant la huitaine de la signification.

Paris.-30 Novembre 1837.-36, 113.

Lyon.-9 Janvier 1832.-25, 49.

Paris.-29 Juin 1839-.39, 96.

9. Jugé, *au contraire*, que l'opposition à un jugement par défaut de plaider, après comparution devant un tribunal de commerce, est recevable jusqu'à l'exécution de ce jugement, et non pendant la huitaine seulement, à partir de sa signification. — L'art. 157, Code proc. civ., est inapplicable en matière de commerce.

Lyon.-30 Avril 1833.-27, 347.

10. En matière commerciale comme en matière civile, lorsque l'opposition à un jugement par défaut formée sur procès verbal de saisie ou tout autre acte d'exécution, n'a pas été réitérée conformément à la loi, l'exécution peut être continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Paris.-24 Août 1831.-23, 425.

11. Il n'est pas nécessaire que l'opposition formée sous le Code de procédure envers un jugement de défunt rendu avant la publication et à une époque où il n'existait pas d'avoués, soit faite ou tout au moins réitérée par requête d'avoué à avoué.

Toulouse.-16 Juillet 1832.-25, 88.

12. Le procès verbal de l'huissier contenant itératif commandement et qui contiendrait une saisie-exécution, si le débiteur ne s'était pas déclaré opposant envers le jugement qui l'a condamné, est un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, Code de proc. civ., qui oblige le débiteur de réitérer, à peine de déchéance, son opposition dans le délai prescrit par la loi.

Toulouse.-5 Février 1831.-22, 177.

13. L'opposition envers un arrêt par défaut, *faute de comparaître*, formée par exploit contenant assignation et constitution d'avoué, est dispensée du renouvellement par requête dans la huitaine.

Toulouse.-20 Nov. 1829.-21, 131.

Diss.-36, 161.

14. Jugé, *en sens contraire :*

Pau.-21 Août 1834.-29, 350.

Id. 3 Avril 1837.-35, 64.

15. La requête en opposition dans laquelle on dit qu'on emploie pour moyens d'opposition les conclusions prises dans l'exploit d'appel, n'est point suffisamment motivée dans le sens de l'art. 161, Code proc. civ., lorsque l'exploit d'appel ne renferme que des conclusions non motivées et aucun grief spécial.

Toulouse.-21 Juillet 1831.-26, 94.

16. Mais elle est suffisamment motivée lorsqu'elle se réfère aux moyens résultant de l'acte d'appel, dans lequel on lit que les poursuites auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité.

Toulouse-30 Juillet 1834.-29, 339.

17. Dire dans une requête d'opposition à un jugement par défaut que *le jugement est injuste au fond*,

puisqu'il homologue un rapport d'experts qui fourmille de vices, ce n'est pas suffisamment indiquer les moyens d'opposition selon le vœu de l'art 161, Code proc. civ.. Une opposition ainsi motivée doit donc être rejetée purement et simplement.

Toulouse.-17 Déc. 1832. 26, 84.

18. L'opposition à un jugement par défaut faute de plaider, est nulle, si la requête qui la contient n'est pas revêtue de l'ordonnance du Juge.

Riom-30 Mai 1829.-24, 192.

Id... 18 Mai 1830.-26, 266.

19. L'indication erronée de la date de l'arrêt de défaut envers lequel une partie a formé une opposition, n'entraîne point la nullité de cette opposition, lorsque les autres énonciations de l'acte peuvent redresser l'erreur.

Bordeaux.-19 Avril 1835.-32, 336.

20. L'opposition à un arrêt par défaut en matière de délit forestier, lequel arrêt a été poursuivi et signifié à la requête de l'administration forestière, peut être signifiée seulement à cette dernière, sans qu'il soit nécessaire de faire la même signification au ministère public, suivant les termes de l'art. 187, Code inst. criminelle.

Nimes.-21 Juin 1838-37, 327.

21. Un jugement qui ne porte aucune condamnation et qui n'est pas susceptible d'une exécution matérielle, ne tombe point en péremption, quand bien même il ne serait pas signifié dans les six mois.

Nimes.-13 Avril 1836.-33, 435.

22. La péremption d'un jugement par défaut pour inexécution dans les six mois de sa date, n'entraîne point l'annulation de l'assignation sur laquelle il a été rendu. — La partie qui l'avait obtenu peut poursuivre un second jugement sur la même assignation.

Bordeaux.-20 Fév. 1835-31, 147.

23. Un jugement du tribunal de commerce intervenu entre deux parties, dont l'une ne comparaît pas personnellement, mais est représentée par un tiers, sans qu'il soit muni d'une procuration spéciale exigée par l'art. 421, Code com., doit être considéré comme un jugement de défaut, et par conséquent, annulé à défaut d'exécution dans le délai de six mois.

Aix.-26 Janvier 1836.-32, 194.

24 Un jugement par défaut, rendu contre une partie, dont le domicile ou lieu de résidence ne sont pas connus, est réputé exécuté et à l'abri de la péremption établie par l'art. 156, Code proc. civ., lorsqu'il est suivi de signification et de commandement, faits conformément à ce que prescrit le § 8 de l'art. 69 dudit Code.

Bordeaux.-21 Déc. 1832-26, 278.

25. L'exécution, dans les six mois, du jugement par défaut faute de comparaître, prescrite par le code de procédure à l'effet d'empêcher la péremption du jugement, ne s'entend pas uniquement d'une exécution *réelle*; elle s'entend aussi d'une exécution *légale*, dérivant de tout acte duquel résulte nécessairement que la partie défaillante a eu connaissance de cette exécution.

Ainsi, on doit réputer exécuté le jugement par défaut, lorsque, sur un commandement afin de saisie adressé au débiteur, celui-ci a déclaré former

opposition au jugement, et a ainsi arrêté la saisie.....; surtout si le débiteur a apposé sa signature au bas de l'exploit constatant ce fait.

Agen.-25 Janvier 1834.-28, 417.

26. Un procès verbal de récolement fait par le porteur d'un jugement de défaut dans les six mois de sa date, et signifié au débiteur, peut être réputé acte d'exécution de ce jugement, connu de la partie condamnée, aux termes de l'art. 159, Code proc. civ.

Pour que ce débiteur condamné soit non-recevable à former opposition au jugement de défaut, il faut qu'il ait exprimé qu'il connaissait l'*exécution* de ce jugement, tellement que sa déclaration dans certains actes qu'il en connaissait l'existence n'est pas suffisante.

Agen.-17 Juin 1831.-23, 119.

27. Le jugement par défaut qui ordonne un *partage*, est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159, Code proc. civ., et ne peut plus, dès-lors, tomber en péremption, lorsque, dans les six mois de son obtention, le défaillant a été assigné en nomination d'un juge-commissaire, qu'un jugement conforme a suivi, et que requête a été présentée au juge-commissaire, aux fins de fixer le jour de la prestation du serment des experts.

Toulouse.-10 Mars 1831.-22, 342.

28. Un jugement par défaut faute de comparution, qui ordonne un partage de biens et une estimation par experts, est réputé avoir reçu son exécution lorsque les experts se sont transportés sur les biens, et ont procédé pendant plusieurs jours à leurs opérations. — En conséquence, l'appel relevé plus de trois mois après des actes de cette nature, est non-recevable comme tardif.

Agen.-26 Février 1834.-28, 420.

29. Lorsque le jugement de séparation de biens a été rendu contradictoirement, le jugement postérieur qui liquide les reprises de la femme n'est pas, quoique rendu par défaut, assujetti à la péremption de six mois.

Riom.-10 Février 1830.-24, 427.

30. Le jugement par défaut qui ordonne seulement la radiation d'une inscription hypothécaire, doit être réputé avoir reçu une exécution suffisante pour l'empêcher de tomber en péremption, dès l'instant que la partie qui l'a obtenu a fait, dans les six mois, sommation au défaillant de se trouver à un jour indiqué, au bureau du conservateur, pour voir opérer la radiation.

Pau.-21 Janvier 1834.-28, 278.

31. Le conservateur des hypothèques a qualité pour opposer la péremption d'un jugement par défaut ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire.

Même arrêt.

32. Même après l'expiration des six mois de son obtention, on peut valablement acquiescer à un jugement par défaut non exécuté dans ce délai, et renoncer ainsi à la péremption dont ce jugement est frappé.

Toulouse.-28 Janvier 1831.-23, 30.

33. Est non-recevable l'opposition formée après un procès verbal de carence dressé en présence du débiteur.

Pau.-22 Juin 1833.-27, 327.

34. Le jugement par défaut exécuté par un procès verbal de carence, dont la copie en l'absence du débiteur et sur le refus des voisins, a été remise

au maire du domicile, est à l'abri de la péremption. — Il en est surtout ainsi, quand le créancier a fait tout ce qu'il a pu pour exécuter le jugement.

Grenoble.-27 Décembre 1838.-39, 41.

35. S'il est vrai qu'un procès verbal de carence soit un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, Code proc. civ., il ne peut avoir ce caractère qu'autant qu'il a été nécessairement connu du défaillant.

Grenoble.-6 Juillet 1835.-, 32, 97.

36. Le procès verbal de carence dressé en vertu d'un jugement par défaut obtenu contre cinq frères, héritiers de leur père, doit être réputé acte d'exécution suffisante, pour rendre leur opposition non-recevable, lorsque ce procès verbal, dressé au domicile commun, en présence de deux des frères, a été signifié immédiatement à ceux-ci, parlant à leur personne, et aux trois autres frères, parlant aux deux frères présens : la signification du procès verbal faite seulement à domicile aux trois frères non assistans, est valable comme celle faite à personne et à domicile aux deux frères présens.

Montpellier.-28 Nov. 1837.-37, 50.

37. Un jugement par défaut n'est point réputé exécuté, dans le sens de l'art. 159, Code proc. civ., bien que dans les six mois de son obtention, il ait été suivi d'un procès verbal de carence dressé au domicile de la partie condamnée, lorsque ce procès verbal a été fait en l'absence de cette partie. Un procès verbal de carence fait dans cette circonstance n'est pas un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement ait été connue de la partie condamnée.

Bordeaux.-20 Mars 1835.-31, 196.

38. L'acquiescement donné dans les six mois par l'un des débiteurs solidaires au jugement par défaut prononcé contr'eux, empêche la péremption à l'égard des autres codebiteurs solidaires.

Bordeaux.-9 Août 1833.-28, 52.
Id.... 5 Décembre 1837.-36, 182.

39 Il en est de même de l'exécution.

Toulouse.-8 Décembre 1830.-22, 99.
Pau.-16 Août 1837.-38, 16.

40. Jugé, *en sens contraire* :

Paris.-3 Mars 1838.-36, 269.

41. La reconnaissance de la dette, faite lors du jugement par un débiteur, ne peut équivaloir à l'exécution de ce même jugement qui serait faite pour ou contre ce débiteur, de telle sorte qu'elle n'a pas l'effet d'empêcher la péremption du jugement à l'égard du codébiteur solidaire condamné, mais non poursuivi par exécution.

Agen.-6 Février 1830.-23, 200.

Voy, *Interlocutoire*.

JUGEMENT ET ARRÊT

PAR DÉFAUT — PROFIT JOINT.

1. Le jugement de jonction prescrit par l'art. 153, Code proc. civ., ne doit pas avoir lieu sur un défaut faute de plaider, comme sur un défaut faute de comparoir.

Cass.-17 Août 1831.-24, 156.

2. L'art. 153, Code proc. civ., est applicable aux cours royales ; conséquemment, on doit prendre un arrêt de défaut profit joint contre la partie qui n'a pas constitué avoué, avant de

prendre un arrêt de défaut sur le fond de la contestation.

Toulouse.-26 Janvier 1839.-38, 162.

3. On doit, à peine de nullité, observer dans la réassignation prescrite par l'art. 153, Code proc. civ., lors de la signification d'un jugement par défaut, profit-joint, le délai ordinaire de huitaine fixé par l'art. 72, pour les ajournemens.

Paris.-5 Juillet 1834.-29, 297.

4. Jugé, *au contraire*, qu'il n'est pas nécessaire d'observer ce délai, et qu'il suffit que la réassignation soit donnée au jour fixé par le tribunal pour l'appel de la cause.

Toulouse.-30 Janvier 1828.-29, 299.

5. L'art. 155, Code proc. civ., qui ne permet d'exécuter les jugemens qu'après l'échéance de la huitaine de leur signification, n'est pas applicable à de simples jugemens de jonction : on peut donc valablement statuer au fond avant l'expiration de la huitaine de la signification d'un tel jugement.

Même arrêt.

6. La disposition de l'art. 153, C. proc. civ. (portant que *le jugement qui statue sur le profit d'un défaut joint, n'est pas susceptible d'opposition*), s'applique non-seulement à la partie contre laquelle le défaut a été pris, mais encore à la partie qui, ayant requis le défaut joint, *n'a pas comparu lors du deuxième jugement;* toutefois, elle ne s'applique pas au cas où il se trouve en cause des parties ayant un intérêt entièrement dinstinct et séparé.

Grenoble.-5 Juin 1830.-23, 84.
Bordeaux.-15 Février 1833.-26, 349.
Toulouse.-21 Mars 1833.-26, 418.

7. La péremption établie contre les jugemens par défaut, pour inexécution dans les six mois de leur obtention, n'est pas applicable aux jugemens par défaut rendus sur profit-joint.

Agen.-1er Juillet 1830.-25, 329.

JURIDICTION.

Un tribunal qui a été valablement saisi d'une affaire, conserve le pouvoir de la juger, bien qu'une loi qui survient change sa juridiction.

Pau.-14 Juin 1831.-24, 60.

JURIDICTION PRIVILÉGIÉE.

1. Un garde forestier doit être considéré comme un officier de police judiciaire; en conséquence, lorsqu'il commet un délit dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire, qu'il se rend coupable d'un délit dans l'étendue du territoire pour lequel il est assermenté, il doit être traduit directement devant la cour royale.

Cass.-12 Mars 1830.-21, 73.

2. Les suppléans des juges de paix, bien que leurs fonctions ne soient qu'éventuelles et temporaires, ne sont (de même que les juges de paix) justiciables que des cours royales, à raison des délits par eux commis même hors de l'exercice de leurs fonctions.

Toulouse.-5 Mai 1829.-22, 170.
Caen.-11 Février 1830.-21, 150.

3. Jugé, *en sens contraire.*

Pau.-26 Février 1830.-21, 264.

4. Une cour royale n'est plus compétente pour connaître directement du délit imputé à un juge de paix ou à tout autre magistrat désigné dans l'art. 479, Code inst. crim., lorsque dans l'intervalle des faits qui constituent le délit à la citation qui lui a été donnée, il a cessé ses fonctions.

Poitiers.-25 Janvier 1831.-22, 147.

5. Au procureur général seul appartient le droit de traduire devant la cour royale les magistrats qui se rendent coupables de délits. — A cet égard, il y a exception à la règle générale qui permet aux parties lésées d'agir directement.

Toulouse.-21 Août 1829.-22, 170.
Poitiers.-23 Mars 1833.-27, 411.

L

LÉGITIMATION.

1. L'enfant naturel, né depuis la loi du 12 Brumaire an 2, de père et mère mariés sous l'empire de la même loi, a été légitimé de plein droit par le seul fait du mariage de ses père et mère, bien que ceux-ci ne soient décédés que depuis le Code civil, qui exige, pour la légitimation par mariage subséquent, que l'enfant ait été légalement reconnu avant le mariage ou dans l'acte même de célébration : il suffit que sa filiation fût alors certaine. On ne doit pas dans ce cas appliquer les règles du Code civ.

Cass.-5 Mai 1836.-33, 239.

2. Les enfans incestueux sont-ils légitimés par le mariage contracté avec dispense par leurs père et mère?

Diss.-36, 321.

3. L'enfant né d'un oncle et de sa nièce est légitimé par leur mariage subséquent, alors surtout que la naissance est postérieure aux dispenses par eux obtenues.

Grenoble.-8 Mars 1838.-36, 382.

LÉGITIME.

1. L'héritier dont la légitime avait été réglée à une somme en argent, et qui avait le choix de l'action en paiement de cette somme ou de l'action héréditaire, n'a point interrompu la prescription de l'action réelle en agissant pour le paiement de la somme léguée à titre de légitime, bien qu'il ait fait ses réserves relativement à ses droits sur la succession.

Nîmes.-6 Mars 1832.-25, 257.

2. L'héritier naturel à qui la légitime avait été léguée en argent, et qui pouvait, d'après la loi de Pluviôse an 5, en réclamer la valeur en corps héréditaire, n'a point conservé cette action réelle par les poursuites qu'il a faites contre l'héritier pour obtenir une partie de cette même légitime en argent.

Nîmes.-30 Décembre 1833.-29, 53.

3. Le donataire des biens présens et à venir qui opte pour les biens présens n'est point dispensé du paiement des légitimes dont le père avait déjà disposé avant cette donation.

Montpellier.-20 Janvier 1831.-23, 139.

4. L'émigré n'est point fondé à prétendre que n'ayant recouvré qu'une partie de ses biens, il ne doit être tenu que d'une part proportionnelle des légitimes dont ces biens étaient grevés.

Même arrêt.

5. Lorsque les dettes contractées par l'héritier absorbent ce qui lui revient, les légitimaires peuvent exiger que de la saisie réelle poursuivie par ses créanciers, on distraise des immeubles de la succession, pour les remplir tant de la restitution des fruits qui leur est due que du capital de la légitime.

Mais il n'en est pas de même pour leur part en capital et intérêts de la dot de leur mère, confondue dans les biens de l'hérédité. Ils doivent venir à

leur rang dans l'ordre qui s'ouvrira pour la distribution du prix.

Pau.-12 Août 1834.-30, 91.

6. Avant la promulgation du Code civil, dans le cas même où la légitime avait été fixée par le père, le traité ou règlement des droits légitimaires fait par les enfans avec l'héritier, excluait la demande en supplément, lorsqu'il n'avait pas été attaqué dans les dix ans pour cause de lésion.

Toulouse.-23 Février 1831.-22, 295.

7. D'après les principes des anciennes lois, le légitimaire peut exiger en biens héréditaires ce qui lui reste dû sur la légitime.

Il en est de même pour les frais exposés pour parvenir au partage, si le débiteur ne se libère point en argent dans un délai déterminé.

Toulouse.-18 Juillet 1838.-37, 148.

8. Sous l'empire de l'ancienne législation et dans le ressort du parlement de Toulouse, la fille qui s'était constituée en dot sa légitime fixée en argent, ne pouvait, au décès de ses père et mère, répudier la dot pour demander la légitime en fonds héréditaires. — Et si la dot constituée en argent était insuffisante pour la remplir de ses droits, elle n'avait que l'action en supplément, qui ne pouvait être réclamée autrement qu'en argent. — *En conséquence*, l'action, dans ce cas, étant mobilière, le mari a pu valablement traiter et transiger relativement au supplément.

Nîmes.-3 Décemb. 1839.-40, 300.

9. Sous l'empire de la loi romaine, et dans le ressort du parlement de Toulouse, le légitimaire à qui le père de famille avait légué une légitime en argent, et qui l'avait ainsi reçue, ne pouvait exiger un supplément en corps héréditaires, il n'avait qu'une action purement mobilière. — Mais, hors ce seul cas, toutes les fois qu'il y avait des immeubles dans l'hérédité, l'action qui lui compétait pour en obtenir sa part étant immobilière, le mari ne pouvait l'aliéner moyennant une somme d'argent, sans violer la prohibition de la loi *Julia*.

Pau.-25 Avril 1837.-35, 119.

10. D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la renonciation au supplément de légitime était valable, et le renonçant ne pouvait se pourvoir contre cette renonciation que par l'action rescisoire, en cas de lésion de plus de moitié, et dans le délai de dix années.

Pau.-21 Juin 1837.-36, 177.

11. Sous l'ancien droit, la renonciation à tous droits n'excluait point l'action en supplément de légitime. — Cette action durait pendant 30 ans, à compter du décès du *de cujus*, à moins de renonciation expresse au supplément. — Dans ce dernier cas, on pouvait obtenir des lettres de rescision pendant dix ans seulement.

Aix.-25 Juillet 1834.-29, 287.

12. Les intérêts dus pour une légitime réglée en argent ont été soumis, depuis la promulgation du Code, à la prescription de cinq ans, introduite par l'art. 2277, Code civ.

Montpellier.-20 Janv. 1831.-23, 140.

13. Les légitimaires qui appartiennent à la classe des laboureurs, et qui ont toujours demeuré dans la maison de leurs auteurs, ont pu, par leur travail, gagner leur nourriture et leur entretien comme de simples domestiques, en sorte qu'ils

ont droit aux intérêts ou fruits de leurs légitimes.

Pau.-21 Juin 1837.-36, 177.

Voyez *Dot.*

LEGS.

Autoris. du gouv. 1 *et* 2.
Caducité. 24, 25 *et* 26.
Condition. 3 *et* 8.
Condition d'emploi. 3.
Délivrance. 14 *et* 35.
Dépendance. 9.
Descendans. 6 *et* 7.
Désig. incert. 4.
Dettes. 37 *et* 38.
Echange. 27.
Etablissement. 8.
Etendue. 15 *à* 22.
Exécuteur testam. 1.
Exigibilité. 8.
Inscript. de rente. 11.
Interprétation. 4, 5, 14, 15 *à* 22, *et* 28.
Légataire part. 31, 36 *et* 38.
Légataire univ. 32 *à* 36.
Legs alternatif. 12.
Legs de corps certain. 11 *et* 29.
Legs pie. 1.
Legs de quotité. 13.
Loi de l'an 2. 31 *et* 32.
Mari. 3.
Meuble-mobilier. 15 *à* 22.
Nom. 5.
Omission. 4 *et* 5.
Pauvres. 2.
Preuve. 9 *et* 10.
Réduction. 29, 30, 31 *et* 36.
Renonciation. 23 *et* 25.
Révocation. 27 *et* 28.
Saisie-Arrêt. 38.
Saisine. 36.
Siens. 7.
Substitution. 10.
Usufruit. 14.

1. Le legs qui est destiné à des *prières* et à de *bonnes œuvres*, à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire, ne peut être considéré comme fait à des personnes incertaines. Un tel legs est valable. — Il n'est pas nécessaire de se faire autoriser par le gouvernement pour accepter une pareille disposition.

Cass.-16 Juillet 1834.-29, 383.

2. Le legs fait au profit d'une personne à la charge d'en distribuer le montant aux pauvres d'une ville, n'est pas soumis, *comme le legs* qui serait fait directement en faveur des pauvres, à l'autorisation du gouvernement.

Toulouse.-11 Août 1834.-29, 429.

3. La condition imposée au mari, dans un testament fait en faveur de sa femme, de ne pouvoir toucher les sommes léguées qu'au moyen d'emploi ou d'hypothèques, n'est pas obligatoire pour la femme séparée de biens. — *En conséquence*, les débiteurs du legs qui ont payé à la femme, sont valablement déchargés.

Grenoble.-8 Avril 1835.-31, 305.

4. Lorsque le testateur en exprimant la volonté de faire un legs au profit d'une personne désignée, a omis de spécifier l'objet ou la somme léguée, les juges peuvent-ils suppléer à cette omission par voie d'interprétation?

Aix.-20 Mars 1833.-26, 363.

5. Lorsque l'intention d'un testateur d'instituer deux héritiers est certaine et manifestée par son testament même, mais que le nom de l'un des légataires n'est pas écrit, cette omission peut être suppléée par les juges, au moyen des énonciations de l'acte

indicatives de la volonté du testateur sur le choix du second héritier; et l'appréciation de ces énonciations ne présente qu'une interprétation de volonté qui rentre dans les attributions exclusives des juges du fond.

Cass.-24 Avril 1834.-28, 397.

6. Le legs fait aux enfans d'un individu, s'applique non-seulement aux descendans du premier degré, mais encore à ceux des degrés postérieurs.

Grenoble.-15 Mai 1834-29, 420.

7. Dans une disposition testamentaire, faite au profit d'une personne désignée, et, à son défaut, *aux siens*, cette expression *aux siens* ne doit pas nécessairement s'entendre des héritiers en ligne *directe;* elle peut, par interprétation de la volonté du testateur, être déclarée s'appliquer plutôt aux *collatéraux*.

Bordeaux.-10 Juin 1833.-27, 260.

8. Le legs d'une somme d'argent payable à l'époque de l'établissement du légataire, constitue un legs conditionnel, exigible seulement à l'époque de l'événement de la condition.

Par ce mot *établissement* on doit entendre le mariage du légataire — Et ce mariage est suffisamment établi par la représentation de l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil, quoique cet acte de célébration n'ait pas été suivi de la bénédiction nuptiale.

Montpellier-13 Déc. 1834.-31, 65.

9. Lorsqu'il s'agit de prouver qu'un immeuble compris dans les dispositions d'un testateur qui a fait un legs en propriété et un legs en usufruit à un seul individu, fait partie de l'un ou de l'autre de ces deux legs, cette preuve est à la charge des héritiers du testateur, demandeurs, et non à celle des héritiers de l'usufruitier décédé.

Toulouse.-25 Août 1831.-23, 391.

10 Un cohéritier ne peut être admis à prouver par témoins que le legs de la quotité disponible fait par le testateur à un de ses cosuccessibles, lui était réellement destiné, et que ce dernier n'en a été légataire apparent qu'à la charge de le lui rendre.

Aix-6 Février 1835-31, 69.

11. Le legs d'une inscription de rente sur l'état, avec désignation du numéro sous lequel elle est portée au grand-livre, fait au profit d'un couvent, à la charge de services religieux, doit être considéré, non comme un legs *certi corporis* ou comme un legs *nominis*, mais bien comme le legs d'une valeur ayant pour but d'assurer les services religieux. — *En conséquence*, ce legs n'est pas nul ou caduc, par cela seul que, à l'époque du testament, l'inscription de rente n'appartenait plus au testateur;... alors surtout qu'il laisse d'autres rentes sur l'état, au moyen desquelles il est facile de remplir son vœu.

Toulouse.-19 Juillet 1837.-35, 135.

12. Au cas de legs d'une somme déterminée avec faculté pour l'héritier de se libérer en *argent ou en immeubles*, si celui-ci opte pour le paiement en immeubles, il n'est pas tenu de donner des immeubles de *moyenne qualité*: l'héritier est libre d'offrir les immeubles que bon lui semble jusqu'à concurrence de la somme léguée. Ici ne s'applique pas l'art. 1022, Code civ.

Aix.-18 Avril 1833.-26, 427.

13. Le legs d'une quote de biens ne peut autoriser le légataire à demander d'être colloqué, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix provenant de l'adjudication faite sur la tête de l'héritier, jusqu'à concurrence de la portion du prix afférente à la portion des biens qui lui avait été légués.

Montpellier.-6 Juillet 1830.-22, 29.

14. Lorsque, après avoir disposé, par un premier testament, de l'usufruit de tous ses biens, et fait un legs particulier d'une somme d'argent, ce testateur fait un second testament, par lequel il lègue de nouveau à une personne autre que celle primitivement instituée l'usufruit de tous ses biens, cette dernière disposition doit être réputée comprendre aussi la jouissance du legs particulier contenu au premier testament. La délivrance immédiate de ce legs, après le décès du testateur, serait incompatible avec le legs universel d'usufruit fait postérieurement.

Aix.-3 Juillet 1838.-37, 344.

15. Le legs du *mobilier* comprend généralement tout ce qui est censé *meuble* d'après la loi, notamment l'argent comptant. — Cette disposition ne serait pas restreinte ou modifiée dans le cas où le testateur ferait une disposition ultérieure en faveur du même légataire, *de son linge et de ses meubles meublans*. Cette addition serait démonstrative et non limitative.

Bordeaux.-16 Janvier 1832.-24, 335.

16. Le legs du mobilier et des papiers comprend le legs des créances qui pouvaient appartenir au testateur.

Bordeaux.-4 Février 1837.-34, 412.

17. L'expression *mobilier*, employée dans un testament, ne comprend pas nécessairement tout ce qui est réputé meuble par la loi, lorsqu'il paraît résulter de l'ensemble du testament et des autres circonstances de la cause, qu'il n'était pas dans l'intention du testateur de lui donner cette extension, et, par exemple, qu'il n'était pas dans son intention de comprendre les créances et l'argent comptant.

Pau.-27 Mars 1837.-38, 222.

18. Le legs de tout mobilier qui *existera ou se trouvera* dans une maison désignée, au décès du testateur, ne comprend ni l'argent, ni les rentes et créances dont les titres peuvent, à l'époque de ce décès, se trouver déposés dans la maison — Il y a, dans ce cas, lieu à l'application de l'art. 536, Code civ.

Aix.-18 Mai 1837.-35, 182.

19. La disposition par laquelle un testateur lègue *tous ses meubles et effets mobiliers*, en ajoutant : *or, argent monnayé, non monnayé, denrées et provisions*, ne comprend point les créances actives, soit les rentes constituées.

Aix.- 8 Juin 1838.-37, 39.

20. Le legs en propriété d'une maison, ensemble *de tous les meubles, denrées, argent monnayé, argenterie et généralement tous ce qu'elle contiendra à l'époque du décès du testateur*, comprend les dettes actives appartenant au défunt, dont les titres se trouvent, à cette époque, dans la maison léguée. — Les tribunaux peuvent induire, sans violer la loi, des dispositions combinées du testament, et des faits et circons-

tances de la cause, que telles ont été l'intention et la volonté du testateur.

Cass.-28 Février 1832.-25, 156.

21. Largent comptant et les titres de créance ne sont point compris dans le legs fait d'une maison *et de tous les meubles et effets qui s'y trouveront, sans aucune exception ni réserve.* — Une telle disposition, plus étendue que celle prévue par l'art. 533, Code civ., et moins étendue que celle de l'art. 535, rentre nécessairement dans celle de l'art. 536.

Agen.-23 Juillet 1827.-25, 266.

22. Le legs de l'argent comptant qui *sera trouvé au domicile du testateur*, comprend non-seulement celui qui existe au lieu de son habitation réelle et effective au moment de son décès, mais encore celui qui existe au lieu de son domicile de droit.

Grenoble -18 Mai 1831.-24, 113.

23. L'héritier qui a répudié le legs par préciput qui lui avait été fait, ne peut plus retracter cette renonciation, lorsque les autres héritiers en ont accepté le bénéfice et que l'objet légué a été compris dans le partage de la succession.

Les règles sur la répudiation des successions *ab intestat* sont encore applicables à la répudiation d'un legs.

Grenoble.-22 Mars 1830.-23, 56.

24. Le legs d'une créance, désignée par le nom du débiteur, ne devient point caduc, bien que, par des actes postérieurs, un nouveau débiteur soit chargé de l'acquitter.

Riom.-29 Juin 1830.-27, 229.

25. Lorsqu'à suite de la clause d'un testament qui déclare nul et sans effet le legs qui y est contenu, dans le cas où le légataire persisterait dans une instance déjà introduite, le testateur ajoute que le légataire devra donner à son héritier une renonciation expresse à toute demande, contestation mue ou à mouvoir, le legs ne devient point caduc par le fait du procès suscité à l'héritier, à raison de l'interprétation du testament.

Montpellier.-13 Déc. 1834.-31, 65.

26. A défaut d'héritiers à réserve, l'héritier institué par le testateur profite de la caducité des legs nuls, à l'exclusion des héritiers du sang.... — *En conséquence*, l'héritier du sang, lorsqu'il existe un héritier ou légataire universel, est sans qualité, à défaut d'intérêt, pour provoquer la nullité d'un legs, alors même qu'il est dit dans le testament que, dans un cas prévu, les biens composant ce legs profiteront à la succession du testateur.

Montpellier-10 Fév. 1836.-33, 117.

27. D'après la législation romaine, et notamment la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'échange que faisait le testateur de la chose léguée n'emportait point la révocation du legs. L'échange, dans ce cas, donnait au légataire un droit sur la chose reçue en contre-échange par le testateur.

Toulouse.-17 Novembre 1830.-21, 418.

28. Un legs contenu dans un premier testament peut être considéré comme révoqué par un autre legs renfermé dans un testament postérieur, bien que les deux libéralités n'aient rien d'incompatible et que le dernier testament ne contienne au-

cune clause de révocation expresse, s'il résulte des circonstances que le second legs n'est que la répétition du premier, et que le testateur n'a pas voulu les annuler; et la loi laisse l'appréciation de ces circonstances à la sagesse et à la sagacité des magistrats.

Grenoble.-18 Mai 1831.-24, 113.

29. Le légataire d'un corps certain n'est pas tenu, en cas d'insuffisance des deniers héréditaires pour acquitter les legs de sommes d'argent, de souffrir une réduction de son legs, ou de concourir, par contribution au marc le franc, au paiement de ces legs.

Toulouse.-18 Avril 1834-28, 432.

Grenoble.-13 Déc. 1834.-30, 135.

30. La réduction d'un legs fait à un établissement public obtenue par certains cohéritiers, après le partage de la succession, ne peut profiter à l'héritier qui n'en a pas réclamé le bénéfice.

Aix.-16 Décembre 1831.-24, 148.

31. Le legs particulier fait sous la loi de l'an 2, devait être acquitté en totalité et sans réduction, jusqu'à épuisement de la quotité disponible.

Cass.-11 Mars 1834.-28, 448.

32. La loi de l'an 2 a abrogé implicitement les lois antérieures qui autorisaient les dispositions universelles.

Même arrêt.

33. Un legs universel fait au préjudice des parens naturels le 5 Brumaire an 4, ouvert le 8 Floréal an 5, est radicalement nul pour le tout; les dispositions qui permettaient aux légataires universels de retenir une partie des biens, n'étaient applicables qu'aux testamens faits antérieurement au 5 Brumaire an 2.

Même arrêt.

34. Le légataire universel *de tous les biens non antérieurement donnés*, n'a pas qualité pour provoquer la nullité des actes par lesquels les donations ont eu lieu, quand l'intention du testateur constamment manifestée dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'il a successivement faites, a été de n'attribuer à son légataire universel aucun droit sur les biens compris dans les donations attaquées de nullité par ce dernier.

La clause d'un testament portant : *Je lègue à telle personne désignée les revenus de tel domaine dont je lui ai fait précédemment donation entre-vifs*, peut, en cas de nullité de cette donation, être invoquée par le légataire, comme contenant en sa faveur une disposition nouvelle du domaine dont il s'agit.

Nîmes.-19 Mai 1830-21, 241.

35. Le légataire à titre universel qui a obtenu la délivrance contre l'héritier à réserve, a la saisine et par suite l'administration de sa quote-part dans la succession, durant l'instance en partage; néanmoins les tribunaux peuvent laisser l'administration provisoire entre les mains de l'héritier à réserve, alors que les droits de toutes les parties sont suffisamment garantis.

Toulouse.-27 Juin 1835.-31, 185.

36. De ce qu'un légataire particulier a demandé la délivrance à un légataire universel qui était en possession des biens, il ne se rend pas

non-recevable, dans le cas où celui-ci demande la réduction du legs particulier, à contester lui-même la qualité du légataire universel, attendu la nullité du legs universel.

Cass.-11 Mars 1834.-28, 448.

37. Lorsqu'un immeuble a été légué à titre particulier franc et libre de toutes dettes et hypothèques existantes du chef du vendeur de cet immeuble, et qu'à suite des accords intervenus entre l'héritier universel et le légataire particulier, celui-ci a été chargé de payer ces mêmes dettes, le créancier vendeur peut poursuivre contre le légataire particulier seul le paiement de sa créance.

Toulouse.-25 Avril 1838.-37, 303.

38. Le créancier qui ne veut point agir par la voie de l'expropriation contre le légataire à titre particulier des biens hypothéqués à sa créance, ne peut exercer contre lui une action directe et personnelle par voie de saisie-arrêt qu'en cas d'insuffisance des autres biens de la succession, et les tribunaux doivent même alors surseoir à statuer sur la validité de la saisie jusqu'à ce que cette insuffisance soit établie, et la portion des dettes à la charge de chaque légataire à titre particulier déterminée.

Montpellier.-19 Déc. 1839.-40, 107.

Voy. *Enfant naturel*, *Indemnité des émigrés*, *Jésuites*, *Testament*.

LÉSION.

Action. 4 *à* 28.
Aliénation. 23, 24 *et* 25.
Cession de droits successifs. 10 *à* 20.
Exécution. 22.
Expertise. 2.
Exprop. forcée 8.
Fin de non-recevoir. 21 *à* 25.
Légitime. 5.
Mari. 13.
Mineur. 1.
Partage d'ascendant. 26 *à* 31.
Partage judiciaire. 6.
Partage de succession. 9, 12, 14 *a* 22.
Prescription. 29.
Preuve. 1 *et* 3.
Rente viagère 1 *bis*.
Rescision 1 *et suiv*.
Supplément de prix. 30 *et* 31.
Transaction. 12.
Vente. 2.
Vente aux enchères. 7.

1. L'obligation contractée par un mineur n'est pas nulle de plein droit; elle est seulement susceptible d'être rescindée, s'il est établi que le mineur a éprouvé quelque lésion; et c'est au mineur lui-même à prouver l'existence de la lésion.

Toulouse.-13 Février 1830.-22, 81.
Bastia.-26 Mai 1834.-30, 331.

1 *bis*. L'action en rescision pour cause de lésion n'est point admise au cas d'aliénation moyennant une rente viagère.

Toulouse.-22 Nov. 1831.-23, 437.
Cass.-22 Février 1836.-32, 308.

2. En matière de rescision pour cause de lésion dans les ventes, les juges sont-ils astreints à suivre l'avis des experts, ou bien jouissent-ils, malgré les termes impératifs de l'art 1678, Code civ., de la plénitude d'appréciation qui leur appartient dans les autres matières?

Diss.-40, 331.

3. Le principe de l'art. 1677, Code

civ., disposant qu'en matière de rescision d'une vente pour cause de lésion, la preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour la faire présumer, s'applique également aux actions en lésion en matière de partage.

Montpellier.-28 Juin 1830.-21, 338.

4. L'action en rescision d'un partage pour cause de lésion ne peut être ouverte au profit de tout autre que d'un cohéritier, cette action étant inhérente à la qualité de copartageant.

Spécialement, celui qui prête des fonds à un cohéritier pour payer ceux dont il achète les droits successifs et qui est déclaré, selon le vœu de l'art. 1250, n. 2, Code civ., subrogé aux droits et priviléges des cohéritiers vendeurs, et, en outre, *à toutes actions rescindantes* et *rescisoires*, ne peut exercer l'action en rescision pour cause de lésion du partage à l'occasion duquel le prêt a eu lieu.

Aix.-25 Mai 1840.-40, 448.

5. Sous l'empire des lois romaines et dans le ressort du parlement de Toulouse, l'héritier pouvait attaquer pour cause de lésion l'acte par lequel il avait délivré sa légitime à l'un des puînés, n'importe que l'acte fût passé avec ce dernier seul en l'absence des autres légitimaires.

Pau.-17 Avril 1837.-35, 199.

6. L'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart n'est pas admissible contre les partages effectués par jugemens ou sentences arbitrales, passés en force de chose jugée, lorsque le jugement ou la sentence ont eu à statuer sur des difficultés existant entre les copartageans : il n'en est pas alors comme si le jugement ou la sentence s'était bornée à ordonner ou autoriser le partage.

Cass.-11 Juin 1838.-37, 317.

7. L'action en rescision pour cause de lésion n'est point recevable, lorsqu'il s'agit d'une vente entre majeurs faite aux enchères, après affiches.

Pau.-22 Décembre 1832.-27, 36.

8. L'expropriation forcée des immeubles composant le lot d'un cohéritier, n'est point un empêchement à la demande en rescision du partage précédemment formée par ce cohéritier, et tendant à ce qu'il soit procédé à un partage nouveau, alors, surtout, que cette expropriation est le seul fait personnel des défendeurs à l'action en rescision.

Grenoble.-8 Mai 1835.-31, 359.

9. D'après l'ancien droit, comme d'après le Code civil, l'action en restitution était admise contre un acte de partage, lorsque la lésion était du tiers au quart, c'est-à-dire de plus d'un quart.

Pau.-17 Avril 1837.-35, 199.

10. Dans une succession où il existe plus de deux héritiers, la cession faite par l'un des héritiers à un autre ne peut être réputée acte de partage, et, à ce titre, soumise à l'action en rescision, lorsque tous les cohéritiers n'ont pas concouru à cet acte.

Lorsque cette cession a eu, en partie, pour objet des atras de ménagerie et immeubles par destination, soumis à un usufruit, elle doit être assimilée à un contrat aléatoire, et être encore, sous ce rapport, à l'abri de l'action en rescision.

Montpellier.-6 Mai 1831.-23, 409.

11. Jugé, *au contraire*, que pour qu'il y ait ouverture, dans les termes des art. 887 et 888, Code civ., à l'action en rescision pour cause de lésion, il n'est pas nécessaire que l'acte qui tient lieu de partage ait fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. — *Ainsi*, le traité passé entre deux cohéritiers peut être attaqué pour cause de lésion.

Toulouse.-30 Août 1837.-35, 285.

12. Lorsque des difficultés graves et sérieuses s'étant élevées entre les prétendus droits à une succession, il y a eu entr'eux accord et transaction contenant partage, cet acte n'est pas soumis à l'action en rescision admise par l'art. 888, Code civ.

Montpellier.-27 Janvier 1836.-33, 51.

13. Lorsque le mari acquiert de l'un des cohéritiers de sa femme les droits qui lui compètent dans la succession paternelle encore indivise, cette cession qui est censée faite pour le compte de la femme, doit être considérée comme un acte de partage sujet à l'action en rescision pour cause de lésion.

Toulouse.-6 Déc. 1834.-30, 273.

14. La vente faite par un héritier à son cohéritier de sa part dans les biens meubles et immeubles du défunt, sans exprimer qu'elle a lieu aux risques et périls du cohéritier acquéreur, n'est entr'eux qu'un partage, sujet à l'action en rescision pour cause de lésion.

Bordeaux.-17 Mai 1832.-26, 110.

15. L'énonciation insérée dans un acte de cession de droits successifs, faite entre cohéritiers, qu'elle est consentie aux *périls et risques* du cessionnaire, ne change point la nature de l'acte, lorsqu'il n'existe réellement aucun péril ni risque — *En conséquence* et malgré cette énonciation, est recevable l'action en rescision pour cause de lésion

Toulouse.-6 Décembre 1834.-30, 273.

16. La vente de droits successifs par un cohéritier à son cohéritier, n'est à l'abri de la rescision pour lésion, que dans le cas où le cessionnaire a *expressément* acquis à *ses risques et périls*. — Le cessionnaire ne peut être réputé avoir acquis à *ses risques et périls*, par cela seul que la cession étant faite à forfait et sans désignation des objets cédés, le cédant ne s'est obligé à aucune garantie.

Toulouse -3 Mars 1830.-21, 140.

17. Un acte de partage est susceptible de rescision pour cause de lésion de plus du quart, malgré la clause de forfait insérée dans l'acte, et la renonciation faite par les cohéritiers de revenir, sous aucun prétexte, contre le partage consenti : une telle clause ne donne pas à l'acte de partage le caractère d'une vente de droits successifs, surtout lorsque les cohéritiers se sont garantis mutuellement leurs lots.

Nîmes.-15 Janvier 1839.-38, 211.

18. La vente de droits successifs faite par un cohéritier à son cohéritier, même avec mention que les pertes et les risques sont mis à la charge des cessionnaires, est considérée, malgré cette clause qui lui donne l'apparence d'un contrat aléatoire, comme un acte de partage, susceptible, dès-lors, de rescision pour cause de lésion de plus du quart, s'il est constant que l'acquéreur connaissait parfaitement la valeur des droits successifs vendus, tandis que le cé-

dant, éloigné depuis long-temps de la famille, l'ignorait et avait traité dans cette ignorance.

Limoges.-29 Déc. 1838.-38, 349.

19. Jugé, *dans le même sens*, qu'il y a fraude de nature à donner lieu à la rescision pour cause de lésion d'une vente de droits successifs, même faite aux périls et risques de l'acquéreur, lorsque le vendeur ignorait la valeur des droits cédés et le montant des dettes et charges, tandis que l'acquéreur les connaissait.

Pau.-8 Août 1837.-38, 264.

20. Jugé, *toutefois*, que le dol qui consisterait uniquement dans le silence gardé par un cohéritier sur la situation par lui bien connue des forces de la succession, envers un autre cohéritier avec lequel il traitait, n'est pas une cause de rescision de l'acte.

Toulouse.-30 Août 1837.-35, 285.

21. Le copartageant qui, lors d'une instance introduite par ses créanciers personnels contre lui et ses cohéritiers, en nullité du partage pour cause de fraude et de lésion, s'est réuni avec ces derniers pour faire déclarer les créanciers non-recevables, conclure au maintien du partage, et pour contester l'existence de la lésion, ne s'est pas rendu, par là, non-recevable à venir plus tard demander lui-même contre ses cohéritiers la rescision dudit partage pour cause de lésion.

Agen.-2 Juillet 1833.-29, 57.

22. Les dispositions de l'art. 1338, C. civ., sont applicables aux partages, et notamment aux demandes en rescision pour cause de lésion intentée par les copartageans.

Le cohéritier qui, après le décès de son père, a reçu et quittancé sans protestation la somme qui lui avait été allouée par ce dernier dans un partage de présuccession opéré sous la forme d'une donation entre-vifs, ne peut demander plus tard la rescision du partage pour cause de lésion, si, du reste, la lésion était connue de lui à l'époque de la réception des fonds et de la quittance.

Limoges.-30 Juillet 1838.-38, 81.

23. L'aliénation consentie par un copartageant, de tout ou partie de son lot, ne rend pas ce copartageant non-recevable à demander la rescision du partage pour cause de lésion: l'art 892. C. civ., relatif au cas de dol ou de violence, ne doit pas être étendu au cas de lésion.

Cass.-24 Janvier 1833.-26, 237.
Toulouse.-24 Nov.-1832, 26, 31.
Pau.-17 Avril 1837.-35, 199.
Nîmes.-15 Janv. 1839.-38, 211.
Id.. 22 Mars 1839.-38, 379.

24. Jugé, *en sens contraire :*

Grenoble.-17 Juin 1831.-24, 51.
Agen.-6 Juin 1833.-27, 294.

25. La vente faite par un copartageant d'un immeuble de son lot, ne le rend pas irrecevable à suivre la demande en rescision du partage pour cause de lésion, antérieurement formée par lui, alors qu'il s'est réservé, dans l'acte de vente, la faculté de reprendre l'immeuble, pour le cas où, par l'effet d'un nouveau partage, il ne tomberait pas dans son lot.

Grenoble.-8 Mai 1835.-31, 359.

26. Lorsque par un acte entre-vifs expressément qualifié partage, et présentant d'ailleurs tous les caractères d'un véritable partage, un père a dis-

tribué tous ses biens à ses enfans, il y a lieu à rescision, si les avantages préciputaires renfermés dans l'acte portent atteinte à la réserve légale, sans qu'on puisse opposer à l'action en rescision, ni la présence et le consentement des enfans à l'acte de partage, ni les stipulations aléatoires faites au profit du père, par exemple, la réserve d'une pension viagère.

Il n'est pas nécessaire, pour prononcer la rescision, de recourir préalablement à une expertise, si, d'ailleurs, la lésion résulte des dispositions même de l'acte.

Toulouse.-23 Déc. 1835.-32, 355.

27. Le partage par acte entre-vifs, fait par un père entre tous ses enfans, peut, quelles que soient les réserves en usufruit ou rente viagère, faites en faveur du père, être attaqué pour cause de lésion, par chacun des enfans, encore bien qu'ils aient adhéré à ce partage. Ici ne s'appliquent point les dispositions de l'art. 918, C. civ. relatives à la vente ou donation faite par le père, à titre de rente viagère ou à fonds perdu, d'une partie de ses biens à un de ses descendans.

Grenoble.-8 Mai 1835.-31, 359.

28. Le droit de demander la rescision d'un partage d'ascendant pour simple lésion, dans le cas des dispositions finales de l'art. 1079, C. civ., n'appartient qu'au successible dont la réserve ne se trouve point entière. — Le successible en même temps donataire du préciput ne pourrait demander la rescision de cet acte que pour lésion de plus du quart.

Même arrêt.

29. Le délai de dix ans dans lequel doit être formée l'action en rescision pour cause de lésion d'un partage d'ascendant, commence à courir du jour même du partage, et non pas seulement du jour du décès de l'ascendant.

Cass.-12 Juillet 1836.-33, 305.

Toulouse.-15 Mai 1838.-37, 371.

Id... 3 et 8 Janv. 1840.-40, 100.

Grenoble.-30 Juillet 1839.-40, 393.

30. Au cas d'action en rescision pour lésion d'un partage d'ascendant, le défendeur peut, comme lorsqu'il s'agit d'un partage ordinaire, arrêter le cours de la demande et empêcher un nouveau partage, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Toulouse.-11 Juin 1836.-33, 100.

31. Jugé, *en sens contraire* :

Toulouse.-21 Août 1833.-27, 404.

LETTRE DE CHANGE.

Acceptation. 17 *et* 20.
Action récursoire, 30 *et* 31.
Aval. 16.
Caractères. 4 *à* 12.
Cause fausse. 15.
Compétence. 24, 33, 34 *bis à* 37.
Concordat. 1.
Date en blanc. 1.
Déchéance. 18.
Endossement. 7, 8 *et* 9.
Exception. 6, 10, 11 *et* 31,
Femme. 3 *et* 37.
Frais de retour. 25, 26 *et* 27.
Garantie. 1 *et* 18.
Litispendance. 24 *et* 34 *bis.*
Mandat. 2.
Paiement. 12.
Post date. 3.
Prescription. 28 *à* 32.
Preuve. 3 *et* 19.
Protêt. 25, 26 *et* 27.

Provision. 18 *à* 24 *et* 36.
Recon. de la dette. 31 *et* 32.
Rem. de place en place. 4, 5. 6 *et* 11.
Saisie-arrêt. 24.
Simple promesse. 2.
Solidarité. 6.
Supposition de lieu. 10 *et* 11.
Tiré. 19.
Tireur à l'ord. de soi-même. 7, 8 *et* 9.
Valeur fournie. 13.

1. Celui qui traite avec un négociant dont il suspecte la solvabilité et la prochaine faillite, peut recevoir de ce négociant, pour s'assurer une garantie, des lettres de change dont la date serait en blanc, et remplir ensuite ce blanc d'une date postérieure à tout concordat.

Toulouse.-31 Juillet 1830.-21, 359.

2. Les lettres de change souscrites par un mandataire porteur d'un mandat général, contînt-il pouvoir de régler et d'acquitter toutes les dettes du mandant, ne doivent être considérées que comme simples promesses civiles.

Aix.-10 Juin 1833.-27, 253.

3 On peut admettre la preuve qu'une lettre de change a été *post-datée*, lorsqu'elle a été signée en blanc, et que, souscrite par une femme, veuve à la date de l'effet, la souscription indiquerait la qualité de femme mariée.

Riom.-27 Déc. 1830.-27, 57.

4. Tout acte portant engagement de compter ou faire compter en un certain lieu, une somme qu'on reçoit dans un autre lieu, constitue une lettre de change, et rend, en conséquence, le souscripteur, même non négociant, justiciable du tribunal de commerce.

Toulouse.-3 Déc. 1829.-22, 421.

5. Il n'est pas nécessaire pour la perfection d'une lettre de change que le lieu d'où la lettre est tirée, ou celui sur lequel elle est tirée, soit une place de commerce; il suffit que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre.

Grenoble.-25 Août 1838.-38, 167.

6. Une lettre de change ne doit être considérée que comme une simple promesse, lorsqu'elle est tirée, non d'une place de commerce sur une place de commerce, mais d'une ville sur un village. *Sol. aff. imp.*

Dans tous les cas, cette exception ne peut être opposée au tiers-porteur.

Toulouse.-1 Février 1840.-40, 232.

7. L'effet de commerce tiré à l'ordre du tireur lui-même ne vaut que comme simple promesse, et non comme lettre de change, lorsque l'endossement au profit d'un tiers a été daté du lieu même où la traite était payable.

Montpellier.-19 Mars 1836.-39, 423.

8. Une lettre de change à l'ordre de soi-même n'étant parfaite que par l'endossement du tireur, ne peut être réputée tirée *d'un lieu sur un autre* et contenir *remise de place en place*, si cet endossement est daté du lieu-même.... ou de la banlieue de la ville où la lettre doit être acquittée.

En un tel cas, les tribunaux de commerce peuvent (si les parties sont non commerçantes) se déclarer d'office incompétent, un pareil titre manquant de l'un des caractères constitutifs d'une véritable lettre de change.

Toulouse.-20 Juin 1835-31, 260.
Id., uillet 1835.-31, 256.

9. Jugé, *au contraire*, que la lettre de change est indépendante de l'endossement ; ainsi, la lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même est parfaite, bien que l'endossement au profit d'un tiers ait été daté du lieu même où la traite est payable.

Montpellier.-15 Nov. 1839.-39, 423.

10. L'exception de supposition de lieu qui fait dégénérer la lettre de change en simple promesse (C. com. art. 112), peut être opposée par le souscripteur lui-même, au bénéficiaire de la lettre de change.

Agen-. 19 Décembre 1836-34, 143.

11. L'effet qui a la forme de lettre de change, mais qui, en réalité, n'a pas été tiré *de place en place*, qui contient *une supposition de lieu*, ne vaut que comme *simple promesse*; et l'exception peut toujours être opposée, sinon *au tiers-porteur*, du moins à celui au profit de qui l'effet a été souscrit.

Question de savoir si l'exception est proposable par *le tiré*, nonobstant son acceptation? *Rés. aff.;* et si la preuve de la supposition de lieu peut être faite par témoins ? *Rés. aff.*

Bordeaux.-21 Fév. 1831.-22, 287.

12. L'indication précise de l'époque du paiement est de l'essence de la lettre de change. *En conséquence*, le mandat à ordre par lequel une personne en charge une autre de payer à un tiers, dans un autre lieu, une somme de...., après le décès d'un individu désigné, ne peut être considéré comme lettre de change, par cela seul qu'il n'indique pas le jour où le paiement devra être fait; ce n'est qu'une simple promesse de la compétence des tribunaux civils.

Toulouse.-6 Janvier 1837.-34, 153.

13. La lettre de change est valable, quoique la valeur fournie appartienne à un tiers qui n'y figure pas.

Pau.-11 Novembre 1834.-30, 94.

14.... Elle est également valable si elle a une cause réelle, bien que celle qu'elle énonce soit fausse.

Même arrêt.

15. Si le porteur convient que la cause exprimée dans la lettre de change soit fausse, tout en soutenant qu'elle en a une autre réelle et licite, son aveu ne peut être divisé, surtout lorsque les circonstances de la cause sont de nature à en faire présumer la vérité.

Même arrêt.

16. Les signataires d'une lettre de change pour aval, ne sont point solidaires entr'eux, lorsque cette solidarité n'est pas exprimée dans leur aval.

Montpellier.-16 Nov. 1839.-40, 43.

17. Celui sur lequel a été tirée une lettre de change, dont la *première* lui a été envoyée pour la revêtir de son acceptation, ne peut, après avoir écrit au tireur qu'il acceptait et qu'il tenait la traite à la disposition du porteur de la *seconde*, biffer son acceptation et refuser à l'échéance de payer le tiers-porteur, sous prétexte qu'il n'a pas reçu provision. En un tel cas, le tiré doit être considéré comme dépositaire de la lettre de change envers le tiers-porteur, et doit, *en conséquence*, la conserver intacte.

Cass.-20 Avril 1837.-35, 74.

18. La provision doit être faite dans le lieu où le paiement doit être effectué, dans le lieu où le protêt doit être fait en cas de non paiement.

Ainsi, celui qui tire une lettre de

change payable dans un autre lieu que le domicile du tiré, doit, pour invoquer le bénéfice de l'art. 170, Code com., prouver qu'il y avait provision au lieu du paiement, et non pas seulement au domicile du tiré.

Le porteur d'une lettre de change est relevé de la déchéance prononcée par l'art. 170, Code com., en faveur du tireur, lorsque celui-ci, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, a reçu du tiré tombé en faillite un dividende de 30 pour cent sur la créance formant provision, et l'en a libéré.

Aix.-11 Décembre 1838.-38, 172.

19. Le porteur d'une traite protestée faute d'acceptation et de paiement ne peut en poursuivre le paiement contre le tiré, qu'en justifiant d'une provision faite, existant en sommes liquides.

Il ne peut être admis à prouver cette provision hors de la présence du tireur et des porteurs d'autres traites fournies sur le même tiré, et payées postérieurement à la sienne, lorsqu'il se propose d'induire l'existence de cette provision des résultats de comptes d'opérations très-considérables, la plupart en contestation, surtout lorsque le tiré a précédemment refusé du même souscripteur des traites pour la valeur considérable de près de 700,000 fr.

Aix.-12 Juin 1839.-40, 154.

20. Est-il vrai que l'acceptation d'une lettre de change par le tiré ne confère au porteur qu'une *action personnelle* contre l'accepteur; que le porteur n'acquière, par l'acceptation, ni droit de propriété, ni privilége sur la provision existante entre les mains du tiré? *Arg. aff.*

Toulouse.-20 Mars 1830.-21, 135.

21. La provision existant entre les mains du tiré, devient la propriété exclusive du porteur de la lettre de change, à l'instant où la transmission lui en est faite par l'endossement à son ordre, nonobstant la faillite postérieure du tireur et le refus d'acceptation du tiré.

Paris.-20 Décembre 1832.-26, 387.

22..... Alors même que cette provision n'aurait pas été spécialement affectée au porteur par la lettre de change.

Limoges.-15 Février 1839.-39, 112.

23..... A plus forte raison, s'il résulte des faits de la cause que l'intention du tireur a été de donner à la lettre de change une affectation spéciale sur les objets formant la provision.

Nîmes.-19 Juillet 1835.-31, 310.

24. Le porteur d'une lettre de change non acceptée par le tiré qui a provision, peut, en cas de faillite du tireur avant l'échéance, assigner le tiré au tribunal du lieu du paiement, y appeler, en assistance de cause, les agens de la faillite qui ont formé opposition entre les mains du tiré. — Le porteur a cette faculté, nonobstant la saisie-arrêt qui a été pratiquée entre les mains du tiré par un créancier du tireur, et dont la validité est pendante devant un autre tribunal.

Aix.-19 Novembre 1834.-30, 27.

25. La clause *de retour sans frais*, apposée sur une lettre de change, est valable, et dispense le porteur de faire protêt pour conserver son recours en garantie contre les endosseurs; mais il est tenu d'exercer ce recours en garantie dans les délais ordinaires.

Agen.-9 Janvier 1838.-37, 351.

26. La clause *retour sans frais* dans une lettre de change, dispense le porteur, non-seulement du protêt à l'échéance et de la citation en justice dans le délai de quinzaine, mais encore de l'obligation de prévenir ses cédans, dans le même délai, du non paiement de la traite.

Limoges.-28 Janv. 1835.-31, 368.

27. La clause *retour sans frais*, insérée dans le corps d'une lettre de change, doit être entendue dans le sens, non d'une simple dispense, mais d'une prohibition de protêt. — *En conséquence*, si, malgré cette clause, le porteur fait protester, les frais de protêt restent à sa charge.—Toutefois, le tireur est tenu des frais de timbre, d'amende et d'enregistrement.

Paris.-24 Janvier 1835.-31, 401.

28. La prescription de cinq ans, prononcée à l'égard des lettres de change, par l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, ne s'applique point au cas où la lettre de change a été, après protêt, l'objet d'une action en justice, suivie de jugement portant utilité; on ne peut alors exciper que de la prescription de trente ans.

Bordeaux.-8 Janvier 1835.-30, 335.

29. On ne peut assimiler la disposition de l'art. 189, Code com., qui déclare prescrites, après cinq ans, toutes actions relatives aux lettres de change, à la disposition de l'ordonance de 1673 qui réputait seulement les lettres de change acquittées après cinq ans, et admettre par suite les présomptions, pour combattre l'effet de la prescription introduite par le Code de commerce.

Le refus du prétendu débiteur de la lettre de change de comparaître devant le tribunal qui a ordonné sa comparution personnelle, ne peut détruire l'effet de la prescription légalement acquise.

Montpellier.-15 Avril 1834.-29, 367.

30. Celui qui acquitte une lettre de change tirée sur lui, sans qu'on lui en ait fait les fonds, doit exercer son recours contre le tireur dans les cinq ans, son action ne dure pas 30 ans.

Montpellier.-21 Jan. 1839.-38, 133.

31. L'exception tirée de la déchéance encourue par l'endosseur d'une lettre de change qui n'a pas exercé son recours à l'égard des endosseurs précédens dans les délais déterminés par la loi, est une véritable exception de prescription; elle peut être dès-lors opposée en tout état de cause. —Néanmoins, cette exception cesse d'être opposable, lorsque, postérieurement à l'expiration des délais déterminés, les garans ont reconnu ou avoué la dette.

Agen.-19 Janvier 1833.-26, 138.

32. Il n'y a qu'interruption de la prescription quinquennale par la missive dans laquelle le débiteur d'une lettre de change se borne à demander une prorogation de délai à son créancier, et non pas substitution par la reconnaissance de la dette de la prescription trentenaire.

Riom.-12 Mars 1838.-37, 224.

33. Le tribunal de commerce, dans l'arrondissement duquel une lettre de change a été souscrite et les valeurs fournies, n'est pas par cela seul compétent pour connaître de la demande en paiement de cette lettre; il y a nécessité d'assigner devant le tribunal du domicile des tireur et endosseurs.

— L'art. 420, Code proc. civ., qui, en matière commerciale, permet d'assigner dans le lieu où la promesse a été faite et la *marchandise livrée*, est ici sans application.

Toulouse.-12 Janvier 1833.-26, 178.

34. Lorsqu'une lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre, le tireur est justiciable du tribunal de commerce, quand même, par la nature des valeurs fournies, elle ne serait pas le résultat d'une opération commerciale.

Pau.-11 Nov. 1834.-30, 94.

34 *bis*. Lorsqu'il s'agit de savoir si une lettre de change produite devant un juge commercial est comprise dans la disposition d'un jugement émané d'un tribunal civil, le juge de commerce doit surseoir et renvoyer au juge civil pour cause d'interprétation, au lieu de dessaisir et renvoyer au tribunal civil pour cause de litispendance.

Agen.-22 Janv. 1834.-31, 140.

35. Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change a été tirée et la valeur fournie en argent, est incompétent pour connaître de la demande en paiement de cette lettre de change, si le débiteur a son domicile dans un autre lieu.

Toulouse.-9 Février 1838.-36, 286.

36. Celui qui a refusé de payer le montant d'une lettre de change tirée sur lui, en offrant la somme inférieure dont il se reconnaît débiteur, peut, sur le fondement qu'il avait provision, être actionné en garantie par le tireur, devant le tribunal du domicile de ce dernier où le porteur a exercé son recours.

Aix.-30 Mai 1834.-29, 113.

37. Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de l'action en paiement d'une lettre de change souscrite par une femme non marchande publique.

Montpellier.-20 Janvier 1835.-39, 300.

Voy. *Approbation d'écriture*, *protêt*.

LETTRE DE VOITURE.

La retenue du tiers en cas de retard dans le transport de marchandises, doit être prise sur toutes les sommes portées par la lettre de voiture, et non pas seulement sur la partie du prix relative aux voitures en retard.

Toulouse.-9 Mai 1835.-31, 146.

LIBÉRATION.

1. Quand le débiteur est nanti de la grosse d'une obligation, les juges peuvent décider, d'après des présomptions, que la remise n'a pas été faite par le créancier, alors même que l'obligation excéderait 150 fr.

Toulouse.-13 Mars 1833.-26, 352.

2. Jugé *encore* que la présomption de libération résultant de la seule existence de la grosse entre les mains du débiteur n'est pas, comme celle résultant de la remise du billet ou acte sous seing privé, exclusive de la preuve contraire; elle peut être détruite par des présomptions résultant des circonstances.

Pau.-31 Août 1837.-38, 261.

LIBERTÉ DE COMMERCE.

Le traité par lequel des négocians s'engagent envers d'autres négocians à ne plus expédier, dans un lieu déterminé, certaines marchandises de leur commerce, n'a rien d'illicite, et

dès-lors est pleinement obligatoire. — Une telle convention, lorsqu'elle ne renferme aucune clause qui en fixe ou limite la durée, prend fin par le changement survenu dans la qualité et l'état des contractans.

Pau.-7 Août 1837.-37, 137.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Un article incriminé dans un journal politique et devenu l'objet des poursuites du ministère public, ne peut être légitimement reproduit dans un autre journal, pendant ces poursuites.

Cass.-15 Janvier 1830.-21, 70.

LIBERTÉ PROVISOIRE

SOUS CAUTION.

Les tribunaux ont la faculté d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire sous caution, demandée par les prévenus, alors même que le fait n'est qualifié que simple délit.

Orléans.-7 Décembre 1839.-40, 11.

LIBRAIRIE.

1. Depuis l'ordonnance du roi rendue le 1er Septembre 1827, interprétative des lois relatives à la librairie, celui qui exerce la profession de libraire sans brevet est punissable de la peine de 500 fr. d'amende portée par l'art. 4 du règlement du 28 Février 723. — Il en est de même de celui qui colporte des livres et qui les expose en vente. — Dans ce cas, il ne peut y avoir lieu à la confiscation des exemplaires saisis.

Nîmes.-8 Juillet 1830.-21, 254.

2. L'art. 287, Code pén., portant que toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des objets du délit, ne reçoit pas application à l'exposition ou distribution de l'ouvrage intitulé : *tableau de l'amour conjugal*, par Vernette, encore que cet ouvrage soit orné de figures.

Même arrêt.

LICENCIÉ EN DROIT.

Voy. *Avocat.*

LICITATION.

Lorsque dans une succession se trouvent un domaine divisible et une maison qui ne l'est pas, si celle-ci peut, avec des terres du domaine, former un lot sans troubler l'égalité des parts, on ne doit point en ordonner la licitation.

Nîmes.-13 Février 1833.-27, 201.

LITISPENDANCE.

Cas de litispendance.

Toulouse.-23 Juillet 1838.-37, 383.

Voy. *Désistement.*

LOI.

C'est d'après l'ordonnance du 27 Novembre 1816, et non d'après l'art. 1er du Code civil, qu'il faut déterminer l'époque où une loi devient obligatoire.

Pau.-14 Juin 1831.-24, 60.

LOUAGE.

Voy. *Bail.*

LOUAGE D'INDUSTRIE.

Voy. *Ouvriers.*

M

MAITRE DE POSTE.

1. La faculté accordée par l'art. 69 de la loi du 24 Juillet 1793 aux maîtres de poste de disposer de leur établissement, comprend non pas le droit de céder le brevet, mais seulement de présenter un successeur à l'administration qui est libre de l'agréer ou de le refuser.

Un brevet de maître de poste ne peut entrer dans le commerce, et, par suite, faire l'objet d'un contrat de vente.

Orléans.-28 Novembre 1837.-36, 122.

2. La société existant entre un maître de poste et un tiers, ne donne pas à celui-ci le droit de faire liciter le brevet; seulement le titulaire doit tenir compte de moitié de la valeur de l'établissement.

Même arrêt.

MANDAT.

1. Un négociant au domicile duquel est souscrit un billet, et qui sur l'avis que lui en donne le souscripteur, lui répond qu'il a pris note de ses dispositions et l'invite à lui en faire la couverture en temps opportun, le lie par une acceptation conditionnelle du mandat. — S'il reçoit la couverture en temps opportun, il ne peut laisser protester les billets payables à son domicile, et appliquer les fonds reçus à ses propres créances survenus après l'échéance; dès le jour de l'échéance, il est débiteur envers le tiers-porteur des fonds en ses mains.

Aix.-4 Juin 1836.-33, 138.

2. Pour qu'une partie soit valablement représentée devant un tribunal de commerce, il faut qu'elle ait donné une autorisation spéciale, ou que, présente à l'audience, elle ait déclaré autoriser; il ne suffit pas que l'avoué qui se présente pour elle soit porteur de la copie de citation qui lui a été donnée. Vainement voudrait-on faire résulter d'un usage contraire, suivi jusqu'en 1825, et étayé de décisions ministérielles, l'abrogation expresse ou par désuétude des art. 421, Code proc. civ. et 627, Code com., ces articles ne pouvant être considérés comme tombés en désuétude, et des décisions ministérielles ne pouvant jamais abroger une loi, ou, du moins, empêcher les tribunaux de s'y conformer.

Le jugement rendu sur une telle autorisation, même avant l'ordonnance du 10 Mars 1825, est un jugement par défaut qui périme par six mois. — *En conséquence*, un commandement, fait en vertu d'un pareil jugement périmé, doit être annulé.

Nîmes.-24 Mars 1830.-21, 21.

3. Le secrétaire d'un évêque qui arrête un compte en son nom, est censé agir comme mandataire de ce prélat, et l'oblige par cela même à payer le solde dudit compte, quoiqu'il n'y ait pas de mandat apparent; dans les cas de cette nature, l'existence du mandat est prouvée par son exécution.

Agen.-5 Juillet 1833.-27, 331.

4 Sous l'empire du Code comme dans l'ancien droit, l'extinction du mandat, par le mariage de celle qui la donné, n'empêche point la validité des actes faits par le mandataire dans l'ignorance de cette extinction.

Cass.-25 Avril 1832.-25, 158.

5. La femme qui gère ordinairement les affaires de son mari commerçant, doit être considérée comme son mandataire tacite dans les engagemens qu'elle contracte.

Grenoble.-1er Mars 1833.-30, 256.

6. Le mandat donné par une femme à son mari de l'obliger, conjointement avec celui-ci, aux paiemens de toutes sommes déja dues ou empruntées par son mari et de consentir jusqu'à due concurrence toutes subrogations dans l'effet de l'hypothèque légale de la femme, doit être considéré comme spécial et exprès dans le sens de l'art. 1988, C. civ. : ce n'est pas là le mandat général dont parle l'art. 1987.

La présence du mari aux obligations qu'il signe comme mandataire de sa femme équivaut au consentement spécial que la loi exige de lui pour l'aliénation des droits immobiliers de la femme séparée de biens.

Paris.-16 Janv. 1838.-36, 102.

7. La maxime : *nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur*, continue d'être obligatoire sous la législation nouvelle, à peine de nullité. Est nul, par conséquent, l'acte signifié *à la requête* d'un mandataire, alors même qu'il serait exprimé dans cet acte que le mandataire n'agit qu'en cette qualité, et que, d'ailleurs, le mandant y serait désigné par ses nom et prénoms.

Nîmes.-23 Décembre 1830.-22, 187.

8. Le mandataire et le *negotiorum gestor* sont obligés de communiquer à leur commettant les pièces relatives à leur mandat ou à leur gestion, malgré la maxime : *nemo contrà se edere tenetur*.

Pau.-27 Novembre 1833.-28, 186.

9. Le principe que le mandat est gratuit peut recevoir exception : ainsi, un notaire peut, à raison de sa profession, réclamer une indemnité lorsqu'il s'est chargé d'un mandat sans stipulation de salaire.

Cass.-23 Juillet 1832.-25, 393.

9 bis. Le notaire qui a reçu des fonds pour en faire la remise à des créanciers ou fournisseurs du mandant, au fur et à mesure des fournitures, ne doit pas *nécessairement* être réputé mandataire salarié, si aucun salaire n'a été convenu; le mandat a pu être gratuit et par suite, hors de l'application des dispositions de l'art. 408, C. pén.

Cass.-10 Février 1832.-25, 79.

10. Les actions dérivant d'un mandat ayant pour objet des opérations commerciales de leur nature, sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Montpellier.-21 Mars 1831.-23, 103.

11. Lorsque la convention fixe le salaire dû à un commissionnaire chargé de vendre ou aliéner des biens, le juge peut réduire la valeur de ce salaire s'il le trouve excessif.

Agen.-12 Janvier 1831.-22, 263.

MANDAT DE DÉPOT.

Les mandats de dépôt décernés par un magistrat incompétent demeurent sans effet dès que l'incompétence de ce magistrat est reconnue.

Cass.-5 Mai 1832.-25, 306.

Voy. *Juge d'instruction.*

MARI.

1. Le mari a le droit, sans le secours de sa femme, d'intenter les actions immobilières de celle-ci, sauf à la femme la faculté d'intervenir dans

l'instance, si elle le juge convenable — Toutefois, les jugemens rendus avec le mari *seul*, n'ayant pas la force de chose jugée contre la femme, s'ils lui sont défavorables, le défendeur à l'action du mari a le droit de mettre en cause la femme elle-même, pour que les jugemens à intervenir soient déclarés communs avec elle.

Cass.-14 Novembre 1831.-24, 320.

Id... 15 Mai 1832.-25, 312.

2. Sous le régime de la communauté, le mari n'a point qualité pour représenter son épouse dans un acte de donation-partage, ou dans une transaction, lorsque ces actes ont pour objet la division d'une succession immobilière. — Il n'a point non plus qualité pour ratifier d'une manière quelconque des actes de cette nature.

Nimes.-13 Déc. 1838.-40, 364.

3. Le mari autorisé par justice à saisir les revenus paraphernaux de son épouse, a qualité pour contester les demandes formées contre celle-ci.

Montpellier.-20 Janv. 1835.-30, 300.

MARIAGE.

1. L'époux d'un mort civilement peut contracter un second mariage avant la mort naturelle de son conjoint: la mort civile dissout d'une manière absolue le lien du mariage.

Toulouse.-26 Mai 1837.-34, 441.

2. L'absence de la fille de famille de la maison paternelle, sa résidence même chez la personne qu'elle veut prendre pour époux, ne produisent point en droit la présomption que sa volonté n'est point libre.—Cette double circonstance ne suffit point pour motiver de la part du père une opposition au mariage, tant que la fille n'est pas rentrée dans le domicile paternel.

Agen.-27 Août 1829.-24 141.

3. Le mariage d'un père n'est pas susceptible d'opposition de la part de ses enfans, même pour cause de démence: de tels o pposans sont non recevables.

Toulouse.-9 Janvier 1839.-38, 287.

4. L'opposition de l'ascendant au mariage de l'enfant majeur de 25 ans est valable en la forme, bien qu'elle ne soit pas motivée, et l'officier de l'état civil est tenu d'y déférer.

Bien que l'opposition à mariage doive être faite dans la forme des actes judiciaires, et signifiée par huissier, il y a lieu d'examiner le mérite d'une opposition faite en dehors de ces formes, lorsqu'elle a été reçue par l'officier de l'état civil, et que les parties en ont demandé la main-levée.

Montpellier.-12 Août 1839.-40, 222

5. C'est au tribunal du lieu de la célébration du mariage que doit être portée la demande en main-levée d'opposition, et non au domicile de l'opposant.

Bordeaux.-7 Janvier 1840.-40, 262.

6. Les tribunaux doivent prononcer la main-levée de l'opposition formée par l'ascendant au mariage de son fils majeur de 25 ans, lorsque cette opposition n'est pas fondée sur des motifs de nature à former prohibition légale.

Montpellier.-12 Août 1839.-40, 222.

7. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, qui peut contracter mariage sans l'assistance de son conseil, ne peut, sans cette assistance, plaider pour obtenir main levée de l'opposition formée à son mariage.

Toulouse.-2 Décembre 1839.-40, 9.

8. Le mariage contracté par un Français en pays étranger, sans les deux publications prescrites par l'art. 63, C. civ., est nul.

Montpellier.-15 Janv. 1839.-83, 129.

9. Le collatéral étranger n'est pas recevable à proposer cette nullité.

Cass.-5 Nov. 1839.-93, 400.

10. Jugé que le défaut de publications préalables n'entraîne pas nullité du mariage.

Riom.-10 Juillet 1829.-23, 129.

11. La circonstance que le mariage n'a pas été célébré dans la maison commune, n'entraîne pas nullité.

La signature apposée par les époux au bas de leur acte de mariage, couvre l'irrégularité qui pourrait résulter, soit de ce que l'officier de l'état civil n'aurait pas donné lecture des pièces et du chap. 6, C. civ., soit de ce que les parties contractantes n'auraient pas fait la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme; soit enfin de ce que le prononcé de leur union, par l'officier de l'état civil, n'aurait pas eu lieu.

Même arrêt.

12. L'acte de mariage est valable, non-obstant le défaut et même le refus de signature de l'une des parties contractantes, lorsque l'officier de l'état civil a proclamé l'union des époux. — Dans tous les cas, ce défaut de signature ne pourrait être invoqué par des tiers.

Montpellier.-4 Fév. 1840.-40, 208.

13. Les certificats délivrés par les maires, pour justifier aux ministres des cultes que le mariage civil a eu lieu, sont exempts du timbre.

Décis. min.-28 Sept. 1833.-28, 240.

MARIAGE SECRET.

Un mariage valablement contracté doit, bien qu'il ait été constamment tenu secret par les époux, et qu'il soit resté ignoré des tiers, produire ses effets entre les époux. — Mais il ne peut être opposé aux tiers qui l'ont ignoré, et, par suite, la donation contractuelle faite par la femme à un tiers, ne peut être annullée par défaut d'autorisation maritale : ici s'applique la maxime : *error communis facit jus.*

Agen.-18 Novembre 1822.-24, 34.

MATERNITÉ.

1. La recherche de la maternité permise à l'enfant est aussi autorisée contre lui.

Si la recherche de la maternité est permise aux héritiers contre l'enfant pour faire réduire un legs universel fait à celui-ci, il y a nécessité que les héritiers rapportent un commencement de preuve par écrit de la maternité, de même que devrait le faire l'enfant, si la maternité était recherchée par lui.

Cass.-7 Avril 1830.-21, 229.

2. L'enfant naturel qui réclame sa mère peut, même à défaut de commencement de preuve par écrit, être admis, pour prouver le fait de sa filiation, à déférer à sa prétendue mère le serment décisoire.

Rennes.-16 Décembre 1836.-34, 71.

MÉDECIN,

Voy., *Art de guérir, prescription.*

MEUBLES.

1. La présomption que les meubles

appartiennent au mari, comme propriétaire d'une maison qui les renferme, ne cesse pas, par cela seul que cette maison est devenue la propriété de la femme, après avoir passé sur la tête d'un tiers; ainsi, elle est tenue de prouver que les meubles saisis dans cette maison par les créanciers de son mari lui appartiennent.

Agen.-14 Mars 1833.-26, 313.

2. Les offices des notaires sont meubles, et suivent le sort des autre biens meubles à l'égard des conventions faites par contrat de mariage.

Pétition.-21, 317.

MEUBLES INCORPORELS.

Les droits incorporels, tels que *les créances*, *les rentes*, *etc.*, ne sont point compris dans la disposition de l'art. 2279, Code civ., portant qu'*en fait de meubles*, *la possession vaut titre*

Cass.-4 Mai 1836.-33, 247.

MEURTRE.

Des coups portés volontairement, et ayant occasionné la mort, constituent le crime de meurtre, sans qu'il soit nécessaire que, ni les jurés, ni la cour d'assises, recherchent si l'intention de l'accusé a été de tuer.

Cass.-9 Juillet 1830.-21, 445.

MILITAIRE.

Le conseil d'administration d'un régiment n'a pas qualité pour défendre à une action dirigée contre le régiment, à raison de dégats commis par une partie des militaires qui composent ce régiment.

Aix.-2 Juin 1832.-25, 302.

MINES.

1. En est-il de la propriété d'une mine ou carrière, comme de celle de toute autre propriété? par exemple, le cessionnaire d'une mine de charbon de pierre, ne peut-il point être forcé de donner à son industrie, dans l'intérêt général, une plus grande extension que celle qu'il lui donne, en ne consultant que son caprice ou son intérêt particulier?

Diss.-28, 5.

2. Un propriétaire ne peut faire sur son propre terrain des recherches pour découvrir des mines ou extraire du minerai, même dans le rayon de cent mètres réservé par la loi autour de ses bâtimens, lorsque ce terrain est compris dans l'enceinte d'une concession déjà faite à un autre par le gouvernement.

Grenoble.-19 Août 1831.-25, 63.

MINEUR.

1. Le mineur, assisté de ses parens dans son contrat de mariage, peut être dispensé de suivre pour l'aliénation de ses immeubles les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Pau.-26 Juin 1837.-36, 28.

2. La poursuite dirigée contre un mineur à fin de nomination d'un conseil judiciaire, est nulle, si ce mineur n'a été appelé personnellement ni pour figurer dans l'instance, ni pour être interrogé. Il n'est pas suffisamment représenté par son subrogé-tuteur. — — Et les actes qu'il a faits depuis sa majorité, sans l'assistances de son conseil, sont valables, alors surtout que le jugement de nomination ne lui a

pas été signifié depuis la cessation de de la tutelle.

Nîmes.-22 Avril 1839.-38, 419.

3. La ratification par un individu majeur d'une vente d'immeubles qu'il avait consentie pendant sa minorité, sans l'observation des formalités prescrites, est sans effet à l'égard des tiers auxquels le vendeur a précédemment et depuis sa majorité consenti une seconde vente des mêmes biens.

Le vendeur qui a vendu un immeuble pendant sa minorité, peut ultérieurement revendre le même immeuble, sans, au préalable, avoir fait résoudre la première vente : cette vente est *nulle*, et non pas seulement *annulable* ou *rescindable*.

Cass.-16 Janvier 1837.-34, 318.

Voyez *Lésion*.

MINISTÈRE PUBLIC.

1. Les avocats peuvent, en cas d'empêchement des juges titulaires ou suppléans, être appelés à remplir les fonctions du ministère public.

Nîmes.-16 Juin. 1830.-21, 433.
Montpellier.-14 Janv. 1833.-26, 429.
Toulouse.-24 Mai 1836.-33, 199.

2. Il n'est pas nécessaire, pour que la présence d'un avocat remplissant les fonctions du ministère public, n'entraîne point la nullité du jugement, que l'absence ou l'empêchement de ceux qu'il remplace, soit constaté, et qu'il soit dit qu'il a été appelé dans l'ordre du tableau.

Il suffit, pour qu'il y ait preuve suffisante de l'empêchement du ministère public, et que l'ordre du tableau a été suivi en appelant un avocat en remplacement, qu'il y ait preuve de la présence et de la participation de l'avocat au jugement, et qu'il soit convenu, en fait, que l'avocat était le plus ancien de ceux qui exerçaient devant le tribunal.

Nîmes.-16 Juin 1830.-21, 433.

3. Le ministère public n'a pas voie d'action pour demander la nullité d'une cession de droits litigieux consentie à un avoué ou avocat dans le cas prévu par l'art. 1597, Code civil.

Cass.-29 Février 1832.-24, 398.

4. La défense d'interrompre le ministère public dans ses réquisitions ne s'étend pas au cas où un incident s'élève (en matière criminelle) dans le cours et par suite de ces réquisitions. — Le tribunal peut, en un tel cas, et malgré les protestations du ministère public, accorder la parole au défenseur du prévenu pour développer les motifs de sa demande incidente.

Nîmes.-28 Juin 1838.-37, 145.

Voyez *État civil*.

MINISTRE DU CULTE.

L'autorisation préalable du conseil d'état n'est pas nécessaire pour poursuivre les délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Cass.-23 Juin 1831.-23, 233.
Id....-9 Septembre 1831.-24, 71.
Id....-3 Novembre 1831.-24, 391.
Grenoble.-3 Mai 1831.-23, 263.

Voyez *Culte*.

MISE EN JUGEMENT

DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

1. Il n'est pas besoin d'une autorisation préalable pour poursuivre un fonctionnaire par action civile :

l'art. 75 de la loi de l'an 8 ne s'applique qu'au cas de poursuites résultant d'actions coupables, d'abus de pouvoir, ou autres délits attribués à ce fonctionnaire.

Pau.-14 Juillet 1831.-24, 297.

2. Un maire peut être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'état, à raison des actes qu'il a faits, comme simple représentant de la commune, dans l'intérêt d'une propriété privée de la commune.

Toulouse.-8 Février 1840.-40, 146.

3. Le conseil d'état peut refuser l'autorisation de poursuivre un maire correctionnellement, lorsqu'il ne trouve pas de motifs suffisans.

Ord.-20 Décembre 1834.-30, 157.

4. L'art. 75 de la constitution du 22 Frimaire an 8, qui ne permet de poursuivre les agens du gouvernement qu'après autorisation du conseil d'état, n'est pas applicable aux conseillers municipaux.

Agen.-25 Mars 1835.-30, 312.

Ord.-20 Décembre 1834.-30, 157.

5. Un capitaine de lazaret doit être considéré comme agent du gouvernement, et l'autorisation du conseil d'état est nécessaire pour qu'on puisse le poursuivre en justice pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

Aix.-9 Décembre 1835.-32, 27.

6. Dans le cas où l'autorisation du conseil d'état serait nécessaire, soit à raison de la qualité du fonctionnaire, soit à raison de la nature de ses actes, cette nécessité se continue lorsque le fonctionnaire n'exerce plus sa charge, et elle peut être invoquée par ses héritiers.

Toulouse.-8 Février 1840.-40, 146.

7. Jugé, que l'individu inculpé d'avoir, pendant qu'il exerçait les fonctions de maire, soustrait un acte public dont il était dépositaire, en sa qualité de maire, ne peut être poursuivi, à raison de ce crime, sans une autorisation préalable.

Cass.-6 Février 1836.-32, 225.

MITOYENNETÉ.

1. L'expression *fossé entre-deux* indique que le fossé est mitoyen entre les propriétaires dont il sépare les fonds.

Bordeaux.-31 Janv. 1835.-30, 435.

2. La présomption de non-mitoyenneté du fossé, établie par l'art. 667, Code civ., n'est pas la seule que les juges puissent admettre; ils peuvent attribuer le fossé à l'héritage qui, par sa nature, a le plus besoin de clôture, et qui se trouve même seul en état de clôture, par préférence à l'autre héritage non clos du côté duquel se trouve le rejet ou talus.

Limoges.-1er Août 1839-40, 238.

3. La présomption légale de mitoyenneté, résultant de l'art. 670, Code civ., à l'égard des haies séparatives de deux héritages, ne peut être détruite que par une possession trentenaire ou par un titre. — *Ainsi*, la possession annale dans laquelle aurait été maintenu le propriétaire de l'un des héritages, ne peut prévaloir sur la présomption de la loi.

Cass.-13 Décembre 1836.-34, 157.

Id.-17 Janvier 1838.-36, 157.

4. Dans les villes, la présomption de mitoyenneté du mur établie par l'art. 653, Code civ., n'a pas lieu, même dans le cas où il n'existe de bâtiment que d'un côté.

Pau.-18 Août 1834.-29, 407.

5. La mitoyenneté d'un mur peut toujours s'acquérir, lors même que le fonds de celui qui veut rendre le mur mitoyen est séparé de ce mur par une portion de terrain trop peu considérable pour être utile au propriétaire voisin.

Bourges.-9 Décembre 1837.-37, 287.

6. La faculté accordée au propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen en payant la moitié de la valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public, hors du commerce, notamment d'une église.

Toulouse.-13 Mai 1831.-22, 418.

7. Le propriétaire d'un mur dont le voisin veut acquérir la mitoyenneté peut toujours exiger que la valeur du mur soit déterminée par experts, et c'est à celui qui veut acquérir la mitoyenneté à supporter les frais de l'expertise : peu importe qu'il eût précédemment fait des offres suffisantes.

Riom.-11 Juillet 1838.-39, 336.

8. Le droit appartenant au propriétaire d'un mur dont la mitoyenneté a été acquise par le voisin, de reprendre la propriété exclusive du mur, s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté, donne lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout tiers-détenteur de l'héritage voisin.

Paris.-22 Février 1834-28, 249.

9. L'art. 663, Code civ., n'est point une modification de l'art. 656. *En conséquence*, les propriétaires dans les villes et faubourgs, comme les propriétaires dans les campagnes, peuvent se dispenser de contribuer à la construction ou réparation d'un mur mitoyen, en renonçant à la mitoyenneté. — Il n'y a pas lieu à distinguer, pour l'exercice de cette faculté, entre une construction *nouvelle*, et la *réédification* d'une construction déjà existante.

Toulouse.-7 Janv. 1834.-28, 128.

10. Lorsqu'il est constaté que les jours existant dans le mur qui joint l'héritage à découvert du voisin sont de simples jours de tolérance, ils ne peuvent, comme les vues droites ou les fenêtres d'aspect, faire obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté du mur par le voisin : les jours de tolérance ne peuvent s'acquérir ou se maintenir par la prescription.

Cass.-30 Mai 1838.-37, 319.

11. La faculté accordée à tout propriétaire joignant un mur, de contraindre son voisin à lui vendre la mitoyenneté de ce mur, peut être exercée même dans le seul but de faire boucher les jours de coutume qui s'y trouvent établis, et bien que l'acquéreur ne veuille pas bâtir contre le mur.

Toulouse.-28 Déc. 1832.-26, 179.

Paris.-18 Juin 1836.-33, 188.

12. Le droit de mitoyenneté acquis aux termes de l'art. 661, Code civ., n'emporte pas le droit de faire supprimer les *vues directes* dont le voisin a la possession trentenaire. — Peu importe que la vue donne sur un toit et soit garnie de barreaux de fer.

Grenoble.-3 Déc. 1830.-23, 58.

13. Jugé *encore* que la faculté accordée à tout copropriétaire d'un mur mitoyen, de bâtir contre ce mur, ne va pas jusqu'à pouvoir anéantir, par là, une servitude de jour ou de vue

acquise par prescription au profit de l'autre copropriétaire. — Celui ci a donc le droit de s'opposer à l'élévation de constructions qui pourraient le priver, en tout ou en partie, de l'usage de la servitude par lui acquise.

Toulouse.-21 Avril 1830.-23, 99.

Voy. *Privilége.*

MORT CIVILE.

1. Les prêtres déportés, en exécution des lois rendues pendant la révolution contre les prêtres non assermentés, ont été frappés par les lois de mort civile, tellement qu'ils n'ont pu recueillir les successions qui se sont ouvertes à leur profit pendant le temps qu'a duré leur déportation.

Toulouse.-21 Mai 1834.-29, 244.

2. La mort civile ne peut résulter que du procès-verbal constatant l'exécution et l'arrêt de condamnation. Aucun fait, aucune circonstance, aucune pièce ne sauraient remplacer ce procès-verbal, ni suffire pour attester l'exécution du jugement. — La perte de ce procès-verbal, par suite du déplacement des archives du greffe, ne peut être considérée comme un événement de force majeure dont la preuve puisse être admise.

Riom.-28 Nov. 1838.-37, 420.

MOULIN.

1. Y a-t-il présomption légale qu'un canal fait de main d'homme, servant à alimenter un moulin, appartient au propriétaire de ce moulin, et non aux propriétaires riverains ?

..... En tout cas, une cour royale a pu décider que cette présomption, soit d'après l'ancien droit, soit sous le Code, n'était pas telle qu'elle ne dût céder à des titres contraires, et spécialement, qu'il résultait des titres que le propriétaire du moulin n'avait pas la propriété du sol du canal, mais seulement le droit d'y conduire les eaux, et de passer sur les riverains pour le curage du canal.

Cass.-21 Décembre 1830.-23, 70.

2. Le droit de mouture gratuite accordé à certaines familles personnellement, est incessible de sa nature. — Un tel droit ne peut s'acquérir par la prescription.

Riom -12 Mars 1829.-24, 293.

Voy. *Canal, rivière.*

MUR.

On peut acquérir par prescription la propriété exclusive d'un mur.

Malgré la maxime *tantùm prescriptum quantùm possessum*, il suffit, pour prescrire la totalité d'un mur, que les actes de possession fassent nécessairement supposer que l'auteur de ces actes est le seul propriétaire.

Pau.-18 Août 1834.-29, 407.

Voy. *Mitoyenneté.*

MUTATION PAR DÉCÈS.

1. L'héritier bénéficiaire est obligé personnellement, comme l'héritier pur et simple, de payer les droits de mutation par décès.

Cass.-7 Avril 1835.-30, 394.

2. Les droits de mutation perçus sur des legs sont restituables, même lorsque le testament est annulé après deux années depuis la perception des droits.

Délib. de la régie.-4 Mai 1830.-26, 247.

Voy. *Usufruit.*

N

NANTISSEMENT.

1. *En matière commerciale*, le nantissement d'un objet excédant la valeur de 150 fr., peut être opposé aux tiers, bien qu'il ne soit point prouvé par un acte public ou sous seing privé dûment enregistré.

Tribun. de Toulouse.-3 Avril 1835.-31, 49.

2. La remise du connaissement qui permet au créancier de se faire délivrer la marchandise, ne constitue point la tradition exigée pour la perfection du contrat de nantissement.

Aix.-4 Février 1834.-28, 181.

3. Un transfert en douane n'est point translatif de la possession des marchandises conférées en nantissement.

Aix.-21 Février 1840.-40, 177.

4. De deux créanciers gagistes d'un même débiteur, si l'un a un titre antérieur et les véritables clefs des magasins contenant le gage, le second, nanti d'un titre postérieur, et de fausses clefs du même magasin, celui-ci n'est point déchu de tout privilége, comme n'ayant jamais eu la possession voulue par l'art. 2076, C. civ.; il est privilégié au second rang.

Même arrêt.

NATURALISATION.

1. L'étranger marié avec une française, qui avait, lors de la promulgation de la loi du 2 Mai 1790, établi depuis plus de cinq ans son domicile en France, où il avait prêté le serment prescrit par les lois, comme faisant partie de la garde nationale, et qui, depuis, a continué de résider en France jusqu'à l'époque de son décès, a été, de plein droit, naturalisé français, encore bien qu'il n'eût point prêté le serment civique.

Riom.-7 Avril 1835.-32, 71.

2. Les lois postérieures à celle du 30 Avril 1790, et notamment la constitution de 1791, qui exigeaient des étrangers la condition du serment, n'ont disposé que pour l'avenir, et n'ont pu enlever la qualité de français à l'étranger qui, aux termes de la loi de 1790, avait été naturalisé sans prêter serment

Même arrêt.

3. Un état peut, en vertu de son droit de souveraineté, déférer à un étranger qui a fixé sa résidence dans son territoire la qualité de régnicole, sans le consentement ou la volonté de celui à qui une pareille qualité est attribuée.

Même arrêt.

4. L'étranger qui ne veut pas accepter la qualité de régnicole à lui déférée par l'état sur le territoire duquel il est venu s'établir, doit quitter le territoire de cet état. — S'il continue d'y demeurer, il est censé s'être soumis à la loi qui lui attribue de nouveaux droits en lui donnant une nouvelle qualité.

Même arrêt.

5. Le décret du 26 Août 1811 qui attache la privation des droits civils en France à la naturalisation en pays étranger, sans l'autorisation du gouvernement, est encore en vigueur.

Pau.-19 Mars 1834.-29, 42.

NAVIRE.

1. Les armateurs d'un navire,

chargés en cette qualité de la gestion et administration de ce navire, à l'exclusion des autres copropriétaires, sont responsables de la perte occasionnée à ceux-ci par le naufrage du navire, s'ils ne les avaient pas prévenus du changement de destination, lors surtout que ces propriétaires qui avaient fait assurer leur intérêt dans le navire, n'ont pas pu, à raison de ce changement de destination, utiliser leur assurance.

Montpellier.-10 Déc. 1835.-34, 8.

2. L'art. 220, Code com., qui veut que l'avis de la majorité des propriétaires d'un navire soit suivi en tout ce qui concerne leur intérêt commun, ne saurait être entendu, en ce sens qu'il donne à la majorité un droit de fixer arbitrairement la nature et l'importance des réparations à faire au navire.

Aix.-23 Février 1837.-34, 274.

3. Le fournisseur de bois pour la construction d'un navire faite à forfait pour le compte d'autrui n'a point *privilége sur ledit navire*, aux termes de l'art. 191, Code com. — Il est censé avoir suivi la foi de l'entrepreneur, et n'a d'action contre le tiers propriétaire du navire, avec qui il n'a pas traité, que jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci peut se trouver débiteur envers l'entrepreneur.

Aix.-3 Janvier 1838-36, 253.

Voy. *Responsabilité.*

NOM.

1. En l'absence d'une autorisation royale, des lettres ou états de service ou autres documens, en dehors des actes de l'état civil, ne suffisent point pour autoriser la conservation d'un nom ajouté au nom de famille.

Paris.-15 Avril 1837.-34, 349.

2. Sous l'empire de l'ancien droit, et avant la législation de 1789, le légataire institué pouvait-il, pour se conformer à la volonté du testateur, prendre, par adjonction au sien, le nom de ce dernier, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation royale?

Les tribunaux doivent, dans ce cas, maintenir les descendans du légataire dans la possession de ce nom, lorsque cette possession est presque centenaire et conforme à des titres publics.

Toulouse.-7 Juin 1836.-33, 80.

NOTAIRE.

Abus de confiance 24.
Acte sous seing privé. 21.
Adjudicataire. 15.
Assurances. 4.
Avances. 27.
Bourse commune. 13.
Chambre des notaires. 37.
Classe. 2.
Communication de minutes. 14.
Compétence. 30, 31 *et* 32.
Dépôt. 18 *et* 19.
Droit de commission. 35.
Enregistrement. 23 *et* 24.
Exercice. 1.
Frais. 29, 31, 32 *et* 34.
Honoraires. 25, 26, 30, 32 *à* 34.
Hospices. 20.
Indemnité. 36.
Intérêts. 27 *et* 28.
Inventaire. 23.
Mandat. 29.
Ministère public. 12.
Parenté 16.
Peines. 15.
Placement. 18.

Prescription. 34.
Résidence. 8 *à* 12.
Ressort. 2.
Second notaire. 5, 6 *et* 7.
Stage. 3.
Stipulation pour autrui. 17.
Suppression de titre. 36.
Tarif. 25.
Taxe. 13 *et* 33.
Vente. 35.
Vente aux enchères. 22.

1. De quel intérêt serait pour la société une loi qui proclamerait l'entière liberté de l'exercice des fonctions de notaire et d'avoué ?

Pétition.-22, 315.

2. Est-il convenable de supprimer la troisième classe de notaires, et d'autoriser les notaires des cantons ruraux à instrumenter dans tout le ressort du tribunal de première instance ?

Pétition -24, 78.

3. L'exercice de la profession d'avocat ne peut, hors des cas expressément déterminés par la loi, être admis en compensation du stage dont est tenu de justifier un aspirant au notariat.

Décis. minist.-21 Sept. 1835.-32, 317.

4. Les notaires ont le droit, non-seulement de rédiger les contrats ou polices d'assurances, mais encore de faire, concurremment avec les courtiers, tous actes et toutes opérations nécessaires pour parvenir à la conclusion de ce contrat.

Aix.-23 Janvier 1832.-24, 209.

5. L'absence du notaire en second peut, dans certains cas, entraîner la nullité de l'acte où la présence de ce fonctionnaire est faussement énoncée. — L'arrêt qui le juge ainsi et qui ordonne, en conséquence, la preuve de cette fausse énonciation, ne contrevient point aux art. 9 et 98 de la loi du 26 Ventôse an 11, d'après lesquels le concours du notaire en second peut, en effet, dans certains cas, être considéré comme obligatoire.

Cass.-3 Août 1836.-33, 409.
Bourges.-30 Août 1831.-25, 249.

6. Jugé, *au contraire*, qu'un acte notarié, signé de deux notaires, n'est pas nul, par cela seul que le notaire en second n'aurait pas été présent à la rédaction de l'acte, et qu'il ne l'aurait signé qu'après et hors la présence des parties. — La règle est applicable, même au cas d'une *donation entre-vifs*.

Cass.-6 Août 1833.-27, 311.

7. Si pour les actes notariés ordinaires, la présence du notaire en second n'est pas indispensable à la validité de l'acte, il en est autrement de l'acte notarié révocatoire du testament: un tel acte doit être rédigé en présence du second notaire, à peine de nullité. ....., du moins en est-il ainsi dans les pays régis anciennement par le droit écrit, où tel a toujours été l'usage quant à ces sortes d'actes.

Lyon.-25 Février 1836.-33, 54.
Cass.-7 Mai 1839.-39, 73.

8. Il n'y a pas lieu de changer l'état actuel de la législation relative à la résidence des notaires.

Rés. de la ch. des Pairs.-22, 237.

9. De la résidence des notaires.

Diss -39, 312.

10. Lorsque deux notaires sont établis dans des résidences différentes d'un même canton, le notaire qui se transporte habituellement pour exercer son ministère dans la résidence de son confrère, sans y être appelé par les parties contractantes, contrevient

ainsi aux règles de la résidence, et le préjudice qu'il cause à l'autre notaire appartient à l'appréciation des tribunaux.

Lyon.-30 Août 1838.-39, 214.

11. Jugé, *au contraire*, que lorsqu'un notaire a enfreint sa résidence, il ne peut être actionné en dommages-intérêts par ceux de ses confrères qui prétendent en éprouver préjudice.

Aix.-29 Juillet 1837.-35, 280.

Tribun. de Clermont-Ferrand.-7 Juin 1832.-25, 397.

12. Le ministère public a le droit d'exiger du greffier une expédition de l'avis donné par le tribunal au garde-des-sceaux, sur la question de savoir si un notaire doit être remplacé pour défaut de résidence, alors, d'ailleurs, qu'il est prouvé que cet avis a été consigné sur les registres des délibérations du tribunal. — Et au cas de refus du greffier de délivrer l'expédition demandée, il peut y être condamné par corps.

Poitiers.-1 Juillet 1831-24, 305.

13. Décidé que la fixation, par une délibération de l'assemblée générale des notaires, d'un droit à percevoir, même au profit de la bourse commune, sur la délivrance des certificats de moralité et de capacité, était illégale et que le recouvrement ne pouvait en être poursuivi devant les tribunaux.

Décis. min.-20 Mars 1834.-32, 236.

14. Lorsque la communication *oculaire* d'un acte est demandée par une personne intéressée, le notaire est en droit d'employer les précautions qui paraissent convenables pour la conservation du dépôt qui lui est confié; par exemple, il est fondé à demander que cette communication ait lieu en présence du président du tribunal, et les frais extraordinaires auxquels donne lieu cette communication, doivent être supportés par les parties et non par le notaire.

Pau.-12 Février 1833.-26, 334.

15 Les notaires ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 157, Code pén. — *En conséquence*, les peines portées par cet article contre le fonctionnaire prévaricateur, ne peuvent être appliquées au notaire qui a commis la faute grave de se rendre adjudicataire de biens qu'il était chargé de vendre.

Aix.-29 Septembre 1838.-38, 94.

16. Un notaire parent ou allié au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 Ventôse an 11, d'un membre ou actionnaire d'une société anonyme, peut recevoir les actes passés au nom de cette société. — Il le peut, encore que son parent ou allié agisse dans les actes, en qualité de mandataire salarié de la société, cette qualité ne donnant pas l'*intérêt direct* auquel la loi attache la prohibition. — Il le peut aussi, encore qu'il soit lui-même actionnaire de la société.

Cass.-30 Juillet 1834.-29, 440.

17. Un notaire ne peut, dans l'acte qu'il reçoit, stipuler ou accepter pour les parties absentes.

Toulouse.-7 Décembre 1832.-25, 431.
Id. 31 Juillet 1830.-21, 365.

18. Le notaire qui détourne des fonds qui lui ont été confiés pour en opérer le placement, se rend coupable de violation de dépôt. Comme tel, il est contraignable par corps, non en vertu du n° 7 de l'art. 2060, Code civ., comme s'il s'agissait d'un *fait de charge* résultant de ses fonctions de notaire,

mais bien en vertu de l'art. 52, Code pén., comme tenu de *restitution* dans le sens de cet article, à raison de la violation du dépôt.

Paris.-6 Janvier 1832.-21, 308.

19. Le fait de la part d'un prêteur et d'un emprunteur de laisser des fonds entre les mains d'un notaire, à charge par celui-ci de les remettre, en l'acquit de l'emprunteur, à ses créanciers ou fournisseurs, au fur et à mesure des constructions exécutées par lui, mais sans que le notaire soit tenu de rendre *identiquement* les mêmes espèces, ne constitue pas un dépôt, mais un simple mandat; et la circonstance que dans des actes postérieurs le notaire se serait inexactement qualifié *dépositaire*, ne saurait changer la nature du contrat; par suite, le notaire ne peut être poursuivi en violation du dépôt, à défaut de restitution des fonds déposés.

Cass..-10 Février 1832.-25., 79.

20. Circulaire du garde-des-sceaux sur l'obligation où sont les notaires qui ont reçu des dispositions entre-vifs ou testamentaires en faveur des hospices ou établissemens publics, d'en donner avis aux administrateurs de ces établissemens.

Circ.-4 Mai 1835.-32, 319.

21. Un notaire ne peut être considéré comme étant en contravention aux art. 42 et 43 de la loi du 22 Frimaire an 7, de cela que, suivant sa déclaration en justice, il serait détenteur d'un acte sous seing privé non enregistré et susceptible de l'être.

Délib. de la régie.-18 Déc. 1829.-21, 399.

22. Un notaire peut, sans contrevenir à l'art. 13 de la loi du 22 Ventôse an 11, ne point énoncer dans un procès verbal de vente des meubles aux enchères, les noms, prénoms et demeures des différens acquéreurs.

Délib. de la régie.-29 Déc. 1831.-24,400.

23. Les notaires peuvent, sans contravention, énoncer dans un inventaire le testament non encore enregistré de la personne décédée.

Solut. de la régie.-8 Nov. 1834.-31, 240.

24. Le notaire qui n'a pas soumis à l'enregistrement, dans le délai déterminé par la loi, les actes qu'il a reçus, quoique les parties lui eussent remis le montant des droits, n'est point coupable, pour ce fait, du délit d'abus de confiance, alors qu'il n'est pas établi qu'il a agi dans le dessein de s'approprier les sommes reçues.

Grenoble.-28 Août 1835.-32, 98.

25. Convient-il de soumettre les honoraires des notaires à un tarif général, comme les frais des avoués et des huissiers?

Rés. de la ch. députés.-23, 398.

26. La partie qui, lors d'un compte à elle rendu par un notaire de sommes que ce notaire avait touchées pour elle, n'élève aucune réclamation sur le montant d'une retenue exercée par le notaire pour ses frais et honoraires, et lui consent pleine et entière décharge, ne doit point être réputée avoir *réglé* amiablement les honoraires du notaire, au point qu'elle ne puisse répéter ce qu'elle a payé au-delà du tarif.

Amiens.-9 Mai 1823.-23, 149.

27. Les notaires ont droit à l'intérêt des sommes qu'ils ont avancées pour droits d'enregistrement, à compter du jour des avances, et non pas seulement du jour de la demande.

Grenoble.-14 Juillet.-1838.-38, 170.
Riom.-8 Décembre 1838-39, 148.

28. Jugé, *au contraire*, que les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour de la demande en justice.

Cass.-30 Mars 1830.-21, 156.

29. Le notaire qui, en qualité de mandataire de l'une de ses parties, a payé au conservateur des hypothèques, pour radiation d'inscriptions frappant les biens du mandant, un droit plus élevé que celui fixé par la loi, ne peut exiger du mandant le remboursement de ce qui a été payé en trop.

Cass.-19 Janvier 1831.-23, 149.

30. Les notaires peuvent-ils porter directement leur demande en paiement d'honoraires devant le juge de paix, lorsque l'objet de cette demande n'excède pas 100 fr ?

Diss.-33, 251.

31. *En règle générale*, le notaire doit, pour le paiement des actes ordinaires du notariat, actionner la partie devant le tribunal de celle-ci, conformément à l'art. 59, Code proc. civ.

Poitiers.-7 Décembre 1830.-22, 386.

32. Jugé, *toutefois*, que les notaires jouissent du privilége accordé aux officiers ministériels par l'art. 60, Code proc. civ., de pouvoir porter devant le tribunal de leur résidence les demandes en paiement de frais ou honoraires, sans être obligés d'aller devant les tribunaux du domicile de leurs cliens.

Orléans.-15 Mars 1832.-26, 68.

33. Le droit de taxer les honoraires des notaires, attribué au président du tribunal civil, par l'art. 175 du tarif, ne confère point à ce magistrat le pouvoir de statuer, seul, en dernier ressort; dans ce cas, l'appel est recevable lorsque la condamnation au paiement des honoraires s'élève à plus de 1000 fr.

Paris.-22 Décembre 1832.-26, 386.

34. Lorsqu'en rendant compte de valeurs par lui touchées pour l'un de ses cliens, un notaire a retenu sur le reliquat de ce compte une certaine somme en paiement de frais et honoraires à lui dus, l'action en répétition de ce qui a pu être retenu en trop n'est pas soumise à la prescription de dix ans; elle n'est assujettie qu'à la prescription trentenaire : il ne s'agit pas là d'une action en rescision ou nullité de convention.

Cass.-19 Janvier 1831.-23, 149.

35. Le notaire, dont les soins ont été employés à la négociation d'une vente, ne peut prétendre à un droit de courtage ou de commission, lorsque la vente ne s'est pas réalisée.

Aix.-6 Avril 1832.-25, 406.

36. Le notaire, dont le titre a été supprimé par suite de réduction, n'a droit, non plus que ses héritiers, à aucune indemnité, soit contre le notaire de la commune voisine, soit contre tous les notaires du canton. Dès-lors, c'est à tort qu'il s'opposerait à la nomination du successeur du notaire voisin, jusqu'au paiement de l'indemnité.

Trib. de Valence.-27 Mars 1832.-25, 395.

37. La chambre des notaires représente valablement les intérêts généraux de leur compagnie.—*En conséquence*, une chambre peut demander contre d'autres officiers publics, le maintien de telle ou telle attribution, sans qu'on puisse lui opposer qu'elle propose une question générale et règlementaire;

telle qu'elle est prévue par l'art 5, Code civ.

Aix.-23 Janvier 1832.-24, 209.

Voy. *Chose jugée*, *discipline*, *faillite*, *frais*, *mandat*, *patente*, *rapport à succession*, *responsabilité*.

NOURRITURE.

Voyez *Alimens*.

NOVATION.

1. Le réglement entre le créancier et le nouveau débiteur, à l'échéance du titre ancien, n'opère point novation, s'il n'est pas formellement établi que l'ancien débiteur a été déchargé.

Riom.-29 Juin 1830.-27, 229.

2. La conversion d'un prix de vente en rente perpétuelle n'opère pas *novation*: ce n'est qu'une modification de la dette, quant au paiement. — *En conséquence*, si l'acquéreur cesse de servir la rente pendant deux années, le vendeur peut demander contre lui, non-seulement le remboursement du capital de la rente, mais encore la résolution de la vente elle-même.

Bordeaux.-23 Mars 1832.-25, 363.

3. Le titulaire cédant d'un office n'opère pas novation dans la créance du prix, en recevant des effets de commerce en paiement de ce prix. Il est présumé n'avoir donné quittance que sauf encaissement. *En conséquence*, il conserve son privilége sur le prix de la revente faite par son successeur.

Toulouse.-22 Février 1840.-, 223.

O

OBLIGATION.

1. C'est par les lois ou la jurisprudence existant à l'époque où une obligation fut contractée, et non par le Code civil, qu'on doit déterminer les droits et les actions qu'elle a conférés au créancier.

Pau.-18 Mai 1833.-27, 207.

2. Jugé, *encore*, que le mode de preuve d'une obligation se détermine non par la loi en vigueur, lorsque l'exécution en est poursuivie, mais par celle qui existait dans le temps et le lieu où elle fut contractée.

Pau.-30 Juin 1830.-21, 424.

3. Une obligation peut être valablement contractée pour un crédit ouvert, encore bien que les valeurs ne se trouvent pas versées actuellement, et si les fonds promis par le crédit ont été versés, le débiteur ou ses représentans ne peuvent se soustraire à l'exécution de l'obligation.

Toulouse.-5 Juin 1832.-25, 40.

4. Un agent de change n'est pas incapable de recevoir une obligation pour garantie d'un crédit qu'il ouvre à un négociant; une telle obligation est valable: ici ne s'applique pas l'incapacité prononcée par l'art. 85, C. com.

Même arrêt.

5. L'obligation souscrite par l'acquéreur d'un bien vendu nationalement pour cause d'émigration, au profit de l'ancien propriétaire, pour prix de la ratification que ce dernier a consentie de la vente, est valable: elle ne peut être considérée comme étant *sans cause*, ou comme n'en ayant qu'une *illicite*. — Et cette obligation doit continuer d'être exécutée même après la loi du 27 avril 1825, qui accorde une indemnité aux émigrés à

raison de leurs biens confisqués et vendus.

Nîmes.-16 Février 1832.-24, 371.

6. La convention par laquelle une société a été formée entre Français, dans l'objet de faire la contrebande en pays étranger, à l'aide d'une ruse employée pour tromper les préposés des douanes, n'est contraire ni aux lois françaises ni à la charte. — *Contrà* si elle doit avoir lieu par corruption des employés étrangers.

Pau.-11 Juillet 1834-31, 378.

7. L'obligation qui indique une fausse cause ne doit point être annulée, si, d'ailleurs, il est prouvé qu'il en existait une réelle et licite.

Toulouse.-27 Déc. 1830.-22, 175.

8. Des obligations divisibles et indivisibles.

Diss.-38, 5.

9. L'engagement pris par le débiteur de payer *lorsque ses moyens le lui permettront*, ne l'autorise point à retarder indéfiniment sa libération.— Un tel engagement constitue une obligation sans terme, à laquelle le juge doit assigner une époque de paiement.

Bordeaux.-7 Avril 1838.-37, 31.

10. L'engagement souscrit par le fils, *se portant fort* pour son père, et dans lequel il est mentionné} cependant que le fils a signé pour son père et solidairement avec lui, doit être considéré comme contracté par le père et par le fils.

Riom.-4 Mai 1830.-26, 198.

OBLIGATION NATURELLE.

1. De l'obligation naturelle chez les Romains.

Diss.-34, 241.

2. L'héritier qui exécute les intentions que son auteur, surpris par la mort, n'a pu exprimer légalement, ne fait point une donation révocable par survenance d'enfans; il acquitte une obligation naturelle dont il ne peut être relevé.

Pau.-22 Mars 1834.-28, 410.

3. Tout homme peut consentir l'obligation naturelle de réparer le préjudice résultant d'une grossesse dont il s'est déclaré l'auteur, et une telle obligation ainsi reconnue repose sur une cause licite. — Les billets souscrits à cette occasion sont nuls comme titre de créance, mais tiennent comme reconnaissance du dommage causé, et de l'obligation de le réparer.

Nîmes.-6 Juillet 1836.-33 166,

OCTROI.

1. L'autorité municipale peut établir un droit d'octroi sur les grains et farines.

Cass.-18 Juillet 1834.-29, 397.

2. Les art. 147 et 152 de la loi du 28 Avril 1816, ont abrogé l'art. 26 de l'ordonnance du 9 Décembre 1814, d'après lequel les dépendances rurales, entièrement détachées du lieu principal, étaient affranchies des droits d'octroi. Dès-lors, l'habitant qui se refuse à souffrir les vérifications des employés de l'octroi, sous le prétexte que son habitation est isolée du lieu principal, encourt les peines portées par la loi du 28 avril 1816.

Toulouse.-4 Août 1836.-33, 458.

3. La substitution d'eau aux liquides et boissons par un entrepositaire, lors des recensemens faits chez lui, constitue une contravention punissable en matière d'octroi, d'une amende

égale à la valeur des liquides soustraits et remplacés par l'eau.

Toulouse.-19 Mars 1835.-30, 353.

4. Lorsque l'affirmation d'un procès-verbal dressé par des employés est irrégulière, les tribunaux peuvent se dispenser d'ordonner la preuve testimoniale de la contravention, en faisant résulter cette preuve des circonstances et notamment de la signature apposée par le prévenu au bas du procès-verbal.

Même arrêt.

Voyez *Compétence*.

OFFICE.

1. De la surveillance que le ministère public doit exercer sur le prix des traités d'office.

Cir. du G. des Sceaux.-40, 406.

2. La faculté de présenter un successeur et de stipuler un prix pour la cession d'un office, appartient à tout notaire qui n'est ni dans le cas de destitution, ni dans celui de réduction, et après lui, à sa veuve ou à ses héritiers.

Pétition.-21, 317.

3. En autorisant les titulaires d'offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, la loi du 28 Avril 1816 leur a, par voie de conséquence, conféré le droit de stipuler un prix en échange de l'office cédé. — De pareilles conventions ont le caractère d'une vente *conditionnelle*, et demeurent subordonnées à la nomination et à l'investiture du successeur présenté.

Agen.-18 Avril 1836.-34, 415.

4. Le prix de la vente d'un office et notamment d'un office de notaire) peut consister dans une quote-part des produits de l'étude, pendant un certain nombre d'années. — Une pareille convention ne présente rien d'illicite, lorsque, d'ailleurs, l'acquéreur de l'office ne s'est pas obligé à justifier de ses recettes par la communication à son prédécesseur des actes passés devant lui.

Toulouse.-14 Nov. 1835.-32, 47.

5. Décidé, *au contraire*, qu'un notaire ne peut stipuler dans l'acte de cession de son office que les honoraires, et les autres émolumens de l'étude seront partagés entre lui et son successeur, ou entre son successeur et un tiers, pendant un temps déterminé. — Le ministre de la justice refuse toute nomination demandée à la suite d'un traité renfermant une telle stipulation.

Déc. du G. des sceaux.-3 Fév. 1837.-36, 399.

6. Un officier ministériel peut céder son office (pour la finance qui peut en résulter) à sa femme séparée de biens, afin de la payer de ses droits et reprises.

Bordeaux.-20 Mars 1840.-40, 372.

7. Est nulle l'obligation de payer un supplément de prix, consentie en dehors du traité ostensible d'un office.

Paris.-11 Novembre 1839.-39, 346.

8. Jugé, *en sens contraire*:

Toulouse.-22 Février 1840.-40, 223.
Grenoble.-16 Décembre 1837.-38, 25.

9. Pour fixer la valeur d'un office de notaire (dans le cas où le rapport doit en être fait dans une succession), les juges peuvent bien prendre l'avis de la chambre des notaires de l'arrondissement, mais ils

ne peuvent faire dépendre la fixation de cette valeur uniquement de l'appréciation de cette chambre, et lui déférer ainsi une sorte d'arbitrage.

Nancy.-9 Mars 1832.-26, 67.

10. Lorsqu'un notaire a vendu son office, et s'est engagé à donner sa démission, et à présenter un successeur à la nomination du roi, les tribunaux ne peuvent, en cas de refus de sa part d'accomplir cette obligation, ordonner que leur jugement tiendra lieu de cette démission; leur droit se borne à accorder de simples dommages-intérêts.

Agen.-6 Janvier 1836.-32, 149.

Id.-18 Avril 1836.-34, 415.

11. Lorsqu'un candidat avait consenti, moyennant des conditions plus ou moins onéreuses, d'être nommé notaire pour gérer par *intérim*, et à cause de la minorité d'un autre individu, une étude acquise pour ce dernier, il a droit à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de ce traité.

Agen.-21 Mai 1836.-34, 40.

12. La charge d'un notaire greffier, huissier, etc., ne peut être saisie et mise aux enchères par les créanciers du titulaire, même dans le cas où se trouve ouvert le droit de présenter un successeur, conformément à la loi de 1816.

Limoges.-10 Novembre-1830.-23. 288.

13. Le titulaire cédant d'un office non payé a un privilége sur le prix ds la revente de cet office.

Toulouse.-22 Février 1840.-40, 223.
Lyon.-9 Février 1830.-21, 225.

14. La femme qui, obligée solidairement avec son mari au payement d'un office acquis par ce dernier, l'a payé de ses deniers, est subrogée aux droits du vendeur. — Si donc l'office vient à être revendu par le mari, la femme a un droit de privilége par préférence aux créanciers du mari.

Bordeaux.-20 Mars 1840.-40, 372.

15. Lorsqu'il y a lieu à la réduction du nombre des offices de notaire dans un canton ou un arrondissement, l'indemnité revenant au titulaire de l'office supprimé, doit être supportée par tous les titulaires dont les charges sont conservées dans la proportion du bénéfice que chacun doit retirer de la réduction. — Si l'indemnité ne peut être réglée et répartie à l'amiable, ce réglement et cette répartition doivent être faits administrativement, sur l'avis préalable du tribunal civil et de la chambre de discipline. — L'indemnité doit être payée immédiatement, sinon aucune mutation dans les offices maintenus n'est autorisée tant qu'il n'est pas justifiée de ce paiement.

Diss.-39, 78.

16. Lorsque le gouvernement a nommé à la place d'un titulaire destitué, avec condition d'une indemnité à payer aux créanciers de ce dernier, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en régler la distribution. — L'administration ne peut intervenir dans cette opération, en attribuant à certaines classes de créanciers des priviléges qui ne résulteraient pas de la nature de leurs titres.

Déc. du Garde des Sceaux.-27 Juillet 1835.-32, 239.

Voyez *Communauté*, *meubles*, *privilége*, *rapport à succession*.

OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Voy. *Destitution.*

OFFRES RÉELLES.

1. Les notaires ont comme les huissiers qualité pour faire un acte d'offres réelles.

Bordeaux.-1er Juillet 1836.-34, 68.

Agen.-17 Mai 1836.-34, 331.

2. En matière d'aliénation d'immeubles hypothéqués, l'acquéreur ou l'adjudicataire peut consigner, sans offrir ni même appeler à la consignation, le vendeur ou les créanciers inscrits.

Bordeaux.-22 Juin 1836.-33, 353.

3. Les offres réelles ne libèrent le débiteur qu'autant qu'elles sont suivies de consignation.

Toulouse.-23 Mai 1835.-32, 34.

Id..-13 Novembre 1835.-32, 123.

4. Dans le cas d'offres réelles, les intérêts ne cessent de courir que du jour de la *consignation effective*, et non du jour de la réalisation qui peut avoir été faite à l'audience. — Le mot de *réalisation* employé dans l'art. 816, Code proc. civ., ne signifie autre chose que *consignation.*

Bordeaux.-16 Janvier 1833.-26, 283.

OPTION.

L'expiration du délai dans lequel doit être faite une option, accordée par jugement, n'emporte pas déchéance.

Lorsqu'il n'y a pas appel du chef d'un jugement ordonnant une option dans certain délai, c'est au tribunal et non à la cour saisie de l'appel sur d'autres chefs, qu'il appartient de décider si la déchéance doit être encourue à défaut de déclaration dans le délai.

Pau.-14 Mai 1830.-21, 103.

ORDONNANCE DU JUGE.

1. Si les ordonnances rendues par les présidens des tribunaux de première instance peuvent être assimilées aux jugemens, quant aux principes de l'appel, et quant à la fixation du premier ou dernier ressort, il en est autrement à l'égard des formalités exigées pour les jugemens à peine de nullité : ainsi, une ordonnance n'est pas nulle, faute d'avoir été motivée.

Montpellier.-8 Avril 1839.-38, 426.

2. L'ordonnance du juge qui commet un huissier pour recommander un débiteur déjà incarcéré, peut être rendue sans l'assistance du greffier.

Riom.-3 Août 1837.-36, 195.

ORDONNANCE ROYALE.

Les tribunaux peuvent et doivent même examiner la constitutionnalité de toute ordonnance royale dont on réclame devant eux l'application; peu importe qu'ils eussent déjà ordonné l'exécution de cette ordonnance dans d'autres circonstances où sa légalité n'était pas mise en question.

Nîmes.-8 Janvier 1834.-28, 139.

ORDRE.

Acquéreur. 1.
Bordereau. 28.
Clôture. 6 *et* 27.
Coll. condit. 11.
Contredit. 18 *à* 23.
Créancier chirog. 1, 3 *et* 30.
Déchéance, Voy. *forclusion.*
Délai. 18.

Délégation. 13.
Dépens. 25.
Désistement. 22.
État provisoire. 10.
Fermier. 9 *et* 15.
Fin de non-recevoir. 27.
Folle-enchère. 14.
Forclusion. 23, 24 *et* 26.
Indivision. 12.
Intérêts. 16 *et* 17.
Intervention. 3.
Mineurs. 8.
Ordon. de clôture. 29.
Ouverture. 12.
Sommation de produire. 4, 5, 8 *et* 9.
Sous-ordre. 15.
Subrogation. 13.
Tierce-opposition. 7 *et* 30.

1. Le droit de poursuivre l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix de la vente volontaire d'un immeuble, n'appartient pas aux créanciers chirographaires du vendeur. — Ils ont, pour se faire payer, la voie de la saisie-arrêt.

L'acquéreur d'un immeuble peut s'opposer à l'ouverture de l'ordre pour la distribution du prix, alors qu'elle est poursuivie par un créancier chirographaire.

Grenoble.-12 Juillet 1833.-28, 58.

2. Une procédure d'ordre n'est pas nulle par cela seul qu'il n'y avait que trois créanciers inscrits. — Dans tous les cas, la nullité ne pourrait être invoquée ni par l'acquéreur, ni après la clôture de l'ordre.

Toulouse.-19 Avril 1839.-39, 28.

3. Les créanciers chirographaires ont le droit d'intervenir dans l'ordre ouvert entre les créanciers hypothécaires pour la distribution du prix des biens du débiteur commun, et d'y contester les causes de préférence, invoquées par ces créanciers.

Cass.-10 Avril 1838.-37, 72.

4. La sommation de produire prescrite par l'art. 753, Code proc. civ., n'est point soumise aux formalités ordinaires des exploits d'ajournement.

Montpellier.-4 Déc. 1832-26, 273.

5. La sommation de produire est valablement signifiée en une seule copie au domicile commun élu, par des cohéritiers dans leur inscription chez l'avoué, qu'ils avaient de plus constitué dans une requête en subrogation aux poursuites de l'ordre.

Même arrêt.

6. L'ordre qui a été clôturé sans appeler un des créanciers inscrits est nul à l'égard de ce créancier ; mais il doit conserver ses effets en ce qui touche les autres créanciers. — Dans ce cas, il suffit de continuer les poursuites pour compléter l'ordre dans l'intérêt du créancier non appelé, et dans les rapports respectifs entre ce créancier et les autres créanciers colloqués.

Mont pellier.-19 Mars 1840.-40, 411.

7. Celui qui, ayant été appelé dans un ordre en sa double qualité d'acquéreur et de créancier, a produit sans réserve, ni restriction, est présumé s'être présenté à ces deux titres, tellement qu'il ne serait pas recevable à attaquer par tierce-opposition en qualité d'acquéreur le jugement intervenu sur l'ordre. — La production ainsi faite par celui qui était tout à la fois acquéreur et créancier, couvre la nullité prise de ce que la dénonciation d'ouverture d'ordre n'aurait pas été faite à son domicile réel comme acquéreur.

Montpellier.-26 Nov. 1835.-33, 113.

8. Lorsque des enfans mineurs peuvent avoir des droits à exercer dans un ordre ouvert sur les biens de leur père, il ne suffit pas, pour la régularité de l'ordre, de faire sommation de produire au procureur du roi qui a pris inscription d'office. — L'ordonnance de clôture définitive de l'ordre rendue ainsi, sans qu'il ait été fait de sommation directe aux mineurs ou à leur subrogé-tuteur, doit être annulée, alors même qu'elle a reçue son effet par la délivrance des bordereaux, et que les inscriptions ont été radiées.

Toulouse.-17 Décembre 1838.-38, 59.

9. La femme mariée, sommée de produire dans un ordre, ne peut y encourir aucune déchéance ou forclusion, sans avoir été préalablement autorisée. — Dès lors, et à défaut par le mari d'autoriser son épouse à produire, le tribunal est tenu d'accorder cette autorisation.

Toulouse.-19 Mars 1833.-26, 354.

10. Le juge commissaire doit faire le classement de tous les créanciers qui ont produit, même de ceux qui évidemment ne viennent point en ordre utile. — Au cas contraire, le délai pour contredire est suspendu jusqu'à ce qu'un nouvel état complet ait été fait et dénoncé.

Riom.-8 Août 1828.-22, 362.

11. De ce que les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles ne doivent, aux termes de l'art. 2105, Code civ, obtenir une collocation sur le prix d'immeubles, qu'après avoir discuté le mobilier, et pour ce qui leur reste dû après cette discussion, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être colloqués conditionnellement sur le prix des immeubles, si, d'ailleurs, le prix des meubles non encore vendus paraît devoir être insuffisant.

Agen.-28 Août 1834.-30, 218.

12. Le créancier inscrit sur la part indivise que son débiteur possède dans une succession ne peut être colloqué, suivant son rang d'hypothèque, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente des immeubles de cette succession, que tout autant qu'il y a eu préalablement un acte de partage pour déterminer les droits du cohéritier débiteur.... Et, dans ce cas, la clôture définitive de l'ordre doit être suspendue jusqu'à la confection du partage.

Aix.-23 Janvier 1835.-30, 175.

13. Cas de délégation dans l'ordre et de subrogation légale.

Nîmes.-11 Février 1835.-30, 372.

14. Lorsqu'un bien est vendu sur folle-enchère et que le prix obtenu est supérieur à celui de la première adjudication, les créanciers qui n'ont pas produit, et qui, par conséquent, n'ont pu être colloqués dans l'ordre préparatoire, ne peuvent demander à être colloqués sur le supplément du prix.

Pau.-26 Janvier 1833.-28, 113.

15. Lorsque le jugement de séparation de biens soumet la femme à faire emploi des deniers formant ses reprises dotales, l'obligation contractée par la femme sur ses biens paraphernaux peut donner lieu à une collocation en sous-ordre en faveur du créancier sur le montant des reprises dotales de la femme, à condition que le montant de la sous-allocation grévera ses biens paraphernaux en les rendant dotaux à due concurrence.

Grenoble.-6 Mai 1836.-33, 352.

16. La disposition de l'art. 767, Code proc. civ., portant que les intérêts ou arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront dès le jour de la clôture définitive de l'ordre, ne dispose que dans l'intérêt du débiteur; elle ne peut être invoquée par l'acquéreur. — Ce dernier doit les intérêts jusqu'au paiement.

Bordeaux.-27 Août 1833.-28, 200

17. Un créancier dont les titres lui allouent les intérêts au taux du commerce, ne peut réclamer ce taux pour les intérêts courus postérieurement à la vente dont le prix est en distribution.

Grenoble.-11 Décemb. 1832.-28, 92.

18. Le délai d'un mois pour contredire, accordé par l'art. 755, Code proc. civ., court-il contre chaque créancier du jour où la dénonciation du réglement provisoire lui a été faite, ou seulement à partir de la dernière dénonciation faite, soit aux créanciers, soit au saisi?

Diss.-34, 166.

19. Le créancier qui contredit un procès verbal de collocation n'est pas tenu d'énoncer dans son contredit tous les moyens qu'il entend proposer.

Montpellier.-22 Déc. 1837.-37, 161.

20. Jugé, *toutefois*, que le créancier qui contredit une collocation n'est pas recevable à présenter à l'audience un moyen qu'il n'a pas proposé dans son contredit.

Aix.-30 Novembre-1833.-28, 105.

21. Tout créancier produisant dans un ordre a le droit de contredire l'état de collocation provisoire qui lui est dénoncé, sans que ce droit se trouve subordonné à la condition que, par suite des contredits, il sera colloqué en rang utile.

Pau.-17 Juin 1837.-39, 32.

22. Il suffit qu'un contredit ait été valablement introduit par l'un des créanciers produisans pour que le débiteur discuté, qui lui-même n'a pas contredit, puisse profiter du bénéfice de la contestation et le soutenir de son chef devant le tribunal, même dans le cas où le contestant se serait désisté, si le désistement est postérieur au renvoi des parties à l'audience.

Montpellier.-4 Déc. 1838.-38, 55.

23. La forclusion encourue par les créanciers produisans qui n'ont pas contesté dans le délai prescrit par l'art. 756, Code proc. civ., n'est pas applicable aux syndics d'une faillite, quand même ils auraient été poursuivans et provocateurs de l'ordre.

Agen.-16 Mai 1838.-38, 394.

24. Même après l'expiration du délai accordé pour contredire, et tant que l'ordre n'est pas clos, les créanciers peuvent exciper dans l'ordre, contre la collocation d'un autre créancier, de ce que sa créance est éteinte ou diminuée par *paiement*, et demander l'imputation des sommes payées. — La forclusion résultant du défaut de contredit en temps utile ne serait opposable qu'autant que l'exception aurait pour objet de contester la *légitimité* ou le *rang* de la créance colloquée.

Nîmes.-16 Décembre 1830.-23, 112.

25. Les créanciers postérieurs à ceux dont les collocations sont contestées, doivent se faire représenter par un seul avoué, même dans l'instance sur l'appel du jugement d'ordre,

à peine de supporter personnellement les dépens auxquels leur contestation particulière aurait donné lieu.

Grenoble.-24 Mars 1835.-31, 301.

26. Le créancier hypothécaire qui laisse prononcer contre lui la forclusion faute d'avoir produit à l'ordre dans les délais, ne perd point pour cela le droit de préférence que lui confère son inscription sur les créanciers chirographaires; il peut réclamer avant ceux-ci les sommes qui restent disponibles après l'acquittement de tous les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers produisans.

Cass.-15 Février 1837.-34, 309.

27. Le tiers acquéreur qui a produit à l'ordre comme créancier n'est pas, par le fait seul de sa production, irrecevable à attaquer comme illégale et irrégulière l'ordonnance de clôture de l'ordre.

Toulouse.-17 Déc. 1838.-38, 59

28. Le créancier hypothécaire qui a obtenu un bordereau de collocation contre l'acquéreur de l'immeuble dont le prix était à distribuer, peut en exiger le paiement de l'acquéreur subséquent, sans être tenu de prendre inscription contre ce dernier.

Toulouse.-19 Avril 1839.-39, 28.

29. Une ordonnance de clôture d'ordre n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'est pas signée par le greffier.

Même arrêt.

30. Les créanciers purement chirographaires qui ont laissé procéder à un ordre hypothécaire, sans intervenir, ne peuvent, après que cette procédure est terminée, former tierce-opposition aux jugemens qui la clôturent.

Toulouse.-22 Août 1839.-39, 368.

Voy. *Gains nuptiaux et de survie, intérêts.*

OUTRAGES.

L'art. 222, Code pén., qui punit l'outrage par paroles envers un magistrat à l'occasion de ses fonctions, n'est pas applicable à l'outrage contenu dans une lettre missive adressée au magistrat, et non publiée. — Cet outrage n'est passible d'aucune peine.

Cass.-11 Février 1839.-38, 154.

OUVRIERS.

L'ouvrier sous-traitant d'ouvrages à l'entreprise a une action directe et par préférence aux créanciers de l'entrepreneur, contre celui pour lequel les travaux ont été entrepris, et ce, jusqu'à concurrence de ce qui lui est encore dû pour raison de son ouvrage.

Douai.-30 Mars 1833.-28, 88.
id. -13 Avril 1833.-28, 91.

P

PACAGE.

Voyez *Paturage, usage. (Droit d')*

PACTE DE PRÉFÉRENCE.

Le pacte de préférence, ou en d'autres termes, la promesse de vendre un objet à quelqu'un, de préférence à tout autre, stipulé au profit de tout autre que du vendeur, ne donne point, même sous le Code civil, un droit de suite contre les tiers à qui l'objet aurait été vendu: une telle stipulation se résout en dommages-intérêts contre celui qui a contrevenu à l'engagement.

Grenoble.-23 Mai 1829.-21, 348.

PAIEMENT

1. Lorsque le mariage a eu lieu dans un pays de droit écrit, et qu'il n'a pas été précédé de conventions entre époux, le paiement des capitaux de la femme a pu valablement être fait, depuis le Code civil, au mari comme administrateur des paraphernaux, s'il appert des circonstances du paiement que la femme, loin de s'y être opposée, y a pleinement consenti.

Pau.-4 Février 1836.-32, 345.

2. De ce que les titres de créance le trouvent entre les mains du débiteur, il ne s'ensuit pas nécessairement la preuve ou présomption légale qu'il a payé lui-même la créance. Les juges peuvent, d'après des preuves ou des présomptions, décider souverainement que le paiement a été fait par un tiers.

Cass.-16 Août 1830.-22, 230.

3. La simple *détention* d'un billet par le souscripteur n'emporte point présomption légale de libération. Il n'y a que la remise volontaire du titre qui prouve la libération.

Cass.-10 Avril 1833.-27, 237.

4. Le principe que *les paiemens sont de fait et ne se présument pas*, n'est de rigueur qu'en matière purement civile; il souffre exception en matière commerciale. — Dans les affaires commerciales, la preuve de la libération du débiteur peut être établie par des présomptions.

Bordeaux.-13 Nov. 1832.-26, 214.

5. La libération du débiteur ne peut résulter de la transcription littérale, sur le registre du receveur de l'enregistrement, d'une quittance sous signature privée dont l'original n'est pas représenté.

Bordeaux.-20 Janvier 1831.-22, 225.

6. Dans le cas où une mère, sans s'obliger personnellement, a traité pour le remplacement militaire de son fils mineur, à la charge de rapporter la ratification de celui-ci, si le remplaçant vient à céder sa créance à un tiers, la notification que fait le cessionnaire à la mère seule ne suffit pas pour invalider le paiement fait par le fils dans l'ignorance de la cession et de la notification.

Montpellier.-18 Mars 1840.-40, 298.

Voyez *Compétence civile et commerciale.*

PAPIER-MONNAIE.

La réduction d'une obligation contractée pendant le cours du papier-monnaie doit s'opérer d'après l'échelle de dépréciation à la date de l'obligation, et non à la date de l'échéance.

Montpellier.-8 Novembre 1838.-37, 442.

PARAPHERNAUX.

1. Lorsqu'il n'a rien été stipulé dans un contrat de mariage antérieur au Code civil, relativement aux biens à venir de la future épouse, la procuration générale qu'elle a donnée au mari, dans ce contrat, ne peut suppléer à ce défaut de stipulation et empêcher que ces biens à venir soient réputés paraphernaux.

Grenoble.-25 Mai 1832.-25, 260.

2. Avant la promulgation du Code civil, les biens paraphernaux de la femme qui aliénait ses biens dotaux, demeuraient affectés à l'aliénation, alors surtout que dans l'acte de vente, la femme déclarait traiter de ses biens libres et paraphernaux.

Toulouse.-4 Mai 1832-25, 38.

3. Lorsqu'après la dissolution du

mariage, la femme revient contre la vente par elle faite précédemment de ses droits dotaux, elle doit être condamnée à garantir l'acquéreur des suites de la résolution de cette vente sur ses biens paraphernaux.

Bordeaux.-18 Avril 1834.-29, 178.

4. Les fruits non-consommés, provenant des paraphernaux, restent la propriété de la femme qui peut les réclamer au préjudice des créanciers du mari, alors même qu'ils ont été recueillis par celui-ci et transportés dans l'habitation commune.

Agen.-14 Mars 1833.-26, 313.

5. L'opposition de la femme à ce que son mari jouisse de ses biens paraphernaux, doit, pour rendre ce dernier comptable des fruits de ces biens, être constatée par un acte extra-judiciaire. Une opposition accidentelle et sans suite ne suffirait pas.

Toulouse.-14 Mai 1836.-33, 379.

6. Le mari, débiteur de sommes paraphernales, ne doit l'intérêt de ces sommes que du jour de la demande, et non de plein droit, à partir de la dissolution du mariage.

Toulouse.-9 Déc. 1833.-28, 361.

7. Le mari qui a joui, du consentement de son épouse, des biens paraphernaux de celle-ci, a droit, nonobstant cette jouissance, de répéter contre sa femme le montant des sommes qu'il a employées à faire des constructions ou améliorations sur les biens; il ne s'établit pas de compensation entre les sommes dépensées et les fruits perçus par le mari.

Toulouse.-24 Janvier 1835.-30, 411.

8. En sa qualité de mandataire naturel et légal de sa femme, le mari est responsable non-seulement du prix des propres aliénés, mais aussi des valeurs dont il a donné quittance conjointement avec elle. Le code civil n'a pas dérogé sur ce point aux anciens principes. — Cette représentation s'exerce avec les mêmes effets, lorsque les sommes reçues représentaient des biens indivis et communs à l'un et l'autre époux.

Agen.-19 Juillet 1832.-24, 321.

9. L'autorisation donnée par le mari à sa femme de toucher des deniers paraphernaux, le rend responsable du défaut d'emploi.

Bordeaux.-11 Mai 1833.-27, 164.

9 *bis*. Le mari est responsable du défaut d'emploi des deniers paraphernaux appartenant à sa femme et que celle-ci a perçus de son consentement, lorsque d'ailleurs il résulte des circonstances que le mari seul en a profité.

Pau.-26 Août 1835.-32, 112.

10. Jugé, *au contraire*, que le mari qui a figuré dans les ventes et les quittances des paraphernaux de sa femme, mariée sous le régime dotal, n'est point responsable du prix, alors, surtout, qu'il est prouvé qu'il n'en a pas profité.

Montpellier.-15 Juillet 1839.-39, 140.

11. Le mari n'est point présumé avoir profité des sommes reçues, lorsque sa présence a eu seulement pour objet d'autoriser sa femme. Il n'en est alors responsable qu'autant qu'il est prouvé que les sommes ont réellement tourné à son avantage.

Agen.-31 Janvier 1832.-24, 321.

12. La responsabilité imposée au mari, à défaut d'emploi, des sommes reçues avec son concours dans l'acte par sa femme commune en biens, ne s'applique pas au cas où la femme dotale a reçu des sommes paraphernales»

surtout de peu d'importance (400 fr.) et dont il est constant qu'il n'a pas profité.

Toulouse.-27 Mars 1840.-40, 370.

13 Une hypothèque consentie sur les biens paraphernaux est nulle, si l'aliénation n'en est permise qu'à charge de remploi.

Limoges.-28 mars 1838-37, 177.

PARTAGE D'ASCENDANT.

1. Les partages d'ascendans sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, et notamment à la règle qui veut que les lots soient composés de telle manière que chaque cohéritier ait sa part en nature des meubles et immeubles. — *Ainsi*, on doit annuler le partage par lequel un ascendant a attribué à l'un de ses enfans tous ses meubles et la presque totalité de ses immeubles, en ne donnant aux autres que quelques immeubles de peu de valeur et des soultes en argent.

Limoges.-5 Août 1836.-35, 191.

2. Les ascendans, dans le partage qu'ils font de leurs biens entre leurs enfans, peuvent n'attribuer à l'un que des meubles et à l'autre que des immeubles...., à l'exception de la portion indisponible, laquelle ne peut être dénaturée, à moins que les immeubles ne soient pas commodément partageables en nature. — Et, *dans ce cas*, l'incommodité du partage en nature ou l'indivisibilité des immeubles doit être appréciée par le juge, lequel ne doit point s'en rapporter, sur ce point, à la simple déclaration du père.

Lyon.-20 Janvier 1837.-34, 386.

3. Bien que les partages d'ascendans doivent être faits, autant que possible, de manière à ce que chacun des enfans ait un lot composé de meubles et d'immeubles, cette règle peut néanmoins recevoir exception d'après les circonstances, par exemple, lorsque des dons en argent faits antérieurement à quelques-uns des enfans les ont à peu près remplis de leur réserve légale et qu'il ne reste plus aucune somme d'argent dans les biens. — Il suffit alors de leur attribuer des immeubles pour le complément de ce qui leur revient.

Agen.-10 Mai 1838.-37, 349.

4. Le partage que fait un père de tous ses biens entre ses enfans les rend débiteurs des dettes non-déclarées par celui-ci, et chacun pour leur part dans le partage.

Le fils, créancier de son père, qui, lors d'un acte de partage que ce dernier fait entre ses enfans, ne fait aucune réclamation, est censé avoir fait abandon de sa créance.

Agen.-14 Juin 1837.-38, 217.

5. L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire au père tuteur pour accepter au nom de ses mineurs un partage anticipé.

Nîmes.-22 Mars 1839.-38, 379.

6. Le partage testamentaire fait par un ascendant devient-il caduc par le prédécès de l'un des enfans qui laisse lui-même des enfans? *Sol. nég. impl.*

En tous cas, la caducité n'existerait point si la quotité des droits était irrévocablement fixée par des actes antérieurs au *testament*.

Riom.-26 Novembre 1828.-22, 137.

PARTAGE D'OPINIONS.

1. Il *ne peut exister légalement de* partage dans un tribunal formé d'un nombre impair de juges, et notamment dans un tribunal formé de trois juges; s'il arrive que plus de deux avis

se forment entre les juges, il y a nécessité pour eux d'user de tempérament et de recourir à des concessions.

Toulouse.-20 Nov. 1835.-32, 36.

2. Une cour royale excède ses pouvoirs lorsque d'avance, et sans qu'il y ait partage déclaré, elle fait retirer quelques-uns de ses membres, afin de prévenir le partage, en ne laissant qu'un nombre de juges impairs.

Cass.-14 Avril 1830.-21, 228.

3. *En matière correctionnelle* le seul fait de partage décide la question, et l'opinion la plus favorable est acquise au prévenu du délit qu'il s'agit de réprimer.

Par exemple, si un témoin entendu devant le juge d'instruction dépose à l'audience et tombe dans des contradictions, le prévenu peut, s'emparant du jugement de partage sur la question de savoir si la déposition écrite du témoin sera lue, s'opposer à cette lecture, et soutenir qu'on doit s'en tenir à la déposition orale.

Nîmes.-5 Mai 1836.-35, 229.

PARTAGE DE SUCCESSION.

Acquéreur. 1 *et* 34,
Acte écrit. 15 *et* 16.
Action en partage. 8 *et* 9,
Caractères. 2 *et* 5.
Cession. 9.
Constructions. 26.
Créanciers. 3, 4 *et* 17.
Dol. Voy. *Fraude.*
Donation. 5.
Expédition. 28.
Expertise. 20, 21 *et* 22.
Formes. 15, 16, 29 *et* 30.
Fraude. 31, 32 *et* 33.
Indivisibilité. 7.
Indivision. 2, 3 *et* 12.
Jugement. 13.
Juges. 24 *et* 25.
Lots. 20 *à* 27.
Mari. 10.
Mineur. 14 *et* 30.
Nullité. 27, 31 *à* 34.
Partage prov. 29 *et* 30.
Possession. 6 *et* 8.
Prescription. 6 *et* 8.
Preuve testim. 71.
Procès verbal. 18 *et* 28.
Rentes. 19.
Tirage au sort, voy. *lots.*
Usufruit. 11.
Vente. 23.

1. Les acquéreurs à titre particulier de la part d'un cohéritier dans certains immeubles de la succession, sont-ils, comme les créanciers hypothécaires sur ces mêmes biens, soumis aux chances du partage? *En d'autres termes*, l'art. 883, Code civ., leur est-il applicable?

Diss.-23, 5.

2. L'acte par lequel un héritier vend à son cohéritier sa part indivise dans la succession, ne peut être assimilé, lorsqu'il y a plus de deux cohéritiers, à un acte de partage d'après lequel le cohéritier vendeur serait censé n'avoir jamais été propriétaire de cette part. — Un tel acte ne peut, par conséquent, empêcher le créancier, au profit duquel le cohéritier vendeur a consenti une hypothèque sur sa part dans la succession, d'exercer son droit d'hypothèque. Pour valoir comme partage, il faut un acte passé entre tous les cohéritiers et dans leur intérêt commun.

Lyon.-31 Décembre 1831.-25, 147.

3. Le partage que les créanciers personnels de l'un des cohériers sont tenus de provoquer avant de pouvoir

poursuivre la vente de la part indivise de ce cohéritier dans la succession, est un partage de la succession *entière*, et non pas seulement un partage *partiel*. — *En conséquence*, le créancier auquel l'un des cohéritiers a hypothéqué sa part indivise dans un immeuble déterminé, ne peut borner sa demande au partage de cet immeuble. — La règle s'applique même au cas où les cohéritiers ont eux-mêmes, et avant partage, vendu en commun l'immeuble hypothéqué. —Vainement le créancier dirait qu'il pourrait résulter d'un partage général que son débiteur n'eût plus aucun droit sur cet immeuble, et qu'on ne peut l'obliger à courir la chance de voir ainsi s'éteindre son hypothèque.

Cass.-16 Janvier 1833.-26, 319.

4. Dès l'instant que le créancier d'un cohéritier a provoqué le partage, ce créancier ne peut plus en être écarté, alors même que son débiteur aurait vendu plus tard ses droits successifs, et, par là, serait devenu lui-même étranger à la succession : cette vente ne détruit pas le droit acquis au créancier par sa demande en partage.

Aix.-9 Janvier 1832.-24, 312.

5. Un partage de succession fait entre le donataire universel des biens du défaut et *quelques-uns seulement* des héritiers, n'en est pas moins valable, et lie tous ceux qui ont concouru au partage, en ce sens qu'aucun d'eux ne peut, malgré les autres, demander que le partage soit refait avec tous les héritiers..... lorsque, d'ailleurs, les cohéritiers qui n'ont pas figuré au partage partiel n'attaquent pas ce partage.

Toulouse.-13 Avril 1831.-23, 33.

6. Le cohéritier qui est resté nanti d'une succession peut repousser la demande en partage des biens qui la composent, en excipant d'un testament qui l'institue héritier général et universel, alors même qu'il se serait écoulé plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession. Il y a lieu de faire application en sa faveur de la maxime : *quæ sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.*

Pau.-29 Août 1837.-38, 266.

7. Le légataire universel ne peut, tant que le partage n'est pas effectué, forcer l'héritier à réserve à partager avec lui les capitaux dus à la succession; il a le droit seulement d'exiger que les intérêts échus depuis l'ouverture de la succession et ceux à échoir soient partagés par égales portions.

Toulouse.-27 Juin 1835.-31, 185.

8. Lorsque l'un des cohéritiers possède l'universalité des biens, la demande en partage, formée par un autre cohéritier tant contre l'héritier possesseur que contre les cohéritiers qui ne possèdent rien, n'interrompt point la prescription à leur égard, à l'encontre du cohéritier possesseur.

Cass.-21 Janvier 1834.-28, 447.

9. Alors même qu'un cohéritier a cédé ses droits à un tiers, il n'en conserve pas moins, vis-à-vis des autres cohéritiers, et tant que le cessionnaire ne se prévaut pas de la cession, qualité pour réclamer le partage de la succession : les cohéritiers sont en ce cas non-recevables à exciper de l'existence de la cession.

Bourges.-24 Août 1831.-25.-368.

10. Le mari ne peut seul, et sans le concours de sa femme, faire un partage définitif des biens dotaux à elle échus. — L'existence d'un tel partage

n'est pas un obstacle à ce que, même durant le mariage, un partage définitif soit demandé.

Nîmes.-21 Mars 1835.-30, 297.

11. La condition imposée à un légataire de la nue-propriété de ne pouvoir provoquer le partage pendant la vie de l'usufruitier, est simplement suspensive et non prohibitive du partage, et comme telle elle est obligatoire du partage.

Paris.-7 Avril 1833.-26, 396.

12. Il peut être convenu dans un partage, qu'un objet simplement accessoire à l'immeuble partagé, sera joui en commun : cette convention lie les parties; aucune d'elles ne peut, malgré l'autre, réclamer plus tard le partage de l'objet laissé indivis. Ici est inapplicable la règle que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, les parties étant moins en état d'indivision qu'en état de servitude réciproque.

Bordeaux.-4 Décembre 1835.-32, 249.

13. Le jugement qui, entre deux prétendans à une succession, ordonne le partage en deux portions, conformément au titre présenté par l'une des parties, ne préjuge point par là la qualité des droits de chacune d'elles.

Montpellier.-22 Janvier 1835.-30, 357.

14. Le cohéritier mineur dont le tuteur a perçu une somme appartenant à la succession commune, est obligé d'en faire compte à ses cohéritiers; il peut être personnellement actionné par eux à sa majorité.

Bordeaux.-7 Août 1835.-32, 106.

15. Un partage peut être fait entre les parties sans convention écrite, et la preuve de ce partage est soumis aux règles ordinaires de la preuve des contrats.

Bourges.-19 Avril 1839.-39, 349.

16. Tout partage de succession, même entre majeurs, n'est valable et définitif qu'autant qu'il est fait ou constaté *par écrit*; un partage *verbal* n'est pas un obstacle à l'action ultérieure afin de partage de la part de l'un des héritiers.

Toulouse.-30 Août 1837.-38, 346.

17. Un créancier est recevable à prouver, même par témoins, l'existence d'un partage en vertu duquel les objets compris dans une saisie-immobilière seraient échus à son débiteur.

Bordeaux.-14 Mai 1835.-13, 325.

18. *En matière de partage*, la partie est valablement sommé de comparaître aux opérations du notaire, par acte d'avoué à avoué. *En conséquence*, il n'y a pas lieu de refuser l'homologation du procès verbal, par le motif que des parties n'auraient point été sommées de comparaître par exploit à personne ou domicile.

Toulouse.-20 Mars 1840.-40, 386.

19. L'art. 872, Code civ., qui autorise chacun des cohéritiers à exiger que les rentes soient remboursées avant le tirage des lots, lorsque les immeubles de la succession à partager sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, est applicable au cas où les immeubles sont grevés d'une hypothèque générale; cela est vrai, surtout, lorsque, dans le contrat constitutif de la rente, il a été stipulé « que » le preneur, ni les siens, ni aucun » autre ayant-droit et cause de lui, » ne pourraient sous aucun prétexte, » ni occasion, partager ni diviser les

» biens dépendans du bail à pension. »

Nîmes.-16 Avril 1830.-21, 18.

20. Les experts nommés, au cas de partage de succession, conformément à l'art. 824, Code civ., doivent se borner à estimer les biens, à s'expliquer sur le fait de savoir s'ils peuvent être partagés commodément, ou s'il doit y avoir lieu à licitation, et, en cas de division possible, à indiquer les lots qui pourraient être faits; est nul le procès verbal par lequel les experts, au lieu de restreindre ainsi leurs opérations, forment eux-mêmes des lots et les attribuent à tels ou tels héritiers; en ce cas, il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise.

Riom.-17 Juin 1829,-23, 416.

21. Les experts peuvent composer des lots d'attribution, lorsque les droits des copartageans sont certains et déterminés.

Riom.-14 Août 1829.-23, 421.

22. Les experts dans la composition de la masse d'une succession doivent, pour fournir aux juges les bases de l'estimation dont parle l'art. 824, Code civ., vérifier chaque article d'immeuble séparément et en déterminer le produit net, ainsi que la valeur résultant des convenances locales. — Les juges ne peuvent, en s'écartant de cette règle, donner aux experts le choix de comprendre, dans la masse à partager, divers articles respectivement vendus par les parties ou le prix de ces articles, d'après celui des ventes.

Grenoble.-8 Février 1832.-25, 263.

23. La vente par l'un des héritiers d'un immeuble de la succession ne peut être maintenue pour autoriser l'héritier vendeur à demander que, pour le remplir d'autant, on lui fasse l'attribution de la chose vendue, sans égard à la règle du tirage des lots au sort.

Bordeaux.-15 Janv. 1830.-26, 111.

24. Les juges ne peuvent procéder eux-mêmes à la formation de la masse, à la composition des lots, et à leur attribution entre les copartageans.

Toulouse.-18 Janvier 1832.-25, 372.

25. Jugé, *toutefois*, qu'au cas d'un partage judiciaire dans lequel l'attribution des lots par la voie du sort serait reconnue contraire à l'intérêt général des copartageans, cette attribution peut être faite par les juges eux-mêmes.

Toulouse.-23 Nov. 1832.-26, 24.

26. Le cohéritier qui, avant partage, a élevé des constructions sur un immeuble de la succession, ne peut exiger qu'à raison de ce fait l'immeuble lui soit attribué sans tirage au sort.

Toulouse.-30 Août 1837.-35, 346.

27. La nullité d'un partage résultant de l'inégale distribution des lots de même nature entre les divers lots, ne peut être invoquée par le copartageant dont le lot se trouve régulièrement composé.

Grenoble.-8 Mai 1835.-31, 359.

28. L'expédition d'un procès-verbal d'un partage dressé par un notaire commis par justice, et délivré à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation, ne doit point rester déposée au greffe du tribunal.

Riom.-23 Avril 1834.-30, 339.

29. Le partage fait sans formalités de justice, bien qu'un héritier absent y soit intéressé, n'est provision-

nel qu'à l'égard de ce dernier. — *En conséquence*, les héritiers qui y ont concouru, ne sont point recevables à exciper de la nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites.

Bordeaux.-16 Mai 1834.-29, 260.

30. Les partages faits entre majeurs et mineurs, sans l'observation des formalités de justice, sont provisionnels à l'égard des majeurs, comme à l'égard des mineurs... En tout cas, il en est ainsi, si l'acte de partage manifeste à cet égard l'intention des parties.

Toulouse.-7 Avril 1834.-28, 429.

Diss.-40, 131.

31. Lorsqu'il y a eu fraude entre *tous* les héritiers copartageans d'une même succession, au préjudice des créanciers de l'un deux, ces créanciers peuvent attaquer le partage, bien qu'aucune opposition de leur part n'ait été formée à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence. — L'art. 882, Code proc. civ., qui défend en général aux créanciers d'attaquer un partage consommé, n'est applicable qu'au cas où le débiteur aurait *seul* usé de fraude envers son créancier dans l'acte de partage, et ne déroge pas à l'art. 1167, qui établit au profit des créanciers l'action révocatoire des actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Toulouse.-8 Déc. 1830.-22, 97.

32. Un partage consommé peut, comme tout autre acte, être attaqué pour cause de *fraude* par le créancier de l'un des copartageans, encore qu'il ait négligé de former opposition à ce qu'il y fût procédé hors de sa présence.

Toulouse.-5 Avril 1832.-24, 403.

Aix.-30 Novembre 1833.-28, 105.

Bordeaux.-25 Nov. 1834.-30, 248.

Montpellier.-10 et 11 Juin 1839.-39, 50.

Paris.-10 Juillet 1839.-39, 110.

33. Jugé, *en sens contraire* :

Bordeaux.-3 Mai 1833.-27, 161.

Pau-28 Mai 1834.-29, 343.

Riom.-23 Juillet 1838.-38, 325.

34. L'art. 882, Code civ., qui refuse aux *créanciers* non intervenans le droit d'attaquer les partages, est applicable aux *acquéreurs* de l'un des cohéritiers. — La prohibition s'applique même au cas où l'immeuble n'est attribué au cohéritier du vendeur que pour restitution de jouissance.

Riom.-11 Février 1830.-25, 194.

PARTIE CIVILE.

1. L'obligation imposée par l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, à la partie civile, en matière de police simple ou correctionnelle, de consigner, avant toutes poursuites, au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour faire face aux frais de la procédure, a lieu tout aussi bien lorsque la partie civile poursuit *directement* que lorsqu'elle n'est que *partie jointe* à la poursuite du ministère public.

Toulouse.-4 et 12 Fév. et 5 Novem.-1833.-27, 374.

2. Jugé, *au contraire*, que cette l'obligation de consigner ne s'applique qu'au cas où la partie civile est *partie jointe* à la poursuite du ministère public, et non lorsqu'elle poursuit elle-même *directement*.

Cass.-4 Mai 1833.-27, 393.

Id... 28 Février 1834.-28, 393.

PASSAGE.

Action. 9.
Aggravation de servit. 8.
Canal. 1.
Enclave. 7 *et* 12.
Étendue. 5.
Exercice. 14 *et* 16.
Extension. 6, 11 *et* 13.
Extinction. 18.
Fixation. 14, 15 *et* 17.
Fontaine. 7.
Indemnité préalable. 10.
Ouvrages. 4.
Prescription. 12, 13, 16, 17 *et* 19.
Sentiers d'exploitation. 2.
Tolérance. 3 *et* 17.

1. Dès qu'il est reconnu que le propriétaire d'un canal privé de francs bords a indispensablement besoin de passer sur les fonds riverains pour entretenir son canal, ces fonds doivent être, *ipso facto*, déclarés grevés d'une servitude de passage à raison de laquelle il n'est dû aucune indemnité.

Pau.-21 Février 1838-39, 428.

2. Au cas d'héritages contigus, originairement de même nature, divisés entre plusieurs propriétaires, on doit supposer qu'il y a eu, de la part des propriétaires, convention de se livrer réciproquement passage pour l'exploitation de leurs héritages. — La possession des sentiers d'exploitation établis sur l'un des héritages est donc toujours réputée avec titre, et suffisante pour l'acquisition de la servitude. — A ce cas ne s'appliquent pas les règles sur le droit de passage, considéré comme servitude discontinue.

Cass.-27 Décembre 1830.-23, 71.

3. Le passage sur un sentier n'est pas censé n'avoir eu lieu qu'à titre de tolérance, lorsque ce sentier était fermé de barrières et de fossés à ses deux extrémités, alors que le passage a continué au vu du propriétaire et sans opposition de sa part.

Pau.-14 Mars 1831.-22, 304.

4. Le propriétaire du fonds grevé d'une servitude de passage *à pied, à cheval, et avec bœufs et charrette*, peut établir, au lieu où la servitude s'exerce, des ouvrages pour son utilité particulière, notamment une barrière, pourvu que ces ouvrages n'empêchent pas celui auquel la servitude est due d'en user commodément suivant son titre.

Bordeaux.-4 Mai 1832.-26, 74.

5. Le droit de passer sur le terrain d'autrui *pour réparer des bâtimens contigus* ne comporte par lui-même qu'un simple passage *d'homme à pied*, et non le passage *avec bœufs et charrette*, encore que la porte d'entrée et la largeur du terrain fussent suffisans pour cet objet. — *En conséquence*, le propriétaire du fonds dominant ne peut s'opposer à ce que la porte soit réduite à la dimension d'une porte ordinaire, s'il est constant que jamais le passage n'a été exercé avec *bœufs et charrette*.

Bordeaux.-29 Mai 1838.-37, 168.

6. L'acquéreur d'un terrain avec passage résultant de la destination du père de famille, a le droit, en payant une juste indemnité, de donner à ce passage toute l'extension que commande l'exploitation nouvelle du fonds par lui acquis.

Cass.-8 Juin 1836.-33, 242.

7. Le passage de nécessité, en cas d'enclave, peut être exigé pour aller puiser de l'eau à une fontaine.

Pau.-14 Mars 1831-22, 303.

8. Le propriétaire d'une maison ayant une issue sur la voie publique, qui acquiert une maison contiguë, en faveur de laquelle existait une servitude de passage dans le corridor et l'escalier de la maison voisine, a le droit d'ouvrir des portes de communication entre ces deux parties de maison. — Le propriétaire de la maison assujettie à la servitude n'a pas le droit de demander la suppression de ces portes de communication, sur le motif que la servitude en serait aggravée.

Montpellier.-2 Janv. 1834.-28, 298.

9. L'action que la loi donne au propriétaire d'un fonds enclavé ne peut être régulièrement exercée qu'autant qu'elle est dirigée contre tous les voisins.

Montpellier.-5 Août 1830.-21, 340.

10. Le propriétaire qui, à raison de l'enclave où sont ses fonds, réclame le passage sur ceux de son voisin, n'est point tenu d'offrir préalablement l'indemnité que la loi accorde au propriétaire du fonds assujetti.

Bordeaux.-19 Décem. 1834.-30, 252.

11. La servitude de passage due au cas d'enclave peut être étendue dans son exercice, si par suite d'une nouvelle destination donnée au fonds enclavé, et son changement d'exploitation, le passage existant se trouve insuffisant pour les besoins de l'exploitation nouvelle.

Bordeaux.-9 Janvier 1838.-36, 325.

12. *D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse*, le passage nécessaire au cas d'enclave pouvait être prescrit en faveur du fonds dominant sur les propriétés sur lesquelles il avait été exercé pendant 30 ans.

Toulouse.-17 Mars 1831.-22, 344.

13. Celui qui, propriétaire d'un fonds enclavé, a déjà, pour le service de ce fonds, un droit de passage sur l'héritage de son voisin, ne peut acquérir en même temps, par la possession trentenaire, l'exercice sans indemnité d'un nouveau passage, pour l'exploitation du même fonds, sur un autre héritage contigu. — La prescription de trente ans pour l'acquisition de ce nouveau passage sans indemnité, ne commence à courir dans ce cas que du jour où le propriétaire enclavé a perdu, *per non utendo*, le droit de passage qui lui était primitivement dû.

Toulouse-20 Mai 1837.-35, 53.

14. Un droit de passage pour un fonds entouré, dû par suite d'une possession immémoriale, doit être exercé tel qu'il l'a toujours été, de la manière la moins dommageable, dans le lieu qui convient le mieux au propriétaire du fonds servant, et celui-ci a le droit d'indiquer chaque année ce lieu, de manière que ce *but unique*, l'exploitation de la propriété enclavée, soit rigoureusement atteint.

Lyon.-28 Juin 1833.-27, 255.

15. *En cas d'enclave*, la servitude de passage sur le champ du voisin n'est point fixée d'une manière définitive, lorsqu'elle n'a pas été exercée pendant 30 ans exclusivement sur ce champ, et qu'il est, au contraire, établi que l'on a passé alternativement sur des fonds appartenant à divers propriétaires.

Toulouse.-2 Juillet 1838.-37, 120.

16. *En cas d'enclave*, celui qui, pendant 30 ans, a supporté le passage, ne peut se défendre de continuer à le fournir, en excipant de ce que le trajet, depuis le fonds enclavé jusqu'à la

voie publique, est plus court à travers la propriété d'un autre voisin.

Pau.-14 Mars 1831.-22, 303.

17. *Dans le même cas*, lorsque le passage a été exercé pendant 30 ans sur un fonds qui fut long-temps inculte et ouvert, le propriétaire n'est point fondé à prétendre qu'il n'a eu lieu qu'à titre de tolérance, et à demander encore qu'il soit fixé chez celui de ses voisins où le trajet jusqu'à la voie publique est le plus court.

Pau.-1er Mars 1834.-28, 337.

18. Lorsqu'un droit de passage, dû à un fonds enclavé, a cessé d'être exercé par suite d'acquisitions faites par le propriétaire de ce fonds, lesquelles ont fait cesser l'enclave, il ne peut plus être réclamé dans la suite, lors surtout que ces acquisitions remontent à une époque fort éloignée.

Nîmes.-24 Juillet 1833.-27, 428.

19. Sous la jurisprudence de l'ancien parlement de Pau, la servitude de passage était prescriptible par 30 ans, lorsqu'il existait des signes apparens d'un chemin.

Cass.-18 Avril 1832.-25. 75.

Voy. *Enclave.*

PATENTE.

1. Lorsqu'une partie n'est pas munie de la patente à laquelle elle est assujettie, et qu'il s'agit d'un acte relatif à sa profession ou à son commerce, le notaire n'est pas pour cela tenu de lui refuser son ministère. Il suffit qu'il mentionne dans l'acte le fait que la patente n'a pas été prise

Aix.-4 déc. 1835.-32, 19.

2. Il n'est pas nécessaire de faire mention de la patente des parties dans un acte notarié contenant obligation pour prêt, s'il n'y est pas énoncé que ce prêt a pour cause le commerce ou l'industrie des parties.

Cass.-13 Mars 1832.-25, 150.

PATERNITÉ.

1. La présomption légale que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, n'est pas détruite par l'indication faite dans l'acte de naissance d'un père autre que le mari: cette énonciation, contraire à la loi qui prohibe la reconnaissance des enfans adultérins, contraire aussi aux mœurs, en ce qu'elle attesterait la mauvaise conduite de la mère, doit être réputée sans effet quant à la légitimité de l'enfant; ..... sauf le cas de désaveu de la part du mari.

Paris.-6 Janvier 1834.-29, 202.

2. La prohibition de la recherche de la paternité est tellement absolue qu'elle s'applique au cas où les héritiers veulent prouver par témoins contre le légataire la possession d'état de fils adultérin du testateur.

Toulouse.-15 Avril 1834.-28, 357.

3. Décidé, *en sens contraire.*

Diss.-29, 5.

PATURAGE.

1. Dans les pays de droit écrit, notamment dans le ressort du parlement de Bordeaux, le droit de vive et grasse pâture, c'est-à-dire, celui qui s'exerce sur des terres productives de fruits, pouvait, à la différence du droit de vaine pâture, c'est à-dire, du droit sur les terres non-productives, s'acquérir par la possession immémoriale, et même par la simple possession trentenaire depuis contradiction.

Agen.-8 Décembre 1829.-26, 142.

2. Le fait de pacage dans un pré, immédiatement après la levée des premières herbes, est constitutif non d'une servitude, mais d'un simple droit de vaine pâture, lorsque l'héritage n'est pas clos. — Ce droit peut être interdit au moyen de la clôture de l'héritage.

Riom.-3 Décembre 1830.-27, 53.

3. *Sous la jurisprudence des anciens parlemens*, le droit de faire manger les secondes herbes ou regains des prés, constituait non une servitude qui pût s'acquérir par la possession immémoriale, mais une simple faculté de vaine pâture, non sujette à prescription, lorsqu'elle n'était pas établie par un titre émané du propriétaire. — La loi du 28 Septembre 1791 autorise les propriétaires de ces prés à s'affranchir par la clôture de l'exercice d'un semblable droit.

Nîmes.-28 Janvier 1836.-33, 333.

4. Le mot *récoltes* employé par l'art. 26, tit. 2 de la loi du 28 Septembre-6 Octobre 1791, qui punit d'une peine correctionnelle le fait de garder à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, doit s'entendre seulement des fruits naturels de la terre préparée par le travail de l'homme et recueillis par lui pour ses besoins; il ne s'entend pas des produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et qui sont consommés sur place. — Le fait d'avoir gardé à vue des bestiaux dans les pâturages ne constitue doncqu'une simple contravention de police, punissable d'après l'art. 479, n. 10, Code pénal.

Cass.-9 Mai 1840.-40, 452.

Voy. *Usage* (droits d').

PAVAGE DES VILLES.

1. La loi du 11 Frimaire an 7 n'ayant point réglé de quelle manière la dépense du pavage serait acquittée dans les villes, on doit suivre à cet égard l'usage établi pour chaque localité. — Et c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître et de déclarer l'usage en cette matière.

Ord.-15 Février 1838.-36, 239.

Idem.-28 Septembre 1833.-28, 77.

2. La charge des frais de pavage doit peser sur le propriétaire apparent, sauf son recours sur le véritable propriétaire.

Ord.-28 Septembre 1833.-28, 77.

PÊCHE.

1. Le droit de pêche dans le canal d'un moulin fait de main d'homme, c'est-à-dire, dans un canal dont la propriété appartient exclusivement au propriétaire du moulin, ne peut être exercé par les propriétaires riverains.

Cass.-3 Mai 1830.-21, 308.

2. La prohibition de pêcher la nuit, établie par l'art. 5, tit. 31 de l'ordonnance de 1669, étant d'ordre public, ne doit pas être considérée comme abrogée par un usage contraire, quelque long qu'il ait été, alors surtout que cette défense se trouve dans le cahier des charges de l'adjudication de la pêche.

Cass.-24 Septembre 1830.-22, 236.

3. La prohibition faite par l'art. 33 de la loi sur la pêche fluviale *aux mariniers qui fréquentent les rivières navigables*, d'avoir dans leurs bâteaux aucun filet ou engin de pêche, ne peut être étendue aux pêcheurs et aux anciens marins; elle ne s'applique qu'aux individus conduisant ordinairement les bâteaux de commerce sur les cours d'eaux.

Montpellier.-11 Avril 1837.-34, 354.

4. Les formalités de publicité et d'enchère prescrites pour les baux et adjudications de la pêche, sont introduites en faveur de l'état ; *en conséquence*, leur omission n'autorise point les adjudicataires à en demander la nullité.

Agen.-2 Janvier 1834.-29, 62.

5. Le Code sur la pêche fluviale de 1829, en attribuant aux tribunaux la connaissance des contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications qui s'élèvent entre les tiers et l'administration, contient une dérogation aux règles du droit administratif, qui ne peut toutefois s'étendre jusqu'à conférer aux tribunaux le pouvoir d'annuler les baux et les adjudications.

Même arrêt.

PEINE.

Du cumul des Peines.

Diss.-40, 246.

PENSIONS.

1. La pension stipulée comme *viduaire* dans un contrat de mariage continue d'être payable, bien que la veuve convole à de secondes nôces.

Riom.-23 Août 1839.-40, 137.

2. La pension ou solde de retraite d'un militaire ou légionnaire est insaisissable, même pour cause d'alimens, par sa femme ou ses enfans. — Ceux-ci ne peuvent que s'adresser au ministre pour obtenir une retenue dans la proportion fixée par les réglemens.

Paris.-27 Juin 1835.-31, 252.

3. Jugé, *toutefois*, que si la pension d'un militaire est insaisissable en raison des engagemens qu'il a contractés à l'égard des tiers, il en est autrement lorsqu'il a été condamné au paiement d'une pension alimentaire à sa femme.

Toulouse.-18 Janvier 1840.-40, 349.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

Bordeaux. 6 *et* 8.
Cassation. 13.
Compromis. 11.
Conclusions. 46.
Décès. 8, 9, 42 *et* 43.
Délai addit. 23 *et* 24.
Demande (forme de la) 39 *à* 41.
Demande en péremption. 10, 21 *et* 46.
Divis. Voy. *indivisibilité.*
Indivisibilité. 16 *à* 18.
Interruption. 3, 11, 18, 25 *à* 33.
Jugement déf. 19 *et* 20.
Jugement interl. 8.
Jugement par défaut. 19 *et* 37.
Justice de paix. 14.
Loi. 4.
Matières correctionnelles. 15.
Mise au rôle. 28 *et* 29.
Ordre. 12.
Pau. 7.
Prescription. 7.
Présomptions. 36.
Priorité. 36.
Renonciation. 14 *et* 22.
Reprise d'instance. 25 *et* 42.
Requête. 41 *à* 45.
Suppression des tribunaux. 3.
Toulouse. 5 *et* 9.
Transaction. 34.
Tribunaux de commerce. 1 *et* 2.

1. La péremption d'instance par discontinuation des poursuites pendant trois ans, est applicable aux tribunaux de commerce.

Cass.-21 Décembre 1836.-34, 314.

2. Décidé, *en sens contraire :*

Diss.-29, 81.

Id....-31, 161.

3. La loi du mois de Septembre 1790, qui supprime les anciennes justices et crée de nouveaux tribunaux, n'a point interrompu le cours de la péremption des instances alors pendantes devant les tribunaux supprimés.

Montpellier.-26 Mars 1834.-29, 103.

4. La question de savoir si la péremption d'instance s'acquérait autrefois de plein droit doit être appréciée d'après les anciens principes, et non d'après les dispositions nouvelles.

Pau.-2 Mai 1839.-40, 351.

5. *Dans le ressort du parlement de Toulouse*, la péremption était acquise de plein droit par la discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Même arrêt.

6. *Id.*... sous l'ancien parlement de Bordeaux.

Bordeaux.-13 Juillet 1830.-21, 388.

7. Il en était de même *sous la jurisprudence du parlement de Pau*, lorsque la péremption concourait avec la prescription de l'action.

Pau.-2 Mai 1839.-40, 351.

8. *Au parlement de Bordeaux*, lorsqu'il intervenait dans le cours de l'instance un jugement interlocutoire *portant coup au fond*, ce jugement empêchait la péremption, et l'instance n'était plus dès-lors susceptible de s'éteindre que par la prescription.

Le décès de l'une des parties survenu pendant l'instance empêchait également la péremption.

Bordeaux.-13 Juillet 1830.-21, 388.

9. Jugé, *encore*, que dans l'ancien ressort du parlement de Toulouse le décès d'une des parties prorogeait l'instance pendant trente ans.

Montpellier.-25 Mars 1830.-21, 401.

10. Les demandes en péremption ne sont point, comme toutes autres instances, sujettes à la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Aix.-20 Août 1836.-33, 280.

11. La péremption interrompue par le compromis reprend son cours à compter du décès de l'un des arbitres que les parties avaient nommé.

Montpellier.-26 Mars 1834-29, 103.

12. Une procédure d'ordre n'est pas sujette à la péremption.

Pau.-6 Mars 1839.-38, 341.

13. Lorsqu'en cassant un arrêt, la cour de cassation n'a pas annulé l'instance d'appel et les actes antérieurs à l'arrêt annulé, toute cette instance d'appel est sujette à péremption, si elle n'est pas poursuivie devant la cour de renvoi, dans les délais de la loi, lors même qu'il n'y a eu constitution d'avoué devant la nouvelle cour, ni de la part de l'appelant, ni de la part de l'intimé.

Toulouse.-10 Juillet 1832.-25, 90.

14. Dans les instances pendantes devant les justices de paix, les parties peuvent-elles renoncer à la péremption établie par l'art. 15, Code proc. civ.?

Diss.-36, 296.

15. *En matière correctionnelle*, la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, depuis l'appel, ne donne point au jugement attaqué l'autorité de la chose jugée; il n'y a

dans ce cas, que la décision de la cour qui puisse évacuer la double action du ministère public et de la partie civile. — Si l'intimé laisse, pendant plus de trois ans, l'instance impoursuivie, l'appelant peut faire annuler les actes de l'instance, et opposer la prescription soit du délit soit de l'action civile en dommages-intérêts.

Toulouse.-8 Déc. 1836.-35, 256.

16. Le principe de l'indivisibilité de l'instance est tel, que la demande en péremption qui n'a pas été formée par toutes les parties qui ont intérêt à la réclamer, est nulle, encore bien que l'objet du litige soit divisible.... En un tel cas, pour couvrir cette nullité, il ne suffirait pas de notifier la demande aux parties qui y ont été omises, surtout si elles ne concluaient et n'adhéraient par aucun acte, avant la reprise d'instance..... Et la circonstance que la partie qui a été omise a cédé ses droits à l'un des demandeurs en péremption, ne suffirait même pas pour faire décider autrement, si l'acte de cession n'avait pas été signifié, et si on n'avait pas agi en cette qualité.

Riom.-27 Mai 1830.-27, 138.

17. L'instance est indivisible en ce sens que l'on ne peut pas exciper de l'inaction de l'une des parties pour demander la péremption contre elle, tandis que l'instance a été entretenue avec les autres.

Montpellier.-27 Mai 1834.-29, 374.

18. Lorsque dans une instance poursuivie contre plusieurs cohéritiers débiteurs d'une chose divisible, la péremption est interrompue vis-à-vis des uns, elle ne l'est pas vis-à-vis des autres.

Toulouse.-26 Février 1834.-29, 131.

19. Le jugement qui contient des chefs définitifs a, sous la nouvelle comme sous l'ancienne jurisprudence, l'effet de proroger à 30 ans la péremption de l'instance. — Ce jugement a cet effet quoiqu'il ait été rendu par défaut et qu'il ait été entrepris par la voie de l'opposition, si, surtout, l'une des parties qui l'avait attaqué par cette voie s'en est désistée.

Montpellier.-20 Déc. 1832.-26, 184.

Agen.-1er Juin 1836.-35, 110.

20. Un arrêt définitif sur un point de forme du litige n'est point un obstacle à la péremption.

Nimes.-7 Mars 1833.-26, 433.

21. Lorsque, par suite d'une demande en péremption, l'instance principale est demeurée impoursuivie, on ne peut, en se désistant de cette première demande, ou avant d'y avoir fait statuer, en former une seconde valable, et se prévaloir, à cet effet, de la cessation des poursuites occasionnée par le fait de celui qui propose la péremption.

Pau.-16 Juin 1837.-35, 408.

Toulouse.-21 Novembre 1837.-35, 452.

22. On ne peut faire résulter des constitutions d'avoué faites sur les assignations en reprise, une renonciation à la péremption déjà accomplie.

Montpellier.-26 Mars 1834.-29, 103.

23. Pour que le délai ordinaire de la péremption doive être augmenté de six mois, au cas où il y a lieu à reprise d'instance, il faut que le fait qui nécessite la reprise d'instance ait été notifié avant la demande en péremption. — Si cette notification n'a

pas été faite, il n'y a pas lieu à l'augmentation du délai.

Caen.-17 Janvier 1828.-21, 67.

24. Ce délai additionnel peut être invoqué non-seulement par la partie qui a droit à la reprise d'instance, mais encore par son adversaire.

Poitiers.-12 Mai 1830.-21, 443.

25. Dans une instance engagée au nom de deux parties contre une troisième, l'assignation en reprise donnée par l'un des demandeurs interrompt la péremption à l'égard de l'autre, quoiqu'il n'ait fait aucun acte utile pour l'empêcher.

Montpellier.-27 Décembre 1838.-38, 53.

26. Une demande en péremption irrégulière ou prématurée ne suspend pas la péremption d'une instance.

Nîmes.-20 Août 1838.-37, 415.

27. Une demande en péremption déclarée *nulle* pour défaut de forme (en ce qu'elle a été formée par exploit au lieu de l'être par requête), peut, néanmoins, être considérée comme un acte valable de poursuite, ayant pour effet de couvrir la péremption demandée.

Toulouse.-13 Juin 1832.-25, 36.

28. L'inscription de la cause au rôle est, dans le sens de l'art. 399, Code pr. civ., un acte valable propre à couvrir la péremption.

Cass.-30 Mars 1830.-21, 155.
Id. 14 Août 1837.-35, 400.
Montpellier.-9 Janvier 1832.-24, 153.
Toulouse.-12 Juillet 1834.-29, 332.
Idem... 15 Juin 1836.-33, 213.
Pau.-6 Février 1836.-32, 420.

29. L'inscription conserve cet effet nonobstant l'arrêt qui, d'office, a ordonné la radiation de la cause du rôle.

Montpellier.-9 Janvier 1832.-24, 153.

30. Les actes, même frustratoires, et qui ne font que répéter ce que contiennent des actes antérieurs, suffisent pour interrompre la péremption.

Toulouse.-5 Mars 1835. 31, 113.

31. La péremption n'est interrompue que par la signification d'actes faits dans l'instance qu'on veut entretenir, et devant le tribunal investi de cette instance; en conséquence, la signification des qualités du jugement dont est appel, faite à l'avoué qui a occupé en première instance pour l'intimé, ne peut empêcher la péremption de l'instance d'appel.

Montpellier.-28 Juin 1832.-25, 188.

32. On ne peut voir un acte interruptif de la péremption dans la sommation de communiquer les pièces pour défendre sur le fond, signifiée à l'avoué constitué dans l'assignation sur la demande en péremption.

Pau.-13 Mars 1836.-32, 421.

33. Jugé que des tentatives d'arrangement peuvent avoir eu l'effet d'interrompre la péremption.

Même arrêt.

34. La transaction intervenue sur l'instance suspend le cours de la péremption, en sorte qu'en cas d'annulation de la transaction, la péremption ne court qu'à dater de la nullité prononcée.

Montpellier.-21 Janvier 1840.-40, 209.

35. La péremption peut avoir lieu, bien qu'il y ait eu clôture des plaidoiries et audition du ministère public; il n'y a pas lieu à distinguer si le délai s'est écoulé par la négligence du juge ou par celle de la partie.

Des démarches officieuses faites auprès du juge pour l'engager à rendre son jugement, ne sont pas interruptives de péremption.

Lyon.-21 Juin 1836.-34, 70.

36. Si une demande en péremption et un acte interruptif sont signifiés le même jour, la priorité s'établit par des présomptions, et, dans le doute, elle est due à l'acte interruptif. — L'enregistrement n'établit ni preuve ni présomption.

Bordeaux.-18 mars 1830 -21, 59.

37. Un jugement par défaut prononçant sur le fond du litige, alors même qu'il n'a été ni signifié ni expédié, fait cesser le cours de la péremption tant qu'il n'a pas été attaqué.

Cass.-19 Avril 1830.-21, 231.

38. La péremption ne court pas pendant le temps accordé par jugement à une partie pour rapporter une preuve.

Bordeaux.-14 Août 1833.-28, 54.

39. Les dispositions du Code de procédure civile, quant à la forme dans laquelle la péremption doit être demandée, ne sont point applicables à la péremption acquise avant la promulgation de ce Code.

Montpellier.-26 mars 1834.-29, 103.

40. La demande en péremption formée par assignation à la partie qui, intimée sur l'appel, n'a pas constitué d'avoué, n'est point valable.

Pau.-13 mars 1836.-32, 421.

41. La péremption d'instance, lorsqu'il y a avoué en cause, ne peut être valablement demandée par exploit; elle doit l'être par requête d'avoué à avoué.

Toulouse.-13 Juin 1832.-25, 36.

42. Lorsque l'intimé est décédé sans avoir encore constitué d'avoué sur l'assignation en appel, ses héritiers peuvent, sans avoir préalablement repris l'instance, se pourvoir pour en faire prononcer la péremption.

Montpellier.-17 Janv. 1831.-22, 348.

43. Tant que le décès de l'appelant n'a pas été dénoncé, la requête en péremption est valablement signifiée à l'avoué constitué dans l'acte d'appel.

Même arrêt.

44. L'omission du nom de l'un des demandeurs en péremption dans l'exploit de signification de la requête, ne peut avoir l'effet de vicier cette demande, alors surtout que ce nom se trouve avec celui de toutes les autres parties en tête de la requête.

Même arrêt.

45. Il n'est pas nécessaire que la copie de la requête en péremption signifiée d'avoué à avoué soit revêtue de la signature de l'avoué requérant; il suffit que la copie fasse mention de la signature de l'avoué à l'original.

Montpellier.-3 Déc. 1832.-26, 271.

46. On ne peut, par de simples conclusions prises à l'audience, demander la péremption d'une instance en péremption.

Même arrêt.

Voyez *Jugement par défaut.*

PIGEONS.

1. Celui qui néglige de tenir ses pigeons enfermés aux époques fixées par les règlemens municipaux, n'est passible d'aucune peine. La seule sanction légale à cet égard consiste dans la faculté laissée à chacun de tuer sur son terrain les pigeons non renfermés, qui sont alors considérés comme gibier. Ces principes, résultant de la loi du 4

Août 1789, n'ont été aucunement modifiés par l'insertion dans le Code pénal du § 15 de l'art. 471, qui punit les infractions aux règlemens administratifs on municipaux légalement faits. Cette disposition est ici sans application.

Amiens.-22 Juillet 1836.-33, 290.

PIGNORATIF (CONTRAT.)

1. Un contrat ne peut être réputé pignoratif qu'autant qu'on y trouve réunis les trois caractères constitutifs de l'impignoration, à savoir, la relocation, la vilité du prix, et l'usure habituelle de la part du prétendu acheteur.

Bordeaux.-9 Mai 1834.-29, 259.

2. La circonstance qu'après la vente le vendeur est resté constamment en possession du fonds vendu : ne suffit point seule pour faire déclarer le contrat pignoratif; il faut la réunion de plusieurs autres circonstances, et qu'il y ait notamment vilité de prix.

Pau.-9 Août 1837.-36, 202.

3. Depuis la promulgation de la loi du 8 Septembre 1807, relative aux intérêts, on doit considérer comme entaché d'impignoration et frappée de nullité, une vente à pacte de rachat, faite à vil prix, avec relocation de l'acquéreur au vendeur, alors même que cette relocation n'aurait pas eu lieu par l'acte de vente, qu'elle serait purement verbale, et que le prix n'en serait pas connu, si, du reste, il résulte des autres circonstances de la cause que les parties n'ont entendu stipuler qu'un prêt usuraire, ou une antichrèse exorbitante.

Limoges.-28 Juin 1838.-37, 380.

4. Lorsqu'une vente à pacte de rachat a été faite sous l'empire du Code civil, les tribunaux peuvent juger par des présomptions que cette vente est un contrat pignoratif.

Même arrêt.

5. On peut prescrire, sous le Code civil comme sous l'ancienne jurisprudence, les contrats pignoratifs déguisés sous forme de vente.

Pau.-17 Mai 1830.-21, 56.

Voyez *Réméré*.

PLACES DE GUERRE.

La loi du 22 Novembre 1790 n'a pas modifié le principe de l'imprescriptibilité des murs et fortifications des places de guerre

Pau.-17 Mars 1837.-34, 304.

POIDS ET MESURES.

Les notaires peuvent, sans contravention, ajouter dans leurs actes, à l'énonciation des nouvelles mesures, et comme simple renseignement, l'indication des anciennes.

Aix -23 Janvier 1834.-28, 118.

PONT.

Quand un pont se trouve sur une route départementale et appartient également à deux départemens, ils doivent tous deux, aux termes de l'art. 7 du décret du 16 Décembre 1811, supporter les dépenses de réparation et d'entretien de ce pont.

Ord.-25 Janvier 1831.-23, 156.

PORT D'ARMES.

Voy. *Chasse*.

PORTION DISPONIBLE.

1. L'institution générale et uni-

verselle d'héritier, en faveur d'un des enfans du testateur, doit être considérée comme une disposition expresse, à titre de préciput et hors part, et comprendre à ce titre la quotité disponible.

Montpellier.-9 Juillet 1833.-28, 29.

2. La donation doit se régler, quant à l'étendue de la portion disponible, par la loi en vigueur au moment de la donation, et non par celle du décès du donateur.

Des héritiers à réserve ont qualité pour demander la réduction d'une donation comme excédant la portion disponible au moment où elle a été faite, encore bien qu'elle n'excède pas la portion disponible fixée par la loi sous l'empire de laquelle ce donateur est décédé.

Nîmes.-26 mars 1838.-37, 129.

3. Le donateur qui, ayant cinq enfans, a fait à l'un d'eux, dans son contrat de mariage passé sous la loi du 4 germinal an 8, donation du tiers de ses biens, a pu, postérieurement, en s'autorisant de l'art. 919, Code civ., imprimer à cette donation le caractère de préciput, de manière à donner à l'institué ou à ses représentans, le droit de prélever au partage de la succession le quart disponible, aux termes dudit Code, eu égard au nombre d'enfans.

Toulouse.-29 Juin 1837.-35, 145.

4. Le père de famille, en léguant ou donnant un préciput, a le droit de conférer au donataire, ou légataire préciputaire, la faculté de prendre dans la succession, pour son préciput, *les immeubles qu'il lui plaira choisir*, sauf aux tribunaux à s'enquérir si la manière dont ce droit est exercé ne porte aucune atteinte à la réserve légale.

Nîmes.-13 Décembre 1837.-36, 217.

5. Si un mineur âgé de 16 ans, ayant un ascendant (sa mère) dans une ligne et des collatéraux dans l'autre, a légué à celui-là tout ce dont la loi lui permettait de disposer, la portion de cet ascendant se compose des trois quarts ou douze seizièmes de l'hérédité, c'est-à-dire de la moitié afférente à sa ligne, et de la moitié de l'autre moitié pour ses droits dans la portion disponible. C'est à tort que les collatéraux prétendraient ne lui délivrer que les onze seizièmes de la succession.

Aix.-9 Juillet 1838.-37, 196.

Id....-19 Janvier 1837.-34, 213.

6. *Dans le cas ci-dessus*, la quotité disponible donnée à l'ascendant par un legs universel, est dispensée du rapport, bien que les expressions *par préciput* et *hors part* ne se trouvent pas dans la disposition.

Aix.-19 Janvier 1837.-34, 213.

7. Dans le concours de deux legs, l'un du quart des biens disponibles fait à un enfant, l'autre d'une pension viagère ou droit d'usufruit, fait par le testateur à son conjoint, l'exécution de ces legs doit avoir lieu en ce sens que la quotité disponible ne sera pas dépassée de la même manière que si le legs d'usufruit était fait à un étranger, c'est-à-dire que la pension ou legs d'usufruit sera prise sur le quart des biens légués au fils, et non sur les trois quarts indisponibles : ici ne s'applique pas l'art. 1094, Code civ., qui permet à un époux, ayant trois enfans au plus, de léguer à son conjoint la

moitié de ses biens en usufruit. Il importe peu qu'il soit exprimé dans le testament que le legs d'usufruit sera payable par l'hérédité.

Agen.-16 Juin 1831.-23, 46.

8. Lorsqu'un individu est décédé laissant un enfant du premier lit, et a fait des donations à sa veuve et à un tiers, à l'égard de la veuve la portion disponible est du quart des biens du donateur, et de moitié à l'égard du tiers, encore bien que la libéralité faite à celui-ci serait la première en date. En ce cas, les dispositions du donateur doivent être exécutées de manière que celles qui ont été faites au profit de la veuve ne dépassent pas le quart disponible à son égard, et que, réunies à celles qui ont été faites au profit du tiers, elles ne dépassent pas ensemble la moitié disponible à l'égard du tiers.

Toulouse.-11 Janvier 1839.-38, 191.

9. Si par la disposition d'un époux envers l'autre, la quotité disponible déterminée par l'art. 913, Code civ., a été absorbée, le donateur ne peut plus donner ensuite à un tiers, en tout ou en partie, la quotité disponible fixée par l'art. 1094 dans l'intérêt personnel des époux.

Agen.-30 Août 1831.-24, 282.

10. Lorsque la quotité disponible déterminée par l'art. 913, Code civ., a été épuisée par une disposition d'un des époux envers son conjoint, l'époux donateur ne peut plus ensuite rien donner, soit à un tiers, soit à un de ses enfans, même la différence qui peut exister entre la quotité disponible fixée par l'art. 913 et celle fixée par l'art. 1094. — Cette dernière quotité est une faveur toute personnelle aux époux et dont eux seuls peuvent profiter.

Cass.-22 Juillet 1839.-39, 158.

Id.... 21 Mars 1837.-34, 394.

Besançon.-13 Février 1840.-40, 170.

Aix.-18 Avril 1836.-32, 431.

11. Jugé, *en sens contraire*:

Lyon.-10 Février 1836.-32, 198.

12....Notamment dans une espèce où il s'agissait de deux dispositions ayant eu lieu simultanément par un seul et même acte, un testament.

Grenoble.-26 Mars 1838-37, 353.

Voy *Avancement d'hoirie*, *Donation entre époux*.

POSTE AUX LETTRES.

1. La prohibition de l'arrêté du 27 Prairial an 9, s'applique à toutes personnes, même à celles qui, agissant par pure obligeance, ne se feraient payer aucune rétribution. — La prohibition s'applique aussi aux lettres non cachetées.

Cass.-23 Novembre 1837.-36, 77.

2. Jugé, *au contraire*, que l'individu trouvé porteur d'une lettre, s'il n'est ni voiturier, ni messager, n'est point passible des peines portées par l'arrêté du 27 Prairial an 9.

Toulouse.-27 Février 1832.-25, 43.

3. Il n'y a point contravention à l'arrêté précité de la part de celui qui, n'étant ni voiturier ni commissionnaire, est trouvé porteur de lettres cachetées concernant ses propres affaires.

Grenoble.-30 Octobre 1833.-28, 95.

4. Un roulier qui transporte des marchandises d'un lieu dans un autre n'est point soumis aux perquisitions prescrites par l'art. 3 de l'arrêté du 27 Prairial an 9.

Grenoble.-29 Juin 1836.-34, 146.

5. La perquisition de lettres faite par un gendarme sur des individus qui ne se trouvent dans aucune des catégories indiquées par cet article, n'est point légale, et elle ne peut motiver une poursuite correctionnelle.

Pau.-4 Mai 1836.-33, 264.

Grenoble.-29 Juin 1836.-34, 146.

6. Il en est ainsi à l'égard d'un individu qui est seulement marchand de volailles.

Toulouse.-19 Janvier 1837.-34, 123.

7. Un domestique portant une lettre par mission spéciale de son maître ne peut être considéré ni puni comme s'étant immiscé dans le transport des lettres; il se trouve dans l'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 Prairial an 9.

Cass.-17 Juin 1830.-21, 397.

POSSESSION.

1. L'art. 2279, Code civ., opère par voie de prescription, dont l'effet est de purger les droits antérieurs des tiers sur la chose possédée..... *En conséquence*, la femme qui a reçu de son mari, en paiement de ses reprises dotales, des effets mobiliers, ne peut être troublée dans sa propriété, bien que ses effets aient été délaissés à son mari par un tiers à titre de location, et que le revendiquant produise un titre antérieur à celui de la femme, mais qu'elle a toujours ignoré.

Grenoble.-4 Août 1838.-38, 23.

2. Le fait de s'être vanté ou jacté d'avoir acquis le bien d'un individu peut être déclaré constituer un trouble à la possession de ce dernier, et donner lieu à des dommages-intérêts au profit de ce dernier.

Nîmes.-5 Juin 1835.-32, 53.

Voy. *Meubles incorporels.*

POSSESSION IMMÉMORIALE.

Du principe que, sous l'ancienne législation, les témoins produits pour établir une possession immémoriale devaient déposer de faits dont ils avaient une *connaissance personnelle*, et remontant à plus de 40 ans, et du principe aussi que leur témoignage ne pouvait être admis avant l'âge de 14 ans, il s'ensuit qu'aujourd'hui la preuve d'une possession immémoriale antérieure au Code civil, dans les matières à l'égard desquelles l'effet de cette possession a été conservé, ne peut résulter que des dépositions de témoins qui, lors de la publication du Code civil, étaient âgés d'au moins 54 ans.

Agen.-8 Janvier 1833.-26, 142.

Les caractères essentiels de la possession immémoriale étant qu'aucun homme vivant n'en a vu le commencement, dont il tient l'existence de ses anciens, dont il n'a rien appris de contraire, de quelqu'un qui l'ait vu, ou entendu dire de ceux qui l'auraient vu, il s'ensuit que lorsque ces conditions sont réunies, la possession immémoriale est acquise pour que les autres conditions exigées par les auteurs ne soient pas indispensables.

Bordeaux.-.-26 Mars 1835.-31, 199.

Dans le ressort du parlement de Navarre, on ne jugeait point comme dans celui du parlement de Toulouse, qu'en matière de preuve de possession immémoriale, les dépositions des témoins ne pouvaient point porter sur des faits qui auraient eu lieu avant qu'ils eussent atteint l'âge de 14 ans. La coutume n'avait à cet égard aucune disposition expresse. — Dès-lors,

le juge peut, d'après le droit commun, apprécier la déposition du témoin qui dépose sur des faits qui se seraient passés avant qu'il eût atteint l'âge de 14 ans.

Pau.-18 Mai 1837.-35, 353.

Aujourd hui, en matière de preuve de possession immémoriale, il faut déduire 14 ans d'âge, 40 de possession *de visu*, et le temps écoulé depuis le Code civil, de manière que les témoins, pour faire foi, doivent avoir plus de 80 ans.

Pau.-15 Mars 1834.-28, 285.

POURVOI AU CONSEIL-D'ÉTAT.

Les recours dirigés contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contribution, ne sont dispensés des formes ordinaires que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire du préfet, de telle sorte qu'ils doivent être rejetés lorsque la partie a elle même adressé sa requête au conseil-d'état.

Ord.-3 Janvier 1835.-30, 80.

PRESBYTÈRES.

Les presbytères restitués aux curés et desservans, en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 Germinal an 10, sont la propriété des communes, et non des fabriques.

Ord.-15 Juin 1832.-26, 456.
Id.... 3 Novembre 1836.-37, 78.
Voy. *Eglise, Prescription.*

PRESCRIPTION (en général).

Acquéreur. 29.
Action civile. 78 *à* 80.
Action en nullité ou en rescision. 17, 46 *à* 65.
Action hyp. 42 *et* 43.
Action pers. 41.
Antichrèse. 54.
Arrérages. 32, 72 *et* 73.
Cause pie. 4.
Cession. 5 *et* 27.
Citat. en conciliation. 36 *et* 37.
Cohéritier. 5 *et* 35.
Commune. 45.
Complicité. 20.
Conciliation. 36 *et* 37.
Défenseur de la patrie. 13.
Dot. 71.
Effet rétroactif. 1, 2, 2 *bis et* 49.
Emigré. 14.
Empiétemens. 4 *bis.*
Epoux. 74.
Escroquerie. 81.
Exception. 50 *à* 53.
Femme mariée. 7 *à* 11 ; 31 *et* 56.
Gains de survie. 8.
Imprimeur. 77.
Interruption. 22 *à* 39.
Interversion. 6.
Légitime. 46.
Lettre de change. 33.
Libéralités déguisées. 48.
Loi spéciale. 21.
Mari. 31.
Mat. cor. 23.
Médecin. 75 *et* 76.
Mineur. 15, 16, 17, 58 *à* 65.
Notaire. 38.
Possession. 1 *et* 3.
Presbytères. 44.
Puberté. 2 *et* 7.
Recon. de dette. 30, 32 *et* 33.
Réméré. 66 *et* 68.
Renonciation. 40.
Rentes, 21, 65, 72 *et* 73.
Servitude. 20 *et* 47.
Solidarité. 30, 31 *et* 73.
Suspension. 2, 9 *à* 18; 21 *et* 74
Tiers-détenteur. 67 *à* 71.
Tuteur, voy. *Mineur.*
Usure. 57.
Usufruit. 18 *à* 20.
Vente. 74.

1. Une possession commencée sous une loi qui exigeait quarante ans pour prescrire, et continuée sous le Code, qui n'exige que trente ans, doit, pour faire acquérir la prescription, s'être prolongée pendant quarante ans, à partir du point initial, ou pendant trente ans, depuis la publication du Code. On ne peut, pour compléter les trente années exigées par le Code, réunir à 18 ans écoulés sous ce Code 16 ans écoulés sous la loi ancienne, même en défalquant de celle-ci le quart qui forme la différence entre la prescription ancienne et la nouvelle.

Bordeaux.-23 Juillet 1835.-32, 63.

2. L'art. 2281, Code civ., qui décide que les prescriptions commencées avant le Code seront réglées conformément aux lois anciennes, s'applique seulement au laps de temps nécessaire pour prescrire; il ne s'étend pas à toutes les règles, à tous les principes des lois anciennes relatifs à la prescription.

Une prescription trentenaire commencée sous l'empire d'une loi qui permettait de prescrire contre les mineurs pubères a été suspendue par la publication de l'art. 2252, C. civ., qui décide que la prescription ne court pas contre les mineurs.

Nîmes.-20 Février 1838.-36, 226.

2 *bis*. Il suffit que plus de trente ans restent encore à courir depuis la publication de l'art. 2281, Code civ., pour l'acquisition de la prescription commencée contre une personne privilégiée, pour que cette prescription ne puisse être acquise que par le laps de trente ans depuis le Code, sans aucun égard au temps écoulé auparavant. Peu importe que la propriété ait passé de la personne privilégiée (l'église) contre laquelle la prescription avait commencé à une autre personne privilégiée, si le même laps de temps était exigé contre celle-ci.

Toulouse.-21 Nov. 1837.-35, 435.

3. La possession n'est plus utile à prescrire lorsque celui à qui on l'oppose peut lui-même l'invoquer, et qu'il a un titre.

Pau.-30 Juin 1834.-29, 207.

4. *Sous l'ancienne législation*, les biens de la cause pie ne se prescrivaient que par 40 ans. — Et l'on comprenait anciennement, dans les biens de la cause-pie, non-seulement les fondations qui avaient pour objet le service du culte, mais encore celles qui étaient faites, pour le soulagement des pauvres, par des dons aux établissemens de charité.

Toulouse.-21 Nov. 1837.-35, 435.

4 *bis*. On ne peut prescrire les empiétemens successifs lorsque les deux héritages contigus sont de la même nature, et que les confins n'en sont pas déterminés par des bornes certaines.

Même arrêt.

5. La prescription qui ne courait pas contre le cessionnaire n'a pu courir contre le cédant au profit de ses cohéritiers qui ne possédaient pas.

Montpellier.-19 Déc. 1838.-38, 198.

6. Jugé qu'il n'est point nécessaire que la contradiction qui peut produire l'interversion du titre en faveur de l'usager, soit dénoncée par écrit au propriétaire; elle peut résulter de simples faits.

Toulouse.-25 Avril 1836.-34, 55.

7. Avant le Code civil et dans les

pays de droit écrit, la prescription commencée avant le mariage et depuis sa puberté continuait à courir, après le mariage, contre la femme mariée sous le régime dotal.

Montpellier.-29 mai 1835.-31, 288.

8. La prescription des avantages ou gains de survie, stipulés par contrat de mariage au profit de la femme sur les biens du mari, court du jour même du décès du mari. — Mais quant à la dot mobilière et autres reprises matrimoniales, l'action en restitution ne court qu'à partir de l'expiration de l'année du décès, époque de l'exigibilité de ces créances.

Aix.-21 Avril 1836.-32, 435.

9. La prescription de l'action de la femme est suspendue, même après la séparation de biens, lorsque l'action est de nature à réfléchir contre le mari.

Cette règle est applicable aux femmes mariées sous l'empire des statuts de l'ancienne province de Béarn, comme aux femmes mariées sous le Code civil.

Cass.-17 Nov. 1835.-32, 219.

10.... Et elle s'applique à tous les cas sans distinguer si la femme est séparée de biens ou non.

Montpellier.-24 Déc. 1835.-33, 209.

11. La prescription peut être invoquée contre la femme séparée de biens qui a vendu un immeuble dotal avec l'assistance, mais sans la garantie de son mari; la femme n'est pas fondée, dans ce cas, à invoquer contre le tiers-acquéreur de bonne foi la présomption légale que les sommes reçues ont tourné au profit de son mari, et que, par suite, elle doit profiter de l'exception de l'art. 2256, Code civ., d'après lequel la prescription est suspendue pendant le mariage toutes les fois que l'action de la femme réfléchit contre le mari.

Nîmes.-4 Juin 1835.-31, 297.

12. La prescription est suspendue pendant l'existence de l'appel, quoique celui-ci ait été déclaré ensuite péri.

Pau.-21 Avril 1830.-22, 36.

13. La loi du 6 Brumaire an 5 est suspensive de la prescription pendant tout le temps du service et un mois après le congé.

Paris.-16 Août 1837.-35, 235.

14. La prescription n'a point couru au profit de l'émigré, durant son émigration, contre le créancier qui n'était porteur que de titres sous seing privé, et sans date certaine avant l'émigration.

Bordeaux.-3 Avril 1833.-27, 92.

15. D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la prescription qui dormait pendant la pupillarité, courait contre les mineurs, sauf à eux à se faire restituer dans les dix ans de leur majorité.

Agen.-12 Janvier 1832.-26, 422.

16. La prescription commencée sous une législation qui n'admettait point de suspension au profit des mineurs, n'a point été suspendue par l'état de minorité survenu sous le Code civil; la législation ancienne continue de régir à cet égard la prescription déjà commencée.

Aix.-14 Juin 1838.-37, 33

17. La prescription de l'action en nullité ou en rescision est suspendue pendant la minorité, à l'égard d'un acte fait par un majeur auquel le mineur a succédé.

Pau.-11 Déc. 1835.-32, 195.

18. L'usufruit n'est point une cause suspensive de la prescription des créances que l'usufruitier peut avoir à exercer contre le nu-propriétaire sur la chose sujette à l'usufruit. — Ainsi, l'usufruit légué par un mari à son épouse, sur une quotité des biens de sa succession, ne suspend pas, à l'égard des héritiers du mari, l'action en restitution de la dot et autres reprises de la femme.

Aix.-21 Avril 1836.-32, 435.

19. La prescription ne court pas contre le légataire universel de l'usufruit d'une succession, quant aux créances qu'il a contre cette succession, tant que dure son usufruit.

Toulouse.-27 mars 1835.-31, 95.

20. La prescription d'une servitude commencée au profit du propriétaire du fonds grevant, qui est devenu plus tard usufruitier du fonds grevé, continue à courir pendant la durée de l'*usufruit*.

Pau.-31 Déc. 1836.-35, 66.

21. La loi du 20 Août 1792 qui suspendit la prescription pendant cinq ans pour tous les droits corporels et incorporels, s'applique à l'action en remboursement du capital des rentes constituées, quoique d'après son *intitulé* elle ne paraisse avoir pour objet que la rente foncière.

Pau.-18 Mai 1833.-27, 207.

22. L'assignation donnée devant un juge incompétent produisait, avant le Code civil, l'effet d'interrompre la prescription, même lorsqu'elle avait été annulée par jugement.

Pau.-21 Avril 1830.-22, 36.

23. En matière correctionnelle comme en matière civile, les poursuites dirigées devant un tribunal incompétent ont pour effet d'interrompre la prescription.

Toulouse.-17 Nov. 1835.-32 40.

24. La faculté d'appeler d'un jugement non signifié, mais suivi d'exécution, est prescrite par 30 ans; cette prescription n'est pas interrompue par un acte interruptif de la prescription de la propriété en litige: par exemple, par une citation donnée devant un juge incompétent à fin de revendication de cette propriété.

Cass.-21 Nov. 1830-22, 444.

25. On ne peut considérer comme interruptif de la prescription l'acte par lequel le légataire d'une créance établie par contrat notifie au débiteur le testament qui renferme ce legs, avec sommation au débiteur de s'y conformer.

Agen.-12 Janvier 1832.-26, 423.

26. Un jugement par défaut non signifié, rendu en 1792, dans une instance plus ancienne, n'a pas interrompu la prescription. — La partie qui, sur la signification de ce jugement, l'attaque par appel ou par opposition, n'est point réputée avoir renoncé au droit d'invoquer la prescription.

Riom.-14 Mars 1829.-23, 264.

27. La signification faite au débiteur cédé par le cessionnaire de la cession à lui consentie, avec défense de payer à autres qu'au cessionnaire, mais sans citation ni commandement, n'est point interruptive de la prescription des droits cédés.

Nîmes.-6 Mars 1832.-25, 257.

28. La notification préalable d'un titre exécutoire faite à l'héritier conformément à l'art. 877, Code civ., an-

nonçant l'intention de poursuivre, a pour effet d'interrompre la prescription. L'art. 2244 qui énumère certains actes interruptifs n'est pas limitatif.

Toulouse.-27 Mars 1835.-31, 95.

29. L'obligation imposée à l'acquéreur d'un immeuble de payer une dette grevant cet immeuble, interrompt la prescription de la dette, encore bien que le créancier n'ait pas assisté à l'acte et n'ait pas déclaré accepter la stipulation.

Toulouse -13 Août 1833.-27, 283.

30. *Dans l'ancien droit*, la reconnaissance de la dette faite par l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard des héritiers de l'autre.

Pau.-18 Mai 1833.-27, 207.

31. La prescription interrompue à l'égard du mari l'est également à l'égard de la femme coobligée solidaire.

Paris.-13 Juin 1836.-33, 375.

32. La prescription de cinq ans, en matière d'arrérages de rente, est fondée, bien moins sur une présomption de paiement que sur une considération d'ordre public, d'après laquelle le créancier est puni d'une négligence qui, en laissant accumuler les arrérages, aurait coopéré à la ruine du débiteur. — *Ainsi*, la reconnaissance par le débiteur que la rente n'a pas été payée depuis un certain nombre d'années, mais toutefois sans obligation de sa part de payer les arrérages échus, ne le prive pas du droit d'opposer la prescription des arrérages qui remontent au-delà de cinq ans.

Cass.-10 Mars 1834.-29, 309.

33. *En matière de lettre de change*, le débiteur poursuivi qui, tout en opposant la prescription dans ses conclusions principales, demande, même subsidiairement, à exercer le retrait litigieux entre les mains du poursuivant, tiers-cessionnaire, reconnaît par là que la dette n'a point été acquittée, et paralyse par cela même l'effet de son exception de prescription.

Toulouse.-13 Juillet 1838.-37, 150.

34. La privation de jouissance qui a pour effet d'interrompre la prescription est celle qui provient du fait de l'ancien propriétaire, ou tout au moins d'un tiers étanger à celui qui prescrit

Nîmes.-9 Novembre 1830.-22, 41.

35. L'interruption de la prescription à l'égard de l'héritier universel, détenteur de la succession, ne s'étend point à tous les autres cohéritiers.

Aix.-3 Décembre 1831.-24, 145.

36. La prescription trentenaire n'a pas été interrompue par une citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi du 24 Août 1790, si le procès verbal de non-conciliation n'a pas été suivi d'un ajournement devant le tribunal dans le délai d'un mois, à partir de la mise à exécution du Code de procédure.

Toulouse.-30 Mai 1835.-31, 195.

37. L'art. 2245, Code civ., portant que la citation en conciliation interrompt la prescription, est applicable même au cas où l'action à intenter n'était pas soumise au préalable de conciliation.

Montpellier.-9 Mai 1838.-37, 226.

38. En matière de contravention aux lois sur le notariat, la prescription n'est pas interrompue par la déclaration du notaire portant qu'il se tient le procès verbal pour signifié.

Solut.-27 Février 1831.-25, 238.

39. Les actes interruptifs de la prescription (tels qu'une saisie) ont pour effet de convertir en prescription trentenaire les prescriptions de moindre durée, et notamment la prescription quinquennale.

Toulouse.-20 Mars 1835.-31, 45.

40. Lorsqu'en réponse à une sommation d'avoir à payer une somme d'argent et à délivrer certains objets mobiliers, on déclare que l'on a des compensations à opposer, il y a renonciation à la prescription.

Toulouse.-20 Mars 1835.-32, 31.

41. D'après les constitutions de Catalogne, l'action personnelle, quand elle était jointe à l'action hypothécaire, ne se prescrivait que par quarante ans.

Montpellier.-20 Janvier 1831.-23, 139.

42. Suivant la jurisprudence du parlement de Grenoble, l'action hypothécaire ne se prescrivait que par le même laps de temps, lorsqu'elle se trouvait jointe à l'action personnelle.

Grenoble.-10 Juillet 1829.-22, 33.

43. L'exercice de l'action hypothécaire contre le tiers-détenteur n'empêche pas la prescription de courir au profit du débiteur principal. Et du moment où cette prescription s'accomplit, elle emporte extinction de l'action hypothécaire elle-même, par suite de ce principe qu'un créancier ne saurait conserver d'action hypothécaire lorsqu'il laisse périr l'action principale.

Riom.-6 Juillet 1830.-27, 296.

44. Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les actions relatives aux presbytères se prescrivaient par trente ans, et non par quarante ans, comme les actions relatives aux biens d'église. Les presbytères ne formaient pas une dépendance des domaines de l'église, mais bien une propriété communale.

Bordeaux.-19 Février 1834.-28, 373.

45. Sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la prescription de trente ans était admise contre les communes.

Toulouse.-22 Avril 1836.-33, 30.

46. Sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, la fille qui, en se mariant, avait traité, avec son frère, héritier du père commun, *pour tous droits paternels*, n'avait, pour se pourvoir contre le traité, que l'action en rescision prescriptible par dix ans, à dater de son contrat de mariage.

Toulouse.-6 Août 1829.-21, 180.
Paris.-25 Août 1834.-29, 401.

47. Une servitude continue et apparente ne se prescrit, même en faveur d'un tiers acquéreur de bonne foi, que par trente ans.

Cass.-10 Décembre 1834.-30, 150.

48. L'action du cohéritier pour arguer de simulation et de fraude des actes contenant des libéralités déguisées, et portant atteinte à la réserve légale, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire.

Pau.-21 Juin 1837.-36, 177.

49. La prescription de l'action en nullité d'un acte antérieur au Code civil doit être réglée conformément aux lois anciennes, encore que le cours de la prescription ait été suspendu jusqu'à une époque postérieure au Code. — *Ainsi*, l'action en nullité d'un traité sur succession future, passé avant le Code civil, n'est soumise qu'à la prescription établie par les lois anciennes, bien que la succession ne

se soit ouverte que sous l'empire du Code.

Toulouse.-27 Août 1833.-27, 272.

50. L'art. 1304 C. civ. qui fixe à 10 ans la durée de l'action en nullité, n'est point applicable à l'*exception*, c'est-à-dire, à la demande en nullité proposée par voie de *défense* à l'action en paiement de l'obligation. Cette exception est perpétuelle.

Bordeaux.-22 Mai 1838.-37, 300.

51. La maxime *quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum* n'est point applicable à l'exception *non numeratæ pecuniæ*. Cette exception doit être proposée par le débiteur avant l'expiration du délai fixé pour la prescription de l'action en nullité ou rescision des conventions.

Toulouse.-18 Nov. 1836.-33, 461.

52. La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ. contre l'action en nullité ou en rescision n'est applicable qu'à celui qui a été dépossédé, ou tout au moins entravé dans sa jouissance ou possession. Mais celui qui n'a pas été dépouillé de sa chose peut toujours demander, par voie d'exception, l'annulation du titre qu'on lui oppose, suivant la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.*

Ainsi, celui qui a souscrit pendant sa minorité une obligation pour sûreté de laquelle le créancier a pris inscription, peut, si le créancier inscrit se présente dans l'ordre, exciper de sa minorité pour faire annuler l'obligation, bien qu'il se soit écoulé plus de dix ans depuis sa majorité.

Rouen.-9 Janvier 1838.-36, 276.
Paris.-21 Avril 1836.-33, 143.

53. Jugé que la maxime *quæ sunt temporalia*, etc., ne peut être opposée par ceux qui sont assujettis par la loi à agir dans un délai déterminé, tant en demandant qu'en défendant.

Agen.-7 Juillet 1836.-34, 440.

54. L'action en nullité de la clause par laquelle il a été stipulé, dans un contrat d'antichrèse, que le créancier deviendrait propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu, n'est pas soumise à la prescription de dix ans.

Toulouse.-5 Mars 1831.-27, 370.

55. La prescription de dix ans établie par l'art. 1304 C. civ. contre l'action en nullité ou en rescision des conventions, est restreinte à l'action exercée par les *parties contractantes*; elle ne s'applique pas à l'action en nullité intentée par des créanciers contre un acte consenti par leur débiteur en fraude de leurs droits : cette action n'est soumise qu'à la prescription trentenaire.

Toulouse.-15 Janvier 1834.-28, 131.

56 L'action en nullité d'une obligation souscrite par une femme sans l'autorisation de son mari, qui, suivant l'ancien droit, pouvait être exercée pendant 30 ans, a été, par suite de la survenance du Code civil, limitée à dix ans, à compter de la dissolution du mariage.

Bordeaux.-22 Mai 1838.-37, 300.

57. L'action en nullité ou réduction d'une obligation pour cause d'usure se prescrit par dix ans du jour de l'acte, et non par 30 ans.., alors même que la nullité n'est opposée que par voie d'exception.

Toulouse.-18 Nov. 1836.-33, 461.

58. L'art. 134 de l'ordonnance de 1539, qui déclarait prescrite par dix ans,

à compter de la majorité, toute action des mineurs en nullité des actes faits pendant leur minorité, ne s'appliquait qu'aux actes consentis par les mineurs eux-mêmes, et non aux actes consentis par leur tuteur agissant hors du cercle de leurs attributions.

Quid de l'art. 1304, C. civ.? *arg dans le même sens.*

Toulouse.-7 Juin 1830.-21, 284.

59. La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., pour l'action en nullité ou rescision des actes faits par les mineurs, ne s'applique qu'aux actes faits par les tuteurs agissant légalement, et non à ceux où les tuteurs n'ont pas observé les formalités prescrites par la loi : dans ce dernier cas, l'action en nullité dure 30 ans.

Grenoble.-21 Mars 1833.-27, 165.

60. Jugé, *au contraire*, que la prescription de dix ans est applicable aux actes faits par le tuteur, même dans le cas où il aurait agi illégalement.

Spécialement, l'action en nullité de la vente des droits successifs du mineur, consentie par le tuteur sans autorisation du conseil de famille, est non-recevable dix ans après que le pupille a atteint sa majorité.

Nîmes.-11 Janv. 1839.-39, 366.

61. Jugé, *encore*, que l'art. 1304, C. civ., qui établit la prescription de dix ans, est général, et s'applique aussi bien au cas où les actes attaqués comme nuls ou rescindables ont été faits par le tuteur agissant au nom de ses mineurs, qu'à celui où ils ont été faits par les mineurs eux-mêmes. — Néanmoins, lorsque l'acte sujet à rescision a été fait par le tuteur dans les limites de ses pouvoirs, la prescription de dix ans commence à courir, non du jour de l'acte, mais du jour de la majorité.

Nîmes.-22 Mars 1839.-38, 379.

62. La prescription de dix ans établie par l'art. 1304 C. civ. est applicable à la vente faite sans formalités de justice par le tuteur lui-même en cette qualité.

Montpellier.-10 Fév. 1837.-36, 448.

63. L'art. 1304 C. civ. qui fixe à 10 ans la durée de l'action en nullité et en rescision d'une convention, et décide qu'à l'égard du mineur le temps ne court que du jour de sa majorité, est applicable aux actes faits par le majeur auquel le mineur succède, aussi bien qu'aux actes faits par le mineur lui-même.

Nîmes.-20 Juin 1839.-39, 241.

64. Le mineur qui n'a atteint sa majorité que depuis le Code civil, n'a que dix ans à partir de cette majorité pour se pourvoir en restitution contre l'acte de liquidation, consentie par son tuteur avant le Code, d'une société dans laquelle il était intéressé, alors même que la coutume sous laquelle la liquidation aurait eu lieu aurait accordé pour la restitution un délai de 30 ans. — L'art. 1304, C. civ., est seul applicable à ce cas.

Pau.-17 Nov. 1837.-39, 14.

65. L'action compétant aux mineurs pour demander la nullité de l'acte de rachat, ou de remboursement de rentes constituées, comme consenti par le tuteur sans l'autorisation de la justice, était soumise à la prescription décennale.

Toulouse.-8 Juin 1831.-23, 171.

66. Il suffit qu'un individu ait, depuis le Code civil, acquis purement et simplement un immeuble que son vendeur n'avait acheté qu'avec la fa-

culté de rachat, pour qu'il en prescrive la propriété par 10 et 20 ans, même à l'égard du premier vendeur à réméré, encore bien que les 30 ans qui étaient accordés à ce dernier pour l'exercice de l'action en réméré, d'après la législation en vigueur au moment de la première vente, ne fussent pas encore accomplis.

Montpellier.-5 Mars 1835-30, 361.

67. Le tiers-acquéreur qui, après avoir acheté de bonne foi un immeuble d'un usufruitier qui en avait précédemment cédé la nu-propriété, a laissé ce dernier en jouissance de cet immeuble à titre de louage, ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans vis-à-vis de l'acquéreur de la nu-propriété qui a ignoré cette seconde vente.

Pau.-14 Mai 1830.-21, 103.

68. Lorsque l'acquéreur à faculté de réméré a laissé, par une clause de l'acte, la possession au vendeur jusqu'à l'époque fixée pour l'exercice du réméré, il peut, invoquant sa bonne foi, joindre à sa possession celle que le vendeur a eue depuis la vente, et faire admettre la prescription de dix ans pour repousser le tiers-revendiquant.

Pau.-16 Novembre 1836.-34, 437.

69. Le tiers-détenteur de bonne foi peut prescrire par dix ans, encore bien qu'il ait fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites pour la purge.

Cass.-6 Mai 1840.-40, 453.

70. Le tiers-acquéreur qui a titre et bonne foi prescrit par dix et vingt ans contre l'action résolutoire qui appartient au vendeur originaire, à défaut de paiement du prix; mais cette prescription ne court point du jour du titre, mais seulement du jour où il a été transcrit au bureau des hypothèques.

Limoges.-9 Février 1836.-35, 193.

71. La prescription de 10 et 20 ans, introduite par le Code civil en faveur de l'acquéreur de bonne foi, et par juste titre, ne peut être invoquée par celui qui a acquis des immeubles dotaux antérieurement au Code civil.

Grenoble.-20 Janvier 1834.-28, 380.

72. D'après la loi du 20 Août 1792, tout comme d'après le Code, les arrérages de rentes foncières sont prescriptibles par cinq ans.

Grenoble.-10 Juillet 1829.-22, 33.

73. La prescription quinquennale dont la loi frappe soit les arrérages de rente, soit toutes autres prestations, ne peut être opposée au débiteur solidaire qui, ayant acquitté la totalité des arrérages, réclame de son codébiteur le remboursement à la charge de ce dernier.

Limoges.-8 Août 1835.-32, 202.

74. La prescription de deux ans établie contre la demande en rescision d'une vente pour cause de lésion court même entre époux; l'art. 1676, Code civ., fait à cet égard exception à l'art. 2253 du même Code... Dans tous les cas, elle courrait à partir de la séparation de biens obtenue par la femme venderesse.

Toulouse.-24 Juillet 1839.-39, 126.

75. L'aveu d'un héritier qu'un médecin a traité le défunt n'empêche pas que la prescription n'existe à l'égard des autres héritiers.

Cass.-22 Juin 1830.-21, 443.

76. L'action d'un médecin en paie-

ment de ses soins et visites se prescrit par un an, à compter de sa première visite. *En conséquence*, la partie du mémoire qui remonte à plus d'un an avant la demande doit être déclarée prescrite.

Limoges.-3 Juillet 1839.-39, 411.

77. Les imprimeurs sont des ouvriers et des marchands, tellement qu'on peut leur opposer la prescription de six mois pour le montant de leurs fournitures et salaires, et celle d'un an pour le montant des ventes de leurs ouvrages ou de leurs matières premières mises en œuvre. — Mais un arrêté de compte réglé avec eux devient un titre dont l'utilité peut se poursuivre pendant 30 ans.

Agen.-5 Juillet 1833.-27, 330.

78. L'art. 638, Code inst. crim., portant que l'action civile résultant d'un délit se prescrit par trois ans, n'est point applicable au cas où un *jugement de condamnation a été* prononcé contre le délinquant, l'action civile n'est alors soumise qu'à la prescription ordinaire.

Nîmes.-27 Mars 1833-27, 205.

79. En cas de jugement rendu sur les poursuites du ministère public, l'action civile, en réparation du dommage causé par un crime ne se prescrit que par 30 ans, à compter du jugement, encore bien que la personne lésée n'y ait point été partie: il n'y a pas lieu à invoquer la règle *res inter alios acta*, et à appliquer par suite, à l'égard de l'action civile, la prescription de dix ans prononcée par l'art. 637, Code inst. crim.

Grenoble.-13 Juin 1839.-40, 389.

80. L'action civile résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par dix ans, comme l'action publique, quand bien même elle serait exercée séparément.

L'individu responsable peut opposer la même prescription que les auteurs du dommage.

Uzès.-30 Juillet 1839.-39, 119.

81. Le délit d'escroquerie se prescrit, non du jour où la partie civile a connu le délit, mais bien à partir du jour où il a été commis.

Toulouse.-26 Mars 1836.-32, 385.

Voy. *Avoué*, *dot*, *légitime*, *médecin*, *moulin*, *mur*, *servitude*, *usage* (droits), *vente*.

PRÉSOMPTIONS.

C'est par le Code civil, et non par l'ancien droit, qu'il faut juger si l'on peut admettre des présomptions pour établir le paiement d'un billet souscrit avant la publication de ce Code, lorsque les faits sur lesquels on les fonde sont survenus depuis, et qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit.

Pau.-6 Août 1834.-30, 53.

PRÊT A LA GROSSE.

Divers cas.

Aix.-24 Janvier 1834.-28, 176.

Id.....-10 Août 1838.-38, 66.

PRÊT A INTÉRÊT.

La stipulation, dans un acte d'obligation, que le montant de la somme ne sera remboursable qu'à la volonté du souscripteur, n'est point une constitution de rente, mais bien un prêt dont la somme devient exigible par le décès de l'emprunteur.

Toulouse.-20 Mars 1835.-32, 166.

Voy. *Vente*.

PRÊTE-NOM.

Les poursuites judiciaires faites à la requête d'un prête-nom profitent à celui pour lequel il y a prestation de nom.

Toulouse.-31 Juillet 1830.-21, 359.

Voy. *Appel.*

PRÊTRES DÉPORTÉS.

Les héritiers d'un prêtre déporté ne peuvent se prévaloir des droits ouverts en leur faveur par la loi du 22 Fructidor an 3, s'ils n'ont ni demandé ni obtenu aucun envoi en possession avant la réintégration du prêtre par l'effet de l'amnistie.

Dès-lors, et ne pouvant plus, après la mort du prêtre, réclamer que les droits qu'il eût pu invoquer lui-même, ils sont passibles de la chose jugée contre lui relativement à la restitution de ses biens.

Le sénatus-consulte du 16 Floréal an 10, qui défendait (art. 16) aux émigrés amnistiés d'attaquer les actes et arrangemens faits entre l'état et les particuliers, relativement à leurs biens confisqués, a protégé spécialement la dévolution faite (fût-ce même à tort), au substitué des biens d'un prêtre déporté, grevés de substitution. — Et ses héritiers ne peuvent critiquer cette dévolution.

Montpellier.-16 Mai 1839.-39, 100.

PREUVE LITTÉRALE.

L'interrogatoire du défendeur à une demande en paiement d'une somme supérieure à 150 fr. (1600 fr.), fait à l'audience, sans procès-verbal rédigé ni signé de la partie, mais seulement rapporté par demandes et par réponses dans les qualités du jugement, ne peut, en raison de cette circonstance, être réputé valoir comme *écrit* du débiteur, dans le sens de l'art. 1347, Code civ., suffisant pour autoriser l'admission de la preuve testimoniale, encore bien que ces qualités n'aient été l'objet d'aucune opposition.

Montpellier.-5 Juin 1839.-39, 356.

PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).

1. Les écrits sous seing privés dont l'écriture et la signature sont méconnues par le prétendu souscripteur, quoique non reconnus en justice, doivent être considérés comme un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale, quelle que soit, d'ailleurs, la quotité des obligations qu'ils constatent.

Toulouse.-29 Février 1836.-32, 288.

2. L'art. 1347, Code civ., qui définit le commencement de preuve par écrit un acte émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, s'étend aussi à l'écrit émané de celui qui représente la personne contre laquelle la demande est formée. — *Spécialement :* on peut considérer comme commencement de preuve par écrit de la libération d'un débiteur, les registres du notaire investi de la confiance du créancier, constatant tout à la fois le dépôt fait en ses mains, par le débiteur, des sommes par lui dues, et la remise de ces sommes par le notaire au créancier.

Toulouse.-25 Novembre 1831.-24, 38.

3. La transcription d'un testament olographe sur les registres du greffe et sur les registres de l'enregistrement, ne constitue pas un commencement de

preuve par écrit de l'existence du testament ; *en conséquence*, les légataires prétendus institués ne peuvent se prévaloir de cette transcription pour se faire admettre à prouver par témoins que le testament a réellement existé et était sincère.

Lyon.-22 Février 1831.-22, 440.

Voyez *Acte adiré.*

PREUVE TESTIMONIALE.

1. Le consentement exprès ou tacite des parties à ce que la preuve testimoniale soit admise, autorise-t il le juge à l'ordonner hors des cas permis par la loi ?

Diss.-40, 88.

2. On peut être admis, en cause d'appel, à faire une preuve qu'on n'avait pas offerte devant les premiers juges, lorsque cette preuve n'est qu'un moyen à l'appui d'une demande présentée en première instance.

Agen.-12 Mai 1830.-24, 287.

3. Les transactions commerciales autres que les achats et ventes, notamment l'existence d'un cautionnement, peuvent être prouvées par témoins, encore bien qu'elles excèdent la somme de 150 fr.

Limoges.-8 mai 1835.-36, 136.
Id.... 9 Février 1839.-38, 410.

4. Le souscripteur d'une obligation dont la cause exprimée serait valable, est admissible à prouver par témoins que l'obligation repose en réalité sur une cause illicite, par exemple, un dédit de mariage : ce déguisement de la vérité a le caractère de *fraude* dans le sens de l'art. 1353, Code civ.

La fraude à la loi, aussi bien que le dol ou la fraude envers la personne, autorise la preuve testimoniale contre les obligations écrites.

Cass.-7 Mai 1836.-33, 303.

5. La preuve testimoniale de faits interruptifs de la prescription est admissible, quoiqu'il s'agisse d'une somme au-dessus de 150 fr. — *Spécialement*, la preuve que le débiteur d'une rente en a payé les arrérages depuis moins de trente ans, et qu'ainsi la prescription qu'il oppose a été interompue, peut être faite par témoins, bien que la rente excède 150 fr.

Toulouse.-18 Mai 1831.-22, 426.

6. La preuve testimoniale est applicable à la possession d'une fougeraie.

Pau.-5 Janvier 1838.-39, 91.

7. Lorsqu'un acte translatif de propriété a été perdu par force majeure, par exemple, s'il a été brûlé en vertu des ordres de l'autorité, la preuve testimoniale de la propriété est admise, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu transcription de l'acte perdu sur un registre public ; dans ce cas, c'est l'art. 1348, Code civ., qui est applicable, et non l'art. 1336.

Montpellier.-1er Déc. 1835.-32, 339.

Voyez *Acte de commerce*, *Bail*, *Passage*, *Saisie-Immobilière.*

PRIVILÉGE.

Architecte. 9.
Avoué. 2.
Bail. 4.
Boulanger. 25 *et* 26.
Cohéritier. 13 *à* 18.
Commis-marchand. 7.
Constructeur. 10 *et* 12.
Constructions. 11.
Contributions indirectes. 8.
Effets mobiliers non payés. 19.

Entrepreneur. 12.
Faillite. 21 *à* 26.
Fonds de commerce. 25 *à* 27.
Frais funéraires. 3.
Frais de justice. 1 *et* 2.
Gens de service. 6.
Immobilisation. 19.
Licitation 15 *à* 17.
Marchandises. 23.
Métiers. 22.
Meubles non payés. 19.
Mitoyenneté. 20.
Ouvriers. 9.
Partage. 14 *et* 18.
Professeurs. 5.
Propriétaire. 24.
Vendeur. 11 *et* 20.

1. Lorsque l'art. 2101, Code civ., accorde un privilége aux créances résultant des frais de justice, le législateur n'a voulu donner privilége qu'aux frais de justice qui avaient pour objet de conserver la chose ou de parvenir à la distribution de son prix.

Agen.-28 Août 1834.-30, 218.

2. L'art. 2101, Code civ., laisse au juge à définir la nature des frais de justice qui profitent aux créanciers, et doivent, dès-lors, avoir sur eux privilége.

Les frais exposés par un avoué dans une défense à une demande en rescision du contrat de vente de trois immeubles, doivent être colloqués par privilége dans l'ordre ouvert ultérieurement sur le prix de la revente de ces immeubles.

Aix.-12 Janvier 1838.-36, 251.

3. Les *frais funéraires* pour lesquels la loi accorde privilége sont restreints aux frais des funérailles; mais ils s'étendent à tout ce qui en est une suite immédiate et nécessaire.—*Ainsi,* on ne peut ranger dans cette catégorie les frais occasionnés par les prières et services funèbres dits la neuvaine et de bout de l'an. Mais on doit y comprendre les habits de deuil de la veuve.

Agen.-28 Août 1834.-30, 218.

4. Lorsque le bail n'a pas date certaine, le propriétaire a privilége sur les immeubles du locataire pour les années échues et pour l'année courante.

Grenoble.-15 Déc. 1838.-39, 43.

5. Les professeurs attachés à une maison d'éducation n'ont pas privilége pour le paiement de leurs honoraires, sur le prix de la vente de l'établissement.

Toulouse.-7 Déc. 1838.-38, 100.

6. Les gens de service dont parle l'art. 2101, Code civ., doivent s'entendre non-seulement des domestiques attachés au service intérieur ou personnel, mais encore de tous les individus qui font, pour le maître, d'une manière continue, moyennant salaire, un travail ou service quelconque.

Lyon.-25 Avril 1836.-33, 211.

7. Les commis d'un négociant sont gens de service, dans le sens de l'art. 2101, § 4, Code civ.; ils ont, en conséquence, un privilége général sur les meubles pour une année de leurs appointemens, et ce qui est dû de l'année courante.

Paris.-19 Août 1834.-29 229.

8. Le privilége de la régie sur les meubles des redevables ne l'autorise point à les revendiquer dans les mains de ceux qui les ont acquis de bonne foi avant toute contrainte en saisie.

Nimes.-9 Juillet 1832.-27, 67.

9. Pour que le privilége des ouvriers, à raison du prix des travaux par eux

exécutés sur un immeuble, soit conservé après la vente de l'immeuble, il n'est pas nécessaire que procès verbal de *réception des ouvrages* ait été inscrit avant la vente, ou dans la quinzaine de la transcription : aucun délai pour cette inscription n'est prescrit à l'ouvrier; il suffit qu'avant l'expiration de la quinzaine de la transcription, il y ait eu inscription du procès verbal de l'*état des lieux*.

Lyon.-13 Mars 1830.-23, 63.

10. L'obligation imposée par l'art. 2103, n° 4, Code civ., au constructeur qui veut acquérir privilége, de faire précéder ses travaux d'un procès verbal constatant l'état des lieux, s'applique même au cas où il s'agit de constructions à élever sur un terrain entièrement nu.

Si, cependant, après les travaux commencés, l'état des lieux est constaté par procès verbal d'experts, le constructeur peut exercer son privilége sur les travaux faits dans l'intervalle de ce premier procès verbal à celui qui en constate la réception.

Paris.-6 Mars 1834.-28, 241.

11. Des constructions élevées sur un terrain entièrement nu, ne sont pas de simples améliorations dans le sens de l'art. 2133, Code civ. — *En conséquence*, le vendeur de ce terrain n'a pas privilége sur les constructions qui y ont été élevées, lors même que, par l'acte de vente, cette extension du privilége aurait été formellement stipulée.

Même arrêt.

12. Pour acquérir et conserver le privilège de construction, un entrepreneur de travaux doit, aux termes de l'art. 2103, Code civil, prendre deux inscriptions : 1° celle du procès verbal qui constate l'état de l'immeuble avant toutes constructions; 2° celle du procès verbal de réception des travaux.

Paris.-22 Août 1837.-35, 232.

13. Le privilége du cohéritier lui donnant droit d'être payé par préférence à tous autres créanciers de son cohéritier pour le remplir de sa portion héréditaire, est conservé par une inscription dans les soixante jours de la *consommation* du partage, quelle que soit l'époque de l'ouverture de la succession, et quoique les créanciers du cohéritier aient pris des inscriptions antérieures.

Riom.-14 Février 1828.-22, 255.

14. Il y a partage dans le sens de l'art. 2109, Code civ., lorsque l'indivision des immeubles a cessé et que le tirage des lots a attribué à chaque copartageant une propriété définitive et distincte..... Peu importe que la liquidation mobilière de la succession ne soit pas encore faite. — Par suite, c'est à partir de l'acte qui a fait cesser l'indivision des immeubles, et non de la liquidation mobilière, que court le délai de 60 jours pour son inscription.

Cass.-23 Juillet 1839.-39, 238.

15. Le cohéritier qui veut conserver son privilége sur les immeubles héréditaires licités doit, dans les soixante jours de la licitation, et non point dans les soixante jours de l'acte antérieur ou postérieur de partage, requérir inscription sur ces immeubles, pour le montant du prix de la licitation.

Paris.-7 Février 1833.-26, 390.

16. Le delai de soixante jours dans lequel les cohéritiers sont tenus

de prendre inscription, au cas de licitation, pour la conservation de leur privilége sur les biens licités, n'est pas prorogé par la circonstance qu'il aurait existé entre l'héritier adjudicataire et ses cohéritiers une société relativement à l'immeuble licité, et que cette société nécessitait un compte qui n'a été réglé que plus tard.

Lyon.-21 Février 1832.-24, 349.

17. Le délai de soixante jours fixé par l'art. 2109, Code civ., pour l'inscription du privilége accordé aux copartageans sur les immeubles adjugés à l'un d'eux par licitation, court lors même que quelques-uns des copartageans sont mineurs, à partir du jour de l'adjudication, et non pas seulement du jugement d'homologation.

Paris.-3 Décembre 1836.-34, 30.

18. Le privilége accordé aux cohéritiers par l'art. 2103, § 3, Code civ. pour la garantie des partages faits entr'eux et pour le paiement des soultes et retour des lots, s'étend à la créance d'un cohéritier contre un autre cohéritier, pour la restitution des sommes payées en l'acquit de ce dernier pour sa quote-part dans les dettes de la succession.

Cass.-2 Avril 1839.-38, 444.

19. Le privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés ne peut plus s'exercer, dès l'instant que les objets vendus ont changé de nature par leur incorporation à un immeuble, et sont, ainsi, devenus immeubles par destination.

Cass.-22 Janvier 1833.-27, 306.

Grenoble.-18 Janvier 1833.-26, 301.

20. Le propriétaire d'un mur dont la mitoyenneté a été acquise par le voisin, ne peut invoquer, pour le paiement du prix de cette mitoyenneté, le privilége accordé au vendeur par l'art. 2103, Code civ.

Paris.-23 Juillet 1833.-28, 247.

21. La disposition de l'art. 443, C. com., portant que nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précédent l'ouverture de la faillite, est absolue et s'applique au cas même où le privilége est conféré sans fraude.

Aix.-4 Février 1834.-28, 181.

22. Le vendeur de métiers, en cas de faillite de son acheteur, peut exercer, sur le produit de la vente des métiers qu'il a fournis, le privilége que l'art. 2102, § 4, Code civ., accorde au vendeur d'effets mobiliers non payés.

Rouen.-29 Novembre 1837.-35, 426.

23. Le droit de revendication accordé au vendeur de *marchandises*, en cas de faillite de l'acheteur, est exclusif du privilége sur le prix de ces objets. — Mais il en est autrement, et le privilége existe, même au cas de faillite, à l'égard des objets mobiliers qui n'ont pas le caractère de marchandises.

Aix.-10 Novembre 1834.-29, 422.

24. La faillite du locataire ne peut modifier les droits du propriétaire et en soumettre l'exercice à l'obligation de se présenter à la faillite, et de requérir le paiement de ses loyers, après vérification et affirmation de sa créance. — *En conséquence*, le propriétaire est bien fondé à actionner son locataire devant la juridiction civile pour maintenir contre lui son privilége et conserver son gage.

Paris.-28 Septembre 1836.-33, 360.

25. La vente d'un fonds de commerce de boulangerie qui n'a pas été payé, donne au vendeur le droit d'exercer contre les syndics de la faillite de l'acquéreur le privilége résultant de l'art. 2102, Code civ.

Cass.-2 Janv. 1838.-36, 79.

26. L'achalandage d'un fonds de commerce de boulangerie doit être rangé dans la clase des objets mobiliers pour lesquels le vendeur a un privilége..... La revente de l'achalandage d'un fonds de commerce ne met point obstacle à l'exercice du privilége, le prix de la seconde aliénation représentant le fonds de commerce en lui-même.

Paris-8 Février 1834.-28, 169.
Id...-5 Avril 1838.-36, 291.

27. Jugé, *au contraire*, que l'achalandage d'un fonds de commerce ne peut, en raison de sa nature essentiellement confuse et variable, être rangé dans la classe des objets mobiliers pour lesquels le vendeur non payé a un privilége.

Le paiement fait par le débiteur de deux dettes échues, dont l'une est privilégiée, doit, en l'absence de convention ou indication, être imputé de préférence sur celle-ci.

Il suffit que les immeubles et ustensiles faisant partie de la vente d'un fonds de commerce (un café), aient été remplacés en partie, et réparés, pour que le privilège du vendeur non payé, ne puisse plus être exercé sur ces objets.

Paris.-26 Novembre 1833, 28, 165.

Voy. *Commissionnaire*, *Nantissement*, *Navire*, *Vente*.

PROCÈS VERBAL.

1. Les procès verbaux des gendarmes constatant des délits ou faits de chasse sans permis de port d'armes, ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation.

Les procès verbaux des gendarmes constatant des délits de chasse font foi jusqu'à preuve contraire.

De ce qu'un procès verbal de gendarme, constatant un délit de chasse sans permis de port d'armes, serait irrégulier, il ne s'ensuivrait pas que le prévenu dût être acquitté, si, du reste, il convenait du fait de chasse sans permis.

Bordeaux.-28 Fév. 1832.-26, 350.

2. La signature par un garde forestier de l'affirmation de son procès verbal est une formalité substantielle. Ainsi, lorsqu'un garde forestier a oublié de signer l'affirmation d'un procès verbal qu'il a rédigé, le procès verbal est nul, et ne peut plus servir de preuve du délit.

Cass.-1er Avril 1830.-21, 158.

3. Est nul le procès verbal d'un garde forestier écrit par une autre personne que le garde, lorsque ce procès verbal ne constate pas que le juge de paix qui en a reçu l'affirmation, a lui-même donné lecture de ce procès verbal au garde, l'art. 165, Code forest., prescrivant cette formalité à peine de nullité.

Cass.-17 Juin 1830.-21, 397.

4. Les conseils de préfecture sont seuls compétens, aux termes de l'art. 50, Code for., pour statuer sur les vices tant intrinsèques qu'extrinsèques des procès verbaux de récollement, sans distinguer entre les cas où ces

procès verbaux donnent lieu à des poursuites, et ceux où ils ne doivent occasionner que des actes administratifs.

Toulouse.-26 Janv. 1837.-34, 150.

PROMESSE DE MARIAGE.

1. L'obligation souscrite dans le but d'assurer l'exécution d'une promesse de mariage, est nulle, de même que la promesse elle-même, dont elle est l'accessoire, comme portant atteinte à la liberté des mariages.

Cass.-2 Mars 1836-33, 303.

2. Toute clause pénale ou stipulation de dédit pour cause d'inexécution d'une promesse de mariage est illicite, et doit, comme telle, être annulée par les tribunaux.

La personne envers laquelle on ne remplit pas une promesse de mariage peut obtenir des dommages-intérêts. — Ces dommages doivent être calculés, non sur le gain dont elle est privée, mais sur le préjudice qu'elle éprouve.

Nîmes.-25 Janvier 1839.-38, 284.

3. Le dédit stipulé dans un contrat de mariage pour le cas où les contractans refuseraient de passer outre à la célébration, est contraire aux bonnes mœurs, et, par suite, n'est pas obligatoire..... Cependant les juges peuvent puiser dans une telle stipulation le principe des dommages-occasionnés à l'une des parties, à la femme, par exemple, s'il y a eu publication de bans et naissance d'un enfant.

Toulouse.-5 Juillet 1833.-27, 193.

4. Jugé que l'inexécution d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages-intérêts, quand il en résulte un préjudice réel pour l'une des parties.

Lyon.-14 Décembre 1832.-26, 368.
Nîmes.-6 Juillet 1836.-33, 166.

5. L'inexécution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle aurait eu pour résultat de porter atteinte à la réputation de la personne à qui elle a été faite, ou de lui causer un préjudice appréciable dans sa fortune.

Bordeaux.-20 Février 1834.-28, 375.

6. En cas d'inexécution d'une promesse de mariage, les juges ne peuvent allouer des dommages qu'en tant qu'ils sont la réparation d'un préjudice certain causé par la partie qui refuse de l'exécuter.

Le fait de la grossesse survenue postérieurement et dont celui qui a fait la promesse ne se reconnaît pas l'auteur, ne peut justifier la demande en dommages. — Les faits articulés pour contredire cette dénégation ne peuvent être admis en preuve, parce que ce serait aller indirectement à la recherche prohibée de la paternité.

Nîmes.-28 Juillet 1834.-30, 170.

7. L'inexécution d'une promesse de mariage donne à la future le droit de réclamer des dommages-intérêts, si, par suite de l'autorisation qui lui en avait été donnée dans le contrat de mariage, le futur avait déjà fait des aliénations de biens immeubles appartenant à la future.

Montpellier.-20 Mars 1835.-31, 279.

PROPRES.

Le mot *propres* employé à l'article 2135, Code civ., se réfère aussi bien au régime dotal qu'au régime de la communauté.

Montpellier.-13 Déc. 1833.-28, 403.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1. Le dépôt de deux exemplaires, exigé par la loi du 19 Juillet 1793, pour assurer les droits des auteurs sur les ouvrages de littérature et de beaux-arts, a été remplacé par le dépôt de cinq exemplaires exigé par le décret du 5 Février 1810 et la loi du 21 Octobre 1814.

Aix.-9 Mai 1833.-26, 430.
Cass.-1er Mars 1834.-28, 302.

2. Les livres d'Eglise, et notamment les bréviaires, ne sont pas essentiellement dans le domaine public ; ils doivent être réputés la propriété des évêques ; du moins ils ne peuvent être imprimés et publiés sans leur permission. Ainsi l'impression de ces sortes d'ouvrages doit être punie par une amende et des dommages-intérêts, comme la contrefaçon en matière de propriété littéraire.

Cass.-23 Juillet 1830.-22, 76.

3. Les articles des journaux légalement publiés constituent une propriété littéraire. *En conséquence*, les propriétaires de journaux qui impriment des articles pris dans d'autres journaux peuvent être poursuivis et condamnés comme contrefacteurs.

Cass.-29 Octobre 1830.-22, 392.

4. L'éditeur d'un ouvrage littéraire, propriétaire du manuscrit en vertu d'un acte non enregistré, a le droit de saisir les exemplaires contrefaits, et de demander des dommages-intérêts contre l'auteur du délit de la contrefaçon.

Cass.-28 Mars 1835.-30, 449.

PROROGATION
DE JURIDICTION.

1. La partie qui, citée en conciliation devant un juge de paix autre que celui de son domicile, comparaît devant ce magistrat, et présente sa défense sans élever le moyen d'incompétence, proroge par ce fait la juridiction du juge de paix, et se rend non recevable à opposer plus tard devant le tribunal l'exception d'incompétence.

Pau.-6 Juillet 1837.-36, 199.

2. Les parties ont la faculté d'attribuer, par une clause expresse d'un compromis, à une cour autre que celle qui serait légalement compétente, en l'absence de toute convention, la connaissance de l'appel de la sentence arbitrale à intervenir.

Une pareille clause, si elle est valable en ce sens que les parties soient non-recevables à décliner la juridiction de la cour royale désignée, aurait-elle aussi l'effet d'*obliger* la cour à prononcer ? *arg. nég.*

Lyon.-17 Mai 1833.-27, 176.

PROTÊT.

1. Le porteur d'un billet à ordre dont la cause n'est pas commerciale et qui ne porte la signature d'aucun commerçant, n'est pas tenu de faire protester le billet avant d'en demander le paiement en justice.

Toulouse.-28 Mars 1832.-24, 364.

2. Les lettres de change ou billets à ordre doivent être protestés aux *besoins* indiqués par les endosseurs.

Paris.-16 Février 1837.-34, 276.

3. Le protêt doit, à peine de nullité, être signé par les deux témoins en présence desquels il a été rédigé ; et la signature d'un seul est suffisante.

Tribun. de com. Paris.-21 Août 1832. 25, 399.

4. Le protêt doit être signifié au domicile du tiré; il est nul s'il est signifié à la personne du tiré trouvée hors de son domicile.

Bordeaux.-18 Juin 1834.-30, 161.

5. Le protêt faute d'acceptation, suivi d'un jugement qui ordonne le bail de caution, et à défaut, le paiement, ne dispense point à l'échéance du protêt faute de paiement.

Tribun. de Toulouse.-8 Juin 1830.-22, 168.

Voy. *Lettre de change.*

PUISAGE.

Dans le dernier état de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la servitude de puisage d'eau dans une fontaine pouvait, comme par le passé, s'acquérir par la possession immémoriale. — La dérogation admise dans ce parlement à l'ancienne jurisprudence devait être restreinte au seul cas de la servitude de passage.

Montpellier.-15 Janv. 1834.-28, 323.

PUISSANCE MARITALE.

1. La femme peut, sans contrevenir à l'art. 214, Code civ., se refuser à cohabiter avec son mari dans une maison qui serait dépourvue des meubles et objets de première nécessité pour le ménage commun, et qui ne se trouverait pas en rapport avec ses facultés et son état.

Pau.-15 Février 1839.-39, 401.

2. Les tribunaux peuvent ordonner que la femme qui refuse de rentrer dans le domicile conjugal qu'elle a quitté y sera contrainte, non-seulement par la saisie de ses revenus, mais encore par la contrainte personnelle : cette contrainte ne doit pas être considérée comme une *contrainte par corps* proprement dite, qui aurait pour effet de priver la femme de sa liberté.

Pau.-29 Mars 1831.-25, 345.

3. Jugé, *au contraire*, que la femme qui refuse d'habiter avec son mari ne peut y être contrainte *par corps* ni par des *dommages-intérêts* : le mari est seulement, dans ce cas, en droit de lui refuser des alimens et de faire saisir ses revenus si elle est séparée de biens.

Colmar.-10 Juillet 1833.-29, 162.

4. Egalement, la femme qui refuse de rendre au mari les enfans dont la surveillance lui avait été provisoirement confiée pendant une instance en séparation de corps, ne peut y être contrainte que par le refus d'alimens et la saisie de ses revenus.

Même arrêt.

PUISSANCE PATERNELLE.

La condition apposée à un legs de la portion disponible fait par le testateur au profit de ses petits-enfans, que l'administration des biens légués n'appartiendra pas au père de ceux-ci, est valable et ne saurait être réputée non écrite comme attentatoire à la puissance paternelle.

Nîmes.-20 Décembre 1837.-36, 215.

PURGE.

1. L'acquéreur d'une portion de l'immeuble hypothéqué peut purger partiellement l'hypothèque qui frappe sur la totalité du bien. — Dans ce cas, la purge a pour effet de mettre le créancier hypothécaire en demeure de surenchérir, sans le con-

traindre à recevoir actuellement une partie de sa créance.

Aix.-6 Mars 1839.-40, 171.

2. La nullité résultant d'une omission dans la copie de l'exploit de notification prescrit par l'art. 2183, Code civ., ne peut être opposée que par le créancier à qui la copie a été laissée.

Agen-.21 Janvier 1836-34, 267.

3. Lorsque plusieurs créanciers inscrits sur un immeuble ont élu domicile chez le même avoué, l'exploit de notification prescrit par l'art. 2183, Code civ., doit être signifié en autant de copies qu'il y a de créanciers : une seule copie ne remplirait pas le vœu de la loi.

Même arrêt.

4. La première sommation dans le mois de laquelle l'acquéreur est tenu de notifier, à peine de déchéance, ne s'entend que de la sommation de *payer* ou *délaisser* qui lui est faite ensuite du commandement signifié au débiteur originaire, aux termes de l'art. 2169, Code civ. : la loi n'en exige point d'autre. — Une simple sommation de *purger* ne met pas le tiers-détenteur en demeure de faire la notification prescrite par l'art. 2183.

Toulouse.-7 Déc. 1830.-22, 61.

5. La sommation de payer ou de délaisser faite au tiers-détenteur ne vaut mise en demeure vis-à-vis de ce dernier qu'autant qu'elle a été précédée d'un commandement au débiteur originaire, en vertu de l'art. 2169, Code civ.

Cass.-2 Mars 1840.-40, 338.

6. Le tiers-détenteur qui veut purger doit, à peine de déchéance, notifier son contrat aux créanciers inscrits dans le mois de la sommation qui lui est faite, conformément à l'art. 2183, Code civ.—Mais la nullité d'une notification faite après ce délai ne peut être opposée par celui des créanciers qui a reçu une notification régulière, ni par celui qui a provoqué l'ouverture de l'ordre.

Toulouse.-29 Juin 1836.-33, 101.

7. Le tiers-détenteur est déchu du droit de purger après l'expiration du mois à dater de la sommation à lui faite, en vertu des art. 2169 et 2183, Code civ. — Il ne peut plus s'opposer aux poursuites d'expropriation.

Bordeaux.-11 Déc. 1839.-40, 161.

8. L'accomplissement par l'acquéreur des formalités prescrites par l'avis du conseil d'état, du 1er Juin 1807, suffit pour purger l'hypothèque légale des enfans mineurs du vendeur, lorsqu'il n'existe pas de subrogé-tuteur nommé à la tutelle : l'acquéreur n'est pas tenu de faire nommer ce subrogé-tuteur, pour lui faire ensuite la notification prescrite par l'art. 2194, Code civ.

Grenoble.-29 Nov. 1837.-36, 203.

9. Les frais de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription sont exclusivement à la charge de l'acquéreur, et ne peuvent lui être alloués comme frais de justice vis-à-vis de la masse des créanciers, quelles que soient à cet égard les stipulations du cahier des charges.

Toulouse.-1er Fév. 1839.-38, 294.

Q

QUALITÉ (DÉFAUT DE).

1. L'exception prise du défaut de

qualité du demandeur peut être proposée en tout état de cause, même après défense au fond, et pour la première fois en cause d'appel.

Cass.-11 Avril 1833.-29, 226.
Rennes.-11 Juin 1833.-29, 226.
Bordeaux.-27 Juin 1833.-29.-227.
Grenoble.-3 Février 1838.-37, 283.
Id... 8 Juin 1838.-37, 283.
Limoges.-15 Mars 1838.-36, 401.
Id...-23 Mars 1838.-36, 401.

2. *Toutefois*, elle n'est plus proposable de la part de celui qui a formellement reconnu la qualité qu'il conteste à son adversaire.

Bordeaux.-27 Juin 1833.-29, 227.

QUASI-DÉLIT.

Voy. *Responsabilité.*

R

RABATTEMENT DE DÉCRET.

Le fils qui a exercé seul le rabattement de décret ne peut être contraint à faire participer ses frères et sœurs au bénéfice de ce rabattement.

Montpellier.-25 Fév. 1834.-28, 326.
Toulouse.-14 Juin 1832.-25, 382.

RACHAT.

Est recevable sous l'empire de la législation actuelle la demande en rachat tant d'une rente stipulée dans un bail à locatairie perpétuelle antérieur à 1789, que d'une obligation perpétuelle de faire quelque chose qui nécessite le fait ou le service de l'homme. Cette obligation de faire doit être considérée comme identifiée avec la rente, et ne forme avec elle qu'une seule et même redevance abolie et rachetable, en vertu des lois des 4 Août 1789, 18-29 Décembre 1790 et 20 Août 1792.

Toulouse.-25 Août 1831.-29, 231.

RAPPORT A SUCCESSION.

Acquisitions. 12 *et* 13.
Action en rapport. 21.
Brevet de maître de poste. 6.
Concordat. 7.
Démission. 8.
Dispense. 2.
Dot. 10 *et* 11.
Examen critique. 1.
Femme mariée. 11.
Intérêts. 11.
Mobilier. 3 *et* 4.
Moins prenant. 5.
Nourriture. 16.
Office. 8 *et* 9.
Papier-monnaie. 10.
Remise. 7.
Remplacement militaire. 17 *à* 20.
Revenus. 14 *et* 15.
Tiers. 21.

1. Examen critique de quelques points de la législation et de la jurisprudence en matière de rapport à succession.

Diss.-32, 321.

2. La clause de substitution insérée dans une donation consentie au profit d'un enfant du donateur équivaut à une dispense expresse de *rapport*. — En pareil cas, la donation est réputée préciputaire.

Cass.-16 Juin 1830.-21, 396.

3. Le mobilier donné avec estimation doit être rapporté suivant sa valeur au temps de la donation, sans égard au dépérissement survenu. — Mais si le mobilier était retenu par le donataire ou par un tiers, à titre

d'usufruit, on doit déduire sur sa valeur les altérations présumées survenues pendant la durée de l'usufruit.

Riom.-23 Janvier 1830.-26, 113.

4. La disposition de l'art. 922, C. civ., qui, au cas de réduction des donations, veut que les biens donnés soient évalués d'*après leur valeur au temps du décès du donateur*, est applicable aux donations d'*objets mobiliers* comme aux donations d'*objets immobiliers*. — L'art. 868, portant que le rapport du mobilier se fait d'après la valeur des objets *au moment de la donation*, est ici inapplicable.

Cass.-14 Décembre 1830.-22, 445.
Aix.-30 Avril 1833.-27, 39.

5. Le rapport ne peut être fait *en moins prenant* lorsque la valeur de la succession est incomparablement plus faible que celle des sommes à rapporter.

Paris.-13 Août. 1839-39, 185.

6. Le brevet de maître de poste n'est pas une propriété qui, au décès du titulaire, tombe dans sa succession. — Dès-lors, si l'un des héritiers obtient du gouvernement le brevet possédé par le défunt, il n'est pas tenu d'en rapporter la valeur à la masse de la succession.... Surtout s'il a formé sa demande en son nom personnel et sans réclamation de la part des autres héritiers.

Riom.-30 Mai 1838.-37, 188.

7. Le rapport est dû par le cohéritier des sommes dont le défunt lui a fait, comme tout autre créancier, remise partielle dans le concordat, alors qu'il apparaît que c'est à raison du failli que le prêt a été opéré dans une compagnie dont il était gérant.

Paris.-13 Août 1839.-39, 185.

8. On ne doit pas considérer comme avantage indirect sujet à rapport la démission donnée par un père en faveur de son fils, de ses fonctions de notaire antérieurement à la loi du 28 Avril 1816.

Nimes.-6 Décembre 1838.-38, 150.

9. Celui qui a été nommé notaire en remplacement de son beau-père décédé doit, bien qu'il n'ait pas été présenté par les héritiers, tenir compte à la succession de la valeur de l'office, alors surtout qu'il a formé lui-même sa demande en qualité d'héritier du chef de sa femme.

Pour fixer la valeur d'un office de notaire (dans le cas où le rapport doit en être fait à une succession), on doit prendre en considération soit l'éventualité de la suppression de cet office, soit le changement de résidence, *soit* les frais faits pour la conservation de l'office.

Grenoble.-4 Février 1837.-36, 154.

10. Le principe posé par les lois des 11 Frimaire et 16 Nivôse an 6, suivant lequel tous les paiemens de sommes dotales affectués avant l'époque de ces lois sont présumés avoir été faits en assignats, valeur nominale, s'applique encore au cas de paiemens faits par compensation. — *En conséquence*, le rapport d'une dot ainsi payée entre le constituant et le mari ne doit être fait que dans les limites réglées par l'échelle de dépréciation.

Toulouse-22 Janvier 1840.-40, 174.

11. Les intérêts courus depuis le jour de l'ouverture de la succession,

des sommes qu'une femme mariée sous le régime dotal se trouve obligée de rapporter à la succession de son père, ne sont pas dus par la femme et ne peuvent être prélevés sur ses biens. Ces intérêts forment une dette personnelle du mari qui a joui de la dot : les cohéritiers de la femme ne peuvent recourir que contre lui.

Toulouse.-23 Déc. 1835.-32, 295.

12. Les acquisitions faites par le fils vivant avec son père à même pot et feu, lors même qu'il serait établi qu'elles ont été faites au moyen des revenus du père, ne sont point sujettes à rapport.

Toulouse.-15 Déc. 1832.-26, 91.

13. Jugé que les acquisitions faites par un fils de famille vivant avec son père sont présumées faites avec les deniers du père, mais que dans ce cas il n'est dû rapport à la masse que du prix d'achat, et non de la valeur des choses acquises.

Agen.-19 Décembre 1822.-24, 126.

14. Les fruits et revenus perçus par l'un des successibles pendant la vie et sur les biens de l'auteur commun, ne sont point sujets à rapport.

Bordeaux.-10 Fév. 1831.-23, 295.

15. S'il est de principe que le père de famille peut disposer, en faveur d'un de ses enfans, des entiers revenus des biens qu'il possède, sans que le donataire soit tenu à rapport, ce n'est pourtant qu'à la charge de satisfaire, avec ces mêmes revenus, aux obligations que sa qualité de père lui impose envers ses autres enfans, telles que le paiement des dots par lui constituées.

Toulouse.-22 Janvier 1840.-40, 201.

16. Les frais de nourriture et d'entretien fournis, pendant plusieurs années, par une mère à son fils et à la famille de celui-ci, ne doivent pas être rapportés, quoique la fortune personnelle du fils le mit à même d'y pourvoir, surtout si ces frais n'ont occasionné qu'une faible augmentation de dépense à la mère, qui a trouvé une compensation dans l'avantage d'avoir son fils auprès d'elle.

Bordeaux -8 Août 1838.-38, 28.

17. Le prix du remplacement militaire payé par un père pour l'un de ses enfans cesse (par exception) d'être sujet à rapport, lorsque le remplacement a eu lieu dans l'intérêt du père.

Toulouse.-9 Janvier 1835.-30, 44.

17 *bis*. *En principe*, le prix du remplacement militaire que le père a payé pour son fils est une libéralité sujette à rapport au décès du donateur. — Il en est autrement quand le père était débiteur de son fils majeur pour une cause antérieure : *en ce cas*, la stipulation du prix de remplacement est censée avoir été faite par le père, en qualité de *negotiorum gestor* de son fils, et le père est recevable à opposer la compensation des deux dettes.

Lyon.-28 Novembre 1839.-40, 263.

18. Lorsque le prix du remplacement militaire du fils a été fixé dans un acte authentique, et payé par le père, les juges peuvent, en considérant que la position de ce dernier nécessitait les secours du fils pour l'avantage de la famille, réduire le prix du remplacement, et ne condamner par suite le fils à ne faire compte à ses cohéritiers que d'une partie de ce même prix.

Toulouse.-21 Nov. 1835.-32, 125.

19. La somme payée par le père pour libérer son fils du service militaire ne donne point lieu à une action en répétition, mais seulement au rapport à la masse à partager suivant les circonstances.

Grenoble.-21 Juillet 1836.-35, 107.

20. Le prix d'un remplacement militaire est sujet à rapport, lorsque le père qui l'a stipulé et payé a agi seul, faisant pour son fils, et lorsqu'il a ultérieurement disposé de la quotité disponible.

Riom.-19 Août 1819.-24, 186.

21. L'avoué qui a fait l'avance des frais pour sa partie, dans une instance en partage d'une succession à laquelle elle a un droit indivis, ne peut exercer l'action du cohéritier en rapport des sommes reçues du défunt par les autres successibles.

Toulouse.-16 Janv. 1835.-30, 266.

Voy. *Donation déguisée*, *portion disponible*.

RATIFICATION.

1. La ratification même expresse ne couvre point la nullité des actes, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 1338, Code civ.

Des contrats dont la cause est illicite ne sont point susceptibles d'être valablement ratifiés.

Pau.-17 Mai 1830.-21, 56.

2. L'exécution volontaire d'un acte contre lequel l'action en rescision était ouverte, ne peut être considérée comme une ratification qu'autant que l'exécution a eu lieu à une époque où les vices de l'acte étaient connus de la partie, et que celle-ci, en exécutant cet acte, a eu l'intention d'en réparer les vices.

Grenoble.-8 Mai 1835.-31, 359.

3. Pour qu'un acte d'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité (par exemple la quittance des intérêts d'un prix de vente) emporte ratification de ce contrat, il n'est pas nécessaire qu'il contienne la mention du vice dont l'acte est infecté, et de l'intention de le réparer; il suffit que l'exécution ait lieu avec la connaissance de ce vice.

Toulouse.-3 Février 1838.-36, 292.

4. Les règles de la ratification ou exécution des donations s'appliquent aux testamens.

Limoges.-11 Déc. 1838.-38, 346.

RÉCIDIVE.

Voy. *Ban (rupture de)*.

RECONNAISSANCE DE DETTE.

La déclaration de dette faite par la femme en faveur de son mari dans un écrit qu'elle qualifie de codicille, peut établir d'hors et déjà l'existence de la dette, si à la déclaration de la femme se joignent des présomptions justificatives.

Toulouse.-7 Mars 1835.-30, 419.

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL.

Voy. *Enfant naturel*.

RECONVENTION.

De la reconvention devant les Justices de Paix.

Diss.-27, 5.

RECRUTEMENT.

1. Le seul fait d'avoir pris à son service un conscrit insoumis ne constitue point le délit de recel. Mais lorsque ce fait est constaté, c'est au prévenu, et non au ministère public, à prouver sa bonne foi.

Cass.-2 Février 1839.-38, 319.

2. Jugé, *en sens contraire :*

Bourges -6 Octobre 1838.-37, 321.

3. Le fait d'avoir tenté de se faire déclarer impropre au service militaire, en simulant des infirmités, n'est point passible des peines portées par l'art. 41 de la loi du 21 Mars 1832.

Montpellier.-1 Oct. 1838.-37, 313.

RÉCUSATION DE JUGE.

1. Il est libre aux cours et tribunaux de refuser, suivant les circonstances, l'abstention d'un juge, même lorsqu'elle est fondée sur une cause légale de récusation.

Toulouse.-6 Novembre 1835.-30, 99.

2. Les dispositions des art. 378 et 380, Code proc. civ., relatives aux causes de récusation et d'abstention des juges dans les matières civiles, doivent recevoir leur application dans les matières criminelles, malgré le silence du code d'instruction criminelle à cet égard.

Même arrêt.

3. Cas de récusation.

Montpellier.-16 Janv. 1839.-38, 196.

RÉDHIBITOIRE (Vice).

1. De l'action à intenter pour vices rédhibitoires.

Diss.-35, 401.

2. En matière de résolution de vente pour vice rédhibitoire, il n'est pas rigoureusement nécessaire que la présentation de la requête au juge de paix, tendant à provoquer la nomination d'experts, précède la demande en résolution ; l'acquéreur peut, à son choix, intenter d'abord son action, sauf à présenter plus tard, mais toujours dans le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 20 Mai 1838, la requête au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Pour que l'action rédhibitoire soit recevable sous l'empire de la loi du 20 Mai 1838, il ne suffit point que l'acquéreur ait fait constater le vice rédhibitoire par un homme de l'art, commis par le juge de paix avant l'expiration du délai fixé par l'art. 3 de cette loi ; il faut, en outre, que l'action elle-même soit intentée avant l'expiration de ce délai.

Moissac.-16 Juillet 1839.-39, 164.

3. La demande à fin de résolution pour vice rédhibitoire peut être portée à l'audience après le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 20 Mai 1838, si l'assignation a été donnée en temps utile.

Moissac.-29 Juillet 1839.-39, 172.

4. L'expert commis pour constater un vice rédhibitoire doit, à peine de nullité du rapport, prêter préalablement serment.

Même jugement.

RÉDUCTION

DES DONATIONS ET LEGS.

L'action en retranchement des donations, en cas d'insuffisance des biens existans pour remplir les enfans de leur réserve légale, ne peut plus être exercée par ceux de ces enfans qui ont répudié la succession.

Montpellier.-25 Mars 1831.-23, 105.

RÉFÉRÉ.

1. De l'autorité qui doit connaître des référés.

Diss.-35, 81.

2. L'ordonnance de référé rendue par un vice-président doit, à peine de nullité, mentionner l'absence ou l'empêchement du président.

Toulouse.-31 Août 1839.-39, 218.

3. Lorsque des contestations se sont élevées devant un notaire relativement à la délivrance d'une seconde grosse, et que le notaire et le défendeur sont domiciliés dans des arrondissemens différens, le référé peut être porté devant le président du tribunal du domicile du défendeur.

La citation en référé est valablement donnée, même sans autorisation du juge, pour la première audience de référé indiquée par le président, pourvu qu'il ait été accordé au défendeur un délai moral dont le président doit apprécier la suffisance; il n'est pas nécessaire que les délais ordinaires des ajournemens soient observés.

L'exception de libération proposée sur le référé relatif à la délivrance d'une seconde grosse, n'oblige pas le président à renvoyer à l'audience en état de référé. — Ce renvoi n'est que facultatif.

Pau.-31 Août 1837.-38, 261.

4. Le juge du référé ne peut examiner la validité du titre en lui-même, ni s'abstenir de prononcer l'exécution d'un titre entaché de nullité; il n'a à prononcer que sur les difficultés relatives à son exécution.

Pau.-5 Janvier 1837.-34, 200.

5. Si, au lieu de se borner à statuer provisoirement, le juge des référés surseoit à des poursuites jusqu'à un événement déterminé, il excède ses pouvoirs.

Agen.-18 Juillet 1833.-28, 251.

6. Le juge du référé n'est pas compétent pour statuer sur une demande en pension alimentaire qui, bien que désignée comme provisoire, a néanmoins tous les caractères d'une demande définitive, et, par exemple, produit un effet illimité dans sa durée.

En annulant cette ordonnance de référé, la cour royale peut évoquer et juger le fond sans renvoyer devant le tribunal de première instance.

Toulouse.-21 Août 1838.-37, 186.

7. Le juge de référé peut-il interpréter une clause de sous-location insérée dans un bail?

Toulouse.-31 Août 1839.-39, 218.

8. Il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission du président du tribunal pour assigner en référé, lorsque ce tribunal a des audiences à jour fixe pour statuer en pareille matière, et que la cause ne présente pas d'urgence. En tous cas, la loi n'exige point que l'assignation en référé porte le délai de huitaine.

Pau.-21 Mai 1832.-25, 211.

9. Le président du tribunal civil, statuant en référé, ne peut ordonner un sursis à l'exécution d'une ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce a autorisé une saisie conservatoire, la loi voulant que les ordonnances de cette nature soient exécutées nonobstant opposition ou appel.

Toulouse.-29 Nov. 1832.-25, 425.

10. L'art 153, Code pr. civ., sur les défaut-profit-joint, n'est pas applicable en matière de référé. — Si donc, de plusieurs défendeurs en référé, l'un ne comparaît pas, il doit être statué définitivement et sans réassignation, tant à son égard qu'à l'égard des parties comparantes.

Bordeaux.-24 Juin 1833.-27, 262.

11. L'art. 809, Code pr civ., portant que l'appel des ordonnances de référé doit être interjeté dans la quin-

zaine de la signification, ne s'applique point aux jugemens rendus par le tribunal en état de référé : à l'égard de ces jugemens, l'appel est de trois mois suivant la règle commune.

Riom.-23 Août 1839.-40, 137.

RÈGLEMENT DE POLICE.

Les maires n'ont pas le droit de dispenser les habitans de leur commune de l'exécution des règlemens de police légalement établis. Ainsi, est nul un jugement qui renvoie de l'action du ministère public un citoyen qui avait déposé du fumier et des feuilles sur un chemin vicinal, sous prétexte que le maire de la commune lui en avait donné la permission.

Cass.-1er Juillet 1830.-21, 445.

RELIGION.

La négative d'un dogme du christianisme ne constitue point en elle-même un outrage à la religion de l'Etat.

Cass.-15 Janvier 1830.-21, 70.

REMÈDE SECRET.

Voyez *Art de guérir*.

RÉMÉRÉ.

1. Un seul des cohéritiers du vendeur, à pacte de rachat, ne peut exercer le réméré pour la totalité de l'immeuble vendu, mais seulement pour la part lui revenant dans la succession, alors que tous les autres cohéritiers ont formellement renoncé au rachat pour ce qui les concerne.

Grenoble.-24 Juillet 1834.-29, 411.

2. Une vente à pacte de rachat peut être annulée comme déguisant un prêt usuraire, lorsqu'il y a vilité de prix et continuation de possession de la part du vendeur. Dans ce cas, le vendeur peut même exciper de la nullité de la vente contre l'action en déguerpissement, bien que dix ans se soient écoulés depuis le jour du contrat.

Aix.-9 Mars 1834.-28, 296

3. Le vendeur est recevable à demander des arrhes de la faculté de rachat contre la demande en garantie dirigée contre lui par l'acquéreur évincé.

Pau-1er Avril 1830.-22, 215.

4. Le vendeur sous faculté de rachat qui veut reprendre son immeuble n'est point tenu d'accompagner sa demande d'offres réelles.

Nimes.-31 Mars 1840.-40, 360.

5. Il n'est point rigoureusement nécessaire que l'action en rachat soit dirigée contre le tiers-détenteur ; on peut l'exercer contre le premier acquéreur.

Pau.-26 Août 1829.-21, 51.

6. En matière de réméré, le jour de l'acte n'est point compris dans le délai stipulé pour l'exercice de cette faculté : c'est le cas d'appliquer la maxime : *Dies à quo non computatur in termino.*

Nimes. 31 Mars 1840.-40, 360.

7. Jugé que le délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré comprend le jour de la vente et le jour de l'échéance. — Il en serait ainsi, encore bien que le jour de l'échéance fût un jour férié.

Cass.-7 Mars 1834-29, 155.

8. Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'action de réméré durait trente ans, lorsque l'acquéreur n'avait

pas obtenu un jugement qui déclarât le vendeur déchu du droit de l'exercer.

Pau.-26 Août 1829.-21, 51.

9. Sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Toulouse, il pouvait être stipulé, dans l'intérêt du vendeur, que la faculté de réméré ne serait point exercée pendant la vie de l'acquéreur; et, dans ce cas, l'action durait trente ans à partir du décès de ce dernier. — Mais si cette action n'a été exercée, depuis la publication du Code civil, que cinq ans après l'époque à laquelle elle a commencé, elle doit être déclarée prescrite, aux termes de l'art. 1660, Code civ.

Montpellier -8 Avril 1840.-40, 376.
Id. 16 Décembre 1813.-40, 378.

10. L'acquéreur à réméré peut, après l'expiration du réméré, renoncer à son droit de propriété devenu incommutable, et consentir à ce que son vendeur exerce encore la faculté de rachat. — Néanmoins cette faculté doit être exercée dans le délai de cinq ans à partir de la renonciation, et sauf les droits des tiers.

Paris.-5 Juillet 1834.-29, 170.

Voy. *Enregistrement*, *Pignoratif* (*contrat*), *Prescription*

REMISE DE PLACE EN PLACE.

Les remises d'argent faites de place en place sont réputées actes de commerce, encore qu'elles n'aient pas lieu par la voie de lettres de change proprement dites. — Ainsi, le billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit, et où les fonds ont été reçus par le souscripteur, renfermant une remise de de place en place, soumet le souscripteur, même non commerçant, à la contrainte par corps.

Toulouse.-14 mai 1831.-22, 421.
Lyon.-16 Août 1837.-36, 121.
Id....-30 Août 1838.-39, 117.
Id....-12 Janvier 1839.-39, 341.

REMPLACEMENT MILITAIRE.

1. Lorsque deux conscrits de la même classe ont échangé leurs numéros, et que, dans l'acte d'échange, il a été stipulé, d'une manière générale, que le prix convenu ne serait exigible qu'autant que le numéro le plus éloigné ne serait pas appelé, la clause résolutoire reçoit son application, alors même que c'est par suite d'un appel extraordinaire que le numéro le plus éloigné a été obligé de partir. — Dans ce cas, le remplaçant n'a pas action contre le remplacé pour le temps qu'il a passé au service dans l'intervalle qui s'est écoulé entre son départ et l'appel du remplacé.

Lyon.-21 Août 1839.-39, 379.

2. Jugé, *au contraire*, que, dans ce cas, le remplacé ne peut faire prononcer la résolution du contrat, par le motif qu'il aurait été appelé par l'effet d'une levée extraordinaire, et qu'il n'aurait été dispensé de partir que par suite de la réforme obtenue pour cause de faible complexion : il a le droit seulement d'exiger que les frais de la réforme soient imputés sur le prix stipulé pour le remplacement.

Toulouse.-21 Mars 1835.-31, 202.

3. La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari au paiement du prix du remplacement militaire de l'un de ses enfans, est tenue *personnellement*, et non pas seulement comme *caution*, de la moitié de la

dette ; elle ne peut donc exercer aucune action en indemnité pour cette moitié contre son mari.

Lyon.-11 Juin 1833-27, 257.

4. Le remplacé qui a été appelé plus tard lui-même est dégagé envers le remplaçant des obligations qu'il avait contractées, avec la condition qu'il serait affranchi de tout service personnel, alors même que le remplacé n'a été appelé que par l'effet d'une levée extraordinaire non prévue lors du contrat. — Toutefois les tribunaux peuvent allouer une indemnité aux héritiers du remplaçant qui a péri sur le champ de bataille où il tenait la place du remplacé.

Lyon.-26 Juillet 1836.-34, 168.

4 *bis*. Le remplaçant militaire peut exiger du remplacé le prix stipulé dans le contrat de remplacement, bien qu'il se soit fait admettre à l'armée en prenant un faux nom.

Toulouse.-21 Août 1838.-37, 183.

5. Le fait seul de désertion entraîne la résolution du contrat de remplacement : peu importe que, le remplaçant ayant été arrêté, le remplacé n'ait pas été obligé de partir.

Cass.-1er mars 1836.-33, 401.

6. La convention par laquelle une mère s'oblige à payer à une compagnie une somme déterminée, à charge par la compagnie de garantir son fils des chances du tirage au sort, et de le remplacer, n'est point licite et obligatoire lorsque la compagnie n'est pas autorisée par le gouvernement.

Cass.-5 Mars 1833.-27, 70.

7. Jugé, *au contraire*, que les engagemens contractés envers une société de remplacemens militaires sont valables, bien que cette société ne soit pas autorisée par le gouvernement.

Paris.-5 Août 1834.-29, 271.
Bourges.-18 mars 1833.-28, 211.
Grenoble.-21 Janvier 1835.-30, 434.

8. Lorsque, conformément aux annonces et prospectus d'une compagnie de remplacemens militaires, les primes payées par les jeunes conscrits ont été déposées entre les mains d'un tiers jusqu'à l'accomplissement des engagemens de la compagnie, les jeunes conscrits ont, sur les sommes déposées, privilège pour le paiement de leurs remplacemens, à défaut par la compagnie d'en acquitter elle-même le prix. — Peu importe que, dans les contrats passés entre la compagnie et les jeunes conscrits, il ne soit pas question de la condition du dépôt : cette condition est réputée avoir été acceptée à défaut de renonciation expresse.

Toulouse.-16 Juin 1831-23, 433.

9. Quoique la convention de remplacement ait eu lieu avec un tiers, le remplaçant fourni par ce tiers a une action directe contre le remplacé ou contre le père de celui-ci, au moins lorsque c'est par lui qu'il a été présenté au conseil de révision. — En cette matière, le remplaçant a un privilège sur l'obligation que le remplacé a souscrite au nom du tiers, bien que le remplaçant se soit contenté d'abord d'une obligation personnelle de ce tiers — Ce privilège existe lors même que le tiers a cédé son titre de créance.

Riom.-13 Mars 1830.-26, 46.

10. Le remplaçant qui a traité avec une compagnie n'a pas action contre le remplacé et contre le père de

famille qui n'ont pas été parties au contrat; mais il a un privilège sur la totalité ou partie de la somme qui peut encore être due par le remplacé à la compagnie tombée en faillite, avec laquelle il a traité.

Lyon.-21 Mars 1833.-27, 81.

11. Jugé, *au contraire*, que le remplaçant qui a traité directement avec une compagnie d'assurances militaires n'a point privilège sur les sommes encore dues à la compagnie par le remplacé.

Paris.-16 Août 1838.-37, 285.

12. Le remplaçant qui a traité directement avec une compagnie d'assurances militaires, n'a pas, en cas de faillite de cette compagnie, un recours contre celui qu'il remplace aux armées, en paiement de l'indemnité pécuniaire qui lui a été promise pour prix de son engagement.

Grenoble.-13 Avril 1831.-23, 257.
Id....-11 Janvier 1831.-23, 220.
Toulouse.-26 Mai 1830.-21, 164.
Id....-31 Mars 1832.-24, 401.
Montpellier.-13 Nov. 1835.-33, 120.
Cass.-21 Nov. 1832.-26, 166.
Id....-10 Avril 1833.-27, 76.

13. Jugé, *en sens contraire*:

Montpellier.-26 Nov. 1831.-24, 432.
Id....-26 Janvier 1832.-24, 432.
Lyon.-26 Février 1834.-29, 153.

14. Les tribunaux correctionnels, saisis d'une poursuite contre l'auteur d'un remplacement militaire effectué frauduleusement, sont compétens pour prononcer, sur la demande du ministère public, et en ce qui touche l'intérêt de l'état, la nullité du contrat de remplacement.

Lyon.-12 Décembre 1833.-28, 151.

Voy. *Rapport à succession*.

REMPLOI.

1. Des immeubles acquis avec des *deniers* propres de la femme sont propres à la femme, comme le seraient des immeubles acquis en remploi de propres *immobiliers*, et cela alors même qu'il n'y a pas eu stipulation d'emploi dans le contrat de mariage : il en est à cet égard des propres mobiliers comme des propres immobiliers, quoique la loi ne s'occupe spécialement que de ces derniers.

Toulouse.-27 Mai 1834.-29, 199.

2. La clause portant qu'une dot constituée en argent sera employée par le mari en acquisition d'immeubles de pareille valeur, lesquels demeureront affectés à l'hypothèque légale de la femme, a moins pour objet le remploi de la dot que d'en assurer la restitution par l'affectation d'immeubles. — *En conséquence*, le mari ne peut offrir, en paiement de la dot, des immeubles par lui acquis durant le mariage, si, en les acquérant, il n'a ni déclaré en faire emploi en faveur de son épouse, ni indiqué que l'argent donné en paiement du prix provenait de la dot.

Agen.-31 Janvier 1832.-25, 125.

3 Les tribunaux peuvent autoriser la femme à placer indistinctement, soit en immeubles sûrs et responsables, soit par première hypothèque, la dot qu'elle doit recevoir de son mari, en exécution du jugement qui a prononcé sa séparation de biens.

Toulouse.-26 Avril 1837.-34, 393.

4. Lorsqu'on a stipulé dans le contrat de mariage la clause d'emploi des deniers dotaux, le tiers-débiteur de ces deniers a intérêt et qualité

pour exiger du mari, avant de payer, la justification d'un emploi suffisant pour sa complète garantie.

Aix.-20 Juin 1834.-29, 64.

5. Jugé, *au contraire*, que, lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage portant séparation de biens que le mari sera tenu de faire le remploi du prix des biens propres de la femme qui pourraient être vendus pendant le mariage, cette clause n'autorise point les acquéreurs à exiger un remploi immédiat du prix.

Paris.-17 Mars 1836.-32, 364.

6. Lorsque le mari a été autorisé par le contrat de mariage à aliéner la dot, *à la charge de reconnaissance sur ses propres biens*, l'acquéreur devient responsable de la dot en cas d'insuffisance des biens du mari.

Montpellier.-13 Mai 1831.-23, 291.

7. Le pouvoir donné au mari par contrat de mariage *de vendre la dot et d'en recevoir le prix, à la charge de remploi*, lui impose l'obligation, après la vente par lui faite de l'objet donné en dot, d'effectuer ce remploi en achetant d'autres immeubles qui seront dotaux, en remplacement de ceux vendus; dans ce cas, l'hypothèque légale sur les biens du mari ne serait pas suffisante.

Lorsque le mari doit faire remploi du prix provenant des biens dotaux de sa femme, l'acquéreur est tenu de surveiller ce remploi; et à défaut par lui de prouver qu'il a été fait remploi des sommes qu'il a payées au mari, il est obligé de payer une seconde fois à la femme, quoique celle-ci ait ratifié la vente, et encore bien que l'acquéreur prouverait que la solvabilité du mari, soit lors du mariage, soit à l'époque du paiement du prix, était suffisante pour garantir le paiement de la dot.

L'acquéreur ne pourrait faire suspendre l'effet de sa garantie en demandant la discussion des immeubles du mari, s'il n'y a réserve à cet égard, soit dans le contrat de vente, soit dans le contrat de mariage.

Agen.-28 Mars 1832.-24, 436.

8. Lorsque, dans son contrat de mariage, une femme mariée sous le régime dotal a autorisé son mari à vendre ses immeubles, mais à charge d'emploi du prix, l'acquéreur des biens de la femme, après le décès de celle-ci, ne peut se refuser au paiement de son prix d'acquisition, qui lui est demandé par le mari, veuf et tuteur de ses enfans mineurs, sous prétexte que celui-ci ne justifierait pas de l'emploi qu'il veut faire du prix, ainsi que l'y oblige son contrat de mariage. — Les effets de ce contrat ont cessé par la dissolution du mariage.

Nîmes.-12 Juillet 1839.-39, 128.

9 L'art. 1450, Code civ., qui déclare le mari garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix des propres de la femme aliénés avec son autorisation, après séparation de biens, ne s'applique point au cas d'aliénation, par une femme mariée sous un régime exclusif de la communauté et du régime dotal, des biens qu'elle s'était réservés, et dont par conséquent elle avait seule la libre et entière disposition.

Toulouse.-15 Mai 1834.-29, 191.

10. En cas d'acquisitions faites par le mari sous le régime de la communauté pour faire remploi des deniers

de la femme, il ne suffit point, pour se conformer à l'art. 2183, Code civ., de notifier l'acte d'achat fait par le mari; il faut notifier en outre l'acceptation du remploi fait par la femme aux termes de l'art. 1435. — Et dans le cas où celle-ci serait dispensée par le contrat de mariage d'accepter le remploi, il faudrait notifier la clause du contrat contenant cette dispense.

Aix.-8 Avril 1837.-34, 420.

11. L'art. 4, tit. 2 de la loi du 18-29 Décembre 1790, d'après lequel les tuteurs ne pouvaient liquider le rachat d'une rente due à leurs pupilles qu'à la charge de remploi, n'est pas applicable au cas où le taux du rachat de la rente était stipulé dans l'acte constitutif de la rente.

Toulouse.-13 Mai 1829.-21, 43.

RENONCIATION
A SUCCESSION.

1. Une renonciation à une succession avec réserve de la part du renonçant de demander le retranchement des donations antérieures, laisse le droit au renonçant d'exercer cette action, et de demander sa réserve légale.

Toulouse.-5 Août 1833.-28, 128.

2. L'héritier qui a accepté bénéficiairement, même sous réserve, ne peut plus renoncer.

Pau.-24 Novembre 1837.-38, 20.

3. *Dans l'ancien droit*, la demande en nullité d'une renonciation à succession, fondée sur ce que les parties mineures l'auraient consentie sans être assistées d'un tuteur, devait être formée par ces dernières, à peine de déchéance, conformément à l'art. 134 de l'ordonn. de 1539, dans les dix ans de leur majorité.

Pau.31 Juillet 1835. 31, 411.

RENONCIATION
A SUCCESSION FUTURE.

Voy. *Succession future*.

RENTE (en général).

1. Le registre-journal servant anciennement à la perception des rentes domaniales, bien que revêtu de la forme exécutoire, ne peut tenir lieu du titre constitutif de ces rentes.

Le contrat de rente qui met à la charge de l'acquéreur le service d'une rente due par le vendeur, n'a pas pour effet de remplacer le titre primordial de la rente, alors que le crédi-rentier n'est pas intervenu au contrat.

Paris-2 Décembre 1836.-34, 27.

2. Le titre primordial d'une rente est suffisamment remplacé par des reconnaissances conformes, plus que séculaires, soutenues de la possession.

Montpellier.-9 Juillet 1834.-30 20.

3. C'est sur le taux réglé par la loi du 18 Décembre 1790, et non sur le pied du denier 20, que doit être réglé le rachat d'une rente en grains et autres prestations en nature établie par un acte de bail à locatairie du 10 Ventôse an 10.

Montpellier.-30 Janv. 1836.-33, 269.

Voy. *Vente*.

RENTE CONSTITUÉE.

1. L'art. 1912, Code civ. qui autorise le remboursement du capital de la rente lorsque le débiteur laisse écouler deux années sans la payer, n'accorde qu'une faculté soumise au pouvoir discrétionnaire du juge, selon les circonstances.

Paris.-23 Juillet 1831.-23, 231.

2. Cet art. 1912 n'est pas applicable seulement entre le débiteur et le créan-

cier originaire de la rente; il s'applique également entre leurs cohéritiers ou ayant-cause.

Cass.-11 Juillet 1831.-23, 231.

3. Le débiteur d'une rente constituée, qui vend partie des biens hypothéqués à cette rente, peut être contraint au remboursement du capital.

Pau.-23 Août 1834.-30, 50.

4. Le créancier d'une rente constituée portable peut, lorsque le débiteur a manqué de la servir pendant deux années, poursuivre le remboursement du capital par voie de commandement, sans faire prononcer l'exigibilité par les tribunaux, ni sans mettre le débiteur en demeure par une sommation préalable.

Aix.-19 Novembre 1834.-29, 425.

5. Le capital d'une rente quérable n'est exigible, pour défaut de paiement pendant deux années, qu'après *la mise en demeure du débiteur.* — Un commandement de payer ne met pas valablement en demeure le débiteur d'une rente quérable, si l'huissier n'a pas déclaré qu'il fût porteur de pièces, ou qu'il eût mandat spécial de recevoir. — La mise en demeure ne résulte pas non plus de la désignation, dans le commandement, d'une tierce personne chargée de recevoir.

Aix.- 14 Décembre 1836.-34, 129.

6. Lorsqu'une vente d'im meubles a été faite moyennant une somme déterminée, laquelle doit rester dans les mains de l'acquéreur comme formant le capital d'une rente constituée, la résolution du contrat a pour effet de faire rentrer le créancier de la rente dans la propriété des immeubles vendus.

Agen -31 Décembre 1834.-30, 257.

RENTE FÉODALE.

1. La redevance stipulée dans un acte d'arrentement perpétuel ne doit pas être considérée comme féodale, de cela seul qu'elle y est qualifiée, à plusieurs reprises, de cens, et que le bailleur déclare retenir, *pour lui et les siens*, la domination directe et féodale, lorsque, d'ailleurs, le bailleur n'était pas seigneur du fonds arrenté, qu'il ne s'est pas donné ce titre, et que l'acte, par l'ensemble de sa contexture, ne présente que les caractères d'un simple bail à locatairie perpétuelle.

Toulouse.-14 Mai 1829.-21, 171.

2. Dans l'ancienne province du Rouergue, les rentes affectées sur les biens étaient de plein droit présumées libres de droits féodaux. — On ne pouvait voir un caractère féodal dans les stipulations de champart et de censive sèche, libre de tous droits de lods et ventes.

Montpellier.-9 Juillet 1834.-30, 20.

3. Une rente consentie dans un acte contenant, en outre, des clauses féodales, n'a pas été atteinte par les lois abolitives de la féodalité, si celui au profit de qui elle a été stipulée, n'était pas le seigneur direct de la terre sur laquelle elle était établie : elle ne doit être alors considérée que comme purement foncière.

Grenoble.-10 Juillet 1829.-22, 33.

RENTE FONCIÈRE.

1. Les rentes foncières anciennes ne constituent aujourd'hui sur l'immeuble qui y est affecté qu'une créance immobilière, purement hypothécaire, tellement que l'acquéreur de l'immeu-

ble peut s'en affranchir par la purge des hypothèques.

Cass.-28 Novembre 1835.-32, 220.
Paris.-30 Juin 1838.-37, 68.

2. *Sous l'empire du Code civil*, les rentes foncières ne peuvent donner lieu à l'action personnelle contre le tiers détenteur des immeubles affectés à la sûreté du paiement de ces rentes, ainsi que l'autorisaient les principes du droit coutumier. Ces rentes ne constituent aujourd'hui qu'une créance hypothécaire régie par les dispositions des art. 2166 et suiv., Code civ.

Pau.-14 Décembre 1837.-39, 84.

3. Le pacte commissoire est de l'essence du bail à rente foncière, et le défaut de paiement des arrérages autorise l'action en résolution et en déguerpissement.

Limoges.-29 Août 1839.-40, 116.

4. Lorsqu'une rente foncière est stipulée *portable*, l'action en résolution du contrat est ouverte au crédi-rentier par le défaut de paiement des arrérages aux termes convenus, sans qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur un acte de mise en demeure préalable.

Même arrêt.

5. Le crédi-rentier a le droit de demander la résolution du bail à rente foncière si le débiteur a diminué les sûretés promises, soit en aliénant une partie des biens arrentés, soit en consentant sur ces biens de nombreuses *hypothèques*.

Même arrêt.

6. *Le débiteur d'une rente foncière ne peut exiger la représentation du titre constitutif qu'il prétend être entaché de féodalité*, lorsque l'acte par lequel le fonds grevé lui a été transmis lui a imposé l'obligation de servir cette rente.

Toulouse.-21 Nov. 1837.-38, 435.

7. Les rentes foncières étaient imprescriptibles sous l'ancienne législation qui les déclarait irrachetables.

Même arrêt.

RENTE SUR L'ÉTAT.

La disponibilité des rentes sur l'état est tellement personnelle au propriétaire de la rente, qu'une rente de cette nature, mise dans le lot d'un cohéritier, ne peut, malgré celui-ci, être attribué à ses créanciers intervenant au partage.

La transmission de propriété des rentes sur l'état, ne peut résulter d'un acte notarié ; elle ne peut s'opérer que par l'intermédiaire des agens de change.

Toulouse.-5 Mai 1838.-36, 424.

RENTE VIAGÈRE.

1. L'art. 1975 Code civ., qui prononce la nullité du contrat de rente viagère, lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée, se trouvait, au moment de l'acte, atteinte d'une maladie dont elle est morte dans les vingt jours, ne s'applique qu'à la constitution de rente faite *à titre onéreux*; elle ne s'applique pas au cas où la rente a été constituée dans un contrat *à titre gratuit*, tel qu'une donation. — La donation faite à la charge d'une rente viagère conserve donc tout effet, malgré le décès du donateur dans les vingt jours.

Cass.-18 Juillet 1836.-33, 404.

2. On peut valablement stipuler dans

un contrat de rente viagère, qu'à défaut de paiement des arrérages pendant un temps déterminé, le créancier aura droit au remboursement des deniers formant le prix de la constitution de la rente : l'art. 1978, Code civ., ne prohibe aucunement une telle stipulation.

Toulouse.-2 Juin 1832.-24, 407.
Id. 29 Janvier 1838.-36, 144.
Bordeaux.-18 Février 1835.-31, 144.
Id. 10 Janvier 1839.-38, 299.

3..... De telle sorte qu'après la mise en demeure, sans y avoir sur-le-champ satisfait, la résolution est acquise au crédi-rentier, sans que le débiteur puisse se prévaloir d'offres réelles postérieurement, mais tardivement faites.

Bordeaux.-10 Janvier 1839.-38, 299.

4. Jugé, *néanmoins*, qu'on peut accorder un délai au débiteur pour se libérer.

Toulouse.-29 Janvier 1838.-36, 144.

5. Le défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans les fonds par lui aliénés, même au cas où il y a impossibilité d'exécuter le contrat de rente viagère.

Grenoble.-15 Février 1838.-38, 86.

6. Le débiteur d'une rente viagère diminue les sûretés lorsqu'il aliène une partie des immeubles hypothéqués au service de la rente; et, dans ce cas, il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat.

Agen.-31 Déc. 1834.-30, 257.
Limoges.-21 Nov. 1837.-36, 274.

7. En cas de résolution d'un contrat de rente viagère pour défaut de paiement des arrérages, ce n'est qu'à partir du jugement que ces arrérages sont réduits au taux légal.

Toulouse.-29 Janv. 1838.-36, 144.

8. Celui qui, sous l'empire de l'ancien droit, s'était reconnu débiteur d'une rente viagère ayant pour cause la cession de l'usufruit d'une succession, peut opposer aux héritiers du rentier la prescription quinquennale, tant pour les arrérages échus avant le Code civil que pour ceux échus postérieurement.

Pau.-23 Février 1831.-23, 209.

RENVOI (Demande en).

1. Les principes posés par le Code de procédure civile, en matière de récusation, doivent être appliqués à la demande en renvoi d'une cour à une autre.

Montpellier.-11 mars 1835.-31, 60.

2. En matière de demande en renvoi devant une autre cour, l'arrêt qui, en exécution de l'article 371 Code proc. civ., ordonne la communication prescrite par cet article, ne préjuge en rien la recevabilité de la demande, quelles que soient les expressions employées dans cet arrêt.

Même arrêt.

Voy *Suspicion légitime.*

RENVOIS.

1. Il n'y a renvoi ou apostille, dans le sens de l'art. 15 de la loi du 25 Ventôse an 11, que lorsque les mots qui en font l'objet, omis dans le corps de l'acte, se réfèrent au lieu où l'omission a été faite; de telle manière que, pour avoir un sens, ils doivent être à cette même place, et immédiatement après les termes qui précèdent l'omission.

Il en est autrement lorsque les

mêmes mots ont une signification indépendante, et complètent une phrase, quelque peu correcte quelle soit, si, d'ailleurs, elle est exacte.

Spécialement, les mots écrits au bas d'un testament, et immédiatement avant les signatures : *Ledit N.....4e, témoin, demeurant audit lieu de.....*, ne constituent point un renvoi ou une apostille, qui doivent être suivis d'une approbation et d'une signature particulière, dont le défaut entraînerait la nullité du testament comme n'indiquant point, selon le vœu de la loi, la demeure de l'un des témoins.

Toulouse.-19 Février 1838.-37, 396.

2. Le Code civil ne contenant aucune disposition relative au mode de constater les ratures, les renvois et les apostilles des testamens notariés, c'est à la loi du 25 Ventôse an 11 qu'il faut se reporter pour les règles à suivre en cette matière.

Grenoble.-26 Déc. 1832.-26, 295.

3. Les renvois placés à la fin des actes notariés, bien qu'avant les signatures de l'acte, doivent, à peine de nullité, être non-seulement approuvés, mais encore spécialement signés ou paraphés.

Même arrêt.

4. Les renvois rapportés à la fin d'un testament devant notaire doivent être, à peine de nullité, revêtus de l'approbation et des signatures du notaire et des parties, indépendamment de celles qui terminent l'acte.

Lyon.-18 Janvier 1832.-26, 287.

RÉPARATIONS.

Les réparations qu'exigent des escaliers et des lieux d'aisances communs à deux maisons contiguës, appartenant à des propriétaires différens, doivent être supportées par eux dans la proportion de la valeur et du revenu de chacune des maisons, et non par moitié si elles sont d'une valeur inégale.

Lyon.-5 Février 1834.-29, 220.

RÉPERTOIRE.

Il n'y a pas contravention punissable d'amende à inscrire des actes sur un répertoire avant qu'il ait été coté et paraphé par le juge.

Solut.-24 Oct. 1834.-30, 399.

REPRISE D'INSTANCE.

L'instance introduite contre le tuteur est valablement poursuivie contre lui, nonobstant la majorité survenue du mineur, tant que le changement d'état n'a pas été notifié.

Toulouse.-26 Février 1834.-29, 131.

REPROCHES.

Voy. *Enquête*, *Témoin*.

REQUÊTE CIVILE.

1. Pour que le faux puisse servir de base à la requête civile, aux termes de l'art. 480, n° 9, Code proc. civ, il est nécessaire que ce faux soit avoué ou rendu certain par un jugement *préalablement* à la requête civile.

Une sentence étrangère déclarative du faux ne peut, tant qu'elle n'a pas été révisée en France, y avoir le caractère d'un jugement, et former la base d'une requête civile.

Aix.-8 Février 1839.-38, 174.

2. Le tribunal qui rejette une requête civile doit ordonner, au profit du demandeur, la restitution de la somme de 150 fr. qu'il a consignée pour les dommages-intérêts envers le défendeur, si celui-ci n'a pas conclu à ce que que cette somme lui fût adjugée.

Aix.-8 Février 1839.-39, 152.

RÉSERVE DE DISPOSER.

1. Sous l'empire de la loi du 18 Pluviôse an 5, le légitimaire pouvait cumuler la réserve avec la légitime dans le cas où le donataire de biens présens et à venir avait déclaré qu'il renonçait aux biens acquis depuis la donation pour s'en tenir à ceux qui existaient à cette époque.

Toulouse.-9 Février 1832.-24, 356.

2. Lorsque, dans une donation faite à l'un des enfans par contrat de mariage sous l'empire des lois anciennes, des père et mère se sont réservés en commun une somme déterminée, avec clause qu'à défaut de disposition de la part de l'un ou de l'autre, elle rentrerait dans la donation, cette somme ne profite au donataire que pour la moitié si l'un des donataires est mort sous les anciennes lois, tandis que l'autre est décédé sous celle du 18 Pluviôse an 5, sans qu'aucun d'eux ait disposé de la réserve.

Pau.-6 Août 1833.-27, 420.

RÉSERVE LÉGALE.

1. Lorsque l'institution contractuelle est conditionnelle, ce ne sont pas les lois sous l'empire desquelles elle a été faite, mais bien celles qui existent au temps où s'ouvre la succession de l'instituant qui déterminent l'étendue de la réserve légale.

Toulouse.-10 mars 1832.-24, 266.

2. Les père et mère d'un enfant naturel reconnu ont droit à la réserve légale sur les biens composant sa succession.

Bordeaux.-20 Mars 1837.-34, 342.

Id....-24 Avril 1834.-29, 179

RÉSOLUTION.

1. Pour qu'un contrat d'albergement puisse être résolu faute de paiement des arrérages, il faut que, préalablement, le débiteur ait été mis en demeure.

Grenoble.-10 Juillet 1829.-22, 33.

2. L'action en résolution d'une vente d'immeubles, lors même qu'elle n'est que la suite ou conséquence de poursuites dirigées contre le vendeur par un créancier que l'acquéreur s'était obligé de payer, doit être portée devant le tribunal de la situation des biens; elle ne peut l'être devant le tribunal saisi de l'opposition aux poursuites du créancier.

Toulouse.-28 Mai 1831.-23, 165.

3. Lorsqu'en l'absence d'une clause résolutoire expresse, un jugement prononce la résolution d'une vente, si, dans le délai qu'il fixe, l'acheteur ne s'est pas libéré, ce dernier peut encore payer, même après l'expiration du délai, tant que le jugement n'a été suivi ni d'exécution ni d'une sommation de délaisser l'objet vendu.

Bordeaux.-1er Juillet 1836.-34, 68

4. L'effet d'une décision judiciaire qui déclare résolu un contrat portant stipulation d'une rente, remonte au jour de la demande.

Pau.-24 Juillet 1835.-31, 356.

Voyez *Faillite*, *Vente*.

RESPONSABILITÉ.

1. La responsabilité imposée aux architectes par l'art. 1792, Code civ., ne s'étend pas aux vices qui ne seraient que la conséquence d'une erreur commune.

Spécialement, l'architecte qui a employé du zinc pour la construction de tuyaux destinés à la conduite des eaux, à une époque où ce métal était généralement réputé propre à cet usage, ne peut être déclaré responsable, bien qu'en réalité l'impropriété du zinc pour cette sorte de travaux ait été, depuis, démontrée par l'expérience.

Toulouse.-19 Février 1836.-32, 444.

2. La responsabilité des architectes est applicable dans le cas de construction d'une simple cabane.

Aix.-16 Mars 1832.-24, 334.

3. Les agens d'une compagnie d'assurance qui ont contracté au nom de la compagnie, à des conditions inférieures à celles qui leur étaient prescrites, sont responsables envers elle de cette faute jusqu'à concurrence du préjudice qui en a été la suite immédiate, telle, par exemple, que la différence des peines ou l'amende due aux autres compagnies à raison de la violation des traités qui auraient pu intervenir entr'elles. — Mais cette responsabilité ne pourrait la soustraire à l'obligation de payer le sinistre, ou l'autoriser à se décharger de cette obligation sur ses agens.

Grenoble.-28 Janvier 1837.-36, 56.

4. Une compagnie d'assurance n'est pas responsable des faits des sous-agens qui, sans pouvoirs émanés d'elle, s'entremettent entre les assurés et les agens de cette compagnie.

Grenoble.-24 Novembre 1838.-38, 408.

5. La responsabilité des aubergistes ne peut s'étendre, à moins d'une déclaration expresse, qu'aux effets que les voyageurs portent avec eux pour la nécessité du voyage.

Paris.-21 Novembre 1836.-34, 25.

6. Les hôteliers sont responsables non-seulement du vol des linge et vêtemens composant le bagage des voyageurs qu'ils logent, mais aussi du vol de l'argent reçu par ceux-ci pendant leur séjour dans l'hôtel. — Le voyageur n'est point tenu de prouver exactement le montant de la somme qu'il prétend lui avoir été soustraite; il suffit que, d'après sa position sociale et les circonstances de la cause, il soit présumé l'avoir eue en sa possession au moment du vol.

Paris.-7 Mai 1838.-36, 359.

7. Un officier ministériel est responsable d'une irrégularité résultant de ce qu'il a négligé de se conformer à une jurisprudence qui est généralement adoptée. On dirait en vain qu'il ne doit pas répondre d'une erreur de droit. — C'est, *spécialement*, l'avoué chargé de faire les procédures nécessaires pour parvenir au partage et à la vente aux enchères des biens immeubles appartenant à des mineurs, qui est responsable de la nullité de ces procédures résultant de l'absence du subrogé-tuteur dans l'instance; et, par suite, il est tenu de supporter tous les frais que ces procédures ont occasionés.

Aix.-8 Février 1838-.36, 260.

8. De la responsabilité du dépositaire.

Diss.-37, 5.

9. Le maître n'est pas responsable du dommage que son domestique a causé par imprudence à un tiers dans un travail que celui-ci était chargé

de faire avec le domestique, moyennant salaire.

Toulouse.-26 Janvier 1839.-38, 280.

10. Un médecin est responsable des accidens arrivés à la suite de ses opérations, lorsqu'il est établi que ces accidens sont le résultat de *sa négligence*, de *sa faute lourde* et de l'état d'*abandon* dans lequel il a laissé le malade.

Cass.-12 Juin 1835.-31, 380.

11. La responsabilité civile établie par l'art. 1384, Code civ., ne doit pas être prononcée contre le père pour les faits commis par son fils mineur dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé par ceux auxquels il louait ses services.

Bordeaux.-9 Février 1839.-39, 34.

12. Un père n'est pas civilement responsable de la mort que son fils mineur a donnée en duel, alors qu'ignorant le duel et ses causes, il n'a pas dépendu de lui de l'empêcher.

Toulouse.-7 Décem. 1832.-26, 95.

13. Un régiment en garnison n'est pas responsable des méfaits commis par une partie des militaires dont il est composé.

Aix.-2 Juin 1832.-25, 302.

14. Un préfet est responsable envers l'entrepreneur du prix de travaux faits, avec son consentement, à un établissement public, au-delà et en dehors du devis arrêté par l'autorité supérieure.

Pau.-14 Juillet 1831.-24, 297.

15. Le fait de porter un fusil chargé dans une direction telle, que, s'il vient à partir, même par l'effet d'un accident imprévu, il puisse frapper un tiers, constitue une imprudence qui rend celui qui l'a commise passible des dommages-intérêts qui peuvent en résulter.

Bordeaux -14 Février 1831.-25, 362.

Voy. *Dot, Huissier, Paraphernaux.*

RESPONSABILITÉ

DES COMMUNES.

1. La loi du 10 Vendémiaire an 4 sur la responsabilité civile des communes, à raison des dégats commis par les habitans de ces communes, est encore en vigueur.

Toulouse.-15 et 21 Juillet 1830.-21, 295.
Id.-1er Août 1835.-31, 349.
Nîmes.-3 Août 1837.-35, 175.

2. Les communes sont civilement responsables des attentats commis sur leur territoire, et doivent être condamnées au paiement de la valeur des choses enlevées ou détruites, et, en outre, à des dommages-intérêts égaux à cette valeur.

Grenoble.-27 Juin 1832.-25, 226.

3. La commune soumise à la responsabilité de la loi de Vendémiaire an 4 doit, lorsqu'il ne s'agit pas de choses fongibles, payer au double de leur valeur les objets détruits, et non remettre les choses en leur état primitif. — La commune doit toujours, en outre, être condamnée à des dommages-intérêts.

Montpellier.-16 Mars 1840.-40, 383.

4. Les communes ne sont point civilement responsables des pillages commis sur leur territoire, lorsque les pillages ont eu lieu dans un moment de guerre civile, où les liens sociaux étaient rompus, les lois sans force et les magistrats sans autorité.

Montpellier.-23 Février 1836.-32, 447.

5. Pour pouvoir être déchargées de la responsabilité, les communes doivent justifier à la fois de ces deux conditions : 1° que les rassemblemens qui ont commis les délits dont on demande la réparation, étaient formés d'individus étrangers à la commune ; 2° que la commune avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs.

Nîmes.-3 Août 1837.-35, 175.

6. Si les délits dont parle la loi du 10 Vendémiaire an 4 ont été commis exclusivement par des soldats en garnison dans la commune, sans que des habitans y aient pris aucune part, on doit considérer les délits comme commis par des étrangers.

Même arrêt.

7. Les communes sont responsables des délits commis à force ouverte par des attroupemens sur leur territoire, lorsqu'elles ne prouvent pas 1° qu'elles ont pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour empêcher le désordre; 2° et qu'aucun habitant de leur territoire n'a fait partie du rassemblement qui a causé le dégat. — Il ne suffirait pas de l'accomplissement d'une seule de ces conditions pour les affranchir de l'action en dommages-intérêts qui appartient aux parties lésées.—Ces parties ne sont pas forcées d'obtenir l'autorisation préalable de l'administration pour intenter leur demande en réparation du dommage. — Elles peuvent agir directement, même en l'absence de toutes poursuites du ministère public.

Indépendamment de la restitution en nature ou du paiement de la valeur double des objets pillés, les communes peuvent être condamnées, à titre de dommages-intérêts, à payer, en outre, la valeur simple de ces mêmes objets.

Cass.-24 Juillet 1837.-35, 312.

8. Dans le cas de dommages causés par une réunion d'habitans de plusieurs communes, les communes civilement responsables ne peuvent être condamnées solidairement à la réparation de ces dommages.

Toulouse.-1er Août 1835.-31, 349.

RESPONSABILITÉ

DES NOTAIRES.

1. Les nullités que commettent les notaires dans leurs actes cessent de donner lieu à la responsabilité lorsqu'il s'agit d'un point de droit qui avait occasionné une diversité d'opinions, en sorte que le notaire ait pu adopter de bonne foi le système qui lui paraissait préférable.

Ainsi, le notaire n'est pas responsable de la nullité d'un testament mystique résultant de ce que l'acte de suscription passé à la campagne n'a été signé que de quatre témoins, au lieu de l'être par les six présens à l'acte, alors qu'à l'époque de cet acte il y avait controverse sur la nécessité de la signature des six témoins.

Agen.-16 Août 1836.-35, 195.

2. Lorsqu'un testament est annulé pour incapacité de l'un des témoins qui avait été condamné à une peine afflictive et infamante, le notaire peut être déclaré responsable de cette nullité.

Limoges.-22 Janvier 1838.-36, 335.

3. Lorsqu'un testament a été dé

claré nul à cause de la parenté des témoins instrumentaires avec les légataires, le notaire ne doit pas néanmoins être déclaré responsable, si c'est par le testateur que ces témoins ont été appelés, et si, d'ailleurs, il paraît qu'ils ont été interpellés par le notaire sur leurs rapports avec les légataires.

Toulouse.-23 Juillet 1838.-37, 139.

4. L'omission de la mention que le testament a été lu au testateur, *en présence des témoins*, entraîne la responsabilité, si le testament est annulé.

Grenoble.-13 Juillet 1831.-24, 117.

5. Les notaires ne sont point responsables des nullités qui sont la conséquence d'incapacités, comme lorsqu'ils se trouvent eux-mêmes *virtuellement* compris dans un legs libératoire.

Riom.-28 Juillet 1829-23, 124.

6. Les notaires ne sont pas de plein droit et nécessairement responsables de la nullité de leurs actes, même alors qu'elle a pour cause une omission ou une irrégularité dans la rédaction. A cet égard, les dommages-intérêts et leur quotité dépendent de la nature et de la gravité de l'omission ou irrégularité reprochée, et sont subordonnés à l'appréciation équitable des tribunaux. — Tellement, qu'un notaire rédacteur d'un testament déclaré nul pour défaut d'approbation spéciale des renvois mis à la fin, peut n'être condamné qu'aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Cass.-25 Août 1831.-24, 314.

7. Un notaire devant lequel les parties ont comparu pour y passer un contrat de prêt, et qui n'a pas reçu de mandat particulier et salarié pour prendre des renseignemens particuliers sur la solvabilité de l'emprunteur, ne peut être réputé garant de la solidité du placement, alors surtout qu'il a pris tous les renseignemens et toutes les précautions d'usage, et qu'il a donné connaissance du tout au prêteur. — Le notaire n'est pas tenu non plus, à moins de mandat spécial, de surveiller les suites du prêt dans l'intérêt de l'emprunteur.

Aix.-29 Juillet 1839.-40, 63.

8. La circonstance que le bordereau d'une inscription hypothécaire contenant une nullité substantielle, telle que l'omission de la date et de la nature du titre, a été rédigé dans l'étude du notaire, a pu être déclarée suffisante pour faire peser sur ce notaire partie de la responsabilité résultant de cette omission, encore bien que le bordereau aurait été remis au créancier, lequel aurait requis l'inscription. — .... Elle suffit pour faire peser les conséquences de cette nullité et sur le notaire et sur le créancier conjointement.

Cass.-9 Août 1836.-33, 310.

9. L'action en garantie ou responsabilité formée contre un notaire, à raison de la nullité d'un acte par lui reçu, doit être portée non devant le tribunal saisi de la demande à fin de nullité de l'acte, mais devant le tribunal du domicile du notaire.

Bordeaux.-27 Juin 1839.-39, 201.

RESPONSABILITÉ

DES VOITURIERS.

1. Les messageries répondent de toute la valeur des ballots perdus,

sauf à l'expéditeur à le prouver. — Mais le conducteur n'est tenu que suivant les réglemens intérieurs de l'administration.

Paris.-7 Juillet 1832.-25, 401.
Cass.-18 Juin 1833.-27, 308.

2. Celui qui s'est chargé, moyennant un salaire, du transport, d'un lieu dans un autre, de voyageurs et de leurs effets, est tenu, à leur égard, de la responsabilité. Peu importe qu'il ne soit pas l'entrepreneur habituel de ce service, et qu'il ait loué à cet effet la voiture qui a servi au transport, ou que le voyageur se soit trouvé dans la voiture qui portait les effets perdus, ou que les effets n'aient pas été inscrits, ... à moins que le vol ait été commis à force ouverte. — La responsabilité s'étend à la valeur totale des objets perdus ou volés.

Lyon.-15 Mai 1839.-39, 46.

3. La déclaration et l'inscription des objets que les voyageurs portent avec eux doivent être requises par les conducteurs des voitures publiques; les voyageurs ne sont pas légalement obligés de les faires inscrire et déclarer..... — A défaut de cette déclaration et inscription, l'estimation de la valeur doit, en cas de perte des effets, être faite par les tribunaux.

Grenoble.-29 Août 1833.-27, 427.

4. Les entrepreneurs de voitures publiques sont civilement et solidairement responsables des accidens causés par ceux auxquels ils en confient la conduite.

Bordeaux.-9 Février 1839.-39, 34.

5. Le conducteur d'une diligence est personnellement responsable de l'accident commis par l'imprudence du postillon.

Les entrepreneurs de messageries et l'entrepreneur du relai sont civilement responsables des accidens imputables à la négligence ou à l'imprudence du conducteur et du postillon, et solidairement tenus des condamnations prononcées contre ceux-ci.

Grenoble.-3 Janvier 1839.-39, 209.

6. Les propriétaires ou entrepreneurs de messageries ne sont point personnellement responsables des contraventions commises par leurs agens ou préposés à l'ordonnance du 16 Juillet 1828, lorsqu'il est constant que les contraventions ne viennent pas de leur propre fait ou négligence. Dans ce cas, ils ne sont tenus qu'à une responsabilité purement civile, et aucune peine d'amende ou d'emprisonnement ne peut être prononcée contre eux.

Cass.-22 Mai 1834.-29, 316.

7. L'action contre le voiturier, à raison des avaries que la marchandise aurait éprouvées pendant le transport, n'est éteinte que par le fait de la réception de la marchandise, accompagnée du paiement du prix de la voiture, et non par le fait seul de la réception sans protestation ni réserve.

Bordeaux.-5 Juilet 1839.-39, 402.

8. Le capitaine d'un bateau à vapeur est responsable de la perte des marchandises lorsque le connaissement n'en a pas été signé par lui, mais par un des officiers du navire en son nom propre, étant spécialement chargé de cette sorte d'opération. — *Dans ce cas*, celui des officiers qui a signé le connaissement est également responsable, et il y a lieu par suite de réserver au capitaine la garantie contre lui.

Aix.-5 Avril.-1837.-35, 10.

RETENTION (Droit de).

1. L'acquéreur évincé qui a fait des impenses et des améliorations peut être autorisé, selon les circonstances, à retenir l'immeuble jusqu'au paiement de ces impenses et améliorations.

Pau.-23 Février 1835.-30, 444.

2. Le tiers-détenteur ne peut être dépossédé, si, au préalable, il n'a été remboursé des frais qu'il a exposés pour bâtir ou améliorer.

Pau.-3 Février 1838.-39, 176.

Voyez *Dot*.

RETENUE

DE CONTRIBUTIONS.

1. Dans le cas où il y a lieu à la retenue, la détermination dans un jugement ou dans un contrat d'obligation de la somme fixe formant des intérêts, quoique évalués sans égard à la retenue, n'est pas un obstacle à ce que le débiteur puisse la réclamer.

Toulouse.-7 Juin 1831.-24, 263.

2. En matière de rentes, la réduction du cinquième autorisée par la loi du 3 Frimaire an 7 n'éteint pas le principal; elle frappe les arrérages seulement.

Aix.-7 Décembre 1837.-36, 51.

3. Le débiteur qui, par suite d'une stipulation nulle sous le droit ancien, et licite depuis la loi du 1er Décembre 1790, n'a pas exercé la retenue du cinquième, n'est point fondé à répéter le montant de toutes les retenues qu'il n'a pas faites. — Il est recevable à opérer la retenue sur les arrérages non encore payés.

Aix.-19 Novembre 1834.-29, 425.

4. Le débiteur qui a soldé en francs, sans déduction, une rente constituée en livres, peut répéter le montant des sommes qu'il a payées en sus.

Même arrêt.

RETOUR CONVENTIONNEL.

1. Les donations en avancement d'hoirie confèrent au donataire, vis-à-vis du donateur, les mêmes droits que toutes autres donations entre-vifs; ainsi, elles ne peuvent être réputées faites sous la réserve du droit de *retour* en faveur du donateur, pour le cas où il survivrait au donataire et à sa postérité, lorsque le retour n'a pas été expressément stipulé.

Grenoble.-8 Avril 1829.-21, 346.

2. La réserve du droit de retour ne peut s'induire de la circonstance que le don a été fait en avancement d'hoirie.

L'autorisation attribuée au donataire de vendre les biens à lui donnés en avancement d'hoirie est exclusive de l'intention de la part du donateur de se réserver le droit de retour.

Montpellier.-4 Déc. 1835.-33, 189.

3. Lorsque, dans le contrat de mariage d'un de ses fils, un père lui a donné une somme déterminée, sous la condition du droit de retour, en cas de prédécès du donataire et de sa postérité, et que, plus tard, le père et la mère conjointement font entre leurs enfans le partage anticipé de leurs successions, lors duquel la somme donnée est rapportée par le donataire, les objets advenus à ce dernier par suite du partage ne sont point assujettis au droit de retour.

Nîmes.-27 Janvier 1837.-34, 261.

4. Jugé, *en sens contraire*.

Montpellier.-11 Janv. 1833.-26, 189.

Voyez *Donat. entre vifs*, n° 11.

RETOUR LÉGAL.

1. Le droit de retour établi par l'art.

747, Code civ., ne peut être exercé par l'ascendant donateur lorsque l'enfant donataire a disposé par testament des biens compris dans la donation.

Cass.-16 Mars 1830.-21, 75.
Grenoble.-8 Avril. 1829.-21, 346
Bordeaux.-15 Avril 1831.-22, 385.
Id....-15 Février 1832.-25, 366.

2. L'existence d'un enfant naturel n'est pas, comme l'existence d'un enfant légitime, un obstacle à l'exercice du retour légal, établi au profit de l'ascendant donateur en cas de prédécès du donataire. — Le mot *postérité* de l'art. 747, Code civ., doit s'entendre exclusivement des enfans et descendans légitimes.

Cass.-3 Juillet 1832.-26, 235.

RETRAIT D'INDIVISION.

1. Dans les pays de droit écrit, la portion de biens qu'un tiers possédait dans l'indivision avec la femme, et qui faisait partie de la constitution dotale de cette dernière, ne pouvait être acquise par le mari sans devenir la propriété de la femme elle-même, qui devait seulement en rembourser le prix. — Quoique le bien ainsi acquis devînt la propriété de la femme seule, toutefois, lorsque le prix n'avait pas été payé en entier au moment de l'acquisition, le mari pouvait ensuite valablement en vendre une partie pour compléter le paiement du prix convenu.

Toulouse.-28 Avril 1836.-33, 32.

2. Lorsque le mari acquiert de l'un des cohéritiers de sa femme les droits lui compétant dans la succession paternelle encore indivise, la cession est censée faite pour le compte de la femme.

Toulouse.-6 Déc. 1834.-30, 273.

3. Sous l'ancien droit, et notamment sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, le retrait d'indivision autorisé aujourd'hui par l'art. 1408, Code civ., s'appliquait à la femme mariée sous le régime paraphernal comme à celle dont les biens étaient dotaux. — Toutefois, il existe entre l'ancien et le nouveau droit à cet égard cette différence, que, sous la jurisprudence antérieure au Code civil, le retrait *était forcé*, et que le mari était réputé de plein droit avoir acquis pour sa femme.

Limoges.-3 Mai 1839.-39, 244.

4. Le principe établi par l'art. 1408, Code civ. au chapitre *de la communauté*, est applicable sous le régime dotal et relativement aux biens *paraphernaux*.

Toulouse.-24 Janvier 1835.-30, 411.
Id.-19 Janvier 1835.-30, 343.

5. La faculté accordée à la femme par l'art. 1408 précité ne peut être exercée par ses créanciers. Ce droit de retrait est exclusivement attaché à la personne de la femme : elle seule peut l'exercer.

Cass.-14 Juillet 1834.-29, 311.
Id....-8 Mars 1837.-34, 316.
Riom.-10 Février 1836-32, 375.

RETRAIT
DE DROITS LITIGIEUX.

1. Le retrait litigieux ne peut être exercé qu'autant qu'au moment même de la cession, le droit cédé était l'objet d'un débat judiciaire entre le cédant et son débiteur : il ne suffirait pas qu'il y eût entr'eux contestation.

Le caractère litigieux d'un droit cédé doit être déterminé d'après la nature de ce droit au moment de la cession, indépendamment de toute circonstance postérieure.

Paris.-7 Juillet 1836.-33, 182.

2. Pour qu'un droit soit réputé litigieux, et qu'en conséquence la subrogation autorisée par l'art. 1699, Code civ., puisse être obtenue, il est nécessaire qu'il y ait procès commencé au moment de la cession.

Limoges.-16 Mai 1839.-39, 203.

3. Une créance liquide, fixée par traité non contesté, ne peut être considérée comme droit litigieux dont la cession soit susceptible de l'action en retrait.

Riom.-11 Mai 1839.-40, 344.

4. Est sujette au retrait comme contenant cession de droits litigieux, la vente d'une portion d'hérédité au sujet de laquelle une instance était introduite, encore bien que la contestation se borne à quereller la qualité des détenteurs de l'hérédité vendue.

Nîmes.-7 Juillet 1834.-29, 209.

5. Les cessions à titre gratuit de droits litigieux ne sont pas soumises au retrait autorisé par l'art. 1699, Code civ.

Toulouse.-13 Décembre 1830.-22, 340.

6. Les droits de légitime ne peuvent être considérés comme droits litigieux, de cela que leur étendue serait encore incertaine si, d'ailleurs, le principe n'en était pas contesté.

Toulouse.-7 Mai 1840.-40, 446.

7. L'héritier bénéficiaire qui a fait abandon des biens ne peut plus exercer le retrait litigieux.

Grenoble.-4 Juin 1836.-33, 259.

RETRAIT SOCIAL.

L'art. 841, Code civ., qui autorise le retrait en matière de succession, ne s'applique pas au cas de société. *En conséquence*, des associés ne peuvent écarter de la liquidation de la société le cessionnaire des droits d'un coassocié, en lui remboursant le prix de la cession.

Paris.-7 Juillet 1836.-33, 182.

RETRAIT SUCCESSORAL.

1. Encore que l'enfant soit réduit à une simple légitime, il est *héritier* dans le sens de l'art. 841, Code civ., puisqu'il peut exiger cette légitime en corps héréditaires; *en conséquence*, il est en droit d'exercer le retrait successoral.

Cass.-3 Mai 1830.-21, 309.

2. L'héritier bénéficiaire qui a fait abandon des biens ne peut plus exercer le retrait successoral.

Grenoble.-4 Juin 1836.-33, 259.

3. L'héritier, le donataire ou le légataire de l'usufruit des biens d'une succession, est un *successible* dans le sens de l'art. 841, Code civ.. *En conséquence*, le retrait ne peut être exercé contre lui à l'égard des parts d'héritier qu'il pourrait avoir acquises dans la nu-propriété de ces mêmes biens.

Cass.-21 Avril 1830.-21, 235.

4. Le cohéritier qui a cédé ses droits à un tiers ne peut exercer le retrait successoral contre l'étranger cessionnaire d'un autre cohéritier.

Lorsqu'un étranger est déjà intervenu dans les opérations d'un partage, en qualité de cessionnaire d'un cohéritier, ne peut être écarté de ce partage comme cessionnaire d'un autre cohéritier.

Toulouse.-22 Février 1840.-40, 367.

5. Le retrait successoral n'est plus admissible lorsque l'acquéreur a le droit de figurer au partage comme donataire des droits d'un autre cohéritier que celui qui lui a vendu.

Toulouse.-7 Mai 1840.-40, 446.

6. Le retrait successoral peut être exercé contre le mari cessionnaire des droits de quelques-uns des cohéritiers de sa femme, bien qu'en sa qualité de mari il ait le droit d'assister au partage.

Il n'est pas nécessaire que des offres réelles accompagnent la demande du retrait successoral : c'est aux tribunaux à fixer le délai dans lequel le remboursement devra, à peine de déchéance, être effectué.

Pau.-10 Juin 1830.-21, 206.

7. Jugé, *encore*, qu'il n'est pas nécessaire que la demande en retrait soit accompagnée d'offres réelles. Il suffit que l'héritier offre de payer et satisfaire à cette obligation lorsqu'il en sera sommé.

Bourges.-16 Décembre 1833.-29.-284.

8. Le retrait successoral peut être exercé, même à l'égard d'une vente d'un corps certain et déterminé dépendant d'une succession, lorsqu'il a lieu avant partage.

Pau.-14 Mai 1830-21, 103.

9.... Il peut être exercé contre le cessionnaire d'une part héréditaire, alors même que la succession ne se compose que d'un seul immeuble.

Bourges.-16 Décembre 1833.-29, 284.

10. Jugé, *toutefois*, qu'il ne peut être exercé envers un non-successible qui a acquis la part indivise d'un cohéritier à une maison dépendant de la succession et qui en est le seul immeuble.

Toulouse.-16 Janvier 1835.-30, 266.

11. Si la vente consentie par l'un des cohéritiers ne comprend que la part indivise qui lui appartient dans des objets *certains et déterminés*, il n'y a pas lieu au retrait successoral autorisé par l'art. 841, Code civ.

Toulouse.-3 Juin 1834.-29, 189.

12. La cession de tous les immeubles à lui échus et faisant partie d'une succession indivise, faite par le cohéritier à un tiers, est soumise au retrait successoral, alors même que, par une clause postérieure, il y aurait désignation des immeubles.

Pau.-19 Août 1837.-38, 18.

13. Le retrait successoral peut être exercé lors même que la cession comprend d'autres biens que les droits successifs, et qu'elle a été faite pour un seul et même prix : il y a lieu, en ce cas, d'ordonner une ventilation.

Cass.-3 Mai 1830.-21, 309.

14. L'héritier qui exerce le retrait successoral peut déférer le serment au cessionnaire sur la sincérité du prix porté dans l'acte de cession.

Bourges.-16 Décembre 1833.-29, 284.

15. L'héritier ne peut réclamer sa part dans le bénéfice du retrait successoral exercé par son cohéritier, en offrant de contribuer, dans la proportion de ses droits, au remboursement du prix de la cession non encore payé, lorsque l'action du retrayant a été admise par un jugement passé en force de chose jugée.

Cass.-28 Juin 1836.-33, 313.

RETRANCHEMENT.

Voy. *Réduction des donations et legs.*

REVENDICATION.

L'art. 2279, Code civ., qui donne au propriétaire d'une chose volée le droit de la revendiquer contre le possesseur, s'applique-t-il au cas où elle est passée dans ses mains par suite d'un abus de confiance?

Diss.-33, 398.

Voyez *Faillite.*

REVENTE.

L'acquéreur à titre de command, qui accorde à ses cessionnaires des termes de paiement, qui stipule d'autres conditions que celles consignées dans le contrat d'acquisition, est par cela seul réputé faire une revente.

Agen.-22 Mai 1832.-26, 59.

RIVIÈRE.

1. *Sous l'ancien droit,* les seigneurs hauts-justiciers étaient réputés propriétaires des petites rivières et des ruisseaux, et avaient le droit de disposer des eaux et de leur lit.

Le propriétaire du lit d'un ruisseau l'est aussi des bords; il a le droit d'empêcher les riverains de les couper pour s'emparer d'une partie des eaux.

Pau.-24 Février 1834.-28, 343.

2. Les petites rivières appartenaient, sous l'empire de la législation féodale, et d'après une jurisprudence presque générale, aux anciens seigneurs. — Les individus auxquels ces derniers avaient cédé leurs droits, en vertu de titres irrévocables, ont continué d'en être propriétaires, même vis-à-vis des riverains, nonobstant les lois qui ont aboli la féodalité. — On dirait en vain que leurs droits se sont éteints avec ceux de leurs cédans.

Cass.-19 Juillet 1830.-21, 446.

3. Le lit abandonné des rivières navigables appartenait, dans le ressort du parlement de Toulouse, aux riverains et non à l'état: à cet égard, l'ordonnance de 1669, tit. 7, art. 11, n'avait point abrogé, dans ce ressort, les dispositions du droit romain.

Toulouse.-2 Mai 1834.-29, 75.

4. Le lit des rivières non navigables ni flottables n'appartient pas aux propriétaires riverains. — Un propriétaire riverain d'une telle rivière n'est donc pas fondé à prétendre à une indemnité contre le riverain opposé, à raison du seul fait de l'établissement par ce dernier de constructions dans la partie du lit longeant la propriété du premier. — Celui-ci n'a droit qu'à la réparation des dommages réels et effectifs que ces travaux peuvent lui causer.

Toulouse.-6 Juin 1832.-25, 47.

5. Le canal d'amenée d'un moulin qui n'est qu'une dérivation du canal dérivant d'une rivière navigable est soumis, relativement à la police des eaux, aux mêmes règles que la rivière navigable elle-même. — *En conséquence*, le propriétaire du moulin qui construit un barrage dans ce canal sans autorisation, est passible de l'amende de 1000 fr. prononcée par l'arrêt du conseil du 24 Juin 1777, amende qui ne peut être réduite que par le conseil d'état.

Ord.-4 Avril 1837.-36, 238.

Voy. *Eau.*

ROULEMENT.

Les juges-suppléans, comme les

juges titulaires, doivent concourir ou être appelés au roulement annuel du tribunal auquel ils sont attachés.

Un seul roulement *pour toute l'année* doit être fait par les tribunaux lors de leur assemblée générale; ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, en arrêter deux distincts, un pour chaque semestre.

Cass.-8 Novembre 1831.-24, 392.

Voy. *Tribunal.*

S

SAGE-FEMME.

Le refus d'une sage-femme d'accoucher une femme indigente, tout inhumain, tout blâmable qu'il soit, n'est punissable par aucune de nos lois pénales.

Cass.-4 Juin 1830.-21, 394.

SAISIE-ARRÊT.

1. On ne peut faire une saisie-arrêt par mesure conservatoire. Une telle saisie ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre de créance actuellement certaine, liquide et exigible.

Toulouse.-23 Déc. 1831.-24, 96.

2. Celui qui est à la fois créancier et débiteur de la même personne ne peut faire saisir-arrêter sur lui-même les sommes qu'il doit.

Bordeaux.-12 Déc. 1834-30, 227.
Id...7 Février 1835.-30, 438.
Paris.-8 Avril 1836.-32, 360.

3. Il ne peut être pratiqué de saisie-arrêt entre les mains des préfets par les créanciers pour sommes dues par l'administration à leur débiteur : ces fonctionnaires ne sont ni dépositaires, ni receveurs de deniers publics.

Les receveurs ou détenteurs de deniers publics, entre les mains desquels il est formé des saisies-arrêts, ne sont point obligés de faire une déclaration affirmative; ils sont tenus seulement de donner un certificat des sommes dues au saisi. *En conséquence*, ils ne peuvent être déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie, en ce qu'ils n'auraient pas fait cette affirmation.

Toulouse.-17 Déc. 1830.-22, 292.

4. Tant que la liquidation d'une société n'est pas achevée, l'un des associés ne peut pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de l'autre, étant incertain s'il est débiteur ou créancier.

Bordeaux.-24 Mai 1837.-35, 212.

5. On ne peut saisir-arrêter entre les mains des détenteurs de deniers dotaux, que les intérêts échus au moment de la saisie, et non ceux à échoir.

Agen.-11 Mai 1833.-27, 47.

6. Sous le régime dotal, les créanciers du mari peuvent saisir ses droits et reprises, même non liquidés, comme ils saisiraient des créances sur des tiers. — Mais les créanciers ne pourraient poursuivre la liquidation des reprises avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens.

Riom.-2 Juin 1830.-27, 222.

7. Une saisie-arrêt doit être d'hors et déjà déclarée nulle et de nul effet, lorsqu'au moment où il s'agit de statuer sur la validité, le saisissant ne justifie d'aucune créance certaine et positive. Les juges ne doivent pas, en pareil cas, se borner à prononcer un sursis à statuer jusqu'à justification ultérieure.

Bordeaux.-26 Août 1839.-40, 37.

8. Une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée sur des sommes dont

le chiffre n'est pas déterminé, et notamment sur les sommes dont une femme peut être débitrice envers son mari, pour raison des améliorations qu'il a faites à ses immeubles.

Nîmes.-5 Juillet 1839.-39, 258.

9. Lorsque la saisie-arrêt et la notification au débiteur du transport de la créance ont été faites le même jour, et que la preuve de l'antériorité de l'un des deux actes ne résulte pas du contexte des exploits, la preuve de cette antériorité peut se faire par témoins.

Grenoble.-30 Déc. 1837.-36, 263.

10. Des saisies-arrêts annulées soit pour défaut de qualité de la part des saisissans, soit pour irrégularités dans la procédure, ne peuvent produire aucun effet. — *En conséquence*, des saisissans postérieurs ne peuvent pas se prévaloir de ces saisies annulées pour soutenir qu'elles avaient mis sous la main de justice les sommes arrêtées, et que, dès-lors, le débiteur ne pouvait plus en faire le transport à un tiers.

En cas de transport et de saisies-arrêts intervenus le même jour et sur la même créance, il y a lieu de colloquer concurremment le cessionnaire et les saisissans, surtout quand rien n'indique dans la cause quel est l'acte qui a été signifié le premier.

Les saisissans de la même date que le transport sont tenus d'admettre les saisissans postérieurs au transport au partage des sommes saisies-arrêtées. Mais les saisies postérieures ne peuvent, ni directement, ni indirectement, préjudicier aux droits du cessionnaire.

Nîmes.-19 Juin 1839.-39, 358.

11. Le créancier qui fait faire une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, n'est que l'ayant-cause de son débiteur; il peut lui opposer des quittances sous seing-privé, bien qu'elles n'aient pas acquis date certaine par l'enregistrement avant la saisie, s'il n'établit pas qu'elles ont été collusoirement délivrées par son débiteur en fraude de ses droits.

Le tiers-saisi ne peut déférer le serment à son créancier sur la sincérité de ces quittances, afin de rendre la saisie-arrêt sans effet.

Pau.-15 Déc. 1834.-30, 179.

12. Les créanciers qui ont formé une saisie arrêt, doivent, vis-à-vis d'un tiers-saisi, être considérés comme les *ayant-cause* de leur débiteur, et non comme des *tiers*. — Les quittances sous seing-privé du débiteur leur sont donc opposables, bien qu'elles n'aient acquis date certaine que depuis la saisie.

Toulouse.-7 Déc. 1838.-38, 100.

13. ... Et cela, encore bien que ces quittances constatent des paiemens anticipés, mais d'ailleurs non attaqués pour fraude.

Cass.-14 Nov. 1836.-34, 237.

14. La signification au tiers-saisi du jugement qui déclare une saisie-arrêt valable, n'opère la saisine des deniers en faveur du saisissant qu'autant que ce jugement a acquis, avant toute nouvelle opposition, la force de chose jugée.

Paris.-17 Mars 1836.-32, 414.

15. Jugé que la saisie-arrêt validée par un jugement attribue au saisissant la propriété exclusive de la somme saisie, sans concurrence avec les saisissans postérieurs, alors, surtout, que

la créance de ceux-ci n'a pas date certaine antérieure au jugement de validité.

Lyon.-22 mars 1830.-22, 274.

17. Quand un jugement passé en force de chose jugée, a ordonné qu'un tiers-saisi viderait ses mains en celles du saisissant, nul autre créancier ne peut former une nouvelle saisie-arrêt et demander la distribution par contribution.

Nîmes.-8 Février 1832.-24, 199.

17 *bis*. Il en est autrement lorsque le jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Montpellier.-21 Janv 1839.-38,133.

18. Le tiers-saisi peut payer valablement ce qui excède les causes de la saisie, sauf à désintéresser le saisissant, si, par suite du concours de créanciers opposans ultérieurs, celui-ci éprouve un préjudice de ce paiement.

Toulouse.-7 Déc. 1838.-38, 100.

19. Bien qu'un jugement, mal à propos qualifié en dernier ressort, ait déclaré nulle une saisie-arrêt, et que, sur l'appel de ce jugement, il n'ait pas été obtenu des défenses pour en suspendre l'exécution, le tiers-saisi est fondé à se refuser au paiement, par application de l'art. 548, Code civ., qui apporte une exception à l'art. 457, et par argument de l'art. 2157, Code civil.

Pau.-22 Mars 1834 -29, 36.

20. Le créancier qui fait une saisie-arrêt sur son débiteur n'est point responsable de l'insolvabilité du tiers-saisi, survenue pendant la durée de la saisie : cette saisie n'empêche aucunement le débiteur saisi de faire toutes poursuites nécessaires pour la conservation de ses droits.

Grenoble.-12 Mai 1837.-36, 265.

21. Le tiers-saisi dont la déclaration est contestée ne peut demander son renvoi devant son juge, *en tout état de cause ;* il doit proposer cette exception *in limine litis.*

Nîmes.-1er Février 1837.-34, 372.

22. Le créancier saisissant n'est point tenu de poursuivre dans un délai déterminé l'exécution du jugement qui déclare la saisie-arrêt valable.

Grenoble.-12 Mai 1837.-36, 265.

23. Le jugement qui, sur une saisie arrêt, a renvoyé les créanciers à procéder à la distribution par contribution des sommes déclarées par le tiers-saisi, doit être réputé avoir clos cette instance, tellement que le tiers-saisi ne peut plus, au mépris de ce jugement, se dessaisir des sommes dont il avait fait sa déclaration.

Montpellier.-27 Mai. 1835.-31, 403.

Voy. *Transport de créance.*

SAISIE-BRANDON.

1. Les arbres en pépinière doivent être considérés comme des fruits. — *En conséquence*, ils peuvent être l'objet d'une saisie-brandon lorsqu'ils sont parvenus à leur maturité. — L'époque de cette maturité doit être fixée à la sixième année depuis la plantation.

Rouen.-1er Mars 1839.-38, 351.

2. Le créancier d'un cohéritier ne peut saisir les fruits des biens de la succession indivise.

Montpellier.-27 Mars 1839.-38, 429.

SAISIE-EXÉCUTION.

1. Lorsque l'individu choisi pour

gardien refuse d'accepter volontairement ces fonctions, l'huissier est tenu, pour pouvoir l'en investir légalement, de le mettre en possession des objets saisis, en les faisant transporter à son domicile.

Toulouse.-31 Juillet 1832.-25, 175.

2. Le saisi qui veut réclamer la distraction d'effets mobiliers compris dans une saisie-exécution, comme étant au nombre de ceux que la loi déclare insaisissables, est tenu de former sa demande au moment même de la saisie, ou au plus tard avant la vente; il n'est plus à temps pour exercer sa réclamation lorsque les objets saisis ont été vendus, quoique le produit de la vente n'ait pas encore été distribué entre les créanciers. — Dans ce cas, il ne peut obtenir sur le prix l'allocation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle s'étendait l'insaisissabilité.

Le matériel d'une imprimerie ne rentre point dans la classe des objets déclarés insaisissables par les §§ 4 et 6 de l'art. 592, Code proc. civ.

Toulouse.-5 Mars 1837.-35, 219.

3. Un exploit de revendication satisfait au vœu de l'art. 608, Code pr. civ., en ce qui touche l'énonciation des preuves de propriété, lorsque les demandeurs déclarent que les bestiaux qu'ils revendiquent leur appartiennent, comme ayant été placés par eux dans une métairie exploitée par le saisi, et ce de l'agrément du saisissant, propriétaire de cette métairie.

Limoges.-17 Déc. 1839.-40, 342.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

Accessoires. 10.
Actions. 16.
Adjudicataire. 42 *et* 43
Adjudicat. déf. 30, 33, 37, 39, 40, 41, 44, 49 *et* 53.
Adjudicat. prép. 31, 33, 37, 38 *et* 39.
Aliénation. 35.
Appel. 34, 39, 45 *à* 48; 54 *à* 56.
Cahier des charges. 17 *à* 19.
Cession. 3.
Commandement. 1 *à* 6.
Conseiller municipal. 11.
Distraction. 51 *à* 56.
Divisibilité. 36.
Domicile. 7.
Domicile lu. 4.
Dot. 28.
Enchères. 46.
Enregistrement. 14.
Extrait de la saisie. 13 *à* 15.
Greffier. 47.
Immeubles par destination. 10.
Indivisibilité, voy. *divisibilité.*
Indivision. 2.
Interdiction. 32.
Jugement par défaut. 38.
Libération. 25 *et* 44.
Lots. 19.
Marché 19 *à* 21.
Mari. 15.
Matrice du rôle. 12.
Moyens nouveaux. 30 *et* 31.
Nullité (*demande en*). 13, 24 *à* 29; 32, 33 *et* 36.
Opposition. 2, 5 *et* 38.
Péremption. 5 *et* 6.
Placards. 15, 19 *à* 23.
Procès-verbal. 7 *et* 9.
Publication. 17 *et* 18.
Radiation. 8.
Requête d'avoué. 24.
Résolution. 16.
Subrogation. 57.
Surenchère. 49.
Sursis. 52.
Tierce-opposition. 16 *et* 50.

Transport de l'huissier. 9.
Vente volontaire. 12 *bis.*
Visa. 11 *et* 47.

1. Il suffit que la femme, dans des poursuites dirigées contre des tiers-acquéreurs, leur notifie, en tête du commandement, une copie du bordereau de collocation qu'elle a obtenu, contenant le montant de la liquidation de ses reprises.

Agen.-18 Janvier 1834.-30, 441.

2. L'art. 2205, Code civ., n'autorise point le cohéritier qui ne doit pas, à former opposition au commandement reçu par le cohéritier débiteur aux fins de la saisie-immobilière.

Agen.-8 Février 1833.-26, 404.

3. Le commandement à fin de saisie-immobilière fait par le cessionnaire du créancier originaire, doit, à peine de nullité, contenir copie de l'acte de cession, lors même que précédemment cet acte a été notifié au débiteur: la cession fait partie du titre en vertu duquel la saisie est exercée, dans le sens de l'art. 673, Code pr. civ.

Toulouse.-21 Déc. 1837.-36, 39.

4. Le commandement en saisie-immobilière, fait en vertu du jugement qui condamne une partie au paiement d'un billet à ordre, n'est pas valablement signifié au domicile élu dans ce billet; il doit l'être à personne ou domicile.

Aix.-1er Février 1838.-36, 191.

5. L'opposition formée par le débiteur au commandement en expropriation opère une supension légale, ayant pour effet d'empêcher la péremption de ce commandement.

Lyon.-10 Mai 1839.-40, 272.

6. Le commandement fait au débiteur originaire, en vertu de l'art. 2169, Code civ., se périme, à défaut de saisie dans les trois mois, sur le tiers-détenteur; il ne suffirait pas que la saisie eût été faite dans les trois mois de la sommation adressée au tiers-détenteur lui-même.

Nîmes.-12 Février 1833.-26, 204.

7. Il suffit pour la validité d'un procès verbal de saisie-immobilière, que le domicile de la partie saisie soit indiqué d'une manière équipollente.

Cass.-24 Mars 1835.-30, 383.

8. Aucun délai n'est à observer entre la radiation d'une première saisie-immobilière déclarée nulle et une seconde saisie : la seconde saisie est valable, quoique faite moins d'un mois après la radiation de la première.

Même arrêt.

9. Un procès verbal de saisie-immobilière constitue suffisamment le transport de l'huissier, lorsqu'il énonce que cet officier s'est transporté exprès dans la commune de la situation des biens, et qu'il contient la description exacte et détaillée de chacun des immeubles saisis.

Agen.-16 Décembre 1836.-35, 266.

10. La saisie d'un corps de domaine comprend de plein droit la saisie des objets réputés immeubles par destination qui en font partie, tels que les bestiaux, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans le procès verbal Ces objets sont donc réputés compris dans l'adjudication prononcée par suite de la saisie.

Toulouse.-22 Avril 1834.-28, 435.

11. *En matière de saisie-immobilière*, le membre le plus ancien du conseil municipal a, en cas d'absence

ou d'empêchement du maire et de l'adjoint, qualité pour donner le *visa* prescrit par les art. 673 et 676, Code proc. civ.

Bordeaux.-10 Février 1832. 25, 361.

12. La disposition de l'art. 675, Code proc. civ., relative à l'extrait de la matrice du rôle, doit s'entendre en ce sens, qu'il est suffisant que le procès-verbal contienne cet extrait pour *tous* les objets saisis, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler *chacun en particulier*.

Lyon.-17 Janvier 1833.-26, 376.

12. *bis*. La conversion d'une saisie-immobilière, en vente sur publications volontaires, ne peut être ordonnée, nonobstant l'opposition du poursuivant et des créanciers inscrits, sous le prétexte que la vente volontaire de cet immeuble serait déjà poursuivie par le débiteur, ou bien encore sous le prétexte du peu de valeur de cet immeuble.

Grenoble.-22 Juin 1831.-24, 416.

13. L'extrait de saisie-immobilière prescrit par l'art 682, Code proc. civ., est nul, lorsqu'il ne mentionne pas les noms des maires et greffiers des juges de paix auxquels a été laissée copie du procès verbal de la saisie.

La nullité de cet extrait emporte nullité de la dénonciation du procès verbal au saisi, de la transcription et de l'enregistrement de la saisie.

Agen.-19 Mars 1836.-33, 363.

14. L'extrait doit énoncer la date de la saisie et des *enregistremens*, c'est-à-dire, les transcriptions exigées par les art. 677, 680; la date de l'*enregistrement* qui constate la perception du droit n'est pas nécessaire.

Aix.-2 Décembre 1837.-35, 446.

15. Le mari qui figure dans le commandement et dans le procès verbal de saisie comme, maître de la dot de la femme, n'est pas tenu, à peine de nullité, d'énoncer cette qualité dans l'extrait et dans le placard imprimé.

Même arrêt.

16. Le saisi conserve, après la saisie, capacité pour défendre aux actions relatives à la propriété des immeubles saisis, notamment à une action en résolution de la vente des biens saisis. *En conséquence*, les créanciers hypothécaires, même le saisissant, sont valablement représentés dans cette instance, et ne peuvent, dès lors, former tierce-opposition au jugement qui prononce la résolution.

Lyon.-10 Août 1836.-33, 371.

17. Il n'y a pas de nullité dans la publication du cahier des charges, parce que la lecture en a été faite par l'avoué poursuivant : la loi ne désigne pas la personne qui doit faire cette lecture.

Montpellier.-15 Fév. 1840.-40, 296.

18. La seconde publication du cahier des charges est viciée de nullité pour avoir été faite hors des délais prescrits par la loi. — Mais cette nullité n'entraîne pas la nullité de tous les actes antérieurs de la procédure régulièrement faits ; il y a seulement lieu à reprendre les poursuites, à partir de la première publication du cahier des charges.

Riom.-8 Décembre 1836.-35, 227.

19. La clause du cahier des charges portant que *les biens seront vendus en bloc ou en parcelles*, n'autorise pas le poursuivant à ne faire que

deux lots des biens vendus. — Ce changement doit, à peine de nullité, être annoncé par de nouveaux placards et une nouvelle insertion aux journaux.

Lorsqu'une commune est composée de plusieurs sections, et que les biens saisis sont situés dans une de ces sections, il suffit d'une apposition de placards au principal marché de la ville où est le siége de la mairie.

Montpellier.-14 Janv. 1833.-26, 329.

20. Les placards doivent être appliqués au lieu du principal marché de chacune des trois communes désignées dans l'art. 684; lorsque l'une d'elles n'en a pas, on doit faire afficher ce placard aux deux marchés les plus voisins.... encore qu'il existe un marché, et que les placards aient été affichés dans les deux autres communes.

Aix.-2 Décembre 1837.-35, 446.

21. Lorsqu'il n'existe pas de marché dans la commune de la situation des biens, la partie saisie ne peut se faire un moyen de nullité de ce que l'un des placards, au lieu d'avoir été apposé au marché le plus voisin, l'a été en un marché un peu plus éloigné, s'il en résulte une plus grande publicité de la saisie.

Bordeaux.-15 Fév. 1833.-26, 348.

22. Le placard imprimé dont parlent les art. 684 et 695, Code proc. civ., doit être notifié par le saisissant, à peine de nullité, aux créanciers inscrits sur les précédens vendeurs.

Toulouse.-29 Juin 1835-31, 263.

23. La nullité résultant du défaut de notification des placards à l'un de créanciers inscrits peut être invoquée par le saisi comme par le créancier lui-même.

Toulouse.-6 Juillet 1833.-28, 51.

24. La demande en nullité d'une procédure de saisie-immobilière antérieure à l'adjudication préparatoire, doit-elle être formée, à peine de nullité, par requête d'avoué à avoué, et non par exploit ou par des conclusions verbales prises à l'audience?

Diss. 36, 161.

25. Le saisi est encore recevable, après l'adjudication préparatoire, à opposer sa libération. — La preuve testimoniale est admissible pour remplacer la quittance quand le saisi allègue que, par un concert frauduleux entre le poursuivant et un mandataire qui en était nanti, elle a été supprimée dans l'objet de l'exproprier.

Pau.-26 Juin 1834.-29, 263.

26. Les demandes en nullité de la procédure doivent être proposées avant le jugement d'adjudication préparatoire, sans distinction entre les nullités prises du fond du titre qui sert de base à l'expropriation et les nullités seulement de forme.

Toulouse.-15 Juin 1839.-39, 32.
Nîmes.-25 Février 1839.-38, 311.
Pau.-5 Juin 1837.-36, 284.

27.... Mais la fin de non-recevoir de l'art. 733 n'a été établie que dans l'intérêt des tiers adjudicataires, et non dans celui du poursuivant devenu lui-même adjudicataire.

Nîmes.-25 Février 1839.-38, 311.

28. Le moyen de nullité contre une saisie-immobilière, pris de la dotalité des biens saisis, est soumis, comme les moyens de nullité de procédure, à la déchéance prononcée par l'art. 733, Code proc. civ. — *En consé-*

quence, il ne peut être proposé après l'adjudication préparatoire.

Bordeaux.-1er Fév. 1839.-38, 340.

Pau.-25 Novembre 1836.-35, 117.

29. Jugé, *en sens contraire :*

Lyon.-10 Juillet 1837.-35, 241.

30. On ne peut invoquer sur l'appel la nullité du jugement d'adjudication définitive, sur le fondement qu'à l'époque de ce jugement, le créancier poursuivant avait été entièrement payé de ce qui lui était dû, lorsqu'on n'a pas fait valoir ce moyen en première instance.

Nîmes.-16 Juin 1830.-21, 433.

31. Le saisi qui laisse, par défaut, procéder à l'adjudication préparatoire, n'est point recevable à proposer, pour la première fois, en appel, les moyens de nullité pris de ce que la partie poursuivante était une femme séparée de corps et de biens, non autorisée à cet effet.

Bordeaux.-19 Avril 1836.-32, 336.

32. La déchéance prononcée par les art. 735 et 736, Code pr. civ., s'applique au cas où la nullité des poursuites en expropriation a été demandée sur le motif que l'interdiction du débiteur avait été légalement prononcée avant la saisie.

Montpellier.-2 Juillet 1833.-28, 27.

33. La disposition de l'art. 733, code pr. civ., portant que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, seront jugés avant ladite adjudication, est prescrite à peine de nullité. *En conséquence*, est nulle le jugement d'adjudication préparatoire rendu avant qu'il ait été statué sur les moyens de nullité proposés antérieurement à ce jugement : c'est à la partie poursuivant la saisie à faire juger ces moyens avant de provoquer l'adjduication préparatoire.

Montpellier.-31 Décembre 1839.-40, 92.

34. La disposition de l'art. 734, code proc. civ., relative au délai dans lequel doit être interjeté l'appel d'un jugement qui a statué sur un moyen de nullité contre la procédure en expropriation, est également applicable, soit que le moyen de nullité ait pour base le fond du droit, soit qu'il ne se rapporte qu'à un vice de forme.

Cass.-29 Mars 1836.-33, 89.

35. La vente volontaire d'un immeuble saisi, consentie après la dénonciation de la saisie aux créanciers inscrits, doit être annulée, même d'office, lorsque l'acquéreur, au lieu de consigner une somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, ainsi que l'exige l'art. 693, Code pr. civ., s'est borné à ouvrir un ordre pour la distribution du prix porté dans son contrat. — Peu importe que les créanciers aient produit dans l'ordre et fourni des contredits sans critiquer la vente : ces actes de production ne peuvent être considérés de leur part comme une ratification de cette vente, alors surtout qu'il existait parmi eux des incapables n'ayant pas la libre disposition de leurs droits.

Riom.-29 Janvier 1830.-25, 70.

36. Si la saisie est nulle à l'égard de certains objets, cette nullité ne vicie point la saisie en son entier.

Montpellier.-14 Janvier 1833.-26, 329.

37. Le défaut de signification du jugement préparatoire, rendu par défaut ou non contre le saisi, n'entraîne pas la nullité de l'adjudication définitive. — En tous cas, ce moyen

de nullité doit être proposé avant l'adjudication définitive.

Nîmes.-16 Juin 1830.-21, 433.

38. Le jugement par défaut qui statue sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire n'est point susceptible d'opposition.

Montpellier.-10 Février 1832.-24, 220.

39. Le jugement qui ordonne que, nonobstant l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, il soit passé outre à l'adjudication définitive, peut être exécuté sans signification.

Toulouse.-20 Juillet 1839.-39, 124.

40. L'adjudication définitive doit avoir lieu au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire, sans qu'il soit permis au juge d'accorder au saisi un nouveau délai : cela est vrai surtout lorsque déjà il a été accordé au débiteur saisi de nombreux délais.

Nîmes.-4 Mai 1831.-23, 24.

41. Lorsqu'au jour fixé pour l'adjudication définitive, il a été fait lecture du cahier des charges, que les enchères ont été ouvertes, que trois bougies se sont éteintes sur la dernière de ces enchères, que l'avoué, dernier enchérisseur, a conclu à ce que les biens lui fussent adjugés, le tribunal ne peut refuser l'adjudication, et la remettre à un autre jour, sous prétexte qu'il n'y a pas eu concours suffisant d'enchérisseurs.

Pau.-9 Novembre 1831.-23, 443.

42. Un membre du tribunal, devant lequel se poursuit l'adjudication d'un immeuble saisi immobilièrement, peut, lorsqu'il est créancier du saisi, se rendre adjudicataire, sans qu'on puisse lui opposer l'incapacité résultant de l'art. 713, Code de pr. civ.

Montpellier.-23 Mai 1835-33, 365.

43. L'avoué du créancier poursuivant une saisie-immobilière peut se rendre adjudicataire, en son propre nom, des biens qui en sont l'objet.

Poitiers.-10 Mai 1833-27, 362.

44. L'adjudication définitive est nulle lorsque le débiteur saisi s'est libéré avant le jugement qui l'a prononcée, et que le créancier poursuivant est demeuré adjudicataire. — On est recevable à demander cette nullité par la voie d'appel contre le jugement d'adjudication définitive.

Aix.-20 Août 1833.-27, 241.

45. La disposition de l'art. 736 Code proc. civ., portant que l'appel du jugement qui aura statué sur les moyens de nullité dont il est parlé dans l'art. 735, ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation, ne peut s'appliquer à un jugement qui, au jour fixé pour l'adjudication définitive, proroge, sur la demande du saisi, cette adjudication à une époque plus éloignée. — Dans ce cas, le délai pour appeler est de trois mois.

Nîmes-4 Mai 1831.-23, 24.

46. C'est par la voie de l'appel, et non par action principale ordinaire, que la demande en nullité du jugement d'adjudication définitive, pour entraves à la liberté d'enchères, doit être formée.

Montpellier.-15 Février 1840.-40, 296

47. L'appel du jugement qui statue sur des moyens de nullité en matière de saisie-immobilière, est non-recevable, s'il n'a été notifié au greffier et visé par lui.

Grenoble.-28 Février 1833.-26, 305.

48. L'appel des jugemens intervenus sur des incidens relatifs à des poursuites en saisie-immobilière n'est point suspensif et ne peut empêcher le pour

suivant de remplir les formalités prescrites par les art. 704 et suivans, Code proc. civ., sur l'apposition des placards et leur insertion dans la feuille d'annonces.

Toulouse.-28 Août 1830.-29, 435.

49. La nullité du jugement d'adjudication entraîne la nullité du jugement d'adjudication sur surenchère.

Montpellier.-16 Avril 1836.-34, 116.

50. L'arrêt qui, accueillant un moyen de nullité proposé contre une saisie-immobilière, rejeté en première instance, annule les poursuites de saisie et tout ce qui s'en est suivi, est opposable à l'adjudicataire, encore qu'il n'ait été ni partie ni appelé à l'arrêt. — En se rendant adjudicataire sur une saisie querellée de nullité, il n'a pu ignorer que l'effet de son titre était subordonné à la décision définitive qui interviendrait sur la demande en nullité de la saisie.

Toulouse.-28 Déc. 1829.-22, 70.

51. Le débiteur saisi ne peut lui-même demander la distraction des biens saisis à son préjudice.

Pau.-25 Novembre 1836.-35, 117.

52. On ne peut, pour intervenir dans une instance en saisie-immobilière, obtenir un sursis, sous le prétexte qu'on serait propriétaire de certains des immeubles saisis dont on se propose de demander la distraction, sans en justifier au moment de cette demande en sursis.

Toulouse.-14 Mars 1838.-36, 386.

53. Un tribunal, en rejetant une demande en distraction formée incidemment à une poursuite en expropriation forcée, peut, surtout en l'absence de toute demande en sursis, ordonner qu'il sera immédiatement procédé à l'adjudication définitive de tous les biens saisis, tant de ceux qui faisaient l'objet de la demande en distraction, que de ceux sur lesquels cette demande ne portait pas.

Nîmes.-2 Mai 1838.-37, 385.

54. L'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en distraction n'est pas recevable si le créancier premier inscrit n'a pas été intimé.

Toulouse.-4 Avril 1837.-34, 376.

55. Jugé *encore* que l'appel du jugement rendu sur une demande en distraction doit être interjeté contre toutes les parties qui ont figuré en première instance, et surtout contre le créancier premier inscrit.

Pau.-22 Novembre 1837.-39, 179.

56. Dans le même cas, l'appelant doit intimer devant la cour, à peine de rejet de l'appel, tous les créanciers saisissans et l'avoué adjudicataire provisoire.

Toulouse.-16 Mars 1839.-38, 357.

57. Lorsqu'une saisie-immobilière se trouve arrêtée par quelque exception personnelle au saisissant, le créancier auquel la procédure a été rendue commune par la notification du placard prescrit par l'art. 695, Code proc. civ., peut se faire subroger aux poursuites.

Nîmes.-29 Décembre 1838.-39, 255.

SCELLÉS.

1. Si l'on ne le requiert, la levée des scellés a lieu sans description, quoiqu'il y ait des mineurs.

Aix-28 Juillet 1830.-22, 388.

2. Celui qui a obtenu un titre exécutoire contre la succession de son débiteur, n'a pas le droit de requérir

l'apposition des scellés, d'assister à la levée desdits scellés, et à l'inventaire des meubles délaissés par les héritiers bénéficiaires de ce dernier, lorsque le compte de sa succession n'a pas encore été rendu.

Aix.-14 mai 1838.-37, 36.

SEL.

L'art. 51 de la loi du 24 Avril 1806, d'après lequel il ne peut être établi aucune fabrique ni chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication et de 100 fr. d'amende, est applicable au pharmacien chez lequel on trouve des ustensiles et des chaudières propres à faire évaporer l'eau salée, ou se livrant à cette évaporation pour fabrication de sel de soude, alors qu'il n'a été trouvé chez lui aucun sel ordinaire, et qu'à raison de la nature et de la disposition de la chaudière, il aurait fallu surmonter de grandes difficultés pour empêcher que la chaudière n'entrât en fusion. — Il importe même peu que l'eau salée trouvée chez lui ait été en grande quantité.

Pau.-7 mars 1835.-31, 371.

SÉNATUS-CONSULTE

VELLEÏEN.

1. Le sénatus-consulte velléïen, qui frappait de nullité les engagemens souscrits par les femmes, a été abrogé par la promulgation du Code civil.

Nîmes.-3 Juillet 1838.-37, 201.

2. *Suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse*, l'exception de ce sénatus-consulte ne pouvait être invoquée par la femme contre les actes qui en étaient susceptibles que dans les dix années de leur date.

Agen.-7 Juillet 1836.-34, 440.

SÉPARATION DE BIENS.

Acquéreurs. 24.
Affiche. 8, 10 *et* 11.
Autorisation. 25 *et* 30.
Causes. 1 *à* 7.
Caution. 19, 26 *à* 29.
Créanciers. 20 *à* 24.
Désordre ou dissipation du mari. 3 *et* 4.
Dot. 3 *à* 6.
Emploi. 26 *à* 30.
Exécution. 13, 14, 17 *et* 19.
Fin de non-recevoir. 17.
Fraude. 18.
Insolvabilité. 5.
Interdiction. 1.
Interruption. 15 *et* 16.
Liquidation. 14, 15, 18, 22 *et* 23.
Nullité. 17, 20 *et* 21.
Péril de la Dot, voyez *Dot.*
Publication. 9, 10 *et* 12.
Restitution de la Dot. 25 *à* 29.
Revenus. 6 *et* 7.
Tiers, voyez *Créanciers.*
Tierce-Opposition. 22 *et* 23.

1. La femme dont le mari est interdit pour cause de démence ne peut, par ce seul motif, obtenir la séparation de biens.

Nîmes.-3 Avril 1832.-25, 55.

2. La séparation de biens doit être accordée à la femme quand elle a démontré que cette mesure est nécessaire pour prévenir ou empêcher la perte totale ou partielle de ses biens personnels.

Bordeaux.-24 Avril 1833.-27, 94.

3. Pour qu'il y ait lieu à prononcer

la séparation de biens entre époux, il suffit que les affaires du mari soient tombées en désordre, quoique, à proprement parler, la femme ne soit pas en péril de perdre sa dot, et que l'hypothèque légale lui garantisse la répétition de ses reprises.

Agen.-28 Juin 1832.-26, 56.

4. La femme peut poursuivre sa séparation de biens, non-seulement dans le cas actuel de péril de la dot, mais encore lorsque le désordre des affaires du mari, sa mauvaise administration, les dettes qu'il a contractées, et sa persévérance dans les emprunts, donnent lieu de craindre qu'il devienne insolvable.

Bordeaux -19 Janvier 1833.-26, 283.

5. Lorsque le mari est dans l'impossibilité de pourvoir actuellement aux besoins de sa femme et de ses enfans, il y a lieu de prononcer la séparation de biens, encore que le capital de la dot ne soit pas réellement en péril.

Montpellier.-22 Janvier 1833.-26, 136.

6. La seule crainte de voir les revenus de sa dot détournés de leur destination naturelle, qui est l'entretien de la famille, et passer entre les mains des créanciers, est un motif suffisant pour autoriser la femme à demander la séparation, bien qu'elle n'ait aucun danger à courir quant au capital de la dot.

Agen.-28 Juin 1832.-26, 56.

7.... *A fortiori*, lorsque les revenus de la dot ont cessé d'avoir leur destination naturelle et légale, celle d'être employés à pourvoir aux charges du mariage.

Bordeaux.-19 Janvier 1833.-26, 283.

8. Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu de la résidence du mari, l'extrait du jugement de séparation de biens, prescrit par l'art. 872, Code pr. civ., n'est point valablement affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce de l'arrondissement. — Il faut, dans ce cas, à peine de nullité, que cette affiche soit faite à la principale salle de la maison commune de la résidence du mari. — La preuve offerte qu'il n'existe point de maison commune et de salle de mairie dans la commune de la résidence, n'est point recevable.

Montpellier.-18 Mars 1831.-23, 49.

9. Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu du domicile du mari, mais qu'il en existe un dans l'arrondissement, il faut, à peine de nullité, que le jugement de séparation de biens soit lu à l'audience de ce tribunal.

Toulouse.-18 Juin 1835.-32, 167.

10. Le défaut de lecture et d'affiche d'extrait du jugement de séparation de biens, avant son exécution, entraîne la nullité de l'exécution et du jugement lui-même.

Toulouse.-7 Février 1831.-24, 81.

11. Lorsque le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions du tribunal de commerce, l'extrait du jugement de séparation doit être affiché non-seulement dans l'auditoire du tribunal, mais encore, et à peine de nullité, dans la principale salle de la maison commune.

Limoges.-2 Août 1837.-36, 18.

12. La séparation de biens résultant de la séparation de corps doit être publiée dans les mêmes formes que si elle était prononcée isolément, à peine de nullité.

Cass.-14 Mars 1837.-35, 72.

13. La signification du jugement de séparation de biens, dans la quinzaine de la date de ce jugement, est un commencement d'exécution dans le sens de l'art. 1444, Code civ., et cette signification suffit pour rendre valable l'exécution plus complète que le jugement a reçu plus tard.

Bordeaux.-20 Mars 1840.-40, 371.

14. Un jugement de séparation de biens est réputé exécuté dans la quinzaine qui l'a suivi, lorsque la femme a, dans ce délai, fait liquider ses droits et reprises, encore qu'elle eût accordé à son mari un délai modéré pour se libérer.

Bordeaux.-.-29 Août 1838.-38, 114.

15. Il est dans le domaine des magistrats d'apprécier les circonstances de l'interruption ou de la continuité des poursuites exigées par l'art. 1444, Code civ., pour la validité du jugement de séparation de biens. -- *Ainsi*, on peut considérer comme une exécution suffisante de la part de la femme, la signification de ce jugement au mari, avec commandement de payer les frais, suivie d'une production dans l'ordre ouvert entre les créanciers du mari, pour ses droits et reprises dotales, alors que le jugement de séparation de biens et l'adjudication des immeubles du mari ont eu lieu psesque en même temps.

Grenoble.-24 Mars 1835.-31, 301.

16. On ne peut considérer comme *interruption* de nature à entraîner la nullité du jugement de séparation de biens, la suspension de poursuites, depuis la signification d'un commandement fait dans la quinzaine jusqu'à l'ouverture d'un ordre qui n'a eu lieu que bien postérieurement, si, dans l'intervalle, il a été impossible à la femme de faire aucun acte utile d'exécution; dans ce cas, les juges doivent prendre en considération les circonstances dans lesquelles la femme a pu se trouver placée.

Bordeaux.-16 Août 1838.-38, 35.

17. La nullité résultant du défaut d'exécution légale du jugement de séparation de biens, ne peut être opposée aux tiers de bonne foi par la femme, alors qu'elle a, ainsi que son mari, exécuté volontairement ce jugement, et qu'elle a pris dans tous les actes la qualité de femme séparée de biens.

Nîmes.-4 Juin 1835.-31, 297.

18. Si les actes qui contiennent la liquidation des droits de la femme sont faits en fraude des droits des créanciers, ils peuvent être déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'annuler le jugement qui prononce la séparation de biens.

Bordeaux.-29 Août 1838.-38, 114.

19 Lorsqu'un tiers s'est rendu caution solidaire d'une dot, le jugement de séparation, rendu contre le mari seul, est exécutoire contre la caution.

Riom.-10 Février 1830.-24, 427.

20. La nullité d'un jugement de séparation de biens, par défaut d'exécution dans la quinzaine, ne peut être invoquée par la femme, mais seulement par les créanciers du mari.

Grenoble.-8 Avril 1835.-31, 305.

21. Les créanciers du mari sont recevables à demander la nullité du jugement de séparation de biens, encore qu'ils aient figuré dans des actes et des

procédures où la femme de leur débiteur prenait la qualité d'épouse séparée

Toulouse.-7 Février 1831.-24, 81.

22. Les créanciers de la femme ont un délai de 30 ans pour attaquer par tierce-opposition le jugement de séparation de biens, même dans la disposition qui règle les reprises de la femme et qui en fixe le caractère.

Toulouse.-7 Déc. 1832.-25, 431.

23. Les créanciers du mari peuvent également se pourvoir par tierce-opposition, après le délai d'un an fixé par l'art. 873, Code pr. civ., contre le chef du jugement de séparation qui liquide les reprises de la femme. — A cet égard, l'action des créanciers dure 30 ans.

Cass.-11 Novembre 1835.-31, 438.

Aix.- 7 Décembre 1837.-36, 51.

24. Jugé que l'expression *créanciers*, employée par l'art. 1447, Code civ., n'est pas seulement applicable aux personnes qui ont une créance certaine et liquide, mais encore à celles qui ont intérêt à contester la séparation de biens. *Spécialement*, les tiers-acquéreurs du mari, troublés par l'hypothèque légale de la femme, ont ce droit de contestation.

Aix.-7 Décembre 1837.-36, 51.

25. La femme qui, en exécution du jugement de séparation de biens, poursuit contre son mari le recouvrement de sa dot, n'a pas besoin d'autorisation; ce jugement l'en dispense, quoique des tiers soient intéressés à la poursuite, en ce que, par exemple, un ordre est ouvert sur les biens du mari.

Nîmes.-12 Juillet 1831.-23, 293.

26. L'épouse séparée de biens est tenue, avant de recevoir de son mari la restitution de sa dot, de donner caution.

Agen.-31 Janvier 1832.-25, 125.

27.... Elle est également tenue de donner caution aux tiers-acquéreurs de ses biens dotaux, sujets à remploi, avant d'en recevoir le prix.

Agen.-28 Mars 1832.-24, 426.

28.... De même, lorsqu'en exécution du jugement de séparation, elle a reçu de son mari délégation d'une somme à prendre sur un tiers, elle ne peut exiger le paiement de cette somme sans fournir caution.

Montpellier.-29 Nov. 1831.-25, 32.

29. Jugé, *au contraire*, que la femme séparée de biens, ayant la libre administration de ses biens, peut recevoir le remboursement de ses capitaux dotaux, sans être assujettie à fournir des garanties pour sûreté de la dot.

Grenoble.-24 Août 1833.-28, 57.
Bordeaux.-19 Avril 1834.-29, 71.
Riom.-10 Février 1830.-24, 427.

30. La femme séparée de biens peut être autorisée à toucher un capital mobilier dotal, sans être tenue d'en faire emploi. — Le jugement qui l'autorise peut être rendu en la chambre du conseil.

Riom.-29 Janvier 1829.-23, 363.

Voy. *Dot*.

SÉPARATION DE CORPS.

1. L'adultère simple du mari, non accompagné de l'établissement de sa concubine dans la maison conjugale, s'il n'est pas par lui-même une cause de séparation de corps, peut, néanmoins, le devenir, lorsqu'il s'y joint des circonstances telles qu'il en résulte une injure grave pour l'épouse. —

L'appréciation de ces circonstances est du domaine exclusif des tribunaux.

Cass.-14 Juin 1836.-33, 311.

2. La preuve de l'adultère de la femme contre laquelle la séparation de corps est demandée peut se faire par tous les genres d'adminicules.—*Ainsi*, la séparation doit être prononcée, lorsque de l'enquête résulte la preuve morale que l'adultère a été commis, encore bien qu'aucun témoin ne dépose du flagrant délit, et qu'aucun écrit émané de la femme ne constate son infidélité.

Paris.-26 Août 1830.-22, 143.

3. La lettre écrite par son mari à son beau-père, et renfermant les imputations les plus graves contre sa femme, a un caractère confidentiel, tellement que la femme ne peut s'en prévaloir pour obtenir la séparation de corps.

Aix.-17 Décembre 1834.-30, 132.

4. Jugé, *en sens contraire:*
Nîmes.-30 Avril 1834.-29, 44.

5. La femme demanderesse en séparation de corps ne peut être déclarée irrecevable dans son action, par le motif qu'elle ne justifie point de sa résidence au lieu fixé par le président du tribunal. Ici ne s'applique point l'art. 269, Code civ.

Bordeaux.-6 Janvier 1835.-30, 334.

6. Le défendeur en séparation de corps ne peut demander pour la première fois, en appel, à faire la preuve de la reconciliation des époux, lorsqu'il n'a point fourni de contraire-enquête devant les premiers juges.

Aix.-21 Décembre 1831.-24, 144.

7. L'appel émis par le mari contre le jugement qui prononce la séparation de corps peut être valablement signifié au domicile propre de la femme; il n'est pas nécessaire qu'il le soit, à peine de nullité, au domicile provisoire assigné à celle-ci par le président du tribunal.

Aix.-15 Avril 1839.-38, 377.

8. La disposition de l'art. 302, Code civ., d'après laquelle les enfans doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, est impérative et non seulement facultative, et elle s'applique au cas de la séparation de corps...

Montpellier.-4 Février 1835.-30, 303.

9. La femme séparée de corps peut prouver par témoins que les meubles et effets qui sont dans la maison du mari lui appartenaient, et qu'ils y ont été trasportés par elle ou par sondit mari. — Cette preuve est admissible, encore que les meubles soient d'une valeur supérieure à 150 fr.

Agen.-31 Janvier 1832.-25, 126.

10. La séparation de corps n'emporte point révocation des dons et avantages faits par l'époux qui a obtenu la séparation à son conjoint. — Cette révocation ne peut être prononcée pour cause d'ingratitude.

Toulouse.-6 mars 1833.-26, 258.
Grenoble.-29 mars 1833.-27, 97.
Aix.-25 Juillet 1833.-27, 243.
Rouen.-29 Janvier 1837.-35, 231.
Riom.-19 Août 1839.-40, 218.

11. Jugé, *en sens contraire :*
Bordeaux.-31 Mai 1838.-37, 330.
Toulouse.-20 Février 1832.-24, 257.

Voy. *Acquiescement.*

SÉPARATION
DE PATRIMOINES.

1. Anciennement, dans les pays de droit écrit, comme aujourd'hui sous

le Code civil, l'action en séparation de patrimoines durait autant que l'action principale, et pouvait être exercée tant que les biens étaient entre les mains de l'héritier.

Grenoble.-30 Août 1831.-25, 59.

2. Les créanciers d'une succession ouverte avant le Code civil peuvent demander aujourd'hui la séparation des patrimoines, quoiqu'ils n'aient pris aucune inscription pour la conservation de leurs droits.

Cass.-3 mars 1835.-30, 314.
Pau.-14 Juillet 1832.-26, 35.
Idem.-...5 mai 1835.-32, 49.

3. Le privilége de la séparation des patrimoines ne se prescrit point tant que les choses sont entières, c'est-à-dire, tant que les biens sont entre les mains de l'héritier, ou qu'étant vendus, le prix n'en a pas été encore payé.

Même arrêt.

4. La demande en séparation de patrimoines, formée par la femme, est recevable, encore bien que son mari ait vendu depuis plus de trois ans l'immeuble sur lequel elle a hypothèque, si le prix en est encore dû: cette action peut s'exercer sur le prix de l'immeuble comme sur l'immeuble lui-même, et il n'y a pas lieu, en ce cas, d'appliquer la déchéance prononcée par l'art. 880, Code civ.

Nîmes.-27 Janvier 1840.-40, 249.

5. L'action en séparation de patrimoines peut encore être exercée, lors même que les immeubles de la succession ont été vendus, si le prix est encore dû, et s'il n'a pas été distribué par ordre consommé.

Elle peut être formée, pour la première fois, devant la cour saisie de l'appel du jugement qui a statué sur les contredits élevés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix.

Toulouse.-20 Janvier 1836.-34, 366.

6. La vente simultanée des biens de l'héritier et de ceux du défunt ne produit point une confusion, de manière à éteindre le privilége de la séparation des patrimoines, alors surtout que le prix de chacun de ces deux espèces de biens est déterminé et fixé par l'adjudication.

Pau.-14 Juillet 1832.-26, 35.

7. Jugé, *dans le même sens*, que la séparation de patrimoines peut être demandée, même après la vente simultanée des biens de l'héritier et de ceux du défunt, pour un seul prix, si d'ailleurs il existe des élémens suffisans d'une ventilation.

Grenoble.-30 Août 1831.-25, 59.

8. Jugé, *toutefois*, que, lorsque les biens du défunt et de l'héritier ont été expropriés confusément et adjugés pour un seul et même prix à un unique adjudicataire, la séparation des patrimoines ne peut plus être demandée.

Montpellier.-6 Juillet 1830.-22, 29.

9. La séparation des patrimoines ne peut être demandée lorsqu'un héritier réunit sur sa tête, non à titre successif, mais à titre de donataire et d'acquéreur, la généralité des biens qui avaient appartenu au défunt: par exemple, si un fils donataire de la moitié des biens de son père par contrat de mariage a acquis tous les droits afférens à ses frères et sœurs dans la succession.

Elle ne peut non plus être demandée après que tous les biens de l'hé-

ritier compris en une seule saisie ont été vendus en un seul bloc, pour un seul et même prix, sans réclamation des créanciers.

Grenoble.-9 mars 1831.-25, 114.

10. Jugé, *encore*, que la demande en séparation de patrimoines n'est plus admissible lorsque celui qui la forme a confondu par son fait les biens du défunt et ceux de l'héritier; par exemple, lorsqu'il a acquis les immeubles de l'un et de l'autre.

Nîmes.-19 Juillet 1836.-33, 439.

11. La novation dont parle l'art. 879, Code civ., étant, de la part des créanciers du défunt, une véritable renonciation aux droits qui leur compétaient d'une manière exclusive sur les biens de leur débiteur, ne peut s'induire contr'eux que de faits qui entraînent nécessairement, de leur part, la volonté d'accepter l'héritier pour débiteur à la place du défunt.

Ainsi, celui qui a en même temps pour débiteur et le fils, comme obligé principal, et le père, comme caution, ne peut pas, par cela seul que, depuis le décès du père, il aurait dirigé des poursuites contre le fils, être déclaré non-recevable dans la demande en séparation qu'il forme à l'égard de la succession de son père.

Nîmes.-27 Janvier 1840.-40, 249.

12. L'inscription prise en vertu de l'art. 500, Code com., par les syndics d'une faillite sur les immeubles échus au failli dans une succession ouverte à son profit, ne confère pas de droits hypothécaires aux créanciers de la faillite au préjudice des créanciers de la succession, et n'empêche pas ceux-ci de demander la séparation des patrimoines, encore qu'ils n'aient pas pris d'inscription dans les délais prescrits par l'art. 2111, Code civ.

Même arrêt.

13. Une succession échue à un mineur, mais à l'égard de laquelle il n'y a eu de la part du tuteur aucune déclaration d'acceptation faite au greffe, ne peut, alors même qu'il a été dressé un inventaire, être assimilée à une succession bénéficiaire et emporter virtuellement séparation des patrimoines. — Il doit en être surtout ainsi alors que, avant toute inscription de la part du légataire, le mineur, devenu majeur, a fait des actes d'héritier pur et simple.

Agen.-29 Mars 1838.-37, 154.

14. Jugé, que l'acceptation bénéficiaire d'une succession entraîne, de plein droit, au profit des créanciers de la succession, la séparation des patrimoines, et les dispense, en conséquence, de prendre inscription dans les six mois fixés par l'art. 2111, Code civ. — Cette séparation de patrimoines ainsi opérée continue de subsister, même après que l'héritier bénéficiaire a fait acte d'héritier pur et simple, emportant déchéance du bénéfice d'inventaire.

Cass.-18 Juin 1833.-27, 430.
Colmar.-9 Janvier 1837.-35, 365.
Riom.-8 Aout 1828.-22, 362.

15. Pour que l'inscription conserve le bénéfice de la séparation des patrimoines, il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée d'une demande en distinction des patrimoines. — Il suffit que la séparation des patrimoines soit demandée par les héritiers ou légataires, dans les six mois, pour que le privilége se trouve conservé même à légard d'un tiers-acquéreur..... Et

encore bien que ce dernier aurait fait transcrire son contrat dans la quinzaine, conformément à l'art. 834, code proc. civ.

Colmar.-3 Mars 1834.-29, 166.

16. L'héritier n'est pas recevable à s'opposer de son chef à la demande en séparation de patrimoines formée par les créanciers de la succession contre ses créanciers personnels: ce droit n'appartient qu'à ces derniers.

Bordeaux -11 Déc. 1834-30, 251.

SÉPULTURE.

Il est loisible à chacun de se faire inhumer sur son propre terrain — La permission de l'inhumation doit être demandée à l'autorité administrative. — Cette autorité ne peut y apposer comme condition exclusive de faire l'inhumation dans le cimetière de la commune.

Riom.-25 Janvier 1838.-36, 147.

Voy. *Inhumation.*

SERMENT.

1. Divers cas relatifs au nouveau serment à prêter par les fonctionnaires en vertu de la loi du 31 Août 1830.

Trib.d'Angers.-16 Av. 1831.-22, 320.
Cass.-23 Septembre 1830.-22, 314.

2. On peut, sans blesser l'égalité de tous les Français devant la loi et la liberté des cultes, consacrées par la charte, astreindre les Israélites, produits comme témoins dans une enquête, à prêter serment *more judaïco.*

Pau.-11 Mai 1830.-22, 110.

Voy. *Avocat.*

SERMENT DÉCISOIRE.

1. Un serment n'est *décisoire* et l'on n'est obligé de le prêter que dans le cas où il tend à décider définitivement la contestation, de sorte qu'il ne subsiste rien du litige après lui.

Agen.-17 Février 1830.-23, 371.

2. Les juges sont dispensés d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre; la loi leur laisse la libre faculté de rejeter ou d'admettre ce serment, selon les circonstances.

Bordeaux.-19 et 27 Janv. 1830.-21, 148 et 305.

3. Jugé, *toutefois*, que, lorsque le serment décisoire est déféré sur le fait d'*intérêts illégalement perçus*, les juges ne peuvent arbitrairement refuser de l'ordonner.

Bordeaux.-10 Mai 1833.-27, 163.

4. Le juge devant qui un serment décisoire est déféré par une partie à l'autre, peut-il changer la formule et les termes que la partie a proposés? *Rés. nég. impl.*

Mais dans ce cas, la partie peut s'approprier les termes du serment énoncés dans la sentence du juge.

Agen.-9 Novembre 1830.-22, 49.

5. L'avoué ne peut, sans un pouvoir spécial, déférer le serment décisoire au nom de sa partie.

Toulouse.-13 Déc. 1839.-40, 105.

6. Est-on recevable à déférer à une partie le serment décisoire sur des faits personnels à l'huissier qu'elle avait chargé de faire des actes d'exécution? *Rés. aff. impl.*

On est recevable à le déférer sur le fait de savoir si ces actes d'exécution ne furent pas toujours ignorés de la personne poursuivie, bien que la con-

naissance de ces actes qu'à eue cette personne soit établie par la présomption légale résultant de l'art. 159, Code proc. civ.

Agen.-9 Nov. 1830-22, 49.

7. Le serment décisoire ne peut être déféré sur une promesse verbale prétendue faite en augmentation du prix résultant d'une transaction authentique, lors même qu'il y aurait prescription acquise, en se fixant sur la date de cette transaction.

Pau.-23 Février 1831.-23, 209.

8. Dans les causes de séparation de corps, le serment décisoire ne peut être déféré par l'un des époux à l'autre sur les faits qui donnent lieu à la demande en séparation.

Grenoble.-19 Juillet 1838.-38, 330.

9. Si, avant l'acceptation du serment décisoire, la partie qui l'avait déféré a relevé appel du jugement qui l'avait ordonné, elle a par là suffisamment rétracté cette délation de serment.

Montpellier.-22 Avril 1833.-27, 220.

SERMENT SUPPLÉTIF.

1. On doit considérer, non comme serment décisoire, mais seulement serment supplétif, celui qui n'a été déféré que par des conclusions subsidiaires.

Montpellier.-22 Avril 1833-27, 220.

2. Le serment ne peut être déféré en justice que comme *moyen supplétoire*, et non lorsqu'il est constant que le fait allégué est démenti par les documens de la cause.

Aix.-29 Juillet 1839-40, 63.

SERVITUDE (en général).

1. Dans le ressort du parlement de Toulouse, le décret purgeait l'immeuble décrété des servitudes latentes dont il était grevé, alors que ceux auxquels ces servitudes compétaient n'avaient point fait de réserves à fin de charges dans les délais et suivant les formes voulues par l'édit de criées de 1551.

Nimes.-10 Décembre 1838.-38, 205.

2. Une prise d'eau constitue une servitude continue, lors même que, pour en user, on doit lever la vanne d'une écluse. — Cette servitude ne peut s'exercer indéfiniment, si celui qui l'a acquise n'a pris les eaux qu'autant qu'elles étaient inutiles au jeu du moulin sur le canal duquel elle est établie.

Pau.-11 Juin 1834.-29, 265.

3. Une servitude acquise par prescription ne peut être employée à un autre usage que celui qui a servi à l'acquérir, si l'innovation à cet usage est nuisible au propriétaire du fonds asservi : ce serait là une aggravation de la servitude.

Spécialement, celui qui a acquis par prescription un droit de prise d'eau sur le canal de son voisin, pour faire mouvoir un moulin à tan, ne peut convertir son usine en un moulin à huile, faisant concurrence avec un moulin semblable existant sur le fonds asservi, et cela, encore qu'il n'apporte aucun changement au système extérieur de l'usine ni à la prise d'eau qui l'alimente.

Cass.-15 Janvier 1834.-29, 392.

4. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut être contraint par le propriétaire du fonds inférieur à construire un mur de soutènement pour prévenir l'éboulement de ses terres.

Pau.-14 Février 1832.-24, 198.

5. Lorsqu'il y a signe apparent de servitude, la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues ou discontinues. — L'art. 694, Code civ., statue pour un cas autre que ceux prévus par les art. 692 et 693 du même Code.

Toulouse.-21 Juillet 1836.-32, 219.
Cass.-26 Avril 1837-35, 79
Cass.-24 Février 1840.-40, 188.

6. Bien que, dans un acte de partage, il ait été stipulé que les prairies des copartageans continueraient d'être arrosées comme par le passé, et qu'il ne pourrait être fait aucun changement aux rigoles et fossés servant à conduire les eaux, celui sur le fonds duquel se trouve l'aqueduc peut le déplacer s'il trouve un avantage à cela, et s'il n'en résulte aucun préjudice pour celui qui se plaint de ce changement.

Pau.-3 Juin 1831.-23, 67.

7. L'art. 701, Code civ., qui autorise, en certains cas, le déplacement de la servitude, est applicable aux servitudes établies avant la publication du Code.

La faculté de déplacer la servitude, accordée par la loi, est applicable aux servitudes conventionnelles comme aux autres espèces de servitudes.

La servitude peut être déplacée par celui qui la doit, dans le cas prévu par l'art. 701, alors même qu'il y aurait renoncé par l'acte constitutif.

Pour décider si le déplacement de la servitude préjudicie ou non au propriétaire de la servitude, il ne faut avoir égard qu'à l'état du fonds dominant à l'époque où elle a été établie, et non aux innovations opérées sur ce fonds ou projetées depuis cette époque.

Pau.-9 Février 1835.-31, 74.

8. La servitude de passage, alors même qu'il en existe un signe apparent, tel qu'une porte sur l'héritage voisin, n'en est pas moins une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre et non par prescription.

Cass.-24 Novembre 1835.-33, 402.

9. Jugé, *au contraire*, qu'une servitude de passage a pu s'acquérir sans titre, par une possession de 30 ans, lorsque, pour l'exercice de cette servitude, il existe des ouvrages, une édification apparente pratiquée sur le fonds contre lequel la servitude est prétendue.

Bordeaux.-2 Mai 1834.-29, 181.

10. Les servitudes qui, pour leur exercice, ont besoin du fait actuel de l'homme, sont discontinues, comme, par exemple, l'évier servant à projeter les eaux ménagères, à la différence de l'égoût des eaux pluviales, dont l'exercice a lieu par le fait seul de sa nature.

Par suite, un évier, bien qu'il s'annonce par des ouvrages apparens, ne peut être acquis par prescription.

Aix.-31 Janvier 1838.-36, 184.

11. En matière de servitude prescriptible, celui qui possède est dispensé de prouver une possession suffisante pour la prescription de la servitude. C'est à celui qui nie la servitude, et qui assigne au pétitoire, à établir que le possesseur n'a aucun droit à la servitude.

Limoges.-15 Février 1837.-35, 412.

12. En matière de servitude prescriptible sur le fonds d'autrui, celui qui a obtenu gain de cause au possessoire, n'est pas dispensé au pétitoire de prouver une possession suffisante pour la prescription de la servitude. — Tout héritage étant présumé libre jusqu'à preuve contraire, c'est à celui qui prétend avoir acquis la servitude, et non à celui qui la nie, qu'incombe la preuve de la possession au moyen de laquelle elle a pu s'acquérir.

Grenoble.-14 Juillet 1832.-26, 106.

13. La soumission d'acquérir, faite en vertu de la loi du 28 Ventôse an 4, n'a pas opéré vente, en ce sens qu'elle ait soumis, dès ce moment, à la prescription les servitudes qui, à raison de la nature du terrain sur lequel elles auraient été établies, n'auraient pu auparavant être acquises par la prescription. Il n'y avait que l'acte de vente contracté par suite de cette soumission entre l'acquéreur et l'administration qui pût produire ces effets.

La clause de l'acte de vente portant que *l'objet est vendu avec ses servitudes actives et passives*, ne rend point l'acquéreur non recevable à demander la suppression des servitudes non légalement établies avant la vente

Montpellier.-24 Décembre 1835.-33, 345.

14. La prescription de dix et vingt ans établie par l'art. 2265, Code civ. au profit du tiers-détenteur de bonne foi, n'est point applicable en matière de servitudes. A l'égard des tiers-détenteurs comme à l'égard de tous autres, les servitudes ne s'acquièrent ou ne s'éteignent que par la possession trentenaire.

Bordeaux.-29 Mai 1838.-37, 168.

Limoges.-14 Février 1837.-34, 432.

Voy. *Eau*, *enclave*, *Prescription*, *vue*.

SERVITUDE LÉGALE.

1. De l'obligation de fournir un chemin de halage sur le bord des rivières navigables.

De l'obligation de laisser passer sur son fonds ou d'y laisser déposer des matériaux, afin de faciliter la construction ou la réparation de chemins ou établissemens publics.

Diss.-34, 401.

En Provence, les murs des maisons qui bordent les rues sont assujettis, en vertu des anciens réglemens sur la *voirie*, à recevoir et à supporter les crocs, caisses, tuyaux et poulies composant le système de suspension.

Aix.-28 Avril 1836.-33, 201.

SIGNIFICATION.

1. Les significations d'avoué à avoué ne sont point assujetties aux formalités prescrites par l'art. 61 du Code proc. civ.

Pau.-14 Juillet 1832.-26, 35.

Nancy.-16 Mai 1834.-31, 330.

2. *Spécialement*, la signification à avoué d'une requête en opposition envers un arrêt rendu par défaut, n'est point nulle, bien qu'elle ne contienne ni l'immatricule de l'huissier, ni le nom des parties dans l'intérêt desquelles est faite la signification.

Toulouse.-23 Nov. 1832.-26, 24.

3. *Spécialement encore*, la notification d'une requête d'opposition à un arrêt par défaut est valable, encore qu'elle énonce seulement la re-

mise de la copie à la servante ou à la mère de l'avoué, sans déclarer que ces personnes ont été trouvées au domicile de ce dernier.

Toulouse.-18 Août 1837.-35, 221.
Id.... 5 Mars 1835.-31, 113.

4. Jugé, *encore*, que les significations d'avoué à avoué ne sont pas nulles, par cela seul qu'elles ne contiennent pas le nom de l'avoué à la requête de qui elles sont faites.

Grenoble.-30 Août 1838.-38, 332.

Voy. *Fête*, *jugement*.

SIMULATION.

1. La nullité d'un acte pour cause de simulation peut être demandée par un des signataires intéressés de cet acte.

Agen.-12 Janvier 1831.-22, 264.

2. Celui qui s'est rendu caution solidaire d'une obligation, et qui même a renoncé à se prévaloir contre l'acte de tous moyens de nullité, peut l'attaquer pour cause de simulation et comme contenant une donation déguisée, lorsque les circonstances de la simulation sont frappantes, et qu'elle est présentée par forme d'exception et établie par des actes contraires.

Grenoble.-4 Déc. 1830.-23, 352.

SOCIÉTÉ.

Une société contractée pour une affaire à achever dans un temps déterminé, telle que la prise à bail de l'entreprise du service public d'une maison centrale de détention, ne prend pas fin à l'expiration du terme que les parties lui avaient assigné, eu égard à la durée présumée du bail administratif, si ce bail lui-même vient à être prorogé par le gouvernement. — Par suite, le tiers ou sous-traitant associé à une telle entreprise a droit de profiter du bénéfice de la prorogation, encore qu'il ne figure pas en nom dans l'adjudication, et que le gouvernement n'ait traité qu'avec les entrepreneurs titulaires.

Nîmes.-12 Janvier 1839.-38, 387.

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS.

1. D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, les meubles échus, pendant le mariage, à un époux, ne tombaient pas dans la société d'acquêts. — La preuve de cette origine pouvait se faire non-seulement par des inventaires ou états par écrits mais encore par des témoignages verbaux. — L'art. 1499, Code civ., n'a point aboli cette jurisprudence.

Agen.-8 Décembre 1831.-25, 119.

2. Les frais de partage exposés et payés durant le mariage, par suite d'une succession échue à la femme, ne sont point à la charge d'une société d'acquêts. Le mari, après la dissolution de la société, prélève, sur la masse des acquêts, la moitié du montant de ces frais, à titre d'indemnité.

Même arrêt.

3. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, la clause de réversion des acquêts aux enfans qui naîtraient du mariage, ne saisissait de la propriété de ces biens que les enfans qui survivaient à l'un ou à l'autre des père et mère. — Nonobstant une pareille clause, ceux-ci conservaient la faculté de gratifier un enfant de la quotité disponible sur lesdits

acquêts. — Cette clause n'était qu'un don en avancement d'hoirie sujet à rapport, même à l'égard des enfans d'héritiers d'un autre lit. — Dans ce cas, le rapport était dû, même pour composer le don ou legs fait à l'époux d'un mariage ultérieur dans les limites de l'édit des secondes noces

Agen.-20 Février 1834.-29, 303.

4. La clause de réversion des acquêts aux enfans qui naîtraient du mariage, n'attribuait la propriété exclusive desdits biens auxdits enfans que dans le cas où ils renonçaient à la succession.

Même arrêt.

5. La femme qui a stipulé une société d'acquêts doit, aux termes de l'art. 1456, Code civ., et sous peine de déchéance, faire inventaire dans les trois mois du décès de son mari, bien que le mariage ait été contracté sous l'ancienne législation.

Si l'inventaire n'avait pas été fait dans ce délai, on devrait l'assujettir, au paiement des dettes, malgré sa renonciation, alors même que les scellés eussent été apposés immédiatement après le décès du mari.

Agen.-9 Août 1836.-35, 223.

6. Entre époux mariés sous le régime dotal, et avec société d'acquêts, les deniers dotaux de la femme sont prélevés avant partage sur la masse des acquêts, en argent, mais non en nature de fonds sociaux.

Agen.-11 Août 1832.-27, 19.

7. La femme qui n'a pas accepté la société d'acquêts, mais qui ne l'a pas formellement répudiée, n'est point recevable à évincer les tiers à qui le mari a vendu des acquêts, postérieurement à la dissolution du mariage. — On doit toutefois se borner à la déclarer provisoirement irrecevable dans sa demande en revendication, sauf à fixer sa qualité pour exercer de nouveau son action, au lieu de relaxer définitivement les acquéreurs par l'effet de cette fin de non-recevoir.

Agen.-3 Juillet 1833.-28, 69.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

1. On doit considérer comme société commerciale celle qui, dans le but d'assurer contre les chances les jeunes gens appelés au recrutement de l'année, fait une espèce de courtage pour autrui, et par des intermédiaires.

Grenoble.-19 Juillet 1830.-22, 358.

2. Deux futurs époux qui s'associent, dans leur contrat de mariage, avec leurs père et mère, *dans l'état de commerce de boucher et autres affaires qu'ils pourront faire*, ne contractent pas une société universelle de tous gains, mais une société universelle de commerce.

En conséquence, un immeuble acquis par le fils seul et en son propre nom ne tombe pas dans la masse des choses à partage entre les associés; il est la propriété exclusive du fils, à la charge de rapporter à la masse, pour être soumise au partage, les sommes qu'il a payées pour l'acquisition de l'immeuble.

Agen.-25 Janvier 1832.-24, 385.

3. Dans une société en commandite, il n'y a que deux intérêts distincts, celui du gérant et celui des commanditaires; dès lors, si l'acte social est sous seing privé, il suffit de deux originaux.

Cass.-20 Décembre 1830.-23, 69.

4. La nullité d'un acte de société commerciale pour défaut de publicité, est absolue et d'ordre public; elle ne se couvre pas, même entre associés, par l'exécution volontaire donnée au contrat.

Toulouse.-25 Juillet 1834.-29, 431.

5. Un associé peut demander, en ce qui le concerne, même après son exécution, la nullité, *pour l'avenir*, de l'acte social, à défaut de publication de cet acte : les faits d'exécution ne couvrent pas la nullité; ils n'établissent qu'une simple communauté d'intérêts commerciaux pour le passé.

Toulouse.-22 Avril 1837.-35, 20.

6. L'un des associés peut demander contre l'autre, sans s'exposer à une action en dommages de la part de ce dernier, la nullité de l'acte social, pour défaut de publication prescrite par l'art. 42, Code com.

Toulouse.-23 Août 1837.-35, 284.

7. Jugé, *toutefois*, que cette nullité ne peut être invoquée par l'un des associés, à l'effet de se soustraire à la juridiction des arbitres.

Bordeaux.-26 Nov. 1833.-28, 194.

8. Il n'est pas nécessaire que les extraits des actes de société en nom collectif ou en commandite soient insérés dans tous les journaux de la localité désignés par le tribunal de commerce; il suffit que l'insertion ait lieu dans l'un des journaux.

L'exemplaire du journal qui contient l'insertion est valablement signé par un employé de la raison de commerce de l'imprimerie, au nom de l'imprimeur : l'employé doit être présumé avoir reçu pouvoir à cet égard de l'imprimeur.

L'exemplaire certifié par l'imprimeur et légalisé par le maire, doit, à peine de nullité, être enregistré dans les trois mois de sa date.

Toulouse.-22 Avril 1837.-35, 20.

9. L'obligation imposée par l'art. 46, Code com., de publier la dissolution de toute société lorsqu'elle a lieu avant le terme fixé pour la durée de cette société, est applicable, alors même que la société n'a pas été publiée lors de sa formation. — A défaut de publication dans ce cas, chacun des associés reste soumis à tous les engagemens contractés sous la raison sociale, postérieurement à la dissolution de la société.

Cass.-9 Juillet 1833.-27, 389.

10. Celui dont le nom figure dans la raison sociale, mais qui n'a pris aucune part aux opérations de la société, n'est pas solidairement responsable comme associé.

Aix.-15 Janvier 1840.-40, 311.

11. Les associés commanditaires peuvent, sans par là se rendre obligés solidaires, exercer des actes de surveillance et donner des instructions sur l'administration de l'associé gérant.

La qualité d'associés commanditaires ne s'oppose pas à ce que ces associés fassent avec le gérant de la société des opérations commerciales pour leur compte particulier.

Bordeaux.-16 Avril 1832.-25, 367.

12. Les créanciers d'une société en commandite n'ont pas d'action *directe et personnelle* contre les associés commanditaires, à fin de paiement des dettes, jusqu'à concurrence de leurs commandites.

Paris.-24 Août 1833.-27, 266.

13. Jugé, *en sens contraire :*

Paris.-23 Février 1833.-27, 263.

14. Dans ce cas, l'action des créanciers doit être portée devant le tribunal de commerce, et non devant des arbitres.

Même arrêt.

15. Lorsque les gérans d'une société en nom collectif et en commandite, chargés par l'acte social de la liquidation de la société à sa dissolution, ont consenti la vente du matériel social, des commanditaires, ne formant la majorité ni par leur nombre ni par le montant de leurs actions, n'ont pas qualité pour demander la nullité de cette vente.... Ce droit n'appartient pas plus aux commanditaires chargés, par délibération spéciale de la société, de la surveillance de la liquidation.... Mais les commanditaires peuvent poursuivre *ut singuli*, et par action individuelle, la réparation du préjudice qu'une mauvaise administration a pu leur faire éprouver.

Toulouse.-5 Juillet 1839.-39, 263.

16. Les créanciers d'une société ont, sur l'actif social, un privilége qui leur donne le droit d'être payés avant les créanciers personnels des sociétaires. — Toutefois, si, après la dissolution de la société, l'un des sociétaires nommé liquidateur a confondu l'actif social dans le sien propre sans que les créanciers de la société aient demandé la séparation des actifs respectifs, le privilége de ces créanciers est éteint par la confusion.

Grenoble.-1er Juin 1831.-24, 178.

17. Les créanciers d'une société en nom collectif, dissoute et mise en liquidation, conservent, malgré cette mise en liquidation, le droit de poursuivre directement chacun des associés; ils ne sont pas tenus de diriger leurs actions contre le liquidateur.

Toulouse.-7 Août 1834.-31, 266.

18. La règle qui attribue à des arbitres la connaissance de toute contestation entre associés, *à raison de la société*, ne s'applique pas au cas où la contestation porte sur l'*existence*, la *durée* et l'*étendue* de la société. Dans ce cas, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient d'en connaître.

Lyon.-30 Juillet 1832.-25, 350.

SOLIDARITÉ.

1. Quoique la solidarité ne se présume point et doive être expressément stipulée, elle peut résulter de *termes équipollens ;* il suffit que les expressions employées par les contractans indiquent clairement leur volonté de s'engager solidairement.

Grenoble.-23 Mai 1838.-37, 401.

2. La solidarité qui n'a lieu pour les dommages-intérêts que lorsqu'ils procèdent du même effet, ne peut être prononcée en matière civile pour les dépens, lorsqu'ils ne sont pas expressément adjugés à titre de dommages-intérêts.

Cass.-17 Janvier 1832.-26, 405.

3. Cas de solidarité contre les héritiers du vendeur pour le paiement de frais et dépens.

Toulouse.-4 Avril 1835.-31, 346.

SOMMAIRES (MATIÈRES).

1. Les dépens des incidens sur poursuites de saisie-immobilière doivent être taxés au sommaire.

Cass.-4 Avril 1837.-35. 307.

2. Jugé, *en sens contraire:*

Aix.-21 Janvier 1834.-28, 117.

3. Les appels sur saisie-immobilière doivent être considérés comme matières sommaires, et les dépens liquidés comme tels. — *Néanmoins*, la requête doit être allouée comme en matière ordinaire.

Nîmes.-14 Décembre 1838.-38, 34.

4. Les poursuites de contribution et d'ordre ne sont point nécessairement matières sommaires. Les contestations auxquelles les poursuites donnent lieu doivent être considérées comme matières ordinaires, et taxées comme telles quand elles ont de l'importance.

Paris.-12 mars 1839.-38, 283.

SOURDS-MUETS.

Alors même que des sourds-muets pourraient avoir l'intelligence nécessaire pour pouvoir valablement contracter dans les actes ordinaires de la vie civile, si les circonstances de la cause, jointes à l'imperfection de leurs organes, doivent faire craindre qu'ils puissent ne pas apprécier toute l'étendue de leurs droits dans une succession à laquelle ils sont appelés, les tribunaux peuvent, sur la demande de l'un des copartageans, nommer aux sourds-muets, non un curateur chargé de les *représenter*, mais seulement un conseil judiciaire et spécial, ayant unique mission de les *assister* dans tout le cours de l'instance en partage.

Toulouse.-18 Déc. 1839.-40, 68.

STAGE.

Voy. *Avocat*, *Avoué*, *Notaire*.

STELLIONAT.

Le tiers-acquéreur d'un immeuble dotal, alors que le mari n'en a pas déclaré la dotalité lors de la vente, n'a contre ce dernier qu'une action en dommages-intérêts; il ne peut demander qu'il soit déclaré stellionataire.

Toulouse.-22 Déc. 1834. } 30, 117.
Id....-3 Janvier 1835. }

Voy. *Contrainte par corps*.

STIPULATION POUR AUTRUI.

1. La charge imposée à l'acquéreur de servir une rente due à un tiers, étant créée dans l'intérêt seul du vendeur, ne peut être considérée comme une stipulation au profit d'autrui, dans le sens de l'art. 1121, Code civ., ayant pour effet de dispenser le crédi-rentier de représenter le titre constitutif de la rente.

Paris.-2 Déc. 1836.-34, 27.

2. Celui qui, sans mandat, a acquis des immeubles au nom d'une tierce-personne pour laquelle il s'est porté fort, peut également, sans mandat, les aliéner valablement, tant que l'acquisition n'a pas été acceptée ou ratifiée par cette tierce-personne.

Toulouse.-27 Juin 1839.-39, 145.

3. Le principe qu'un cohéritier qui a traité une affaire de la succession est présumé l'a voir traitée dans l'intérêt de tous, ne peut être invoqué ni contre le cessionnaire d'un cohéritier, ni par l'héritier bénéficiaire qui a fait abandon des biens de la succession.

Grenoble.-4 Juin 1836.-33, 259.

SUBROGATION.

1. Lorsque l'un des débiteurs soli-

daires emprunte seul une somme à l'effet de payer la dette contractée solidairement, la subrogation consentie au profit du prêteur par le créancier qui reçoit son paiement, dans tous ses droits, priviléges et hypothèques, ne peut produire ses effets sur les biens du codébiteur solidaire qui n'a figuré ni dans l'acte d'emprunt ni dans la quittance.

Toulouse.-13 Août 1839.-39, 269.

2. Pour qu'il y ait subrogation du prêteur de fonds aux droits et priviléges du créancier payé avec les deniers prêtés, il faut absolument ces deux choses, 1° que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme est empruntée pour faire le paiement; 2° que dans la quittance il soit dit que le paiement a été fait des deniers empruntés. — Il ne suffirait pas de cette dernière déclaration,... alors même que le paiement serait effectué le lendemain de l'emprunt.

Toulouse.-31 Mars 1832.-24, 367.

3. L'effet de la subrogation établie par l'art. 1251, Code civ., au profit de l'acquéreur qui paie un créancier inscrit, est limité à l'immeuble vendu. La subrogation ne s'étend pas aux droits et actions du créancier sur les autres biens du vendeur, quoique hypothéqués à la même dette.

Paris-10 Juin 1833.-27, 183.

4. Cette espèce de subrogation n'est pas une innovation législative; le droit romain et notre ancienne jurisprudence étaient conformes.

Cass.-16 Août 1830.-22, 230.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

L'art. 35 de la loi du 21 Germinal an 11, qui punit d'une amende de 3000 fr. les pharmaciens et épiciers qui ont vendu des substances vénéneuses sans écrire le nom de l'acheteur sur un registre à ce destiné, est applicable intégralement, quelle que soit la quantité des substances vénéneuses vendues sans remplir la formalité que la loi impose. Les tribunaux ne peuvent, en appliquant cet article, modérer la peine sous prétexte de circonstances atténuantes.

Cass.-28 Janvier 1830.-21, 70.

SUBSTITUTION.

1. En abolissant la substitution non ouverte lors de sa publication, la loi du 14 Novembre 1792 n'a pas eu d'effet rétroactif; elle n'a enlevé aux appelés à ces substitutions aucun droit qui leur fût réellement acquis avant sa publication.

Tribun. de Toulouse.-19 Mars 1832.-24, 381.

2. La disposition par laquelle un père, tout en instituant sa femme héritière à la charge de rendre à sa fille, avec la faculté de conserver l'usufruit, sa vie durant, institue en même temps sa fille elle-même pour le cas où sa mère, à son décès, ne lui aurait pas encore rendu la succession, ne renferme ni une substitution conditionnelle, ni un simple fidéicommis à terme, ni une fiducie, mais une véritable substitution fidéicommissaire. *En conséquence*, une telle substitution, si elle a été faite avant la loi du 14 Novembre 1792, se trouve abolie par cette loi.

Pau.-10 Juin 1830-21, 206.

3. Il n'y a point substitution prohibée dans la clause testamentaire

ainsi conçue : *Je donne et lègue à dame M..., épouse S..., la somme de... Après sa mort, ledit S... en aura la jouissance : s'il n'existe pas d'enfans de leur mariage, le capital reviendra ou passera aux enfans de M. F... ; dans le cas contraire, l'hôpital de F... en héritera.*

Toulouse.-4 Août 1830.-21, 372.

4. Il y a substitution fidéicommissaire prohibée dans la disposition du testament qui, après avoir institué deux sœurs pour héritières générales et universelles, ajoute que l'une des deux venant à décéder, le testateur entend que son entière hérédité passe sur la tête de la survivante, auquel cas il institue celle-ci pour son héritière universelle et générale.

Montpellier.-30 Avril 1833.-27, 47.
Cass.-26 Décembre 1836.-34, 236.

5. Il n'y a point substitution prohibée dans la disposition testamentaire qui suit : *Je donne et lègue tous mes autres biens à..... et à Thimoléon de M.... Je déclare néanmoins que je n'entends léguer audit Thimoléon de M.... la propriété de sa portion desdits biens que dans le cas où il laissera, à l'époque de son décès, des enfans d'un légitime mariage, et le contraire arrivant, je lui lègue seulement la jouissance et l'usufruit desdits biens ; et audit cas, je lègue la nu-propriété à Eugène D... mon neveu.*

Toulouse.-15 Juin 1833.-27, 123.

6. Il n'y a point substitution prohibée dans la disposition ainsi conçue : *Dans le cas où mon légataire viendrait à décéder sans enfans mâles, je lui substitue un tel*, alors que cette clause n'est pas suivie de la condition de *conserver* et de *rendre*.

Cass.-23 Juillet 1834.-29, 438.

7. La clause par laquelle un père, en léguant la quotité disponible à deux de ses enfans, dispose que, s'ils viennent à se marier, et que l'un d'eux seulement ait des enfans, ceux-ci recueilleront dans la succession de leur oncle, décédé sans postérité, la portion de biens qu'il aura obtenue dans la quotité léguée, renferme une véritable substitution fidéicommissaire prohibée par la loi.

Agen.-1er Juin 1838.-37, 414.

8. L'art. 896, Code civ., relatif aux substitutions prohibées, ne s'applique qu'à la disposition avec charge de conserver et de rendre, et nullement à la donation contenant stipulation d'un droit de retour, au profit du donateur et de ses *héritiers*. Dans ce cas, la stipulation relative aux héritiers doit seulement être réputée non écrite, sans entraîner la nullité de la donation.

Bordeaux.-22 Juin 1835.-32, 180.
Cass.-8 Juin 1836.-33, 244.

9. Il n'y a point substitution prohibée dans un legs d'*usufruit* fait au profit d'un individu, ses enfans et descendans, en ligne directe, à *perpétuité*.

Cass.-22 Juillet 1835.-32, 227.
Montpellier.-10 Février 1836.-33, 117.

10. A défaut d'héritiers à réserve, l'héritier institué par le testateur profite de la caducité des legs nuls, à l'exclusion des héritiers du sang. — En conséquence, l'héritier du sang, lorsqu'il existe un héritier ou légataire universel, est sans qualité, à défaut d'intérêt, pour provoquer la nullité d'un legs, alors même qu'il est dit dans le testament que, dans un cas prévu,

les biens composant ce legs profiteront à la succession du testateur.

Arrêt de Montpellier précité.

11. Dans l'ancien droit, le grevé de substitution était propriétaire des biens substitués, tellement qu'il pouvait en disposer, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sous la condition du délaissement à faire à l'appelé, si la substitution venait à s'ouvrir.

La donation de tous les biens présens comprend les biens grevés de substitution qui se trouvaient alors dans la possession du donateur.

Montpellier.-17 Avril 1834.-29, 364.

SUSPICION LEGITIME.

1. Le tribunal saisi sur renvoi pour cause de suspicion légitime peut examiner s'il est compétent.

Cass.-5 Mai 1832.-25, 306.

2. Lorsque des prévenus renvoyés d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, excipent devant le tribunal de renvoi d'une qualité qui leur donne le droit de n'être jugés que par la cour royale, si l'exception est accueillie, ce n'est pas la cour royale à laquelle ressort le tribunal de renvoi qui doit connaître de l'affaire, mais bien la cour royale à laquelle ressort le tribunal premier saisi.

Même arrêt.

3 Aucun délai n'est prescrit pour la signification des arrêts de la cour de cassation, portant renvoi pour cause de suspicion légitime. Les. art. 9 et 13, tit 2, de l'ordonnance du mois d'Août 1737, qui fixent certains délais pour la signification des arrêts rendus en matière de règlement de juges, ne sont pas applicables en matière de suspicion légitime.

Toulouse.-28 Janvier 1833-30, 281.

SUCCESSION.

1. Le mobilier d'une succession est régi par la loi du domicile.

La succession mobilière de l'étranger domicilié en France doit être régie par la loi française.

On doit considérer comme meuble, et par conséquent soumis à la loi française, le prix d'immeubles situés en Angleterre, lorsqu'il a été payé par l'acquéreur, transporté et placé en France.

Riom.-7 Avril 1835-32, 72.

2. Celui qui a aidé l'héritier à détourner des valeurs appartenant à la succession, peut être condamné *solidairement*, avec lui, à la restitution.

Bordeaux.-18 Janvier 1838.-36, 405.

3. La condamnation prononcée contre des héritiers de payer l'*intégralité* des arrérages d'une rente assise sur un immeuble de la succession, ne viole pas le principe de la divisibilité des dettes entre cohéritiers, alors qu'il n'y a pas eu de partage entre eux, et encore bien que l'un d'eux offre de payer sa part.

La résolution d'un contrat de vente contre des héritiers, à défaut de paiement des arrérages d'une rente formant le prix de la vente, ne viole pas le principe de divisibilité des dettes, quoique l'un d'eux eût offert de payer sa part, si, d'ailleurs, il n'est pas intervenu entr'eux de partage de la succession débitrice.

Nimes.-9 Janvier 1837-36, 230.

4. Lorsque l'héritier bénéficiaire néglige de provoquer la vente des immeubles de la succession, les créanciers hypothécaires ont le droit d'en poursuivre l'expropriation forcée.

Cass.-23 Juillet 1833.-27, 433.

5. L'héritier bénéficiaire ne peut plus renoncer à la succession qu'il a acceptée.... Tellement que, lorsqu'une succession a été acceptée purement et simplement par un héritier, et bénéficiairement par deux autres, s'il arrive que, ces deux derniers renonçant, le premier vende seul un immeuble de la succession, la vente est valable à son égard; elle est nulle à l'égard des deux autres, dont la renonciation est comme non avenue.

Lyon.-13 Avril 1837.-35, 377.

6. L'héritier bénéficiaire ne peut renoncer à la succession; il ne peut qu'abandonner les biens aux créanciers.

L'abandon des biens fait par l'héritier bénéficiaire au profit d'un seul créancier de la succession, qui depuis a traité avec tous les autres créanciers, est valable.

L'abandon des biens d'une succession bénéficiaire fait par le tuteur, sans l'autorisation du conseil de famille, peut être régularisé par une approbation ultérieure de ce conseil.

Grenoble.-4 Juin 1836.-33, 259.

SUCCESSION FUTURE.

1. *Sous l'ancien droit*, les renonciations à succession future étaient valables lorsqu'elles étaient faites en présence de la personne dont la succession était l'objet du pacte.

Aix.-25 Juillet 1834.-29, 287.
Montpellier.-6 Avril 1835.-31, 281.

2. Jugé que les dispositions prohibitives des lois intermédiaires frappaient exclusivement les renonciations à succession future faites par contrat de mariage.

Arrêt de Montpellier précité.

3. C'est par la loi existante à l'époque de l'acte, et non par celle existante à l'époque du décès de celui sur la succession duquel on a traité, que doit être appréciée la validité de la renonciation contractuelle.

Même arrêt.

4. La prohibition de tout pacte sur succession future est applicable aux droits successifs qui dérivent d'une institution contractuelle, comme à ceux qui sont déférés par la vocation de la loi.

Spécialement, est nul le traité par lequel le donataire contractuel, du vivant du donateur, traite avec eux sur les objets compris dans la donation.

Lyon.-16 Janvier 1838.-37, 411.

5. L'obligation contractée à forfait par l'un des copartageans de payer toutes les dettes dont est grevé le patrimoine partagé, ne constitue pas un traité sur une succession future.

Nîmes.-22 mars 1839.-38, 379.

6. La nullité d'un traité sur la succession d'une personne vivante n'entraîne pas la nullité des dispositions de ce traité relatives à une succession ouverte, encore bien que le traité ait été passé pour un seul et même prix, si d'aillleurs il y a possibilité de diviser les deux stipulations.

Grenoble.-8 Août 1832.-26, 109.

7. Jugé, *en sens contraire* :
Montpellier.-4 Août 1832.-25, 136.
Toulouse.-27 Août 1833.-27, 272.

8. *Sous l'ancienne législation* (et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse), l'action en nullité d'un traité sur une succession future se prescrivait par 30 ans seulement, et non par 10 ans.

Toulouse.-27 Août 1833.-27, 272.
Montpellier.-3 Juin 1830.-22, 24.

9. *Sous le Code civil*, cette action en nullité n'est soumise qu'à la prescription de dix ans, à partir du jour de l'ouverture de la succession.

Toulouse.-11 Juillet 1834.-29, 241.

Id.....-13 Avri 1 831.-23, 33.

10. La prescription de dix ans, à laquelle sont soumises les actions en nullité ou rescision des conventions, n'est pas opposable à l'héritier qui demande, après dix ans, le partage d'une succession ouverte depuis la loi du 5 Brumaire an 2, et à laquelle il avait renoncé avant son ouverture. — Une telle renonciation, abolie par cette loi et les lois subséquentes, n'en a pas moins laissé subsister, au profit de l'héritier renonçant, l'action en partage, qui n'est prescriptible que par 30 ans.

Toulouse.-25 Mai 1829.-23, 37.

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME.

Voy. *légitime.*

SURENCHÈRE.

Acquéreur. 10, 11 *et* 17.
Action en nullité. 10, 11 *et* 17.
Assignation. 12.
Avoué. 15.
Biens communaux. 9.
Caution. 24 *à* 27.
Copie. 15.
Délai. 13 *et* 14.
Notaire. 28.
Notification. 15 *et* 16.
Nullité. 8, 10, 11 *et* 17.
Offre. 18 *à* 23.
Propriété. 20.
Réparation. 29.
Signification. 15 *et* 16.
Solvabilité. 25.
Soumission. 27.
Surenchère du quart. 2 *à* 7 *et* 23.
Surenchère du 10me. 6, 7, 18 *à* 22.
Surenchère sur surenchère. 1.
Usufruit. 18.
Vendeur. 10.

1. Surenchère sur adjudication résultant de surenchère est prohibée; ainsi la surenchère du quart autorisée par l'art. 710, Code proc. civ., n'est pas admissible au cas d'adjudication prononcée sur une première surenchère formée après l'adjudication définitive.

Toulouse.-21 Fév. 1835.-30, 401.

2. La surenchère du quart est admissible au cas d'adjudication sur folle enchère. — Il en est de même au cas où la folle enchère avait été précédée d'une surenchère du quart.

Riom.-11 Juillet 1829.-24, 57.

3. La surenchère du quart ne peut avoir lieu après une vente sur folle enchère faite par suite d'expropriation forcée. — Il faut surtout le décider ainsi, lorsque la vente sur folle enchère est poursuivie contre un premier enchérisseur.

Aix.-13 Nov. 1835.-32, 17.

4. La surenchère du quart est admissible au cas de vente par licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, comme au cas d'expropriation forcée.

Toulouse.-25 Juin 1835.-31, 189.

Paris.-26 Janv. 1835.-30, 229.

Cass.-18 Mai 1830.-21, 391.

Id.....-2 Janvier 1833.-26, 407.

5.... Elle est également admissible dans le cas de licitation judiciaire entre majeurs.

Cass.-17 Décembre 1839.-40, 187.

6. Jugé que, lorsqu'un mineur est intéressé dans une vente par licita-

tion, la surenchère doit être du quart, et non pas du dixième.

Un colicitant est recevable à exercer cette surenchère.

Aix.-30 Janvier 1835.-30, 295.

7. En matière de vente judiciaire de biens de mineurs, le créancier inscrit qui, dans la huitaine de l'adjudication, n'a point fait la surenchère du quart, peut, à l'expiration de ce délai, faire la surenchère du dixième.

Cass.-4 Août 1835.-32, 226.

8. La surenchère formée par un créancier qui a pris inscription dans les termes de l'art. 2111, Code civ., en vertu d'un titre prescrit, est nulle et de nul effet.

Montpellier.-26 Mars 1836.-34, 118.

9. Il y a lieu à surenchère en cas de vente de biens communaux faite, *par adjudication publique*, par-devant l'autorité administrative.

Nîmes.-28 Nov. 1837.-36, 60.

10. La validité du titre en vertu duquel un créancier inscrit forme une surenchère, peut être contestée par le vendeur ou par l'acquéreur, au moment même de la surenchère, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ouverture de l'ordre. — Néanmoins, il peut être donné suite à la surenchère, sans rien préjuger sur l'extinction de la créance, si le titre en est reconnu valable.

Toulouse.-30 Janv. 1834.-28, 218.
Id...-13 Janvier 1837.-34, 151.

11. Jugé que l'acquéreur dont le prix a été surenchéri est sans qualité pour quereller la créance hypothécaire d'où procède la surenchère, et dont l'inscription est antérieure à la vente. — *Spécialement*, il ne peut opposer la nullité résultant de l'art. 443, Code com.

Nîmes.-13 Avril 1836.-33, 435.

12. Le créancier inscrit, à qui une vente est notifiée et qui veut surenchérir, n'est point tenu d'assigner aux fins de sa surenchère les précédens vendeurs qui n'ont pas notifié leurs contrats.

Même arrêt.

13. Le délai fixé par l'art. 711, Code proc. civ., ne commence point à courir de l'heure où la surenchère a été faite, mais seulement du dernier moment du jour où elle a eu lieu.

Montpellier.-7 Mai 1837.-37, 314.

14. Le délai de 40 jours, pour former une surenchère du dixième, ne doit pas être augmenté, lorsque, au lieu d'une distance de cinq myriamètres, exigée par l'art. 2185, Code civ., il n'existe qu'une fraction de cette distance entre le domicile réel des créanciers et leur domicile élu.

Pau.-3 Septembre 1835.-31, 409.

15. Lorsque le poursuivant et l'adjudicataire ont le même avoué, la surenchère est valablement signifiée à cet avoué par une seule copie, pourvu qu'elle énonce sa double qualité.

Riom.-25 Mai 1838.-37, 408.

16. Est valable la surenchère signifiée de bonne foi dans le domicile prétendu abandonné et en l'absence de la personne.

Riom.-4 Février 1830.-25, 143.

17. L'acquéreur a qualité pour proposer la nullité de la notification de la surenchère faite au vendeur: ce droit n'appartient pas exclusivement au vendeur... — L'approbation donnée à la surenchère par le vendeur ne saurait même couvrir la nullité invoquée par l'acquéreur.

Orléans-5 Janv. 1833.-27, 365.

18. Lorsque l'immeuble à raison duquel a lieu une surenchère est grevé d'un usufruit, ce n'est que le dixième de cette valeur qui doit faire partie de la surenchère.

Toulouse.-1 Fév. 1839.-38, 355.

19. La surenchère doit être annulée si le surenchérisseur n'a pas nommément offert le dixième en sus des frais d'expropriation liquidés dans la vente, et mis, par cet acte, à la charge de l'acquéreur.

Montpellier.-5 Déc. 1835.-33, 273.

20. La réquisition de mise aux enchères n'ôte pas au premier acquéreur la propriété de l'immeuble vendu.

Le premier acquéreur est tenu de faire raison des intérêts de son prix pour tout le temps écoulé entre la première vente et l'adjudication sur surenchère... Il ne peut se soustraire à cette obligation, en offrant de rendre compte des fruits perçus pendant sa jouissance.

Montpellier.-16 Juil. 1834.-30, 24.

21. Il n'est pas nécessaire que la surenchère du dixième porte sur les intérêts du prix de vente, déclarés par l'acquéreur dans la notification.

Rouen.-17 Nov. 1838.-37, 440.

22. Le surenchérisseur doit, à peine de nullité de la surenchère, offrir non seulement un dixième en sus du prix déterminé de l'adjudication, mais même le dixième en sus des frais faits pour parvenir à la vente, lorsqu'il s'agit de vente volontaire faite devant notaire, aux enchères publiques, après commandement, et par affiche et insertion.

Pau.-25 Juin 1833.-27, 131.

23. La surenchère du quart ne doit point porter sur les frais de poursuites, alors que, d'après le cahier des charges, ces frais doivent être payés par l'adjudicataire.

Riom.-25 Mai 1838-37, 408.

24 La caution d'une obligation inscrite ne peut être admise à surenchérir sur le prix de la vente des biens du débiteur, lorsqu'elle n'est pas subrogée aux droits du créancier.

Grenoble.- 8 Juillet 1834.-29, 414.

25 A défaut de titres d'acquisition, la solvabilité des cautions, en matière de surenchère, peut résulter de la comparaison du revenu et des biens possédés par les cautions, avec le revenu net des biens surenchéris.

Montpellier.-18 Août 1831.-23, 414.

26. Dans le cas où la caution offerte par un surenchérisseur est insuffisante, il ne peut être suppléé à cette insuffisance par une consignation de valeurs, après l'expiration du délai accordé pour la présentation de la caution, surtout en appel.

Riom.-29 Mars 1838.-37, 32.

27. La caution offerte par le surenchérisseur ne peut, après avoir fait sa soumission, révoquer son consentement, lors même que la soumission aurait eu lieu avant la réception de la caution.

Riom.-29 Nov. 1830.-27, 50.

28. Le notaire commis pour recevoir les enchères dans une vente sur licitation, a aussi qualité pour recevoir les surenchères. La disposition de l'art. 710, Code proc. civ., qui ordonne de faire la déclaration de surenchère au greffe du tribunal, ne s'applique qu'au cas où la vente est poursuivie devant le tribunal.

Toulouse.-25 Juin 1835.-31, 189.

29. L'acquéreur qui a fait à l'im-

meuble des réparations indispensables et reconnues telles, peut, en cas de surenchère, demander contre le surenchérisseur que l'adjudicataire éventuel soit chargé, par une clause de l'enchère, de lui rembourser le montant de ces réparations, en sus du prix de l'adjudication.

Paris.-11 Juin 1834.-29, 379.

Voy. *appel.*

TAPAGE NOCTURNE.

Les tribunaux de police doivent punir les auteurs des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, sans que les habitans aient porté plainte, si ces faits sont prouvés par le ministère public. — Le maire de la commune n'a pas le droit d'autoriser de tels bruits ou tapages.

Cass.-2 Avril 1830.-21, 226.

TÉMOINS (EN GÉNÉRAL.)

1. Pour que les dépositions des témoins puissent faire foi, il n'est point nécessaire qu'ils fussent âgés de 14 ans à l'époque où remontent les faits qu'ils rapportent, quelle que soit d'ailleurs la nature de ces faits.

Pau.-18 Août 1834.-29, 407.

2. Les individus repris de justice, qui ont subi leur condamnation et qui sont rentrés dans la société, peuvent-ils être employés comme témoins dans les actes publics?

L'état de domesticité rend-il incapable aussi d'être témoin dans les mêmes actes?

Diss.-31, 5.

3. Le ministère public ne peut (en matière correctionnelle), lorsque le prévenu ou son défenseur s'y oppose, donner lecture des dépositions reçues dans l'instruction écrite.

Le président du tribunal correctionnel n'a pas, comme le président de la cour d'assises, le droit d'ordonner la lecture des dépositions écrites. — Ce droit ne pourrait appartenir qu'au tribunal lui-même.

Nîmes.-28 Juin 1838.-37, 145.

4. Un notaire à qui des faits ont été racontés de confiance, en sa qualité, dans le secret de son étude, n'est point tenu de déposer de ces faits en justice.

Bordeaux.-16 Juin 1835.-32, 208.

5. Jugé, *en sens contraire* :

Cass.-23 Juillet 1830.-22, 74.

6. Bien que le reproche contre un témoin soit fondé sur l'une des causes énumérées dans l'art. 283, Code proc. civ. (sauf le cas où il s'agit de parens en ligne *directe*, art. 268), les juges ne sont pas obligés d'écarter la déposition du témoin; ils ont toute faculté d'admettre ou de rejeter le reproche suivant les circonstances.

Toulouse.-7 Janvier 1835.-30, 105.

7. Les témoins instrumentaires d'un testament frappé d'inscription de faux incident, peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée sur ce faux, et leurs dépositions peuvent même suffire à elles seules pour établir la fausseté de l'acte.

Bourges.-2 Mai 1832.-26, 219.

Cass.-12 Mars 1838.-37, 74.

8. En cas d'inscription de faux, on peut admettre les témoins instrumentaires à déposer sur la fausseté des énonciations contenues au testament. Mais leurs dépositions doivent être appuyées d'autres preuves ou d'autres témoignagnes, et l'on ne doit les accueillir qu'avec une grande circonspection.

Lorsqu'il résulte de l'enquête un moyen de faux non proposé, et dont la preuve, en conséquence, n'avait point été ordonnée par le jugement interlocutoire, les juges, en statuant, ne doivent y avoir aucun égard.

Bruxelles.-16 Mars 1833.-28, 211.

9. La présence réelle des témoins instrumentaires aux actes notariés est nécessaire, à peine de nullité. L'usage contraire qui pourrait exister à cet égard, ne saurait avoir l'effet d'abroger la loi qui exige cette présence dans un intérêt d'ordre public.

Paris.-15 Déc. 1838.-37, 436.

10. Il n'est pas nécessaire que les témoins appelés pour être présens à un testament public, soient domiciliés dans l'arrondissement communal où se rédige ce testament.

Cass.-23 Août. 1832.-26, 324.

Voy. *enquête*, *inscription de faux*.

TERME.

1. Un débiteur n'est point admis à réclamer le bénéfice du terme lorsque les faits de la cause établissent la preuve de sa pleine déconfiture; c'est le cas de valider contre lui une saisie pour total des créances, sans distinction des sommes échues et de celles qui ne le sont pas.

Lyon.-3 Août 1833.-29, 152.

2. La disposition de l'art. 1188, Code civ., portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait *faillite*, est applicable au débiteur *déconfit*.

La donation faite par un père à sa fille d'une somme d'argent, à compte des droits successifs de la donataire, devient exigible avant le décès du donateur, quoiqu'elle ait été déclarée payable seulement à cette époque, si ce dernier vient à faire faillite ou à tomber en déconfiture: la stipulation relative au paiement de la somme donnée constitue un *terme*, et non une *condition*.

Toulouse.-20 Nov. 1835.-32, 36.

TERRES VAINES ET VAGUES.

Les terres *vaines et vagues* dont la propriété a été attribuée aux communes, par les lois de 1791, 1792 et 1793, sont les terrains qui ne sont susceptibles d'aucun fruit naturel ou créé par la main de l'homme.

Les dispositions de ces lois ne s'appliquent point à des bois, à des îles et relaissés, susceptibles par des travaux de défense contre les rivières de devenir des terrains très productifs.

Grenoble.-20 Déc. 1837.-36, 338.

Voy. *commune*.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.

Campagne. 14 *à* 17.
Capacité putative. 18.
Clause additionnelle. 13, 23 *à* 25.
Démence. 3.
Dictée. 9, 10 *et* 12.
Domicile. 19.
Ecriture. 11 *et* 13.
Epidémie. 1.
Formalités. 1 *et suiv.*
Inscription de faux. 12.
Interprétation. 34.
Lecture. 20 *à* 24.
Lieu. 8.
Ministre du culte. 4.
Monomanie. 5.
Nom du légataire. 32.
Nullité. 41 *à* 43.
Parenté. 31.
Prétérition. 40.
Preuve testimoniale. 12.
Privation des droits civils. 2.
Reconnaissance de devoir. 33.

Renvois. 22, 29 *et* 30.
Révocation. 13, 35 *à* 39.
Signature. 23, 26 *à* 30.
Surdité. 6 *et* 7.
Témoin. 18, 19 *et* 31.

1. L'art. 985, Code civ., ne s'appliquant qu'aux testamens faits dans un lieu avec lequel *toute communication est interceptée*, à cause d'une maladie contagieuse, un testament n'a pu, dans un lieu infecté du choléra, mais dont les communications avec les communes voisines n'ont pas été interceptées, être reçu selon les règles spéciales de l'art. 985.

Aix.-16 Déc. 1836.-34, 48.

2. Celui qui a encouru la peine prononcée par le décret du 26 Août 1811, qui attache la privation des droits civils en France à la naturalisation en pays étranger sans l'autorisation du gouvernement, ne peut valablement disposer par testament des biens qu'il possède dans le royaume.

Pau.-19 Mars 1834.-29, 42.

3. L'individu dont l'interdiction est poursuivie et auquel il a été nommé un administrateur provisoire, n'est pas par cela seul frappé d'incapacité légale pour tester...., sauf aux juges à apprécier, d'après les faits, si le testateur était ou non sain d'esprit.

Toulouse.-24 Mai 1836.-33, 146.

4. L'incapacité prononcée contre le ministre du culte par l'art. 909, Code civ., ne s'applique point au prêtre qui n'a point confessé la testatrice pendant la maladie dont elle est décédée, mais qui lui a seulement donné l'absolution et l'extrême-onction.

Toulouse.-20 Nov. 1835.-32, 29.

5. La *monomanie* ou la démence portée sur un ordre d'idées seulement est une cause de nullité du testament fait par celui qui en est atteint.

Bordeaux.-2 Mars 1836.-33, 38.

6. Le Code civil n'interdit le droit de faire un testament public à la personne atteinte de surdité seulement, qu'autant que cette surdité est complète et absolue, et qu'il en résulte que la formalité de la lecture du testament au testateur est inexécutable.

Agen.-2 Août 1834.-30, 215.

7. Lorsque le testament exprime que le notaire a interpellé le testateur de signer l'acte, et que celui-ci a déclaré ne savoir signer, une telle mention qui fait foi jusqu'à inscription de faux, établit suffisamment et nécessairement que le testateur a entendu la lecture du testament faite par le notaire en présence des témoins.

Même arrêt.

8. Le défaut d'indication du lieu où le testament a été passé rend le testament public nul.

Lyon.-18 Janvier 1832.-26, 287.

9. Lorsque le testateur n'a exprimé sa volonté que par monosyllabes, sur les interpellations du notaire, il n'y a pas eu *dictée* dans le sens de l'art. 970, Code civ. — *En conséquence*, le testament est nul.

Pau.-23 Déc. 1836.-34, 438.

Cass.-12 Mars 1838.-37, 74.

10. La preuve que le testateur n'a exprimé sa volonté que par monosyllabes, peut résulter des seules dispositions des témoins instrumentaires de l'acte.

Pau.-23 Dec. 1836.-34, 438.

11. De ces mots: *par le présent testament dont la testatrice a dicté*

les dispositions qui ont été par moi (*notaire*) rédigées *mot à mot à mesure qu'elles ont été prononcées*, il résulte virtuellement la mention que le testament a été *écrit* par le notaire.

Nîmes.-26 Mars 1838.-37, 129.

12. Aucune preuve testimoniale ne peut être admise pour établir qu'à l'époque de son testament un testateur était, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de faire connaître et de dicter ses dernières volontés, si le testament contient la mention que le testateur en dicta les dispositions, et qu'après en avoir entendu lecture, il déclara que ces dispositions qu'il comprenait bien, renfermaient ses dernières volontés. — La seule inscription de faux serait admissible en un tel cas.

Grenoble.-3 Août 1829.-21, 277.

13. Lorsque, dans un testament authentique, et après avoir mentionné que les dispositions précédentes du testateur ont été écrites par le notaire, il se trouve une clause de révocation de tous testamens antérieurs, à laquelle cette mention ne s'applique pas, il y a nullité du testament en entier. — Peu importe que cette clause de révocation fût surérogatoire, en ce que le testament, renfermant une institution universelle, révoquait par cela même ceux faits antérieurement.

Toulouse.-12 Août 1831.-23, 384.

14. Aux magistrats seuls il appartient de déterminer, d'après la population ou autres circonstances, quels sont les lieux qui doivent, aux termes de l'art. 974, Code civ., être considérés comme campagnes, et ceux où la signature de deux témoins est suffisante pour un testament public.

Grenoble.-22 mars 1832.-25, 265.

15. *En ces matières*, on doit principalement rechercher s'il est ou non facile de trouver un certain nombre de personnes sachant signer.

Ainsi, un bourg, ayant une population de 300 habitans, des foires et marchés, et un certain nombre d'industriels résidans et sachant signer, ne peut être considéré comme *campagne*.

Bordeaux.-20 Janv. 1837.-34, 300.

16. Jugé qu'on peut considérer comme *campagne* un lieu dont la population agglomérée s'élève à 900 habitans, alors que cette population ne comprend que des cultivateurs et quelques artisans.

Grenoble.-7 Juillet 1838.-37, 209.

17. Jugé *encore* qu'on peut considérer comme *campagne*, dans le sens de l'art. 974, Code civ., une commune, même chef-lieu de canton, dont la population ne s'élève qu'à 400 habitans environ, qui, pour le plus grand nombre, se trouvent aux travaux agricoles, lors même qu'il s'y trouverait un nombre plus que suffisant de personnes sachant signer, et qu'on y verrait quelques-uns des établissemens qu'on rencontre dans les villes.

En conséquence, le testament reçu en un tel lieu par un seul notaire est valable, bien qu'il ne soit signé que par deux des quatre témoins instrumentaires.

Bordeaux.-23 Mars 1833.-27, 89.

18. La capacité putative des témoins d'un testament public est admise non-seulement pour leurs droits politiques ou civils, mais encore pour les autres qualités exigées par l'art. 980, Code civ., notamment pour l'âge d'un témoin.

Vingt actes notariés, passés dans l'espace de huit mois, dans une même commune, devant le même notaire, et dans lesquels un mineur a signé comme témoin, sont suffisans pour établir sa capacité putative de majeur.

Aix.-30 Juillet 1838.-37, 265.

19. La demeure des témoins instrumentaires doit être mentionnée dans les testamens, à peine de nullité.

Toulouse.-19 Fév. 1838.-37, 395.

20. Le testament portant la clause finale : *dont acte octroyé, fait et publié au testateur et aux témoins, en présence des....* (témoins), n'est point nul pour défaut de mention de la lecture.

Aix.-19 Janvier 1837.-34, 213.

21. Un testament solennel qui n'a été lu qu'en partie, est-il nul pour le tout?

Diss.-32, 5.

22. La mention de la lecture faite *du tout*, à la fin d'un testament, se réfère, dans sa généralité, aux renvois en marge approuvés comme au corps de l'acte.

L'unité de contexte dans la confection d'un testament public n'est point nécessaire à ce point que l'on ne puisse, après la clôture et la signature de l'acte, disposer de nouveau par renvoi, séance tenante.

Bordeaux.-17 Mai 1833.-27, 359.

23. La clause additionnelle d'un acte notarié, et notamment d'un testament, doit être revêtue des mêmes formalités que le corps de l'acte lui-même; ainsi, une telle clause est nulle si elle ne contient pas la mention de la signature des parties et des témoins.

Grenoble.-26 Déc. 1832.-26, 295.

24. La nécessité d'une mention spéciale de la lecture dans les testamens publics s'applique aux clauses additionnelles qui ne contiennent autre chose qu'une révocation des testamens antérieurs, alors surtout que, abstraction faite de la clause révocatoire, les dispositions du dernier testament ne sont pas entièrement incompatibles avec celles comprises dans le testament qui l'a précédé. --- Par suite, si la mention de la lecture du testament est placée avant la clause révocatoire, cette mention, ne se rapportant pas à cette clause additionnelle, le testament tout entier, vu le principe d'indivisibilité qui régit la matière, est frappé de nullité.

Limoges.-11 Déc. 1838.-38, 346.

25. La nullité pour défaut de forme d'une clause additionnelle mise à la fin de l'acte, influe sur les dispositions qui précèdent et qui ont été closes avec toutes les formalités légales, lorsque cette clause renferme des dispositions ou modifie celles contenues dans le corps de l'acte. — Dans ce cas, la nullité de la disposition additionnelle annulle tout le testament.

Toulouse.-2 Janvier 1837.-34, 75.

26. Quelle que soit l'incorrection de la mention relative à l'impossibilité du testateur de signer, il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, qu'on doive induire des termes de cette mention que cette impossibilité y est suffisamment constatée.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture de la mention de la déclaration du testateur comme il ne peut signer.

Montpellier.-3 Juin 1833.-27, 216.

27. *En principe général*, lorsque le testateur qui sait signer déclare

ne savoir, cette fausse déclaration emporte avec elle la preuve que le testateur n'a pas eu l'intention de faire un acte sérieux; elle doit faire annuler le testament.

On peut, toutefois, s'écarter de cette règle, lorsque le testateur qui a déclaré ne savoir signer, tantôt signait, tantôt ne signait pas les actes qu'il passait; qu'il était à peu près illettré; qu'il ne savait pas écrire, mais seulement tracer une signature grossière et imparfaite.

Montpellier.-27 Juin 1834.-29, 293.

28. Est valable le testament dans lequel le testateur a déclaré ne savoir signer, quoiqu'il eût antérieurement apposé sa signature à plusieurs actes, s'il est certain qu'il traçait difficilement et irrégulièrement les lettres de son nom, qu'il n'avait pas signé divers actes, et notamment son contrat de mariage.

Bordeaux.-18 Janv. 1837.-34, 334.

Cass.-28 Janvier 1840.-40, 114.

29. La nullité d'un renvoi inséré dans un testament n'entraîne point celle de cet acte en entier.

Pau.-17 Janv. 1835.-30, 289.

30. Le testament public n'est point vicié par un renvoi fait en marge, et nul pour défaut de signature du testateur, si ce renvoi ne contient qu'une explication inutile qui n'ajoute rien aux dispositions du testament.

Cass.-24 Nov. 1835.-32, 151.

31. Un testament authentique est nul pour le tout et non pas seulement dans la partie d'où dérive la nullité, quand il y a parenté au degré prohibé entre un légataire particulier et l'un des témoins instrumentaires.

Cass.-27 Nov. 1833.-29, 235.

32. Un legs est valable, quoique le *nom* du légataire ne soit pas énoncé dans le testament; il suffit que le légataire y soit désigné de manière à le faire reconnaître.

La preuve testimoniale est admissible en ce cas, pour expliquer les désignations du testament.

Grenoble.-1er Déc. 1830.-23, 143.

33. La reconnaissance de *devoir* faite par un testateur dans son testament, ne fait point, par elle seule, preuve complète de la dette : le créancier n'en est pas moins tenu d'établir la sincérité de sa créance; à défaut de cette preuve, la reconnaissance doit être considérée comme une libéralité soumise aux règles sur la quotité disponible.

Paris.-7 Février 1832.-26, 106.

34. L'art. 1156, Code civ, s'applique aux testamens.

Pau.-27 Nov. 1837.-38, 222.

35. Un testament par acte public, nul comme testament, ne peut valoir comme révocation notariée d'un testament antérieur. La nullité du testament s'étend à la clause révocatoire.

Toulouse.-12 Août 1831.-23, 384.

Aix.-5 Avril 1834.-28, 332.

Cass.-2 Mars 1836.-33, 305.

Toulouse.-2 Janv. 1837.-34, 75.

36. Jugé que la nullité pour vice de forme de la clause révocatoire renfermée dans un testament, ne vicie pas le testament en entier, alors que les dispositions testamentaires antérieurement faites sont incompatibles avec la disposition nouvelle, et qu'ainsi

la clause de révocation était surérogatoire.

Toulouse.-28 Janv. 1833.-26, 255.

37. La révocation d'un second testament, qui lui-même en avait révoqué un premier, fait revivre le premier testament, encore bien que cette dernière révocation ne soit pas en forme testamentaire.

Dijon. 8 Mars 1838.-36, 241.

38. La révocation d'un précédent testament, faite par un testament postérieur, a tout son effet, quoique ce nouveau testament soit devenu caduc par le prédécès de l'héritier qu'il instituait.

Cass.-13 Mai 1834.-29, 156.

39. La naissance d'un enfant posthume ne révoque pas le testament fait par le père de cet enfant; peu importe que le testateur n'ait pu connaître la grossesse de sa femme ni au moment où il testait, ni au moment où il est décédé.

Nîmes-17 Février 1840.-40, 306.

40. Dans les pays de droit écrit, la nullité du testament résultant de la prétérition était radicale et absolue; tellement que l'action en nullité pouvait être intentée par tous les autres enfans, alors même que l'enfant prétérit ne se serait pas plaint, et aurait, au contraire, exécuté et approuvé de son chef le testament.

Montpellier.-22 Avril 1831.-23, 401.

41. L'héritier naturel est non-recevable, par défaut de qualité, à attaquer un testament, lorsqu'il existe des testamens antérieurs auxquels les légataires n'ont pas renoncé.

Pau.-21 Février 1835.-30, 380.

42. La fille légitimaire qui a reçu, lors de son contrat de mariage, le legs à elle fait par le testament de son père, ne s'est point rendue non-recevable à attaquer ce testament de nullité, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle a vu et discuté ce testament.

Montpellier.-22 Avril 1831.-23, 401.

43. L'exécution du testament nul n'emporte point la renonciation au droit d'en demander la nullité, si cette nullité résulte d'un vice caché, et s'il n'est point établi que le vice fût connu au moment de l'exécution.

Nîmes.-28 Janv. 1831.-22, 321.

Voy. *Alliance, association religieuse, renvois.*

TESTAMENT MYSTIQUE.

1. La *présentation* d'un testament mystique au notaire et aux témoins peut s'induire du contexte de l'acte de suscription, notamment des termes ci-après: *Par-devant nous..... notaire..... soussigné, en présence des témoins bas nommés*, ou bien: *en présence des témoins bas nommés et par-devant nous..... notaire..... soussigné, fut présent N..... lequel..... nous a déclaré que le présent papier qu'il nous a remis ou qu'il nous a présenté*, contient son véritable testament, etc.

Toulouse.-19 Juin 1830.-21, 189.

2. Lorsqu'un testament mystique a été déposé par le testateur entre les mains d'un notaire qui a sa confiance et celle de sa famille, que le testateur a de plus déposé, entre les mains du même notaire, un codicille complétant les dispositions de son testament, le président, lors de la présentation et de la description du testament, ne peut, sans blesser les intérêts et les

convenances des parties, ordonner le dépôt de ce testament au nombre des minutes d'un autre notaire plus éloigné du lieu de l'ouverture de la succession, lorsque, d'ailleurs, aucun reproche ne peut être fait au premier notaire.

.....La privation de la minute du testament est, dans ce cas, une atteinte portée à la réputation du notaire, et constitue, à son égard, un grief qui autorise son intervention dans le recours par voie d'appel dirigé contre l'ordonnance.

Montpellier.-8 Avril 1839.-38, 426.

3. Un testament mystique ne peut être argué de nullité sur le motif qu'il contient un legs au profit de la belle-sœur du notaire qui a reçu un acte de suscription.

Montpellier.-9 Fév. 1836.-33, 43.

Voy. *Acte de suscription.*

TESTAMENT OLOGRAPHE.

1. Lorsque la date d'un testament olographe est incomplète, en ce que, par exemple, elle porterait *le quinze Juillet mil huit quatorze*, le jsuges peuvent suppléer à son insuffisance par des inductions tirées du testament, et décider valablement qu'il doit être réputé contenir la date *mil huit cent quatorze*, sans que leur décision tombe sous la censure de la cour de cassation.

Cass.-2 Mars 1830.-21, 72.

2. L'erreur de date n'opère point la nullité d'un testament olographe, lorsque cette erreur a été involontaire, et qu'elle se trouve rationnellement et nécessairement rectifiée par la combinaison de certaines circonstances relatives à sa forme matérielle.

Cass.-1er Mars 1832.-25, 234.

3. Lorsque les dispositions d'un testament olographe démontrent que la date en est fausse, sans fournir aucune indication sur la véritable date, l'incertitude existant sur ce point peut faire considérer le testament comme non daté, et par conséquent comme nul.

Cass.-26 Décembre 1832.-26, 321.

4. Le testament olographe qui porte une fausse date doit être considéré comme non daté, et par suite comme nul, alors, d'ailleurs, qu'il ne porte pas par lui-même les élémens nécessaires pour fixer la veritable date.

Les preuves de la fausseté de la date ne peuvent être prises par les héritiers du sang que dans la teneur même des énonciations du testament. — Et, de même, les légataires ne peuvent, pour établir la vérité de la date, être admis à opposer que des faits résultant aussi de la teneur de cet acte.

Toulouse.-18 Déc. 1838.-38, 42.

5. Encore bien qu'il serait démontré par la différence de papier, des caractères d'écriture ou d'autres circonstances, que le testateur a, postérieurement à la date énoncée dans son testament olographe, ajouté de nouvelles feuilles de papier à celles contenant la date, ce testament n'en est pas moins valable.

Toulouse.-17 Juin 1831.-26, 30.

6. Un testament olographe reconnu fait foi par lui-même de sa date. — Dès-lors, on peut, on doit même prendre la voie de l'inscription de faux pour prouver que le testament a été antidaté, et réellement fait à une époque où le testateur était déjà atteint de la démence qui a occasionné son interdiction.

L'antidate, en matière de testament

ographe, est un moyen de faux susceptible de faire admettre l'inscription de faux, alors qu'il est reconnu que la date n'a pas été falsifiée.

Toulouse.-11 Juin 1830.-21, 416.

7. Lorsqu'un individu est décédé hors de son domicile, et qu'un testament olographe est trouvé dans ses papiers, est-ce au président du tribunal du lieu du décès, ou bien à celui du tribunal du domicile, que le juge de paix doit présenter ce testament ?

Diss.-26, 9.

8. L'art. 1007, Code civ., n'est point tellement impératif que le président du domicile du dépositaire d'un testament olographe ne soit pas compétent pour en faire l'ouverture à l'exclusion de celui du lieu de l'ouverture de la succession.

Toulouse.-22 Mars 1839.-38, 343.

9. Le légataire universel institué par testament olographe qui n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, n'est point obligé de faire procéder à la vérification du testament dont l'écriture et la signature sont méconnues: c'est à l'héritier naturel qui l'attaque qu'en pareil cas incombe cette obligation.

Toulouse.-9 Août 1834.-29, 336.
Montpellier.-23 Janvier 1836.-33, 193.

10..... Surtout après que le légataire a obtenu son envoi en possession provisoire.

Cass.-16 Juin 1830.-21, 396.
Id... 20 Mars 1833.-26, 449.
Bordeaux.-21 Juin 1839.-39, 207.

11. Jugé, *en sens contraire* :

Bourges.-10 Mars 1834.-29, 228.
Lyon.-12 Mars 1839.-39, 434.

12. Lorsque les héritiers naturels ont, avant tout envoi en possession, dénié l'écriture du testament invoqué par le légataire universel, c'est à celui-ci, et non aux premiers, qu'incombe la charge de la vérification.

Bordeaux.-6 Avril 1832.-25, 251.
Toulouse.-16 Nov. 1839.-39, 413.

13. Les héritiers naturels, quoique non réservataires, peuvent, en déniant l'écriture du testamen t olographe qui leur est opposé, empêcher provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa validité, l'envoi en possession du légataire universel qui s'en prévaut.

Toulouse.-16 Nov. 1839.-39, 413.

14. Les créanciers de la succession ont droit d'intervenir dans l'instance engagée sur la question d'envoi en possession entre le légataire universel et les héritiers naturels, et de demander la vente immédiate du mobilier, sauf au tribunal à ordonner le dépôt du prix à la caisse des consignations.

Arrêt de Toulouse précité.

15. L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître le testament olographe de son auteur, doit être condamné aux dépens, si l'écriture en est jugée véritable.

Poitiers.-5 Février 1834.-29, 225.

16. Il suffit que l'expédition régulière et authentique d'un testament olographe constate que la minute existe dans un dépôt public pour que son exécution n'en puisse être suspendue jusqu'à la représentation de la minute..... Dans ce cas, l'apport de la minute ne peut être mis à la charge de l'héritier ins titué.

Toulouse.-9 Août 1834.-29, 336.

17. Lorsqu'il est prouvé qu'il a existé un testament olographe contenant des dispositions en faveur de non-successibles, et qui a été soustrait par les héritiers naturels, ceux-ci doivent être condamnés, à titre de dommages-intérêts,

au paiement des sommes dont les héritiers institués paraissaient avoir été gratifiés par le testateur.

Montpellier.-23 Mai 1832.-25, 442.

THÉATRE.

Le réglement du 15 Mai 1815 et l'ordonnance du 8 Décembre 1824, qui imposent à tout spectacle public l'obligation de payer aux théâtres reconnus et privilégiés le cinquième de sa recette, sont légaux et obligatoires.

Cette subvention est due, quoiqu'elle n'ait point été imposée par l'autorisation administrative, accordée aux théâtres publics.

Aix.-16 Juillet 1836.-34, 306.

TIERCE-OPPOSITION.

1. Il n'est pas nécessaire que le tiers-opposant ait dû être appelé au jugement qu'il attaque; il suffit qu'il préjudicie à ses droits.

Toulouse.-2 Fév. 1838.-36, 137.
Montpellier.-26 Mars 1836.-34 187.
Nimes.-13 Janvier 1836.-33, 154.
Pau.-19 Mars 1834.-29, 41.

2. Les créanciers d'un mari tombé en déconfiture sont censés avoir été représentés par ses héritiers lors du jugement qu'a obtenu contre ceux-ci la femme, en remboursement de ses reprises matrimoniales. —Ils sont non-recevables à former tierce-opposition contre ce jugement qui préjudicie à leurs droits, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu collusion frauduleuse.

Agen.-1er Mai 1830-21, 117.

3. Un cédant ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre son cessionnaire.

Agen.-13 Juin 1833.-27, 292.

4. Le principe que le créancier est valablement représenté par son débiteur, et ne peut, par suite, former tierce-opposition aux jugemens rendus avec lui, est applicable au cas où le débiteur est un *héritier bénéficiaire.*

Nimes.-8 Février 1832.-24, 199.

5. La voie de la tierce-opposition n'est pas ouverte aux créanciers d'une succession vacante contre les jugemens rendus avec le curateur.

Ceux d'entr'eux qui ont hypothèque sont cependant recevables à demander la rétractation du jugement qui a autorisé le curateur à vendre un immeuble échu au lot de la succession vacante, pour acquitter la part des frais de partage incombant à celle-ci.

Pau.-28 Mai 1834.-29, 343.

6. L'acquéreur n'est pas représenté par le vendeur ou ses héritiers au jugement rendu depuis la vente, bien que l'introduction de l'instance soit antérieure à la vente; dès lors, si ce jugement préjudicie à ses droits, il peut y former tierce-opposition.

Un jugement rendu entre un créancier du vendeur et ses héritiers, et qui a pour effet de donner au créancier le droit de mettre une surenchère, comme si, par exemple, il reconnaît une dette inscrite avant la vente, dans le cas de l'art. 2111, Code civ., mais qui, lors de son inscription, était prescrite, un tel jugement est réputé porter préjudice à l'acquéreur, dans le sens de l'art. 474 Code proc. civ.

Montpellier.-26 Mars 1836.-34, 118.

7. On ne peut se pourvoir par tierce-opposition envers un jugement d'adjudication définitive, sous prétexte que le saisi n'était que le propriétaire par indivis de l'immeuble exproprié.

Toulouse -5 Déc. 1834.-30, 196.

8. Le créancier n'est point repré-

senté par le débiteur dans les jugemens rendus depuis la dénonciation de la saisie-immobilière, touchant la propriété des immeubles. — Le créancier est recevable à y former opposition.

Pau.-18 Décembre 1834.-31, 210.

9. La tierce-opposition incidente peut être formée par de simples conclusions.

Toulouse.-2 Fév. 1838.-36, 137.

TIERS-DÉTENTEUR.

1. La sommation de payer ou de délaisser faite au tiers-détenteur ne vaut mise en demeure vis-à-vis de ce dernier qu'autant qu'elle a été précédée d'un commandement au débiteur originaire, en vertu de l'art. 2169, Code civ.

Cass.-2 Mars 1840.-40, 338.

2. Les créanciers chirographaires du vendeur (ou hypothécaires non inscrits), ne peuvent, de leur chef, exercer contre le tiers-détenteur l'action en indemnité, à raison des détériorations par lui commises sur les biens délaissés; ce droit n'est accordé qu'aux créanciers hypothécaires inscrits ou privilégiés. — Mais les créanciers chirographaires peuvent intenter cette action, comme exerçant les droits de leur débiteur, aux termes de l'art. 1166, Code civ.

Toulouse.-30 Mai 1833.-27, 401.

TIMBRE.

1. Les consultations délibérées par les avocats doivent, dans tous les cas, et même lorsqu'elles ne sont pas originairement destinées à être produites en justice, être écrites sur papier timbré; l'avocat qui a signé un avis mis sur papier mort est responsable de l'amende encourue.

Cass.-19 Novembre 1839.-39, 447.

2. Lorsque, dans un inventaire, sont compris des billets écrits sur papier non timbré, le recouvrement des droits et amendes peut être poursuivi contre les héritiers.

Délib.-23 Déc. 1831.-24, 452.

3. La mention, dans un inventaire, d'actes ou billets écrits sur papier non timbré, ne suffit point pour autoriser la régie à exiger le paiement des droits et amendes de timbre.

Délib.-21 Avril 1835.-31, 446.

4. La formalité du timbre n'est point exigée pour les certificats qui sont délivrés aux parties par les officiers de l'état civil, afin de justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles du mariage.

Décis. min.-7 Juin 1832.-25, 318.

5. Les actes sous seing privé de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises ou valeurs, peuvent être écrits sur papier au timbre de dimension.

Délib.-10 Mai 1831.-23, 452.

Voy. *Enregistrement.*

TITRE CLÉRICAL.

Les biens formant un titre clérical ne sont pas frappés d'inaliénabilité sous la nouvelle législation, comme ils l'étaient sous l'ancienne.

Toulouse-22 Nov. 1831.-23, 437.

TOUR D'ÉCHELLE.

1. La servitude de tour d'échelle ou droit de passer sur le fonds d'autrui pour réparer ses bâtimens, ne peut être considérée comme une conséquence ou un accessoire du droit d'égoût.

Bourges-3 Août 1831.-26, 72.

Bordeaux.-20 Déc. 1836.-35, 46.

2. Cependant, dans le cas de nécessité absolue, l'autorisation de passer pourrait être accordée, sans toutefois qu'il en résultât un droit de servitude,

Arrêt de Bordeaux précité.

3. La servitude de tour d'échelle, étant une servitude discontinue et non apparente, ne peut s'acquérir par la destination du père de famille.

Même arrêt.

TRANSACTION.

1. Lorsqu'un testament olographe est attaqué dans sa forme matérielle par des cohéritiers qui, antérieurement et à l'occasion des dispositions y contenues, avaient transigé avec le légataire universel, c'est à ce dernier qui oppose la transaction comme acte d'exécution du testament, à prouver que, lors de cette exécution, les cohéritiers connaissaient la minute du testament.

Toulouse.-23 Mai 1836.-33, 106.

2. De la garantie en matière de transaction.

Diss.-33, 21.

TRANSCRIPTION.

1. La transcription d'un partage d'ascendant peut avoir lieu seulement pour les biens compris dans le lot attribué à l'un des copartageans, au moyen de la remise au conservateur d'un extrait de l'acte de partage, en ce qui concerne seulement les biens dont il s'agit.

Délib.-12 Mars 1832.-24, 400.

2. La survenance du Code civil n'a pas affranchi les ventes, passées sous l'empire de la loi du 11 Brumaire an 7, de la transcription exigée par cette loi pour opérer la transmission de la propriété à l'égard des tiers. — *En conséquence*, une vente, passée sous l'empire de cette loi et non transcrite, ne peut être considérée comme un titre translatif de propriété propre à servir de fondement à la prescription de 10 et 20 ans établie par l'art. 2265, Code civ., contre le véritable propriétaire.

Lyon.-17 Février 1834-29, 223.

TRANSPORT DE CRÉANCE.

1. L'art. 1690, Code civ., est applicable en matière commerciale comme en matière civile.

Dans le sens de l'art. 1690, un acte sous seing privé enregistré ne peut être considéré comme l'équivalent d'un acte authentique.

Aix.-9 Avril 1838.-36, 411.

2. La cession faite à deux des codébiteurs cédés doit être considérée à leur égard comme le paiement de la part les concernant dans la dette commune, et à l'égard des autres codébiteurs, comme une véritable cession soumise à la formalité ordinaire de la notification.

Montpellier.-14 Mai 1834.-29, 370.

2 *bis*. La notification de la cession faite postérieurement à la date d'une autre cession de la même créance consentie à deux des codébiteurs cédés, ne peut avoir eu l'effet de nantir le premier cessionnaire à l'encontre de ces deux codébiteurs.

Même arrêt.

3. Il n'est pas nécessaire que l'acte de transport, signifié en tête du commandement fait au débiteur d'une créance par le cessionnaire, soit revêtu de la formule exécutoire. — Les poursuites à fin d'exécution étant dirigées, non en vertu de cet acte, mais en vertu du titre d'obligation, il suffit

que ce titre contienne la formule exécutoire.

Toulouse.-11 Janvier 1831.-22, 180.

3 *bis*. L'acte contenant transport de créances sur divers débiteurs n'a besoin d'être signifié à chaque débiteur cédé que dans la partie qui le concerne.

Même arrêt.

4. La cession faite par un propriétaire dépossédé des sommes qui lui sont dues par l'état, pour cause d'expropriation, et par suite de l'élargissement d'une route, doit être signifiée, pour produire effet, au payeur, et non au préfet du département.

Nîmes.-27 Février 1839.-38, 313.
Cass.-4 Mars 1840.-40, 335.

5. La signification d'un transport de créance peut être faite utilement après la mort du cédant, quoique la succession de celui-ci ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Douai.-17 Juillet 1833.-27, 182.

6. Le transport d'une obligation à ordre, souscrite devant notaire, ne peut produire son effet, à l'égard du débiteur, que par la signification de ce transport faite au débiteur. — Le simple endossement mis au bas de la grosse de l'obligation ne peut suppléer à cette formalité.

Grenoble.-7 Février 1835.-31, 79.

7. Le cessionnaire de droits successifs n'est valablement saisi à l'égard des cohéritiers du cédant que par la notification à eux faite de l'acte de cession.

Montpellier.-30 Mai 1834.-29, 376.

8. L'art. 1690, C. civ., d'après lequel le cessionnaire de droits incorporels n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport, ne s'applique pas au cessionnaire de droits successifs. Ce cessionnaire est saisi, même à l'égard des tiers, dès le jour et en vertu du transport.

Toulouse.-24 Nov. 1832.-26, 31.

9. La cession par un cohéritier de sa part dans les reprises de sa mère doit être signifiée aux cohéritiers représentant la succession paternelle débitrice des sommes dotales. — La signification qui serait faite seulement à l'adjudication des biens du père, tant que l'état de collocation ne serait pas définitivement réglé, serait insuffisante pour paralyser les effets d'une saisie-arrêt formée par un créancier du cédant entre les mains de la succession.. — Mais la signification que le cessionnaire ferait ultérieurement entre les mains de la succession, avant le jugement de délivrance aux opposans antérieurs, vaudrait comme opposition.

Nîmes.-12 Juin 1838.-38, 31.

10. Le cessionnaire d'une créance qui n'a pas fait au débiteur une signification de la cession, peut être admis à prouver par témoins l'acceptation du débiteur, quand il y a commencement de preuve par écrit.

Pau.-5 Mai 1836.-33, 68.

11. La signification d'un transport survenu après des oppositions, saisit le cessionnaire à l'égard des opposans postérieurs. — Les oppositions antérieures ne frappent point d'indisponibilité les sommes excédant les causes de ces oppositions.

Paris.-22 Juin 1837.-35, 332.

12. La cession consentie par un entrepreneur, du prix des travaux qu'il s'est obligé de faire, ne saisit pas le cessionnaire au préjudice des créan-

ciers qui viendraient à se présenter avant l'accomplissement des travaux. — Ce n'est qu'une simple délégation ou un mandat à payer.

La cession du prix de travaux à faire est même légalement impossible, en ce qu'elle renfermerait de la part du cédant une condition potestative qui en vicierait l'essence.

Aix.-15 Juin 1838.-37, 341.

13. Cas de garantie de la solvabilité du débiteur cédé.

Toulouse.-25 Avril 1838.-37, 303.

Voy. *Saisie-arrêt.*

TRAVAUX PUBLICS.

1. Le fait par un propriétaire de s'opposer, sans violences et sur son propre terrain, à un enlèvement de cailloux pour l'entretien d'une route, ne constitue pas le délit prévu par l'article 438, Code pénal, qui punit de peines correctionnelles quiconque, par des voies de fait, s'oppose à la confection de travaux autorisés par le gouvernement.

Aucune fouille dans les propriétés privées, pour l'extraction ou enlèvement de matériaux nécessaires à l'entretien des routes, ne peut être faite sans avertissement préalable donné aux propriétaires : à cet égard subsiste toujours la disposition de l'art. 1er, sect. 6, de la loi du 28 Septembre 1791. — A défaut d'avertissement préalable, les propriétaires sont fondés à s'opposer à tout enlèvement de matériaux.

Le mot *fouille*, dans le sens de la loi du 28 Septembre 1791, s'entend même d'un simple ramassage de cailloux.

L'indemnité due aux propriétaires d'un terrain sur lequel des fouilles ont été pratiquées par les agens de l'administration, ne doit pas être payée à l'avance, comme quand il s'agit de la dépossession d'un terrain. — Ici ne s'applique pas la loi du 7 Juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque le propriétaire sur le fonds duquel un entrepreneur prétend exercer des fouilles s'oppose aux opérations des agens, par le motif que sa propriété est close, l'entrepreneur doit suspendre les travaux et se pourvoir devant le conseil de préfecture pour faire décider la question de clôture.

Toulouse.-10 mars 1834.-28, 269.

2. Lorsqu'il s'agit d'une demande en indemnité formée par un propriétaire pour les fouilles pratiquées dans son terrain par un entrepreneur de travaux publics, le conseil de préfecture est seul compétent pour décider si l'entrepreneur est sorti des limites de son devis, ou a rempli les formalités préalables qui lui étaient tracées par ce devis, et au cas où il est reconnu qu'il n'a agi que dans les termes de son devis, pour fixer l'indemnité due au propriétaire.

Ord.-4 Avril 1837.-36, 319.

Id......-2 Août 1838.-39, 319.

Cass.-1er Août 1837.-35, 315.

3. Doivent être considérés comme travaux publics ceux qui ont un caractère d'utilité générale, encore bien qu'ils ne soient pas ordonnés par l'administration supérieure et payés sur les fonds de l'état. — *En conséquence*, sont réputés tels les travaux d'une route vicinale qui traverse plusieurs communes, et à l'entretien de laquelle contribue le département. — Par suite

les contestations élevées entre l'entrepreneur de ces travaux et les diverses communes sur le territoire desquelles ils ont lieu, tant à raison de l'exécution de ces travaux que du sens des clauses du contrat d'adjudication, sont de la compétence de l'autorité administrative.

Cass.-27 Août 1839.-39, 442.

TRIBUNAL.

Voy. *Jugement*, *roulement*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

1. C'est l'art. 137, et non l'art. 192, Code inst. crim., qu'il faut appliquer quand la citation de la partie civile n'a dénoncé *ab origine* qu'une simple contravention mal à propos qualifiée délit.

Amiens.-4 Février 1839.-38, 193.

2. Les tribunaux correctionnels peuvent et doivent prononcer l'amende, en matière de contravention, toutes les fois que le ministère public ou la partie civile n'ont pas demandé le renvoi devant le tribunal de simple police.

Pau.-5 Janvier 1833.-26, 125.

3. Le tribunal correctionnel doit, en cause d'appel, statuer sur le fond, encore que le jugement attaqué ne soit porté que sur incident, alors, d'ailleurs, qu'il est hors des cas prévus par les art. 212, 213 et 214, Code inst. crim.

Pau.-13 Janvier 1836.-32, 419.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce n'est pas toujours tenu de renvoyer aux tribunaux ordinaires le jugement des questions qui s'élèvent incidemment devant lui, sur une prétendue qualité d'héritier contestée au demandeur.

Toulouse.-2 Juillet 1839.-39, 66.

TRIBUNAL DE POLICE.

1. Dans les cas de contravention de simple police, non prévus par le Code pénal, et punissables d'après les dispositions du Code du 3 Brumaire an 4 la récidive n'entraînant que le doublement de la peine de 3 journées de travail n'excède pas la compétence des tribunaux de police.

Cass.-6 Août 1830.-22, 234.

2. Le tribunal de simple police est seul compétent pour connaître d'une plainte en injure ou en diffamation non publique, et des nouvelles diffamations prononcées, dans sa défense, à l'audience par le prévenu.

.... Le juge, en se déclarant incompétent, ne peut se dépouiller de la connaissance de cette plainte et l'attribuer au tribunal correctionnel, ce dernier tribunal étant incompétent *ratione materiæ*.

Nîmes.-25 Janv. 1839.-39, 162.

3. Un tribunal de police ne peut relaxer un individu d'une contravention qui lui est imputée sous le prétexte qu'elle n'est pas contestée par un procès verbal, lorsque le prévenu l'avoue.

Cass.-3 Avril 1830.-21, 228.

4. Lorsqu'un individu a été poursuivi pour plusieurs contraventions comportant des peines de nature différente, par exemple, un boulanger pour déficit dans le poids et pour mauvaise qualité du pain, il peut, tout en étant condamné pour la première contravention à une peine d'emprisonnement, être condamné pour la seconde à une amende. — A ce cas ne s'applique pas l'art. 365, Code inst. crim., qui défend le cumul des peines.

Cass.-6 Août 1830.-22, 234.

5. Un tribunal de simple police qui reconnaît comme constante une contravention ne peut, en considération des circonstances atténuantes, dispenser le contrevenant de la condamnation aux dépens, et le condamner seulement à une peine.

Cass.-31 Juillet 1830.-22, 151.

6. En matière de simple police, comme en matière de police correctionnelle, l'exécution des jugemens ne peut avoir lieu pendant le délai accordé pour interjeter appel.

Toulouse.-29 Août 1834.-29, 333.

Voy. *Appel correctionnel.*

TUTELLE.

Administration. 21 *et* 29.
Appel. 20.
Bail. 24.
Caution. 29.
Conseil de famille. 1, 4 *et* 5.
Conseil spécial. 24.
Convol. 4 *et* 5.
Destitution. 3, 12 *à* 20.
Dispense. 2.
Education. 15.
Effet rétroactif. 3.
Emploi. 29.
Enfant naturel. 6, 7 *et* 8.
Faillite. 1.
Homologation. 18, 20 *et* 27.
Inconduite. 16.
Intérêts. 22 *et* 23
Loi. 3.
Maire. 3, 24 *et* 29.
Nomination. 9 *et* 10.
Paiement 25 *à* 28.
Remboursement. 21.
Remploi. 29.
Subrogé-tuteur. 10 *et* 11.
Tutelle dative. 13.
Tutelle légale. 6, 7 *et* 13.

1. Le failli conserve, malgré sa faillite, le droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille.

Bruxelles.-14 Août 1833.-31, 94.

2. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une subrogé-tutelle, ne peut être tenu d'accepter une tutelle autre que celle de ses enfans.

Nîmes.-17 Janvier 1837.-35, 420.

3. Le Code civil, en introduisant les tutelles légales en faveur des mères survivantes, a destitué de plein droit les tuteurs qui, aux termes des lois anciennes, exerçaient leur tutelle sur des mineurs dont les mères étaient vivantes lors de sa publication.

La mère survivante s'est trouvée saisie de plein droit, lors de la publication du Code, de la tutelle de ses enfans.

Agen.-1er Février 1833.-26, 310.

4. Un conseil de famille a le pouvoir d'imposer des conditions à une mère tutrice qui se remarie. — Si, dans ce cas, la tutrice a accepté ces conditions, elle ne peut, plus tard, révoquer son adhésion.

Agen.-14 Décembre 1830.-22, 333.

5. Jugé, *au contraire*, que le conseil de famille, en maintenant la tutelle à la mère mariée en secondes noces, ne peut restreindre les droits de cette dernière dans l'administration des biens de ses enfans mineurs.

Grenoble.-28 Juillet 1832.-26, 108.

6. La tutelle légale des enfans naturels reconnus appartient à leurs père et mère, par une suite de la puissance paternelle.

Grenoble.-21 Juillet 1836.-35, 107.

7. Jugé, *en sens contraire :*

Agen.-19 Février 1830.-23, 270.

8. Lorsqu'il est question de pourvoir de tuteur un enfant naturel, ce soin regarde seulement le juge de paix du canton dans l'étendue duquel réside le mineur. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'appeler, comme membre du conseil de famille, la personne désignée comme mère de l'enfant.

Même arrêt.

9. La nomination d'un tuteur par un conseil de famille doit être faite à la majorité absolue, et non à la majorité relative.

Aix.-10 Mars 1840.-40, 400.

10. Jugé que le concours du tuteur à la nomination du subrogé-tuteur ne peut vicier la nomination du tuteur lui-même.

Agen.-19 Février 1830.-23, 270.

11. Le défaut de nomination d'un subrogé-tuteur n'est une cause de nullité des délibérations qu'autant que les intérêts des mineurs, dans la délibération, étaient en opposition avec ceux du tuteur.

Grenoble.-4 Juin 1836.-33, 259.

12. L'art. 444, Code civ., qui détermine les causes pour lesquelles un tuteur peut être destitué, est limitatif et non simplement démonstratif. — Cet article s'applique aussi bien à la tutelle légale qu'à celle qui est déférée par le conseil de famille.

Bordeaux.-27 Nov. 1835.-32, 247.

13. Le père tuteur peut, comme tout autre tuteur, être destitué de la tutelle pour cause d'incapacité.

Dans le cas où le père ou la mère sont destitués de la tutelle de leurs enfans, il y a lieu non à la tutelle légale des ascendans, mais à la tutelle dative.

Toulouse.-18 Mai 1832.-24, 404.

Lyon.-20 Nov. 1837.-36, 116.

14. La circonstance que le père, tuteur légal de sa fille mineure, n'aurait pas, avant son entrée en fonctions, convoqué un conseil de famille pour la nomination d'un subrogé-tuteur, ou qu'il n'aurait pas fait faire inventaire dans les dix jours, ne suffirait point seule pour établir l'infidélité dans la gestion, en l'absence de toute intention de dol ou de fraude, et le faire destituer de la tutelle.

Arrêt de Lyon précité.

15. Un père peut être destitué de la tutelle de sa fille mineure lorsqu'il néglige son éducation au point de compromettre ses mœurs.

Toulouse.-25 Nov. 1830.-22, 289.

16. Le parent lui-même qui provoque la destitution du tuteur (pour négligence ou inconduite notoire), peut concourir à la délibération qui prononce la destitution.

L'art. 444, Code civ., qui autorise la destitution du tuteur pour inconduite notoire, ne doit pas être entendu en ce sens qu'il ne doive jamais y avoir lieu d'ordonner la preuve des faits d'inconduite; et l'on ne saurait annuler un arrêt en ce qu'il aurait ordonné la preuve des faits d'inconduite allégués.

Cass.-12 Mai 1830.-21, 313.

17. La délibération du conseil de famille qui destitue le tuteur est suffisamment motivée, bien que les motifs en soient généraux et n'entrent pas dans les détails des faits reprochés au tuteur destitué.

Lyon.-30 Nov. 1837.-36, 115.

18. Une seule et même délibération peut destituer et remplacer le tuteur : il n'est pas nécessaire d'attendre l'homologation de l'acte de destitution de

l'ancien tuteur pour procéder à la nomination du nouveau.

Même arrêt.

19. Le concours du juge de paix à la délibération du conseil de famille qui destitue le tuteur, peut résulter de diverses énonciations indirectes contenues dans le procès verbal de délibération.

Lyon.-30 Nov 1837.-36, 115.

20. Le jugement d'homologation de la délibération du conseil de famille qui destitue le tuteur, ne peut être attaqué par ce dernier que par la voie de l'appel, et non par la voie d'opposition, encore bien qu'il n'ait point été partie dans l'instance.

Nîmes.-8 Juillet 1834.-29, 213.

21. Dans l'ancien droit, le tuteur pouvait, sans y être autorisé par une ordonnance du juge, recevoir le remboursement de rentes constituées. — Il pouvait aussi, sans l'autorisation de la justice, consentir à l'exercice d'une action en réméré.

Toulouse.-8 Juin 1831.-23, 171.

22. Pendant la durée de la tutelle, le tuteur doit les intérêts des intérêts annuels comme de toute autre recette, après l'expiration des six mois accordés par l'art. 465, Code civ.

Lyon.-16 Février 1835.-30, 336.

23. Les intérêts des sommes dont le mineur se trouve débiteur par le résultat du compte de tutelle, sont dus au tuteur, à titre de dédommagement, depuis la demande qu'il en a faite, si le mineur a prolongé le litige par des contestations reconnues mal fondées.

Pau.-15 Décembre 1834.-30, 180.

24. La mère survivante à laquelle son mari a nommé un conseil spécial de tutelle, ne peut, sans l'assistance d'un conseil, consentir un bail des biens de ses enfans mineurs.

Aix.-31 Mars 1840.-40, 324.

25. Lorsque, dans l'inventaire que le tuteur doit faire dresser, il n'a pas déclaré les créances qu'il a sur le mineur, il peut encore en réclamer le paiement, si le notaire a omis de l'interpeller.

Pau.-6 Août 1834.-30, 52.

26. Le tuteur peut se payer à lui-même, comme il acquitterait à tout autre créancier, les sommes dont son pupille lui est redevable. Il fait en cela un acte d'administration qui ne nécessite pas l'intervention du subrogé-tuteur.

Toulouse.-21 Juin 1832.-25, 81.

27. Lorsque l'emprunt projeté par le tuteur pour le compte de ses mineurs a, en partie, pour objet le paiement de sommes dues au tuteur lui-même, ce tuteur n'a pas qualité pour requérir l'autorisation du conseil de famille et en poursuivre l'homologation. — L'acte d'emprunt fait dans de pareilles circonstances est nul, vis-à-vis du prêteur, lorsque, par la délibération du conseil de famille, qui l'a précédé, il a pu en connaître l'objet.

Montpellier.-17 Mai 1831.-23, 411.

28. Un tuteur ne peut céder valablement, en paiement d'une dette à lui personnelle, une créance appartenant à son pupille. — Une telle cession est nulle, surtout si le cessionnaire a eu connaissance des droits du mineur à la créance cédée.

Toulouse.-14 Juillet 1831.-24, 90.

29. La mère, en sa qualité de tutrice légale de son enfant mineur, peut recevoir des capitaux dus au mineur, sans être astreinte à donner caution

ou à fournir un emploi sûr et responsable.

Toulouse.-13 Août 1831.-23, 179.

Voy. *Compte de tutelle, hypothèque légale.*

U.

ULTRA PETITA.

Il n'y a point violation de la règle *ultrà petita*, lorsque le juge accorde la demande par des motifs différens de ceux qui l'ont fait introduire.

Aix.-19 Février 1835.-30, 368.

USAGE (Droits d').

1. Le propriétaire d'une forêt qui, sous le titre de bail à nouveau fief, d'emphythéose ou pagésie perpétuelle, concéda aux habitans d'une commune le *forestage*, ou le droit de couper, d'*arrenter* les hêtres et sapins qu'elle produit, conserve la propriété du sol.

La preuve de l'existence et du brûlement des titres établissant les droits d'usage réclamés par une commune ne peut être admise, lorsque l'on ne fait connaître les titres ni par leur date, ni par le nom des officiers publics qui les ont reçus, ni par leur teneur.

Montpellier.-19 Juin 1839.-39, 228.

2. Les droits d'usage dans les forêts sont de véritables servitudes réelles discontinues, qui, selon la jurisprudence du parlement de Toulouse, ne pouvaient être établies par la possession, même immémoriale.

Agen.-30 Nov. 1830.-22, 114.

3. La preuve de la possession immémoriale des usagers dans les bois pour la dépaissance et le lignerage n'est pas admissible lorsqu'il n'existe pas de procès verbaux de délivrance et de défensabilité, et qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit.

Même arrêt.

4. Jugé qu'il n'est pas nécessaire que la preuve de l'exercice de droits d'usage dans une forêt résulte de procès verbaux de délivrance ou d'actes équipollens; elle peut être faite par témoins.

Aix.-6 Juin 1836.-33, 275.

Bourges.-6 Déc. 1837.-36, 132.

5. Jugé, *au contraire*, que la possession des droits de pâturage et de chauffage dans les forêts des communes, ne peut être prouvée par témoins en l'absence de procès verbaux de défensabilité et de délivrance. — On ne peut prouver par témoins que la délivrance aurait eu lieu verbalement.

Paris.- 11 Avril 1837.-34, 333.

6. Celui qui réclame un droit d'usage dans une forêt de l'état ne peut être déclaré non-recevable dans sa demande, sous prétexte qu'il n'était pas en jouissance *au jour de la promulgation du Code forestier*, lorsque l'administration a implicitement reconnu le fait de la jouissance en ne contestant que le fond du droit.

Cass.-15 Mai 1832.-25, 312.

7. La désignation faite par le propriétaire ou par son agent des parties de ses bois qui devraient être, pour l'année, livrés à la dépaissance pour l'usage de la commune, doit être considérée, lorsqu'elle a été acceptée par les usagers, comme obligatoire pour le propriétaire, tant qu'elle n'a pas été changée, de l'accord de toutes les parties et de la même manière qu'elle a été établie, et cela alors même que l'administration forestière ne serait pas intervenue, cette intervention n'étant nécessaire qu'autant qu'il y a

contestation entre le propriétaire et les usagers.

En conséquence, les usagers qui, après publication faite de la désignation, ont mené leurs troupeaux sur les parties désignées, ne peuvent être poursuivis comme délinquans et condamnés à des dommages-intérêts, encore bien que le propriétaire prétendrait avoir retracté la désignation, si cette retractation était ignorée, on n'a été publiée que dans une autre commune.

Toulouse.-28 Décem. 1839.-40, 74.

8. L'usager a seul qualité pour s'opposer à tous les faits qui peuvent nuire à ses droits d'usage, et qui tendent à les diminuer ou à les détruire. Il n'a pas besoin d'appeler dans l'instance le propriétaire qui ne peut même s'opposer à son action.

Pau.-12 Août 1837.-36, 347.

9. La jouissance *actuelle*, exigée par l'art. 61, Code for., pour que les usagers prétendant droits dans les forêts de l'état soient recevables à intenter leur instance, est un pur fait dont la preuve ne doit pas nécessairement être faite par procès verbaux de délivrance ou autres équipollens, mais peut être faite par témoins, surtout quand il existe un commencement de preuve par écrit.

On doit considérer comme commencement de preuve par écrit contre l'état, propriétaire, l'arrêté rendu par le préfet, à suite du mémoire préalable déposé suivant la loi de 1790; arrêté dans lequel il apprécie le fond du droit, sans mettre en question ni le fait de la possession ni la recevabilité de l'action.

Toulouse.-15 Janvier 1839.-38, 119.

10. Les usagers sont tenus de demander la délivrance au propriétaire, bien que leur droit embrasse la totalité des produits de la forêt.

Pau.-20 Nov. 1831.-24, 376.

11. L'obligation de requérir délivrance, et de faire déclarer la défensabilité des bois, imposée aux usagers par l'ordonnance de 1669, n'est pas tellement d'ordre public, en ce qui concerne les usages existans dans les bois privés, que le propriétaire n'ait pu tolérer l'exercice des droits d'usages sans que ces formalités eussent été remplies, ou moyennant l'accomplissement d'autres formalités qu'il a jugé suffisantes à la conservation de la propriété.

Aix.-10 Mai 1838.-37, 100.

12. Celui qui a des droits d'usage dans une forêt *appartenant à un* particulier, et qui, d'après ses titres et sa possession constante, n'est tenu à demander la délivrance que pour les bois de chauffage, ne peut continuer, d'après la publication du Code forestier, d'enlever des bois de chauffage sans délivrance de la part du propriétaire.

Nîmes.-13 Mars 1840.-40, 456.

13. L'usager ne peut acquérir par la prescription la propriété du fonds sur lequel s'exerce son droit d'usage: il doit être réputé n'avoir qu'une possession précaire. — Cette règle, dans le cas où le droit d'usage appartient à une communauté d'habitans, est applicable à chacun des habitans en particulier, comme à la communauté elle-même.

Toulouse.-13 Avril 1832.-25, 185.
Id....-25 Mars 1833.-27, 25.

14. Les usagers, par suite d'une concession faite par un seigneur, ne peuvent prescrire la propriété sans intervertir le titre de leur possession.

Des états de section et matrices ca-

dastrales, faits pour exercer l'action résultant pour les communes des lois des 20 Août 1792 et 10 Juin 1793, ne sont point des titres contradictoires qui puissent servir de fondement à la prescription de la propriété de l'objet concédé, encore qu'il serait établi que la commune a payé l'impôt.

Montpellier.-6 Juin 1838.-36, 437.

15. Les habitans d'une commune usagère peuvent, s'ils ont agi *ut singuli* et interverti leur titre de possession, prescrire une partie du fonds soumis au droit d'usage de la commune.

Le fait, par un usager, d'avoir défriché, entouré de haies et de murailles un terrain soumis à son droit d'usage, constitue une contradiction suffisante pour intervertir le titre de cet usager, dans le sens de l'art. 2238, Code civ.

Montpellier.-26 Avril 1838.-37, 425.

16. Les faits de prise de bois exercés sans demande préalable en délivrance, dans une forêt même particulière, ne constituent que des *voies de fait* ou des *délits* qui ne peuvent servir à la prescription du droit d'usage, quelques multipliés qu'ils soient.

Toulouse.-27 Déc. 1833.-28, 220.

17. Les faits de possession de l'usager forestier qui n'ont pas été précédés de délivrance ne sont que des voies de fait ou des délits incapables d'interrompre la prescription du droit d'usage.

Toulouse.-25 Mai 1835.-31, 351.

Pau.-19 Août 1836-33, 382.

18. *Dans ce cas,* la preuve par témoins du fait de la jouissance du droit d'usage, sans procès verbal de délivrance, est inadmissible.

Arrêt de Pau précité.

Cass.-9 Mai 1837.-36, 76.

19. Jugé, *en sens contraire :*

Riom.-7 Février 1828.-21, 321.

Toulouse.-13 Juin 1833.-28, 214.

Aix.-6 Juin 1836.-33, 275.

Id...-10 Mai 1838.-37, 100.

Pau.-20 Février 1835.-31, 221.

20. C'est à l'usager dont le titre remonte à plus de trente années, et à qui le propriétaire du fonds servant oppose la prescription par non-usage, à prouver sa possession.

Bourges.-6 Déc. 1837.-36, 132.

Pau.-20 Février 1835.-31, 221.

21. Lorsque, en exécution de la loi du 28 Ventôse an 11, une commune a effectué à la préfecture le dépôt des titres constatant les droits d'usage qu'elle prétendait dans une forêt nationale; lorsqu'à suite de ce dépôt, il est intervenu un arrêté du conseil de préfecture qui a reconnu la légitimité des réclamations de la commune, et l'a maintenue dans l'exercice du droit par elle réclamé, la reconnaissance de ce droit par l'arrêté contient en faveur de la commune une véritable interruption de prescription, telle que l'exige l'art. 2248 Code civ

Toulouse -10 Mai 1838.-36, 361.

Voy. *Bois.*

USINE.

Celui qui, par prescription, a acquis le droit de se servir des eaux d'un canal pour une scierie, ne peut la remplacer par un moulin à farine.

Il n'est pas tenu de contribuer à la reconstruction de la digue qui introduit les eaux dans le canal.

Pau.-22 Déc. 1834.-30, 187.

USUFRUIT.

1. L'usufruitier ne peut couper les vieux arbres répandus sur la propriété

dont il jouit, alors qu'il ne peut être question de mise en coupe réglée ou des réparations dont il serait tenu.

Toulouse.-26 Déc. 1835.-32, 173.

2. Le droit de jouissance d'une fougeraie constitue un usufruit, et non une servitude discontinue, et peut, dès-lors, être acquis par prescription.

Pau.-5 Janvier 1838.-39, 91.

3. Un fonds de commerce est un meuble fongible dont l'usufruitier a droit de se servir, à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, les choses qui composent ce fonds en pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation.

Toulouse.-18 Déc. 1832-26, 14.

4. Le légataire de l'usufruit des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, est tenu de rendre leur estimation à la fin de l'usufruit, mais seulement suivant la valeur qu'elles avaient lors de l'ouverture de son droit.

Il doit surtout en être de même lorsqu'il a été dressé, au commencement de l'usufruit, et entre le légataire usufruitier et l'héritier de la nu-propriété, un inventaire régulier contenant estimation de ces choses fongibles.

Diss.-36, 308.

5. La clause par laquelle un testateur dispense l'usufruitier de l'obligation de faire inventaire, n'a d'autre effet que d'affranchir l'usufruitier de remplir *lui-même* cette formalité; elle ne prive pas les héritiers du droit de faire procéder eux-mêmes, et à *leurs frais*, à l'inventaire de la succession. — *En conséquence*, la disposition faite par le testateur, pour le cas où ses héritiers voudraient procéder à l'inventaire, est nulle, comme prohibant indirectement la confection de l'inventaire.

Toulouse.-23 Mai 1831.-24, 161.

6. L'usufruitier qui, avant d'entrer en jouissance, a négligé de remplir les formalités prescrites par l'art. 600 Code civ., n'est pas tenu pour cela de restituer les fruits qu'il a perçus.

Nîmes.-5 Janvier 1838.-36, 213.

7. L'art. 612, Code civ, qui s'occupe des contributions aux dettes entre l'usufruitier et le propriétaire, ne suppose pas que le propriétaire doive payer une quote-part des dettes sans répétition contre l'usufruitier, lorsqu'il s'agit d'un usufruit universel. — En ce cas, l'usufruitier doit payer toutes les dettes, ou souffrir la vente proportionnelle, ou, enfin, rembourser au propriétaire l'intérêt de toutes les sommes que celui-ci peut avoir déboursées.

Riom.-12 Février 1830.-25, 198.

8. Le legs d'usufruit, à la charge de payer une somme annuelle aux créanciers de la succession, sans aucune répétition du capital contre l'héritier, ne dispense point l'usufruitier du paiement des intérêts aux créanciers. — En droit, le testateur ne peut affranchir l'usufruitier de cette charge.

Montpellier.-12 Janv. 1832.-24, 339.

9. La prescription de 5 ans établie par l'art. 2277 Code civ., s'applique aux intérêts dus par l'usufruitier au nu-propriétaire qui a fait l'avance des capitaux nécessaires pour acquitter les dettes dont le fonds était grevé.

Toulouse.-9 Déc. 1833.-28, 259.

10. Le droit de mutation par décès n'étant pas une charge de la propriété

ni de la succession, mais une dette personnelle de l'héritier, si l'usufruitier consent à l'acquitter, il en résulte à l'instant pour lui une action en remboursement dont la prescription commence à courir en faveur de l'héritier, du jour même du paiement, et non du jour où l'usufruit prend fin, comme lorsqu'il s'agit de dettes ou charges dont l'usufruitier est tenu de faire l'avance.

Toulouse.-27 Mars 1835.-31, 95

11. L'art. 1442, Code civ., qui prive l'époux de la jouissance des revenus de l'enfant mineur, pour n'avoir pas fait inventaire après la dissolution de la communauté, ne s'applique pas au cas où l'époux est marié sous le régime dotal.

Toulouse -19 Déc. 1839.-40, 5.

12. Le père qui laisse ses enfans dans le dénûment, et néglige même de les vêtir, peut être déclaré déchu de l'usufruit légal.

Paris.-4 Fév. 1832.-25, 130.

Voyez *haute-futaie*.

USURE.

1. Les opérations de la caisse hypothécaire (conformes à ses statuts) ne constituant pas un prêt pur et simple, mais un prêt mêlé de chances aléatoires, ne peuvent être annulées ou réduites comme entachées d'usure.

Lyon.-4 Mars 1836.-32, 440.

2. On peut, sans tomber en danger d'usure, stipuler pour une dot un intérêt au-dessus du taux légal.

Riom.-12 Mars 1828.-22, 360.

3. Les droits de commission, l'escompte d'effets négociables, diffèrent essentiellement du prêt à intérêt; quel qu'en soit le taux, s'il sont réellement *escompte* et droits de commission, ils ne peuvent être considérés comme constituant une usure, aux termes de la loi du 3 Septembre 1807.

Toulouse.-25 Juin 1829.-21, 129.

Grenoble.-15 Fév. 1836.-33, 77.

Limoges.-16 Août 1839.-40, 340.

4. *Toutefois*, si le chiffre de l'escompte, de la commission ou du change perçus paraît exagéré, les tribunaux ont le droit de le réduire.

Arrêt de Limoges précité.

5 Le débiteur qui a payé des intérêts au-dessus du taux légal n'a pas le droit de demander l'imputation sur le capital de la portion des intérêts susexigés, à mesure et à la date de chacun de ses paiemens, de manière à faire prononcer l'extinction successive d'une portion du capital jusqu'à due concurrence.

Toulouse.-26 Avril 1839.-39, 69.

6. L'action qui appartient aux débiteurs lésés pour se faire restituer les intérêts excédant le taux légal, n'est point une action civile connexe avec l'action publique, et qui se prescrive par trois ans. C'est une action ordinaire en répétition de la chose indûment payée qui ne se prescrit que par 30 ans.

Aix.-17 Décembre 1833.-28, 64.

7. Le jugement correctionnel portant condamnation pour le délit d'usure, et constatant sur la déposition des débiteurs les intérêts usuraires, n'est pas un titre qui puisse servir de base à l'action en restitution. — Cette action peut être repoussée par l'autorité de la chose jugée, sur ce qu'antérieurement à l'action publique, les débiteurs s'étaient laissés condamner de-

vant les tribunaux civils ou de commerce, sans exciper de l'usure.

Même arrêt.

8. La preuve de l'habitude d'usure qui constitue un délit n'est pas admissible en matière civile : elle ne peut être faite qu'à la requête du ministère public.

Toulouse.-1 Juin 1839.-38, 438.

9. Les tribunaux correctionnels, bien qu'ils reconnaissent comme constant le délit d'habitude d'usure, et condamnent celui qui s'en est rendu coupable, sont néanmoins incompétens pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile, à raison du fait particulier d'usure dont elle a à se plaindre.

Diss.-36, 314.

Bordeaux.-12 Juillet 1837-36, 179.

Voyez *dernier ressort*.

V.

VACANS

1. Sous l'ancien droit, les seigneurs hauts-justiciers étaient réputés propriétaires des vacans situés dans leur juridiction.

Pau.-7 Janvier 1834.-29, 119.

2. Les communes ne peuvent déposséder, en vertu de la loi du 10 Juin 1793, ceux qui ont acquis des biens vacans des anciens seigneurs et qui en jouissaient depuis 40 ans avant la publication de cette loi, s'ils ne les ont clos ou défrichés.

Même arrêt.

VAGABONDAGE.

En matière de vagabondage, on ne peut examiner la question de discernement à l'égard d'un enfant âgé de moins de 16 ans, et appliquer l'art. 66, Code pén., qui remplace la peine par une détention dans une maison de correction, lorsque le deuxième paragraphe de l'art. 271 prononce que tous les individus âgés de moins de 16 ans seront condamnés à la surveillance de la haute police jusqu'à 20 ans.

Lyon.-17 Janvier 1834.-28, 148.

VAINE PATURE.

1. Le pacage de la deuxième herbe dans les prés qui peuvent produire du regain, n'est considéré que comme *vaine pâture*, et non comme une *servitude*.

Sous les coutumes qui ne permettaient pas aux propriétaires de soustraire leurs prairies à la vaine pâture, cet usage a été abrogé avec la coutume et formellement par la loi du 28 Septembre 1791.

Poitiers.-18 Juin 1835.-32, 258.

2. Des habitans d'une commune ont qualité pour réclamer *individuellement* en justice, sur une propriété particulière, un droit de vaine pâture qu'ils prétendent appartenir à la commune.

Grenoble.-3 Fév. 1838.-37, 276.

3. Jugé, *au contraire*, que ce droit ne peut être revendiqué que par la commune elle-même, représentée par son maire.

Grenoble.-8 Juin 1838.-37, 279.

Voy. *Pâturage*.

VENTE-VENDEUR.

Accessoires. 9.
Acte sous seing privé. 2.
Charges. 10, 12 *et* 13.
Chose indivise. 5 *et* 6.

Confrons. 7.
Consignation. 29.
Crainte d'éviction. 29, 33 à 35.
Créancier hypothécaire. 30.
Désignation. 7 *et* 8.
Garantie. 33.
Lots. 6.
Mise en demeure. 23.
Offres réelles. 29.
Paiement. 35.
Préférence. 1 *et* 2.
Prescription. 26, 27, 28, 31 *et* 32.
Privilége. 36.
Prix. 4, 13 à 20, 22 *et* 29.
Prix (diminution du). 31.
Prix (supplément de). 32.
Rente (const. de). 3.
Rente viagère. 4.
Résolution. 15 à 28, 33 *et* 34.
Servitude. 9, 10 *et* 11.
Tiers-détenteur. 30.
Tradition. 1.
Vente. 5 à 8.

1. Sous l'ancien droit romain, adopté par la jurisprudence du parlement de Bordeaux, et contrairement à l'art. 1582, Code civ., une vente n'était pleinement transmissive de la propriété qu'autant qu'elle avait été suivie de la tradition; tellement qu'entre deux acquéreurs, dont le second en date avait été mis en possession de la chose vendue, celui-ci dût être préféré au premier. — Ce défaut de possession pouvait être opposé au premier acheteur, alors que se trouvant mineur, et placé précisément sous la tutelle du vendeur lui-même, cet acheteur ne pouvait posséder que par le fait de son tuteur, lequel, au lieu de se mettre en possession de la chose au nom de son pupille, l'a revendue à un tiers avec tradition.

Agen.-21 Avril 1831.-23, 204.

2. L'acquéreur d'un immeuble en vertu d'un acte sous seing privé, peut obtenir la préférence sur l'acquéreur du même immeuble en vertu d'un acte authentique, lors même que son acte sous seing privé n'aurait été enregistré que postérieurement à l'acte authentique, s'il prouve que l'acquéreur, par acte authentique, avait connaissance de la vente consentie antérieurement à son profit, et que cette seconde vente n'est que le résultat d'un concert frauduleux entre l'acquéreur et le vendeur pour le spolier de sa propriété.

Agen.-12 Mai 1830.-24, 287.

3. La stipulation dans un contrat de vente que le prix sera payé *à la volonté* de l'acquéreur, est une constitution de rente qui rend le prix non exigible.

Cass.-31 Déc. 1834.-32, 77.

4. Une vente peut être déclarée nulle comme n'ayant pas de prix sérieux, lorsqu'elle est faite à la charge d'une rente viagère qui ne représente pas même les fruits que produit l'immeuble vendu.

Cass.-28 Décembre 1831.-24, 450.

5. Le fait de l'aliénation consentie avant le partage, par l'un des cohéritiers, d'un immeuble de la succession, dépend du cas où cet immeuble entrera ou n'entrera pas dans le lot du cohéritier vendeur; et, par suite, un autre cohéritier n'est pas recevable à demander à l'acquéreur le délaissement de cet immeuble avant le partage effectué.

Toulouse.-2 Avril 1835.-30, 407.

6. Les juges ne peuvent, en nommant des experts pour procéder à un partage, ordonner qu'un objet de la succession déjà vendu par l'un des cohéritiers sera compris dans son lot.

— Les experts doivent procéder au partage comme si la vente n'existait pas.

Toulouse.-15 Janvier 1830.-21, 133.

7. L'étendue d'un fonds vendu doit être déterminée par les confrontations que le contrat lui assigne, et non par des énonciations vagues relatives à sa position.

Pau.-7 Janv. 1834.-29, 119.

8. Il y a désignation suffisante de la la chose vendue dans la vente des parties d'un immeuble, jusqu'à concurrence de telle valeur, lorsqu'il est dit que *cette partie sera déterminée par un expert convenu.*

Cass.-6 Juillet 1831.-24, 73.

9. La vente d'une prairie est réputée comprendre, sinon à titre de destination du père de famille, du moins comme accessoire, l'usage des eaux d'une source existant sur un autre héritage du vendeur qui, au moment de la vente, était employée à l'irrigation de la prairie, surtout si la vente a eu lieu avec *droits, facultés et servitudes actives et passives.*

Pau.-28 Mai 1831.-25, 132.

10. La réserve faite par le vendeur d'un moulin de la mouture des grains, de la fabrication de l'huile, tant pour lui que pour ses successeurs résidant dans sa maison, et ayant de lui droit et cause, est une charge ou servitude mixte. — Cette charge doit être restreinte aux personnes habitant la maison ou domaine indiqué dans l'acte primitif. Dans le but d'éviter les abus et les fraudes, le propriétaire du moulin peut demander un règlement ou fixation du droit de mouture pour chacun des ayant-droit.

Riom.-31 Janv. 1829.-23, 365.

11. Si le propriétaire qui, en vendant une partie de son fonds, a imposé à la portion vendue une servitude de puisage, lavage et abreuvoir, au profit de la portion conservée, vient à aliéner, dans la suite, une part de ce qu'il avait réservé, le dernier acquéreur n'a pas le droit d'user, pour ce qui le concerne, de cette servitude.

Agen.-5 Janvier 1829.-23, 368.

12. La clause insérée dans une vente d'immeubles portant que l'acquéreur s'oblige à payer toutes charges quelconques attachées, soit pour le présent, soit pour l'avenir, à l'immeuble, n'oblige point cet acquéreur à payer soit la dot affectée sur l'immeuble, soit les légitimaires des cohéritiers du vendeur. La clause ne s'étend qu'aux charges inhérentes à la propriété, comme rentes foncières, etc.

Riom.-5 Janvier 1829.-22, 161.

13. L'obligation de nourrir et entretenir, imposée à un acheteur, constitue un prix véritable, tel que l'exige la loi, comme condition essentielle du contrat de vente. — Il en est de même lorsque la valeur de cette obligation est inférieure à la valeur du revenu de la chose cédée.

Lorsque, dans ce cas, le vendeur a survécu plus ou moins longtemps au contrat sans réclamation, ses héritiers ne peuvent, après sa mort, demander la résiliation pour cause de non paiement du prix, ou non exécution de l'obligation de nourrir et entretenir.

Agen.-17 Février 1830.-23, 372.

14. Lorsque, dans un acte, il est stipulé que le notaire réglera

les conditions de la vente dans un cahier des charges, il n'est pas sous-entendu, dans l'intention des parties, qu'un prix sera fixé au-dessous duquel aucun acquéreur ne pourra acheter l'immeuble.

Pau.-6 Août 1834.-30, 38.

15. La résolution du contrat de vente, pour défaut de paiement du prix, a pu être demandée, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, encore bien que la faculté n'en eût pas été exprimée dans le contrat.

Agen.-20 Janv. 1830.-23, 275.

16. Le mandat de vendre une chose à telles clauses et conditions qu'il plaira au mandataire, autorise ce dernier à renoncer pour le vendeur au droit de faire résoudre la vente pour le cas de non paiement du prix par l'acquéreur.

Agen.-20 Août 1829.-25, 276.

17. La renonciation que fait le vendeur, dans l'acte de vente, à l'action hypothécaire et privilégiée sur la chose, pour la sûreté du paiement du prix, emporte, de sa part, renonciation à l'action en résolution du contrat en cas de non paiement du prix.

Même arrêt.

18. Le vendeur qui cède une chose à un acquéreur achetant pour revendre en détail, et qui stipule une hypothèque sur les autres biens de ce dernier, pour la sûreté du prix, en renonçant au privilége du vendeur, est censé renoncer aussi à l'action résolutoire en revendication, en cas de non paiement du prix.

Même arrêt.

19. La résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de paiement du prix, peut être demandée, même après que l'immeuble a été revendu sur saisie-immobilière exercée contre l'acquéreur, et que le vendeur primitif ou son créancier qui exerce ses droits a produit dans l'ordre.

Agen.-22 Mai 1832.-26, 59.

20. Le vendeur qui a reçu, depuis la vente, un à-compte sur le prix, ou qui a exercé des contraintes et autres poursuites, pour forcer l'acquéreur au paiement du prix, est recevable à demander la résolution de la vente pour défaut de paiement.

Agen.-31 Janvier 1826.-26, 169.
Id....-11 Mars 1830.-26, 171.

21. Le vendeur n'est pas non-recevable à exercer l'action résolutoire, soit parce que l'acquéreur aurait été exproprié de l'immeuble soumis à cette action, sur la poursuite d'un créancier de ce vendeur, soit parce que ce même vendeur, appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, en aurait été forclos faute de se présenter.

Cass.-30 Juillet 1834.-29, 385.

22. Le cessionnaire du prix de vente peut, comme le vendeur lui-même, exercer l'action en résolution du contrat de vente, à défaut de paiement du prix.

Bordeaux.-12 Mars 1832.-26, 112.
Id....-23 Mars 1832.-25, 363.

23. La clause d'une vente d'immeubles portant que, à *défaut de paiement du prix dans le terme convenu, l'acte sera nul de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure*, ne dispense point le vendeur de toute sommation préalable,

pour faire prononcer la résolution du contrat.

Cass.-17 Janvier 1833.-26, 245.

24. Le créancier d'un acquéreur contre lequel le vendeur demande la résolution pour diminution des sûretés données, a qualité pour désintéresser le vendeur ; et l'offre qu'il a faite à celui-ci dans ce but rend sans effet la demande en résolution.

Agen.-3 Février 1836.-37, 316.

25. La résolution de la vente ne peut être demandée, lorsqu'il est dit dans le contrat que le prix de la vente reste dans les mains de l'acheteur pour servir de capital à une rente annuelle payée à perpétuité.

Agen.-20 Janvier 1830.-23, 275.

26. L'action en résolution d'une vente d'immeubles pour défaut de paiement du prix ne se prescrit que par trente ans, même vis-à-vis du tiers-détenteur qui a possédé de bonne foi et par juste titre pendant plus de dix et vingt ans.

Paris.-4 Mars 1835.-30, 324.

27. Jugé, *au contraire*, que cette action en résolution se prescrit par dix ans, en même temps que la propriété, en faveur du sous-acquéreur qui a acheté de bonne foi.

Grenoble.-4 Août 1831.-24, 249.

Nîmes.-19 Février 1839.-38, 308.

28. Et ce principe reçoit son application vis-à-vis de l'échangiste évincé de l'immeuble par lui reçu en échange, de la part du tiers-acquéreur de bonne foi, des biens qu'il avait donnés en contre-échange.

La connaissance que l'un des sous-acquéreurs aurait eu de la non-libération de son propre vendeur ne suffit pas pour le constituer en état de mauvaise foi.

Arrêt de Nîmes précité.

29. L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué à divers créanciers n'est pas tenu de faire procéder la consignation du prix, d'offres réelles au vendeur, conformément aux art. 1257 et 1259, Code civ., le vendeur ne pouvant, en ce cas, toucher le prix qu'en rapportant main-levée des inscriptions.

Bordeaux.-28 Mars 1833.-27, 90.

30. La sommation hypothécaire faite par le créancier inscrit au tiers-détenteur, ne peut être réputée valoir connaissance de la validité du titre qui a tranféré à celui-ci la propriété de l'immeuble, et emporter déchéance de la faculté de l'arguer de nullité.

Le créancier hypothécaire qui n'a pas formé de surenchère à la vente de l'immeuble, faite par son débiteur, n'est pas déchu de la faculté de demander la nullité de cette vente pour vilité de prix.

Riom.-15 Janvier 1839.-39, 436.

31. L'action en diminution de prix pour défaut de contenance d'un vingtième dans l'immeuble vendu, doit être intentée dans l'année du contrat, à peine de déchéance, aussi bien lorsque l'action est fondée sur une stipulation particulière entre les parties, que lorsqu'elle n'est fondée que sur la loi.

Cass.-22 Juillet 1834.-29, 390.

Agen.-7 Juillet 1832.-25, 337.

32. La prescription annale établie par l'art. 1622, Code civ., contre l'action en supplément de prix de la part du vendeur, pour excédant du terrain livré, n'est point applicable au cas où le vendeur d'*une quotité de terrain déterminée* revendique un

excédant délivré par erreur à l'acquéreur. En ce cas, l'action en revendication dure trente ans.

Grenoble.-11 Déc. 1837.-37, 405.

33. Des voies de fait commises par plusieurs habitans d'une commune, et plusieurs fois renouvelées, ne peuvent donner lieu à la résiliation de la vente de l'immeuble communal qui est l'objet de ces voies de fait.

Agen.-30 Nov. 1830.-22, 114.

34. De ce que l'immeuble vendu par le mari comme libre de dettes et hypothèques, est grevé cependant de l'hypothèque légale de la femme, il n'en résulte pas, pour l'acquéreur, le droit d'obtenir la résiliation de la vente; il peut seulement se refuser au paiement du prix jusqu'à ce que cette hypothèque soit restreinte ou cautionnée. — Tant qu'il ne produit pas cette restriction, le mari vendeur n'est pas fondé à saisir l'immeuble qu'il a vendu.

Agen.-18 Juin 1833.-27, 333.

35. La donation faite dans le contrat de mariage par le mari à sa femme, du quart en usufruit de tous ses biens présens et à venir, n'est qu'un gain de survie qui ne donne aucun droit actuel sur les biens du mari. — *En conséquence*, si celui-ci vend ses biens, cette donation ne sera point, comme l'hypothèque légale, un obstacle à la valable libération de l'acquéreur.

Même arrêt.

36. Bien que le vendeur consente à recevoir pour partie de son paiement des sommes provenant des biens dotaux de la femme de l'acquéreur, qu'il reconnaisse même que l'immeuble vendu servira jusqu'à due concurrence de remploi des biens dotaux, il ne peut cependant être censé pour cela avoir restreint son privilége de vendeur sur l'immeuble vendu. Il peut, en conséquence, en cas de non paiement de l'intégralité du prix, exercer son privilége sur la totalité de l'immeuble.

Aix.-7 Déc. 1832.-26, 134.

Voy. *Cession*, *enregistrement*, *faillite*, *garantie*, *prescription*.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

La vente de droits successifs faite par un cohéritier à un cohéritier, est susceptible de résolution pour défaut de paiement du prix.

Pau.-14 Juin 1831.-24, 61.

VENTE D'EFFETS MOBILIERS.

1. Il n'y a point vente d'objets mobiliers, encore bien qu'il ait été convenu dans l'acte que le vendeur retiendra pendant un temps déterminé les objets vendus, en jouira et en retirera le revenu qu'ils pourront produire. — Il n'y a pas non plus contrat de gage et transmission, tel que l'on puisse, en vertu d'un tel acte, former une demande en revendication contre le saisissant desdits objets.

Toulouse.-5 Janvier 1839.-38, 125.

2. La résolution de la vente pour défaut de paiement du prix a lieu dans les ventes d'objets *mobiliers* comme dans les ventes de biens immeubles.

Le droit du vendeur d'objets mobiliers, notamment de mécaniques destinées à l'usage d'un fabricant, de demander la résolution de la vente faute de paiement du prix, ne peut

plus s'exercer dès l'instant que les objets vendus sont devenus immeubles par destination et ont été hypothéqués à des tiers.

Lyon.-21 Mars 1839-39, 81.

VENTE ENTRE ÉPOUX.

La vente par acte sous seing privé consentie entre futurs conjoints, bien qu'elle n'ait point acquis date certaine avant la célébration du mariage, ne fait pas moins foi de sa date contre leurs héritiers, lesquels sont non-recevables à critiquer cette vente comme passée pendant le mariage, hors des cas prévus par l'art. 1595, Code civ.; à cet égard, l'art. 1595 n'a pas dérogé à l'art. 1322 et n'assimile pas pour ce cas les héritiers à des tiers dans le sens de l'art. 1328.

Agen.-17 Août 1837.-32, 274.

VENTE JUDICIAIRE.

1. L'huissier qui signifie, en sa qualité, des actes à la requête de la personne qui poursuit une vente, et spécialement à la requête des créanciers d'une faillite, n'est pas un mandataire pour vendre dans le sens de l'art. 1596, et partant, incapable d'acquérir.

Bordeaux.-8 Janv. 1833.-26, 282.

2. L'art. 1596, Code civ., qui défend au tuteur de se rendre adjudicataire des biens de sa pupille, ne peut être étendu, par une présomption légale d'interposition, au fils du tuteur. Ici ne s'applique pas l'art. 911, Code civ., particulier aux donations et testamens: l'interposition doit être prouvée.

Cass.-3 Avril 1838.-37, 76.

3. Le subrogé-tuteur, en présence de qui doit être faite toute vente de biens de mineurs, n'est point partie à l'acte, dans le sens de l'art. 14 de la loi du 25 Ventôse an 11. — *En conséquence*, il n'est pas nécessaire que l'acte de vente soit signé par lui.

Bourges.-23 Mars 1830.-21, 148.

4. Le conseil de famille peut, en autorisant le tuteur légal à vendre les immeubles du mineur, lui imposer l'obligation de laisser entre les mains de l'acquéreur l'excédant des sommes nécessaires pour le paiement des dettes ou de les placer sur biens francs d'hypothèque, alors surtout que le tuteur légal n'a aucuns biens personnels qui puissent garantir les droits du mineur.

Toulouse.-5 Mai 1838.-36, 378.

5. Lorsque les parties demandent qu'une vente judiciaire, même où des mineurs sont intéressés, soit renvoyée devant notaire et non devant le tribunal, il doit être déféré à ce vœu, surtout lorsque ce mode paraît plus favorable que contraire à leurs intérêts.

Paris.-19 Juillet 1831.-23, 138.
Riom.-20 Avril 1836.-35, 27.
Bordeaux.-28 Juin 1838.-37, 337.

6. Il doit en être de même lorsqu'il s'agit de la vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire.

Bordeaux.-26 Nov. 1834.-30, 244.

7. Jugé, *toutefois*, que dans une licitation entre majeurs et mineurs, le tribunal peut, s'il le juge utile, ordonner que les biens seront vendus à l'audience des criées, malgré la demande formée par les majeurs et non contredite par les mineurs, afin que la vente ait lieu devant notaire.

Bordeaux.-3 Août 1838.-38, 30.

8. La vente d'un immeuble appartenant à des mineurs, faite en bloc, et non à la mesure, et passée devant un notaire commis à cet effet, n'est pas nulle, bien que le rapport d'experts ne constate pas la mensuration ni l'estimation d'une partie distincte, mais adhérente, de l'immeuble vendu.

Elle n'est pas nulle non plus, bien que le rapport n'ait pas été entériné et homologué, conformément à l'art. 988, Code proc. civ.; que le notaire n'ait pas fait lecture du cahier des charges; qu'il n'y ait pas eu six semaines entre cette lecture et l'adjudication préparatoire. Enfin, elle n'est pas nulle non plus, à défaut du délai de huit jours entre la troisième apposition des placards et l'adjudication préparatoire.

Aix.-23 Janvier 1836.-32, 188.

9. Jugé que la vente judiciaire des biens des mineurs doit être précédée, à peine de nullité, comme les ventes sur saisies-immobilières, d'une insertion de placards dans le journal de l'arrondissement ou du département.

Riom.-31 Mai 1830.-27, 143.

10. La disposition de l'art. 964, Code proc. civ., qui autorise les tribunaux, en matière de vente volontaire de biens de mineurs, à renvoyer l'adjudication, lorsque les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, n'est point restrictive; les juges peuvent également prononcer le renvoi, lorsqu'ils ont la conviction que les biens, quoique vendus au-dessus de l'estimation, le sont néanmoins au-dessous de leur valeur.

Le renvoi peut être demandé par le tuteur, sans qu'on puisse opposer, soit l'art. 706, qui veut que l'adjudication des biens saisis ait lieu au jour indiqué par l'adjudication préparatoire, soit le fait de l'extinction de trois feux.

Le tuteur qui demande ce renvoi reste garant envers le mineur des suites de ce renvoi, lorsque les enchères ultérieures sont moins élevées.

Lyon.-21 Juillet 1838.-38, 106.

11. Dans le cas d'une licitation à laquelle les étrangers sont admis, l'un des colicitans ou son cessionnaire, peut demander la résolution de la vente, faute par l'acquéreur de lui payer sa part dans le prix. — La résolution ne doit pas être ordonnée pour le tout, mais seulement pour la part revenant au colicitant non payé.

Nîmes.-2 Août 1838.-37, 328.

12. La vente d'immeubles consentie par un mineur, même émancipé, sans l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 457 et suivans, Code civ., n'est pas seulement sujette à rescision pour cause de lésion; elle est frappée d'une nullité absolue.

Rennes.-17 Nov. 1836.-35, 258.
Paris.-18 Mars 1839.-38, 269.
Diss.-35, 321.

Voy. *Prescription*, *responsabilité*.

VENTE DE MARCHANDISES.

1. De ce qu'un individu est liquidateur d'une ancienne maison sociale et associé collectif d'une nouvelle, la réunion de ces deux qualités ne l'empêche pas de vendre à la société nouvelle les marchandises appartenant à la société liquidée.

Toulouse.-5 Février 1834.-28, 268.

2. La vente à livrer à l'heureuse arrivée du navire qui doit porter la mar-

chandise vendue, et dont le nom devra être désigné dans un délai convenu, est valable, encore bien que le navire désigné, au moment de la désignation, n'ait encore commencé son voyage pour aller charger la marchandise vendue. — En pareille matière, il faut se déterminer par les usages de la place.

Aix.-11 Mai 1836.-33, 62.

3. Lorsque le traité de vente d'une marchandise à livrer porte qu'en cas de différence en sous dans la qualité, elle sera réglée par amis communs, le vendeur ne peut se prévaloir de cette clause pour obliger l'acheteur à un réglement par amis communs, à raison des mélanges que celui-ci reproche à la marchandise, et qu'il attribue à une fraude. — L'acheteur a, au contraire, et nonobstant cette clause, le droit de faire vérifier par experts la marchandise qui lui est offerte, afin de constater la fraude dont il se plaint, et, par suite, à faire résilier la vente.

Aix.-20 Avril 1834.-31, 364.

4. L'art. 1587, Code civ., portant qu'il n'y a pas de vente de choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, est applicable en matière de ventes commerciales.

Limoges.-15 Mars 1838.-37, 274.

5. *En matière commerciale*, faute par l'acheteur de fournir, comme il s'y était obligé, des traites au délai convenu, le vendeur peut, avant l'expiration de ce délai, poursuivre son paiement immédiat.

Montpellier.-13 Nov. 1834.-30, 425.

VENTES PUBLIQUES

A L'ENCAN.

1. Les officiers publics chargés de procéder à des ventes publiques à l'encan, doivent conserver les minutes des procès verbaux qui servent à les constater.

Circ. Garde-des-sceaux.-8 Fév. 1834.-21, 79 et 398.

2. Les commissaires-priseurs ont le droit de procéder à la vente à l'encan, mêmes des marchandises neuves, sans être astreints aux formalités prescrites par les décrets des 22 Nov. 1811 et 17 Avril 1812, relatifs, notamment, à l'autorisation du tribunal de commerce, lesquels ne sont applicables qu'aux courtiers.

Grenoble.-16 Mars 1837.-34, 346.

3 Les marchands colporteurs ont le droit de faire vendre aux enchères leurs marchandises neuves par petits lots, et à la portée des consommateurs, par voie de commissaires-priseurs.

Douai.-17 Août 1837.-35, 210.

4. Jugé, *en sens contraire:*

Cass.-13 Février 1838.-38, 392.

5. Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action formée par un marchand contre un autre marchand, à l'effet de faire interdire à celui-ci la vente de marchandises neuves, à l'encan, par l'entremise d'un commissaire-priseur.

Grenoble.-16 Mars 1837.-34, 346.

6. Sous l'empire du Code de proc. civ., les greffiers des justices de paix ont le droit de faire des ventes publiques et à l'encan, d'objets mobiliers, concurremment avec les huissiers, dans les localités où des commissaires-priseurs n'ont pas été établis. — A cet égard, les lois des 26 Juillet 1790 et 27 Septembre 1793 sont encore en vigueur; elles n'ont pas été abrogées par le décret du 14 Juin 1815.

Bordeaux.-6 Août 1835.-32, 57.

VENTE DE RÉCOLTES.

1. Les huissiers n'ont pas le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente volontaire de récoltes et fruits pendant par racines.

Paris.-3 Avril 1832.-25, 300.

2. Sont encore en vigeur les lois des 6 et 13 Messidor an 3, prohibitives de la vente des grains en vert.

Diss.-29, 159.

Id....-34, 5.

3. Jugé, *en sens contraire* :

Agen.-2 Août 1830.-24, 225.

VERIFICATION D'ÉCRITURE.

1. On n'est pas recevable à demander la vérification d'une écriture qu'on ne désavoue pas formellement, ou contre laquelle on ne déclare pas vouloir s'inscrire en faux.

Bordeaux.-31 Mars 1830.-21, 62.

2. Les tribunaux peuvent, malgré la méconnaissance de l'écriture d'une déclaration privée, tenir la pièce pour vraie, lorsque cette vérité résulte pour eux des circonstances de la cause.

Montpellier.-19 Fév. 1834.-28, 407.

3. C'est au porteur des écrits sous seing privé dont l'écriture et la signature sont méconnues par le prétendu souscripteur, qu'incombe l'obligation d'en prouver la vérité matérielle.

Toulouse.-29 Février 1836.-32, 288.

4. La vérification d'une pièce produite par l'une des parties, notamment par un demandeur intervenant, ne doit pas être ordonnée d'office.

Toulouse.-22 Janv. 1839.-38, 104.

5. Le tribunal de commerce devant lequel une partie dénie la signature d'une lettre de change qui lui est attribuée, ne peut ordonner la comparution de cette partie, et lui faire faire un corps d'écriture afin de vérifier si la signature est fausse ou vraie; il ne peut être procédé à aucune vérification d'écriture qu'aux formes de droit et devant le tribunal civil.

Toulouse.-11 Mars 1837.-34, 288.

6. On ne peut, sur une simple demande en reconnaissance ou vérification d'écriture, opposer la prescription trentenaire de l'acte produit, et soutenir qu'il n'y a lieu ni à reconnaissance ni à vérification, sous la réserve des moyens de prescription, pour les opposer en temps convenable.

Riom.-2 Mars 1830.-25, 285.

VIOL.

C'est à la cour d'assises à décider si un individu déclaré coupable de viol a commis ce crime envers une personne sur laquelle il avait *autorité*. La seule circonstance de l'autorité du coupable sur la personne envers laquelle le viol a été commis, jointe au fait de viol, suffit pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 333, Code pén. Un mari peut être considéré comme ayant autorité sur les enfans qu'aurait eus sa femme d'un précédent mariage.

Cass.-25 Mars 1830.-21, 152.

VOIRIE (grande et petite).

1. Les contraventions en matière de petite voirie sont de la compétence des tribunaux judiciaires, et non de la compétence de l'autorité administrative.

Pau.-5 Janv. 1833.-26, 125.

2. Lorsque le maire refuse de donner un alignement à celui qui doit construire le long d'un chemin vicinal, à

quelle autorité faut-il s'adresser pour obtenir l'autorisation de construire ?

Diss.-34, 160.

3. Les constructions et reconstructions d'édifices qui joignent les routes départementales ne peuvent être faites qu'en vertu d'une permission du préfet, alors même qu'aucun plan général n'a été arrêté par ordonnance royale.

Ord.-4 Août 1836.-33, 330.

4. Quand un propriétaire construit le long d'une route départementale sa maison, sans se conformer à l'alignement prescrit par le préfet, le conseil de préfecture doit le condamner à démolir et à reporter ses bâtimens à l'alignement.

Ord.-18 Janvier 1831.-22, 238.

5. Un propriétaire qui construit sur un alignement autre que celui qui a été assigné par l'arrêté du préfet, contrevient à l'arrêté du conseil du 27 Février 1765, défendant à tout particulier de construire ou réparer des bâtimens le long des routes, sans en avoir obtenu la permission. Le conseil de préfecture doit, dans ce cas, ordonner la démolition de la nouvelle construction qui se trouve en saillie sur la voie publique.

Ord.-27 Mai 1831.-24, 79.

6. Le dépôt de matériaux sur la voie publique sans permission, ne peut être justifié que par la nécessité, ou en constatant que cet encombrement n'a diminué ni la liberté ni la sûreté du passage. — Toute autre excuse non indiquée par la loi est inadmissible.

Cass.-16 Février 1833.-27, 443.

7. Il est de droit public, en France, qu'aucune construction ne puisse être faite sur la voie publique sans autorisation de l'autorité compétente,... encore bien qu'il n'existe pas de règlement de police administratif.

Cass.-1 Février 1833.-27, 391.

8. Le tribunal de police ne peut, lorsqu'il reconnaît que des travaux ont été faits à un mur donnant sur la voie publique, sans l'autorisation préalable prescrite par un règlement municipal, se dispenser d'ordonner la démolition des travaux, sous le prétexte qu'ils ne reconfortent pas le mur, qu'ils n'ont causé aucun dommage, et qu'il n'existe point de plan arrêté.

Cass.-10 Octobre 1832.-27, 436.

9. On ne peut rétablir ou réparer une construction touchant la voie publique sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale, alors que la construction se trouverait renfermée dans la ligne que le maire aurait dû tracer d'après le plan arrêté pour la localité.

Cass.-9 Février 1833.-27, 437.

10. Celui qui, derrière un mur qu'il fait abattre, élève des constructions qui doivent border la voie publique sans en avoir demandé l'autorisation, là où existent des règlemens qui l'exigent, se rend coupable de contravention, comme s'il avait commencé par abattre le vieux mur avant d'élever ses constructions.

Cass.-1 Mai 1833.-27, 441.

11. Le fait d'avoir, contrairement à un règlement de police, apporté un changement aux murs de façade d'une maison donnant sur la voie publique, ne peut être excusé sous prétexte que les travaux, au lieu de *conforter* le mur, tendraient, au contraire, à en diminuer la *solidité*.

Cass.-16 Novembre 1832.-27, 435.

12. Les terrains compris dans les

plans d'une ville, pour une rue projetée, ne sont point frappés d'interdit à ce point que les propriétaires ne puissent y faire des constructions sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. — Il n'y a d'interdit réel ou expropriation qu'autant que les propriétaires ont été préalablement indemnisés.

Cass.-24 Novembre 1837.-36, 72.

13. Lorsque le plan d'alignement d'une rue a été arrêté par ordonnance du roi, les terrains que cet alignement attribue à la voie publique cessent d'être à l'entière disposition du propriétaire, encore que de fait, ils n'aient pas été réunis à la voie publique.

En pareil cas, on ne peut prétexter de ce que le terrain ne touche point à la voie publique *actuelle* pour y élever une construction, sans, au préalable, avoir demandé à l'autorité municipale l'alignement nécessaire.

Cass.-5 Juillet 1833.-28, 76.

14. Le propriétaire dont le terrain clos est sujet à un retranchement pour cause d'alignement, ne peut faire des constructions nouvelles au-delà de la ligne tracée par l'alignement, alors même que ces constructions ne reconfortent pas le mur de clôture.

Ord.-24 Décembre 1835.-32, 157.

15. Jugé, *en sens contraire :*

Ord.-28 Mai 1835.-32, 399.

Id....-12 Décembre 1834. 30, 158.

Id....-14 Juin 1837.-36, 159.

16 Les conseils de préfecture ne peuvent diminuer le taux des amendes prononcées contre les contraventions de grande voirie

Ord.-24 Décembre 1835.-32, 157.

17. La disposition exceptionnelle de l'art. 8 de la loi du 7 Ventôse an 12, lequel permet aux cultivateurs qui charrient leurs récoltes d'avoir aux roues de leurs voitures des jantes de moindre largeur que celle prescrite par les règlemens pour les voitures servant aux transports ordinaires, ne s'applique qu'aux charrois qui circulent *d'un point à l'autre de la ferme et de ses dépendances*, pour l'enlèvement des récoltes ou la culture.

Ord.-28 Octobre 1836.-33, 464.

18. L'exception cesse lorsque les transports ont pour but de livrer les produits de la culture à la consommation et au commerce.

Ord.-7 Janvier 1836.-34, 240.

VOITURES PUBLIQUES.

1. Les voitures publiques qui parcourent plus de 10 lieues dans 24 heures, doivent être réputées voyager à *grandes journées*, dans le sens de la loi du 15 Ventôse an 13, et non à *petites journées*, encore que dans leur trajet elles parcourent moins de 10 lieues sur une route de poste.—*En conséquence*, les entrepreneurs de ces voitures sont soumis, envers les maîtres de poste, à l'indemnité de 25 centimes par cheval et par poste, établie par cette loi.

Cass.-18 Avril 1835.-30, 446.

2. Les loueurs de voitures *qui ne vont pas à petites journées* sont soumis au paiement de l'indemnité établie en faveur des maîtres de poste. Ils ne peuvent en être exemptés sur le motif que leurs voitures partent à volonté comme les voitures de place.

Cass.-6 Octobre 1832.-27, 307

3. Une voiture publique est censée voyager à petites journées, lorsqu'il n'y a pas plus de dix lieues entre le lieu du départ et celui de l'arrivée. Peu importe que, dans le même jour, la voiture revienne au lieu du départ,

et que le chemin du retour, joint au chemin de l'aller, excède 10 lieues.

Douai-17 Mai 1833.-28, 209.

4. Une voiture publique n'est pas réputée *relayer* dans le sens des lois qui établissent pour ce cas une indemnité en faveur des maîtres de poste, lorsque, à l'attelage habituel de la voiture, on ne fait qu'ajouter *momentanément* un cheval, dans les temps et les chemins difficiles; ou encore, lorsqu'avec d'autres chevaux, la voiture retourne dans le même jour à son point de départ.

Même arrêt.

5. La coïncidence qui existe entre l'arrivée d'une voiture et le départ d'une autre, en telle sorte que des personnes, transportées par la première, continuent de suite leur voyage dans la seconde, ne constitue le *versement* prévu par la loi qu'autant qu'il y a *concert* entre les entrepreneurs.

Même arrêt.

6. Le décret du 6 Juillet 1806 n'entend parler que des versemens qui seraient préparés et obtenus à l'aide d'un service organisé d'un commun accord, et non d'un simple échange de voyageurs, qui ne serait le résultat que de la rencontre fortuite des deux entreprises.

Bordeaux.-28 Juin 1832.-26, 278.

Voy. *coalition*, *responsabilité*.

VOL.

L'employé de l'administration des postes qui soustrait frauduleusement des lettres dans les bureaux où il travaille habituellement, encore que les lettres ne contiennent aucune somme ou valeur, se rend coupable du vol caractérisé, puni par l'art. 386, § 3, Code pénal, et non d'un simple abus d'autorité, dans le sens de l'art. 187 du même Code, pour *suppression* ou pour *ouverture* de lettres confiées à la poste.

Cass.-24 Juillet 1830.-22, 150.

Voy. *Escroquerie*, *faux*.

VUE.

1. La disposition de l'art 678, Code civ., qui ne permet pas d'ouvrir dans un mur des vues droites, s'il n'y a une distance de 19 décimètres entre le mur et l'héritage voisin, reçoit application, même au cas où le mur sur lequel s'exercerait la vue pratiquée, serait non ouvert et plus élevé que ladite vue.

Bordeaux.-15 Déc. 1837.-36, 270.

2. Les art. 678 et 680, Code civ., s'appliquent au cas où la distance intermédiaire entre le mur dans lequel sont percés les jours d'aspect et l'héritage voisin, est commune. La ligne de séparation doit, dans ce cas, se trouver au milieu du terrain commun.

Cass.-5 Mai 1831.-28, 73.

3. Lorsqu'une ruelle de cinq pieds de largeur est commune aux propriétaires riverains, chacun d'eux peut y ouvrir des jours et des portes, pour exercer son passage et y déverser les eaux de ses bâtimens.

Bourges.-13 Décembre 1831.-26, 224.

4. On ne peut ranger parmi les vues droites ou fenêtres d'aspect, dans le sens de l'art. 678, Code civ., les espaces vides qui existent entre les barreaux d'une claire-voie construite sur un mur d'enceinte ou de clôture. *En conséquence*, le voisin, dont la propriété touche à ce mur, n'est pas

fondé à demander la suppression de ces ouvertures, sur le motif que le mur serait à une distance moindre de six pieds du fonds limitrophe.

Bordeaux.-28 Août 1835.-32, 245.

Cass.-3 Août 1836.-33, 403.

5. La servitude de vue acquise par prescription est un obstacle à ce que le propriétaire du fonds servant élève sur son propre terrain, en deçà de la distance légale, des constructions de nature à empêcher l'exercice de cette servitude ou à en diminuer l'usage.

Colmar. . . . . 27, 363.

Paris.-3 Juin 1836.-33, 122.

Limoges.-23 Juin 1837.-36, 14.

Nîmes.-4 Août 1837.-35, 418.

Cass.-1er Décembre 1835.-33, 301.

Id.... 21 Juillet 1836.-33, 407.

6. Il en serait autrement si entre les deux héritages se trouve une venelle d'une largeur de moins de 6 pieds, et si le propriétaire du fonds asservi, après avoir démoli un mur de clôture qui existait de temps immémorial sur la limite de sa propriété, veut ensuite contraindre le propriétaire du fonds dominant à fournir la moitié du terrain et la moitié des matériaux et la main-d'œuvre pour l'édification d'une clôture destinée à séparer leurs héritages. — *Dans ce cas*, l'existence ancienne de ce mur sera un obstacle à ce que le propriétaire du fonds dominant ait acquis, au moyen de la servitude de vue, le droit d'empêcher son voisin d'établir, ainsi, à une distance plus rapprochée de la maison où sont pratiquées les fenêtres d'aspect, une muraille plus élevée que celle qui limitait précédemment la venelle et partant plus incommode à l'exercice du droit de vue.

Limoges.-23 Juin 1837.-36, 14.

7. Le droit de vue ou fenêtre ouverte résultant de la seule destination du père de famille, ne constitue point, dans le sens de l'art. 692, Code civ., une servitude continue et apparente qui puisse interdire au propriétaire de l'héritage asservi, la faculté de bâtir, en observant les distances légales.

Nîmes.-12 Déc. 1834.-30, 374.

8. Dans le ressort du parlement de Toulouse, il ne suffisait pas, pour que la prescription pût s'opérer, que la fenêtre ouvrant sur le fonds voisin fût à aspect; il fallait que la fenêtre eût un accoudoir extérieur ou tout autre signe formant saillie du côté du voisin, annonçant que le propriétaire avait entendu pratiquer cette fenêtre à titre de servitude; il fallait encore que ces ouvertures fussent pratiquées à hauteur d'appui.

Pau.-25 Août 1837.-38, 225.

Voy. *Mitoyenneté.*

SUPPLÉMENT.

CHEMIN VICINAL
OU COMMUNAL.

1. Les conseils politiques des communes, dans le Languedoc, avaient qualité pour délibérer sur les objets d'administration intérieure, ayant pour but un échange de chemin, dans la vue de convertir en un chemin facile et viable un chemin de première nécessité impraticable pour la commune. — L'autorisation de l'intendant de la province était suffisante, sans le concours de l'autorité royale, pour valider les dispositions de cette nature. — Dans ce cas, la commune qui a exécuté, dans les dispositions qui lui étaient favorables, la sentence arbitrale rendue en vertu de la loi du 10 Juin 1793, n'est plus recevable à attaquer, en la forme, cette même sentence dont on excipe contre elle.

Montpellier.-9 Mars 1830.-21, 111.

2. La commune qui a plusieurs chemins pour aboutir à un même pont, ne peut acquérir par prescription le droit de passer sur le chemin par elle anciennement concédé.

Même arrêt.

COMMUNE.

1. La commune à l'égard de laquelle il est démontré qu'elle n'a pu être victime d'aucune usurpation de la part du seigneur, ne peut se prévaloir des dispositions des lois de 1792 et 1793, pour se faire attribuer la propriété des terres vaines et vagues de son territoire. L'acte de parcage, passé entre le roi et un ancien seigneur pour régler la jouissance indivise d'un ténement et la répartition des prestations ou des redevances seigneuriales qui devaient y être perçues, ne peut être repoussé comme entaché de féodalité, de la part, surtout, de la commune qui n'a pas été partie dans cet acte.

Montpellier.-11 Fév. 1835.-31, 131.

2. La commune qui n'a pas exercé sa revendication dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation de la loi du 28 Août 1792, ne peut se prévaloir des dispositions de ces lois, surtout si elle ne justifie qu'elle a pris possession des vacans ou qu'elle en a payé les contributions.

Même arrêt.

DERNIER RESSORT.

En matière d'ordre, c'est la somme à distribuer et non chaque demande particulière qu'il faut considérer pour déterminer le taux du dernier ressort.

Montpellier.-15 Juillet 1834.-29, 353.

DOT.

1. Avant le Code civil, la dot pouvait être constituée pendant le mariage.

Elle était inaliénable après la séparation de biens prononcée, tellement que la femme qui la recouvrait était tenue d'en faire emploi pour qu'elle tournât au profit de sa famille.

Montpellier.-15 Juillet 1834.-29, 351.

2 Jugé, encore, que la quittance d'une somme dotale par la femme

séparée de biens, constitue une aliénation de partie de la dot, et, à ce titre, est nulle, s'il n'y a pas eu de remploi de la somme reçue. — Le créancier de la femme peut, en exerçant les droits et actions de celle-ci, se prévaloir de cette nullité.

Montpellier.-6 Décembre 1834.-30, 86.

3. Les engagemens contractés par la femme postérieurement à la séparation de biens, ne peuvent avoir aucun effet sur sa dot. — *Secùs* de la donation par elle faite à l'un de ses enfans en vue de son établissement.

Montpellier.-15 Juillet 1834.-29, 352.

FILIATION LÉGITIME.

Ceux qui veulent contester son état à l'enfant qui en est en possession, peuvent être repoussés par leur reconnaissance contraire résultant d'actes authentiques. — Une pareille action ne peut appartenir surtout à ceux que cette même action devrait atteindre en frappant d'illégitimité tous les enfans issus de l'union des auteurs de leurs jours.

L'art. 46, Code civ., n'est ni limitatif, ni exclusif des cas qu'il énonce. En conséquence, les juges peuvent recourir aux preuves autorisées par cet article dans d'autres hypothèses que celles qu'il prévoit.

Montpellier.-2 Mars 1832.-25, 241.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Lorsque la femme s'est rendue adjudicataire des biens de son mari, et qu'un bordereau de collocation lui a été délivré pour le montant de sa dot, il ne s'est point opéré par là confusion sur sa tête ; les biens à elle adjugés continuent d'être grevés de son hyothèque légale.

Montpellier.-15 Juillet 1834.-29, 351.

PARTAGE DE SUCCESSION.

1. Un cohéritier qui a joui des biens de la succession, doit compte des fruits ainsi que des intérêts produits par les capitaux qu'il a perçus.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, Code civ., n'est pas applicable aux intérêts dus en ce cas.

Bordeaux.-7 Août 1835.-32, 106.

2. Le cohéritier mineur dont le tuteur a perçu une somme appartenant à la succession commune est obligé d'en faire compte à ses cohéritiers, et peut être personnellement actionné par eux à sa majorité.

Même arrêt.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

1813.

22 Janvier 24,238

1830.

15 Janvier 21, 70
28 21, 70

——

2 Mars 21, 72
4 21, 72
11 21, 73
12 21, 73
15 21, 74
16 21, 74
16 21, 75
17 21, 76
18 21,152
25 21,152
26 21,153
29 21,154
30 21,155
30 21,156
30 21,158

——

1er Avril 21,158
2 21,226
3 21,227
3 21,228
6 21,158
7 21,229
12 21,230
14 21,228
14 21,231
15 21,228
19 21,231
232 et 233
20 21,233
21 21,235
26 21,236
27 21,237
28 21,237

——

3 Mai 21,208
et 309
4 21,310
6 21,310
7 21,312
8 21,313
12 21,313
et 314
18 21,391
19 21,392
22 21,392
28 21,393

——

2 Juin 21,393
3 21,393
4 21,394
7 21,394
9 21,394
14 21,395
15 21,395
16 21,396
17 21,397
22 21,443
24 21,444
28 21,444

——

1er Juillet 21,445
8 21,445
9 21,445
14 21,446
19 21,446
23 22, 74
et 76
24 22,150
31 22,151

——

5 Août 22,151
et 230
6 22.234
10 22,152
16 22,230
17 22,152
18 22, 77
19 22,153
et 233
24 22,234
30 22,155
30 26,451

——

2 Septembre 22,235
9 22,306
16 22,306
18 22,306
et 307
23 22,314
24 22,314
et 236

——

15 Octobre 22,391
28 22,392
29 22,392
et 394

——

22 Novembre 22,395
17 22,234
et 442
29 22,443
et 444

——

14 Décembre 22,445
20 23, 69
21 23, 70
27 23, 71
28 23, 71
29 23, 73

——

1831.

17 Janvier 23, 75
19 23, 77
et 149
24 23,155

——

14 Février 23,395

——

21 Mars 23,305
29 25,155

——

8 Avril 23,308
22 23,314
25 26, 79

——

4 Mai 24,156
5 23,315
5 28, 73
13 23,449
17 24,237
22 26,152
26 23,449
et 398

——

23 Juin 23,233

——

6 Juillet 24, 73
11 23,231

——

17 Août 24,156
et 237

24 26,152
25 24,314
31 24, 69

9 Septembre 23,233
9 24, 71
30 23,450

3 Novembre 24,391 et 319
5 25, 74
8 24,392
14 24,320
15 24,449
21 25,236
28 24,450

1832.

7 Janvier 25,316
17 26,405
19 26,451
27 24,451

3 Février 24,395
10 25, 79
28 25,156
29 24,398

1er Mars 25,234
13 25,150
20 25,314
21 25, 77
27 25,232

18 Avril 25, 75
18 26,326
25 25,158

5 Mai 25,306
11 25, 78
15 25,312
29 26,236

26 Juin 25,389

3 Juillet 26,235
23 25,393

1er Août 28, 74
9 25,445
10 27,448
14 26,323
23 26,324

6 Octobre 27,307
10 27,436

13 Novembre 26,243
16 27,435
18 26,242
21 26,166 et 326

5 Décembre 26,155 et 244
12 26,240
18 26,239
26 26,321

1833.

2 Janvier 26,407
3 26,321
16 26,319
17 26,245
22 27,306
24 26,237
31 28,156

1er Février 27,391
9 27,437
16 27,443

5 Mars 27, 70 et 73
12 27, 72
20 26,449
28 26,452

2 Avril 27, 78
10 27, 76 et 237
11 29,226
13 27,440
29 27,239
30 27,393

4 Mai 27,393 et 441
7 27, 77
28 27,235

10 Juin 27,385
18 27,308 et 430
19 27,309
22 27,145

5 Juillet 28, 76
9 27,389
16 27,386
23 27,433
31 28,155

5 Août 27,382
6 27,311
26 28, 75

27 Novembre 29,235

1834.

15 Janvier 29,392
21 28,447
28 28,157

12 Février 28,237
26 28,315
28 28,317 et 393

1er Mars 28,302
7 29,155
8 28,384
10 29,309
11 28,448
25 28,394

23 Avril 28,399
24 28,397
30 29,400

13 Mai. 29,156
22 29,316

12 Juin 29,441
16 29,236

1er Juillet 29,314
14 29,311
16 29,383
18 29,397
22 29,390
23 29,438
30 29,385 et 440

12 Août 29,238

1er Décembre 30,318
3 30,387
10 30,150
15 30,155
31 32, 77

1835.

12 Janvier 30,392
13 30,152

3 Février 31,397
16 30,239
23 30,389

3 Mars	30,314
18	30,396
24	30,383
28	30,449
31	31,156
7 Avril	30,394
9	30,385
11	31,225
18	30,446
21	31,237
12 Mai	30,448
4 Juin	31,398
18	31,380
23	31,316
22 Juillet	32,227
4 Août	32,226
11	31,434
4 Novembre	31,442
11	31,438
17	32,219
24	32,151 et 402
28	32.220
1er Décembre	33,301
31	34,159

1836.

19 Janvier	32,154 et 305
6 Février	32,225
8	32,218
15	32,398
17	33,299
22	32,308
1er Mars	33,401
2	33,303 et 315
3	34,317
8	32,310
14	33,237
29	33, 89
2 Mai	33,400
4	33,247
5	33,239
7	33,303
31	33,248
8 Juin	33,242 et 244
14	33,311
16	33,245
22	33,315
28	34,232 et 313
30	33,241
12 Juillet	33,305
18	33,404
21	33,407
3 Août	33,403 et 409
9	33,310
23	34,234
14 Novembre	34,237
13 Décembre	34,157
14	34,156
21	34,314
26	34,236
29	34,228

1837.

16 Janvier	34,318
24	34,228
15 Février	34,309
27	34,310
2 Mars	34,312
8	34,316
14	34,400
14	35, 72
21	34,394
4 Avril	35,307
8	34,397
13	35, 75
20	35, 74
26	35, 79
8 Mai	35, 76
9	36, 76
23	35,306
22 Juin	35,153
5 Juillet	35,309
24	35,312
1er Août	35,310 et 315
14	35,400
16	35,317
23 Novembre	36, 77
24	36, 72
27	36, 75

1838.

2 Janvier	36, 79
17	36,157
5 Février	36,317
12	36,233
13	36,392
14	38, 78
21	36,394
28	38, 79
12 Mars	37, 74
3 Avril	37, 76
10	37, 72
26	37,425
2 Mai	37, 70
27	37,237
30	37,239
11 Juin	37,317
12	37,319
17 Juillet	38,152
28 Novembre	37,446

1839.

2 Février	38,229 et 319
6	38,399
9	38,228
11	38,154
2 Avril	38,444
23	39,157
30	39, 75
7 Mai	39, 73
29	38,446
24 Juin	40,131
22 Juillet	39,158
23	39,238

5 Août	39,238
19	39,316
27	39,442
5 Novembre	39,400
19	39,447
17 Décembre	40,187
1840.	
14 Janvier	40,314
28	40,114
8 Février	40,168
13	40,170
17	40,212
24	40,188
2 Mars	40,338
3	40,336
4	40,335
31	40,331
6 Mai	40,453
9	40,452

COUR D'AGEN.

1822.	
18 Novembre	24, 34
21	24, 31
19 Décembre	24,126
1826.	
31 Janvier	26,169
1827.	
23 Juillet	25,266
1829.	
5 Janvier	23,368
20 Août	25,276
26	24,290
27	24,141
12 Novembre	24,227
8 Décembre	26,142
1830.	
20 Janvier	23,275
6 Février	23,200
17	23,371
19	23,270
11 Mars	26,169
1er Mai	21,117
4	21,122
6	22,373
12	24,287
1er Juillet	25,329
3	25,203
9	25,206
20	25,335
26	21,216
28	21,221
2 Août	24,225
8 Novembre	21,377
9	22, 49
11	22, 55
18	22,434
30	22,114
2 Décembre	22,205
4	22,209
14	22,333
1831.	
12 Janvier	22,264
20	22,371
21 Avril	23,204
16 Juin	23, 46
17	23,119
5 Juillet	23,280
30 Août	24,282
22 Novembre	24, 24
8 Décembre	25,119
17	24,133
1832.	
5 Janvier	26,419
12	26,422
20	26,403
25	24,385
31	25,125
31	24,321
8 Février	26,404
16	24,441
28 Mars	24,436
5 Avril	25, 28
22 Mai	26, 59
23 Juin	25,440
28	26, 56
7 Juillet	25,337
19	24,321
11 Août	27, 19
14 Décembre	28,233
1833.	
8 Janvier	26,142
19	26,138
26	28, 85
1er Février	26,310
14 Mars	26,313
19	27,213
11 Mai	27,135 et 137
15	27,212
18	27,210
27	27,289
6 Juin	27,294
13	27,292
18	27,333
22	28,254
29	27,335
2 Juillet	29, 57
3	28, 69
5	27,330
9	29,215
10	28, 67 et 362
13	28,234
18	28,251
1834.	
2 Janvier	29, 62
18	30,441
22	31,140
25	28,417

3 Février 29,306
20 29,303
26 28,420

2 Août 30,215
28 30,218

26 Novembre 31,153

3 Décembre 31,154
31 30,256

1835.

25 Mars 30,312

9 Décembre 32, 27

1836.

6 Janvier 32,149
21 34,267

3 Février 37,316

10 Mars 34, 42
19 33,363

18 Avril 34,415

4 Mai 34, 60
17 34,331
19 32,449
21 34, 40

1er Juin 35,110

7 Juillet 34,440

9 Août 35,223
16 35,195

16 Novembre 34,142
26 35, 28

2 Décembre 35,376
15 35, 30
16 35,266
19 34,143

1837.

26 Janvier 35,266

4 Février 34,223

17 Mai 35, 32

14 Juin 38,217

10 Juillet 38,217
17 36, 26

17 Août 35,274
31 37,389

1838.

9 Janvier 37,351

20 Février 37,362

29 Mars 37,154

10 Mai 37,349
16 38,394

1er Juin 37,414

1840.

27 Février 40,423

COUR D'AIX.

1825.

7 Janvier 25,408

1829.

6 Août 21, 66

1830.

19 Mai 21, 90

28 Juillet 22,388

1831.

11 Janvier 22,281

18 Juillet 23,132

28 Novembre 24, 65

1er Décembre 24, 66
3 24,145
16 24,148
21 24,144

1832.

9 Janvier 24,312
23 24,209
24 25, 73

7 Février 26, 64
10 24,216
17 25,342
21 26, 65

16 Mars 24,334

6 Avril 25,406

2 Juin 25,302

7 Décembre 26,134

1833.

2 Mars 28, 91
11 26,308
20 26,363

15 Avril 26,425
18 26,427
30 27, 39

9 Mai 26,430
31 27,128

10 Juin 27,253

5 Juillet 27,418
25 27,243

9 Août 27,245
20 27,241
22 27,338

29 Novembre 28, 24
30 28,105

17 Décembre 28, 64

1834.

21 Janvier 28,117
23 28,118
24 28,176

4 Février 28,181
21 28,294

9 Mars 28,296
12 28,282
19 30,363

5 Avril 28,332
8 34,420

29 Mai	29,117
30	29,113
20 Juin	29, 64
15 Juillet	29,187
25	29,287
7 Août	29,285
20	31,364
10 Novembre	29,422
19	29,425
19	30, 27
22	30, 34
6 Décembre	30, 31
9	30, 36
17	30,132

1835.

7 Janvier	30,133
23	30,175
24	30,431
28	31,123
30	30,295
5 Février	30,429
6	31, 69
13	30,292
19	30,368
24	30,428
19 Mars	30,363
7 Mai	31,117
22	31,216
17 Juin	31,137
9 Juillet	32, 21
13 Novembre	32, 17
27	32, 67
4 Décembre	32, 19
8	32, 22
34	32,183

1836.

23 Janvier	32,188
26	32,194
9 Février	32,241
26	32,430
7 Mars	32,244
17	32,270
14 Avril	32,396
18	32,431
21	32,435
22	32,428
25	33, 57
28	33,201
4 Mai	33,196
11	33, 62
25	33, 63
4 Juin	33,138
6	33,275
16	33,133
17	33,366
16 Juillet	34,306
25	35,173
12 Août	34,414
17	33,282
20	33,280
22 Novembre	35,356
25	34, 48 et 52
14 Décembre	34,129
15	34,127
16	34, 48

1837.

13 Janvier	34,217
19	34,213
30	34,272
15 Février	34,220
16	34,270
23	34,274
28	34,383
5 Avril	35, 10
8	34,420
19	34,425
20	35,179
28	35, 18 et 259
18 Mai	35,182
19	35,181
20	35, 14
13 Juillet	35,128
29	35,280
9 Août	35,207
14	35,278
17	35,267
13 Novembre	35,450
21	35,438
2 Décembre	35,446
6	35,441
7	36, 51
14	36,100
23	36, 70
28	36, 68

1838.

3 Janvier	36,253
12	36,251
15	36,258
31	36,184 et 409
1er Février	36,191
8	36,260
23 Mars	36,356
29	36,351
30	36,349
9 Avril	36,411
10 Mai	37,100
14	37, 36
8 Juin.	37, 39
14	37, 33
15	37,341
27	37,122
3 Juillet	37,126 et 344
9	37,196
11	37,192
17	37,364
23	39,307
27	37,270
30	37,265
3 Août	37,260
10	38, 66
29 Septembre	38, 94

11 Décembre 38,172
12 38, 91
17 28, 69

1839.

8 Février 39,152
8 38,174
19 39,389

1er Mars 39,153
6 40,171
21 38,369

15 Avril 38,377
27 40,111

2 Mai 39,155

12 Juin 40,154

29 Juillet 40, 63
30 40,151

12 Décembre 40, 56

1840.

16 Janvier 40,311

21 Février 40,177 et 434

10 Mars 40,400
31 40,324

14 Mai 40,417
25 40,448

COUR D'AMIENS.

1833.

15 mars 27,180

24 Juillet 28,437

1835.

2 Décembre 32,145

1836.

22 Juillet 33,290

24 Novembre 34, 36

1837.

19 Avril. 35,348

1839.

4 Février 38,193

COUR D'ANGERS.

1829.

12 Janvier 21,387

1839.

21 Août 39,325

COUR DE BASTIA.

1832.

2 Août 26,291

1834.

26 mai 30,331

1835.

31 mars 31,241

COUR DE BORDEAUX.

1830.

4 Janvier 21,300
8 21,306
15 26,111
19 21,148
27 21,305

12 mars 22,384
18 21, 59
31 21, 62

13 Juillet 21,388 et 413

16 Novembre 26,209

1831.

7 Janvier 22,285
11 22,220
20 22,225

10 Février 23,295
14 25,362
21 22,287

5 mars 22,381
7 22,382

15 Avril 22,385

28 Juin 24,203

1er Juillet 24, 67

30 Août 44, 67

1832.

16 Janvier 24,325

10 Février 25,361
15 25,366
28 26,350

16 mars 26,112
23 25,363

6 Avril 25,251
16 25,367

4 mai 26, 74
17 26,110
28 26,342

8 Juin 26,345
28 26,278

3 Juillet 26,209
30 26,213

8 Novembre 26,280
13 26,214
16 26,215
21 26,217

20 Décembre 26,277
21 26,278

1833.

5 Janvier 26,281
8 26,282
16 26,283
19 26,283

6 Février 26,345
8 26,346
14 26,347
15 26,348 et 349

23 mars 27, 89
26 29,150
28 27, 90
30 27, 91

2 Avril 27, 91
3 27, 92
24 27, 94

3 mai 27,161

10	27,163
11	27,164
17	27,359
4 Juin	27,358
10	27,260
24	27,262
27	29,227
11 Juillet	27,361
9 Août	28, 52
14	28, 54
16	28, 53
21	28,197
27	28,199 et 200
20 Novembre	28,201
26	28,194
14 Décembre	28,201
19	28,203

1834.

9 Janvier	28,372
19 Février	28,373
20	28,375
13 mars	29,147
20	28,425
24	28,424
26	29,177
5 Avril	29, 68
11	29,176
18	29,178
19	29, 71
24	29,179
2 mai	29,181
9	29,259
16	29,260
18 Juin	30,161
19	29,262
1er Juillet	29,300
10	29,301
12	29,302
16	29,138
26	30,127
31	30,128
13 Août	30,130
25 Novembre	30,248
26	30,244
5 Décembre	30,250
11	30,251
12	30,227
13	30, 68
19	30,252

1835.

6 Janvier	30,334
8	30,335
23	30,436
31	30,435
7 Février	30,438
18	31,144
20	31,147
25	31,148
7 mars	31,151
20	31,196
26	31,199
27	31,200
4 Avril	32,244
8	31,242
10	31,243
15	31,248 et 321
19	32,336
12 mai	31,324
14	31,325
21	31,328
4 Juin	32,206 et 207
16	32,208
22	32,180
1er Juillet	32, 61
22	32,100
23	32, 63
6 Août	32, 57 et 103
7	32,106
21	32, 59
28	32,245
27 Novembre	32,247
4 Décembre	32,249
5	32,251
15	33, 26
21	32,382

1836.

6 Janvier	34,296
19	33,178
2 Mars	33, 28
19 Avril	32,336
17 Mai	33,179
3 Juin	33,180
22	33,353
23	33,262
28	33,264
1er Juillet	34, 68
14	34,167
11 Août	34,125
20	35, 42
20 Décembre	35, 46
22	35,109

1837.

3 Janvier	34,340
18	34,334
20	34,300
27	35,212
4 Février	34,412
20 Mars	34,342
22 Mai	35,190
24	35,212 et 213
1er Juin	35,188
13	36,140
20	35,186
12 Juillet	36,179
17 Août	36, 20
22	36, 22
28 Octobre	36,181
2 Décembre	36,271
5	36,182
8	36,273
15	36,270

1838.

8 Janvier	36,323
9	36,325
18	36,405

6 Février 36,403

24 Mars 37, 29
29 37,117

7 Avril 37, 31
24 37,119

22 Mai 37,300
29 37,168
31 37,330

28 Juin 37,337

24 Juillet 37,221
25 37,222

3 Août 38, 30
8 38, 28
16 38, 35
29 38,114

28 Novembre 38,187

21 Décembre 39,189

1839.

10 Janvier 38,299
16 38,295
25 38,337
30 39,250

1er Février 38,340 et 416
9 39, 34

11 Avril 39, 45
17 39,115
26 39, 40

21 Juin 39,207
24 39,324
27 39,201

5 Juillet 39,385 et 402
31 39,252

26 Août 40, 37

6 Décembre 40,164
11 40,161

1840.

7 Janvier 40,262

12 Mars 40,388
20 40,371

COUR DE BOURGES.

1825.

6 Août 26,221

1829.

26 Avril 21,384

1830.

22 Mars 21,149
23 21,148

1831.

21 Avril 28, 72

3 Août 26, 72
24 25,368
30 25,249

13 Décembre 26,224

1832.

15 Février 26,223

16 Avril 27, 69
17 26,221

2 Mai 26,219
14 26,221

9 Août 27,192

1833.

16 Mars 28,211
18 28,211

14 Août 31, 94

16 Décembre 29,284

1834.

10 Mars 29,228

1836.

9 Mars 33,391

1837.

29 Mai 35,365

17 Juillet 35,374
31 35,170

6 Décembre 36,132
9 37,287

1838.

6 Octobre 37,321

1839.

19 Avril 39,349

COUR DE CAEN.

1828.

17 Janvier 21, 67

1830.

11 Février 21,150

1835.

26 Juin 32,177

1836.

30 Août 33,293

COUR DE COLMAR.

1831.

1er Février 23,287

15 Juin 23,225

18 Juillet 26,212

20 Octobre 24,233

1832.

26 Juin 26,385

1833.

10 Juillet 29,162
11 28, 87

1834.

3 Mars 29,166

11 Décembre 30,329

1836.

22 Mars 33,287

1837.

9 Janvier 35,365

30 Août 36,142

23 Octobre 35,372

1838.

12 Juillet 37,111

COUR DE DIJON.

1836.

22 Juillet 33,174

1838.

8 Mars 36,241
16 36,281

30 Décembre 38,116

1839.

17 Juillet 39,321

1840.

15 Janvier 40,197

COUR DE DOUAI.

1830.

21 Juillet 22,280

1831.

16 Mai 22,401

1833.

30 Mars 28, 88

13 Avril 28, 88

17 Mai 28,209

17 Juillet 27,182

1834.

15 Janvier 28,250

27 Février 29,161

1837.

17 Août 35,210

27 Octobre 35,341

1839.

23 Mai 39,147

COUR DE GRENOBLE.

1821.

27 Novembre 27,368

1829.

8 Avril 21,346

23 Mai 21,348

10 Juillet 22, 33

3 Août 21,277
27 21,282

12 Décembre 24,353

1830.

9 Janvier 26,203

6 Février 22,146

15 mars 21,355
22 23, 56
25 23, 81

20 Avril 21, 29
23 21,275

1er mai 21,277

5 Juin 23, 84
12 23,250
15 21,102
16 21,440
18 21,203
19 21,102
205
et 440

2 Juillet 25,410
7 23, 85
17 22,242
19 22,358
24 23, 86

19 Août 22,228

1er Décembre 23,143
3 23, 58
4 23,351
21 23,357
24 22,147

1831.

7 Janvier 23,255
11 23,220

26 Février 22,256

9 mars 25,144

13 Avril 23,257
19 24,246
25 23,258

3 mai 23,263
13 24,122
18 24,113

1er Juin 24, 48
et 178
17 24, 51
22 24,416

2 Juillet 24,414
13 24,117

4 Août 24,249
19 25, 63
30 25, 59

1832.

8 Février 25,263

10 mars 25,223
22 25,265
——
25 mai 25,260
30 26,306
——
5 Juin 25,262
15 27,369
18 25,222
20 25,413
27 25,226
——
14 Juillet 26,106
28 26,108
——
4 Août 26,302
8 26,109
13 26,202
30 26, 73
——
11 Décembre 28, 92
14 26,294
26 26,295
——

1833.

18 Janvier 26,297 et 301
——
6 Février 27, 99
28 26,305
——
1er Mars 30,256
6 27, 95
21 27,165
29 27, 97
——
9 Mai 27,169
10 27,172
——
28 Juin 27,426
——
12 Juillet 28, 58
19 28, 94
——
24 Août 28, 57
29 27,427
30 27,424
——
30 Octobre 28, 95
——
14 Décembre 28,205
27 28, 96
28 28,208
——

1834.

11 Janvier 29,258
20 28,380
31 28,401
——
27 Février 28,376
——
18 mars 29,143
21 28,382
26 29,146
——
9 mai 29,250
12 29,418
15 29,420
27 29,185
30 29, 44
——
7 Juin 29,182
——
8 Juillet 29,414
18 29,416
24 29,411
——
15 Novembre 30,142
20 30,161
——
4 Décembre 30,253
13 30,135
20 30,164
——

1835.

12 Janvier 30,381
21 30,434
——
7 Février 31,179
——
24 Mars 31,301
——
8 Avril 31,305
22 32, 99
——
8 Mai 31,359
——
6 Juillet 32, 97
16 31,306
30 32,175
——
12 Août 32, 90
28 32, 98
——
17 Novembre 32,282
——
17 Décembre 32,379
——

1836.

2 Janvier 33,253
6 32,284
28 33,149
——
3 Février 33,151
15 33, 77
——
6 Mai 33,351
——
4 Juin 33,259
29 34,146
——
8 Juillet 33,349
14 35, 50
21 35,107
——
3 Août 34,180
——
17 Novembre 34,284
25 34,287
——

1837.

28 Janvier 36, 56
——
4 Février 36,154
11 35, 48
——
8 Mars 36,169
17 34,346
——
12 Mai 36,265
——
28 Octobre 36,203
——
15 Novembre 36,211
29 36,203
——
7 Décembre 37,153
11 37,405
16 38, 25
20 36,338
30 36,263
——

1838.

3 Février 37,276 et 283
15 38, 86
——
8 Mars 36,382
21 37,204
26 37,353
——
2 Mai 38,274
5 38,111
23 37,401
——
6 Juin 38,272
8 37,276 et 283

14	37,206
30	37,358
7 Juillet	37,209
14	38,170
18	37,356
18	38,277
19	38,330
26	38,277
4 Août	38, 23
25	38,167
30	38,332
24 Novembre	38,408
21 Décembre	39, 93
27	39, 41
28	39, 43

1839.

3 Janvier	39,209
18	38,163
13 Juin	40,389
30 Juillet	40,393
1er Août	40,399
9 Novembre	40,396

COUR DE LIMOGES.

1830.

10 Novembre	23,288

1832.

6 Juillet	26, 69
24 Novembre	26,292

1833.

26 Mars	27, 68

1835.

28 Janvier	31,368
8 Mai	36,136
8 Août	32,202
2 Septembre	32,201
3	32,276

1836.

9 Février	35,193
15 Avril	35,248
3 Mai	34,203
30 Juillet	34,282
5 Août	35,191

1837.

14 Février	34,432
15	35,412
3 Mai	35, 37
22 Juin	35,392
23	36, 14
2 Août	36, 18
21 Novembre	36,274
30 Décembre	36,327

1838.

22 Janvier	36,335
15 Février	37,272
8 Mars	37, 43
15	36,401
15	37,272 et 274
23	36,401
28	37,177
3 Avril	37,115
4	37,272
26 Mai	38, 64
28 Juin	37,380
20 Juillet	38,182
30	38, 81
4 Août	38,298
9	38, 84
11 Décembre	38,346
29	38,349

1339.

5 Janvier	39,234
9 Février	38,410
15	39,112
16	38,413
21	39, 49
22 Avril	39,114
3 Mai	39,244
16	39,203
27 Juin	39,407
3 Juillet	39,411
1er Août	40,238
16	40,340
29	40,116
17 Décembre	40,342

1840.

9 Janvier	40,342

COUR DE LYON.

1827.

28 Mars	26,208

1829.

12 Décembre	22,270

1830.

3 Février	21,147
9	21,225
13 Mars	23, 63
22	22,274
... Septembre	23,181

1831.

22 Février	22,440
11 Mai	23,321
2 Août	27,354
25	25,360

30 25,298

31 Décembre 25,147

1832.

3 Janvier 25,161
9 25, 49
18 26,287

3 Février 24,344
14 24,241
21 24,349

25 Mai 27,175

30 Juillet 25,350

11 Décembre 26,371
12 26,373
14 26,368
31 26,285

1833.

9 Janvier 27, 83
17 26,376

2 Février 26,374
6 26,366 et 449
6 27,174

2 mars 26,370
14 27,355
21 27, 81

30 Avril 27,347

17 mai 27,176

11 Juin 27,257
28 27,255

3 Août 29,152
9 29,321

12 Décembre 28,151

1834.

16 Janvier 29,329
17 28,154 et 148
17 29,307

5 Février 29,220
14 29,150
17 29,223
26 29,153

26 Juin 30,304

16 Juillet 30,310
17 29,325
24 30,307

8 Décembre 30,307

1835.

9 Février 31,142
12 30,338 et 439
16 30,336
17 31,142

23 Décembre 32,279

1836.

16 Janvier 32,443

9 Février 33,126
10 32,198
25 33, 54

2 Mars 33,124
4 32,440

25 Avril 33,211

21 Juin 34, 70

26 Juillet 34,168

10 Août 33,371

1837.

20 Janvier 34,386

4 Février 34,279

13 Avril 35,377

3 Mai 35,198
9 35,197
17 35,243

21 Juin 35,215 et 239

10 Juillet 35,241

16 Août 36,121

30 Novembre 36,115

12 Décembre 38,109

1838.

16 Janvier 37,387 et 411

21 Mars 37,173

21 Juillet 38,106

14 Août 38,395
21 38,336
30 39,117 et 214

1839.

4 Janvier 39,213
12 39, 63 et 341

7 Février 39,211

12 Mars 39,434
21 39, 81
27 39,247

10 Mai 40,272
15 39, 46

10 Juillet 40,354

21 Août 39,379

28 Novembre 40,263

COUR DE METZ.

1831.

24 Février 23,214

1832.

10 Mars 24,342

1837.

7 Mars 35, 8

C. DE MONTPELLIER.

1813.

16 Décembre 40,376

1830.

26 Février 21, 35

9 mars 21,111
25 21,401

30 Avril 21,259

25 mai 21,262

3 Juin 22, 24
10 21,404

6 Juillet 22, 29
16 21,409
28 21,338
30 21,260

5 Août 21,340

15 Novembre 22,129
17 22,193
19 22,132

15 Décembre 22,199
23 22,201

1831.

7 Janvier 22,437
13 22,344
17 22,348
20 23,139

18 mars 23, 49
21 23,103
25 23,105

22 Avril 23,401
25 23,341
26 23,344
27 23,405

6 mai 23,409
13 23,291
17 23,411

2 Juin 23, 51

6 Août 23,347
18 23,414

24 Novembre 24,276
26 24,432
29 25, 32

30 Décembre 24,217

1832.

9 Janvier 24,153
12 24,339
19 25,321
26 24,223 et 432

30 Janvier 24,279

10 Février 24,220
23 24,337

2 mars 25,241
12 25,140
16 25,190

23 Mai 25,442

21 Juin 26, 42
28 25,188

4 Août 25,136

14 Novembre 26,269

3 Décembre 26,271
4 26,273
20 26,184
28 26,187

1833.

11 Janvier 26,189
14 26,329
22 26,136

12 mars 27, 44

3 Avril 27,133
22 27,220
30 27, 47

3 Juin 27,216
12 27,415

2 Juillet 28, 27
5 27,412

9 28, 29

22 Août 28, 99
28 28, 33

13 Décembre 28,403

1834.

2 Janvier 28,298
8 28,321
15 28,323

19 Février 28,407
20 28,300
24 28.325
25 28,326
28 29,101

11 mars 29,110
21 29,106
26 29,103

15 Avril 29,367
17 29,364

14 Mai 29,370
27 29,374
30 29,376

12 Juin 29,357
19 29,362
26 29,292
27 29,293
28 29,290

9 Juillet 30, 20
15 29,351
16 30, 24

26 Août 29,402

13 Novembre 30,360 et 425
17 30, 83

2 Décembre 30, 84
6 30, 86
13 31, 65
20 31,215

1835.

3 Janvier 30,426
20 30,300
22 30,358

4 Février 30,303
11 31,131
24 30,423

5 mars 30,361
6 31,341
11 31, 60
20 31,279
27 31,406

6 Avril 31,281

23 Mai 33,365
27 31,403
29 31,288

16 Juin 31,338

13 Novembre 33,120
14 33,111
26 33,113

1er Décembre 32,339
3 33,271
4 33,189
5 33,273
10 34, 8
18 33, 38
23 33, 45
24 33,209 et 345

1836.

7 Janvier 33,192
23 33,193
27 33, 51
30 33,269

9 Février 33, 43
10 33,117
19 33,145
23 32,447
25 33,207

17 Mars 33,444
19 33, 73
19 39,423
26 34,118

16 Avril 34,116
21 34, 11

29 Juillet 33,232

5 Août 33,295

11 Novembre 34,189
18 34,290
21 34,435

1837.

7 Janvier 36,445

10 Février 36,448

11 Avril 34,354 et 361

7 Mai 37,314

14 Août 35,286

23 Octobre 35,340

28 Novembre 37, 50 et 51

21 Décembre 37, 53
22 37,161

1838.

9 Mai 37.226

6 Juin 36,437
11 37,164
22 37,163

1er Octobre 37,313

7 Novembre 37,378
8 37,442

3 Décembre 38, 46
4 38, 55
19 38,198
27 38, 53

1839.

15 Janvier 38,129
16 38,196
21 38,133

7 Février 38,306
25 38,301

13 Mars 38,303
27 38,429

8 Avril 38,426

16 Mai 39,100
5 Juin 39,356
10 39, 50
11 39, 50
19 39,227
20 39,377

15 Juillet 39,140
31 39,141

12 Août 40,222

13 Novembre 40, 45
15 39,423
16 40, 43
18 39,425
21 39,421 et 426
29 40, 41

19 Décembre 40,107
31 40, 92

1840.

7 Janvier 40, 95
21 40,209
30 40,203

4 Février 40,208
15 40,296

16 Mars 40,383
18 40,298
19 40,411

1er Avril 40,387
4 40,413
8 40,376
9 40,386

COUR DE NANCY.

1831.

15 Novembre 26,293

1832.

9 Mars 26, 67

1834.

16 Mai 31,330

26 Novembre 30, 81

COUR DE NIMES.

1825.

7 Mars 39, 55

1829.

27 Mai 21,442

1830.

23 mars 24,370
24 21, 21

2 Avril 21,193
16 21, 81

5 mai 21, 83
19 21,241

2 Juin 21,197
15 21, 85
16 21,433

8 Juillet 21,254
et 342

19 Août 22,125

9 Novembre 22, 41
18 22, 46

7 Décembre 22,102
16 22,246
16 23,112
23 22,187

1831.

13 Janvier 23,115
28 22,321
31 22,191

1er Février 22,406

9 mars 22,410
9 23, 18
18 23,330

19 Avril 22,410
28 22,381

4 mai 23, 24

12 Juillet 23,293
19 24, 17

30 Novembre 24, 11

1832.

16 Janvier 24,272

7 Février 24,270
8 24,199
16 24,371

6 mars 25,257

2 Avril 24,419
3 25, 55
12 25, 55

9 Juillet 27, 67
20 25,108

28 Novembre 27, 63

31 Décembre 26, 75

1833.

7 Janvier 26,385
9 27, 63
28 26, 77

5 Février 26,205
12 26,204
13 27,201

12 mars 27,203
27 26,433
27 27,201

22 Avril 27,377
23 27,358

14 Juin 27, 66

22 Juillet 27,378
24 27,428

6 Août 39,364
16 28, 86

2 Décembre 28, 22
16 30,261
20 28,135
30 29, 53

1834.

8 Janvier 28,139
13 28,227

12 Février 31, 77
18 29, 47
26 28,230

10 Mars 30,166

30 Avril 29, 44

7 Juillet 29,209
8 29,213

12 Décembre 30,374
17 30,172
et 445

1825.

11 Février 30,372

12 Mars 30,297

4 Juin 31,297
5 32, 53
11 32,110

7 Juillet 29,209
19 31,310
28 30,170

8 Décembre 32, 50

1836.

13 Janvier 33,154
22 35,363
28 33,333

22 Février 34,344

13 Avril 33,435
28 33, 67

5 mai 35,229

6 Juillet 33,166
19 33,439
19 34,137

1er Août 35,224
24 34,134

25 Novembre 34, 43

27 Décembre 34,202

1837.

5 Janvier	34,172
9	36,230
17	35,420
18	34,266
27	34,261
1er Février	34,372
2 Mai	35,112
6 Juillet	35,421
15	35,422
3 Août	35,175
4	35,418
10	35,264
23	35,262
28 Novembre	36, 60
13 Décembre	36,217
20	36,128 et 215
28	36, 64 et 300

1838.

5 Janvier	36,213
20 Février	36,226
21 Mars	36,329
26	37,129
29	37,127
5 Avril	36,332
2 Mai	37,385
8	36,433
15	37, 19
17	37, 20
8 Juin	37, 9
12	38, 31
21	37,327
27	37,203
28	37,145
3 Juillet	37,201
3	40, 53
18	37,290
28	37,286
1er Août	37,367
2	37,328
20	37,415
27	37,418
22 Novembre	40, 49
6 Décembre	38,150
10	38,205
13	40,364
14	38, 34
14	38,146
29	39,255

1839.

11 Janvier	39,366
12	38,387
15	38,211
21	38,133
25	38,284
25	39,162
19 Février	38,308
25	38,311
27	38,313
20 Mars.	39, 60
22	38,379
18 Avril	38,418
22	38,419
30	39,437
27 Mai	38,423
31	39, 59
4 Juin	39,109
19	39,358
20	39,241
22	39,333
28	39,161
2 Juillet	40,261
4	39,131
5	39,258
12	39,128
14 Août	39,436
16	40,140
19 Novembre	40, 54
29	40, 55
3 Décembre	40,300
5	40,139
10	40,142

1840.

27 Janvier	40,249
17 Février	40,306
13 Mars	40,456
26	40,455
31	40,360

COUR D'ORLÉANS.

1832.

9 Janvier	25,253
15 Mars	26, 68

1833.

15 Janvier	27,365

1836.

4 Mars	32,372
27 Mai	33, 70
1er Décembre	34, 33

1837.

9 Février	34,328
22 Août	35,272
25	36,170
28 Novembre	36,122

1838.

13 Avril	36,340

1839.

7 Décembre	40, 11

COUR DE PARIS.

1828.

23 Avril	26, 98

1829.

12 Mars	26, 98

11 Août 26, 98

1830.

12 Février 21,146
14 Mai 21,103
12 Juin 21,441
26 Août 22,143
19 Novembre 26, 98

1831.

14 Avril 26,102
23 23,136
10 Mai 22,351
14 22,402
4 Juin 23,147
19 Juillet 23,138
23 23,231
10 Août 23,241
24 23,425
27 23,284
31 23,428

1832.

6 Janvier 24,308
4 Février 25,130
7 26,105
3 Mars 27,188
3 Avril 25,300
7 Juillet 25,401
7 Août 26,105
8 26,229
13 Novembre 26,102
19 Décembre 26,233
20 26,387
22 26,386
29 26,227

1833.

12 Janvier 26,230
7 Février 26,389 et 390
9 26,159 et 225
23 27,263
26 26,394
2 Mars 26,399
30 27,344
7 Avril 26,396
18 27,110
9 Mai 27,111
18 27,267
25 27,344
10 Juin 27,183
12 27,107
14 27,346
22 27,106
23 Juillet 28,247
24 Août 27,266
26 Novembre 28,165
12 Décembre 28, 81

1834.

6 Janvier 29,202
12 28,246
13 28,161
8 Février 28,169
15 28,438
22 28,249
6 Mars 28,241
24 Avril 29, 96
5 Juillet 29,170 et 297
5 Août 29,271
19 29,229
25 29,401

1835.

11 Janvier 32,107
12 30,241
24 31,401
26 30,229
2 Février 30,321
4 Mars 30,324
13 30,243
25 Mai 31,331
11 Juin 29,379
18 31,250
27 31,252
2 Juillet 31,334
14 Août 33,388
14 Décembre 32,147

1836.

11 Février 32,255
2 Mars 33,173
9 33,388
17 32,364 et 414
8 Avril 32,360
21 33,143
25 32,417
3 Juin 33,122
13 33,375
18 33,188
2 Juillet 34,183
7 33,182
28 Septembre 33,360
21 Novembre 34, 25
2 Décembre 34, 27
3 34, 30
13 34,191

1837.

9 Janvier 34,182
16 Février 34,276
11 Avril 34,333
15 34,349
21 Juin 35, 40
22 35,332

26 36, 28

16 Août 25,235
22 25,232

21 Octobre 35,373

18 Novembre 35,388
25 36,173
29 35,423
30 36,113

30 Décembre 36,108 et 110

1838.

16 Janvier 36,102

3 mars 36,269

5 Avril 36,291

7 mai 36,359

26 Juin 37, 26
30 37, 68

16 Août 37,285

3 Octobre 37,283

14 Novembre 37,399
22 39, 39

15 Décembre 37,436

1839.

12 mars 38,283
18 38,269

29 Juin 39, 96

2 Juillet 39, 35
10 39,110

13 Août 39,185
24 39,289

11 Novembre 39,346

3 Décembre 40, 25

1840.

25 Janvier 40,315

2 Avril 40,334
14 40,355
27 40,358

COUR DE PAU.

1829.

26 Août 21, 51

1830.

26 Février 21,264

1er Avril 22,215
7 21,333
21 22, 36

11 mai 22,110
14 21,103
17 21, 56
27 21,210

10 Juin 21,206
30 21,424

1831.

23 Février 23,209

4 mars 22,302
4 23,286
14 22,303
19 22,378
29 25,345

9 Mai 23,361
16 23, 65
28 25,132

3 Juin 23, 67
14 24, 60

14 Juillet 24,297

9 Novembre 23,443
20 24,376

1832.

16 Janvier 24,149
25 28, 60

14 Février 24,198

5 Mars 26,339

21 Mai 25,211

16 Juin 25,213

14 Juillet 26, 35

30 Novembre 26,337

10 Décembre 26,128
22 27, 36

1833.

5 Janvier 26,125
26 28,113

12 Février 26,334

2 mars 26,332
5 26,339
30 27, 33

18 Mai 27,207
24 27,285

22 Juin 27,287 et 327
25 27,131

3 Juillet 27,328

6 Août 27,420
31 28, 61

21 Novembre 28,190
27 28,186

3 Décembre 28,188
6 28,110 et 111
9 29,126

1334.

7 Janvier 29,119
8 28,414
20 29, 39
21 28,278
24 28,339
31 28,280

9 Février 31, 75
24 28,343

1er Mars 28,337
15 28,285
19 29, 41
22 28,410
22 29 ,36

6 Mai	29,268
9	29,205
28	29,342
6 Juin	29,204
11	29,265
16	29,347
18	29,340
26	29,263
30	29,206
11 Juillet	31,378
18	30, 42
23	29,346
6 Août	30, 38 et 52
12	30, 91
18	29,407
21	29,350
21	34,113
23	30, 49
6 Novembre	30, 92
11	30, 94
15	30, 54
6 Décembre	30, 98
15	30,179
18	31,210
22	30,187
30	31,291
31	30,184

1835.

6 Janvier	31,126
7	31,127
10	31,377
16	30,191
17	30,289
30	30,377
9 Février	31, 74
20	31,221
21	30,380
23	30,444
7 mars	31,371
18	30,296
25	31,208
5 Mai	32, 49
24 Juillet	31,356
31	31,411
6 Août	32,112
3 Septembre	31,409
11 Décembre	32,195

1836.

13 Janvier	32,418
25	32,343
4 Février	32,345
4	33,266
6	32,420
10	32,269
18	32,285
13 mars	32,421
26	32,424
2 Mai	33,450
4	33,264
5	33, 68
18 Juin	33,228
25	33,391
30	33,203
19 Août	33,382
20	33,397
16 Novembre	34,437
25	35,117
29	35, 69
23 Décembre	34,438
31	35, 66

1837.

5 Janvier	34,200
17 mars	34,304
3 Avril	35, 64
17	35,199 et 253
25	35,119
9 mai	35,251
18	35,353
20	35,355
27	36,113
30	35,250
5 Juin	35,349
5	36,110 et 284
9	35,254
16	35,408
17	36, 32
24	36,177
23	32,410
26	36, 28
30	36, 38
6 Juillet	36,199
8	36,200
22	36,283
22	35,394
31	35,394
7 Août	37,137
8	38,264
9	36,202
9	36,297
11	37,308
12	36,347
15	35,394
16	38, 16
19	38, 18
25	38,225
29	38,266
31	38,261
17 Novembre	39, 14
22	39,179
24	38, 20
27	38,222
28	38, 8
6 Décembre	39,249
14	39, 84

1838.

4 Janvier	40, 97
5	39, 91
8	39, 17
9	38,401
13	38,405
16	39,432
17	39, 90
18	36,106
19	38,402
3 Février	39,175
10	39,430
14	39,398
21	39,428
20 Mars	40, 21
2 Avril	40,375
11	40, 18
11 Juin	40,294
15	40,321
19	40,158
23	40,159

1839.

15 Février 39,401
6 Mars 38,341
2 Mai 40,351
10 39,397
20 Juillet 40, 22
9 Août 40,291
15 Décembre 38, 13

COUR DE POITIERS.

1830.

12 Mai 21,443
7 Décembre 22,386

1831.

25 Janvier 22,147
1er Juillet 24,305

1833.

8 Mars 27,190
23 27,411
10 Mai 27,362

1834.

7 Janvier 29,100
5 Février 29,225
18 Juin 32,258

1837.

27 Novembre 36, 50

COUR DE RENNES.

1833.

2 Février 29,437
9 28, 70
30 Mars 28, 71

11 Juin 29,226

1836.

17 Novembre 35,258
16 Décembre 34, 71

COUR DE RIOM.

1822.

3 Juillet 22,254

1828.

18 Janvier 21,268
7 Février 21,321
14 22,255
12 Mars 22,360
14 21,327
16 Mai 22,429
8 Août 22,362
26 Novembre 22,137
2 Décembre 21, 19
5 22,134
18 22,141

1829.

5 Janvier 22,161
7 23,187
23 22,166
23 23,189 et 193
29 23,363
31 23,365
2 Février 24,295
12 Mars 24,293
14 23,264
25 23,362
14 Mai 23,268
19 24, 59
30 24,192
17 Juin 23,416
10 Juillet 23,129
11 24, 57
28 23,124
4 Août 24,106
14 23,424
14 24,189
19 24,186
31 24,109

1830.

9 Janvier 25, 69
23 26,113
29 25, 70
3 Février 25,142
4 25,143
8 26,116
10 24,425 et 427
11 35,194
12 25,198
20 25,200
1er Mars 25,201
2 25,285
3 25,289
11 26,117
13 26, 46
15 26, 51
25 26, 53
26 26,192
2 Avril 26,196
4 Mai 26,198 et 199
17 36,262
18 26,266
27 27,138
31 27,143
1er Juin 27,224
2 27,222
9 27,226
10 27,227
29 27,229
1er Juillet 27,301
6 27,296
20 27,299 et 302
22 27,304
10 Novembre 26,440
15 26,441
16 26,442
25 26,444 et 447

29 27, 50

2 Décembre 27, 52
3 27, 53
6 27, 55
27 27, 56
28 27, 62

1833.

10 Juin 27,253

1834.

14 Mars 32,275

23 Avril 30,339

1835.

7 Avril 32, 72
8 33,362

1836.

26 Janvier 32,210

10 Février 32,375

10 mars 34, 73
24 33, 79

20 Avril 35, 27

28 Juin 35,360

1er Août 33,367

8 Décembre 35,227

1837.

11 Janvier 35,342
19 35,358

22 Juin 36,193

3 Août 36,194

28 Décembre 36,149

1838.

25 Janvier 36,147

12 Mars 37,224
29 37, 32

23 Mai 39,118
24 36,435
25 37,408
30 37,188 et 106

11 Juillet 39,336
23 38,325

4 Août 38,363

28 Novembre 37,420

8 Décembre 39,148

1839.

15 Janvier 39,436
28 38,367

11 mars 39,287

11 mai 40,344

9 Juillet 40,110
26 40, 33

19 Août 40,218
23 40,137

1840.

15 Janvier 40,428

COUR DE ROUEN.

1837.

29 Janvier 35,231

29 Novembre 35,426

1838.

9 Janvier 36,276

4 Juillet 37,211

16 Août 38,138

17 Novembre 37,440

1839.

1er Mars 38,351
12 38,353
21 39, 36

17 mai 39, 36
27 39, 36

COUR DE TOULOUSE.

1812.

12 Août 22, 66

1828.

30 Janvier 29,299

29 Juillet 29,230

1829.

5 mai 22,170
13 21, 43
14 21,171
16 21, 37
25 23, 37

25 Juin 21,129

6 Août 21,180
20 21,131
21 22,170

3 Décembre 22,421
28 22, 70
31 23,161

1830.

15 Janvier 21,133
27 21, 46

13 Février 22, 81

3 mars 21,140
20 21,135
24 21, 41

21 Avril 23, 99

5 Mai 21,161
8 22,184
11 21,142
15 26.262
21 21, 40
26 21,164
27 21,175
31 21, 38

3 Juin 23,298
7 21, 50 et 284

9 21,421
11 21,416
11 22, 92
18 21,185
19 21,189

8 Juillet 21,291
15 21,295
16 22, 66
21 21,295
31 21,365 et 359

4 Août 21,372
28 29,435

16 Novembre 22,336
17 21,418
25 22,289
30 22, 60

7 Décembre 22, 61
8 22, 97 et 99
10 22, 66
13 22,340
17 22,292
22 22,294
27 22,175
29 22,176

1831.

11 Janvier 22,180
24 22,337
28 23, 30

5 Février 22,177
7 24, 81
23 22,297

3 Mars 22,179
5 27,370
10 22,342
17 22,344
17 24,411
19 23, 99

13 Avril 23, 33

2 Mai 24, 87
10 24,411
11 23,162
13 22,418
14 22,421
16 23,299
18 22,426
23 24,161
25 23,163
28 23,165

7 Juin 24,263
8 23,171
16 23,433
17 26, 30
22 23, 39 et 45
25 23, 93
28 23,302
29 23,176

14 Juillet 24, 90
21 26, 94
26 23, 97

12 Août 23,384
13 23,179
16 27,371
24 24,409
25 23,391
25 29,231

15 Novembre 23,440
22 23,437
25 24, 38
25 25,369

13 Décembre 24, 94
17 24, 44
23 24, 96

1832.

10 Janvier 24,359
18 25,372

3 Février 24,165
7 25,424
9 24,176 et 356
20 24,257
23 24,264
27 25, 43
29 24,363

10 Mars 24,266
14 24,255
19 24,381
21 24,361
22 24,268
28 24,364
29 24,369
31 24,367 et 401

5 Avril 24,403
7 24,363
13 25,185

4 Mai 25, 38
18 25, 92 et 294
18 24,404
23 25, 45

2 Juin 24,407
5 25, 40
6 25, 47
13 25, 36
14 25,382
19 25, 85 et 170
21 25, 81
30 28,223

7 Juillet 25,177
10 25, 90
16 25, 88
25 25,373
26 25, 98
31 25,174 et 175

8 Août 25,420

19 Novembre 25,379
23 26, 24
24 26, 31
26 26, 96 et 173
29 25,425

4 Décembre 26, 81
7 26, 95
7 25,431
8 26, 22
10 25,414
15 26, 91
17 26, 84
18 26, 14
28 26,179

1833.

11 Janvier 26,183
12 26,178
14 26,252
15 26,174
25 26,254
26 26,325
26 27, 27
28 26,255
30 26,249

2 Février 28,264
4 27,374
12 27,374
13 27,409

5 mars	86,411
6	26,258
13	26,352
16	26,414
18	26,362
19	26,354
20	26,257
21	29,418
25	27, 25
2 Avril	26,362
26	31,344
29	27, 31
2 mai	26,409
30	27,119
	et 401
4 Juin	27, 29
7	27,121
13	28,214
15	27,123
28	27,198
5 Juillet	27,193
6	28, 51
13	27,269
18	27,372
19	27,196
26	27,406
31	28,125
2 Août	27,125
5	28,123
7	27,194
9	28, 39
13	27,289
21	27,271
	et 402
27	27,272
5 Novembre	27,374
25	28,120
9 Décembre	28,259
	et 361
10	28, 35
13	28,224
14	28, 50
27	28,220

1834.

7 Janvier	28,128
15	28,131
30	28,218
5 Février	28,268
26	26,131
28	28,350
1er Mars	28,262
7	28,349
8	28,267
10	28,269
15	29,128
7 Avril	28,429
15	28,357
	et 428
18	28,432
18	29,135
22	28,435
2 Mai	29, 75
10	29,195
15	29,191
20	29,136
21	29,244
27	29,199
28	29, 77
3 Juin	29,189
7	31,422
3 Juillet	31,258
11	29,241
12	29,332
17	30,193
25	29,431
26	30,194
	et 278
30	29,339
5 Août	29,331
7	31,266
9	29,336
11	29,429
12	29,331
27	30,345
28	29,433
29	29,333
10 Novembre	30,114
26	30, 55
29	30,199
	et 211
5 Décembre	30,196
6	30,273
9	30,208
13	30, 56
	et 59
16	29, 63
17	30, 60
22	30,117
23	30,102

1835.

3 Janvier	30,116
6	30, 99
	et 341
7	30,105
	et 110
9	30, 44
9	31,103
16	30,266
17	30,124
19	30,343
22	31,206
24	30,411
28	30,281
6 Février	30,280
7	30,349
	et 404
13	30,286
13	31, 48
21	30,401
5 mars	31,113
7	30,419
13	30,357
19	30,353
20	31, 45
20	32, 31
	et 166
21	31,202
27	31, 95
2 Avril	30,407
4	31,346
24	31, 53
8 Mai	31, 49
9	31,416
13	31, 22
22	31,254
23	32, 34
25	31,351
30	31,195
2 Juin	31,175
3	31,413
9	34,296
18	32,167
20	31,260
20	32, 43
25	31,189
	et 429
27	31,185
29	31,263
3 Juillet	31,373
4	31,256
17	31,373
21	31,355
22	31,267

23	32,118
30	31,420
1er Août	31,349
1er	32,171
8	32,416
21	31,414
13 Novembre	32,123
14	32, 47
17	32, 40
20	32, 29
	et 36
21	32,125
12 Décembre	32,161
	et 164
16	32,299
18	32,266
23	32,295
	et 355
26	32,173

1836.

7 Janvier	32,143
	et 266
8	32,261
11	32,127
20	34,366
25	32,142
29	33,378
2 Février	33,411
19	32,444
27	33,376
29	32,287
5 Mars	32,346
24	32,401
26	32,351
	et 385
14 Avril	32,390
16	32,410
18	33, 35
22	33, 30
25	34, 55
28	32,406
28	33, 32
30	33,107
2 Mai	33,128
7	33,224
14	33,379
23	33,106
24	33,146
	et 199
25	33,213
31	33, 93
7 Juin	33, 80
11	33,100
13	33,216
15	33, 97
	et 213
28	34,228
29	33,101
14 Juillet	33,380
16	33,289
21	32,219
1er Août	33,214
	et 215
3	35, 71
4	33,458
4	34,187
11	35, 55
13	33,288
26	34,292
18 Novembre	33,461
18	34, 14
25	34, 23
29	34,187
30	34, 67
8 Décembre	35,256
9	34, 59
23	34, 63
30	34,147

1837.

2 Janvier	34, 75
4	34,369
6	34,153
7	34,186
13	34,151
19	34,123
26	34,149
30	34,227
11 Février	34,207
19	32,444
4 Mars.	35,372
5	35,219
9	35,236
11	34,288
4 Avril	34,376
22	35, 20
26	34,393
5 Mai	34,377
11	34,392
13	34,449
15	34,443
20	35, 53
26	34,441
1er Juin	35,139
13	34,123
15	35, 63
29	35,145
19 Juillet	35,135
26	35,202
18 Août	35,203
	et 221
19	35,352
23	35,284
28	35,434
30	35,285
	et 346
31	35,283
16 Octobre	36,336
30	35,339
31	35,337
21 Novembre	35,435
	et 452
1er Décembre	36, 46
8	36, 41
21	36, 39

1838.

11 Janvier	36, 48
18	39,221
22	36,246
25	38,288
29	36,144
2 Février	36,137
3	36,292
9	36,286
14	36,197
19	37,395
6 Mars	36,220
12	36,223
14	36,385
19	36,428
20	37,428
30	36,295
30	37,392
31	38, 57
5 Avril	37, 61
24	36,441

25 37,303

5 Mai 36,378 et 424
10 36,361
15 36,430
15 37,371
30 37, 47

2 Juin 37,310
9 37,394
18 37,422
20 37, 58
27 37,172

2 Juillet 37, 65 et 120
13 37,150
18 37,148
18 38, 22
23 37,139 et 383
30 37,292

1er Août 37,410
18 37,375
21 37,183 et 186

5 Décembre 39, 24
6 37,431
7 38,100
17 38, 59
18 38, 42
21 38,122

1839.

5 Janvier 38, 96
5 39,125
9 38,287
11 38,161 et 191
15 38,119
22 38,104
26 38,162 et 280
30 38,184

1er Février 38,294
1 39,355
16 39,122
21 38,316
22 38,289

13 Mars 38,358
16 38,356
22 38,343

13 Avril 38,391
19 39, 28
26 39, 69

24 Mai 39, 21

1er Juin 38,438
8 38,433
15 39, 32
27 39,145

2 Juillet 39, 66
5 39,263
13 39,181
18 39,133
19 39,194
20 39,124
24 39,126
26 39,196

5 Août 39,382
13 39,269
16 39,283
22 39,368
22 40,318
31 29,217 et 218

17 Octobre 39,339

7 Novembre 39,404
11 39,391
13 39,391
14 39,405 et 406
14 40, 31
16 39,413
19 39,433
30 40, 11

2 Décembre 40, 9
13 40,105
18 40, 68
19 40, 5
21 40,119
28 40, 74

1840.

2 Janvier 40, 77
3 40,100
8 40,100
11 40,289
18 40,349
22 40,174 et 201
24 40,290

1er Février 40,232 et 330
8 40,145 et 415
10 40,281
22 40,223 et 367

14 Mars 40,235
20 40,286
27 40,370

3 Avril 40,346

2 Mai 40,421
7 40,445

TRIBUNAUX
DE PREMIÈRE INSTANCE.

ANGERS.
16 Avril 1831.-22,320.

CASTELSARRASIN.
4 Janvier 1840.-40,79.

CLERMONT-FERRAND.
7 Juin 1832.-25,397.

SAINT-GAUDENS.
27 Août 1839,-40,328.

MOISSAC.
27 Juillet 1839.-39,464,
29 1839.-39,172.

MONTAUBAN.
12 Février 1838.-36,375.

MURET.
18 Mars 1840.-40,240.

PAMIERS.
5 Février 1838.-36,302.

PARIS.
12 Juillet 1829.-24,80.
21 Août 1832.-25,399.

TOULOUSE.

2 Mai 1839.-39, 150.
8 Juin 1830.-22,168.

UZÉS.

30 Juillet 1839.-39,119.

VALENCE.

29 Mars 1832.-25,395.

VERSAILLES.

24 Août 1831.-26,158.

VIGAN.

15 Mars 1839.-38,439.

ORDONNANCES ROYALES

rendues en conseil-d'état.

1830.

8 Janvier	21,159
25 Mai	21,447
9 Juin	22, 79
31 Août	22,397
14 Septembre	22,239 et 319
30	22,240
11 Novembre	22,240 et 398
16 Décembre	22,156 et 157

1831.

17 Janvier	23,156
17	24,239
18	22,238
25	22,239
25	23,156
8 Février	24,239
7 mai	22,445
7	23, 79
27	24, 79
3 Juillet	25, 80
18 Août	24,400

1832.

21 Avril	27,240
15 Juin	26,456

1833.

1er mars	28,320
28 Septembre	28, 77
5 Octobre	29,160
28 Décembre	28,159

1834.

21 Janvier	28,160
12 Décembre	30,158
20	30,157

1835.

3 Janvier	30, 80
28 Mai	32,399
27 Juin	31,319
24 Décembre	32,157

1836.

7 Janvier	34,240
7 Avril	33,250
28	33,171
4 Août	33,330
5 Septembre	33,411
28 Octobre	33,464
4 Novembre	34, 79

1837.

4 Avril	36,238
4	36,319
18 Mai	36,237
14 Juin	36,159
28 Août	36,398

1838.

15 Février	36,239
2 Août	39,319
3	37,160

1839.

6 Juillet	39, 76

1840.

22 Février	40,244

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
DE TOULOUSE

ERRATUM.

La table sommaire qui vient à la page 71, après les mots *Compétence administrative*, doit être placée à la page 72, après les mots *Compétence civile et commerciale.*

Toulouse, imprimerie de veuve Corne, rue Pargaminières, 84.